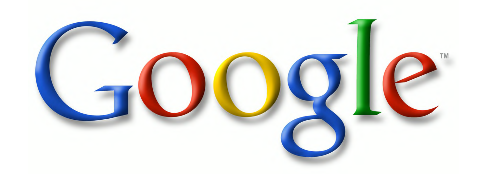
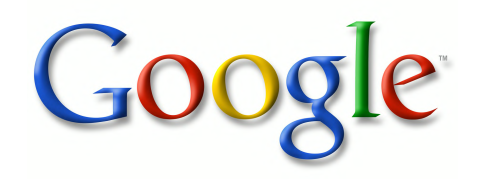
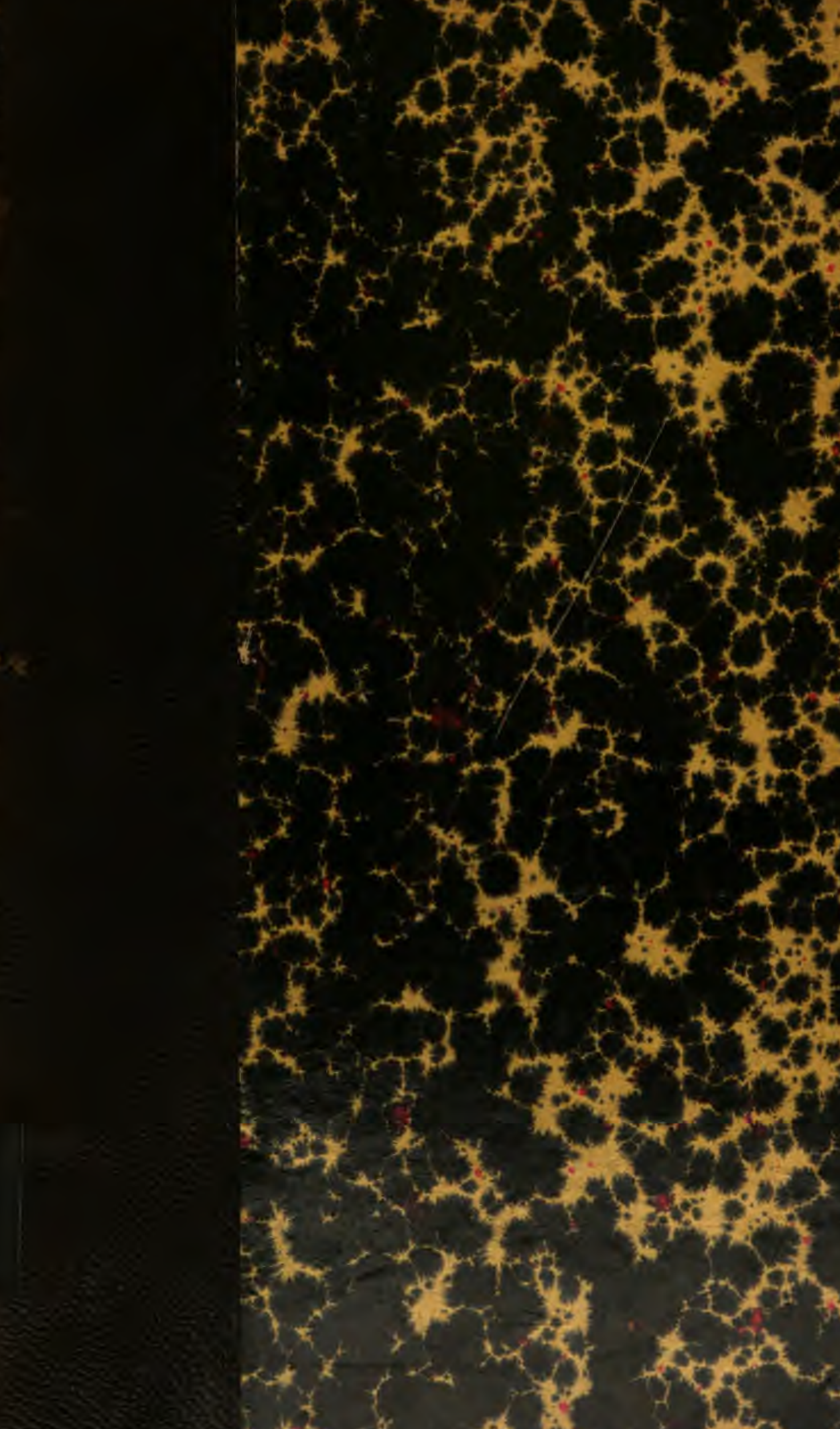
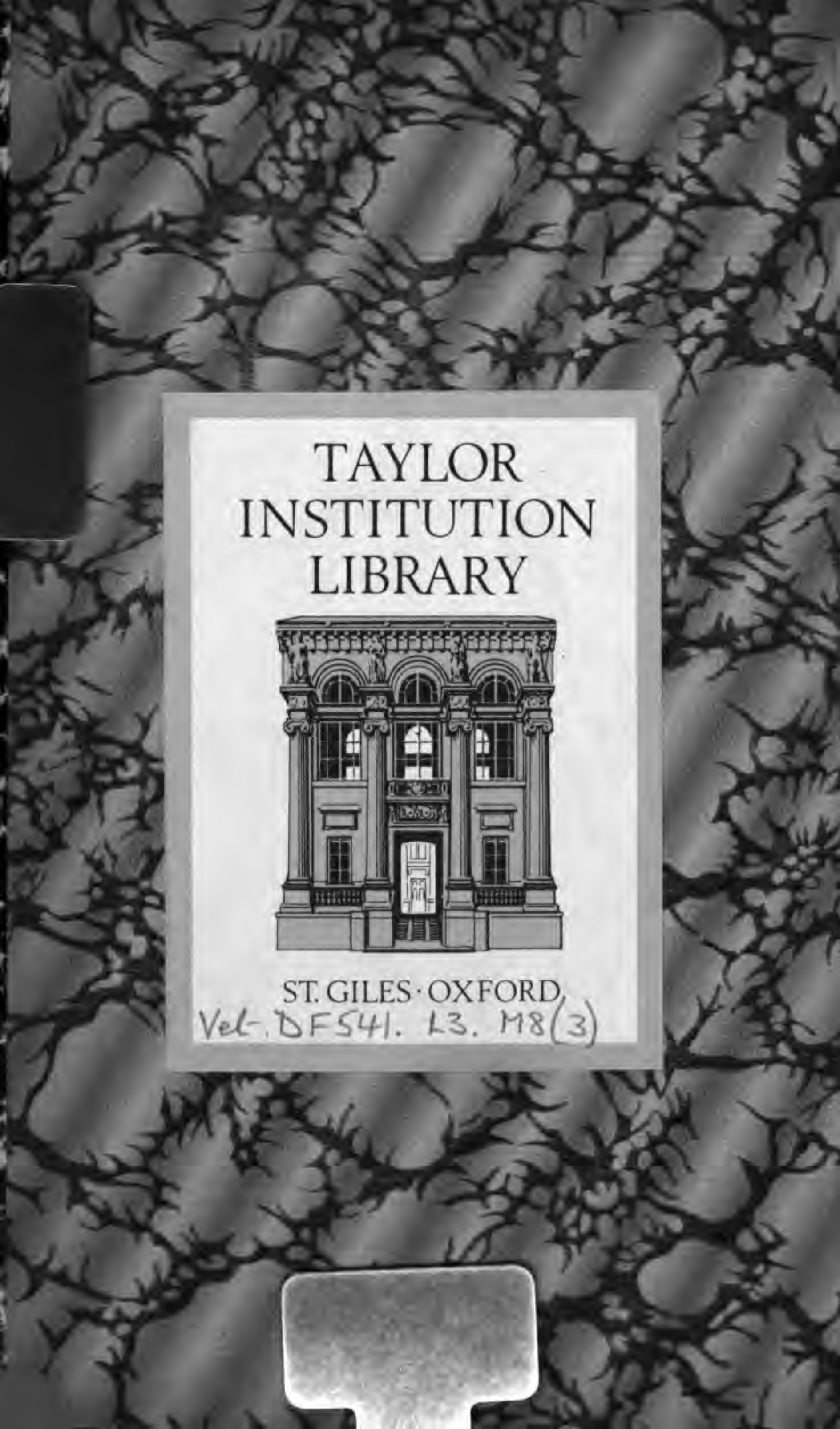

Google

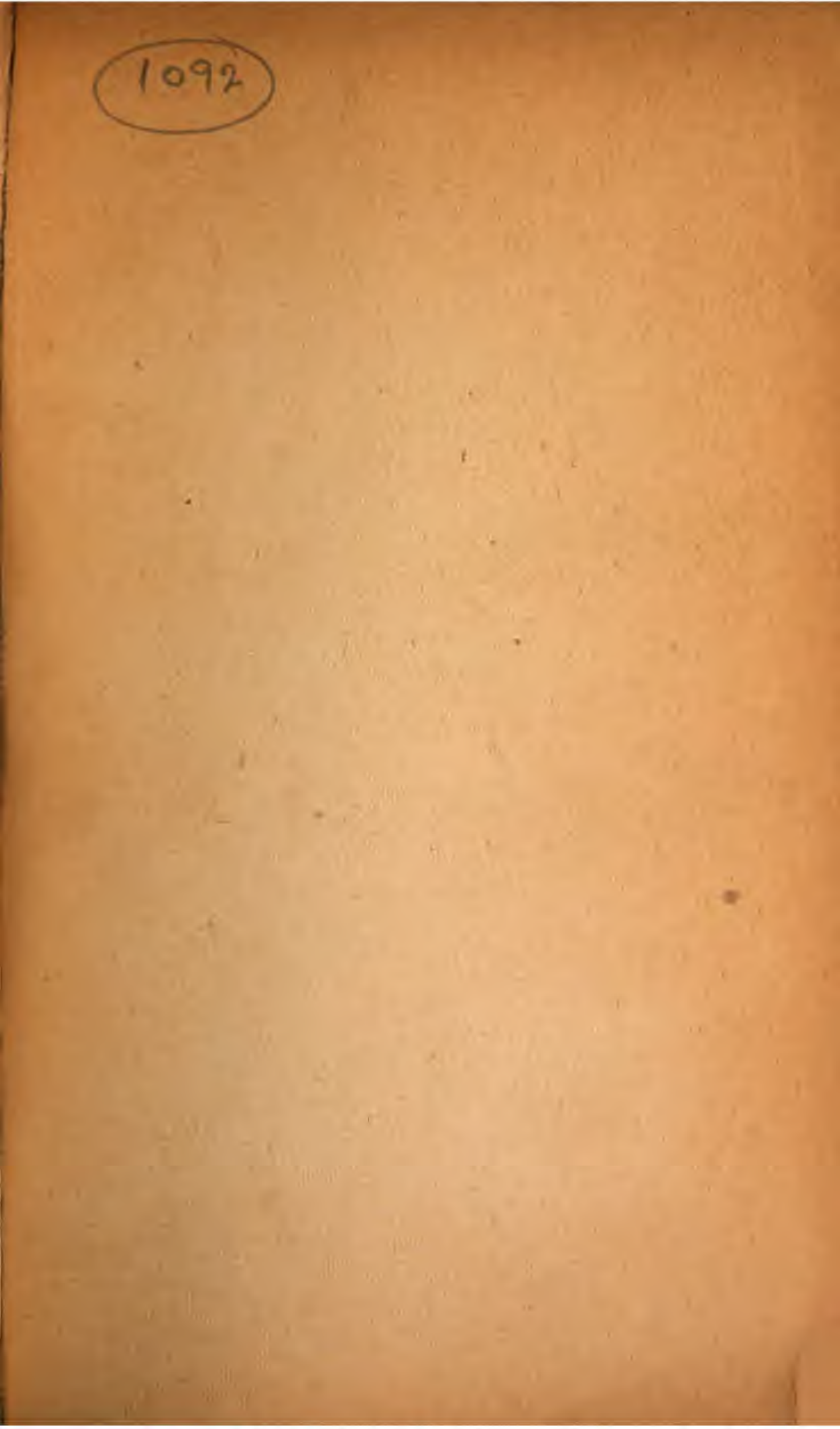


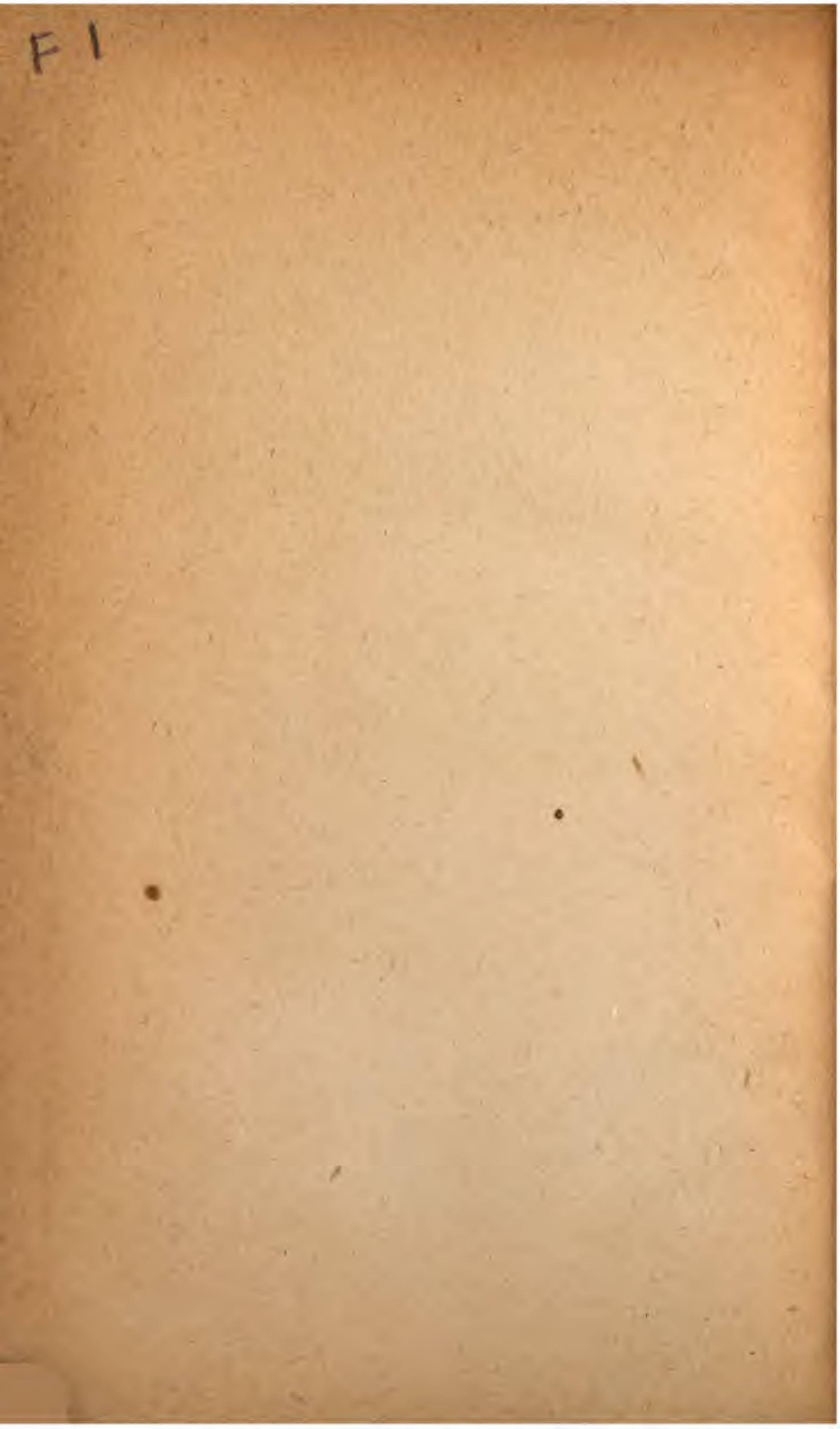




TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY
ST. GILES · OXFORD
Vet. DF541. L3. M8(3)




1092


F 1

HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN.

TOME TROISIÈME.

Corbeil, imprimerie de Crété.

HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN

OU

DU DROIT ROMAIN

DANS L'EMPIRE D'ORIENT,

DEPUIS LA MORT DE JUSTINIEN JUSQU'A LA PRISE DE CONSTANTINOPLE EN 1453,

PAR

JEAN-ANSELME-BERNARD MORTREUIL,

AVOCAT A MARSEILLE.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

GUSTAVE THOREL, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

PLACE DU PANTHÉON, 4.

1847

HISTOIRE

DU

DROIT BYZANTIN

OU DU DROIT ROMAIN

EN ORIENT.

QUATRIÈME PÉRIODE.

De Romain III

A la prise de Constantinople.

1028—1453.

Dans le cours de la période précédente nous avons vu se former, par la mise en œuvre des travaux de la doctrine, un Côde nouveau destiné à raviver l'étude et à faciliter l'application des recueils du sixième siècle tombés en désuétude; mais ce Code, s'élevant au-dessus de sa première destination, n'a pas tardé à devenir la législation exclusive de l'empire grec et à se substituer aux textes qu'il devait au contraire propager et maintenir. Ce premier fait s'accomplit après le demi-siècle qui commence la période que nous abordons, et dès ce moment s'ouvre dans l'histoire juridique une époque qu'on peut appeler véritablement Byzantine, parce que les principes et l'application du droit découlent

uniquement des Basiliques et de la législation impériale plus récente : tandis que les compilations de Justinien, son Digeste et son Code du moins, perdent dans la doctrine et dans la pratique jusqu'à leur autorité nominale.

Cette époque purement Byzantine, pendant laquelle l'empire ne conserve de Romain que le nom, va être l'objet de nos recherches. Remarquons que cet oubli du passé pour aborder un nouvel ordre de choses s'étend alors, non-seulement à la jurisprudence, mais encore à d'autres éléments constitutifs de l'état. On ne saurait méconnaître ici un véritable besoin de rénovation et le germe d'une société nouvelle, prêt à se developper, auquel il n'a manqué pour croître et s'étendre qu'un sol moins tourmenté et plus à l'abri des ravages qui l'ont plusieurs fois bouleversé. Peut-être alors l'empire grec, s'il avait pu suivre sans entraves le libre cours de son développement, aurait pris une forme définitive et se serait dirigé vers un but clair et précis, dont on ne saurait toutefois déterminer la direction. Il était impossible qu'il en fut autrement dans une société où aurait fini par dominer une grande unité morale et politique, et qui réunissait les éléments complets d'une paisible civilisation qui, toute débile qu'elle était, pouvait encore être régénérée.

Mais en même temps que les Turcs Seljoucides débordaient à la fin du onzième siècle sur les provinces d'Orient, les Normands se rendaient maîtres des provinces occidentales, et, bientôt après, les croisés latins traversaient dans tous les sens l'empire de Byzance pour aller fonder un royaume à Jérusalem. Le repos, le luxe, les richesses avaient énervé le peuple grec, et le jour où le courage est devenu nécessaire, le jour où se sont présentées aux frontières des populations entreprenantes et vigoureuses, l'appel aux armes n'a pas été entendu. Le peuple éclairé, délicat, accoutumé aux jouissances de l'esprit, a été écrasé par le peuple igno-

rant et grossier, et les premiers élans vers un avenir inconnu ont été étouffés sous les flots de l'invasion.

On sait que l'Orient n'a d'abord été que le théâtre de cette grande lutte qui depuis quatre siècles s'était engagée entre le christianisme et le mahométisme. La neutralité que les chrétiens de Byzance avaient à garder, favorisait l'inaction dans laquelle ils semblaient se complaire et les dispensait de braver en face le danger qui les menaçait. Ils cherchaient par leur habileté et leur prudence à amortir le choc inattendu qui venait les frapper; on les vit flatter adroitement les passions irréfléchies de ceux qu'ils avaient le plus à redouter et tirer habilement parti de toutes leurs fautes pour ne pas laisser entamer leur unité politique.

Cette tactique leur réussit pendant quelque temps et leur servit à conjurer l'orage qui fondait sur eux; mais il fut impossible, avec la seule ressource d'une société pervertie, de rafermir l'empire sur des bases solides. D'un côté des révolutions sanglantes et des actes de lâche cruauté éclatèrent violemment au sein de la famille impériale, au moment où le concours des volontés était le plus nécessaire, et d'un autre côté les croisés francs achevèrent de dissiper par leur indiscipline, par leurs insultes, par leurs mépris, ce reste de prestige qui entourait la majesté impériale et forçait les peuples à l'obéissance.

Au commencement du treizième siècle survint l'invasion franco-vénitienne qui mit la capitale entre les mains des Latins et chassa du trône les dynasties grecques. On vit se constituer et s'organiser un nouvel empire. Les coutumes féodales et les droits de l'église romaine qui avaient réglé la conquête franque dans les royaumes de Palestine et de Chypre furent établis là où dominaient la veille les empereurs et les patriarches, et de nouveaux usages furent sur-le-champ mis en vigueur à côté de ceux qui continuèrent à régir les indigènes.

L'empire franc de Constantinople dura à peine soixante ans; après quoi les Grecs, par la reprise de la capitale, retournèrent paisiblement sous leurs anciens maîtres, sans se ressentir autrement des effets de cette révolution passagère qui n'avait fait que glisser à la surface du sol.

Les Grecs rendus à eux-mêmes, pendant deux siècles encore, continuèrent à se montrer tels qu'ils étaient auparavant; amis du luxe et des jouissances de la vie, insouciants au milieu des dangers, sans amour de la patrie et suivant avec rapidité la pente sur laquelle ils couraient à leur ruine. Depuis le commencement du quinzième siècle, on retrouve, à tout moment, dans l'histoire Byzantine une absence totale d'énergie qui met, pour ainsi dire, en défaut toutes les prévisions et toutes les espérances; et qui, en tant d'occasions, lorsque le moyen se présenta si souvent de se créer une meilleure fortune, sembla, comme un mauvais destin, arrêter les Grecs en présence de la gloire ou du moins de l'indépendance. Le pouvoir impérial impuissant et découragé ne put fonder une administration régulière capable de porter et maintenir en tous lieux son autorité. Les éléments d'organisation et de conservation sociales partirent plutôt du pleuple ou du clergé. Quelques améliorations dans les institutions judiciaires et municipales furent l'effet de ce besoin d'ordre qu'éprouve toujours la partie active de la société et non la suite d'une concession prévoyante du pouvoir souverain. Le peuple parut alors avoir une existence plus individuelle et se préparer au grand changement qui devait bientôt s'opérer dans l'empire et que faisait pressentir la faiblesse du pouvoir. Les grands de l'état, au contraire, pleins d'une confiance orgueilleuse dans leur propre mérite, fermaient les yeux aux progrès rapides des Turcs, jusqu'au moment où, dominés par l'invasion, plus étonnés qu'abattus, les uns abandonnèrent le sol de la patrie, les autres se soumirent lâchement à leurs nouveaux maîtres, tandis

que les masses, incapables de résister, passèrent sous le joug de leurs ennemis avec la seule espérance d'un meilleur avenir.

Tel est le tableau moral que présente le peuple grec pendant les quatre derniers siècles de sa nationalité. C'est au milieu de ces désastreuses révolutions que nous avons à suivre le sort de la jurisprudence Byzantine.

Nous adopterons naturellement dans le cours de ces recherches le même plan que nous avons suivi pour les périodes précédentes.

Après avoir examiné les sources du droit directement émanées de l'autorité publique, nous exposerons les travaux particuliers de la jurisprudence théorique et pratique, le droit spécial de l'Eglise grecque et en dernier lieu la succession des jurisconsultes et canonistes dont nous aurons analysé les travaux. Dans cet examen l'ordre rigoureux des événements historiques nous a paru devoir être préféré. L'occupation momentanée de la capitale par les Latins nous en a imposé l'obligation. Nous aurons ainsi sous les yeux le tableau réel des révolutions successives qu'a éprouvées la législation de l'empire d'Orient du onzième au quinzième siècle, et nous nous rendrons facilement raison de la décadence à laquelle aboutissent en dernier lieu tous les éléments de la science juridique.

Le cours de nos recherches s'arrête à la prise de Constantinople par les Turcs; c'est la limite extrême de la carrière que nous avons à poursuivre, borne toute naturelle que l'histoire semble avoir pris soin de poser elle-même. A dater de la conquête, les événements ultérieurs prennent une physionomie toute nouvelle. L'unité de l'empire grec, sa vie politique et sa nationalité se perdent dans l'invasion musulmane et s'effacent sous la main de fer de la domination étrangère. La Grèce conserve encore son droit et ses mœurs; mais c'est uniquement à la politique du vainqueur

qu'elle le doit et non point à son individualité complètement anéantie.

Les faits historiques revêtent à partir de cette époque un caractère tout nouveau. Pendant plus de trois siècles la nation grecque, dominée par le despotisme le plus avilissant, se débat vainement sous le malheur qui l'accable, et c'est après des souffrances, des luttes et des efforts inouis qu'elle reconquiert sa nationalité.

Nous espérons plus tard pouvoir suivre les traces de la législation qui se sont conservées sous la domination musulmane, rechercher les coutumes nées spontanément sur le sol grec pendant toute absence d'unité nationale, et saluer enfin la renaissance du droit Byzantin avec l'héroïque et glorieuse résurrection de la Grèce moderne. Aujourd'hui nous nous arrêtons au moment où la ville de Constantin change de maître et de nom.

CHAPITRE PREMIER.

SOURCES OFFICIELLES DU DROIT.

§ 1. ÉTAT POLITIQUE.

I. *Suite de l'Empire Grec.*

L'INTELLIGENCE et l'activité des princes de la dynastie Macédonienne avaient relevé les forces de l'empire et reconquis sur les barbares les provinces arrachées à la faiblesse des empereurs du neuvième siècle.

ROMAIN III (ROMANUS-ARGYRUS ou ARGYROPULOS, en prenant les rènes du gouvernement (12 novembre 1028), succédait à un bel héritage.

L'empire comprenait en Europe la Romanie, la Valachie, la Grèce continentale et la Morée, les îles Ioniennes et de Crète et une faible partie de la Grande-Grèce en Italie. La Dalmatie, la Servie et la Bulgarie étaient tributaires. De l'autre côté de l'Hellespont, l'empire s'étendait sur toute l'Asie mineure, la Syrie, une partie de la Phénicie, la Palestine, les îles de Rhodes et de Chypre (*a*).

Ce fut cependant une honteuse période pendant laquelle le trône fut réellement à la disposition de deux femmes.

(*a*) Voyez pour les cinq règnes précédents, Michel Psellus, dont l'histoire inédite, employée par Pagi, va depuis la mort de Jean Zimitzes (975) jusqu'au règne de Constantin Ducas (1039). — Zonaras, dont la chronique s'arrête à 1118. — Le *Chronicon Pascale*, dont la troisième partie contient un catalogue des empereurs jusqu'en 1042. — Michel Glycas dont la chronique s'arrête aussi à 1118. — Cédrène qui a écrit l'histoire jusqu'en 1057. — Constantin Manassés qui s'arrête à 1081. Joël qui termine en 1204. — Jean Scylitza qui a écrit l'histoire de 811 à 1057.

L'impératrice ZOÉ, femme de Romain, par un crime qu'elle conseilla, donna la mort à son époux (11 avril 1034), l'empire et sa main à MICHEL IV (MICHEL PAPHLAGO), son complice. En excitant une sédition populaire elle expulsa du trône (12 avril 1042) MICHEL V (Michel CALAPHATES), que le Paphlagonien avait nommé César, lorsqu'il abdiqua le trône pour la vie monacale; enfin, par un troisième mariage, elle donna la pourpre (14 juin 1042) à CONSTANTIN XII (CONSTANTINUS MONOMACHUS), afin d'exclure sa sœur THEODORA, que le peuple lui avait imposée pour collègue. Zoé et Monomaque décédèrent sans postérité; l'impératrice en 1050, et l'empereur le 30 novembre 1054.

Théodora resta seule à la tête du gouvernement; mais pour peu de temps, car elle mourut le 22 août 1056, après avoir, cinq jours auparavant, conféré le titre d'empereur à un chef militaire, MICHEL VI (MICHEL STRATIOTICUS). Le nouveau souverain s'aliéna tout d'abord les grands et les ministres; au bout d'un an les soldats se révoltèrent contre lui et offrirent la couronne à Isaac Comnène, préfet du prétoire. Michel envoya vainement une armée contre l'usurpateur, il fut battu et forcé d'abdiquer le 8 juin 1057.

Sous ces empereurs, la Dalmatie et la Servie s'affranchirent de la domination des Grecs, et la Bulgarie fut sur le point de leur échapper. Alors aussi les Turcs Seljoucides, après avoir conquis la Perse et renversé la puissance des kalifes, commencèrent à menacer l'empire de Byzance (*a*).

ISAAC I (ISAACIUS COMNENUS) était d'une illustre famille, qui avait passé à Constantinople avec le Grand Constantin. Doué d'un esprit juste, pénétrant et éclairé, il chercha sérieusement le bien de ses sujets et la prospérité

(*a*) Voyez Gibbon, Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire Romain, tome XI.

du commerce, des arts et des sciences. Deux ans et quelques mois après son couronnement, il revêtit de la pourpre un membre de l'illustre famille des Ducas, et se retira immédiatement dans un monastère où il mourut dans l'automne de 1061 (*a*).

CONSTANTIN XIII (CONSTANTINUS DUCAS) fut couronné le 25 novembre 1059. Son caractère nonchalant et une dévotion mal entendue, lui firent négliger les soins dus à la défense du pays (*b*). Il fut souvent forcé d'acheter la paix au prix d'énormes sacrifices, et réduisit ses provinces à un état déplorable. Il mourut au mois de mai 1067, laissant de sa femme EUDOCIE trois fils, MICHEL VII, ANDRONIC et CONSTANTIN PORPHYROGENÈTE, couronnés empereurs peu de temps avant sa mort (*c*).

Eudocie et ses fils régnèrent environ sept mois après le décès de Constantin. Le premier janvier 1068 l'impératrice offrit sa main au patrice Romain-Diogène, général des armées, que, par un caprice de femme, elle fit monter sur le trône (*d*) au moment où il allait périr sur l'échafaud.

ROMAIN IV (ROMANUS DIOGÈNES) avait du talent pour gouverner l'empire, et du courage pour combattre les ennemis. Il marcha contre les Turcs et remporta sur eux de grands avantages ; mais une imprudence le fit tomber en leur pouvoir (1070) (*e*). MICHEL VII (MICHEL DUCAS PARAPINACES reprit les rènes du gouvernement ; mais ce fut un homme lâche, sans génie, incapable de com-

(*a*) Outre les auteurs cités ci-dessus, voy. Nicéphore Brienne, gendre d'Alexis Comnène et époux de la célèbre Anne Comnène, qui a écrit l'histoire de la maison des Comnène depuis Isaac (1057) jusqu'à l'avènement de son beau-père. Par le P. Poussines dans la Byzantine, Paris, 1661, in-fol.

(*b*) Scylitzes; Zonaras, pag. 216.

(*c*) Nicéphore Brienne, lib. I, cap. 5-6.

(*d*) Jean Scylitzes, pag. 640 et suiv.; Zonaras, pag. 217.

(*e*) Jean Scylitzes, pag. 658-661 ; Nicéphore Brienne, lib. I, cap. 18. Anne Comnène dans son *Alexiade* qui embrasse de 1069 à 1118.

mander; il abandonna le soin de gouverner au César Jean, son oncle. Ce règne fut signalé par les progrès rapides que firent les Turcs dans les provinces orientales de l'empire. On vit ces nouveaux conquérants, sous la conduite de Soliman, envahir l'Asie mineure et fonder un empire qui s'étendit de l'Euphrate à Constantinople, de la Mer noire aux confins de la Syrie. Le sultan fixa sa résidence à Nicée, capitale de la Bythinie. La conquête la plus intéressante des Turcs fut celle de Jérusalem qui fut prise (1076) par Atzis le Carizmien, un des lieutenants de Malek-Shah. En même temps les Scythes ravagèrent la Thrace et la Macédoine, et les Sclavons la Bulgarie. Alors Nicéphore Brienne se fit déclarer empereur à Andrinople, et Nicéphore Botaniates en Orient. Le peuple de la capitale força Michel à abdiquer en faveur de ce dernier, qui fut proclamé le 25 mars 1078 (*a*).

Le premier soin de NICÉPHORE III (NICEPHORUS BOTANIATES) fut de se débarrasser de son rival. Il envoya contre lui Alexis Comnène qui s'en rendit maître et qui sut ensuite réprimer la révolte de Nicéphore Basilace, autre prétendant. Dans le cours de ses succès Alexis apprit qu'on avait résolu de l'arrêter lui et son frère Isaac Comnène. Il rétrograda aussitôt vers Constantinople, prit la ville d'assaut, détrôna Nicéphore et se fit couronner le 1er avril 1081 (*b*).

ALEXIS I (ALEXIUS COMNENUS) était second fils du *Grand Domesticus* Jean, frère de l'empereur Isaac Comnène, et d'Anne Dalassène. Il naquit à Constantinople en 1048. Peu de règnes ont été aussi célèbres et aussi longs

(*a*) Jo. Scylitzes, pag. 662; Zonaras, pag. 224, Nicéphore Brienne, lib. II, cap. 2.

(*b*) Nicéphore Brienne, lib. III, cap. 18 et lib. IV; Jean Curopalate, pag. 673 et suiv.; Zonaras, pag. 229; Anne Comnène, lib. I, pag. 13 et suiv. — Fr. Wilken, Rerum ab Alexio I, Joanne, Manuele et Alexio II gestarum, libri IV. Heidelb., 1811, in-8°.

que le sien. Ses victoires lui avaient fait la réputation de grand capitaine ; sa politique lui a donné celle de rusé diplomate. Il régnait (1097) lorsque les premies croisés, conduits par Godefroy de Bouillon, arrivèrent devant Byzance, pour voler à la conquête de la Terre Sainte (*a*). Alexis, épouvanté à l'approche de ces nations fanatiques et indisciplinées, se livra cependant à l'espérance de voir ses nouveaux alliés concourir à faire rentrer sous sa domination les possessions d'Asie. Ce fut par eux qu'il s'empara de Nicée, d'où il força les Turcs à évacuer les environs de Constantinople. Il reprit Rhodes, Chios et soumit les villes d'Ephèse, Smyrne, Sardes, Philadelphie et Laodicée à son gouvernement, qui s'étendit alors depuis l'Hellespont jusqu'aux bords du Méandre et aux côtes de la Pamphilie.

Alexis mourut le 15 août 1118. Sa première femme ne laissa pas d'enfants. Il eut d'Irène, fille d'Andronic Ducas, sa seconde femme, Jean, né en 1088, couronné par son père en 1092, Andronic et Isaac, élevés à la dignité de *Sebastocrator*, et quatre filles, dont la célèbre Anne Comnène, auteur de l'*Alexiade.*

JEAN II (JOANNES COMNENUS, PORPHYROGENITUS, CALOJOANNES, MAURUS), fut seul maître du trône à la mort de son père. Son intelligence, jointe à sa valeur, le fit regarder comme le général le plus redoutable de son siècle. Il mourut des suites d'une blessure le 8 avril 1143 (*b*).

Avant 1105 Jean avait épousé Pyrska, fille du roi de

(*a*) Chaque historien a donné aux croisades le motif qui flattait le mieux ses opinions personnelles. Les uns n'y ont vu que l'enthousiasme religieux, les autres que l'intérêt du commerce d'Occident, ceux-ci que la haine des papes contre l'hérésie des Grecs, ceux-là qu'une politique des rois pour abaisser la puissance des Seigneurs; il est plus vrai de dire que tous ces motifs ont concouru à ce grand déplacement des populations occidentales.

(*b*) Nicetas Acominatus, qui a écrit une histoire qui embrasse de 1118 à 1206, 21 livres en X ouvrages; dans la Byzantine par Fabrot, Paris, 1647, in-fol., opus, I, lib. unic.

Hongrie. Il en eut quatre fils : ALEXIS qui, proclamé empereur, mourut avant son père; Andronic *sebastocrator* mort en 1142, Isaac *sebastocrator* et Manuel. Jean désigna ce dernier pour lui succéder (*a*).

MANUEL I (MANUEL COMNENUS, PORPHYROGENITUS) était né en 1120. Doué des qualités les plus opposées, ardent aux plaisirs comme aux travaux, les Latins l'ont calomnié pour se venger de leur peu de succès dans la seconde croisade, et les Grecs pour se dédommager des impôts que la guerre l'obligea de lever. Il chassa hors de ses provinces les Siciliens commandés par Roger. Il défit les sultans d'Alep et d'Icone, et se serait rendu maître de l'Egypte s'il n'avait été trahi par Amauri, roi de Jérusalem (*b*).

Manuel mourut le 22 septembre 1180. En 1143 il épousa en premières noces Berthe, fille de Bérenger, et vers 1161 MARIE, fille de Raymond de Poitiers, prince d'Antioche, il en eut un fils nommé Alexis, couronné en 1171, et de nouveau en 1180 lors de son mariage avec Agnès, fille de Louis VII, roi de France.

ALEXIS II (ALEXIUS COMNENUS), né le 10 septembre 1169, succéda à son père. Sa minorité amena beaucoup de désordres. Sa mère prit la régence avec le *Protovestiaire* Alexis Comnène, cousin de l'empereur ; mais leur conduite souleva quelques mécontentements. Le *Protosebaste* Andronic Comnène gagna l'armée, força l'empereur à l'accepter pour collègue et fit assassiner Marie le 27 août 1182 (*c*).

ANDRONIC I (ANDRONICUS COMNENUS) était né d'Isaac Comnène, troisième fils d'Alexis I. Il fut, a dit Montesquieu,

(*a*) Voy. Joannis Cinnami de Rebus gestis imp Constantinop. Joannis et Manuelis Comnenorum histor., IV, gr. et lat. Cor. Tollius edidit, Traj. ad Rhen. 1752, in-4°; Le glorie cadute dell' antiqua ed augusta famiglia Comnena, D. Lorenzo Miniati, Venetiis, 1663, in-fol.

(*b*) Nicetas Acominatus, opus, II, lib. 1-7.

(*c*) Nicetas Acominatus, opus, III, lib. unic.; Guillelmus Tyrius, lib. XXII, cap. 10 et suiv.

le Néron des Grecs. Peu satisfait de partager l'empire, il se défit du jeune empereur le 10 août 1183, et força Agnès à accepter sa main. Il périt misérablement le 12 septembre 1185, au milieu d'une émeute populaire (*a*).

ISAAC II (ISAACIUS ANGELUS), fils d'Andronic Ange et de Théodora Comnène, fille d'Alexis I, fut proclamé empereur par les meurtriers d'Andronic. Esprit faible, caractère indolent et débauché (*b*), son frère ALEXIS III (ALEXIUS ANGELUS COMNENUS) le détrôna le 8 avril 1195 (*c*). En 1203 l'armée franco-vénitienne parut devant Constantinople, le jeune Alexis, fils d'Isaac-Ange, qui avait pris la fuite lors de l'expulsion de son père, intéressa les Croisés à sa cause en leur promettant de faire cesser le schisme des Grecs et de se ranger lui et ses sujets sous la discipline de l'église romaine; appuyés par les Francs, ISAAC et son fils ALEXIS IV (ALEXIUS ANGELUS), recouvrèrent le trône le premier août 1203 (*d*).

Alexis, empereur, hésita à tenir sa promesse, les Latins l'accusèrent de parjure, les Grecs le traitèrent d'apostat. Une violente sédition éclata au sein de la capitale, le peuple proclama le *Protovestiaire* ALEXIS DUCAS MURTZUPHLUS (ALEXIS V), qui fit étrangler le jeune Alexis le 8 janvier 1204 (*e*).

Les Croisés outrés du meurtre d'Alexis, excités peut-être aussi par la haine que les Latins portaient à ces Grecs hérétiques, résolurent de s'emparer de Constantinople. Les Francs et les Vénitiens, après s'être partagé à l'avance cette riche proie, donnèrent l'assaut à la ville, et le 12 avril 1204,

(*a*) Nicetas Acominatus, opus, IV, lib. 1–2.

(*b*) Nicetas Acominatus, opus, V, lib. 1–3; Ducange, familiæ Byzantinæ, cap. XXXII, pag. 165 et suiv.

(*c*) Nicetas Acominatus, opus, VI, lib. 1–3.

(*d*) Nicetas Acominatus, opus, VII, lib. unic.

(*e*) Nicetas Acominatus, opus, VIII, lib. 1–19; Georges Acropolita, pag. 3 et suiv.; chronic. compendiar., pag. 84.

le marquis de Montferat et le comte de Flandres occupèrent en maîtres les palais de Blachernes et de Bucoléon.

II. *Domination des Latins et principautés françaises en Orient.*

1. *Royaume de Jérusalem.*

Les Croisés qui sous le règne d'Alexis Comnène s'étaient réunis à Constantinople pour aller conquérir la ville sainte, s'avancèrent en traversant l'Asie mineure. La prise d'Antioche (1098) leur ouvrit les portes de la Syrie. Le 7 juin 1099 ils arrivaient devant Jérusalem ; six jours après ils en prenaient possession (*a*).

Leur soin le plus pressant fut de régulariser et d'affermir la nouvelle conquête. Les seigneurs assemblés choisirent pour roi Godefroy de Bouillon, dont la puissance fut scellée en Syrie par la bataille d'Ascalon (12 août 1099), dans laquelle les Turcs furent défaits.

(*a*) Nous ne citerons point ici les nombreuses sources de l'Histoire des Croisades ; nous mentionnerons seulement les auteurs dont on pourrait invoquer ou réfuter l'autorité sur la législation française d'Orient. — Histoire des principautés et des royaumes de Jérusalem, de Chypre et d'Arménie, ms. inédit de Ducange, suppl. français, n° 1224. — Histoire contenant une sommaire description des généalogies, alliances, gestes de tous les princes et grands seigneurs dont la plupart étaient français qui ont jadis commandé le royaume de Jérusalem, Chypre, Arménie et lieux circonvoisins, composée par Etienne de Lusignan de la maison de Chypre, Paris, 1579, in-4°. — Histoire générale des royaumes de Chypre, de Jérusalem, d'Arménie et d'Egypte, comprenant les croisades avec plus d'exactitude qu'aucun autre auteur les ait encore rapportées, et les faits les plus mémorables de l'empire ottoman, depuis sa fondation jusqu'à la fameuse bataille de Lépante par M. D. Jauna, Leyde, 1747, 2 in-4°. — Liber secretorum fidelium crucis qui est tam pro conservatione fidelium, quam pro conversione et consumptione infidelium, à primis incolis usque ad ann. 1320 ; auct. Marino Sanuto, dicto Torsello, patricio veneto, dans les Gesta Dei per Francos, tome II. — Paoli, Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano, Lucca, 1733, 2 in-Fol. — La collection pour l'Histoire de France de M. Guizot contient, tom. XVI-XXIV, une traduction française des Historiens des croisades, Guillaume de Tyr, Albert ou Albéric d'Aix, Raymond d'Agyles, Jacques de Vitry, etc.

Le nouveau royaume fut partagé en deux principautés, Jérusalem, Antioche, et deux comtés, Tripoli et Edesse, où commandèrent Godefroy, Bohemond, Raimond et Baudouin. Un patriarche latin établit son siége à Jérusalem, duquel ressortissaient quatre métropoles, à Tyr, Césarée, Nazareth et Petra, et les évêchés suffragans directs de Bethléem, Hebron et Lidda (*a*).

Une population nouvelle exigeait une législation en harmonie avec ses mœurs et son langage : Godefroy composa les *Assises de Jérusalem*, qui devinrent la base de la jurisprudence de toutes les conquêtes d'Orient.

Godefroy ne régna qu'un an, il mourut le 18 juillet 1206, laissant la couronne à son frère Baudouin I, comte d'Edesse, auquel succéda (mars 1118) son consin Baudouin II, fils de Hugues. A la mort de ce dernier (11 août 1131) le sceptre de Jérusalem passa à Mélisende, sa fille aînée, mariée à Foulque, comte d'Anjou, qui mourut le 13 novembre 1142. Leurs deux fils Baudouin III et Amauri régnèrent successivement; le premier jusqu'au 10 février 1162, le second jusqu'au 11 juillet 1173. Sous le règne de Baudouin III eut lieu (1147) la seconde croisade commandée par Conrad III et Louis VII, dont les armées périrent misérablement sur le territoire d'Asie. Baudouin IV, dit le *Mezel*, fils d'Amauri et d'Agnès de Courtenay, mena une existence languissante et renonça au trône (16 mars 1185). Sa sœur Sybille, mère de Baudouin V, fut son héritière naturelle, et après la mort de son fils (1186) elle couronna son second mari Guy de Lusignan, qui n'appartenait plus, dit Jacques de Vitry, à la race de ceux *par les mains desquels le salut fut donné à Israël* (*b*).

(*a*) Jacques de Vitry a détaillé avec beaucoup de soin la distribution politique et religieuse du nouveau royaume.

(*b*) Machabées, I, 5, 62, cités par Jacques de Vitry, liv. I.

Saladin parut alors aux portes de Jésuralem et la cité sainte retomba sous sa domination (2 octobre 1187). Les chrétiens grecs et orientaux obtinrent la liberté de vivre sous son gouvernement ; mais tous les Francs et les Latins durent évacuer Jérusalem dans quarante jours. Ceux-ci transportèrent le siége de leur royaume dans la ville d'Acre, lorsqu'elle fut reprise le 12 juillet 1191 par les armées combinées de Richard-Cœur-de-Lion et de Philippe-Auguste.

2. *Empire latin de Constantinople.*

La profanation de Jérusalem réveilla le zèle engourdi de l'Europe et deux nouvelles migrations de croisés volèrent au secours de la Terre-Sainte.

La première partit (1189) sous les ordres de Frédéric Barberousse, Philippe-Auguste et Richard-Cœur-de-Lion. Frédéric fut se perdre dans les eaux du Saleph, rivière de la Séleucie, Philippe et Richard ne parurent qu'un instant sur les côtes de la Syrie.

La seconde fut commandée par les chefs illustres Thibaud comte de Champagne, Louis comte de Blois, Mathieu de Montmorency, Simon de Montfort, Godefroy de Ville-Hardouin et Baudouin comte de Flandres. Elle aboutit à la prise de Constantinople (*a*). Lors de cette expédition l'empire grec s'était déjà démembré de toute part.

(*a*) Histoire de Geoffroy de Ville-Hardouin..... d'un costé en son viel langage et de l'autre en un plus moderne et intelligible : par Blaise de Vigenère, Paris, 1585, in-4°. — *La même* représentée de mot en mot, en ancien langage français, Lyon, 1601, in-fol. — Histoire de l'empire de Constantinople sous les empereurs français, divisée en deux parties, dont la première contient l'Histoire de la conquête de la ville de Constantinople par Geoffroy de Ville-Hardouin... avec la suite... de Philippe-Mouskes : la seconde contenant une Histoire générale.... de Constantinople (par Ch. Ducange) Paris, 1656, in-fol. *Réimpr.* Venise, 1729, in-fol. — Par Don Brial, dans le XIII° vol. des Historiens de France. — De la conquête de Constantinople par

En Europe Pierre Asan, roi de Bulgarie, avait dès 1186 soustrait son pays à la domination des empereurs. L'Italie, l'Arcananie et la Valachie s'étaient également affranchies de l'autorité impériale. Léon Sgure et d'autres chefs puissants avaient usurpé le Péloponèse, les îles Ioniennes et la Laconie, tombées dès 1146 sous la puissance de Roger II, que Guillaume, son petit-fils, fut obligé d'évacuer en 1185. L'île de Crète avait été abandonnée à Boniface de Montferrat par le jeune Alexis IV, pour prix de l'intérêt qu'il prit à sa cause.

En Asie, dès 1191, Richard-Cœur-de-Lion s'était emparé de l'île de Chypre sur le toparque Isaac Comnène qui s'en était déclaré souverain : deux ans après il l'avait vendue à Guy de Lusignan(*a*), chef d'une dynastie qui gouverna cette île pendant plus de trois siècles.

Tel était l'état de l'empire lorsque les Croisés s'embarquèrent à Venise le 8 octobre 1202. Après avoir pris Zara et visité Durazzo, Corfou, Negrepont, Andros et le détroit d'Abydos, ils arrivèrent devant Constantinople le 23 juin 1203. Nous avons vu par quelles circonstances les Croisés furent amenés à prendre un parti décisif et à s'emparer de Constantinople. Aussitôt après la conquête, ce qui restait de l'empire fut réparti entre tous les chefs (*b*).

Joffroi de Ville-Hardouin et Henri de Valenciennes par M. Paulin-Paris. Paris, 1838, in-8°. — Dans la collection de M. Buchon et dans celle de M. Petitot. — De nouveau par M. Buchon, Paris, 1840, gr., in-8°. — De Bello Constantinopolitano, Historiæ Pauli Ramnusii Venetiis, 1609 ou 1634, in-fol.

(*a*) Νεοφυτοῦ, περὶ τῶν κατὰ χώραν Κύπρον σκαιῶν (Neophyti, de calamitatibus Cypri), dans Monumenta ecclesiæ græcæ, Cotelerii, II, pag. 457-462, et les deux lettres du patriarche Germain à Néophyte Archevêque de Chypre, pag. 462-475, 475-482. Le voyage d'Hildebrand d'Oldenburg dans les Symmicta Allatii, pag. 141-142.

(*b*) Nicetas Acominatus, opus IX, lib. unic., décrit les évéuements qui se sont passés depuis la prise de Constantinople jusqu'à l'élection de Baudouin.

La Thessalie fut donnée au marquis de Montferrat; la Bythinie au comte de Blois, l'Archipel et le duché de Naxos à la famille de Sanut. Othon la Roche eût Athènes pour apanage, Guillaume de Champlite la Morée et l'Achaïe, le comte de Saint-Pol la seigneurie de Demotica.

Un empire franc fut créé à Constantinople, les seigneurs élevèrent au trône BAUDOUIN DE FLANDRES, qui fut couronné le 9 mai 1204. Le clergé vénitien remplit le chapitre de Sainte-Sophie et plaça Thomas Morosini sur le siége patriarchal.

Le 15 avril 1205 Baudouin fut pris près d'Andrinople par les Bulgares (*a*). Henri son frère fut élu régent ou bail et ensuite empereur le 20 août 1206. Henri eut à combattre les Bulgares et à repousser les attaques de Théodore Lascaris, empereur grec de Nicée. Il mourut le 11 juin 1216 (*b*).

PIERRE DE COURTENAY, comte d'Auxerre, avait épousé Iolande, sœur de Baudouin et d'Henri; cette alliance l'appela à l'empire. Il se rendit à Rome où le Pape Honorius III le couronna le 9 avril 1217. S'étant embarqué à Brindes, il tomba, dans la traversée, entre les mains de Théodore Ange, qui le retint en prison, où il mourut deux ans après. Iolande qui était arrivée à Constantinople avec ses enfants, gouverna sous la régence de Conon de Bethune, sénéchal de Romanie, puis de Marino Michieli (*c*).

A la mort de Pierre (1219) ROBERT son second fils, lui succéda. La cérémonie du couronnement se fit à Sainte-

(*a*) Nicetas Acominatus, opus X; Ville-Hardouin, pag. 43 et suiv.

(*b*) Estore de l'empereur Henri de Constantinople par Henri de Valencienne, publiée par MM. Paulin-Paris et Buchon à la suite de Ville-Hardouin; Ville-Hardouin, pag. 74; Nicéphore Grégoras, lib. I, cap. 3 et suiv.; Georges Acropolite, pag. 6 et suiv.

(*c*) Georges Acropol., pag. 10 et suiv.; Chronicon fossæ novæ et Richard de S. Germ. chron. ad ann. 1217, dans Muratori, Script. rer. Ital. VII.

Sophie, le 25 mars 1221. Ce prince était indolent et faible, il laissa prendre de grands avantages à Ducas-Vatatzes qui resserra peu à peu l'empire franc dans les limites du territoire de Constantinople (*a*).

Son frère BAUDOUIN II DE BORC, lui succéda (1228), à l'âge de onze ans (*b*), sous la régence de JEAN DE BRIENNE, roi de Jérusalem, qui prit le titre d'empereur, de 1231 à 1237, année de sa mort (*c*). Baudouin était alors en France à solliciter les secours de Saint-Louis. A son retour à Constantinople, en 1239, il se fit couronner avec Marie de Brienne, qu'il avait épousée en 1234 (*d*). Cependant les Grecs d'Epire et de Nicée faisaient des progrès de tout côté; la puissance des Francs allait s'affaiblissant tous les jours. Le 25 juillet 1261, Alexis Stratégopule, général de Michel Paléologue, s'empara par surprise de Constantinople, et, tout étonné lui-même de sa conquête, mit fin à l'empire latin qui avait duré cinquante-sept ans. Baudouin s'échappa dans une barque de pêcheur, gagna Négrépont, puis l'Italie, où il mourut en 1273.

3 *Principautés Françaises.*

La perte de Constantinople ruina la puissance des Francs en Orient; ils ne conservèrent d'autres possessions que celles d'Acre, de Morée et de Chypre (*e*).

(*a*) Ducange, Histoire de Constantinople, lib. III, chap. 36-43.

(*b*) Georges Acropolite, pag. 19; Nicéphore Grégoras, lib. IV, cap. 2.

(*c*) Histoire de Jean de Brienne, roi de Jérusalem et empereur de Constantinople (par le P. J. F. Lafiteau), Paris, 1750, 2 in-8°.

(*d*) La fiction s'est ici mêlée à l'Histoire : Li Roman de Bauduin de Sebourc, poëme du XIV° siècle, publié d'après les mss. de la Bibl. royale. Valenciennes, 1845, 2 in-8°.

(*e*) Recherches et matériaux pour servir à une histoire de la domination française aux XIII°, XIV° et XV° siècles dans les provinces démembrées de l'empire grec, à la suite de la quatrième croisade, par M. Buchon, Paris, 1840, in-8°.

1. — Saint-Jean d'Acre, la dernière possession des chevaliers en Syrie, tomba au pouvoir des Musulmans le 18 mai 1291.

2. — Guillaume de Champlite, prince de Romanie, ayant appris en 1204 la mort de Louis, son second frère, résigna en 1210, à titre de bail, sa principauté de Morée entre les mains de Geoffroy de Ville-Hardouin, neveu du maréchal de Champagne. Cette principauté comprenait, avec tout le territoire de la Grèce actuelle, les Cyclades, les Sporades et les îles Ioniennes, moins Corfou. Geoffroy ne tarda pas à en devenir maître, et au mois d'avril 1210 il prit le titre de prince d'Achaïe et sénéchal de Romanie. I mourut vers la fin de 1218. Geoffroy II, son fils, lui succéda et gouverna jusque vers 1246. La principauté fut alors occupée par son frère Guillaume I, dit à la Grand-Dent, qui fut pris en 1261 par les troupes de Michel Paléologue, et mis en prison. Il ne put obtenir sa liberté qu'en abandonnant la Morée pour rançon (*a*).

Pendant longtemps les Grecs, les Florentins et les Napolitains disputèrent aux seigneurs français la principauté de Morée. Dix ans s'étaient à peine écoulés depuis la prise de Constantinople par Mahomet II, que la Roumélie entière, puis la Morée, puis en 1470 l'île d'Eubée devinrent la proie des Turcs.

3. — L'île de Chypre resta beaucoup plus longtemps

(*a*) Recherches Historiques sur la principauté française de Morée et ses hautes Baronies. Le livre de la conquête de la princie de Morée, publié pour la première fois, d'après le ms. de la bibl. des ducs de Bourgogne, par Buchon. Paris, 1845, in-8° (le tom. I seulement). — Chroniques étrangères relatives aux expéditions françaises pendant le XIII° siècle, par M. Buchon. Paris, 1840, in-8° (contient la chronique de Morée en vers grecs). — Etablissement féodal de la principauté française de Morée, par M. Buchon, Paris, 1840, in-8° (tirage à part d'un article qui a paru dans la revue indépendante, le 25 juillet 1843). — Nouvelles recherches historiques sur la principauté française de Morée et ses hautes Baronies, par Buchon, Paris, 1843-1844, in-8° (prem. parties des vol. I et II).

dans la famille de Lusignan. A Gui de Lusignan, son premier roi, qui mourut en 1194, sans postérité, succéda son frère Amauri, qui prit aussi le titre de roi de Jérusalem par son mariage avec Isabelle. Sa succession se transmit en ligne directe (1205) à Hugues I, Henri I et Hugues II. Celui-ci eut pour héritier, en 1267, son cousin-germain Hugues III, dit le Grand; la couronne resta dans sa famille jusqu'à Charlotte, fille de Jean III, qui fut (1458) la dernière héritière des Lusignan de Chypre. Ses droits lui furent disputés par un frère bâtard nommé Jacques, qui s'empara de Chypre en 1464, et qui épousa en 1471 la belle Catherine Cornaro, que le sénat vénitien adopta pour fille de Saint-Marc. Jacques mourut le 5 juin 1473, laissant la reine enceinte. Peu de mois après elle accoucha d'un fils qui ne vécut que trois ans.

En 1489 Catherine fit don de son royaume à la république. Après quatre-vingts ans de possession, les Vénitiens en furent dépouillés par Mustapha (*a*).

III. *Empire Grec pendant la domination latine.*

La prise de Constantinople en 1204 mit fin à l'empire Grec; mais à la faveur des troubles qui agitaient Byzance, on vit surgir sur diverses parties du territoire que les Latins n'avaient pas envahies, à Nicée, à Thessalonique et à Trébizonde, des prétendants qui aspirèrent à continuer la série interrompue des dynasties grecques.

(*a*) Florio Bustron, Historia overo commentari de Cipro, ms. bib. royale, anc. fonds, n° 10493. — Etienne de Lusignan, Chorographie et Breve Historia universale dell' isola de Cypro, Bologna, 1573, in-4°. — Historia de Re Lusignani, da Henrico Giblet (Loredano). Venetia, 1667, in-18. — Dans la bibl. de l'école des Chartes, mémoire de M. Maslatrie sur la numismatique des rois de Chypre.

1. *Empire de Nicée.*

Le fugitif LASCARIS (THEODORE I), gendre d'Alexis Ange Comnène III, ayant gagné l'Asie à la tête de deux mille soldats, surprit par son activité ses ennemis de l'Hellespont et du Méandre, et réussit à se faire sacrer empereur à Nicée en 1206 (*a*). Il vécut jusqu'en 1222 et laissa la couronne à son gendre JEAN III (JOANNES DUCAS VATATZES), qui avait épousé sa fille Irène.

Jean Vatatzes envahit les restes de la province d'Asie et déploya dans un règne de trente-trois ans toutes les vertus du conquérant et du législateur. Il fit la loi sur l'Hellespont, réduisit les îles de Lesbos et de Rhodes. Après quelque résistance il réunit le royaume de Thessalonique à celui de Nicée, et régna sans compétiteur depuis les frontières de la Turquie jusqu'au golfe Adriatique. Il mourut le 30 octobre 1255.

Son fils THEODORE II (THEODORUS VATATZES, surnommé DUCAS LASCARIS), eut un règne moins paisible et moins long. Il mourut au mois d'août 1259. De sa femme Hélène, fille d'Asan de Bulgarie, il eut un fils qui lui succéda.

JEAN LASCARIS (JOANNES-VATATZES-DUCAS-LASCARIS) n'avait que neuf ans lorsqu'il parvint au trône. Son père avait confié sa tutelle à la sainteté du patriarche Arsénius et à la valeur du *Protovestiaire* Georges Muzalon. Neuf jours après MICHEL-PALEOLOGUE, *grand-domesticus*, fit assassiner le régent, usurpa le titre d'empereur, et relégua le jeune Lascaris dans une forteresse de la Bythinie.

(*a*) Georges Acropolita, χρονικὴ συγγραφὴ de 1204 à 1261, dans la collection Byzantine par Leo Allatius, Paris, 1651, in-fol.; Nicéphore Grégoras. *Historia* romaïca de 1204 à 1331 en 38 livres. Les 24 premiers seulement ont été édités dans la Byzantine par Jn. Boivin, Paris, 1702, 2 in-fol.; Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 208 et suiv., éd. Paris.

C'est pendant la deuxième année du règne de Michel que les Latins furent chassés de Constantinople, le siége de l'empire fut transféré dans l'antique capitale, et l'empereur y fit sa rentrée solennelle le 15 août 1261 (*a*).

2. *Empire de Thessalonique.*

MICHEL-ANGE-COMNÈNE, fils naturel du *Sebastocrator* Jean Ange, lors des derniers troubles de l'empire, se rendit maître de la Thessalie, de l'Epire, de l'Etolie et de toutes les provinces maritimes limitrophes. Il y constitua, sous le titre de *Toparque*, un état indépendant. Ayant été assassiné, son frère THEODORE-ANGE lui succéda sous le nom de THEODORE II.

Théodore agrandit rapidement ses états par des conquêtes sur les Bulgares et les Latins. S'étant emparé de Pierre de Courtenay, il prit dès ce moment (1223) le titre d'empereur; mais lui-même tomba en avril 1230 entre les mains d'Asan, roi de Bulgarie.

Pendant sa captivité, son frère MANUEL-ANGE, se fit proclamer empereur. Son règne cessa lorsque Théodore fut rendu à la liberté, et celui-ci partagea l'empire avec son fils JEAN-ANGE (JOANNES-ANGELUS-COMNENUS. Peu de temps après Jean Ducas Vatatzes envahit la Thessalie et mit fin à l'empire de Thessalonique.

3. *Empire de Trébizonde.*

Lors de la prise de Constantinople, Alexis Comnène, surnommé le *Grand*, fils du *Sebastocrator* Manuel Comnène, petit-fils de l'empereur Audronic-Comnène, gouvernait la Colchide ou province de Trébizonde. Il se regarda comme légitime possesseur de ces états et prit

(*a*) Μηνὶ αὐγούστῳ ιε' ινδ. δ' τοῦ ἔτοις ςψξθ' ἐσίχρημεν σὺν Θεῷ ἐσ Κωνσταντινούπολιν (mense Augusto die 15, ind. IV, anno 6769 (1261) introducti sumus, Deo juvante, Constantinopoli). Note communiquée par Jn. Boivin, d'après le cod. Paris 1852. Lequien Oriens, Christ., I, pag. 282.

le titre de Toparque. Son fils et son petit-fils, dont les noms sont inconnus, lui succédèrent, et JEAN COMNÈNE, son arrière petit-fils, fut le premier à prendre le titre d'empereur en 1275 (*a*).

Jean mourut en 1295, laissant de sa femme Eudocie, deux fils, dont l'aîné ALEXIS-COMNÈNE lui succéda.

L'empire passa on ligne directe et de père en fils, à BASILE-COMNÈNE I, à BASILE-COMNÈNE II, au fils de celui-ci, dont on ignore le nom, à ALEXIS COMNÈNE II, à JEAN COMNÈNE II, surnommé CALOJOANNES, et enfin à DAVID-COMNÈNE; ce dernier se vit forcé de livrer en 1642 sa capitale et ses états à Mahomet II, qui l'amena lui et les siens à Constantinople, où ils trouvèrent la mort.

IV. *Deuxième Empire grec de Constantinople.*

Après que le César Alexis-Stratégopule se fut rendu maître de Constantinople, MICHEL VIII (MICHAEL PALEOLOGUS, DUCAS-ANGELUS-COMNENUS et NOVUS CONSTANTINUS) rentra dans la capitale, où il fonda le second empire grec (*b*). Il remporta de nouveaux avantages sur les Francs, auxquels il enleva les meilleures îles de l'Archipel, et toute la partie orientale de la Morée depuis Argos et Napoli jusqu'au cap de Tenare. Il mourut le 11 décembre 1282, laissant deux fils : Andronic, qu'il avait associé à l'empire en 1266, et Constantin Porphyrogenète, que son frère fit assassiner le 5 mai 1306.

ANDRONIC II ou LE VIEUX (ANDRONICUS PALEOLOGUS, DUCAS, ANGELUS COMNENUS), n'a de célébrité que par les querelles de l'église grecque, l'invasion des

(*a*) Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 192, éd. Paris; Fallmerayer, Gesch. des Trapez. Kaiserthums, Munchen, 1827, in-4°.

(*b*) Georges Phranza, Chronique en quatre livres, Histoire des Paléologue qu'il appelle Comnène, de 1260 à 1477; publiée par J. Fr. Alter. Vienne, 1796, in-fol. — Georges Pachymère, Histoire Byzantine en XIII livres de 1258 à 1308, par P. Poussincs, Rome, 1666-1669, 2 in-fol.

Catalans et l'accroissement de la puissance ottomane (*a*). Le 21 mai 1295 il partagea la couronne avec son fils MICHEL IX, qui mourut en 1320, et le 2 février 1325 il associa au trône son petit-fils ANDRONIC III LE JEUNE (ANDRONICUS PALEOLOGUS). Ce dernier força son aieul d'abdiquer et resta seul maître du trône en 1328. Andronic le vieux mourut le 13 février 1332, Andronic le jeune le 25 juin 1341 (*b*).

JEAN V (JOANNES-PALEOLOGUS) était fils du dernier empereur et de Jeanne de Savoie. Il naquit le 18 juin 1332 et n'avait que neuf ans lorsqu'il parvint au trône. Sa mère et le *grand Domesticus*, JEAN VI CANTACUZÈNE, prirent la direction des affaires; mais ce dernier usurpa le titre d'empereur à partir du 8 février 1347; il régna conjointement avec son pupile, et en 1355 il associa à l'empire son fils MATHIEU CANTACUZÈNE. La même année Jean Paléologue, força ses deux collègues à abdiquer. Jean Cantacuzène se retira dans le monastère *Vatopaidi*, sous le nom de Josaphat Christodule (*c*).

En 1371 ANDRONIC IV (ANDRONICUS PALEOLOGUS), se révolta contre Jean Paléologue son père, qu'il rappela en 1373, et le 25 septembre de la même année il céda tous ses droits à son plus jeune frère Manuel.

MANUEL II (MANUEL-PALEOLOGUS) se trouva seul maître du trône à la mort de son père en 1391. Il eut à combattre les prétentions de Jean son neveu, qui voulut faire revivre les droits d'Andronic IV. Une conciliation s'opéra entre eux par l'entremise du maré-

(*a*) Laonicus Chalcondylas. Histoire des Turcs et de la destruction de l'empire de 1297 à 1462, en X livres, dans la Byzantine par Fabrot, Paris, 1650, in-fol.

(*b*) Jean Ducas, Histoire Byzantine, de 1341 à 1462, dans la Byzantine, Bouillaud, Paris, 1649, in-fol.

(*c*) Jean Cantacuzène a écrit lui-même l'histoire de son règne et de celui de Jean Paleologue de 1320 à 1357, dans la Byzantine, Paris, 1645, in-fol.; il en existe une bonne traduction française par M. le Deist de Botidoux.

chal Boucicault. Manuel se rendit en France (10 décembre 1399) pour implorer les secours de Charles VI, et laissa le soin du gouvernement à JEAN VIII, qui reçut le titre d'empereur (*a*). Manuel II à son retour (1402) relégua Jean dans l'île de Lemnos et abdiqua lui-même (1423) en faveur de Jean son fils aîné (*b*).

JEAN VIII (JOANNES-PALEOLOGUS PORPHYROGENITUS) eut la douleur d'assister aux progrès de la puissance des Turcs (*c*). En vain chercha-t-il par sa soumission au concile de Florence à exciter l'intérêt des puissances d'Occident. Il mourut le 31 octobre 1448, laissant l'empire dans la plus triste situation.

CONSTANTIN XIV (CONSTANTINUS-PALEOLOGUS DRAGASÈS), quatrième fils de Manuel II, qui lui succéda, était capable de relever la gloire de l'empire; mais il n'en put retarder la chute. En avril 1453, Mahomet II, avec une puissante armée, vint investir Constantinople. Le siége dura cinquante-deux jours, pendant lesquels assiégeants et assiégés, animés par l'exemple des chefs, firent des prodiges de valeur. Le 29 mai Mahomet donna un assaut général, Constantinople fut emportée l'épée à la main. Constantin sur la brèche se jeta au milieu des ennemis, et trouva dans leurs rangs une mort glorieuse (*d*).

Ainsi finit l'empire grec de Constantinople, 1123 ans et 18 jours après la dédicace que Constantin-le-grand en avait faite.

(*a*) Ducange, famil. Byzantinæ, pag. 241, édit. Paris.

(*b*) Jean Canamus, Histoire de la Guerre de Constantinople, en 1420, contre Amurat II : dans les recueils d'Allatius et de Pasquali; Histoire de la chute de l'empire Grec (par M. Amédée de Pastoret), Paris, 1829, in-8°.

(*c*) Jean Anagnostes, Histoire de la prise de Thessalonique en 1430, dans les recueils d'Allatius et de Pasquali.

(*d*) Historia captæ à Turca Constantinopolis, descripta Leonard. Chiensi, qui ab hoste unà obsessus et captus fuit, neque alia scribit, quam quæ coram vidit et cognovit. Norimbergæ, 1544, in-4°, Paris, 1823, in-4°. — Relation de la prise de Constantinople par Mahomet II, traduite du Turc par M. Garcin de Tassy, Paris, 1826, in-8° (tirage à part d'un article du journal Asiatique).

Empire Grec de Constantinople.

1028 - 1034. Romain III, Argyre et Zoë.
1034 - 1041. Michel VII, Paphlago et Zoë.
1041 - 1042. Michel V, Calaphates et Zoë.
1042. Zoë et Théodora.
1042 - 1050. Constantin XII, Zoë et Théodora.
1050 - 1054. Constantin XII, et Théodora.
1054 - 1056. Théodora.
1056. Théodora et Michel VI Stratioticus.
1056 - 1057. Michel VI Stratioticus.
1057 - 1059. Isaac I Comnenus.
1059 - 1067. Constantin XIII Ducas.
1067. Constantin XIII, Eudocie, Michel, Andronic et Constantin.
1068 - 1070. Eudocie, Romain IV, Diogène, Michel, Andronic et Constantin.
1071 - 1074. Michel VII Ducas Parapinaceus.
1074 - 1078. Michel VII et Constantin Porph.
1078 - 1081. Nicéphore Botaniates.
1081 - 1092. Alexis I Comnène.
1092 - 1118. Alexis I et Jean II Comnène.
1118 - ? Jean II et Alexis son fils.
? - 1143. Jean II.
1143 - 1171. Manuel I Comnène.
1171 - 1180. Manuel I et Alexis II Comnène.
1180 - 1182. Alexis II Comnène.
1182 - 1183. Alexis II et Andronic I Comnène.
1183 - 1185. Andronic I Comnène.
1185 - 1195. Isaac II Ange.
1195 - 1203. Alexis III, Ange Comnène.
1203 - 1204. Alexis IV Ange et Isaac II Ange.
1204. Alexis V, Ducas Murtzuphlus.

Empire Latin de Constantinople.

1204 - 1205. Baudouin I de Flandres.
1205 - 1206. Henri de Flandres régent.
1206 - 1216. Henri de Flandres seul.
1217 - 1219. Régence d'Iolande de Flandres.
1219 - 1221. Régence de Robert de Courtenay.
1221 - 1228. Robert de Courtenay seul.
1228 - 1231. Baudouin II de Courtenay seul.
1231 - 1237. Baudouin et Jean de Brienne.
1239 - 1261. Baudouin II.

Second empire Grec de Constantinople.

1261 - 1266. Michel VIII Paléologue.
1266 - 1282. Michel VIII et Andronic II Paléologue.
1282 - 1295. Andronic II Paléologue.
1295 - 1320. Andronic II et Michel IX Paléologue.
1320 - 1325. Andronic II.
1325 - 1328. Andronic II et Andronic III Paléologue.
1328 - 1341. Andronic III le jeune.
1341 - 1347. Jean V Paléologue.
1347 - 1354. Jean V et Jean VI Cantacuzène.
1354 - 1355. Jean VI et Matthieu Cantacuzène.
1355 - 1371. Jean V de nouveau.
1371 - 1373. Andronic IV.
1373 - 1391. Jean V et Manuel II Paléologue.
1391 - 1399. Manuel II Paléologue.
1399 - 1402. Manuel II et Jean VII.
1402 - 1425. Manuel II.
1425 - 1448. Jean VIII Paléologue.
1448 - 1453. Constantin XIV Paléologue.
1453. Prise de Constantinople.
Mahomet.

Empire Grec de Nicée.

1206 - 1222. Théodore I Lascaris.
1222 - 1255. Jean III Ducas Vatatzes.
1255 - 1259. Théodore II Ducas Vatatzes.
1259 - 1260. Jean Ducas Vatatzes Lascaris.
1260 - 1261. Jean Ducas Vatatzes Lascaris et Michel VIII Paléologue.

Empire Grec de Thessalonique.

1223 - 1230. Théodore Ange.
1230 - 1232. Manuel Ange.
1232 - 1234. Jean Ange.

Empire Grec de Trébisonde.

1204. Alexis Comnène, Toparque.
1240. N. Comnène, Toparque.
1260. N. Comnène, Toparque.
1275 - 1295. Jean I Comnène empereur.
1295 - 1320. Alexis I Comnène.
1320 - ? Basile I Comnène.
? - 1339. Basile II Comnène le jeune.
? N. Comnène.
? - 1449. Alexis II Comnène.
1449 - ? Jean II Comnène.
? - 1462. Alexis III Comnène.
? - 1462. David Comnène.

Rois de Jérusalem.

1099 - 1100. Godefroy de Bouillon.
1100 - 1118. Baudouin I.
1118 - 1131. Baudouin II.
1131 - 1142. Foulques.
1142 - 1162. Baudouin II.
1162 - 1173. Amauri I.
1173 - 1185. Baudouin IV.
1185 - 1186. Baudouin V.
1186 - 1192. Gui de Lusignan.
1192 - 1197. Henri.
1197 - 1205. Amauri II.
1205 - 1237. Jean de Brienne.

Rois de Chypre.

1192 - 1194. Gui de Lusignan.
1194 - 1205. Amauri I.
1205 - 1219. Hugues I.
1219 - 1253. Henri I.
1253 - 1267. Hugues II.
1267 - 1284. Hugues III le grand.
1284 - 1285. Jean I.
1285 - 1324. Henri II.
1324 - 1361. Hugues IV.
1361 - 1372. Pierre I.
1372 - 1382. Pierre II dit Pierrin.
1382 - 1398. Jacques I.
1398 - 1432. Jean II ou Janus.
1432 - 1458. Jean III.
1458 - 1464. Charlotte et Louis de Gennevois.
1464 - 1473. Jacques II.
1473 - 1475. Jacques III.
1475 - 1489. Catherine Cornaro.
1489 - 1571. Les Venitiens.
1571. Les Turcs.

§ 2. État public.

Une société qui a présenté autant de durée, d'unité et d'étendue que la société Byzantine, semble, au premier coup-d'œil, devoir constamment offrir des institutions franches, uniformes, nettement dessinées, et laisser peu de place aux conjectures, aux hypothèses ou aux incertitudes. Tant que la forme romaine donnée à l'empire s'est conservée comme garantie d'ordre et de régularité, l'état public de la Grèce n'a été ni obscur ni incertain; mais, à partir du dixième siècle, l'esprit grec, absorbé jusqu'alors par la force du génie romain, reagit sur lui-même : les mœurs générales et les existences individuelles viennent donner un démenti continuel à la vie légale et politique, et impriment à l'état public de la Grèce un nouveau caractère dont les nuances sont désormais bien difficiles à saisir.

Les institutions Romaines ne cessèrent point d'être dans l'empire l'élément légal, authentique, apparent ; mais, importées au moment où le gouvernement central tombait en ruines de toute part, les mœurs, les croyances, les idées restèrent fidèlement attachées au sol de la Grèce : au fonds il n'y eut pas assimilation du nouvel empire avec le pays romain, comme cela avait eu lieu en Occident, dans la Gaule, par exemple; l'élément grec domina constamment dans tout le cours de la période Byzantine.

On a dit que les Grecs n'eurent jamais l'honneur d'être un peuple, et qu'il y eut toujours chez eux inaptitude à toute grande association politique et morale. On ne saurait le contester : le génie des races grecques les appelle impérieusement à la vie communale, aux formes représentatives ; mais à ce degré s'est arrêté le développement de leur civilisation; ils n'ont connu que très-

confusément les idées générales d'empire, de gouvernement, d'état; c'est par Rome et tout d'une pièce qu'ils ont reçu et accepté le mécanisme d'une grande administration, dans lequel il n'y a eu de leur part ni concours ni spontanéité. Sous le réseau de l'organisation romaine qui embrassait leur universalité, ils ont maintenu le culte profond du foyer, de la famille, de la bourgade; ils ont conservé les traditions locales et les observances héréditaires, et n'ont presque communiqué avec les grands pouvoirs que par leurs délégués. Le centre actif de leur civilisation a été la famille, leur hiérarchie administrative ne s'est guère étendue au delà; ils ont été indifférents à toutes les idées qui se rattachaient à leur existence politique dans le gouvernement.

A mesure que celui-ci s'épuisait par les efforts mêmes qu'il faisait pour se maintenir, et que l'empire était morcelé et divisé par les invasions des barbares, la population grecque, et surtout celle des provinces plus exposée aux malheurs de la conquête, s'organisait sous la forme la plus naturelle aux Grecs, c'est-à-dire, en petites communautés indépendantes et libres dont la base était la famille. Dès ce moment ces associations n'eurent à peu près d'autre destinée politique que de fournir, par le paiement régulier des impôts, au luxe de la cour et aux frais de la guerre.

Un seul lien général et social unissait les nombreuses peuplades répandues sur le sol d'Orient; c'était la communauté des idées religieuses. Mais ici deux observations sont nécessaires. D'abord la division du territoire en patriarchats légalement indépendants les uns des autres, où chaque patriarche avait les priviléges qu'on attribue au Pape dans l'église romaine, empêcha de constituer un centre commun d'association et de suprématie, où la vie religieuse aurait pu conserver l'unité qui échappait à la

vie civile. En outre on ne peut méconnaître qu'il est entré dans la religion grecque moins de conviction que de dogmatisme philosophique ; la controverse a presque toujours dominé la croyance et l'église grecque a été sans cesse agitée par cette inquiétude dissertatrice qui enfante les sectes. L'ardeur de la foi s'y est montrée bien plutôt sous l'aspect d'une haine profonde contre les dissidences que comme une croyance par amour.

Tel a été le caractère général de la société grecque vers les derniers temps de sa nationalité. Il était nécessaire d'en esquisser les traits généraux avant de pénétrer dans les diverses parties constitutives de son état public ; nous trouverons dans les recherches suivantes l'application, la preuve ou le développement des considérations générales qui viennent d'être sommairement indiquées. Nous n'avons pas eu la prétention de présenter un état complet et détaillé du bas-empire ; mais seulement de déterminer les rapports sociaux les plus nécessaires à l'intelligence de la législation. En outre dans toutes les investigations dirigées vers le gouvernement, l'état des personnes et l'administration de l'empire d'Orient, il faut bien souvent séparer la capitale des provinces (μεγαλόπολις et αἱ χώριας). La condition souvent incertaine de celles-ci pendant le cours de l'empire, oblige à faire cette distinction. Plus d'une fois, en effet, les empereurs de Constantinople n'eurent, par suite des invasions, d'autre territoire que Constantinople et ses faubourgs, et c'est dans ces limites seulement qu'on peut supposer que s'est maintenue l'unité d'impulsion politique et administrative. Quant au reste de l'empire, il éprouva tant de vicissitudes qu'on ne saurait suivre pas à pas ses conditions diverses. Il faut se contenter de placer des jalons de distance en distance sur cette route mal frayée, sans exiger davantage.

CHAPITRE PREMIER.

I. *Gouvernement.*

Le grand fait social qui a dominé dans l'empire d'Orient est l'immuabilité du principe gouvernemental à côté de la position incertaine et presque précaire de ceux qui l'ont représenté. Jamais, on peut le dire, les dynasties impériales ne furent plus complètement bouleversées que sur le trône de Byzance ; jamais les individus n'eurent plus de maux à endurer et de craintes à concevoir, et cependant, au milieu des luttes de toute nature que les empereurs eurent à soutenir contre des compétiteurs ambitieux, le principe de la puissance impériale resta toujours à l'abri de toute atteinte; les fréquentes chutes des dynasties n'entraînèrent aucun déplacement des pouvoirs sociaux.

La stabilité, par suite de l'indifférence des masses, est un des traits caractéristiques de la nation grecque du bas-empire.

Le gouvernement grec a dû une existence de plusieurs siècles plutôt à l'effet négatif de ses institutions, qu'à la force réelle de ses éléments constitutifs. Il s'est maintenu parce que chacun de ses principes sociaux est resté dans la sphère d'action que le système du gouvernement lui avait réparti, parce qu'aucun d'eux n'a cherché à s'établir et à se développer aux dépens du principe dominateur. Le caractère de la race grecque est resté le même sous les despotismes divers qui ont successivement pesé sur elle. On ne l'a vue se révolter sérieusement que lorsque la puissance du maître a pesé précisément sur les affections qui tenaient le moins aux intérêts politiques, c'est-à-dire lorsque les droits de la famille et de la propriété ont été le plus ouvertement méconnus et violés.

1. La puissance souveraine résidait toute entière dans la personne de l'empereur; il était chef suprême de l'état; seul législateur (*a*), seul administrateur (*b*); mais ce n'était point un despote sans frein, n'ayant d'autre règle que ses caprices. Le pouvoir était dans ses mains une magistrature suprême créée pour veiller à la conservation de l'état et à l'exécution des lois. La manière dont il a été défini par les jurisconsultes, écho le moins trompeur de la voix nationale, mérite d'être remarquée. « L'empereur est le maître légitime, le bien commun de « tous les sujets, qui n'écoute ni l'affection pour ré- « pandre les bienfaits, ni la colère pour punir. C'est un » rémunérateur impartial, qui récompense chacun selon « son mérite. — Il doit protéger et maintenir, avant « tout, les prescriptions des saintes écritures, ensuite « les décrets des sept conciles; enfin les lois romaines « publiquement reçues (*c*). L'autorité des empereurs d'Orient n'était pas comme celle des empereurs de Rome, un despotisme militaire qui porte toujours en lui-même le germe de sa dissolution, c'était une forme de gouvernement régulière, une véritable constitution civile, fondée sur un ordre dont l'esprit et la tendance s'étaient infiltrés dans tous les degrés de la société.

(*a*) Ἔξεστι γὰρ τοῖς ἐκ θεοῦ τὴν οἰκονομίαν τῶν κοσμικῶν ἐγκεχειρισμένοις πραγμάτων, ὑπερτέρως ἢ κατὰ νόμους οἰκονομεῖν (Licet enim quibus à Deo rerum humanarum dispensatio commissa est, suprà leges dispensare.) — Ἐκ γὰρ νόμων τοῖς βασιλεῦσιν, ὡς πολλάκις εἴρηται, τὸ νομοθετεῖν καὶ οἰκονομεῖν συγκεχώρηται (Ex legibus enim, veluti sæpe jam dictum est, imperatoribus tam condere leges est permissum quam dispensare). Nov. XIII d'Alexis Comnène; Freher, I, pag. 136. 137

(*b*) Ἔξεσι δὲ καὶ τοῖς βασιλεῦσι καινοτομεῖν, καὶ πράγματα καὶ ὀνόματα ἀκωλύτως καὶ ἀναβιβάζειν καὶ ὑποβιβάζειν ὡς βούλοιντο (sed nimirum imperatoribus jus est absque obstaculo pro arbitrio et res et voces novandi et quas volunt anteponendi et postponendi). G. Codinus, de Officiis aulæ, cap. II, nº 5, pag. 17, éd. Paris.

(*c*) Epanagoge, tit. 2, Freher, II, pag. 83; Epanag. cum Prochiro composita, tit. 1, Freher, I, pag. 178.

A côté du monarque se groupait le cortège nécessaire du pouvoir impérial. Les grandes familles, en petit nombre, ne constituaient point comme dans l'Occident une aristocratie indépendante, et rien ne leur garantissait la perpétuité des prééminences réelles sur lesquelles la noblesse se fonde. Elles ne possédaient aucune existence politique, aucun rang déterminé dans l'état. C'étaient ou de grands propriétaires ou des personnages d'illustre et antique origine, qui vivaient à la cour et occupaient les premières charges; mais ils n'étaient unis par aucun lien. Ils se bornaient à l'influence que leur haute position leur donnait dans l'administration des affaires publiques, sans chercher, comme corps, à s'en approprier exclusivement la direction.

Ces familles aristocratiques ne constituaient pas même le sénat (σύγκλητος), dont les monuments attestent jusqu'à la fin de l'empire l'existence et l'intervention dans les affaires publiques, quoique Léon le philosophe l'eût formellement aboli (*a*).

Nous trouvons bien dans une scholie des Basiliques une définition du sénat (*b*); mais ce passage emprunté à un jurisconsulte contemporain de Justinien, rappelle une ancienne distinction et ne saurait être d'aucune valeur à une époque où il est incontestable que la constitution du sénat avait subi une complète rénovation. Après Nicéphore Phocas, qui investit du droit de délibérer sur les affaires politiques l'assemblée composée des premiers dignitaires de l'état, le sénat n'exista plus comme institution libre. Ce fut un conseil impérial, soumis à l'empereur, convoqué par lui et composé de ceux qui ap-

(*a*) Nov. 78, voy. tom. II, pag. 17.

(*b*) Ανωνύμου · Συγκλητικοὶ εἰσιν οἱ ἀπὸ πατρικίων ἕως ἰλλουστρίων (Anonymi : Senatores sunt à Patriciis usque ad illustres), Basil. Heimb. III, pag. 687.

prochaient le plus sa personne. Ainsi lors des tentatives qui furent faites sous Manuel Comnène, pour réunir les deux églises d'Orient et d'Occident, les Latins voulurent à toute force amener, sans discussion, les Grecs à leur opinion; l'empereur, le synode et *tout le sénat* déclarèrent rompre avec le Pape (*a*), et dans la sentence de déposition du patriarche Cosmas Atticus, on trouve le nom de quelques-uns des dignitaires qui composaient le sénat (*b*).

Cédrène nous dit que l'impératrice Zoé, lors de son association avec Théodora, convoqua le sénat et accorda spontanément de grands honneurs à l'ordre des sénateurs (*c*). Nous voyons le sénat intervenir dans les affaires de la plus haute importance, même dans la nomination des empereurs. C'est aux prières du sénat qu'Isaac Comnène, toparque de l'île de Chypre, prisonnier chez les Latins, dût le rachat de sa liberté (*d*). Le sénat assiste aux délibérations du saint Synode (*e*), et a droit de soumettre un monastère à une autorité (*f*); on ne saurait donc méconnaître son existence politique.

A l'égard du peuple, les empereurs de l'époque Byzantine, ne tendirent point à asservir ou à faire disparaître la classe moyenne. Ils voulurent toujours, sérieusement et franchement, le bien de la population, quoique leur impuissance rendit bien souvent inutiles dans leurs mains les

(*a*) Ὁ τε Βασιλεὺς καὶ ἡ σύνοδος καὶ πᾶσα ὁμοῦ ἡ σὐγκλητος (Imperator et Synodus et universus senatus). Leo Allatius, de consensu, II, 12, pag. 665.

(*b*) Voy. Nov. II, de Manuel Comnène. Leo Allatius, l. c., pag. 683.

(*c*) Τιμῶν μὲν ἡ σύγκλητος προβιβασμοῖς ἐγεραίρετο, édit. Paris, pag. 752.

(*d*) Andronicus exoratus autem à Senatu (δυσωπεδεὶς δὲ παρὰ τοῦ συγκλήτου) · Neophytus, dans Cotelerii monumenta, II, pag. 461.

(*e*) Τῶν σγκλητικῶν ἀπάντων ὑποχωρησάντων (omnes ordines senatorii proceres). Xiphilin, II sentent., Freher, I, pag. 213; Nicolas, I sentent., pag. 215.

(*f*) Irenæ, Typicum, pag. 149.

moyens que leur suggéraient leurs bonnes intentions. De son côté la classe moyenne ne chercha point à accroître ses libertés politiques aux dépens du pouvoir impérial; les premiers besoins des Grecs étaient la sécurité dans leurs transactions particulières et la paisible possession de leurs propriétés ou de leur industrie. Doués, pour le maniement des affaires intérieures et des intérêts personnels, d'un esprit d'ordre et d'économie remarquable, ils demandaient au pouvoir une protection efficace et n'exigeaient rien au delà. Cet esprit s'est maintenu, s'est développé sous le despotisme le plus arbitaire, au milieu des plus grandes vicissitudes, et a contribué à conserver l'unité nationale, en réprimant, par un procédé très efficace, l'ambition de la classe moyenne et en écartant les causes les plus fréquentes de subversion.

Cependant, au milieu de cette indifférence, un zèle ardent pour le maintien de la religion resta le seul sentiment véritable; le seul intérêt puissant des hommes de Byzance.

Les Grecs avaient pour leurs croyances particulières un attachement fanatique. Leurs dogmes étaient un centre commun auquel venaient se ratacher toutes les autres idées Le lien religieux était de tous les rapports celui qui constituait le plus vigoureusement la nationalité grecque : instrument puissant qui maintenait une unité pleine de consistance et de vie, et qui puisait une nouvelle force dans la haine pour le schisme des Latins. « Vous tous, disait le patriarche « Germain II, Cypriotes, Romains, Syriens, vous êtes les vé-« ritables chrétiens, unis sous une même orthodoxie; tandis « que les Latins, gens d'une foi toute nouvelle, introdui-« sent des dogmes inconnus, créent des canons, cherchent « un Christ et d'autres apôtres » (*a*). Ces paroles flattaient l'orgueil euthousiaste des Grecs, animaient cette foi ardente

(*a*) Germani. C. P., Epistola, II, ad Cyprios, Cotelerius, II, pag. 475 et 479.

et vive qui tendait à éloigner les fidèles de la vie sociale pour les rejeter dans les paisibles contemplations de la vie solitaire. Cependant, malgré cet esprit qui devait donner au corps ecclésiatique une grande puissance, le clergé grec n'aspira jamais à dominer le pouvoir temporel, ou on ne le vit en aucun temps méditer aucun projet d'envahissement.

Il est donc facile de se rendre raison de l'immobilité qu'affectent dans l'empire Byzantin les pouvoirs sociaux et de leur peu de tendance à empiéter les uns sur les autres : les principes opposés manquèrent d'aliment pour s'y faire jour ; l'instinct de l'ordre les empêcha de s'y développer. L'activité eut pour champ le commerce, l'industrie et le mouvement de l'intelligence. L'esprit religieux domina sur tout et conserva l'unité entre ces diverses relations.

Mais ces éléments conservateurs n'étaient pas toujours des moyens efficaces pour réprimer l'ambition et l'orgueil personnels, et s'il en fut du principe gouvernemental comme nous venons de le dire, il n'en fut pas tout-à-fait ainsi dans ses applications. Les révolutions étaient fréquentes à Constantinople ; mais elles étaient tramées dans l'intérieur des palais des empereurs mêmes, dans les appartements de femmes avides de pouvoir ou livrées à leurs passions, qui perdaient leurs époux pour régner à leur place sous le nom de leurs fils, et ceux-ci pour couronner leurs amants ; par des fils impatients de voir les auteurs de leurs jours prolonger trop longtemps leur existence ; par des ministres ambitieux qui voyant la couronne prête à tomber de la tête de maîtres incapables d'en porter le fardeau, se présentaient pour la ramasser ; par un clergé fanatique et intolérant, ne pouvant souffrir un prince qui refusait de reconnaître aux prêtres le droit de fixer le dogme et de tracer la ligne de démarcation entre l'orthodoxie et l'hérésie. Quelquefois un général victorieux profitait de l'attachement de son armée pour se faire

proclamer empereur. Le trône passait ainsi d'une main à une autre, sans grande commotion. Le prince détrôné, ses enfants, ses parents, étaient privés de la vue, relégués dans un monastère ou livrés au supplice, après quoi tout reprenait son ancienne marche, et on ne s'apercevait d'aucun changement (*a*).

Par conséquent s'il fallait déterminer la constitution de l'empire avec le seul secours des faits historiques, tels que nous les avons rapportés, il serait assez difficile de dire par quels droits se réglait la transmission du pouvoir impérial. Nous avons vu tous les moyens mis en œuvre pour y arriver, et devoir uniquement au succès leur légitimité.

Cependant on ne doit pas douter un seul instant, quoique le principe ne soit formellement énoncé dans aucun document authentique, que la transmission régulière du pouvoir souverain avait lieu par droit d'hérédité, c'est-à-dire par les liens de sang, par l'adoption, ou par la volonté manifeste de l'empereur mourant. Nicéphore Botaniates reconnaît implicitement ce droit héréditaire dans cette novelle où il semble prévoir et la trahison dont il fut victime et les malheurs qui affligèrent sa race légitime (*b*).

A partir du onzième siècle jusqu'à la destruction de l'empire, les droits attachés à la naissance semblent moins incertains qu'auparavant. S'il y a eu des révolutions au sein de la famille impériale, les irrégularités dans la transmission du trône, ont été bien moins fréquentes. On peut dire que pendant tout cet intervalle de temps le pouvoir souverain n'est pas sorti des mains de deux grandes dynasties; celle des Comnène avant la croisade, et celle des Paléologue après l'expulsion des Francs.

(*a*) Schoell., Hist. de la litt. Grecque, VI, pag. 4 et suiv.

(*b*) Οἱ κατὰ διαδοχὰς τῶν βασιλείων ἐπιλαμβανόμενοι σκήπτρον (ii qui *successionis jure* regium sceptrum adipiscentur), Nov. I; mais c'est ici une succession de fait et non celle résultant d'un droit.

Alexis Comnène, chef de la première, renversa sans peine l'usurpateur Nicéphore. Le général qui avait si souvent conduit ses soldats à la victoire, trouva en eux des auxiliaires dévoués lorsqu'il voulut satisfaire son ambition personnelle, et l'empire grec n'eut pas à regretter une violence qui élevait sur le trône un prince dont les talents devaient se produire au moment le plus opportun.

L'usurpation de Michel Paléologue eut un tout autre caractère et s'accomplit au milieu de circonstances toutes différentes, qui peignent à merveille le caractère de la nation grecque de cette époque. Arsénius, qui alors a joué un grand rôle comme patriarche, nous a laissé dans son testament un tableau plein d'intérêt de toutes les intrigues mises en œuvre à cette occasion (*a*).

Théodore II Lascaris, empereur de Nicée, venait de mourir (1239), son fils Jean Lascaris fut appelé au trône par droit d'hérédité. Les Pontifes (ἀρχιερεῖς), le sénat (σύγκλητος), toute l'armée (ἅπας στρατὸς) et tout le peuple (ἅπας δῆμος) prêtèrent entre ses mains le serment d'usage; mais à cause de sa minorité, les pontifes et le sénat choisirent pour chef (περιέχουσαν δὲ κεφαλὴν) Michel Paléologue. Celui-ci exigea d'eux des serments écrits contenant les imprécations les plus terribles, et s'engagea aussi de son côté. Bientôt après il fut créé despote (δεσπότης) et des serments plus énergiques encore que les premiers furent de nouveau prêtés. Revêtu enfin de la pourpre, Michel Paléologue jura entre les mains du patriarche et des pontifes, de ne rien entreprendre contre les intérêts du jeune monarque (*b*). Ce serment fut accompagné d'un autre

(*a*) Voy. Monumenta Ecclesiæ Græcœ, II, pag. 170-171.

(*b*) Arsénius nous a conservé la formule de ce serment, la voici : Ετ βουληθῶ τὶ κακωτικὸν ἐφγράσασθαι εἴτε δι' ἐμοῦ εἴτε δι' ἑτέρου εἰς τὸν αὐθέντην μου καὶ κληρονόμον καὶ διάδοχον τῆς βασιλείας, ἵνα εἰμὶ ἀφορισμένος ἀπὸ τῆς ζωαρχικῆς καὶ ὁμοουσίου τριάδος, καὶ παραδεδομένος τῷ διαβόλῳ (Si voluero noxii quidquam facere, sive per me, sive per

fait à tout le peuple (ἅπαντα τὸν λαὸν), pontifes (ἀρχιερεῖς), prêtres (ἱερεῖς), optimats (μεγιστάνοις), militaires (στρατευομένοις), et hommes privés (ἰδιώτας), comme garantie mutuelle des deux empereurs, prescrivant, sous peine d'excommunication et d'anathèmes, de punir de mort celui des deux qui tendrait des embûches à l'autre, et de choisir un successeur au meurtrier si l'un ou l'autre périssait victime de la perfidie de son collègue. Le peuple s'engagea de son côté par un serment semblable.

Mais il manquait encore, pour consommer l'usurpation, une cérémonie indispensable, celle du couronnement de Michel. On sait toutes les sollicitations qui furent faites auprès d'Arsénius pour obtenir de lui de sacrer le nouvel empereur, et les refus obstinés de l'inflexible patriarche. L'usurpateur prit alors un parti décisif et, comme dernier expédient, il sequestra le jeune Lascaris pour se trouver seul avec le titre d'empereur.

Les usurpations de pouvoir présentèrent toutes un caractère analogue ; les questions de personnes y furent toujours mises en jeu, tandis que le principe du gouvernement fut immuable.

2. C'est comme on le voit dans la majesté impériale que résidait le premier degré de la hiérarchie sociale et le pouvoir souverain. Après l'empereur venaient de nombreux dignitaires qui formaient son cortège, ou qui étaient chargés de la haute administration de l'empire. Les dignités les plus élevées éprouvèrent quelque changement dans le cours de cette période (*a*).

La première dignité, après l'empereur, devint celle de *despote* (δεσπότης), créée par Alexis-Ange pour Alexis et

alium, in dominum meum, heredem successoremque imperii, sim segregatus à vivificâ et consubstantiali trinitate, atque traditus diabolo.)

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 15.

Théodore, afin de les élever au-dessus du Sebastocrator et du César (a). Sous Jean Ducas, Michel le Thessalien et son fils Nicéphore furent tous deux élevés à la dignité de despote (b). Un des premiers actes d'usurpation de Michel Paléologue, fut de se faire revêtir de cette dignité (c).

Le second rang appartenait au *Sebastocrator* (Σεβαστοκράτωρ). Cet honneur n'était point connu avant le règne d'Alexis Comnène; jusqu'alors le César avait tenu le premier rang après l'empereur. Alexis ayant voulu donner le pas à son frère Isaac Comnène sur le César Nicéphore Mélissène, créa pour lui la dignité de Sebastocrator (d).

Le *César* (Καῖσαρ) n'occupa plus que le troisième rang, après la création des deux dignités précédentes (e), et le *Grand Domestique* (μέγος δομέστικος), qui avait occupé le second rang, n'eût plus que le quatrième (f).

Le cinquième dignitaire, *Panhypersebastes* (πανυπερσέβαστος), est encore une création d'Alexis Comnène (g). Cet empereur en accordant cette dignité à Michel Taronites, son beau-frère, l'éleva au même rang que le César; mais Andronic II et Andronic III, le jeune, ayant nommé Jean Cantacuzène Grand Domestique, après l'avoir mis sur le même rang que le Panhypersébaste, lui accordèrent plus tard le pas sur ce dernier. Au XIVe siècle, le Grand Domestique n'avait plus que le septième rang, après le Grand-Duc qui le précédait immédiatement.

Le *Protovestiaire* (ὁ προτοβεστίαριτος) occupait le sixième rang : cette dignité est connue dans l'histoire déjà sous le

(a) Georges Phranza, lib. I, cap. 1.
(b) Τῷ δεσποτικῷ ἀξιώματι · Gregoras, lib. II, sect. 18.
(c) Nicéphore, lib. III, sect. 10.
(d) Anne Comnène, Alexiade, lib. III ; G. Codinus, cap. II, n° 2.
(e) Gregoras, lib. IV, sect. 1 et 5.
(f) Jean Cantacuzène, qui a été grand domestique, donne des détails sur cette dignité.
(g) Anne Comnène, l. c.; G. Codinus, l. c., n° 5.

règne de Théophile (a); mais Michel VIII Paléologue, ayant dépouillé le Protosébaste des vêtements verts, les donna au Protovestiaire Michel Tarchaniotas, fils de sa sœur, et le plaça immédiatement après le César. Lors de l'élévation de Jean Cantacuzène, Andronic III plaça le Protovestiaire après le Panhypersébaste.

Ces titres de nouvelle création étaient ordinairement réservés aux membres de la famille impériale (b); ceux de *Despote*, *Sebastocrator*, *César*, *Panhypersébastos*, *Prososebastos*, étaient purement honorifiques. Les autres officiers prenaient une part active et réelle à l'administration de l'empire, et d'abord les chefs de chaque département : Le *Grand-Domestique*, chef des armées de terre; ὁ μέγας δούξ, *le Grand-Duc*, commandant les forces maritimes; ὁ μέγας στρατοπεδάρχης, le *Grand-Stratopedarque*, chargé des approvisionnements militaires; ὁ μέγας πριμμικήριος, le *Grand Primicier*, chef des cabinets impériaux; ὁ μέγας λογοθέτης, *le Grand-Logothète*, *chancelier*, chef de la justice civile, le *Grand-Dioctète*, directeur de la perception des impôts.

Les autres dignitaires n'étaient plus que des chefs de divisions dont il serait inutile de consigner ici les désignations spéciales, le nombre et les attributions.

Nous aurons plus tard à parler de la plupart d'entre eux à l'occasion des spécialités qui les concernent.

(a) Théophanes.

(b) Un voyageur du XII[e] siècle, Benjamin de Tudèle, nous a tracé de la cour sous le règne de Manuel Comnène, une description qui ne manque pas d'intérêt; on nous permettra d'en citer le passage suivant : « Constantinople « est une grande ville, la capitale de tout le royaume de *Javan*, habité par « les Grecs et où est la cour de l'empereur Emmanuel qui commande à « douze rois qui ont chacun des tours et des quartiers, avec le commande- « ment de tout le pays qui leur est soumis. Le plus considérable de tous « s'appelle le *Grand Aphrippos*, le second *Miga Domastacos*, le troisième « *Rominos*, le quatrième *Magdacos*, le cinquième *Alchasom Magli* et les « autres sont distingués par de semblables noms (Recueil de voyages de « Bergeron, La Haye, 1735, in-8°). » On peut encore reconnaître sous leur déguisement quelques-unes des dignités de la cour de Manuel.

Il existe divers catalogues dans lesquels ces dignités sont classées ou définies. Le plus important et le plus développé est celui de Georges Codinus, qui vivait sous Jean Cantacuzène, et qui a travaillé, par conséquent, d'après l'organisation administrative des derniers temps de l'empire (*a*). Harménopule a inséré au nombre des pièces qui composent l'appendice de son *Promptuarium*, un autre catalogue qui n'est qu'une simple énumération de titres. Il offre quelques interversions et des dignités que Codinus n'a pas mentionnées (*b*); mais il ne saurait être d'une époque bien différente, car c'est celui que Mathieu Blastares a mis en vers dans son poème *des Offices du palais*, publié vers 1335 (*c*), et qu'a également pris pour base l'auteur anonyme d'un autre poème sur le même sujet (*d*).

Les charges de l'ordre administratif ou judiciaire pouvaient, comme en France avant la révolution de quatre-vingt-neuf, se transmettre par les transactions particulières. Plusieurs édits s'étaient opposés plus d'une fois à leur vénalité (*e*); mais l'usage fut sur ce point plus fort que la législation. En dernier lieu, la seule entrave que l'on ait mise à la transmission des charges, à titre gratuit ou oné-

(*a*) Τοῦ συφωτάτου κουροπαλάτου περὶ τῶν ὀφφικίων τοῦ παλλατίου Κονσταντινουπόλεως, καὶ τῶν ὀφφικίων τῆς μεγάλης Εκκλησίας. Publié d'abord par Fr. du Jon (Junius), sous le nom de Nadabus Agmonius, d'après un ms. de Jules Paccius, Lyon, 1588, in-8° (avec un nouveau titre et plusieurs cartons, Heidelberg, 1596). — Par Jacques Gretzer, Paris, 1625, in-fol., édition qui a servi de base à celle que Jacques Goar a publiée pour la Byzantine, Paris, 1648, in-fol.; Bonn, 1840, in-8°.

(*b*) Publié par Fréher : Τὰ ὀφφικία τοῦ παλατίου, I, pag. 184-186 et par Goar, pag. 32–34, éd. Venise.

(*c*) Ματθαίου Μονάχου περὶ τῶν ὀφφικίων τοῦ παλατίου τῆς Κωνσταντ. Ἰατροῦ Μονάχου ταυτὶ Ματθαίου θύτου; dans le Codinus de Goar, pag. 34–36, éd. Venise.

(*d*) Dans le Codinus de Goar, d'après un ms. mazarin, pag. 36–38.

(*e*) Voy. les Nov. de Justinien, VIII, CXLIX, CLXI.

reux, fut l'obligation de ne les céder qu'à des majeurs de vingt-un ans (*a*).

3. Les révolutions continuelles, qui avaient bouleversé l'empire d'Orient et livré le sort de l'état à l'incertitude la plus désastreuse, brisèrent tous les ressorts de l'administration provinciale. La division du territoire par *Thèmes* fondée sur le pouvoir militaire, et telle que l'avait établie Constantin Porphyrogenète, n'était plus usitée, faute d'une force suffisante pour la maintenir. Quoique des monuments du droit parlent encore des θεματικοὶ, pour désigner les provinciaux, et des θέμασι διατηταὶ, juges de province, ces noms n'étaient en réalité que des souvenirs d'une autre époque, et Codinus observe avec raison que de son temps la dignité du τῶν θεμάτων δομέστικος était supprimée (*b*). La division par diocèse (προεδρία, *pontificatus*), qui déterminait l'étendue territoriale des pouvoirs de l'évêque, fut bientôt suivie dans les rapports de l'administration purement civile. L'église servit ainsi à maintenir des relations qui se rompaient tous les jours entre les mains du pouvoir séculier, et les liens de la société religieuse formèrent le réseau qui raccorda entre elles les parties isolées de l'empire.

Mais, c'était encore un faible secours, car le clergé n'aspirait pas à la direction du pouvoir temporel, et la surveillance directe de l'autorité impériale s'étendait tout au plus sur Constantinople et ses faubourgs. Dans les grandes divisions territoriales les empereurs envoyaient des *Ducs* (*c*) et des *Toparques* qui résidaient souvent à Constantinople, et en réalité les provinces étaient administrées par les présidents

(*a*) Nov. III, d'Alexis Comnène, Fréher, II, pag. 185.

(*b*) De officiis, cap. IV, nº 91.

(*c*) Παρὰ τῶν κατὰ χώραν τὰς δουκικὰς ἀρχὰς διεπόντης (qui in regionibus ducales magistratus gerunt), Nov. X, de Manuel Comnène. Fréher, I, pag. 155.

(πρωτοπρόεδροι, πρόεδροι, οἱ κατὰ χώρας ἀρχόντοι). Le sort de ces provinces était des plus malheureux. Lorsqu'elles ne gémissaient pas sous l'oppression despotique des Musulmans, elles étaient à la merci des gouverneurs qui, à l'abri des troubles auquels la capitale était en butte, s'emparaient pour leur propre compte du pouvoir qu'on leur avait confié et profitaient de l'avilissement de l'autorité impériale pour se constituer dans les villes les plus éloignées des souverainetés indépendantes.

4. Michel Paléologue, en fondant un nouvel empire, s'aperçut bien que le sort des provinces était désespéré ; il appliqua tous ces soins à la conservation de la capitale, et pourvut aux parties éloignées par le ministère des gouverneurs qui lui en dissimulaient les besoins (*a*).

Manuel Paléologue, réduit à quatre provinces, donna Sparte à l'un de ses fils, Thessalonique à un autre, l'Achaïe au troisième, au quatrième le Péloponèse, tandis qu'il laissait à l'aîné le siége de l'empire. Dans ces provinces étaient autant de petites cours, de petites tyrannies, de politiques diverses, d'ambitions privées et de violences subalternes. Aux extrémités de l'empire la Servie était gouvernée par un Crâle, la Dalmatie par un Zupan, avec les formes et la rigidité d'une sorte de gouvernement militaire.

Constantin Dragasès fut réduit, pour tous états, à une ville dont on lui disputait les faubourgs. Il ne monta sur le trône que de l'aveu d'Amurath, et eut la douleur d'assister à la ruine de l'empire. Il aurait su défendre l'empire, si l'empire eût pu être défendu. Sans moyen de gouvernement, sans repos et sans confiance, il accomplit son devoir de manière à laisser honorer sa misère (*b*).

(*a*) G. Pachymère, lib. VI, pag. 29.

(*b*) Phranza, liv. 3, ch. 1 ; Ducas, ch. 33, §. 1.

II. *État des Personnes.*

2. *Personnes libres, Colons et Esclaves.*

Lorsque les Romains s'emparèrent de l'Orient, la population y était autrement distribuée qu'en Occident. Au lieu d'être concentrée dans des villes unies entre elles par de grandes voies de communication, elle était disséminée dans une infinité de bourgs et de villages qui n'avaient entre eux aucune relation suivie, et les habitants s'y trouvaient soumis à un régime social différent. L'Orient fut en outre protégé contre les invasions des tribus germaines qui changèrent la face de l'empire Latin, et qui introduisirent dans la propriété territoriale des relations si diverses. Aussi l'empire Byzantin a toujours ignoré ces distinctions sociales que la féodalité avait établies en Occident d'après la différence des possessions de terres, il n'y avait dans tout l'empire pour les citoyens libres, qu'une seule manière d'être; il n'existait entre eux d'autre inégalité que celle qu'établissait la fortune. Les monuments du droit et de l'histoire ne reconnaissent que deux classes de citoyens, les riches et les pauvres (οἱ δυνατοὶ, οἱ πενητοὶ), dont les droits civils et politiques étaient identiquement les mêmes. Bien plus, les gens pauvres n'y avaient pas à supporter les mêmes humiliations que chez nous, et la classe ouvrière n'éprouvait pas les irritations d'amour-propre qu'excitent parmi nos travailleurs le luxe et le ton dédaigneux de l'aristocratie et de la bourgeoisie.

1. Au moyen âge, pendant qu'en Occident l'existence rude et grossière des hommes ne s'étendait guères au delà de l'horizon qu'embrassait leur vue, la capitale de l'empire Byzantin offrait à l'étranger l'aspect le plus im-

posant (*a*). Grande, populeuse, riche, recevant dans son sein les personnages que leur rang ou l'ambition y attirait, centre d'immenses relations que le commerce ou l'industrie y entretenait de toutes parts, il était difficile de ne pas être ébloui par la richesse de ses temples, la splendeur de ses palais et le luxe de ses habitants. L'empereur y résidait dans le palais de Blachernes. La cour était le centre où venaient se rattacher toutes les intrigues politiques et religieuses (*b*).

Le peuple (ὁ λαὸς), avait à Constantinople une part d'influence dans la direction des affaires publiques, nous avons vu plus d'une fois l'empereur et les grands obligés de céder aux tumultes populaires et courber la tête sous la volonté de la populace ameutée, ou le peuple faire acte d'intervention régulière dans la nomination d'un nouveau monarque (*c*). C'étaient des gens exerçant des professions libérales, des artistes, des commerçants, des industriels et des ouvriers qui formaient entre eux des confréries, présidées par des chefs de leur ordre, régies par des statuts approuvés ou im-

(*a*) Voy. Dans le Recueil de l'Académie des Inscriptions un mémoire de Danville sur l'étendue de Constantinople, novembre 1764. — Le voyageur du douzième siècle, que nous citions il y a un instant, dit dans sa relation : « La ville de Constantinople contient dans son enceinte dix-huit milles, en « telle sorte que la mer en baigne la moitié et que l'autre tient au continent, « et qu'elle est placée entre deux bras de mer, l'un du côté de la Russie, et « le second du côté de l'Espagne. C'est un lieu fort fréquenté par toute sorte « de marchands tant des provinces et régions de Babylonne, de Mésopo- « tamie, de Médie, de Perse, que des royaumes et contrées d'Egypte, de « Canaan, de Russie, d'Hongrie, aussi bien que de Psianki, de Burie, de « Lombardie et d'Espagne. Cette ville est commune à tout le monde sans « distinction des marchands qui s'y rendent de toute part. Il n'y en a point « sur la terre qui puisse s'égaler à elle. Si on en excepte Bagdet, la plus « puissante place des Ismaélites. »

(*b*) Il serait téméraire de peindre les mœurs de cette cour brillante et astucieuse après le tableau si vrai qu'en a tracé, dans *Robert de Paris*, le fécond Romancier écossais.

(*c*) Voy. Constantin Porphyrogenète *de Ceremoniis Aulæ Byz.*, lib. I, chap. 28, 29, 30.

s par l'autorité. Ces corporations étaient des institu-s libres, dont les membres se recrutaient eux-mêmes et dont les chefs étaient élus par tous. Léon le philosophe avait publié un recueil de ces règlements sous le titre : Τῶν περὶ πολιτικῶν σωματεία διάταξες (*Constitutiones de Corporationibus civilibus*). Ce recueil, qui eut été plein d'intérêt, s'est perdu, il n'en reste qu'un extrait relatif à la condition d'admission des candidats dans la compagnie des notaires (*a*). Ces institutions satisfaisaient d'une manière factice à ce besoin qu'éprouvaient les Grecs de se réunir en petites communautés. Dans Constantinople ces associations ne pouvaient représenter que des intérêts mercantiles; les liens de famille se fondaient nécessairement dans les mélanges de toute nature que présente la population de la capitale d'un grand empire.

L'occupation de Constantinople par les Latins apporta peu de changements à cet état de choses : cependant, outre les hommes d'armes, plusieurs bourgeois d'Occident s'y rendirent; c'étaient des commerçants et des marchands que l'amour du gain y attira. Lorsque les Grecs repassèrent d'Asie en Europe, et chassèrent les Francs de la ville, la foule des ouvriers et des marchands resta : c'était un mélange de Vénitiens et de Pisans, auxquels, pour un bien de paix on fut obligé d'adjoindre les Génois. Michel Paléologue leur assigna le quartier de Galate, et confirma les priviléges qu'il leur avait promis avant la conquête, pour l'aider à expulser les Français. Ils vivaient sous leurs lois personnelles et recevaient leurs magistrats de la métropole à des époques

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 316-317. Montfaucon, dans la Bibliotheca Bibliothecarum, mentionne (pag. 189) parmi les manuscrits d'Ottobon : *Statuta civitatis Constantinopolis circa* 1100. Ce manuscrit qu'on pourrait supposer avoir quelque rapport à la matière qui nous occupe, n'est autre chose que l'*Epitome novellarum de Julien.* La même fausse indication est reproduite dans la *Bibliotheca librorum mss. Italica*, éd. F. Blume, pag. 130.

déterminées : les Vénitiens leur Baïle, les Pisans leurs Consuls, les Génois leur Podestat, appelés par les Grecs Ἐπίτροπος, Ἔφορος et Ἐξουσιαστὴς (*a*). Le commerce intérieur se fit par eux et passa entièrement aux villes d'Italie, ce qui priva Constantinople des sources de ses richesses.

2. Les provinces présentaient dans l'empire Grec un aspect bien différent des provinces Romaines dans l'Occident. La constitution des terres y avait été complètement étrangère aux délimitations de l'*Ager Romanus*, et aux conditions diverses du régime féodal. Aussi l'esprit grec s'y développa en toute liberté. Au lieu de ces grands centres de population répandus dans les provinces Occidentales, le territoire de l'Orient Européen était parsemé d'une quantité innombrable de petites communautés distinctes. Les terres étaient possédées par des propriétaires de même condition, qui n'avaient entre eux d'autre difference que l'étendue de leurs domaines. Il existait une classe moyenne de propriétaires que le pouvoir impérial avait toujours cherché à favoriser et contre l'anéantissement de laquelle il avait constamment lutté. Ce fut par les novelles sur le *Retrait* (περὶ προτιμήσεως) qu'on empêcha les gens riches et les églises d'envahir les domaines des propriétaires libres et pauvres et des communes (*b*). Une surveillance active du pouvoir impérial déjouait souvent les fraudes par lesquelles on essayait d'éluder ce droit protecteur (*c*).

Les petites possessions territoriales étaient naturellement cultivées par les propriétaires eux-mêmes ; mais dans les grands domaines la culture des terres se faisait par les colons ou par les esclaves. Ainsi des novelles de Manuel Comnène

(*a*) Grégoras, lib. IV, sect. 9 ; J. Cantacuzène, lib. I, cap. 12 ; G. Codinus, cap. 14. — Voy. le traité conclu à Nymphée entre Paléologue et les Génois dans Ducange, Histoire de Constantinople, pag. 9-16.

(*b*) Nov. II, de Constantin Porphyr.; Fréher, II, pag. 142.

(*c*) Nov. X, de Manuel Comnène, n° 6.

reconnaissaient, quant à l'agriculture, deux natures de terres, celles cultivées par les propriétaires libres (τὰ αὐτούργια) et les terres coloniaires (οἱ πάροικοι) cultivées par colons (*a*).

Les droits des premiers ne peuvent donner lieu à aucune difficulté; nous allons rechercher la condition des autres.

3. Le Colonat dont les jurisconsultes classiques ne parlent point, création romaine du temps de l'empire qui remplaça la servitude de l'ancienne *plebs* rurale, a été l'objet de savantes recherches de la part de Savigny, qui a le premier de notre temps éclairé cette matière si digne d'intérêt (*b*).

Les colons (*coloni*, *originarii adscriptii*, *inquilini*, *tributarii*, *censiti*) (*c*), employés à l'agriculture, formaient une classe très nombreuse, distincte de celle des esclaves, mais qui se rapprochait sous quelques points de la condition de ces derniers. On était soumis au colonat par la naissance (*coloni originarii*), par la prescription quand un homme libre avait vécu trente ans comme colon, et par engagement volontaire.

Les colons étaient libres; quelques textes même les appellent ingénus, quoiqu'ils fussent *servi terræ*, attachés à la terre par un lien indissoluble, qui ne pouvait être brisé ni par la volonté du maître, ni par celle du colon, et qu'on put leur infliger des châtiments corporels de même qu'aux esclaves.

(*a*) Nov. V et VI, de Manuel Comnène, Fréher, I, pag. 151, 153, 156 et 159.

(*b*) Savigny Ueber die Roemischen Colonat, dans Zeitschr. fur Geschi. R. W., VI, pag. 273-320. Une analyse française a été donnée dans le tom. IX de la Thémis par M. Pellat. Voy. encore M. E. Laboulaye, Histoire du droit de propriété foncière en Occident, chap. XVIII, Paris, 1839, in-8°, pag. 115; et surtout M. C. Giraud, essai sur l'Histoire du droit Français au moyen âge, Paris, 1846, in-8°, I, pag. 148.

(*c*) *Coloni* et son synonime *inquilini* étaient les termes génériques, les autres dénominations avaient pris naissance dans l'assujétissement à l'impôt personnel.

Ils n'avaient aucun droit sur la terre qu'ils cultivaient, et ils étaient obligés de payer annuellement au propriétaire une prestation en nature, déterminée par la coutume, désignée par les textes sous les noms de *canon*, *annua functio*, *reditus* ; les colons étaient par conséquent des espèces de fermiers cultivant pour leur compte une certaine étendue de terrain, et donnant annuellement pour cette jouissance une quantité déterminée de fruits ou d'argent.

Les colons pouvaient posséder des biens comme propriétaires; ces biens étaient désignés sous le nom de *peculium*, et le pouvoir du patron allait seulement jusqu'à leur en interdire l'aliénation, excepté à l'égard du colon devenu tel par la prescription ou né du mariage d'un colon avec une femme libre, qui pouvaient à leur gré disposer de leurs biens (*a*). Outre la redevance (*canon*) payée au propriétaire, les colons étaient soumis à la capitation ou impôt personnel; car tous, sans exception, étaient plébéiens, et lorsque les habitans des villes et quelques provinces furent dégrevés de cet impôt, on eût bien soin de les excepter de cette faveur.

Les colons ne pouvaient être affranchis, et Justinien supprima la prescription par laquelle ils acquerraient autrefois leur indépendance, seulement ils pouvaient passer par la prescription dans la possession d'un autre patron.

Le colonat a toujours été traité par les lois comme un objet de haute importance, soit dans ce qui nous est parvenu du droit antérieur à Justinien (*b*), soit dans

(*a*) Ces colons privilégiés sont appelés *liberi* par opposition aux autres; mais dans la loi *un. Cod. de col. Illyr.* (XI, 52) l'expression *liberi coloni*, désigne les colons en général par opposition aux esclaves et dans la loi 1, *Cod. de Præd. Tamiacis* (XI, 68) la même expression désigne les cultivateurs vraiment libres par opposition aux colons appelés ici *adscriptitii*.

(*b*) Codex Theodosianus, lib. V, tit. 9, 10, 11 ; Nov. Valentin, tit. 9.

les compilations de ce prince (*a*), et les novelles postérieures (*b*); les Basiliques ont recueilli le titre du code *de Agricolis et Censitis et Colonis* (XI. 47). Malheureusement la perte des livres LIII à LIX nous a réduits aux seuls textes conservés par la *Synopsis* et le *Pseudo-Tipucitus*. Fabrot a composé le titre 1, liv. LV, d'après les fragments de la *Synopsis* (*c*). Quoique ces extraits s'y réduisent à bien peu de chose (cap. 1, 4, 9, 19), il est à remarquer qu'il nous ont conservé précisément une constitution d'Anastase qui s'était perdue en Occident, parce qu'elle avait été publiée en grec et qui contient la définition du colonat évidemment modifiée sur l'organisation agricole du Bas-Empire.

Les agriculteurs (οἱ γεωργοὶ) sont les uns colons adscriptices (πάροικοι, ἐναπογραφοὶ), ils n'ont rien en propre, leur pécule appartient au maître; les autres deviennent colons par prescription, ils sont assimilés à des ouvriers mercenaires (μισθωτοὶ) demeurant libres quant à la disposition de leurs biens (ἐλεύτεροι μένοντες μετὰ τῶν πραγμάτων αὐτῶν) (*d*). Une distinction analogue existe, pour déterminer d'autres rapports, entre le *Jus colonarium* (τὸ παροικικὸν δίκαιον) et la simple location d'ouvrages et d'industrie (τὸ μισθωσαμενὸν) dans la première sentence du magister Cosmas (*e*). Il suit de là que dans

(*a*) Codex Justinianus, lib. XI, tit. 47, 49, 50, 51, 52, 63, 67.

(*b*) Novell. Justiniani, 54, 156, 157, 162 et de adscriptitiis; Justini, de Filiis liberarum; Tiberii, de Filiis colonorum. Ces trois dernières se trouvent à la suite de l'*Epitome novellarum* de Julien. Il est fort douteux qu'elles aient été publiées en grec.

(*c*) Περὶ γεωργῶν ἐπανογράφων καὶ παροίκων καὶ μισθωτῶν καὶ περὶ τῶν ἐξ αὐτῶν τικτομένων, καὶ περὶ πατριμονιαλίων γεωργῶν ἤτοι ἰδιοκτήτων (de agricolis adscriptitiis et colonis et mercenariis, de his qui ex eis nascuntur et de Patrimonialibus sive peculiaribus agricolis), tom. VI, pag. 693-694.

(*d*) L. 19, Cod. XI, 47.

(*e*) Fréher, II, pag. 166. Voy. tom. II, pag. 333 et 469.

l'empire Byzantin la terre était cultivée par des travailleurs à gage payés par les propriétaire, ou par des colons attachés à la terre (*a*).

Lorsqu'au onzième siècle les Croisés pénétrèrent sur le territoire de l'empire d'Orient, ils trouvèrent les Grecs agricoles partagés en deux catégories qui répondent assez à celles indiquées par la constitution d'Anastase : les *Lefteri* (ἐλεύτεροι) et les *Parici* (πάροικοι).

Les premiers étaient des affranchis; ils jouissaient eux et les enfants qu'ils avaient eus depuis leur affranchissement, d'une liberté complète; mais ils devaient rendre à leur ancien maître une portion du produit de tous les biens dont ils devenaient propriétaires.

Les *Parici* formaient la classe la plus nombreuse; véritables esclaves cultivateurs, ils payaient au souverain un impôt personnel et fixe, et devaient à leurs maîtres le tiers de la récolte et deux jours de service par semaine. Ils avaient des terres qui leur étaient assignées (παροίκια) et auxquelles ils étaient attachés. Leur nombre devait être indiqué dans les descriptions des terres que faisaient les agens du fisc (*b*).

A Chypre, aux *Lefteri* et aux *Parici*, se joignaient les *Albanesi* ou descendants des soldats d'Albanie, dont la condition était semblable à celle des Grecs affranchis; les *Venetiani*, dont le nom indique suffisamment l'origine, et les *Hyperpiriarii* ou esclaves affranchis par les ducs de Constantinople, moyennant une taxe annuelle de quinze Hyperperes (*c*).

(*a*) D'autres définitions du πάροικος que l'on trouve dans les Basiliquès (I, pag. 60; III, pag. 686), se rapportent à un autre époque et à un autre ordre d'idées; il a seulement ici l'ancienne signification d'*incola*, Cod. Justin., X, 39.

(*b*) Nov. V, de Manuel Comnène. Fréher, I, pag. 159.

(*c*) Voy. Leunclavius, Pandectæ Turcicæ, n° 18. Loredano, Historia de Re Lusiniani, lib. I et VII, pag. 369. M. Beugnot, Recueil des Historiens des croisades, I, pag. 207.

En Syrie les terres étaient exploitées pour le compte des propriétaires par des esclaves indigènes, qui étaient musulmans, grecs ou chrétiens. Il existait en outre dans les campagnes des tribus nomades de Bédouins, qui étaient divisées en familles et les familles en tentes, se livrant également aux travaux agricoles (*a*).

Mais déjà le territoire de l'empire avait eté bien entamé et bouleversé, et lorsque Néophyte nous peint les malheurs de l'île de Chypre, il nous dit que les Grecs riches furent obligés de s'expatrier, abandonnant richesses, maisons somptueuses, parents, domestiques, esclaves, troupeaux de toutes espèces, champs de bled, vignobles et vergers (*b*). C'est en effet sur la province et surtout sur la population agricole, dont le sort fut tout à fait malheureux et précaire, que durent tomber les charges écrasantes des impôts ou le fléau destructeur de l'invasion étrangère; alors les liens du colonat et des autres conditions de la terre furent rompus et les populations agricoles se groupèrent par tribus soumises chacune à une administration particulière.

4. L'esclavage chez les Grecs du bas-empire n'a jamais été ce qu'il était à Rome, il n'approchait pas même de notre domesticité, et si les monuments du droit n'étaient pas là pour attester l'existence de la condition servile, on aurait droit de croire à son anéantissement absolu. Le sort a voulu, dit Alexis Comnène dans une de ses novelles, qu'il y eût des maîtres et des esclaves. Il faut accepter comme une dure nécessité les résultats que ces deux conditions opposées ont introduits dans la société et dans la législation, et distinguer les personnes en libres (ἐλεύθεροι) et esclaves (δοῦλοι); mais la foi chrétienne ne reconnaît point de différence entre eux,

(*a*) Jacques de Vitry, lib. I; M. Beugnot, l.; c., pag. 403, note *b*.

(*b*) Monumenta ecclesiæ Græcæ. II, pag. 458.

tous sont égaux devant celui qui a versé son sang pour le salut commun des hommes (*a*).

Si de pareilles idées, émises vers la fin du XI[e] siècle, n'eurent pas assez d'influence pour amener l'abolition complète de l'esclavage; elles tendirent à améliorer progressivement la condition des esclaves, d'un côté en adoucissant leur sort; de l'autre en ouvrant à l'affranchissement un plus grand nombre de voies.

Depuis longtemps il n'était plus permis aux hommes libres d'aliéner leur liberté (*b*); la condition servile ne s'entretenait que par les races qui tendaient à disparaître journellement. La guerre seule pouvait fournir à l'esclavage; mais des provinces entières furent affranchies de cette dure condition, par exemple la Bulgarie.

Il ne fut point permis de contredire en justice les preuves affirmatives de l'homme qui se prétendait libre (*c*); le mariage entre personnes libres et esclaves amena, par la faculté du rachat, l'affranchissement forcé de ces derniers, ou leur liberté à la mort du maître (*d*). La liberté était aussi acquise à l'esclave qui entrait dans l'ordre ecclésiastique, même sans le consentement de son maître (*e*), ou lorsque ce dernier, sa femme et ses enfants l'avaient tenu sur les fonts baptismaux (*f*). Un esclave pris par les ennemis, revenant

(*a*) Nov. XVII, d'Alexis Comnène. Fréher, I, pag. 145-147. Justinien avait déjà dit dans sa Nov. XXII, *de nuptiis*, cap. 8, Etiam dudum servientium manumissores esse festinavimus.

(*b*) Nov. Leonis, 59. Cinnamus, VI, 8, cité par Lebeau (IX, pag. 241), éd. Ledoux, prétend que Manuel affranchit par édit tous les habitants de l'empire qui étaient nés libres, et leur rendit la liberté naturelle qu'ils avaient aliénée.

(*c*) Nov. XVII, d'Alexis Comnène.

(*d*) Nov. Leonis, 100 et 101, modification apportée à la Nov. 22, cap. 16, de Justinien, qui prohibait le mariage entre libres et esclaves.

(*e*) Nov. Just., 123, cap. 17. Par des motifs de convenance plus dans l'intéret du clergé que dans celui des maîtres, le consentement de ceux-ci fut plus tard exigé. Nov. Leonis, 9, 10 et 11.

(*f*) Ecloga ad Prochiron mutata, Fréher, II, pag. 114.

chez son maître, était déclaré libre s'il prouvait qu'il avait souffert pour le bien de l'état ou rendu quelque service; à défaut de preuve, il servait encore pendant cinq ans, à l'expiration desquels il était libre. L'engagement militaire, avec le consentement du maître, procurait aussi la liberté (*a*).

La condition civile des esclaves s'était aussi bien améliorée. L'empereur donna le premier l'exemple de laisser aux esclaves la libre disposition des biens qui leur appartenaient (*b*). Le mariage entre personnes de condition servile fut accompagné des mêmes solennités religieuses observées dans les unions libres. La novelle déjà citée d'Alexis Comnène sut concilier la conscience et l'intérêt des maîtres, en ordonnant que la bénédiction nuptiale ne porterait point atteinte aux droits de ceux-ci.

Justinien avait supprimé toutes les différences de l'ancien droit entre les ingénus et let affranchis; ces derniers continuèrent à jouir dans le bas-empire de toutes les prérogatives de l'homme libre. Le mot ἐλεύθερος désigna en même temps les uns et les autres. Les anciennes distinctions du droit relatives à la liberté tendirent à s'effacer chaque jour davantage. Il est à remarquer que dans les manuels de droit Byzantin les questions d'esclavage et d'affranchissement ne sont plus traitées que d'une manière très secondaire.

2. *Clergé.*

Le clergé n'eut jamais dans l'empire d'Orient d'existence indépendante et libre; il ne forma pas au sein de la société politique une corporation étroitement unie, se régissant par ses propres droits; il vécut au contraire sous la dépendance continuelle de l'autorité impériale, toujours soumis à la vo-

(*a*) Ecloga ad Prochiron mutata, l. c.
(*b*) Nov. Leonis, 38.

lonté du pouvoir temporel. Ainsi les empereurs furent non-seulement les chefs du corps ecclésiastique; mais encore les arbitres de la croyance de leurs sujets. Ils présidaient aux délibérations synodales, qui n'avaient d'autorité que par leur sanction (*a*); ils nommaient, déposaient, transféraient, exilaient et rappelaient les patriarches ou autres dignitaires de l'église, d'une manière presque arbitraire. Ils disposaient des honneurs de l'église, en élevant à leur gré de simple évêchés au rang de métropoles (*b*). Si quelquefois le clergé osa résister au pouvoir souverain, c'est qu'alors il était l'instrument actif de l'opinion publique qui le soutenait. Sa résistance était le précurseur ou la cause d'un changement de gouvernement, après lequel il rentrait comme auparavant dans la dépendance habituelle.

Cependant le clergé grec, malgré l'état de subordination où il se trouvait placé, possédait une constitution propre, à laquelle se rattachent des monuments qui ont dans la littérature juridique une certaine importance. Il y avait un corps ecclésiastique composé de clercs et de moines; une division territoriale en métropoles, archevêchés et évêchés; une juridiction particulière à tous les membres du clergé.

1. Clercs.

Le titre de *Clerc* était donné à tous les ecclésiastiques composant le clergé séculier (οἱ κοσμικοὶ), depuis le pon-

(*a*) Voy. Nov. II, de Nicéphore Botaniates; la sentence de Déposition de Cosmas (Nov. II, de Manuel Comnène), et ce que dit ce dernier empereur dans sa Novelle XIV. Fréher, I, pag. 165.

(*b*) Voy. la Réponse de Demetrius Chomatenus à Cabasillas, Fréher, I, pag. 317; les Novelles XI et XII, d'Alexis Comnène; IV, d'Isaac l'Ange; la *Notitia Episcopatum*, Fréher, I, pag. 88, où plusieurs scholies désignent divers évêchés érigés en métropoles par Alexis Comnène et Isaac l'Ange; Scylitza d'après lequel Nazianze fut érigée en métropole par Romain Diogène; Matthieu Blastares, *Pandect. canon. cap.* 33, où il est dit que l'empereur pouvait nommer des évêques et des patriarches sans le concours du clergé; notre tom. I, pag. 197.

tife jusqu'au plus bas degré de la hiérarchie cléricale. Au point de vue de la consécration religieuse, les clercs étaient lecteurs, chantres, sous-diacres, diacres et prêtres; c'était la progression ascendante des degrés par lesquels passaient ceux qui se vouaient au sacerdoce. Les trois derniers degrés étaient seuls comptés comme ordres sacrés. On pouvait être lecteur dès l'âge de dix-huit ans, diacre ou sous-diacre à vingt-cinq, et prêtre à trente-cinq (*a*).

Une fois admis dans les ordres sacrés les membres du clergé devaient garder le célibat; mais on tolérait au moment de l'ordination une seule et première femme légitime, ni veuve, ni séparée d'un autre époux, et avec laquelle n'existait aucun empêchement légal ou canonique (*b*). Il n'y avait qu'une seule exception relative au pontife, dont la femme était tenue d'entrer dans un monastère avant l'investiture pontificale de son époux (*c*).

L'ordination ne dépouillait pas les clercs de l'administration et de la jouissance de leurs biens personnels; ils continuaient d'en disposer par tous les actes usuels de la vie civile (*d*).

Ordinairement les clercs étaient attachés au service d'une église, dont les revenus servaient en partie à leur payer des appointements déterminés. Pour ne pas obérer les biens des églises, plusieurs lois avaient fixé le nombre des clercs qu'une église pouvait employer. Ces restrictions avaient eu lieu principalement pour Constantinople (*e*). Les clercs attachés au service d'une église et qui recevaient un traite-

(*a*) Novell. Justin., 5, cap. 8, 123, cap. 13; Περὶ τῶν τριῶν ἱερατίκων τῆς ἐκκλησίας βάθμων... ὑπὸ τοῦ Κωνσταντίνου. ἐν Ναυπλίᾳ, 1835, in-8°.

(*b*) Novell. Justin., 5 cap. 8, 22 cap 42, 123 cap. 12 et 14, Novell. Leonis, 3.

(*c*) Novell. d'Isaac l'Ange IV.

(*d*) Novell. Justin., 123, cap. 19.

(*e*) Novell Justin., 3 et 16, Novell. Heraclii, 2 et 3.

ment, s'appelaient ἔμβαθμοι, les clercs surnuméraires et qui attendaient la vacance de quelque emploi, s'appelaient οἱ περισσοὶ (*a*). Des prêtres étaient attachés au service des couvents de femmes; ils recevaient aussi, sous le nom de ῥόγα, en propres termes, frais de table, des appointements annuels (*b*).

2. Moines et Monastères.

La vie monacale prit dans l'Orient une extension considérable. Les moines (οἱ μονάχοι) étaient divisés en trois catégories. Les hermites ou ascètes (ἀσκηταὶ) vivant isolés dans les déserts, dispersés çà et là dans les antres souterains ou dans le creux des rochers; les anachorètes (ἀναχορηταῖ), vivant isolés à leurs propres frais dans un couvent ou dans une maison particulière; les cénobites (κοινοβιοὶ), vivant en communauté dans les *laures* ou monastères, faisant abnégation de leur propre volonté, et obéissant aveuglément aux ordres de l'abbé ou supérieur (ἡγούμηνος) (*c*) : ces derniers étaient les plus nombreux.

Ces communautés étaient généralement soumises à la règle de Saint-Basile. Quelques localités seulement, le Mont-Sinaï, le Liban par exemple, suivaient la règle de Saint-Antoine.

Les moines recevaient l'habit et la tonsure après trois ans de noviciat (*d*). Avant d'entrer dans le monastère ils pouvaient disposer de tous leurs biens, mais une fois engagés dans l'état monastique, ils devenaient incapables de rien posséder et leurs biens étaient définitivement acquis aux monastères. Toutefois les constitutions impériales apportèrent des modi-

(*a*) Nov. XXII, §. 9, 18, d'Alexis Comnène.

(*b*) Par exemple, le desservant du monastère κεχαριτωμένης recevait *vingt* nomismata.

(*c*) Novell. Justin., V, cap. 3, CXXXIII, cap. 1.

(*d*) Voy. la lettre de Théod. Balsamon χάριν τῶν ῥασοφόρων (*de Rasophoris*), Cotelerius, monumenta, III, pag. 473-494. La Nov. VI de Léon.

ions à la rigueur des dispositions canoniques sur ce ınt (*a*). On conçoit aussi qu'ils ne pouvaient contracter ariage; ils devaient même se séparer de la femme légitime qu'ils avaient au moment de leurs vœux (*b*); leur engagement était indissoluble, le retour à la vie séculière leur était fermé pour jamais (*c*).

Les couvents les plus renommés furent de tout temps ceux du Mont-Athos ou Mont-Saint (*d*), de Jérusalem ou du Saint-Sépulcre, et celui du Mont-Sinaï en Arabie. Il existait en outre un grand nombre de couvents plus petits, dont l'administration dépendait du titre de fondation.

Certains monastères étaient libres (ἐλευθέροι, αὐτεξουσίαι, αὐτοδέσποτοι), c'est-à-dire qu'ils ne dépendaient d'aucune autorité et s'administraient eux-mêmes. D'autres étaient au contraire soumis à une autorité supérieure, soit par l'acte de fondation, soit par une ordonnance émanant du pouvoir. Ils pouvaient dépendre en effet du patriarche, d'un autre monastère, d'une église, de l'*orphanotrophion*, d'un hospice et d'un chef d'administration (*e*).

Les monastères qui n'étaient point libres pouvaient être

(*a*) Novell. Justin., V, cap. 5, CXXIII, cap. 38, Nov. Leonis, V et VI. Par la Novelle II, d'Alexis Comnène, tous les moines furent soumis à un apport en faveur du couvent.

(*b*) Nov. Justin., 5, cap. 8, 22 cap. 4, 133 cap. 3.

(*c*) Novell. Leonis, 7 et 8, qui renferment en ce point la Novelle 5, cap. 6 de Justinien.

(*d*) Les vingt-deux couvents de l'Athos forment une espèce de république, composée d'à peu près six mille moines : ce petit état, ayant son sénat et ses ministres, garde jusqu'à ce jour, moyennant un tribut, ses antiques libertés et le droit de s'administrer séparément. Organe principal de l'église grecque, il est peut-être la puissance morale la plus respectée de tout l'Orient. Cyprien Robert, les Slaves de Turquie, I, pag. 13.

(*e*) Ainsi lorsqu'Alexis Comnène détermine les droits du Patriarche sur les monastères, il dit que l'autorité du pontife, s'exerce dans toute l'étendue du territoire qui lui est soumis, sur tous les monastères séculiers, publics, patriarcaux, impériaux et libres (κοσμικὰ, τοῦ δεμοσίου, πατριαρχικὰ, βασιλικὰ καὶ αὐτοδέσποτα) · Nov. II, d'Alexis Comnène.

donnés en location temporaire (κατ' ἐπίδοσιν δοδεῖσι, ἐπιδοθεῖσι), ou à titre perpétuel par donation (δωρηθεῖσι, ἐπὶ δωρέαν). Dans ce cas, celui à qui ils étaient concédés en percevait les revenus par lui-même, ou bien la personne sous laquelle se trouvait placé un monastère le confiait à un tiers qui en avait la direction et la surveillance pendant un temps déterminé (κατ' ἐφορείαν), ou l'administration intérieure (κατ' οἰκονομίαν), ou la simple surveillance (κατ' ἐπιτήρησιν) (*a*). Voilà pourquoi les supérieurs des monastères sont tantôt appelés ἡγούμηνοι, tantôt χαριστικάριοι, suivant qu'ils tiennent leur pouvoir d'eux-mêmes ou d'autrui.

C'était en général le titre de fondation qui déterminait l'état du monastère. Balsamon sur le canon 1 du Synode de Constantinople, nous apprend que dans l'église grecque, non seulement les empereurs et leurs femmes, mais encore tous fondateurs pouvaient déterminer le règlement auquel le monastère devait être soumis : ces règlements ou *Typica* étaient appelés κτητορικὰ.

La bibliothèque royale possède dans le ms. 384 (olim 3019) un des trois originaux du *Typicum*, composé par l'impératrice Irène, seconde femme d'Alexis Comnène, fille d'Andronic Ducas, destiné au monastère de femmes fondé par elle sous l'invocation de *Marie pleine de grâce* (Κεχαριτωμένης) (*b*). Ce monastère, d'après les intentions de la fondatrice, doit être libre (ἐλευθέραν εἶναι καὶ αὐτοδέσποτον); il ne reconnaîtra d'autre autorité que celle de la Vierge Mère et d'autre direction que celle de la supérieure. Tous les moindres détails de la vie intérieure sont prévus et réglés

(*b*) Voy. les Novelles CXXIII, cap. 18 de Justinien II, d'Alexis Comnène et le *Typicum* d'Irène.

(*c*) Publié dans les *Anecdota Græca*, pag. 128-307 ; Montfaucon a donné dans la *Paleographia Græca*, pag. 299-302, un fac simile du manuscrit et de la subscription authentique d'Irène.

d'avance dans ce *Typicum* dont il est inutile de consigner ici tous les détails.

On voit donc qu'il a pu exister de grandes différences dans le régime intérieur des monasteres. Ainsi, par exemple, Justinien avait ordonné que la nomination des abbés ou supérieurs appartiendrait à l'évêque (*a*), tandis qu'Irène dans son règlement laissait à la communauté le choix de trois candidats, sur lesquels le père spirituel tirait ensuite un nom au sort (*b*).

3. Hiérarchie et Dignités.

Les chefs ecclésiastiques étaient en général désignés sous le nom de pontifes (ἀρχιερέοι) ; ce titre comprenait les métropolitains, archevêques et évêques ; mais on sait que l'église grecque s'est trouvée spécialement placée sous la suprématie de quatre grands chefs principaux ou patriarches qui résidaient à Constantinople, à Jérusalem, à Antioche et à Alexandrie (*c*).

Il furent d'abord égaux en pouvoir et en dignité. Le Patriarche de Constantinople n'eut dans son ressort que les diocèses d'Asie et de Pont, dont les métropoles étaient Ephèse et Césarée. Toutefois le XXVIII[e] canon du concile de Chalcédoine, que les Latins ont rejeté, reconnaît au patriarche résidant à Constantinople des priviléges beaucoup plus étendus, parce que cette ville est le siége de l'empire, et plus tard, ce patriarche reçut le titre d'*universel* (οἰκου-

(*a*) Novell. Justin., 5, cap. 9.

(*b*) Irena, Typicum, art. 11.

(*c*) Mich. Lequien, Oriens christianus, Paris, 1740, 3 vol. in-fol.; Guil. Cuperus, Tractatus de patriarchis Constantinopolitanis, Venetiis, 1751, in-fol.; Petri Boschii Tractatus de Patriarchis Antiochenis, Venetiæ, 1748, in-fol.; Eus. Renaudot. Historia patriarcharum Alexandrinorum, a D. Marco usque ad finen sæc. XIII. Paris, 1713, in-4°; Histoire des patriarches de Jérusalem (en grec) par Dosithée. Bucharest, 1715, in-fol.

μενικὴς ἀρχιεπίσκοπος καὶ πατρίαρχης). C'est celui que lui donne Justinien dans plusieurs de ses constitutions (*a*).

Fort de ce titre, Jean-le-Jeûneur, sous Tibère II, fut le premier à convoquer à Constantinople le Synode général de tout l'Orient, et depuis lors les patriarches, siégeants dans la capitale, n'ont plus cessé de prendre le titre de patriarche universel et d'accroitre leur juridiction aux dépens des autres chefs de l'Église.

Cependant la législation impériale avait cherché à prévenir les empiétements que les patriarches pouvaient faire l'un sur l'autre. Justinien, par sa novelle CXXIII, cap. 22, voulut que la juridiction de chacun d'eux fut hors de toute atteinte, et si un évêque, un clerc ou toute autre personne avait une action à intenter contre son métropolitain, c'était au patriarche même d'où ressortissait la métropole que la cause devait être portée. Photius reconnaît le même principe en argumentant de la novelle CXXXIII (*b*), et après lui Zonaras, Balsamon et Matthieu Blastares, déclarent qu'il n'est point permis au juge de Constantinople de connaître des causes ressortissant d'un autre diocèse ou patriarchat, et que chaque patriarche doit les décider dans l'étendue de sa juridiction. Mais les maux qu'éprouvèrent les provinces, l'incertitude de leur position politique étendirent en fait le pouvoir des patriarches de Constantinople : ceux-ci étaient presque toujours chargés de transmettre aux patriarches d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, les ordonnances impériales qui intéressaient l'ordre ecclésiastique ou les décisions des Synodes tenus à Constantinople (*c*). Bien plus, Eu-

(*a*) L. 7, Cod. de Summa Trinit.; les Novelles adressées à Epiphanius, Antimus, Mennas, patriarches de Constantinople.

(*b*) Εἰ δὲ μετροπολίτης κατεγορεῖται, ὁ πατρίαρχης αὐτοῦ σκοπεῖ (quod si metropolitanus accusatur, illius patriarcha causam cognoscit), IX, 1, Voel., II, pag. 960.

(*c*) Dans les derniers temps il n'est plus question du patriarche d'Alexandrie dans les monuments législatifs, Freher, I, pag. 169. On ne lui adresse

sage s'introduisit dans l'église d'Orient de déférer au siége de Constantinople les affaires qui regardaient non seulement les métropolitains de ce diocèse, mais encore ceux dépendant des autres patriarchats. Les canonistes grecs ont appuyé ce privilége sur les canons IX et XVII du concile de Chalcédoine; ce dernier portant que si quelqu'un a de justes plaintes à élever contre son métropolitain, la cause sera jugée par l'exarque de son diocèse ou par le siége de Constantinople, et sur le canon XXVIII du même concile, qui assimile ce dernier siége à celui de Rome. Ils disent aussi que le patriarche de Constantinople est désigné comme écuménique et universel. « Ainsi, dit Matthieu Blastares, le soin, « la surveillance et la juridiction des métropoles, évêchés, « monastère et églises appartiennent au patriarche dont ils « dépendent; mais il est facultatif au patriarche de Constan- « tinople d'évoquer à lui les contestations qui surgissent « dans les autres siéges, et de les décider par son ju- « gement (a).

Il existe plusieurs états de la division territoriale et hiérarchique de l'église grecque, indiquant le nombre de métropoles, archevêchés et évêchés qui se trouvent soumis à la juridiction de chaque patriarche. Un de ces états généraux a été publié par Goar, à la suite de G. Codinus, *de officiis*, sous le titre Τάξις προκατεδρίας τῶν ἁγιωτάτων πατριαρχῶν (*Ordo Præsidentiæ sanctorum patriarcharum*). S'il faut en croire la subscription finale, cet état a été publié en 6391 (883 de J.-C.), sous le règne de Léon le Sage et pen-

plus les sentences ou décisions Synodales. Depuis le milieu du VII[e] siècle Alexandrie était tombée avec toute l'Egypte sous la domination d'Amrou-Aben-Alas, général du Khalife Omar.

(a) Ἀλλά καὶ ἐν τοῖς ἄλλοις θρόνοις γενόμενας αμφισβητήσεις ἐπιτήρειν καὶ διορθοῦσθαι, καὶ πέρας ἐπιτιθέναι ταῖς κρίσιν (quinimo exortas quoque in aliis sedibus controversias animadvertere et corrigere, judicioque suo dirimere), Blastares, *Syntagma*, litt. π, tit. 9. Macarius Ancyranus dans Allatius, *de consensu*, lib. 1, cap. 18, n° 11.

dant le patriarchat de Photius (*a*). Goar l'a fait suivre d'un second état d'un autre genre et plus abrégé, intitulé : Ἀνακεφαλαιώσις τῶν ἁγιωτάτων πατριαρχῶν, τῶν ὀροθεσίων, καὶ συναρίθμησις τῶν ἀποστολικῶν θρόνων (*Brevis descriptio finium sanctorum patriarcharum et apostolicorum sedium enumeratio*). Mais la préférence qu'on y accorde au siège de Rome trahit une origine latine (*b*); ces monuments appartiennent du reste aux temps antérieurs à ceux que nous parcourons.

Pour notre période nous avons un état complet de l'église grecque, dressé en 1143 par Nilus Doxapater, archimandrite, et ensuite notaire ou secrétaire de l'église de Constantinople et Nomophylax de l'empire. Cet état comprend cinq patriarchats, parce qu'il reçoit, comme les deux précédents, le Pape au nombre des patriarches de l'église universelle, ce qui a beaucoup déplu à la cour de Rome, naturellement choquée d'être mise sur le même rang de ceux qu'elle a la prétention de primer (*c*).

Outre ces états généraux de l'église grecque, il en est plusieurs de spéciaux à l'église de Constantinople. Goar, que nous avons déjà cité, en a publié un certain nombre à la suite de Codinus (*d*), parmi lesquels se trouvent ceux qui avaient déjà paru dans les recueils de Bonnefoi et de Freher (*e*). Un

(*a*) Voy. G. Codinus, éd. Goar, pag. 337-362, Paris; pag. 291-312, Venise.

(*b*) G. Codinus, pag. 363-365, Paris; 313-314, Venise.

(*c*) Voy. Heineccius, Etat de l'Eglise grecque ancienne et moderne (Abbildung der alten und neven griechischen Kirche, Leipsig, 1711, in-8°). La partie relative à Constantinople se trouve à la suite de l'Histoire critique de la créance et des coutumes des nations du Levant, par le sieur de Moni, Francfort, 1684, in-12; nouvelle éd. Trevoux, 1711, in-12, avec le véritable nom de l'auteur, Richard Simon.

(*d*) Pag. 365-409, Paris; 314-351, Venise.

(*e*) Bonnefoi, pag. 118-121 et Fréher, d'après lui, I, pag. 243-246, comme extrait d'Harménopule (Goar, pag. 379-381, Paris, sous le même nom de Léon). Cette pièce se trouve aussi dans le ms. Laurentien, V. 2,

des plus importants pour cette période; est sans contredit celui qu'a dressé Andronic Paléologue le vieux. Il se trouve ordinairement au nombre des pièces qui composent l'appendice du *Promptuarium* d'Harménopule. Goar en a également donné le texte.

Ces états fixaient pour chaque patriarchat le rang que les églises avaient entre elles, le nom et le nombre des métropoles, le nom des évêchés suffragans de chacune d'elles, et le nombre des archevêchés indépendants. Ils déterminaient par cela même le rang que les métropolitains et archevêques devaient occuper dans les assemblées synodales.

On n'exigera pas sans doute que nous donnions ici la longue statistique de la hiérarchie ecclésiastique du clergé d'Orient, nous renvoyons à cet égard aux documents originaux que nous venons d'indiquer. Nous nous bornerons à parler ici des droits de chaque métropole.

Les métropolitains avaient sous leurs ordres un certain nombre de clercs revêtus de diverses dignités qui formaient leur cortège et les assistaient lorsqu'ils officiaient pontificalement. Ces dignitaires étaient d'un rang supérieur et inférieur (ἀρχοντικία μεγάλα, ἀρχοντικία μικρὰ) et les clercs du dernier rang s'appelaient *lita* (λιτὰ)

Il existe divers catalogues des dignités ecclésiastiques, soit pour toutes les métropoles en général, soit pour l'église de Constantinople en particulier. Georges Codinus a publié un catalogue dans lequel les officiers ecclésiastiques sont divisés en neuf quinaires. Le premier catalogue donné par Goar, dans ses notes, ne présente que cinq quinai-

fol. 384-385, où elle est attribuée à Balsamon. Elle ne diffère de l'état généralement attribué à Léon (Fréher, I, pag. 88-89), que par la suppression de l'île de Crète, ce qui réduit à quatre-vingt le nombre de métropoles. Voy. aussi celui publié par Pasini, Catalog. Bibl. Taurin., I, pag. 201-212, d'après le ms. CV. c. IV. 21.

res (*a*), et celui publié par Freher, probablement d'après Harménopule, compte six quinaires (*b*). Le second catalogue de Goar et le poème de Matthieu Blastares ne reproduisent aucune de ces distinction (*c*); on ne les retrouve pas non plus dans la réponse faite par Jean, évêque de Citra, à Constantin Cabasilas, archevêque de Durazzo, sur le rang que les dignitaires de l'église doivent observer entre eux, et il faut remarquer que Codinus, Blastares et Jean appartiennent tous à la période qui nous occupe.

Une autre distribution paraît d'une date plus récente. Les officiers de l'église s'y trouvent divisés en *chœur de droite* et *chœur de gauche*; un catalogue de ce genre a été publié par Goar, sur les manuscrits de Léon Allatius (*d*); un autre par Bernard Medonius, d'après un manuscrit de Charles de Montchal (*e*).

Nous renvoyons à ces divers catalogues pour connaître l'ordre et la distribution de ces nombreux dignitaires. Nous nous bornerons à indiquer ici les fonctions des plus hauts placés, parce qu'elles servent à l'intelligence des monuments de la juridiction civile ou ecclésiastique.

Le grand économe (ὁ μέγας οἰκονόμος) qui avait généralement l'administration des biens et de la fortune ecclésiastiques.

Le surveillant suprême des couvents de moines (ὁ μέγας σακελλάριος) qui avait à visiter les monastères, à percevoir leurs revenus, à faire des rapports sur la conduite des moines.

(*a*) G. Codinus, pag. 1-6, éd. Venise.

(*b*) Fréher, I, pag. 304-305.

(*c*) G. Codinus, pag. 6-7, éd. Venise.

(*d*) Dans le Codinus, pag. 8, Venise.

(*e*) Ἑρμηνεία τῶν ὀφφικίων τῆς ἅγιας καὶ μεγάλης ἐκκλησίας ἅ διερμηνεύθησαν κατὰ τάξιν (Explicatio officiorum sanctæ ac magnæ ecclesiæ juxta eorum ordinem), dans la *Byzantine*, à la suite du *Chronicon Orientale*.

Le grand surveillant de la sacristie (ὁ μέγας σκευοφύλαξ) administrateur du mobilier de l'église employé au service divin.

Le grand chancelier (ὁ μέγας χαρτοφύλαξ) dépositaire des actes relatifs aux droits ecclésiastiques, ayant à faire les protocoles, à juger les différends qui s'élevaient entre les clercs, les questions sur la validité du mariage entre laïques (*a*).

Le grand intendant des couvents de nones (ὁ σακελλίου) qui exerçait dans les couvents de religieuses des fonctions analogues à celles du grand sacellaire dans les couvents de moines.

Le premier défenseur (ὁ προτέκδικος) chargé de la défense des captifs et juge de toutes les causes déférées au tribunal.

Le protonotaire (ὁ προτονοτάριος) siégeant au tribunal du patriarche; il était chargé de la correspondance avec les princes et les dignitaires, ainsi que de la rédaction des actes synodaux.

Le trésorier (ὁ λογοθέτης) était chargé de discuter et de dresser les comptes des revenus ecclésiastiques.

Puis venaient le surveillant des vêtements (ὁ χανστρισίος), le garde-sceau (Ραιφερενδάριος), l'écrivain (ὁ ὑπομνηματογράφων), ainsi de suite en descendant jusqu'au portier et au lampiste.

Comme on le voit chacun des hauts dignitaires avait sous sa direction un département de l'administration ecclésiastique, à la tête de laquelle se trouvait le patriarche.

Quant aux questions qui tenaient à la haute discipline ecclésiastique, elles rentraient dans la compétence du Saint-Synode.

(*a*) Th. Balsamon, de Chartophylace ac primo Defensore, Fréher, I, pag. 153 et suiv.

Le patriarche de Constantinople réunissait et présidait le Saint-Synode : cette assemblée se composait des métropolitains et archevêques les plus voisins de la capitale; des premiers officiers de l'église majeure jusqu'au référendaire inclusivement; souvent aussi des premiers dignitaires de l'État, des sénateurs et des officiers que l'empereur y adjoignait (*a*).

Les diverses sentences synodales que nous aurons à mentionner, indiqueront quels étaient les objets soumis à la discussion de ces assemblées. C'était aussi dans les assemblées synodales qu'on procédait à l'élection des dignitaires du clergé, lorsque l'empereur n'intervenait pas lui-même dans leur nomination (*b*).

Alexis Comnène (novelle XXII) imposa des conditions fort sages à la candidature de ceux proposés pour remplir les charges ecclésiastiques. Pour être pontife, métropolitain ou évêque, il exigea non seulement une conduite exemplaire, mais encore une instruction assez complète pour se livrer à l'enseignement (ὁ διδασκαλὸς λόγος). Ceux-là devaient être préférés, soit qu'ils eussent rang dans l'église, soit qu'ils fussent seulement clercs surnuméraires. Les autres devaient s'efforcer de se rendre dignes de cette distinction. Il ordonna de dresser un catalogue général de tous les clercs et de signaler avec honneur ceux qui uniraient la science à la moralité, afin de donner aux autres une louable émulation. Ceux qui persisteraient dans leur indifférence devaient être exclus du corps ecclésiastique.

(*a*) Voy. pour la composition du Synode les sentences recueillies par Fréher et celles publiées par Léon Allatius, de Consensu utriusque Ecclesiæ, II, 12.

(*b*) Voy. la Novelle d'Isaac l'Ange; Fréher, I, 169 et suiv. — Au temps de Justinien l'élection des évêques se faisait par les clercs et les principaux citoyens; Nov. 6, 123, 137.

L'empereur défendit d'admettre de nouveaux clercs avant que ceux en exercice eussent été réduits au nombre déterminé : il exceptait toutefois ceux qui réunissaient le talent à la vertu, dont l'admission pouvait être immédiate.

L'occupation de diverses parties de l'empire par les Latins dut changer un instant la hiérarchie de l'église grecque. A Constantinople, Thomas Morosini, vénitien, fut élu patriarche en 1206 à la place de Jean Camaterus; il eut pour successeurs Gervais (1216-1220), Matthieu (1221—1226), Jean-d'Abbeville (1226), Simon (1226-1232), Nicolas (1233-1253), et Pantaléon Justiniani, qui sortit de Constantinople lorsque les Grecs s'en emparèrent de nouveau (a). En Morée, une sorte de concordat détermina les limites et l'étendue des privilèges de l'Eglise latine (b). En Chypre, l'archevêque Néophyte céda la place à un archevêque latin (1193), auquel le clergé grec de cette île se trouva soumis (c).

Les Grecs, en recouvrant les possessions d'où ils avaient été expulsés, rétablirent la hiérarchie et les prérogatives de l'église grecque. Toutefois, l'occupation momentanée des Latins laissa des traces de leur passage et nécessita l'érection de plusieurs diocèses catholiques romains, et d'un archevêché à Rhodes, destinés aux Francs, aux Vénitiens et aux autres étrangers qui s'étaient fixés en Grèce. Les nouveaux établissements furent d'abord placés sous la protection des chevaliers de Saint-Jean; ceux-ci ayant été expulsés par les Turcs, en 1522, le siége archiepiscopal latin fut transféré à Naxos, où il est resté jusqu'à nos jours sous la protection de la France.

(a) Voy. la deuxième partie de l'Histoire de Constantinople par Ducange

(b) M. Buchon a retrouvé cet acte dans l'abbaye du Mont-Cassin.

(c) Voy. la Lettre I de Germain, dans monumenta ecclesiæ græcæ, II, pag. 465.

4. Églises et Biens du Clergé.

Les édifices consacrés au service divin se divisaient en églises monacales, églises catholiques ou publiques, et églises privées ou *oratoria*.

Les premières dépendaient des monastères et étaient destinées à la célébration des offices du couvent dont elles dépendaient. Tous les monastères n'avaient pas d'églises, du moins au temps de Justinien, puisque cet empereur trace aux moines la conduite qu'ils doivent tenir en allant assister aux offices hors de leurs couvents.

Les églises catholiques étaient proprement les églises paroissiales destinées à recevoir le commun des fidèles : c'est dans ce sens qu'on doit prendre les expressions τάς καθολικάς ἐκκλήσιας τῶν πολέων ou τῶν χωρίων, églises communes des villes et des campagnes, dont il est question dans quelques monuments juridiques (*a*). Ces églises catholiques pouvaient être patriarchales, métropolitaines, épiscopales ou cathédrales (*b*).

Enfin les *oratoria* étaient des chapelles construites ou fondées par des particuliers, avec la permission de l'évêque. Balsamon, dans une de ses réponses, dit qu'on peut, d'après les novelles IV et XV de Léon, baptiser et administrer les sacrements dans les oratoires (*c*).

Le clergé trouvait dans le casuel une source importante, de revenus ; mais il possédait en outre, soit par les églises, soit par les monastères, soit par les pontifes, des propriétés territoriales très-étendues, dont il retirait les produits :

(*a*) Fréher, I, pag. 13, 369, 457, 477.
(*b*) Cotelerius, *Monumenta ecclesiæ græcæ*, note II, pag. 601.
(*c*) Fréher, I, pag. 369.

ces biens étaient inaliénables et insaisissables (*a*), et ils furent bien souvent dégrevés de tout impôt (*b*) : c'étaient des maisons de campagne (προαστεῖοι), des terres (χωρίοι, ἀγρίδιοι) et autres propriétés immobilières (ἀκινήτοι), dont l'administration était confiée à des diacres, à des économes spéciaux qui tenaient compte des revenus. Ainsi le manuscrit de la bibliothèque qui renferme le *Typicum* d'Irène, est suivi de quelques feuillets de Papyrus, contenant une partie du livre de compte de l'économe du couvent. On voit figurer parmi les propriétés du monastère des vignobles, des terres arables, des maisons d'habitation qui étaient données à ferme ou à loyer, et dont le revenu était considérable. Les possessions des monastères étaient inscrites sur des registres, véritables *polyptiques* ou *breviaria*, qui servaient ainsi à constater la fortune de chaque couvent (*c*).

Les membres du clergé percevaient aussi des droits appelés *canons* : c'était des redevances annuelles, partie en argent, partie en nature, que les villes, bourgs ou villages étaient obligés de payer aux évêques, proportionnellement au nombre de feux qui les composaient (*d*). C'était aussi les droits perçus pour chaque ordination ecclésiastique (*e*).

La législation impériale montra toujours une grande sollicitude pour la conservation des biens du clergé et fit tous ses efforts pour prévenir les dilapidations dont les agents du fisc pouvaient se rendre coupables, sous prétexte d'exercer leurs

(*a*) Novell. Justin., 7, 46, 67, cap. 4.

(*b*) Voy. Nov. d'Alexis Comnène, II.

(*c*) Προστενέξεις, προσδεχθήσονται καὶ ἀπογραφήσονται ἐν τῷ βρεβίῳ τῆς μονῆς (oblationes suscipientur et describentur in breviario monasterii). Fréher, I, pag. 142.

(*d*) Novell. de Constantin Monomaque ; Novell. d'Isaac Comnène ; Novell. X, d'Alexis Comnène.

(*e*) Voy. Théod. Balsamon, ad nomoc., I, 34 ; Blastares, litt. X, cap. 28 ; Fréher, I, pag. 7, 120, 121, 123, 236, 269, 270, 284, 390 ; Novell. d'Isaac Comnène.

fonctions (*a*). Aussi dans les derniers temps, le clergé avait envahi une grande partie du territoire grec et possédait des richesses considérables. Il faut avouer qu'il se servit souvent pour les accroître de tous les moyens qu'une grande influence mettait à sa disposition.

III. *Administration.*

1. *Administration municipale.*

En Occident, les derniers vestiges du régime municipal romain avaient disparu sous le despotisme impérial : le municipe civil des communes du moyen âge naquit plus tard de la lutte entre l'esprit démocratique et la féodalité. Sous l'empire de Byzance, les municipalités s'étaient perpétuées en Grèce dans toute leur autorité et leur indépendance. Nous savons, il est vrai (*b*), que Léon le Philosophe, par sa novelle XLVI avait aboli tout ce qui pouvait rester de l'institution purement romaine des curies et des décurions ; qu'il avait réuni dans les mains du pouvoir royal les privilèges d'administration intérieure dont toutes les cités se trouvaient en possession, et que par ce motif toutes les dispositions législatives antérieures relatives à l'organisation municipale avaient été exclues des Basiliques.

Mais si, dès ce moment, il n'y eut plus dans le langage légal des curies et des décurions, il y eut en fait des municipes libres; chaque ville, chaque bourg ou village conserva ou fit revivre sous une autre forme sa constitution communale.

On sait qu'il y avait autrefois dans chaque *municipe* un

(*a*) Novell. III de Jean Comnène; Nov. III, V, VI, XI de Manuel Comnène ; Novell. d'Alexis II ; Novell. I de Ducas Vatatzes ; Novell. I d'Andronic II Paléologue.

(*b*) Voy. notre tom. I, pag. 18.

sénat appelé *ordo* ou *curia*, qui administrait la ville; il se composait d'un certain nombre de familles, entre les mains desquelles était concentré le pouvoir municipal, et c'était héréditairement qu'elles en étaient investies. Lorque ces familles s'éteignaient, les nouveaux curiales n'étaient point élus par la masse de la population; mais la curie elle-même les choisissait.

Les charges de membres de la curie étaient, 1° administrer les affaires du municipe, ses dépenses et ses revenus, soit en délibérant dans la curie, soit en occupant les charges municipales; 2° percevoir les impôts sous la responsabilité de leurs biens propres; en cas de non recouvrement.

Les magistrats étaient, 1° les *duumviri* (en certains lieux *quatuorviri*, *dictator*; *ædilis*, *prætor*); ils présidaient la curie et avaient la juridiction; 2° les *édiles* chargés de l'inspection des édifices publics, des rues, des approvisionnements, des poids et mesures, etc.

On sait à quel point d'abaissement tombèrent les curies sous le despotisme impérial, et Léon donne pour motif déterminant de l'abrogation des anciennes lois sur les curies, le sort déplorable des décurions et les charges onéreuses qui pesaient sur eux pendant et après l'exercice de leurs fonctions. Il ajoute : « maintenant que les affaires civiles ont « pris une autre forme et que toutes choses dépendent uni« quement de la sollicitude et de l'administration de la ma« jesté impériale, ces lois errent, en quelque sorte, vaine« ment autour du sol légal, nous les abolissons donc par le « présent décret (*a*). »

Constantinople, chef-lieu de l'empire, placée directement sous les yeux et la surveillance de l'autorité impériale, n'eut jamais une organisation municipale, l'administration

(*a*) Voy. le premier essai sur l'Histoire de France par M. Guizot, du Régime muuicipal romain.

de la cité et de la justice resta toute entière entre les mains de l'empereur ou de ses officiers. La ville impériale avait toujours été exempte des charges patrimoniales imposées à tous les habitants des cités de l'empire; elle était assimilée à une préfecture; seulement les institutions libres se perpétuaient dans les corporations, et nous avons vu que ce fut Léon, le même qui porta la loi d'abrogation des municipes, qui recueillit et publia les réglements relatifs aux corps et métiers. Sans doute l'établissement de ces institutions avait déjà précédé de fait l'abolition formelle de la constitution municipale: et depuis longtemps toutes les libertés de la bourgeoisie s'étaient réfugiées au sein des corporations.

Quant au territoire provincial, il y avait à la cour des dignitaires, des présidents de cités, chargés de défendre et soutenir les intérêts ou l'honneur des villes qu'ils représentaient (*a*); mais la faiblesse du pouvoir impérial ne put supporter le pesant fardeau de la protection des provinces au milieu des dangers où elles se trouvaient engagées : chaque jour tendait à anéantir tout pouvoir central, à rendre impossible toute organisation un peu étendue, pour ne laisser subsister que des pouvoirs purement locaux et bornés.

C'est par l'effet de l'isolement presque continuel où les provinces furent délaissées, que les communautés d'habitants continuèrent à s'administrer, mais à l'abri d'autres principes que ceux qui avaient régi le municipe romain.

L'existence de ces communes, postérieure à l'abrogation de Léon, est constatée par les actes même des empereurs qui suivent immédiatement la publication des Basiliques. La première novelle de Romain Lécapène, la première et la seconde novelle de Constantin Porphyrogénète, la troisième de Nicéphore, constatent et reconnaissent dans les villes et

(*a*) Οἱ προκαθήμενοι, καὶ οἱ Καστροφύλακες ὑπερέται ἑκάστης κατ' ἀξίαν τῶν ποέων (præsides civitatum et castrorum custodes ministri sunt), Codinus, cap. II, §. 79 et cap. V, nº 95.

les campagnes (*a*) le fait des associations des classes pauvres (οἱ πενήτοι), opposés aux riches (οἱ δυνατοὶ), formant des corporations dont les membres sont liés entre eux par une communauté d'intérêts, et qui ne sont autre chose que des communes. Le mot de *metrocomia* pour désigner le chef-lieu d'une certaine division territoriale composée de plusieurs villages, s'est même conservé dans le langage légal (*b*), et à coup sûr on ne doit y voir que le centre commun d'une association municipale.

Il était impossible en effet qu'il en fut autrement; la commune est l'association spéciale à laquelle ont abouti, chez tous les peuples sans exception, les pauvres et les travailleurs. Hommes obscurs et ignorés, ils ont dû nécessairement rechercher et trouver en eux mêmes une forme organique ; ils ont dû se grouper, se réunir et mettre en commun leurs efforts pour résister aux envahissements du despotisme.

L'eprit des Grecs les appelait surtout à cet état de choses. Ils avaient conservé ce principe fondamental des antiques libertés grecques, d'après lequel toutes les charges impo-

(*a*) Ἐν πάσῃ πόλει καὶ χώρᾳ (in omni urbe et prædio), Nov. I, Romani Lecap. Fréher, II, pag. 156; Ἐν πάσῃ πόλει, χώρᾳ καὶ ἐπαρχίᾳ (in omni urbe prædio et provincia), Nov. I, Constantini Porphyr. Fréher, II, pag. 139.

(*b*) Οἰκήτορας τῶν χωρίων ἢ ἀγρῶν (municipes prædiorum et fundorum), Nov. I, Romani Lecap. Fréher, II, pag. 156; Μὴ ἐξεῖναι τινὶ πριπράσκειν ἑτέρῳ, ἢ μόνον τοῖ τῆς ἰδίας μητροκωμίας οἰκήτορσιν (ne cui liceat alteri vendere, quam metrocomiæ suæ dumtaxat habitatoribus), Nov. I, Constantin Porphyr. Fréher, II, pag. 139; Τῶν γὰρ..... εἰργομένων ἀγαράζειν... ἀπὸ τῆς τῶν Χωρίων ὁμάδος, ἢ τοῦ καθέκαστον (quod minus emerent à vicorum universitate, vel a singulis personis), Ejusd., Nov. II, Fréher, II, pag. 142; Ὥστε μὴ προτιμᾶσθαι τοὺς πενήτας εἰς τὸ διαπολούμενον κτῆμα τοῦ δυνατοῦ, μήτε ἐξ ὁμοτελείας, μήτε ἐξ ἀνοκοινώσεως, κἄν τε στρατιῶται, κἄν τε πολιτικοὶ ἐφευρίσκονται (ne pauperes ad possessionem potentioris quæ distrahitur jus prælationis habeant, nec consortii causâ, sive milites, sive municipes esse reperiantur), Nov. III, Nicephori Phocæ, Labbe, pag. 98.

sées aux localités par le gouvernement central, doivent être réparties dans chaque commune par la commune elle-même. On conçoit aisément que le régime aristocratique n'a pas dû être le caractère dominant de cette réorganisation. Les magistrats durent être élus, non par un ordre privilégié de la cité, mais par la masse des habitants, et il y eût dans chaque partie distincte du territoire, relativement au nombre et au mode d'élection des magistrats, des variétés nécessaires.

Ces nouvelles formes, en effet, ne pouvaient que manquer d'unité; nées spontanément pendant l'état précaire où se trouvaient les provinces, en dehors de toute direction que pouvait leur imprimer le gouvernement, elles se produisirent suivant l'esprit de chaque localité. Ces institutions naissaient dans chaque cité sans la participation ou le concours des autres et en dehors de toute impulsion supérieure. De là les variétés nécessaires que présentent les attributions municipales. Il s'établit partout une bourgeoisie, mais ses droits furent diversement réglés.

Toute organisation municipale a pour but la nomination libre de ses magistrats, une juridiction indépendante, la répartition égale des impôts et la faculté de délibérer sur les affaires et les besoins de la communauté.

Ces éléments de l'institution communale ne se développèrent pas tous et au même degré dans chacune des grandes divisions territoriales de l'empire Byzantin. La concentration du pouvoir judiciaire et du pouvoir fiscal entre les mains des fonctionnaires impériaux, exerça sur chacune d'elles une influence inégale; mais en général le principe de la libre administration y fut reconnu, et vers les derniers temps l'organisation judiciaire paraît être rentrée dans la magistrature municipale.

Les renseignements que nous possédons sur l'état des communes grecques du Xe au XVe siècle, sont loin d'être

complets et satisfaisants, et dans les recherches qui s'y rattachent on est presqne toujours obligé de remonter du connu à l'inconnu ; c'est-à-dire que dans les institutions des derniers temps on doit rechercher celles qu'on peut rattacher à une époque beaucoup plus ancienne.

On sait que sous la domination passagère des Francs qui occupèrent le trône de Byzance, les formes municipales furent respectées pas les premiers conquérants eux-mêmes, et qu'elles continuèrent à reprendre plus d'autorité à mesure que la domination des seigneurs français s'affaiblissait par l'anarchie. Sous les Turcs les mêmes formes municipales furent maintenues, bien que ces maîtres ignorants, avec leur arbitraire habituel, violassent souvent de fait ce qu'ils reconnaissaient en droit (*a*). Or, toutes les fois que nous retrouvons sous la domination turque quelque institution libérale, nous sommes autorisés à croire qu'elle existait dans l'empire Byzantin avant la conquête, et qu'elle s'est maintenue sous le despotisme musulman, soit par une approbation expresse ou tacite du sultan, soit par le fait de sa seule existence. L'incapacité de ces barbares dans l'art d'organiser une conquête ne permet pas de supposer qu'ils aient procédé dès leur début par des institutions régulières, apanage ordinaire d'une civilisation avancée; ils avaient pour les vaincus trop de mépris pour avoir modifié spontanément l'organisation municipale sous laquelle les Grecs avaient vécu jusque là, et de plus, ce régime comportait avec lui trop de priviléges et de liberté pour qu'il ait été libéralement concédé à des ennemis abattus par des conquérants jaloux des droits de leurs propres sujets (*a*).

(*a*) La Grèce continentale et la Morée par M. Buchon, Paris, 1844, pet. in-8., pag. 148-149 ; Les Slaves de Turquie, Serbes, Montenegrins, Bosniaques, Albanais et Bulgares, par M. Cyprien Robert, 1844, in-8°, I, pag. 76 et suiv.

(*b*) Voy. Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836, pag. 860-861. M. Mauser, Das Griechische Volk. Heidelberg, 1835, in-8°, I. §. 3, pag. 6 et suiv.,

On tire ainsi beaucoup de lumières de l'organisation municipale postérieure à la destruction de l'empire, et quelquefois même le procédé se réduit simplement à dégager l'élément étranger qui est venu se mêler à l'organisation primitive grecque.

Les chefs des provinces portaient généralement le nom de *proedri* (προεδροὶ) (*a*) ou *présidents des provinces* (θεματικοὶ ἄρχοντες (*b*) : c'était dans le ressort de ces provinces que ce trouvaient des villes, bourgs ou villages, dont les chefs recevaient, suivant les localités, les noms de *proesti* (προεστοὶ), *démogérontes* (δεμογέροντας), *archontes* (ἄρχοντες), et *epitropi* (ἐπιτροποὶ).

Dans la Morée la constitution des villes, bourgs ou villages s'organisa sous la présidence des *proesti* dans une forme tout-à-fait analogue à celle de nos communes françaises; les *proesti* ou maires étaient les administrateurs des biens communaux et les directeurs des affaires de la commune; ils percevaient les revenus locaux et étaient investis de la police municipale. Leur élection se faisait directement par le peuple à la majorité des suffrages. L'administration judiciaire y était indépendante de l'organisation municipale, car chaque province (ἐπαρχία) avait un juge particulier qui prononçait dans les causes civiles et commerciales (*c*). Dans le Magne, presqu'île de la Morée, chaque village nommait un chef appelé *démogéronte*, chargé de lever les impôts et de terminer les procès civils.

croit que les communes grecques sont des créations spontanées postérieures à la conquête, à l'exception peut-être des îles où se sont conservées les traditions Romano-Byzantines.

(*a*) Un glossaire cité par Ducange (ms. Paris, olim 930), Glossar. Græcit, pag. 1236, definit le *proedos*, ὁ τῆς πολιτείας ἀρχηγὸς, *administrateur* ou *premier chef de la cité*, le glossateur grec a confondu sans doute ici la province avec la cité où le *Proedros* faisait sa résidence.

(*b*) Dans la Nov. I, de Romain Lecapène, il est question des θεματικοὶ ἄρχοντες, Fréher, II, pag. 156.

(*c*) Buchon, l. c., pag. 149 et suiv., d'après M. de Roujoux.

Dans la Grèce continentale, chaque ville, bourg ou village nommait ses chefs communaux, appelés sur presque tout le territoire, *démogérontes* ou *archontes*, à Athènes et dans quelques autres lieux, *anciens* ou *épitropi*. Ils étaient uniquement magistrats municipaux, et n'avaient ni la perception des impôts, ni l'administration judiciaire. Ces dépendances du service public étaient du ressort de l'administration provinciale (*a*).

Dans les îles grecques les chefs communaux étaient ordinairement appelés *archontes*, dans quelques lieux *proesti*, à Egyne et Milos *épitropi*. Ils avaient des attributions analogues aux magistrats des autres parties de la Grèce; ils étaient de plus répartiteurs des impôts, mais n'avaient point l'administration judiciaire, qui résidait, au moins pour l'île de Chypre, entre les mains du *proédros* (*b*).

Souvent un village s'est composé d'une seule famille, se gouvernant elle-même et ne communiquant avec les grands pouvoirs du pays que par son chef, *géronte*. Ce juge ou père n'est pas toujours le plus vieux de la famille : son pouvoir lui vient de l'élection et c'est en vertu de ce mandat que le géronte dirige les travaux, paie les tributs à Dieu et à l'empereur. Les gérontes de plusieurs villages, rapprochés par l'intérêt, la position, les besoins, élisent pour présider leur tribunal de police, un d'entre eux. Quand il s'agit d'asseoir un nouvel impôt, chaque famille envoie son chef voter ce qu'elle a décidé elle-même dans le cercle domestique (*c*).

Ces organisations diverses, que la tradition a recueillies, existent encore dans les populations qui ont conservé les mœurs héréditaires et la pureté des races. Nous ne pouvons

(*a*) Cela est du moins certain au XI[e] siècle pour la Thrace et la Macédoine, voy. l'inscription de la Nov. V, d'Alexis Comnène, *infrà*.

(*b*) M. Buchon, l. c., pag. 154 ; Maurer, §. 18, 23, 25 et 26.

(*c*) Cyprien Robert, l. c., pag. 78-80.

affirmer qu'elles aient été déterminées aussi franchement que nous venons de le faire et que le despotisme des Turcs n'y ait pas apporté de grandes modifications; au contraire, le contact des maîtres a souvent altéré l'institution primitive; mais, sauf les époques d'anarchie et d'illégalité, la commune orientale n'a jamais cessé de s'administrer elle-même, nommant ses propres juges et les percepteurs de l'impôt, et communiquant avec les grands pouvoirs au moyen de ses délégués.

2. *Organisation Judiciaire.*

L'organisation judiciaire embrasse deux juridictions principales et distinctes. Les tribunaux civils et les tribunaux ecclésiastiques. L'histoire et un grand nombre de monuments attestent l'existence de ces deux juridictions (*a*). La première est investie des contestations qui intéressent l'universalité des citoyens; la seconde est spécialement réservée aux membres du clergé. Lorsqu'un laïque et un ecclésiastique sont engagés dans une même contestation, la qualité du défendeur détermine la compétence (*b*). Nous allons examiner l'organisation spéciale de chacune de ces juridictions.

1. Juridiction civile.

1. *Tribunal impérial.* L'empereur était le premier magistrat de l'empire. Les monuments de l'époque mentionnent le tribunal impérial et l'opposent aux juges ordinaires (*c*).

(*a*) Παρά οἱωδήτινι πολιτικῷ ἢ ἐκκλησιαστικῷ δικαστηρίῳ (apud quodcumque civile vel ecclesiasticum tribunal), Nov. XVII, d'Alexis Comnène. — Ἐν πολιτίκῳ καὶ ἐκκλησιαστικῷ δικαστήριω (coram judice civile et ecclesiastico), sentence III de J. Xiphilin.

(*b*) Nov. I, d'Alexis Comnène.

(*c*) Εἰς τὸ βῆμα τῆς βασιλείας ἢ εἰς ἕτερον πολιτικὸν δικαστήριον (ad Tribunalem imperatoris sive ex alio judice civili). — Ἐν δικαστηρίῳ ἐν

Ce tribunal nous apparaît investi d'une double fonction. Tantôt ce tribunal est le conseil résidant auprès de l'empereur, composé des premiers dignitaires de l'état, discutant et résolvant les questions qui intéressent l'état public ou civil de l'empire (*a*); tantôt ce tribunal exerce une véritable juridiction civile. Cette juridiction se manifeste sous une trible forme : ὑπόμνησις (*relatio*), ἔκκλησις (*appellatio*), ὁριστὴς (*supplicatio*).

a. L'ὑπόμνησις était l'acte par lequel un magistrat, embarrassé sur la solution d'une question de droit, sollicite de l'empereur une réponse qui dissipe ce doute, une interprétation qui puisse le guider dans le jugement qu'il a à prononcer. Quelquefois l'empereur décidait lui-même le point de droit (*b*); d'autres fois il rendait un interlocutoire et renvoyait au juge la simple question de fait; c'était, comme on le voit, un véritable rescrit (*c*). L'empereur prononçait aussi par voie de requête, sur des points de droit tout-à-fait nouveaux, ou sur des modifications à apporter à l'ancienne législation (*d*).

Le juge ordinaire, mais plus souvent le Grand Drungaire de la veille (δρυγγάριος τῆς βίγλης), faisait à l'empereur un exposé des faits et un résumé des motifs de droit pour et contre; l'empereur rendait son rescrit qui avait force de loi interprétative.

On n'avait pas tenu compte, à ce qu'il paraît, de la novelle cxxv de Justinien, qui avait aboli les *relationes*, et imposé aux magistrats l'obligation de résoudre eux-mêmes

τῇ βασιλευούσῃ (in Tribunali imperatorio), Nov. X, §. 4 de Manuel Comnène; Ἐπὶ βασιλικὸν βήματος (e Tribunali imperatorio), Balsamon ad Photii nomoc., I, 3, Voel, pag. 820.

(*a*) Voy. Nov. XV, de Manuel Comnène; Nov. III, d'Isaac l'Ange.

(*b*) Nov. I, de Michel Ducas.

(*c*) Nov. VI, d'Alexis Comnène.

(*d*) Nov. VIII, d'Alexis Comnène.

les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur juridiction. Les monuments de ce genre sont assez fréquents sous le règne d'Alexis Comnène; mais nous n'en trouvons aucun sous celui de Manuel. Cette circonstance tient évidemment à la réforme de ce dernier, qui fit implicitement revivre (nov. x, § 2) l'ancienne ordonnance de Justinien (*a*)

b. C'était également comme juge d'appel que l'empereur exerçait la magistrature judiciaire. Justinien n'avait admis au tribunal impérial que les appels les plus importants; il déféra les autres à un ou deux juges choisis parmis les *illustres*, selon que la valeur du litige était de dix ou de vingt livres d'or (*b*). Après les Basiliques l'appel des jugements rendus en première instance, soit à Constantinople, soit dans les provinces, était porté devant l'empereur; mais il était rare qu'il prît lui-même connaissance de l'affaire; il renvoyait presque toujours devant un autre juge, qui revisait la première sentence, pouvait l'annuler et rendre une nouvelle décision (*c*). C'est par ces délégations que des juges d'une égale juridiction pouvaient être appelés à se reformer mutuellement ou étaient investis de questions qui n'étaient pas de leur ressort (*d*); il paraît même qu'une simple ordonnance impériale pouvait déférer à tout dignitaire des fonctions judiciaires; ils siégeaient dans ce cas ἐκ βασιλικῆς καὶ θείας προστάξεως (*vicè sacra*).

c. Autrefois on demandait par *supplicatio* que la cause fut portée devant des juges autres que ceux qui régulièrement devaient en connaître; l'empereur faisait droit à la *supplicatio*, soit en évoquant l'affaire à son propre tribunal, soit en délégant un juge.

(*a*) Labbe, Constitutiones imperat., pag. 104 et suiv.
(*b*) L. 37 et 39, §. 2, cod. de Appel.; 10, cod. Quando prov.
(*c*) Nov. VIII, d'Alexis Comnène; Nov. IX, §. 4 de Manuel Comnène.
(*d*) Nov. XXI, d'Alexis Comnène, *in fine*. Fréher, II, pag. 185.

Avant l'année 1095 toute personne usant de cette faculté, traduite devant les tribunaux civils ou ecclésiastiques, pouvait demander à être amenée devant le tribunal impérial (*a*) ; mais de graves abus avaient été la conséquence de ce droit ; c'était surtout une entrave à la prompte expédition des procès. Alexis Comnène abolit les *supplicationes* (nov. XVIII) et défendit aux juges ordinaires de se désaisir, sous aucun prétexte, des causes qui leur avaient été déférées : bien plus, il ordonna que si l'empereur, par un rescrit, intervertissait la marche ordinaire des procès, les juges ne devaient avoir aucun égard à l'ordonnance impériale (*b*).

2. *Tribunaux civils.* Un document du douzième siècle nous donne des détails assez précis sur l'organisation judiciaire des tribunaux ordinaires (*c*). Il nous apprend que les juges prenaient place à Constantinople dans quatre tribunaux civils différents (τῶν τεσσαρῶν διχαστηρίων).

1° Le tribunal du grand Drungaire de la veille (διχαστήριον τοῦ μεγάλου δρουγγαρίου τῆς βίγλης).

2° Le tribunal du président des jugements administratifs (τοῦ προκαθημένου τῶν δημοσίων διχαστηρίων).

3° Le tribunal du premier secrétaire de l'empereur (τοῦ προτασηκρήτου).

4° Le tribunal des juges civils (τοῦ διχαιοδότου) (*d*).

La compétence et les attributions spéciales de ces tribunaux, désignés sous le terme générique de οἱ πολιτιχοὶ διχαστηρίοι (*judices civiles*), ne sont pas faciles à déterminer, et la faculté réservée à l'empereur d'investir un tribunal d'un genre d'affaires qui n'était pas de plein droit de

(*a*) Nov. I, d'Alexis Comnène.

(*b*) Nov. XVIII, d'Alexis Comnène, et encor la Nov. VIII, de Manuel qui a encore plus généralisé le principe posé dans celle-ci.

(*c*) Περὶ ἐπιμερισμοῦ τῶν διχαστῶν χαὶ συνηγόρων (*de Distributione judicum et advocatorum*), Nov. X, §. 1, 2 et 9. Labbe, pag. 104 et suiv.

(*d*) Voy. Ducange, Constantinopolis christiana, lib. II, cap. 13, pag. 159 et suiv.

son ressort, contribue nécessairement à jeter quelque confusion sur cette matière assez obscure.

a. Les attributions du grand *Drungaire* sont peu précises. Codinus se réserve de les faire connaître en même-temps que celles du chef militaire; mais on chercherait en vain des renseignements sur la juridiction de ce dignitaire (*a*); c'est par les monuments seuls qu'il devient possible de déterminer la compétence du Drungaire. Voici quelques faits qui peuvent servir à fixer ces attributions. Un jugement est rendu à Nicomédie par le *Protoproedre* Georges Dyceophylax. Il est déféré par appel à l'empereur Alexis Comnène qui, par un rescrit, investit le tribunal du Drungaire, avec mission de rendre un interlocutoire sur la validité d'un acte de vente produit dans la première instance. Une divergence d'opinion s'élève parmi les juges (le Président et juge Autorianus, le magistrat et juge Théodore de Smyrne), sur la manière dont doit se faire la vérification d'écritures de l'acte produit. La cause est de nouveau soumise à l'empereur, qui publie un rescrit où sont posés les principes du droit sur la vérification, et renvoie de nouveau au tribunal du Drungaire pour l'examen du fait (*b*). C'est sur la requête du Protoproedre Constantin, Drungaire de la veille, que Michel Ducas publia sa novelle (I) relative au délai du serment des témoins, sur lequel les juges étaient en désaccord. La novelle d'Alexis sur les délais de l'appel (VIII), est publiée sur la requête de Nicétas Sclerus Curopalate et Drungaire, la novelle du même empereur sur les fiançailles (XIII), est également une réponse à la demande de Jean Scylitza Curopalate et Drungaire, qui appelle une décision sur une ques-

(*a*) De Officiis Constant. cap. V, §. 36, 43 et 72, et cap. XVI, de l'éd. Goar.

(*b*) Nov. VI, d'Alexis Comnène, Fréher, II, pag. 179-184. Dans l'intitulé de cette Novelle la rédaction en est attribuée à Solomon; mais sans dire en quelle qualité; il remplissait sans doute l'office de *quæstor sacri palatii* (λογόθετα τοῦ σηκρέτου), qui préparait les rescrits du prince.

tion douteuse renvoyée par l'empereur lui-même au tribunal de l'Hyppodrome. Ces divers faits semblent indiquer que le Drungaire de la veille prononçait dans son tribunal sur les causes qui lui étaient déférées par appel, ou soumettait à l'empereur les questions douteuses sur lesquelles les juges étaient divisés d'opinion.

Le δρούγγαριος τῆς βίγλης avait remplacé le νυκτέπαρχος, préfet des vigiles, commandant les troupes qui assuraient la tranquillité de la ville pendant la nuit. Il avait, comme officier de police, une juridiction criminelle sur les incendiaires et les voleurs (*a*). Sous son nouveau nom il y joignait une juridiction civile.

b. La juridiction du tribunal administratif avait sans doute des attributions identiques à celles du *rationalis*, autrefois chargé des causes fiscales et des difficultés auxquelles l'administration pouvait donner naissance. Les plaintes contre les receveurs coupables d'exaction dans la perception des impôts, devaient être nécessairement du ressort particulier de ce tribunal.

D'après une novelle de Manuel Comnène (*b*), le recours contre les exactions injustes (παρειπράξεις) ou les autres injustices (ἢ ἄλλας ἀδικίαι) de la part des percepteurs (παρὰ πρακτόρων), des présidents de province (θεματικῶν) et autres (ἑτέρων τινῶν), avait lieu auprès de l'empereur; mais on n'avait que huit jours pour présenter le libelle. La cause était renvoyée à un juge délégué, qui devait prononcer dans le plus bref délai.

c. Quant au tribunal du premier secrétaire, Codinus nous le représente (*c*) comme pouvant être investi d'une juridic-

(*a*) Dig. de Officio Præfect. vigil. I, 15; Nov. Just., XIII; Basil., lib. VI, tit. 5.

(*b*) Voy. Nov. X, §. 5, de Manuel Comnène.

(*c*) De Officiis palatii, cap. V, nº 39; dans le ms. Paris, olim 1149: πρῶτος γὰρ τῶν κριτῶν λέγεται (nempe dicitur primus inter judices.)

tion, par une ordonnance de l'empereur, c'était de droit général ; mais il avait sans doute des attributions déterminées, dont la spécialité est inconnue. Dans l'inscription de la novelle v d'Alexis Comnène, le *Protoasecretos* est en même temps juge de Thrace et de Macédoine; mais il est possible qu'il y ait ici quelque transposition.

d. Les juges civils (οἱ διακαιοδότοι) pourraient être assimilés à nos juges de première instance; ils avaient principalement à décider les contestations civiles entre citoyens. On les trouve désignés sous le titre de *juges du voile et de l'hippodrome* (ὁ κριτὴς τοῦ βήλου καὶ τοῦ ἱπποδρόμου) (*a*), parce que leur tribunal était situé dans l'hippodrome et qu'ils siégeaient en deçà du voile qui séparait leur tribunal du public. Les statisticiens ne manquent point de mentionner dans leurs catalogues le κριτὴς τοῦ βήλου, que l'anonyme de Barensis appelle *criti tu bilu ke tu ypodromu* (*b*). Balsamon nous apprend (*c*) que de son temps ce tribunal était composé de douze juges; mais il paraît que la présence de tous n'était pas nécessaire et que le tiers de ce nombre suffisait pour la validité d'un jugement, puisque le *decretum de cognatione* n'est souscrit que par quatre *judices veli* (*d*).

Lorsque les opinions des juges de ce tribunal étaient partagées sur une question qui leur était soumise, on recourait à l'empereur qui vidait le partage et prononçait souveraine-

(*a*) Ὁ κριτὴς τοῦ βήλου καὶ ἐπὶ τοῦ ἱπποδρόμου βασιλείος, Fréher, I, pag. 120; Ἰωάννης ὁ κριτὴς τοῦ βήλου καὶ ἐπὶ τοῦ ἱπποδρόμου, ibid., pag. 288; Ὁ κριτὴς τοῦ βήλου καὶ τοῦ ἱπποδρόμου Ἰωάννης Μανοέλιτες· Typicum Alexii Comneni, Analecta, I, pag. 380. Voy. encore Nicetas in Alexio II, lib. II, n° 17, 18; in Isaacio, lib. 11, n° 6; in Andronico, lib. II, n° 9; Nicetas dit lui-même qu'il a dédié son histoire à un Ephore *judeæ veli*. Schol. Basilic., Heimb., I, pag. 242; Leo Allatius, de consensu utriusque ecclesiæ, II, 12, pag. 684. — Voy. déjà l. 7, cod. Theod. de Off. Rect.

(*b*) Voy. Ducange, Glossar. Græcit., v° Κριτὴς et notes sur Cinnamus, pag. 485, éd. Paris.

(*c*) Meditatio de Chartophylace. Fréher, I, pag. 459.

(*d*) Fréher, I, pag. 288; voy. notre tom. I, pag. 471.

. Les novelles XIII et XV d'Alexis Comnène sont des rits rendus sur renvoi après délibéré dans le tribunal de ippodrome (παρὰ τῷ τοῦ ἱπποδρόμου δικαστῇ — τῷ δικαστηρίῳ τοῦ ἱπποδρόμου) sur des questions où les juges avaient été d'avis opposés (*a*).

Les recours à l'empereur pour cause de diversité d'opinion dans les tribunaux, furent supprimés par Manuel Comnène; ce prince défendit qu'à l'avenir aucune contestation restât indécise par ce motif; en cas de partage la majorité des voix devait toujours l'emporter, et, à nombre égal, l'opinion du président était prépondérante (*b*): aussi à partir de cette ordonnance, datée de 1166, nous ne trouvons aucun exemple de recours à l'empereur. Bien plus, dès 1159, le même empereur avait placé la conscience du juge au-dessus de la loi, par cette novelle (VIII) qui permettait de n'avoir aucun égard aux rescrits impériaux contraires au droit ou à la justice, et dont l'application transportait sur la tête du juge l'omnipotence du pouvoir souverain.

Quelquefois un seul juge était investi de la contestation, et dans ce cas il était d'usage de lui adjoindre un assesseur. Cette coutume était fort ancienne et datait du temps de la république (*c*). Sous les Sévère, l'institution des assesseurs devint une fonction publique salariée par l'état, et ordinairement confiée à des jurisconsultes. Seulement le magistrat avait le droit de choisir lui-même ses assesseurs. Dans le cours du Bas-Empire l'institution des assesseurs resta comme fonction publique, et il en fut adjoint un certain nombre déterminé à chacun des présidents des quatre tribunaux chargés de rendre la justice, du moins depuis Manuel Comnène (*d*). Il paraît qu'antérieurement l'usage s'était introduit de laisser

(*a*) Fréher, I, pag. 132; et l'inscription de la Novelle XV.
(*b*) Nov. X, §. 2, Labbe, pag. 107.
(*c*) Voy. Dig. de Offic. adcess.; Cod. de Adcess.
(*d*) Nov. X, §. 1, Labbe, pag. 105.

aux assesseurs le choix du tribunal où ils devaient siéger, il arrivait que les juges n'étaient pas en nombre, tous les assesseurs se réunissant à un même tribunal. Manuel enleva cette faculté qui jetait l'administration de la justice dans une marche toute irrégulière. Toutefois l'adjonction d'un assesseur n'était point obligatoire; c'était à la partie qui avait été citée devant un juge, à la demander par requête adressée à l'empereur, et si, dans les vingt jours de la requête, l'assesseur n'avait pas été désigné, le juge ordinaire devait prononcer seul sur la contestation qui lui était soumise (*a*).

Par suite de ces innovations, la juridiction civile eut plus de fixité, plus de régularité. En outre, Manuel ordonna à chacun des quatre tribunaux de tenir au moins trois audiences par semaine (*b*). Il détermina également par une autre constitution, les jours pendant lesquels il n'était pas permis de siéger. Ces féries étaient de deux sortes; complètes ou partielles. Durant les premières on ne pouvait en aucune façon instruire une affaire judiciaire, à moins d'obtenir une dispense de l'empereur; durant les secondes, la justice ne pouvait être rendue qu'à certaines heures. Les jours non compris dans ces exceptions étaient appelés juridiques : il était permis de prononcer et d'exécuter toute sentence de justice (*c*).

Comme complément de l'organisation judiciaire, nous devons ajouter ici quelques mots sur les avocats.

Ce fut sous les empereurs que diverses personnes se consacrèrent spécialement aux fonctions d'avocat; cela s'appelait *patrocinium* ou *advocationem præbere* (*d*). Adrien nomma un avocat spécial pour le fisc (*e*); d'abord un certain nom-

(*a*) Nov. XVIII, d'Alexis Comnène.
(*b*) Nov. X, §. 1, Labbe, pag. 105.
(*c*) Nov. XII, Labbe, pag. 127-136.
(*d*) L. 1, §. 11, Dig. *de Extraord. cogn.*; Brisson *de Formulis*, v° advocatio patrocinium.
(*e*) Spartian. Hadr., cap. 19; Cod. Théod. *de Advoc. fisci*.

bre d'avocats furent attachés aux tribunaux supérieurs. Constantin déclara que les avocats ne seraient plus assignés à chaque tribunal comme auparavant, jusqu'à concurrence d'un nombre déterminé; que chaque avocat aurait le droit de choisir le tribunal devant lequel il voudrait postuler; mais que ce choix serait définitif. Plus tard on en vint à l'ancien état de choses (*a*), on fixa à cent cinquante le nombre des avocats plaidants devant le préfet du prétoire (*b*), à quatre-vingt devant le préfet de la ville (*c*). Les deux premiers de ceux attachés au préfet du prétoire étaient promus au patronat du fisc; ce qui était la première dignité dans l'ordre des avocats (*d*). En 472 l'empereur Léon accorda aux soixante-quatre premiers avocats du prétoire et aux quinze premiers avocats du préfet de la ville, les avantages dont jouissaient les deux avocats du fisc (*e*); mais cette faveur toute personnelle s'éteignit avec ceux que la constitution avait eus en vue et ces priviléges ne furent point renouvelés (*f*).

Nous avons déjà vu quel était le caractère de la profession d'avocat, et comment on y arrivait (*g*). Les avocats attachés au tribunal des préfets, étaient seuls inscrits sur le tableau de l'ordre (*matricula*); les surnuméraires (*supernumerarii*) n'y figuraient pas, quoiqu'ils eussent le droit de plaider devant les autres juridictions (*h*). Les avocats du fisc recevaient

(*a*) Voy. Cujas, observat., XVI, 22.

(*b*) L. 8, 11, 17, Cod. Just. *de Advoc. divers. judiciorum.* — Basil. VIII, 1, cap. 23, 26. La l. 17, n'est pas dans les Basiliques.

(*c*) L. 7, Cod. Just. *de Advoc. divers. judicum*, avec la correction de Cujas dans l'inscription. — Basil. VIII, 1, cap. 34 et ibi, Heimbach.

(*d*) L. 10, 12, Cod. Just. *de Advoc. divers. judiciorum.*

(*e*) L. 15, 16, Cod. Just. *Eod.*

(*f*) Voy. l'ἑρμηνεία de Thalélée sur les chap. 27 et 28, liv. VIII, tit 1 des Basiliques.

(*g*) Tom. I, pag. 116-117.

(*h*) L. 11 et 13, Cod. Just. *Eod.*

un traitement de l'état, les autres pouvaient accepter des honoraires de leurs clients (*a*).

Il ne paraît pas que l'exercice de la profession d'avocat ait subi plus tard de nouveaux changements. Les Basiliques (*b*) et Attaliote (*c*) ont reproduit les dispositions admises par Justinien dans ses compilations, et autant qu'on en peut juger, par quelques indications fugitives, ce Τὸ βίϐλος τοῦ ἐπάρχου (Livre de la bibliothèque du préfet du prétoire), dont il est plus d'une fois question dans les monuments du droit (*d*), avait, en recueillant les règlements sur la profession d'avocat (περὶ συνηγόρων ἀνατττόμενα), formé un code de discipline de l'ordre d'après les mêmes principes.

Lorsque Manuel Comnène, en 1166, ordonna de distribuer les avocats dans chacun des quatre tribunaux, afin que le cours de la justice ne fut pas interrompu, il ne fit qu'appliquer à l'organisation judiciaire de son temps, des dispositions qui n'avaient jamais cessé d'être en vigueur (*e*).

La novelle LXXXVI de Léon le Philosophe, avait interdit aux ecclésiastiques de postuler en justice (*f*). Cette défense avait son origine dans les dispositions canoniques qui prohibaient aux membres du clergé d'accepter aucun emploi mondain (κοσμικὸν), dans l'exercice duquel ils se trouvaient placés sous la dépendance d'un chef laïque. Un usage contraire s'était introduit et, après avoir été toléré, il fut formellement consacré sous le patriarche Lucas (1156—1169); les clercs furent autorisés à postuler, principalement pour leurs amis, et devant les tribunaux ecclésiastiques, par le

(*a*) Fr. Brummer, *ad legem cinciam*, Paris, 1688, 4° c. 2-11, opusc., pag. 15-180; J. A. Bach, *Trajanus*, Lipsiæ, 1747, in-8., pag. 89-99, opusc., pag. 363-370; C. U. Grupen, Abh. von den *Avocatis*. Lemgo, 1765, in-4°.

(*b*) Lib. VIII, tit. 1, περὶ τοῦ συνηγορεῖν · Heimb., I, pag. 323 et suiv.

(*c*) Tit. 95, περὶ συνηγόρων · Fréher, II, pag. 77.

(*d*) Fréher, I, pag. 120, 225.

(*e*) Nov. X, §. 9. Labbe, pag. 118.

(*f*) Voy. encore 3e sent. de Jean Xiphilin. Fréher, I, pag. 214.

motif que les avocats exerçant une profession libérale (ὡς ἐλευθέριον τι σπούδασμαι) n'étaient plus soumis, comme auparavant à la discipline des primiciers (*a*).

3. *Juridiction des Provinces.* Le système de juridiction que nous venons d'exposer était inapplicable dans les provinces. Déjà en parlant de l'organisation municipale, il a été question du régime particulier auquel les provinces étaient soumises à cet égard, et de l'influence que leur condition précaire avait exercée sur leur organisation judiciaire, nous allons examiner ce point d'une manière plus spéciale.

Dans tous les monuments de l'époque nous trouvons l'administration judiciaire des provinces entre les mains des présidents; *protoproedres, archontes, juges provinciaux* (πρωτοπροεδροί, τῶν ἐπαρχῶν ἄρχοντες, θέμασι διαιτηταί), sont des expressions synonimes pour désigner ceux qui hors de la capitale exercent des fonctions judiciaires (*b*).

Le gouverneur d'une province en a été de tout temps le *judex ordinarius*; il réunissait toutes les branches de la juridiction civile et criminelle, divisées à Constantinople en différentes mains. En matière civile il connaissait, à la charge d'appel à l'empereur, de toutes les causes qui à raison de leur importance, excédaient la compétence des magistrats municipaux : sa juridiction continue à être consacrée par les monuments juridiques Byzantins (*c*); l'auteur de l'*Ecloga Basilicorum* (Pseudo-Théodore), mentionne les présidents des provinces au nombre de ceux qui exercent des fonctions judiciaires ; il est même à remarquer que ce jurisconsulte donne en quelques mots un aperçu de l'or-

(*a*) Voy. Balsamon, ad nomoc. Photii, VIII, 13, Voel, pag. 945-946.

(*b*) Alexis Comnène, Nov. XVII, en envoyant sa constitution aux juges provinciaux, l'adresse εἰς τοὺς τῶν ἐπαρχιωτικῶν προεστῶτας ἀρχῶν (ad eos qui presidentias in provinciis gerunt), Freher, I, pag. 147.

(*c*) Prochiron Basilii, tit. I, cap. 13, tit. IV, cap. 24, tit. XVI, cap. 11 ; Epanagoge Basilii, tit V et VI. Freher, II, pag. 89-90.

ganisation judiciaire dans des termes qui rappellent l'énumération suivie par Manuel Comnène (*a*). D'autres faits viennent confirmer ces autorités. Psellus, écrivant sa lettre 57 à Xeros, préteur de l'Asie mineure (τῷ πραίτορι τῶν Θρακησίων Ξηρῷ) l'appelle en outre μεγαλοπρεπέστατε προέδρε (*magnificentissime preside*), président de la province, et adressant sa 54ᵉ lettre au même dignitaire, il appelle Xeros κριτὴς τῶν Θρακησίων (*judex tracesiorum*) (*b*) : par conséquent Xeros était investi en même-temps des fonctions d'administrateur et de juge de la province. La novelle VI d'Alexis Comnène est une décision sur l'appel d'un jugement rendu par Georges Dicéophylax, protoproedre de Nicomédie (*c*). Dans une assemblée synodale, tenue en 1092, sous le patriarche Nicolas, on mentionne la présence de sept magistrats sénatoriaux, et des juges civils, Jean, grand Drungaire de la veille, et Georges, Protoproedre de Mangane (*d*). L'administration judiciaire des provinces se trouve donc concentrée dans les mains du pouvoir impérial (*e*); mais lorsque ce pouvoir perdit peu à peu son autorité sur les provinces, par suite des invasions étrangères ou des usurpations des Toparques, la juridiction impériale abandonna plusieurs parties du territoire, et les magistrats locaux furent investis par les administrés eux-mêmes des pouvoirs qui résidaient, avant la désorganisation, entre les mains des présidents.

Lorsque les troubles augmentèrent et que la surveillance

(*a*) Ἄρχων ἐστὶν ὁ προκαθήμενος δικαστερίου, ὡς ὁ δρούγγαριος, ὁ δικαιοδότης, καὶ ὁ Ἔπαρχος καὶ οἱ λοιποὶ ἔχοντες οφφικία, καὶ οἱ τῶν ἐπαρχιῶν ἄρχοντες (magistratus est præses judicii, id est drungarius, juridicus, præfectus et cæteri qui habent officia et præsides provinciarum), Ecloga Basilic., lib. I-X, lib. VII, tit. 3. Voy. Schol. Basil., Heimb. I, 240.

(*b*) Voy. Ducange, Glossarium Græcitatis, vᵒ προέδρος.

(*c*) Freher, II, pag. 179.

(*d*) Freher, I, pag. 215.

(*e*) Dans l'inscription de la Nov. V, d'Alexis Comnène, le *Protoasecretis* est en même temps juge de Thrace et de Macédoine.

des provinces échappa tout-à-fait à l'administration centrale, presque toute l'autorité judiciaire fut concentrée entre les mains du clergé, et les tribunaux réguliers furent délaissés pour soumettre les discussions civiles à l'arbitrage des évêques ou des autres ecclésiastiques inférieurs. Ceux-ci prononcèrent alors comme arbitres ou amiables compositeurs, et il était rare qu'on ne se soumit pas à leur sentence. C'est sans doute à cette nouvelle institution que se rattache l'existence d'un protonotaire, chargé de faire auprès des jurisconsultes une tournée bisannuelle pour recueillir les contestations qui s'élevaient sur les pactes, les ventes, les testaments et les affranchissements, et les soumettre ensuite à la décision du patriarche (*a*).

2. Juridiction ecclésiastique.

Alors le pouvoir central se trouva forcé de faciliter de tous ses moyens l'extention toujours croissante que prenait la juridiction du clergé et d'investir les évêques de presque toute l'autorité des magistrats locaux.

1. A l'origine la juridiction épiscopale ne se montra qu'avec les caractères du compromis volontaire. Justinien le premier accorda aux ecclésiastiques séculiers ou réguliers le privilége de n'être jugés que par leurs supérieurs.

D'abord, il fut défendu de traduire les moines devant les autorités civiles, on dut les appeler devant l'évêque de la ville où se trouvait leur monastère (*b*). Cette disposition fut ensuite étendue aux autres ecclésiastiques, que l'on ne put désormais citer devant les autorités civiles qu'autant que l'évêque n'avait pas voulu ou n'avait pu juger le procès (*c*). Justinien prohiba ensuite de traduire un évêque malgré lui,

(*a*) Voy. les notes de Goar sur Codinus, d'après l'*Euchologium* d'Allatius,
(*b*) Nov. Justiniani, LXXIX.
(*c*) Nov. Justiniani, LXXXIII.

pour quelque cause pécuniaire ou criminelle que ce fut, devant un juge civil ou militaire, sans ordonnance préalable de l'empereur (*a*). Il érigea en tribunal ecclésiastique l'assemblée composée du métropolitain et des autres évêques de son synode, l'investit des actions contre les évêques, voulant que l'appel fut déféré au patriarche de son diocèse (*b*).

Héraclius étendit encore davantage les priviléges juridiques du clergé, car il ordonna d'une manière absolue que toute contestation civile où se trouverait engagé un clerc ou un moine serait jugée en première instance par les délégués que désignerait le patriarche et en appel par le patriarche lui-même; défendant de les citer à comparaître devant les juges civils et militaires (*c*). Dès lors les tribunaux ecclésiastiques furent régulièrement constitués et leur pouvoir ne fit que s'accroître. Les synodes furent même investis de contestations spéciales où les laïques seuls se trouvaient engagés, par exemple, de la validité des mariages, et ces attributions s'étendirent encore avec le temps (*d*).

2. Le pouvoir du clergé influa nécessairement sur la réforme judiciaire introduite par Andronic Paléologue le jeune; l'empereur ne peut faire autrement que de lui confier la plus grande part dans l'administration de la justice.

Grégoras nous apprend (*e*) qu'Andronic, la seconde année de son règne (1329), fit choix de quatre personnes, versées dans la connaissance du droit civil, au nombre desquelles se trouvait de droit un évêque, et qu'il les investit du pouvoir de rendre la justice au milieu du temple. Lors de

(*a*) Nov. Justiniani, CXXIII, cap. 8.

(*b*) Nov. Justiniani, CXXIII, cap. 22.

(*c*) Nov. I, Heraclii; Fréher, I, pag. 73-77.

(*d*) Par sa Nov. (X) Alexis Comnène investit les évêques de toutes les contestations relatives aux mariages, par sa Nov. (XIII) Manuel Comnène plaça les meurtriers sous leur juridiction.

(*e*) Lib. IX, cap. 9, sect. 5; pag. 269, éd. Paris, 218, éd. Venise.

installation de ces juges, qui reçurent le nom de καθὸλικαὶ κριταὶ (*supremi judices*), l'empereur exigea d'eux un serment, sur l'évangile et le glaive impérial, de rendre leur sentence sans se laisser séduire ni par la qualité des parties, ni par des présents. L'empereur ne laissa aucune excuse à ceux qui se laisseraient corrompre, car il leur assigna des biens suffisants pour vivre avec honneur.

Ce tribunal fut institué pour la première fois dans la personne du métropolitain d'Apros, du dicéophylax et archidiacre Klidas, celui que le vieil Andronic avait envoyé quelque temps auparavant à Andronic le jeune pour lui interdire l'entrée de Constantinople (*a*), et de deux autres juges dont les noms sont inconnus.

C'est à l'innovation de Paléologue que se rapportent quelques ὁρκωμοτικὰ et προστάγματα dont nous avons déjà parlé d'une manière peu précise (*b*) et dont il importe de déterminer ici le véritable caractère. Ces actes apparaissent pour la première fois dans les manuscrits du *Prochiron auctum*, tantôt au commencement, tantôt à la fin. C'est d'après le ms. Paris 1356 (olim. 2525) que Jean Boivin avait le premier reconnu la nature de ces pièces (*c*), et c'est d'après le ms. 1343 (olim. 2051) que M. Zachariæ les a publiées dans les annales d'Heidelberg (*d*).

La première formule : Ἐπεὶ ἐξελέγη παρὰ τῆς ἁγίας. . . . . ἐξεφώνησε χάριν τούτου, est intitulée ordinairement : Ὁρκωμοτικὸν τῶν καθολικῶν κριτῶν γεγονὸς καθ᾽ ὃν καιρὸν ἐσφραγίσθησαν, ou soit dans le ms. 1356 : Ὁρκωμοτικὸν τῶν καθολικῶν κριτῶν τῶν γεγομένων παρὰ τοῦ εὐσεβοῦς βασιλέως κυροῦ ἀνδρονίκου τοῦ παλαιολόγου γεγονὸς καθ᾽ ὃν καιρὸν ἐσφραγίσθησαν C'est, en traduisant littéralement cet intitulé : « le serment

(*a*) Voy. Jean Cantacuzène, vie d'Andronic, liv. I, chap. 44, n° 2.
(*b*) Tom. II, pag. 82 et suiv.
(*c*) Jean Boivin, notes sur Grégoras, note 9 ad lib. IX, cap. 9.
(*d*) Heidelberg Jahrbucher der literatur, 1836, pag. 867-876.

« des juges supérieurs qui ont été institués sous le pieux em- « pereur Andronic Paléologue, et qu'ils ont prêté lors de « leur installation. » Ce serment est ainsi conçu :

« Ayant été choisi par la sainte Église de Dieu et par no- « tre puissant et saint Seigneur et Empereur pour être juge « suprême de tous les Romains, je m'engage, par cette pro- « messe écrite, à décider, en la présence de Dieu, toutes « les contestations qui me seront soumises, suivant la « science et la force qui sont en moi et selon la justice. Je ne « jugerai contre ce qui me paraîtra juste ni par crainte, « ni en considération du rang des personnes, ni à cause des « présents, ni par amitié, ni par haine. Je ne me laisserai « séduire ni par les gémissements et les pleurs de celui qui « doit être jugé, ni par aucune autre passion : mais je rem- « plirai en toute justice et droiture cette grande et impor- « tante fonction, et je jugerai selon qu'il me paraîtra juste. « Si je ne remplis pas ainsi mes devoirs et si je viole, en « l'une des manières ci-dessus désignées, ce que j'ai promis, « je serai jugé comme un homme perfide et sans honneur « par notre puissant et saint Seigneur et Empereur. Toute « ma fortune me sera ravie, ainsi que tout ce qui pourra « satisfaire aux besoins de la vie. Mon corps subira tous « les tourments que notre puissant et saint Seigneur et « Empereur m'infligera. Ni le patriarche, ni aucun archi- « prêtre ou ecclésiastique n'intercédera en ma faveur, « mon âme sera sous le coup du jugement du saint Évan- « gile que j'ai reçu de mon très-saint Seigneur le patriarche « écuménique, et de l'excommunication qu'il a prononcée « à cause de ce crime. »

La seconde formule : Ἐπεὶ ἀπῃτήθην παρὰ τοῦ κραταιοῦ... μηδὲ δικάζειν ὡς καθολικὸς τῶν ῥομαίων κρίτης, est intitulée : Τοῦ δικαιοφύλακος καὶ ἀρχιδιακόνου — τοῦ Κλεῖδα ajoute le ms. 1356. C'est le serment particulier prêté par un des juges souverains, le dicéophylax et archidiacre Klidas.

La troisième pièce : Η βασιλεία μου τὸ παρὸν αὐτῆς ἀπολύει...... τινα εἰς τὸ οἰκεῖον δίκαιον, est une ordonnance assermentée (προστάγμα ὁρκωμοτικὰ) de l'empereur lui-même par laquelle il jure d'accorder protection aux nouveaux juges souverains ainsi qu'à leurs enfants, et de se soumettre lui-même à la discipline des juges, s'il se rendait coupable d'injustice.

La quatrième et la cinquième pièce ; Ἐπεὶ ἡ βασιλεία μου, πολύν τινα...... ὁρισμὸς τῆς βασιλείας μου et Ἐπεὶ διορίσατο καὶ ἔταξεν...... τῶν ὑποθέσεων αὐτῶν ἐστῶτες, datées, l'une et l'autre, μηνὶ μαρτίῳ ἰνδ. β′ (*mense martio*, *ind.* 2) (1334) (*a*), sont deux ordonnances (ἕτερον πρόσταγμα) du même empereur. La première défend aux juges d'entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment, et leur accorde ensuite les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leurs sentences. La seconde dit littéralement : « Après que ma « majesté a ordonné que les Archontes qui sont près de moi, « ainsi que les autres Archontes supérieurs ou inférieurs de « mon empire, ou qui que ce soit, qui est encore soumis « à mon pouvoir, seront tenus de porter leurs contesta- « tions devant la juridiction des juges suprêmes des Romains, « et se conformeront aux jugements qu'ils auront rendus, « ma majesté décide par la présente ordonnance que ceux « des Archontes qui sont d'un rang inférieur à ceux qui por- « tent le skarinika (manteau de pourpre), devront exposer « leur affaire debout et entendre de la même manière la « sentence des juges suprêmes des Romains. »

On voit, d'après ces documents, que la réforme d'Andronic consista à soumettre l'administration de la justice à un tribunal unique, à dépouiller de leur juridiction les archontes et même les magistrats locaux qui jugeaient comme

(*a*) Elles ont été publiées par M. C. Giraud, d'après le ms. de Turin, 300. Revue de la législation, IV, pag. 147-153; III, pag. 460-465.

chef des communes, et surtout à placer la justice sous la surveillance directe de l'autorité ecclésiastique. C'était une conséquence nécessaire de l'affaiblissement continuel du pouvoir séculier et de la prépondérance qu'avait conservée le clergé grec, même dans les provinces déjà soumises à la domination des Musulmans.

Cette institution naissante éprouva sans doute bien des vicissitudes. A l'année 1337 Grégoras rapporte (*a*) que les juges qui avaient solennellement juré, sous les peines les plus sévères, de ne jamais s'écarter de la justice et de suivre rigoureusement les lois civiles et canoniques, se laissèrent corrompre et n'eurent aucun scrupule de recevoir des présents de la part des plaideurs. Au lieu de prononcer des sentences définitives, ils délivraient séparément aux uns et aux autres des cédules qui faisaient revivre les premières prétentions.

L'empereur, ayant eu connaissance de ces faits, douta d'abord de leur exactitude, en se rappelant le serment sous la foi duquel les juges avaient été installés. Bientôt il assembla les évêques et les prêtres dans le temple de Sainte-Sophie, et là, sous sa présidence et celle du patriarche, il provoqua une enquête publique. Les dépositions furent plus accablantes qu'on ne l'avait prévu; les juges furent convaincus des forfaitures les plus coupables. Un seul, sur quatre, que personne n'accusa, fut renvoyé absous : les autres, craignant d'être mis en pièces par le peuple, se condamnèrent eux-mêmes en restituant ce qu'ils avaient reçu et en se démettant de leur charge. Ils furent ensuite exilés par un décret impérial.

Cependant, malgré le peu de confiance que devait inspirer un premier essai, cette institution se perpétua et ne fut point abolie dans les provinces. Nous la trouvons encore

(*a*) Lib. XI, cap. 3, sect. 4, pag. 330, éd. Paris, 267, éd. Venise.

..te vers le milieu du XV[e] siècle, un peu avant la prise de ..nstantinople par les Turcs. Le ms. Paris 2005, qui con..ient la *synopsis secundæ classis*, a été écrit en 1447 par Nicolas Bulloties Agallon, juge suprême (δικανικὸς καὶ καθολικὸς κρίτης) de Morée (*a*), qui avait son siége à Sparte (Μυζηθρὰ) et qui était probablement d'origine grecque. N'est-il pas certain aussi qu'Harménopule, juge de Thessalonique (κριτὴς θεσσαλονίκης) que Philothée, dans sa réfutation, appelle καθολικὲ ἀρμενόπουλε était également un *juge suprême* qui siégea au tribunal d'où ressortissait la Macédoine. Enfin à Chypre, au XIII[e] siècle, l'administration judiciaire se trouvait entre les mains de *juges suprêmes* ecclésiastiques. Il résulte des rapports ou comptes-rendus des procès, donnés par le ms. Paris 1391, que le tribunal était alors présidé par l'évêque d'Arsenion, dans la *proedria* (province), ville et *enoria* (territoire) de Paphos (*b*).

On voit à quelles cruelles incertitudes, à quelles continuelles tergiversations le pouvoir impérial se trouvait livré dans l'administration de la justice. Les mœurs corrompues d'un côté, les malheurs politiques de l'autre, paralysaient l'effet des mesures dont on pouvait attendre le plus de succès. Quand le désordre est arrivé à ce point, il est impossible de rien rattacher à un principe fixe et de régler à la faveur de quelques idées générales une société en pleine dissolution. C'est alors que les juridictions locales ou les institutions qui, par leur essence, ont le plus de fixité, attirent nécessairement à elles toute la force morale. C'est ainsi que les magistratures communales en vinrent à partager avec le clergé toute influence et toute direction. C'est en ce dernier état

(*a*) Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836; pag. 876–877.

(*b*) Zacharie, l. c., pag. 864. Voy. aussi les plaintes que les Cypriotes adressent au patriarche Germain II, Cotelerius, monumenta, II, pag. 468 et 473.

que se trouva l'organisation judiciaire du Bas-Empire lorsqu'il fut envahi par les Turcs.

3. *Administration Financière.*

Les revenus de l'empire provenaient d'un grand nombre de sources différentes. Les principales étaient des impôts directs et indirects de diverses sortes. Dans un gouvernement despotique ces derniers étaient essentiellement variables : confiscations, amendes, droits de succession, octrois, péages des ports, etc. Les impôts directs au contraire, avaient plus de fixité, d'importance et de durée.

Les contributions directes étaient l'une *foncière* et l'autre *personnelle* ; l'établissement de ces impôts remontait à une époque fort reculée (*a*).

L'impôt foncier s'appelait ordinairement *capitatio*, quelquefois *jugatio* ou *terrena jugatio*. Il était dû par les propriétaires de terres (*possessores*) et toujours payé en argent. Il faut se garder de le confondre avec les prestations en nature appelées *annonæ*.

L'impôt foncier se réglait d'après un cadastre qui était renouvelé tous les quinze ans. Ce travail cadastral consistait à diviser le territoire en un certain nombre de *capita*, c'est-à-dire en portions d'immeubles qu'on croyait produire un revenu égal et qui formaient tout autant de quotités imposables. La somme totale de l'impôt était déterminée en masse pour chaque année financière ; elle était ensuite répartie entre les grandes sections territoriales, et on subdivisait la cote afférente à chaque section par le nombre de *capita* que faisait connaître le cadastre.

(*a*) Πᾶσα κήνσευσις ἀπὸ Αὐγούστου Καίσαρος ἐκτεθεῖσα ὑποτελεῖς πάντας τοὺς ὁμογενεῖς παρεσκεύασεν (omnis præstatio census ab Augusto Cæsare profecta, universos ejusdem generis homines tributarios reddidit), Romani Novella IV ; Fréher, I, pag. 102, notre tom. II, pag. 334.

L'impôt personnel s'appelait tantôt *capitatio*, tantôt *humana capitatio*, *capitis illatio*, *capitatio plebeia*. Il pesa d'abord sur tous les plébéiens qui ne payaient pas d'impôt foncier et sur toutes les personnes d'une condition inférieure. Les constitutions impériales introduisirent diverses exceptions personnelles et territoriales. Tous les plébéiens tant libres qu'esclaves, habitants des villes (*Plebs urbana*), furent exemptés de l'impôt personnel (*a*), qui ne pesa plus que sur les habitants des campagnes (*Plebs rusticana*) (*b*), c'est-à-dire sur les colons attachés à la terre et les esclaves cultivateurs.

Cet impôt était fixe, et quoique le taux n'en soit pas connu, on peut conjecturer qu'il était fort modique, puisqu'il suffisait de payer le moindre impôt comme propriétaire foncier pour en être affranchi.

Sous Justinien, le système des impôts n'avait subi aucune modification essentielle. Cet empereur a recueilli sans altération, dans ses Pandectes (*c*) et dans son Code (*d*), les fragments des anciens jurisconsultes et les constitutions de ses prédécesseurs sur les impôts réels et personnels, et, dans ses propres constitutions (*e*), il a parlé de son administration financière dans les mêmes termes que la législation antérieure (*f*).

(*a*) Constantinus (an. 313), de capitatione civium censibus eximenda (Cod. Just. XI, 48).

(*b*) Ne rusticani ad ullum obsequium devocentur (Cod. Just. XI, 54).

(*c*) Digeste, de censibus (L. 15).

(*d*) Code, de Annonis et Tributis (X, 16); de Indictionibus (X, 17); de Superindicto (X, 18); de Exactoribus tributorum (X, 19); de Apochis publicis et de descriptionibus curialibus, et de distributionibus civilibus (X, 22); de Censibus et censitoribus, et peræquatoribus, et inspectoribus (X, 57).

(*e*) Novell. CXXVIII. Περὶ τῆς τῶν δημοσίων ἀνύσεως καὶ καταβολῆς καὶ ἑτέρων κεφαλαίων (de Publicis Tributis exigendis et solvendis et de aliis capitibus).

(*f*) Voy. le savant mémoire de Savigny : *Ueber die Roemische steuerverfassung unter den Kaisern*, publié d'abord dans les mémoires de l'Académie de Berlin et ensuite dans le Zeitschrift tur Gesch. R. W. VI, pag. 321-396) et l'analyse qui en a été donnée par M. Pellat dans dans le tom X, de la Themis.

Toute cette partie de la législation de Justinien est passée dans le LVIe livre des Basiliques, titres 3, 8 et 18; mais, par suite de la perte du texte original des livres LIII à LIX, nous ne connaissons ce livre que par la *synopsis*, le répertoire du *Pseudo-Tipucitus* et les quelques constitutions sauvées par Cujas, d'après le manuscrit de Strozzi. Ces documents incomplets, attestent toutefois que le système financier etait encore au IXe siècle tel qu'il était antérieurement. Seulement la concentration du pouvoir fiscal entre les mains des fonctionnaires impériaux, amena quelques modifications dans le mode de répartition et de perception des impôts.

Les chefs des municipes étaient autrefois chargés de la répartition des impôts dans chaque *capita*. Ils étaient de plus presque partout percepteurs et responsables de la perception, ou bien le corps municipal nommait des receveurs qui avaient pour caution les duumvirs et les municipaux.

Les empiétements du pouvoir absolu enlevèrent aux municipes ces diverses prérogatives, qui, du reste, étaient devenues, dans les derniers temps, des charges fort onéreuses pour eux, et les répartiteurs et percepteurs dépendirent uniquement de l'autorité impériale.

Il paraît en outre que bientôt après la publication des Basiliques, et peut-être avant, sans pouvoir déterminer l'époque précise, la répartition ne se fit plus par unités territoriales (*capita*), mais par unités administratives, c'est-à-dire par provinces ou diocèses (προεδρία). Chaque province était soumise à un agent particulier qui n'avait aucun droit sur les autres provinces qui ne lui étaient point attribuées (*a*). On dressait des descriptions de terres partielles et des rôles de contributions dans lesquels on portait séparément combien il fallait payer de tributs par jougs, métairies,

(*a*) Voy. Fréher, I, pag. 159.

centuries ou autres, et la somme produite par chaque diocèse reçut le nom d'*Acrosticos* (ἀκροστικὸς) (*a*).

Cependant il continua à exister une espèce de responsabilité (ἀνακοίνωσις) (*b*) entre ceux qui étaient soumis à un même censitaire; ils étaient *homoteli* (ὁμοτελοὶ) (*c*), et peut-être cette espèce de communauté avait pour effet de les rendre tous mutuellement garans du paiement de leurs impositions. Nous avons vu que Basile Bulgaroctone avait établi une solidarité à l'égard des riches pour le paiement des tributs dus par le pauvre (*d*), elle ne fut supprimée que par Romain Argyre (*e*).

Par suite de l'empiétement du pouvoir impérial, les agents du fisc composèrent une branche de l'administration générale. La perception (ἀπαίτησις) des impôts (διοικητὰς) s'opèrait sous la direction d'un percepteur géneral (μέγας διοικητὴς — *magnus tributorum collector*). Il avait sous ses ordres des percepteurs provinciaux (διοικητὴς ἀπαιτητὴς, πράκτοροι) : nous trouvons aussi des *archontes* et des *proedri* chargés de ces perceptions ; mais ils agissaient alors comme agents impériaux, et n'avaient à répondre que de leurs faits personnels.

D'autres agents étaient chargés des descriptions des terres (ἀναγραφαὶ τῶν χωρίων), de l'administration et de la répartition (οἰκονομία καὶ ἐξίσωσις) des tributs qui composaient chaque capitation ou rôle particulier (κεφαλαιούμενα). Ces

(*a*) Voy. déjà la Nov. CXXVIII de Justinien.

(*b*) Nov. III de Nicéphore Phocas, Labbe, pag. 98.

(*c*) Ὁμοτελεῖς δὲ φαμὲν πάντας, τοὺς ὑπὸ τὸν αὐτὸν ὑποτεταγμένον ἀναγραφομένους κἂν ἐν διαφόροις τόποις τὰ ἴδια τελέσματα καταβάλλωνται (*homoteli* dicimus omnes qui sub eodem censitore descripti sunt, licet in diversis locis tributa sua solvant), Novell. I Constant. Porphyr. Fréher, II, pag. 139 ; voy. aussi Nov. XVII d'Alexis Comnène, Fréher, I, pag. 145.

(*d*) Tom. II, pag. 339-360.

(*e*) Novell. unic. Romani Argyri.

descriptions se faisaient en dressant un état des immeubles, en comptant les feux, en mesurant la contenance des terres, en relevant le nombre des colons, et c'était tant par chaque feu (ἡ καπνικὸν), par mesure (ἡ μετρητίκιον), etc. Ces descriptions de terre étaient ensuite déposées au commencement de chaque indiction dans le secrétariat impérial qui dirigeait l'administration financière (*a*).

L'absence de renseignements positifs nous empêche de pousser plus loin nos recherches sur ce point, et surtout de déterminer la somme formant le total des revenus de l'empire. Il ne faut pas même songer à fixer par approximation le montant de l'impôt foncier : ce qu'on a pu tenter pour des temps antérieurs, où les monuments sont précis et abondants, devient ici impraticable; quant aux impôts indirects, leurs produits essentiellement variables rendraient les recherches encore plus vaines, et nous ne savons jusqu'à quel point on peut invoquer le témoignage fort incertain d'un voyageur du XIIe siècle, qui estimait à vingt mille écus d'or par jour le montant des seuls impôts indirects de la capitale (*b*).

On nous permettra seulement de mentionner ici un document important, qui jette quelque jour sur le système

(*a*) Voy. Nov. III de Jean Comnène, Fréher, I, pag. 147-149, et Nov. VI de Manuel Comnène, Fréher, I, pag. 156-159.

(*b*) Le seul revenu de la ville qui consiste aux droits qu'on paie dans les marchés et le port, avec le tribut des marchands est estimé à 20,000 écus d'or par jour; Benjamin de Tudèle, dans le Recueil de Bergeron, pag. 12-13. — Qu'on nous permette encore ici un rapprochement. D'après les Historiens arabes, les revenus ou produits de l'Egypte montaient en 868 à trois cents millions de pièces d'or et, à la mort d'Ahmed, on trouva dix millions dans son trésor, malgré les dépenses qu'il avait faites. Pour activer la croisade préparée par Philippe de Valois en 1328, un auteur anonyme (Baluze, Vitæ Paparum, II, pag. 186), dit que le sultan d'Egypte percevait par an de ses sujets plus de six cents mille besans d'or, valant chacun plus de six florins. Voy. de Guignes, *Mémoire sur le commerce dans le Levant avant les Croisades*. Recueil de l'Académie des inscriptions, XXXVII, pag. 467-527.

financier de l'empire au XI[e] siècle, et qui confirme la plupart des résultats que nous avons donnés ci-dessus. C'est un recueil de rescrits impériaux sur la manière de percevoir les impôts, suivi d'un registre ou tarif (λογαρικῆς) du rapport existant entre les valeurs exprimées sur les rôles de contribution en monnaies de compte et leur représentation en monnaies réelles. Le but de ces publications fut d'introduire dans la perception des droits une règle uniforme pour tout l'empire, et de déterminer d'une manière invariable les valeurs monétaires. Leur intelligence exige quelques observations préliminaires.

Le *follis* (φόλλις) était dans l'empire la plus petite monnaie de cuivre; il avait remplacé en quelque sorte le sesterce dont il n'est plus question au moyen âge (*a*) ; douze folles formaient un silique (κεράτιον), et deux siliques un milliarense (μιλλιαρίσιον). Le *nomisma* d'argent (νόμισμα) qui était aussi appelé *aspre* (ἄσπρον ou νόμιςμα τραχυ) (*b*) estimé autrefois douze milliarenses, fut réduit à quatre par Alexis. On taillait dans la *livre* (λίτρα) soixante-douze nomisma, et le *centenarium* (κεντενάριον) comprenait cent livres (*c*). Le silique, le nomisma, sans autre désignation, et

(*a*) La valeur du *follis* a varié à diverses fois dans le cours du Bas-Empire, on croit cependant qu'il représentait 0,05 1/5 de notre monnaie. L'ancien λεπτὸν valait 0,07.

(*b*) Dans le langage financier le *nomisma* était χαράγματος, κάραγμα (*moneta signata*, *argent blanc*) ou διὰ λεπρῶν ψνφίων, en monnaies ou *pièces de cuivre*. Il répondait pour la valeur nominale au *solidus aureus* romain. Cette monnaie était encore usitée sans doute d'une manière purement nominale, d'après la Nov. IX d'Alexis Comnène, les contrevenans aux conditions légales des fiançailles sont condamnés à une amende d'un sol chacun. Le nomisma est encore indiqué dans la Nov. d'Isaac Comnène, comme pouvant être d'or ou d'argent (νόμισμα ἐν χρυσοῦν et ἀργυρᾶ).

(*c*) Voy. la Scholie publiée par Labbe, *Observ. ad Synopsin*, pag. 68; Montfaucon, *Palæographia greca*, lib. V. cap. 4, pag. 859 et suiv.; Ducange. Dissertatio de imp. Constant. numismatibus. Romæ, 1755, in-4°.

la livre, étaient seulement des monnaies de compte; les autres étaient des monnaies réelles.

C'était par les premières qu'étaient formulés les rôles de contribution; mais on était loin de s'entendre sur leur valeur, et la manière dont le tribut était composé compliquait encore la perception.

Le tribut comprenait l'impôt principal (τὸ δημόσιος) déterminé en nombres et fractions de *nomisma*, et de plus les *corollaires* (παρακολουθήματα). Lorsqu'une cote s'élevait à la quarante-huitième partie du *nomisma* l'état percevait en outre le *diceratum* (δικέρατον), impôt de deux siliques, établi par Léon l'Isaurien (*a*), et lorsqu'il s'élevait aux deux tiers du *nomisma*, on exigeait encore l'*Hexafollum* (ἑξαφολλον) introduit par Nicéphore Phocas; dans ce dernier cas les deux perceptions se confondaient sous le nom de δικερατοεξάφολλον. Enfin le receveur avait droit à un supplément appelé *coutume* (συνηθεία) d'un milliarense par *nomisma*, et son appariteur à un salaire (ἐλάτικον) de douze *folles*.

Au temps d'Alexis il régnait une grande incertitude sur la valeur absolue et relative des monnaies et sur la manière dont il fallait acquitter en monnaie réelle les impôts calculés en monnaie de compte. Un désordre sans exemple s'était introduit dans les perceptions et provoqua la publication du tarif dont il vient d'être parlé.

Ce tarif n'a par lui-même qu'un médiocre intérêt; on l'a qualifié mal à propos de *Registre des revenus de l'empire* (*b*), il est loin d'avoir une pareille importance. C'est tout simplement une espèce de *compte fait* où se trouve transcrit, par progression ascendante, le montant de chaque cote de contribution, avec l'indication du nombre et de la qualité des monnaies que les receveurs ont droit d'exiger pour

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 349, Ducange, Gloss. Græcit. v° δικέρατον.

(*b*) Schoell. Hist. de la littérat. grecque, VI, pag. 412.

le paiement. Mais dans le manuscrit 1670 (a) de la bibliothèque royale de Paris, qui nous l'a conservé, ce registre se trouve précédé de diverses requêtes et de rescrits impériaux sur la perception des impôts. La copie est certifiée d'après les archives du secrétariat, par Jean Manuelites, préfet du voile et de l'hippodrome, et c'est sur l'autorité de cette copie qu'il fut procédé à la rédaction du tarif. Voici l'analyse des différents actes que contiennent ces préliminaires.

« Le 6 mars, férie 7, deuxième indiction (b), Jean Tzirithmos, grand Logothète présente à l'empereur une requête ainsi conçue : « Ὑπόμνησις. Chaque année les tributs étaient « perçus dans les diocèses de Thrace et de Macédoine, selon « l'ancien usage ; mais dans la XIII[e] indiction, comme « Démétrius Camaterus, s'était engagé à porter au double

(a) Olim 2724, XIII[e] siècle. Publié d'après ce manuscrit sous le titre : Τέλος σὺν θέω τῆς παλάιας λογαρικῆς τοῦ Αὐγούστου Καίσαρου καὶ ἀρχὴ τῆς νέας τῆς νῦν ἀπαιτουμένης διὰ προτάξεως τοῦ ἀοιδιμον βασιλέων κῦρου Ἀλεξίου (Finis cum Deo antiquæ logaricæ Augusti Cæsaris et initium novæ, quæ nunc exigitur jussu præclari imperatoris domini Alexii Comneni) ; dans *Analecta græca sive varia opuscula græca hactenus non édita ex mss. codicibus eruerunt, latine verterunt et notis illustrarunt monachi Benedictini* (A. Poujot, J. Loppin et Montfaucon), Paris, 1688, in-4°, pag. 367–372. La traduction, qui est de Montfaucon, lui attira des injures de la part de Jac. Gronovius dans la préface du traité de *Pecunia veterum*. Le savant religieux se contenta de montrer que toutes les observations de son critique étaient autant de méprises grossières.

(b) L'année financière et l'indiction commençaient au premier septembre; mais à quelle année de notre ère se rapporte cette dernière indiction ? C'est ce qu'on ne saurait précisément déterminer : si le λογαρικὴ a été publié sous le règne d'Alexis Comnène, comme il est permis de le croire d'après l'intitulé du manuscrit, il est certain que les rescrits impériaux sont antérieurs à la confection de ce registre, car il faut remarquer que Jean Manuelites certifie sa copie comme extraite des anciennes archives de Spanopole, déposées dans le triclinium voûté du grand palais. Il se pourrait alors que cette deuxième indiction correspondît à l'année 1094. Il est question plus bas d'une absence de l'empereur de la XV[e] à la II[e] indication ; or, nous savons que de 1092 à 1094, Alexis fut retenu hors de Constantinople par la guerre contre la Servie et les Comans.

« l'*Acrosticos* de ces diocèses, et n'avait point tenu son en-
« gagement; il fut juridiquement dépossédé de sa maison
« sise près de l'hippodrome. Pour la XIV° indiction, ces
« diocèses furent confiés au *proedre* Nicéphore Artabasde,
« lequel, après avoir accompli sa mission, demanda à être
« également chargé de la XV° indiction. Dans sa supplique
« il fit savoir qu'il avait reconnu, dans le cours de son exer-
« cice, qu'on exigeait dans certains lieux un nomisma pour
« miliarense, et dans d'autres deux miliarenses par no-
« misma : que toutes les personnes de distinction (τὰ
« πρόσωπα), les monastères et quelques bourgs (τινὰ τῶν
« χωρίων), payaient un nomisma pour douze miliarenses.
« Il avait perçu les contributions de cette XIV° indiction
« comme ses prédécesseurs l'avaient fait avant lui; mais il
« demanda comment il devait procéder aux recettes de la
« XV° indiction qui allait s'ouvrir. » — Sur cette demande
intervint un rescrit impérial ainsi conçu : Λύσις. « Comme
« l'avait déjà décreté ma majesté, à savoir que pour la pe-
« tite monnaie (χαλκῶν νομίων) on exige des pièces de cuivre
« (τὰ λεπτὰ ψηφία), elle l'ordonne derechef. Ainsi on paiera
« en *argent blanc* les sommes exprimées en nomisma et en
« *pièces de cuivre* celles en petite monnaie. En outre on
« comptera quatre milliarenses par nomisma. La perception
« aura lieu d'une manière uniforme tant pour les personnes
« de distinction (οἱ προσώποι) que pour les habitans des cam-
« pagnes (οἱ χωριτοὶ). Καταστρωθήτω (*inseritor*). — Ὑπόμνησις.
« Il s'éleva au sein du secrétariat, des discussions sur le sens
« de ce décret. Dans le doute, et en l'absence de votre ma-
« jesté, les perceptions de la XV° et de Ire indiction se firent
« d'après le mode qui parut le plus convenable au trésor
« public et au secrétariat; c'est-à-dire qu'il fut perçu six
« milliarense pour la moitié d'un nomisma, portée sur
« le registre, et un nomisma aspre et demi pour les co-
» rollaires. — Aujourd'hui, que votre majesté est de re-

« tour et que les contributions de la IIe indiction vont être « en recouvrement, je m'adresse à votre majesté pour obtenir une explication plus précise de son décret. ».

Λύσις « Mon précédent édit est très intelligible. Il prescrit « d'exiger pour des nomisma des pièces d'argent, et pour « la plus petite monnaie des pièces de cuivre. Les espèces se « comptent à raison de quatre milliarense par nomisma. Ainsi « pour un demi nomisma il sera payé deux milliarense en « monnaie de cuivre; pour le tiers du nomisma, un milliarense et huit folles; pour le quart, un milliarense; pour le « sixième, seize folles; pour le huitième, douze folles, « ainsi de suite. Il ne peut donc y avoir d'obscurité que « pour des percepteurs aveuglés par la cupidité. — Quant « aux secrétaires, ils se borneront à se faire rendre compte de « la manière dont la perception aura été faite dans chaque « diocèse. — Il est défendu de rien exiger au-delà de ce « qui est ordonné. »

« Dans le même recueil se trouvait : Août 14, férie 7, indiction II; insertion d'une requête du Logothète Georges Spanopolos, ainsi conçue : Ὑπόμνησις « Seigneur, la perception des tributs payés en Occident s'est faite dans la « XVe indiction expirée et la Ire suivante, au grand désavantage de vos sujets par la manière dont les agents du fisc « ont interprêté votre édit; ils ont bien exigé de l'argent « blanc pour les nomisma, mais ils ont compté les pièces « de cuivre à raison de douze milliarense par nomisma. Ils « réclamaient pour ces douze milliarense trois nomisma. « Votre majesté, par les suppliques qui lui ont été adressées, a déjà rendu des décrets sur ces divers points. « Quelques-uns de ceux qui payent en ville les contributions « proportionnelles de leurs possessions, payent les nomisma « en argent blanc comme on l'exige d'eux, et la monnaie « plus petite en pièces de cuivre; mais pour le *dicératexafolle*, ils élèvent quelques difficultés; ils prétendent que

« si antérieurement le *dicératexafolle* était de trente folles « par nomisma, ce dernier n'étant plus que de quatre mil- « liarense, ils sont seulement tenus de payer dix folles, le « tiers de trente. Je demande comment il faut procéder. »

Λύσις. — « Ma majesté décrète de percevoir la moitié, c'est-à-dire quinze folles par nomisma. »

Ὑπόμνησις. — « Mais je demande si la perception de la « *coutume* et de l'*élaticon* doit être faite en nomisma ou en « monnaie de cuivre. »

Λύσις. — « La *coutume* et l'*élaticon* doivent être de dix- « huit folles par nomisma, de quelque manière qu'ils soient « acquittés et quel que soit le montant de chaque cote per- « sonnelle. En conséquence nous notifions par écrit ces « constitutions aux percepteurs des diocèses d'Occident, « afin qu'ils s'y conforment à l'avenir. Ainsi à partir du mois « de mars de cette présente IIe indiction, le précédent dé- « cret de ma majesté sur les quatre milliarense, mal com- « pris par les percepteurs, cessera par l'effet du suivant. « — Janvier, indiction......... avec le sceau de cire. « — κατεστρώθη τοῦ λογοθέτου, καὶ τοῦ μεγάλου λογαριαστοῦ « (*Insertum est à Logotheta et à magno Logariaste.*) »

Suivent les subscriptions des secrétaires : le logothète Michel Cutricos; le logariastes Basile Tzirithon, et les quatre notaires impériaux du secrétariat, Georges Apeinpithium, Constantin Rhothonas, Jean Serblias, Nicolas Triphyllos.

C'est en exécution de ces décrets impériaux qu'est dressé le tarif dont il a été question. Ce tarif commence par la manière d'acquitter la contribution montant à la quarante-huitième partie du nomisma, pour lequel on payait deux follis et un demi follis pour les corrollaires, et s'élève progressivement jusqu'à la contribution de trois nomisma qui se payait par trois aspres et quatre-vingt-dix-neuf follis pour les corollaires.

Ce tarif est suivi de deux exemples ou modèles présentant la manière de supputer et de payer la somme des contributions dues par un monastère et par un particulier. Comme ces exemples n'indiquent point sur quelles bases on a déterminé le montant de la contribution due par chaque partie imposable, ils ne sont d'aucun secours pour calculer le rapport qui a existé entre l'impôt et la propriété.

La prise de Constantinople par l'armée franco-vénitienne, dut nécessairement entraver la perception des revenus de l'empire. Les empereurs francs, qui traitaient Byzance en pays conquis, se firent plus de ressources avec les richesses depuis longtemps accumulées dans la capitale, que par une administration financière régulièrement établie (*a*).

Lors de leur expulsion les trésors étaient épuisés, et nous trouvons dans le récit de Pachymère quelques détails sur les ressources que se fit l'empereur qui occupa le trône après eux (*b*). Michel Paléologue, ayant dissipé les économies de ses prédécesseurs par les largesses qu'il avait faites et les présents qu'il avait donnés pour obtenir des alliances ou des traités de paix, envoya des délégués dans les provinces pour y ramasser autant d'argent que possible. L'empereur faisait procéder à de fréquentes descriptions de terres (συχναῖς ἀναγραφαῖς τάς χώρας ἐκαλαμάτο). L'administration et la répartition (οἰκονομία και ἐξίσωσις) étaient confiées à des hommes de rien, tandis qu'auparavant on en chargeait les principaux des plus grands citoyens (μεγάλων τεταγμένων — *ordinum majorum*) ; car le césar Romain et le Grand Domesticus avaient fait la répartition autour du Scamandre.

Les hommes nouveaux arrachaient l'or sans pitié pour le

(*a*) On dit que le butin passa quatre cent mille marcs d'argent. Les variantes que présentent les manuscrits sur ce chiffre, montrent bien qu'il était un peu donné au hasard par Ville-Hardouin, voy. l'éd. Buchon, 1840, pag. 101.

(*b*) G. Pachymère, lib. III, cap. 22, pag. 124, éd. Venet.

verser dans le trésor public. Ayant parcouru la Paphlagonie, ils écrasèrent d'autant plus les populations que l'inopportunité de la mesure aggravait une vexation déjà odieuse par elle-même. Les cultivateurs avaient en abondance les produits de la terre et peu d'argent. Il leur était difficile d'acquitter en monnaies le montant de leurs capitations (κεφαλαιούμενα). Ils se trouvaient forcés, par la rapacité des exacteurs, de se défaire à vil prix des moissons ou des vendanges pour parfaire la somme portée sur leurs rôles.

L'Éparque Chadène proposa à Michel un moyen plus expéditif (*a*). Après avoir fait un cadastre de toutes les propriétés, il conseilla à l'empereur, pour se débarrasser de la perception des rôles et aplanir d'un seul trait les embarras de la répartition, de s'emparer de tous les fonds de terre et de faire à chaque riche propriétaire une pension de quarante nomismata (*b*). C'était assez, disait-il, pour une existence honorable; le reste était un superflu dont il fallait faire le sacrifice à l'état. Par cette mesure le prince devint propriétaire de toutes les terres dont ses sujets n'étaient que les fermiers; mais bientôt le despote Jean, frère de l'empereur, rétablit l'ordre ancien dans la perception des tributs, et la protection dont il couvrit le commerce et l'agriculture diminua sensiblement le poids des impôts.

Mais de nouveaux désordres s'introduisirent bientôt dans les finances et la pénurie ne tarda pas à s'accroître. Cantacuzène en appela vainement aux sentiments patriotiques des citoyens riches pour combler le déficit du trésor public : il les trouva sourds à ses instantes prières, et s'aperçut qu'il avait trop compté sur leur générosité. Cependant on ne payait plus d'impositions, parce que de toute part les terres étaient

(*a*) G. Pachymère, lib. I, cap. 5.

(*b*) Environ 600 francs de notre monnaie dit le Beau (Histoire du bas empire, X, pag. 347, éd. Ledoux) : par le calcul nous sommes arrivé à la somme plus précise de 594 fr. 29 3/5.

abandonnées. Dans cette anarchie, il n'y a pas lieu de croire que de nouveaux changements aient été introduits dans l'administration financière. Les agents impériaux ont bien pu, pour satisfaire aux exigences du pouvoir chancelant, substituer des mesures illégales et violentes à une perception régulière et modérée ; mais ce n'est là que le résultat forcé de la condition désespérée à laquelle l'empire était réduit, et non l'effet d'une nouvelle combinaison où le système financier aurait été modifié.

On sait seulement que Cantacuzène éleva le tarif de plusieurs impôts indirects. Les vignerons furent taxés à un écu par cinquante *censes* de vin, et les acheteurs au double. Les marchands qui payaient antérieurement dix pour cent furent taxés à cinquante; mais on ne sait quel effet durent produire ces nouvelles surtaxes.

L'empire réduit chaque jour, perdait le produit du territoire qui lui était ravi. Son action devint nulle sur les provinces; c'est alors que les communautés locales se sont constituées en dehors de l'impulsion du pouvoir central, et il n'y a pas de doute que la perception des impôts a dû subir des modifications, quoique l'absence de documents nous empêche de rien préciser à cet égard.

4. *Organisation Militaire.*

Le droit de porter les armes appartenait autrefois aux seuls citoyens romains. Auguste étendit ce privilége aux Latins et aux Italiens, en créant des troupes à la solde de l'empereur. Une armée permanente, uniquement attachée au prince, remplaça les légions citoyennes, et dans les derniers temps des légions entières furent exclusivement composées de barbares (*a*).

(*a*) Voy. Heineccius, Antiquit. Rom. Append., lib. I, cap. 1, §. 56-57, pag. 276, éd. Haubold; Laboulaye, Histoire du droit de Propriété, lib. II, chap. 20, pag. 123.

Les troupes furent alors commandées par des lieutenants impériaux nommés *consulares*. Constantin créa à leur place deux officiers, *magister equitum* et *magister peditum*, qui, non seulement commandaient en chef les forces de l'empire, mais encore furent investis de la haute juridiction militaire qui résidait antérieurement entre les mains des préfets du prétoire. En Orient le nombre de ces chefs fut augmenté par Théodose le Grand, et portés successivement à cinq. Ces chefs militaires furent alors désignés sous le nom de *magister militum præsentalis*. *I* et *II*, parce qu'ils ne quittaient point l'empereur, *per orientem*, *per Thracias* et *per Illyricum*, d'après les provinces qu'ils commandaient. Ils avaient sous leurs ordres deux *comtes* et treize *ducs* qui avaient seulement rang de *spectabiles*. Les troupes à pied étaient divisées en cohortes (*turmæ*) et la cavalerie en escadrons (*alæ*). On estime que les forces militaires de l'empire d'Orient s'élevaient alors à cent soixante mille hommes environ (*a*).

Sous les règnes suivants l'organisation militaire ne subit aucune modification essentielle ; seulement une constitution d'Anastase étendit aux *duces spectabiles* la juridiction des *magistri militum* (*b*).

Les chefs militaires connaissaient des affaires criminelles quand l'accusé était soldat (*c*). Dans la suite ils connurent aussi des affaires civiles, quand les deux parties ou seulement le défendeur, appartenait à l'armée : dans ce dernier cas il paraît que le consentement du demandeur était indispensable (*d*). En effet, trois ans plus tard il fut interdit, sous peine d'amende, de contraindre un citoyen, soit demandeur, soit défendeur, à comparaître devant la juridic-

(*a*) Voy. Schoell. Hist. de la litt. Romaine, III, pag. 368. Gibbon, III, pag. 360, d'après Agathias (lib. V, pag. 157, éd. Paris), porte ce chiffre à six cent quarante-cinq mille soldats.

(*b*) L. 14, Cod. Just. *de Re militari*, XII, 36.

(*c*) Constant., l. 2, Cod. Théod. *de Jurisd.*, 355.

(*d*) Honor. et Théod., l. 6, Cod. Just. *de Jurisd.*, 413.

tion militaire (*a*). Justinien confirma en 530 par une de ses constitutions (*b*) la juridiction militaire ; mais sans en poser les bornes, et il admit dans son code les lois d'Honorius et de Théodose (*c*); de sorte que l'organisation militaire, administrative ou judiciaire, ne reçut aucune modification (*d*).

Le livre LVII des Basiliques est consacré en grande partie à la *res militaris* : tout incomplet qu'il se trouve, on voit qu'il a dû reproduire intégralement la partie correspondante des recueils de Justinien sur l'organisation militaire et le liv. VII, tit. 6, cap. 15, reproduit un *breviarium* de la constitution de 530. Quoique les Basiliques ne soient pas un témoignage dont on ne puisse suspecter la rigoureuse exactitude au point de vue historique, rien n'indique qu'aucun changement ait été introduit. Nous sommes d'autant plus portés à le croire, que les Νόμοι στρατιωτικοὶ publiées quelque temps auparavant, sont composées de fragments uniquement empruntés aux recueils de Justinien (*e*).

Nous avons vu quel fut le caractère de l'innovation administrative introduite par Constantin Porphyrogénète, et comment elle se rattache à l'organisation militaire (*f*). Des corps de troupes appelé *Thèmes* (θέματα), composés de mille hommes, remplacèrent les anciennes légions (τάγματα) et furent cantonnés dans les provinces distribuées d'après la nouvelle division territoriale. Il y eut dans chacune de ces provinces deux gouverneurs chargés, l'un de l'administra-

(*a*) Honor. et Théod., l. 2, Cod. Just., *Offic. jud. milit.*, 416.

(*b*) L. 17, Cod. *de Judic.*

(*c*) Savigny, Hist. du droit Rom., I, pag. 79, trad. franç.

(*d*) Laur. Egelstoft, de Re Byzantinorum militari sub imp. Justiniano I, Hafn., 1808, in-4°, et en danois dans Historisk calender udgivet af L. Egelstoft und J. Moller (Hafn., 1815, in-8°), pag. 200-324.

(*e*) Voy. notre tom. I, pag. 388 et suiv.

(*f*) Tom. II, pag. 16-17.

tion, l'autre du commandement militaire (*a*); mais l'organisation générale de l'armée ne fut point altérée, il y eut seulement quelques dénominations de changées.

Ce qu'il importe le plus de remarquer ici, c'est qu'il devint fort difficile de fournir à l'armée le contingent suffisant pour résister avec succès aux envahissements des ennemis. Les ressources du trésor furent plus d'une fois épuisées par l'augmentation de la paie, par les gratifications multipliées, par l'intervention de nouveaux émoluments; des terres, spécialement affectées à subvenir aux frais du service militaire, furent déclarées inaliénables (*b*); mais les Grecs avaient pris en horreur la profession de soldat.

L'admission des étrangers dans l'armée devint de jour en jour plus commune et plus nécessaire, et plusieurs arrivèrent aux postes les plus importants.

Voici quelles dominations prirent les chefs militaires.

Le Grand Domestique avait le commandement général des armées de terre, et agissait comme lieutenant de l'empereur. Il avait sous ses ordres le Drungaire des gardes de nuit, le préfet de l'armée, chargé de désigner l'emplacement du camp, et le Grand Adnomiaste, qui assistait aux revues et fournissait les équipements militaires (*c*).

Les cohortes militaires s'appelaient *scholæ*, d'où vient que les chefs étaient désignés sous les titres de δοὺξ τῶν σχολῶν, κόμης τῶν σχολῶν, δομεστικὸς τῶν σχολῶν.

Le Grand Duc commandait les forces navales; il avait sous ses ordres le Drungaire de la flotte, l'amiral, les Drungaires et les comtes τῶν στόλων (*d*).

(*a*) Καὶ ἄλλος μὲν τῶν δημοσίων πραγμάτων ἄρχεν, ἄλλος δὲ τῶν στρατιωτικῶν, Porphyr., lib. I, *de Thematib.*, pag. 10. Voy. aussi Schol. Basil., VIII, pag. 592, quoique se rapportant à une autre époque.

(*b*) Nov. III et IV de Constantin Porphyrogenète.

(*c*) G. Codinus, cap. XVI, éd. Goar.

(*d*) Codinus, cap. V, n° 4.

Le commandement des gardes spécialement attachées à la personne impériale et composées de Varangiens (*Anglo-Danois*), fut donné à l'Acolutos (ἀκόλυθος). Le κονοσταῦλος ou κοντοσταῦλος était le chef des Francs, ou plus exactement des Latins, qui faisaient partie de la garde de l'empereur (*a*).

Ces chefs continuèrent à exercer la juridiction dont ils étaient investis par l'ancienne législation; mais dans les derniers temps nous trouvons, parmi les dignitaires de l'empire, un juge spécialement établi pour juger les différents qui s'élevaient entre gens de guerre. Sa compétence s'étendait non seulement aux contestations qui surgissaient à l'occasion des effets d'équipement militaire ou du partage des prises, mais encore à tous les cas où l'intervention du juge devenait nécessaire (ἢ περὶ τοιούτου τινὸς) (*b*).

C'était à la veille où l'empire, envahi de toute part, ne devait plus avoir ni soldats ni subsides. Des Allemands et des Anglais, des Italiens en petit nombre, des insulaires de l'Archipel, quelques Français, avec un reste de soldats Grecs, formaient l'armée qui succédait aux légions romaines. Les princes de Byzance, réduits à leurs propres ressources, n'ayant plus d'espoir que dans les secours étrangers, ne cessèrent d'accabler Rome de propositions, Venise d'emprunts et la France de prières. Mais ce fut en vain que Cantacuzène envoya au Pape Clément VI une ambassade pour l'engager à faire la guerre aux Turcs, de concert avec les princes d'Occident. Jean Paléologue, en colportant ses malheurs dans les cours de l'Europe, n'excita qu'une stérile pitié, et Manuel, après deux ans de sollicitations en France, auprès de l'infortuné Charles VI, repassa la mer sans avoir rien obtenu.

(*a*) Codinus, cap. I, n° 51, cap. V, n°° 23 et 71; Pachymère, lib. I, cap. 7.

(*b*) Codinus, cap. IV, n° 72.

n sait comment finit l'empire. L'histoire ne rappelle de la part des Grecs, ni efforts, ni résistance. Elle n'indique plus ni forme de gouvernement, ni organisation d'armée. Toute leur politique était non d'agir, mais de se faire oublier, non de gouverner, mais de vivre (*a*). Au dernier jour, l'ennemi trouva sur la brèche quelques vaillants soldats ; Constantin mourut en héros ; mais l'histoire nous dit que la troupe qui combattait avec lui se composait moins de citoyens que de Vénitiens et de Génois.

Telles sont les diverses appréciations auxquelles nous a conduit l'étude des éléments constitutifs du bas empire. C'est surtout dans l'existence légale des individus que nous avons recherché les conditions des hommes : nous avons dû croire que les monuments législatifs étaient de tous les temps les moins incertains et les plus infaillibles.

Au point où la société est parvenue aujourd'hui, on n'apprécie guère l'état des personnes que par la place que chacune d'elles occupe dans l'échelle de la puissance et de la liberté. En jetant un coup-d'œil général sur l'état des personnes tel que nous venons de l'exposer, on n'aura pas de peine à reconnaître combien les hommes dans l'empire grec étaient étrangers à la vie publique. Nous voyons bien le peuple figurer comme autorité dans les formules de serment que prêtent les empereurs lors de leur avènement au trône ; mais ce n'est là qu'une vaine forme sans réalité ; souvenir presque éteint d'une époque bien vieillie. D'autres fois au sein de la capitale la population s'agite et interpose sa volonté ; mais c'est une émeute passagère qu'aucun droit réel ne consacre et ne soutient : le fleuve qui déborde et qui rentre après l'orage dans son lit naturel. Au delà du centre du gouvernement, l'ensemble de la nation n'a dans l'état public, ni action, ni influence, ni concours.

(*a*) Voy. Phranza, lib. III, chap. 2.



Si nous arrivons aux individus, nous ne les voyons point placés les uns à l'égard des autres, dans une position trop inégale; nous sommes dans une société organisée où tout est classé, prévu, défini; plusieurs carrières sont ouvertes à l'ambition. La propriété n'est pas l'unique source de fortune. L'industrie, les professions libérales, le commerce, les emplois rétribués par l'état, créent une classe nombreuse et importante d'hommes libres, affranchis de toute dépendance envers tel ou tel individu. Dans la classe agricole le colonat et l'esclavage tendent à disparaître chaque jour. On ne voit nommément figurer des hommes plus ou moins engagés dans la servitude que dans les actes qui intéressent les biens de l'état ou ceux du clergé. L'espèce de minorité légale dans laquelle vivent continuellement ces êtres moraux, les force à résister plus longtemps aux innovations libérales introduites par les mœurs nouvelles.

Le clergé ne constitue point une société isolée. Il n'est point séparé du peuple par sa profession. Il tient à la famille par les liens du mariage, à l'état par sa soumission à l'autorité temporelle. Son organisation manque d'unité, de force et d'énergie.

Les lettres, les arts, toutes les jouissances intellectuelles et morales, prennent surtout une grande extension: de hautes intelligences vivent et brillent aux yeux du monde. Les relations sociales sont douces, polies, faciles. La vie individuelle, intérieure, est paisible et pas trop tourmentée; l'homme s'y développe en sécurité avec ses facultés, ses sentiments et ses idées.

De tout ceci ne devons-nous pas conclure que nous nous trouvons en présence d'une civilisation très avancée, marchant à côté d'un système politique imparfait, et disons mieux impossible. Aussi l'ensémble de l'état tend chaque jour à se démembrer et à se dissoudre; tandis que les mœurs privées réagissent constamment sur la vie individuelle, et lorsque

nous portons nos regards sur le sort de la législation au milieu de l'affaiblissement progressif de toutes les forces de l'empire, il faut bien plus souvent chercher, non la loi qui a été suivie, mais celle qui a été abandonnée ; non l'institution qui a été modifiée, mais celle qui a été détruite.

§ III. NOVELLES DES EMPEREURS.

A partir de 1028, où commence cette période, jusqu'à la fin de l'empire, la législation ne se manifeste que par des constitutions isolées, émanées de l'autorité impériale; seulement à côté d'elles subsistent encore les sources officielles dues aux publications antérieures et le droit coutumier dont l'action permanente et cachée est par cela seul peu facile à saisir.

Deux éléments généraux du droit agissent simultanément depuis des siècles, et se prêtent le secours d'une mutuelle autorité, en concourant tous deux au maintien de l'ordre dans la société civile. Ce sont les lois et les canons, νόμοι καὶ κάνονες, κάνονες καὶ πολιτικὸς νόμος, comme disent fréquemment les empereurs eux-mêmes, pour résumer le double pouvoir spirituel et temporel qui régit l'empire de Justinien.

Les canons occupent dans nos recherches une place distincte, nous n'avons à traiter ici que des lois.

Le mot νόμος semble désigner plus spécialement les grands recueils de législation publiés antérieurement, par opposition aux innovations isolées plus récemment introduites par les constitutions impériales (νεαραὶ). C'est en ce sens qu'un empereur a dit que les causes criminelles et civiles sont soumises à l'autorité des lois et des novelles (κατά τε νόμους καὶ τὴν τῶν νεαρῶν θεσπισμάτων δύνασιν) (a).

(a) Nov. XIII de Manuel Comnène.

A l'égard des lois, nous savons que jusques vers la fin du XI[e] siècle, il fallait entendre par νόμοι πολιτικοὶ (*leges civiles*) les recueils de Justinien et les Basiliques. D'abord ces deux législations jouissent dans le Bas-Empire d'une égale autorité, jusqu'au moment où la seconde finit par déposséder progressivement la première. Sous le règne des Comnène il n'est plus question des lois de Justinien ; les Basiliques sont seules considérées comme lois existantes et applicables devant les tribunaux. Déjà même Jean Xiphilin, patriarche de Constantinople, contemporain de Constantin Ducas, en parlant des νόμοι πολιτικοὶ, n'entend désigner que les Basiliques (*a*), et Manuel Comnène, dans sa novelle sur la réforme judiciaire, prescrit aux juges l'application de ce recueil, comme législation consacrée. L'empereur n'admet point qu'en présence des dispositions contenues dans ce nouveau Code, les juges refusent de prononcer, sous prétexte du silence de la loi (*b*). Il est seulement fort singulier de le voir faire usage d'une métaphore qui pourrait faire croire à l'oubli momentané des Basiliques, et de l'entendre parler ici d'une résurrection; mais il n'y a dans l'emploi de ces expressions qu'une phraséologie, vide de sens en elle-même, qui tient au style prétentieux et figuré de toutes les lois de cette époque (*c*).

Toutefois, en admettant que les Basiliques furent, à partir

(*a*) Καὶ τοῦ πολιτικοῦ νόμου ἐν τῷ ε' τίτλῳ τοῦ κη' βιβλίου τῶν βασιλικῶν οὕτω λέγοντος (Quod et lex civilis, tit. 5, lib. XXVIII, Basilicorum in hanc sententiam loquatur), 3e sentence, Fréher, I, pag. 213.

(*b*) Ἵνα οὖν μὴ τοῦ λοιποῦ ἀπέραντα εἴη τὰ δικαστήρια, τὸν ἐν διαφόροις βιβλίοις τῶν βασιλικῶν ἐνκατεστρωμένον ἀναζωπυροῦμεν νόμον καὶ νενεκρωμένον οἷον εἰπεῖν, καὶ ἀργίαν παντελῆ κατεψηφισμένον ἀνιστῶμεν (ne deinceps igitur lites maneant indecisæ, legem in diversis Basilicorum libris reconditam exsuscitamus, et, si licet dicere, ut mortuam et ad perpetuam cessationem condemnatam, excitamus). Nov. X, §. 2 de Manuel Comnène; Labbe, pag. 107.

(*c*) Voy. par exemple la Nov. I de Nicéphore Botaniates.

du XI[e] siècle, la seule législation vivante, il faut se garder de prendre cette exclusion d'une manière trop absolue ; car nous verrons, lorsqu'il sera question des travaux particuliers des jurisconsultes, à une époque fort avancée vers le déclin de l'empire, les institutes et les novelles de Justinien tenir un rang important dans les sources du droit.

A côté de la loi écrite, et comme complément ou modification de la législation permanente, existe la loi non écrite (νόμος οὐκ ἔγγραφος,), la coutume (συνηθεία).

Balsamon a professé sur cet élément du droit des principes qui établissent son véritable caractère. L'usage exerce une double influence, soit pour constituer des droits nouveaux, soit pour modifier ou abolir des droits établis (*a*).

Tantôt on entend par coutume l'uniformité des décisions judiciaires rendues en semblable matière, source du droit que dans le langage moderne on appelle jurisprudence (*b*) ; tantôt ce sont les usages constants ou actes extérieurs, dont la légitimité réside uniquement dans la conscience du peuple (*c*).

Mais c'est, comme nous l'avons dit, par les constitutions impériales que s'établit le droit positif. Ces constitutions reçoivent dans le langage juridique le nom de novelles (νεαραὶ), pour indiquer qu'elles contiennent une innovation à la législation existante, ou d'ordonnances (προστάγματα) comme promulguées par une autorité régulièrement constituée. Assez ordinairement ces constitutions émanent volontairement du prince; mais quelquefois aussi ce sont de véritables décrets ou rescrits (λύσις), rendus à la requête (ὑπόμνησις)

(*a*) Balsamon, ad Phot. nomoc., I, 3, Voel, pag. 819-821.

(*b*) Ἄγραφος συνηθεία δοκιμάθεισα πολλάκις ἐπι δικαστερίου καὶ βεβαιωθείσης (non scripta consuetudo sæpenumero in judicio probata et confirmata). Nov. XVII, de Manuel Comnène; Bonefidius, pag. 115.

(*c*) Nov. XVIII de Manuel Comnène, Bonefidius, pag. 116; Sententia, III de Michel Anchialis, Fréher, I, pag. 230.

d'un magistrat, d'un dignitaire ou même d'un simple particulier (*a*). Des décisions judiciaires du tribunal impérial acquièrent aussi force de loi (*b*).

Ces actes recevaient leur authenticité de la subscription impériale. Cette subscription ne comprenait pas le nom de l'empereur; mais seulement le *mois* et *l'indiction* pendant lesquels la constitution était promulguée. Le scribe ou secrétaire transcrivait au bas du texte une formule indiquant l'accomplissement de cette formalité, et l'empereur traçait de sa main le mois et l'indiction dans un interligne ménagé à cet effet (*c*).

Les lois publiées pendant cette période et les auteurs qui ont parlé des subscriptions impériales, du dixième au quinzième siècle, conviennent que ces subscriptions étaient peintes en lettres rouges, en cinabre (διὰ γραμμάτων τοῦ βασιλέως ἐρυθρῶν) (*d*). Les diplômes existants des empereurs de Constantinople, soit grecs, soit français, constatent presque uniformément cet usage. Au douzième siècle les empereurs communiquèrent ce droit à leurs proches parents et même à leurs grands officiers (*e*). Isaac l'Ange l'accorda à son oncle Théodore Castramonito (*f*). Michel VIII permit à son fils Andronic de jouir du même privilége (*g*); mais ce dernier

(*a*) Fréher, I, pag. 132; suggestio Curopalatis et Drungarii; pag. 141 : ad Diaconorum suggestionem; II, pag. 186 : suggestione a Nicetas Sclero; I, pag. 118 : suggestio Cujusdam, *et Passim*.

(*b*) Nov. VI d'Alexis Comnène, Fréher, II, 179; Nov. XIV d'Alexis Comnène, Voel, pag. 1084.

(*c*) Voy. par exemple les subscriptions rapportées par Fréher, I, pag. 138; II, pag. 179. Cependant en 1080, Nicéphore Botaniates signait son nom. Voy. sa Nov. I, et aussi en 1159 la Nov. VIII de Manuel Comnène.

(*d*) Nicétas in Manuale Comneno, lib. IV, cap. 7; Goar sur Codinus, cap. V, note 33, pag. 62, éd. Venet.; Fréher, I, pag. 123, 138, 186 *et passim*. — Le conservateur de cette encre rouge s'appelait garde du Caniclée (ἐπὶ τοῦ κανικλείου).

(*e*) Ducange, notes sur Ange Comnène, pag. 255.

(*f*) Nicétas, lib. III, n°s 3 et 5.

(*g*) G. Pachymère, lib. IV, cap. 29.

signait son propre nom, tandis que Michel s'était réservé de souscrire le mois et l'indiction, usage particulier aux empereurs de ce temps (*a*).

S'il faut en croire Nicetas (*b*), le Protosébaste Alexis, rendit, sur l'ordre de l'empereur, un édit d'après lequel les constitutions souscrites de la main impériale n'auraient d'autorité qu'autant qu'elles seraient contre-signées par le Protosébaste. Ce contre-seing était en encre verte; mais il ne paraît pas que cette innovation ait eu quelque durée, et on n'en trouve aucun exemple dans les monuments diplomatiques.

Une seconde formalité était nécessaire pour sanctionner solennellement les constitutions impériales : c'était l'apposition du sceau de l'empereur (βούλλα, σφράγὶς), ou cachet d'or ou de cire, portant une empreinte de chaque côté, attaché à l'acte par des cordons de soie (*c*). Une constitution revêtue d'un sceau d'or s'appelait χρυσόϐουλλος (*Bulla aurea*). Il n'y a rien de plus ordinaire dans la diplomatique Byzantine que cette désignation appliquée aux constitutions du Bas-Empire, et c'est mal à propos qu'on a voulu l'expliquer en disant que ces actes étaient écrits en lettres d'or (*d*). Une ordonnance accompagnée d'un sceau de cire (διὰ κηροῦ σφραγὶς) s'appelait κηρόϐουλλος (*Bulla cerea*). On ne saurait préciser dans quelle occasion on appliquait de préférence l'une ou l'autre de ces bulles. Si un passage d'une novelle de Manuel Comnène semble accorder aux bulles d'or un degré supérieur d'autorité (*e*), des expressions analogues d'Alexis font

(*a*) Nouveau traité de Diplomatique, I, pag. 555, 556; Reiske, Comment. ad Constant. Porphyr. de ceremon. aulæ Byzant., pag. 329, éd. Bonensis.

(*b*) Sur Alexis II.

(*c*) Montfaucon, Palæographia Græca, lib. VI, pag. 378 et suivantes; la subscr. de la Nov. VIII de Manuel Comnène et la Nov. II de Nicéphore Botaniates.

(*d*) Meursius, Glossarium Græco-Barbarum, pag. 628.

(*e*) Nov. VII, cap. 1, Witte, Anecdota, II, pag. 286.

supposer le contraire (*a*). Il paraîtrait cependant, d'après la formule διὰ κηροῦ συνήθης (*sigillo cereo usitato*), employée par quelques souscriptions (*b*), que la bulle d'or était réservée à des cas exceptionnels sur lesquels on ne peut rien préciser (*c*). Il est certain toutefois que l'empereur avait seul le droit de bulle d'or, et que les patriarches ou les officiers ne l'empire scellaient du sceau de cire ou de plomb (μολιβδόβουλλος).

Lorsqu'une constitution était souscrite et scellée, l'empereur en ordonnait l'insinuation ou l'enregistrement dans les archives καταστρωθήτω (*inseritor*) (*d*). Ces archives comprenaient divers bureaux, et l'enregistrement avait lieu dans celui qui tenait dans ses attributions le genre d'affaires auxquelles se rapportait la novelle. La division la plus générale était en archives civiles et ecclésiastiques (*e*). On enregistrait dans les premières les novelles purement relatives à l'administration publique, et dans les secondes celles concernant les affaires du clergé, ou qui décidaient des points de droit canonique (*f*). Très souvent la constitution était enregistrée dans les deux archives, lorsqu'elle avait trait en même-temps à l'ordre civil et canonique (*g*). Parmi les novelles

(*a*) Nov. XVIII, Fréher, I, pag. 140.

(*b*) Nov. I de Michel Ducas; III de Jean Comnène; X, XIII, XIV, de Manuel Comnène.

(*c*) Une nomenclature donnée par Manuel Comnène semble accorder à toutes les formes de constitutions impériales une égale autorité. Εἴτε ἐν χρυσοβούλλοις, εἴτε ἐν σιγιλλίοις, εἴτε ἐν ἁπλαῖς προστάξεσιν, εἴτε ἐν λύσεσιν · Fréher, I, pag. 150.

(*d*) Voy. le *Typicum* d'Alexis Comnène et la Nov. III du même empereur; Balsamon, Voel, II, pag. 848.

(*e*) Καὶ τοῖς δημοσιακοῖς καὶ εκκλησιαστικοῖς καταστρωθεῖσα. Balsamon, *Medit. de Patriarcha;* subscript. de la Nov. X de Manuel Comnène.

(*f*) Voy. Nov. I de Nicéphore Botaniates.

(*g*) Κατετέθη ἐν τοῖς δυσὶ μεγάλοις σεκρέτοις (depositum in duobus magnis secretis). Nov. XIV de Manuel Comnène.

civiles on en trouve d'enregistrées chez les Logothètes (*a*) et le Logariaste (*b*). Les novelles ecclésiastiques s'enregistraient dans le secrétariat du Chartophylax, qui recevait aussi les sentences des patriarches et des synodes (*c*). Aussi est-il question dans quelques monuments du droit des lois conservées dans la grande église (*d*).

La formalité de l'enregistrement était constatée par une note écrite au bas de l'acte; quelquefois aussi les constitutions portaient la date de leur promulgation (*e*). Il n'est pas rare de voir les jurisconsultes citer indifféremment la date de la subscription, de l'enregistrement ou de la promulgation d'une novelle (*f*).

Le grand Logothète expédiait les ordonnances et bulles d'or adressées aux princes étrangers, aux sultans et aux toparques (*g*). On voit le grand Drungaire et le président des tribunaux chargés de l'expédition des novelles qui rentraient dans l'administration de la justice. Assez souvent l'empereur indiquait à quelle autorité les expéditions devaient être adressées, ou dans quels lieux on devait les déposer. Ainsi Alexis ordonna de publier sa novelle XVII dans toutes les églises, et de l'adresser à tous les tribunaux et magistrats. Les nov. IV et VIII du même empereur, doivent être envoyées à tous les tribunaux. La novelle XIV est envoyée au saint synode et au patriarche, et c'est dans le Codex de ce dernier

(*a*) *Typicum* Alexii Comneni; Nov. X, XII et XIII de Manuel Comnène.

(*b*) Nov. VII de Manuel Comnène.

(*c*) Voy. Nov. XVI d'Alexis I Comnène; le *Sigillum* de Germain, Fréher, I, pag. 235.

(*d*) Basilic., I, pag. 195, éd. Fabrot.

(*e*) Voy. Nov. X, XII et XIII de Manuel Comnène.

(*f*) Par exemple Balsamon (Voel, pag. 1082) a cité la Nov. XIV de Manuel, sous la date de l'enregistrement et la Nov. X du même empereur, une fois (Beveridge, I, pag. 544) sous la date de la promulgation, une autre fois (Voel, pag. 865) sous la date de la subscription.

(*g*) G. Codinus, de Officiis Palatii, cap. V, n° 18.

que Balsamon l'a retrouvée (*a*). En général les novelles étaient envoyées aux autorités dans la compétence desquelles elles se trouvaient par la nature de leurs dispositions.

Les révolutions désastreuses qu'a éprouvées l'empire ont détruit et dispersé les dépôts d'archives, et il serait difficile de montrer aujourd'hui un monument original de la législation impériale, c'est aux sources secondaires que nous devons nous adresser pour les connaître.

La transmission des novelles par les documents juridiques ne commence qu'avec la dynastie des Comnène et des Ducas : pour les temps antérieurs nous en sommes réduits aux notions vagues et incomplètes qu'ont recueillies les historiens Byzantins. Ce fait s'explique par la décadence littéraire qui se manifeste après l'extinction de la dynastie Macédonienne, demi-siècle de barbarie peu favorable au développement de l'activité juridique. Mais plus tard, les novelles impériales ont été mises en œuvre dans les travaux des jurisconsultes, parmi lesquels il faut citer en première ligne les commentaires sur le *syntagma* de Théodore Balsamon. Quelques-unes figurent dans une troisième révision du supplément de la *synopsis*.

Il faut remarquer que dans ce dernier document la transmission des textes s'est opérée d'une manière peu régulière (*b*). Tantôt (ms. Saint-Marc 173), la *synopsis* n'a subi aucune modification ; elle est seulement précédée d'un recueil de sept novelles d'Alexis Comnène ; d'autrefois, (ms. Paris 1351, 1388), le deuxième supplément de la *synopsis* n'a éprouvé d'autre changement que l'addition pure et simple d'un recueil composé de cinq novelles des Comnène et de la première constitution de Nicéphore Botaniates. Il est des manuscrits (ms. Biener, olim Meerman 169), où

(*a*) Fréher, I, pag. 466.

(*b*) Witte, Algemein literatur Zeit., 1837, avril, pag. 462-463.

toutes les pièces qui composent le supplément de la *synopsis* ont disparu, à l'exception de *l'Ecloga novellarum Leonis* et du *Pseudo-Eustathe;* l'addition se compose uniquement des novelles des Comnène dans un ordre identique à celui des manuscrits de Paris; d'autres (ms. Saint-Marc, *append.* IX, 10), nous offrent deux recueils de novelles d'Alexis et de Manuel dans un ordre déterminé; mais il est essentiel de remarquer que ces derniers textes ne sont plus la reproduction littérale de la rédaction authentique ; ils ne présentent que des abrégés analogues à ceux que nous a transmis Balsamon.

Ces irrégularités démontrent suffisamment que les novelles de la dernière période, quoique nombreuses et fort importantes dans la jurisprudence, n'ont point été réunies dans une collection officielle. Balsamon à qui nous devons la plupart d'entre elles, a puisé, pour son commentaire sur le *Syntagma* de Photius, dans les archives du palais ou dans les bibliothèques des patriarches, et rien n'indique qu'il se soit servi d'un recueil où ces constitutions aient été rassemblées. Cependant tout nous porte à croire qu'on n'a point négligé ces novelles impériales; si plus tard elles ont disparu, à l'exception de quelques abrégés, la cause en est dans l'anéantissement du droit civil, et la conservation de celles qui nous restent doit être attribuée à l'étude du droit canonique, aux besoins duquel le travail de Balsamon a semblé satisfaire.

Quoi qu'il en soit la classification de ces novelles est aujourd'hui tout-à-fait arbitraire. L'ordre suivi par Bonnefoi n'est point celui de Leunclavius ou de Freher, et tous trois sont incomplets par suite de la découverte de nouveaux textes (*a*). Les éléments de classification peuvent se déduire

(*a*) Comparez en outre Hoffmann (lib. III, cap. 5, §. II et suiv.) et Bach (lib. IV, cap. 2, §. 21 et suiv.) qui ont adopté chacun un arrangement particulier.

uniquement ou du genre des monuments littéraires qui nous ont transmis ces constitutions ou de leur chronologie. C'est ce dernier ordre que nous avons cru devoir suivre en rejetant à la fin de chaque série les quelques novelles dont la date est inconnue.

A. *Novelle de Romain III Argyre.*

Περὶ πρόσοδον τῆς μεγάλης ἐκκλησίας, καὶ περὶ ἀλληλεγγύου.	*De redditu magnæ ecclesiæ et de allelengyo.*

Ἅμα τε οὖν ἐπὶ τὸν. . . . . οὐκ ἔκδαρσε δὲ.

Cedrène, II, pag. 722-723, éd. Paris; II, pag. 565, éd. Venise.

Bonefidius, pag. 34.

« Allocation d'une somme annuelle de quatre-vingts livres d'or, à prendre sur le trésor impérial, pour subvenir aux besoins de l'église majeure. — Abolition de l'*Allengyum* (*a*). »

B. *Novelle de Zoë.*

Περὶ τοῦ ἀπρίατην τὰς ἀρχὰς γίνεσθαι.	*De magistratibus non vendendis.*

Πάλιν δὲ τῆς ἀρχῆς. . . . .
. . . . διοριζομένων ἐλαύνεσθαι.

Cedrène, II, pag. 752-753, éd. Paris; II, pag. 588, éd. Venise.

Bonefidius, pag. 35.

« Prohibition de la vénalité des charges judiciaires et réforme des abus qui pouvaient faire naître quelque injustice (*b*). »

(*a*) Voy. Nov. 5 de Basile Porphyrogenète, tom. II, pag. 359.
(*b*) Voy. Epanagoge, tit. VII ; notre tome II, pag. 41.

C. *Novelle de Constantin monomaque.*

Une Novelle, qui fixait les droits des évêques sur la célébration des mariages dans leur diocèse, est perdue; mais elle est citée dans la Novelle (x) d'Alexis Comnène (*a*).

D. *Novelle de Michel Stratioticus.*

Περὶ στρατεγίου καὶ σκεπάσματος τῆς κεφαλῆς καὶ περὶ δημοσίων φροντιστῶν.	*De prætorio et velamine capitis, et de publicis curatoribus.*

Ὡς ὧν δὲ χάρτα γέρων.........................
καὶ ἄλλα πολλὰ τοιαῦτα.

Cedrène, II, pag. 793, éd. Paris; II, pag. 620, éd. Ven.

Bonefidius, pag. 35.

« Michel introduit de nombreuses modifications dans plusieurs vieux usages devenus inutiles; entre autres dans le commandement militaire, dans la manière de se couvrir la tête. Il choisit les procureurs du fisc non parmi les sénateurs, mais dans les écrivains attachés aux diverses archives. »

E. *Novelle d'Isaac Comnène.*

Περὶ τοῦ κανονικοῦ καὶ τῶν ὑπὲρ χειροτονίας διδομένων συνηθειῶν.	*De canonico et consuetudinibus quæ dantur pro ordinatione.*

Χρυσόβουλλον τοῦ ἀοίδιμου βασιλέως κυρίου Ἰσαακίου τοῦ Κομνηνοῦ. *pro parte habet.*

Τυποῖ δὲ ἡ βασιλεία μοῦ, καὶ ἐπὶ τῇ.................
...... θεματικῶν παρέστησε τῇ βασιλείᾳ μου.

(*a*) Freher, I, pag. 123.

Balsamon ad Nomoc. Photii, I, 34, Voël, II, pag. 856.

Cod. Vindob. Theol. 253, fol. 18, *b*.

Bonefidius, pag. 36; Leunclavius, pag. 54; Freher, I, pag. 120-121.

« L'empereur fait revivre l'ancien usage sur les droits épiscopaux. Un évêque ne peut recevoir pour une ordination plus de sept pièces d'or, c'est-à-dire, une pour la *lecture*, trois pour le diaconat, autant pour la prêtrise (*a*). Il lui est dû pour le *canon*, par un village de trente feux, une pièce d'or, deux d'argent, un bélier, six muids d'orge, de vin et de farine, et trente poules; par un village de vingt feux, deux tiers d'une pièce d'or, une d'argent, un agneau de moyenne grandeur, quatre muids d'orge et de vin, et vingt poules; par un village de dix feux, cinq pièces d'argent, un petit agneau, deux muids d'orge, de vin et de farine, et dix poules. »

Nous nous permettrons de faire remarquer ici une incertitude de Théodore Balsamon. Ce canoniste se trompe en disant que la Novelle d'Isaac Comnène a été confirmée par une sentence synodale du patriarche Nicolas (le grammairien, 1084-1111) (*b*). Il y a eu sur les droits des évêques une autre Novelle d'Alexis Comnène (x) qui a rappelé celle d'Isaac, c'est celle qu'a confirmée la sentence de Nicolas (15 janvier, ind. X. 1037) (*c*). Celle d'Isaac a été, au contraire, confirmée par une sentence de Michel Cerularius, probablement en 1057 ou 1058. Harménopule, dans sa Scholie sur le canon 2 du IVe synode et 19 du VIIe de l'*Epitome canonum* (*d*), a été beaucoup mieux renseigné que Balsamon sur ce point de droit canonique.

(*a*) La Nov. 123, cap. 16 de Justinien, exigeait que les ordinations fussent gratuites.

(*b*) Voël, II, pag. 857.

(*c*) Voy. Freher, I, pag. 269-270.

(*d*) Freher, I, pag. 7.

F. *Novelle de Constantin Ducas.*

Τοῦ βασιλέως κυροῦ Κωνσταντίνου τοῦ Δούκα νεαρά.	*Novella domini imperatoris Constantini Ducæ.*

Ἰστέον ὅτι ὁ δούκας ὁ βασιλεὺς λυσίν. . . . .
. . . . διατάξεως καὶ τὸ ἐνεργόν ἔχει.

Ms. Paris, 1385 A (*a*), fol. 98 *b*; Bodleien, 254 (*b*), fol. 133; Vindob. 3 (*c*).

Citée dans l'*Ecloga lib.* 1-X. *Basilicorum* (*d*).

Publié par M. Zacharie, d'après le ms. Paris, *Delineatio*, pag. 119-120.

Ces manuscrits ne donnent point le texte, mais le sommaire de la Novelle de Ducas, qui concède à la dot de la femme un privilége sur le fisc, pourvu que cette dot soit préalablement déterminée; car ce privilége ne s'étend qu'aux objets connus et expressément déclarés dans le contrat de mariage. Ainsi, elle défend les hypothèques secrètement prises sur les biens du mari contre les droits du fisc, et n'a aucun égard à la déclaration de la femme, disant qu'elle a acheté des biens de l'argent de sa dot, lorsque le contrat se tait sur ce point. Le but de l'empereur a été de prévenir les fraudes contre le fisc et même contre les maris, lorsque les femmes ou leurs parents prétendent que l'immeuble du mari a été acquis des deniers dotaux.

G. *Novelles de Michel Ducas Parapinax.*

I.

Suggestio Constantini Protoproedri ad imp. Michaelem Ducam.

(*a*) Recueil écrit en 1431; voy. à la fin du chap. II, §. VIII.

(*b*) Dans l'appendice du ποίημα νομικὸν d'Attaliote, Zacharie, Prochiron, pag. 322.

(*c*) Lambecius, lib. VI, p. 31-48.

(*d*) Voy. Zacharie, Delineatio, pag. 54, 4, a.

Μηνὶ ὀκτοβρ. ιη' ἰνδ. γ' (leg. ιγ') κατεστρώθη ὑπομνεστικὸν βεβουλλωμένον καὶ ὑπογεγραμμένον τοῦ πρωτοπροέδρου κυροῦ Κωνσταντίνου καὶ δρουγγαρίου τῆς βίγλης πρὸς τὸν βασιλέα κῦριν Μιχαὴλ τὸν Δούκα · περιέχει οὕτως.

Mense octobri 19, indict. 3 (leg. 13) inserta est suggestio sigillata et signata Protoproedri domini Constantini et drungarii vigiliæ ad imperatorem dominum Michaelem Ducam, hæc continens (1075) *(a)*.

Τολμῶν ὁ ἀνάξιος καὶ πανευτελῆς. . . . .

. . . . ἀνάξιος τολμήσας ὑπέμνησα.

Ms. Paris, 2872, fol. 124 *a*.

Publié par M. Zacharie, Delineatio, pag. 120-121.

—

Responsio Michaelis ad suggestionem Constantini.

α'. Ἡ νεαρὰ τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυροῦ Μιχαὴλ τοῦ Δούκα ἡ περὶ τῆς τριακονθημέρου προθεσμίας τοῦ ὅρκου, ἐξ ἀναφορᾶς Κωνσταντίνου προτοπροέδρου τοῦ γεγονότος μεγάλου Δρουγγαρίου τῆς βίγλης, ἐξενεχθεισα περὶ τοῦ παύσασθαί τὴν δίκην καὶ λύεσθαι, ἐάν, ἀποφάσεως γενομένης δικαστικῆς προβῆναι ὅρκον, γίνωνται διαμαρτυρίαι τριακονθήμεραι γ' καὶ οὐ πεισθῶσι τλέσεαι τούτους οἱ δικαζόμενοι ἢ τυχὸν οἱ μεμαρτυρηκότες.

Novella celebris imperatoris domini Michaelis Ducæ, de spatio triginta dierum jurisjurandi, super relationem Constantini Protoproedri et deindè magni Drungarii vigiliæ, publicata, controversiam judicum solvendi causa, cum, per sententiam jusjurandum petitur, et post tres testationes triginta dierum, eis non obtemperant judices vel forsan testes.

Καλή σου ἡ ὑπόμνησις καὶ ἀτεχνῶς τῆς. . . . .

. . . . ἐπίτηδες τρίβοντος ὡς εἰπεῖν.

(a) Nous ne savons pourquoi M. Witte, Anecdota, II, pag. 262, indique cette *suggestio* comme Novelle de Constantin Ducas; aussi, ... ques doutes sur sa date.

Τὸ γὰρ παρὸν πρόσταγμα τῆς βασιλείας ὡς καινόν τι διάταγμα ἐπὶ πάσαις ὀφείλει ταῖς τοιουτοτρόπως μελλούσαις λυθῆναι δίκαις κρατεῖν καὶ ἐπὶ παντὸς πολιτεύεσθαι οὕτως δικαστερίου, ἐξ αὐτῆς (τῆς) ἀρχῆς τοῦ εἰσιέναι μέλλοντος ὀκτωβρίου μηνὸς τῆς παρούσης ιγ' ἐπινεμήσεως τοῦ ,ςφπγ' ἔτους, σοῦ τοῦ πρωτοπροέδρου Κωνσταντίνου καὶ μεγάλου δρουγγαρίου τῆς βίγλης διαπεμπομένου πρὸς πάντα τὰ δικαστήρια, ὥστε εἴδησιν πάντας λαβεῖν τῆς καινῆς ταύτης νομοθεσίας τῆς βασιλείας μου· τὸ δὲ μηνὶ σεπτεμβρίῳ ινδ. ιγ' δι' ἐρυθρῶν τοῦ βασιλέως γραμμάτων καὶ ἡ διὰ κηροῦ συνήθης σφραγίς.

Præsens mandatum imperatorium ut novum edictum in omnibus causis hujuscemodi et in cunctis civilibus tribunalibus servare oportet ab initio mensis octobri, hujusce XIII[e] indictionis, anni 6583 (1075) *et tu. Constantine prime præses et magne drungarie vigiliæ, ad judices universos hoc edictum mandare debes, ut eis sit notitia Novellæ majestatis meæ, mense septembri indict. XIII cum litteris imperatoriis rubris et sigillo cereo usitato.*

Ms. Bologne B. IV, 67, pag. 972-983 (*a*).

b. Ἑτέρα νεαρὰ τοῦ υἱοῦ αὐτοῦ κυροῦ Μιχαὴλ τοῦ βασιλέως.

Alia Novella filii ejusdem domini Michaelis imperatoris.

Επεὶ οἱ μέλλοντες ὑποσχεῖν ὅρκον. . . . .
. . . . . . καταδικάζεσθαι τὸν τοιοῦτον, ἀνομοτί.

Ms. Paris 1385 A; Bodleien. 264; Vindob. 3; dans le supplément d'Attaliote.

Texte *a*, publié par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 121-123; texte *b* inédit.

(*a*) Voy. Heimbach, Zeitschrift, fur. Gesch. R. W. VIII, pag. 321; Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1841, pag. 54 [illegible] tom. I, pag. 419-420.

« Le Drungaire expose à l'empereur la question qui partage les juges. Lorsque les témoins ont été cités devant le tribunal, et que l'exception de calomnie n'a point été proposée, ces témoins prêtent serment; mais le débiteur refuse de recevoir ce serment, espérant, par ce moyen, éterniser l'instance. Les uns sont d'avis que, dans ce cas, il faut faire une sommation à quatre vingt-dix jours, délai après lequel celui qui s'est refusé à recevoir le serment ne peut plus rien opposer à son créancier. Les autres pensent que, puisque dans les instances pécuniaires les jugemens doivent être rendus dans l'espace de trois ans, on peut différer de recevoir le serment jusqu'à l'expiration de ces trois ans; mais après ce délai, il n'est plus loisible à celui qui doit prêter serment de citer de nouveau son adversaire, car le juge remet la cause à trente ans, d'après la peine portée par la loi, terme auquel finissent les jugements continuels, et pendant lequel le serment étant demandé peut être prêté, si les témoins vivent encore. — L'empereur, dans sa réponse, adopte le premier avis et n'accorde désormais qu'un délai de quatre-vingt-dix jours pour la prestation du serment, soit par les témoins, soit par le demandeur, soit par le défendeur, à l'expiration duquel celui qui aura dû prêter ou produire le serment, perdra son procès. »

Les dispositions de cette Novelle ont été rapportées par un Scholiaste des Basiliques, liv. XXII, tit. 5, cap. 54 (ms. Paris, 1348) (*a*).

II.

Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ μιχαὴλ τοῦ δούκα θεσπίζουσα, τοῦς κάστρα λαμβάνοντας οἱουσδήτινας κἂν ὅπως ταῦτα λάβωσιν ἐφ' ἑνὶ προσώπῳ ταῦτα κεκτῆσθαι, καὶ οὕτω νοεῖσθαι τὰς δωρεάς.	*Novella imperatoris domini Michaelis Ducæ sanciens, illis qui recipiunt castra, quodammodo ea receperint, ex una et eadem persona acquirere et sic intelliguntur dona.*

(*a*) III, pag. 202. Schol. *m*, Fabrot; II, pag. 573, Heimbach.

Cette mention fort vague d'une Novelle de Ducas se trouve ainsi formulée dans le ms. Paris, 1277, fol. 261 *b*, entre des questions et réponses canoniques de Saint-Maxime et des stances anacréontiques d'Héphèse, archevêque de Bulgarie.

III.

Νεαρὰ τοῦ καίσαρος Μιχαὴλ.	*Novella Cæsaris Michaelis.*
Ὅτι προτιμότερος ὁ πλησιάζων εἰς τὴν τοῦ ἀκινήτου ἀντίχρησιν, τοῦ ἀλλοτρίου.	*Potior est vicinus quam extraneus in antichesi rei immobilis.*

Harmenopule. III, 3. § 112. in fine.

Bonefidius, pag. 37.

Soares de Ribera (*a*) prétend, sur l'autorité de manuscrits, que cette Novelle de Michel n'est, en réalité, qu'un fragment détaché de la Novelle de Romain sur le *Retrait;* la comparaison de plusieurs textes pourrait seule mettre sur la voie de la vérité.

Le même critique (*b*) a cru retrouver la trace d'une Novelle de Michel Ducas dans un autre passage d'Harménopule (I. 7. § 7) Il s'agit de l'action *in triplum* du parjure, dont l'exercice se prescrit par quatre mois, conformément aux vrais principes du droit; mais Soares n'avait consulté que la Vulgate, Nov. 125, cap. 2 de Justinien, qui, par suite d'une erreur manifeste, accorde un délai de dix mois, et il croyait voir une innovation dans la disposition d'Harménopule, avec d'autant plus de raison qu'un des ms. qu'il avait consultés portait en marge de ce passage: βασιλέως τοῦ μὲν υἱοῦ βασιλέως τοῦ Δού(κας).

Reitz a parfaitement démontré que le texte ne présentait ici aucune prescription nouvelle et qu'on ne pouvait, par conséquent, l'accepter comme une innovation.

(*a*) Reitz, Harmen., pag. 152, note 193.
(*b*) L. c., pag. 62, note 11.

H. *Novelles de Nicéphore Botaniates.*

I.

Χρυσόβουλλον τοῦ βασιλέως κύρου Νικηφόρου τοῦ Βοτανειάτου, τὸ ἐν τῇ τοῦ Θεοῦ μεγάλῃ ἐκκλησίᾳ ἀποτεθὲν, περί τε τοῦ μὴ ἔσωθεν τῶν λʹ ἡμερῶν γίνεσθαι σωματικὴν ποινήν · καὶ περὶ τοῦ τους ὑπηρετοῦντας τοῖς βασιλεῦσι καὶ τοῖς συγγενέσιν αὐτῶν, μετὰ τὸ αὐτοὺς τῆς βασιλείας ἐκστῆναι, μὴ ἐκπίπτειν τῶν διαφερόντων αὐτοῖς, καὶ δημοσιεύεσθαι ταῦτα, καὶ τοῦτο ἄνευ αἰτίας εὐλόγου ἢ ἐννόμου τινός · καὶ περὶ τοῦ καθʹ ἕκαστον τετράμηνον τὸν κατὰ τὴν ἡμέραν πατριάρχην τῶν ἐξορίστων ὑπομιμνήσκειν.	*Aurea Bulla imperatoris domini Nicephori Botaniatæ, deposita in magna Dei ecclesia. I : Ne intrà XXX dies fiat pœna corporalis. II : Ne qui in imperatorum eorumque cognatorum ministerio erant, postquam illi regnare destiterunt, bonis suis priventur, neve ea publicentur, præsertim sine justa et legitima causa. III : Ut quarto quoque mense patriarcha qui tunc est exulantium memoriam faciat.*

(Præmium) Ὥπλισε καὶ μελίττας ἡ φύσις. ἐνίοτε γενόμενος πάρεργον. (cap. I) Ἀλλά τοῦτο μὲν καὶ τοὺς. . . . . κατειργάσαντο ἄνθρωπον. (cap. II) Ἀλλʹ οἷον με καὶ τοῦτο. . . . . πατοῦντας τὰ τίμια. (cap. III) Ἐπεὶ δὲ τὸ μὲν μὴ ἀπολιστθαίνειν. . . . . εἰς βορὰν προτιθέμενος.

Se termine par la souscription.

Διά γὰρ τοῦτο καὶ ὁ παρὼν χρυσόβουλλος ἐξετέθη λόγος γεγενημένος κατὰ τὸν δεκέμ-	*Propterea enim etiam præsens hæc aureæ bullæ constitutio proposita est, facta mense*

βριον μῆνα τῆς γ' ἰνδικτιῶνος ἐν ἔτει τῷ, ςφπη' ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος. « Νικηφόρος ἐν χριστῷ « τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς « καὶ αὐτοκράτωρ ῥωμαίων ὁ « Βοτανειάτης. »	*decembri, tertiæ indictionis, anno* 6588 (1080), *in quo etiam pia nostra ac Deo subjecta potestas scripsit : « Nicephorus Botaniates in « Christo Deo fidelis rex et « imperator Romanorum.* »

III° suppl. Synopsis, n° 27.

Publiée par M. Witte, *Anecdota*, II, pag. 279—284, d'après les mss. de Biener (olim. Meerman 169) et de Paris 1531 ; ce dernier sur les copies de MM. Zacharie et Théodore Sypsomo.

Cette novelle a été connue de Schard, qui la cite pag. 25 du chap. *De Die*, § 5 de son Pseudo-Eustathe et de Cujas, qui la rappelle dans ses *Observations*, lib. V, cap. 9. Sans doute Jacques Godefroy, qui la mentionne sur la const. 13, lib. IX, tit. 40 du code Théodos., ne l'a connue que d'après Cujas (*a*).

« Chap. I. Aucune exécution à mort ne doit avoir lieu que trente jours après la sentence impériale ; pendant ce délai l'empereur se réserve de remettre au coupable le peine capitale ou de la commuer. Si après les trente jours l'empereur ne croit pas le coupable digne de grâce, la sentence sera publiée et exécutée. — Chap. II. A l'avènement d'un empereur celui-ci manifeste sa haine contre son prédécesseur en persécutant et dépouillant de leurs biens les parents et les ministres de ce dernier. Nicéphore implore ses successeurs, pieux et chrétiens, de ne point imiter cette conduite criminelle, et voue à l'anathème ceux qui, contre toute justice, n'auraient aucun égard à sa constitution. — Ch. III. Il est permis au patriarche de rappeler, trois fois par an, à

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 142, note 66 ; Witte, Anecdota, II, pag. 267.

l'empereur, le souvenir de ceux qui sont dans l'exil, et de lui adresser des prières en leur faveur, afin que celui qui aura été assez puni soit rappelé. Ainsi les malheureux ne seront jamais oubliés. »

II.

Χρυσόβουλλον ἐπικυροῦν τὰς συνοδικὰς ἀποφάσεις, τὰς περὶ τῶν ἀθεμίτων γάμων, καὶ τῆς μνηστείας γεγενημένας ἐπὶ Ἰωάννου τοῦ ἁγιωτάτου καὶ οἰκουμηνικοῦ πατριάρχου τοῦ Ξιφιλίνου οὗ μετὰ θάνατον ἐπεβραβεύθη τῇ ἐκκλήσιᾳ ὁ ὑποτετάγμήνος χρυσόβούλλος λόγος.	*Aurea bulla, confirmans decreta synodalia, de incestis nuptiis atque sponsalibus, facta sub Joanne Xiphilino sanctissimo et universali patriarcha, post cujus mortem ecclesiæ subjectum heic scriptum aureæ bullæ fuit oblatum.*

Τὸ ταῖς μεγίσταις τῶν διοικήσεων. . . . .
. . . . ἀπανθρωπὸς τε παρανομώτερος.

Καὶ γὰρ ἐπισφραγίζουσα ἡ βασιλεία μου τὰ κεχριμένα καλῶς καὶ οἰκονομηθέντα συνοδικῶς, καὶ τὸ παρὸν ἐξέθετο χρυσόβουλλον, εἰς ἐπικύρωσιν τε καὶ στερεότητα, ὑποσημηναμένη ἐν αὐτῷ δι᾽ ἐρυθρῶν γραμμάτων, καὶ διὰ τούτων τὴν ἀλήθειαν φανωτέραν ὑπαγορευούσα κορώνην ὥσπερ δή τινα χρυσῆν, τὴν ἀληθῶς σφραγίδα τούτῳ ἀπαιωρήσασα, ἐν ἔτει τῷ ςφπη´, τῆς παρούσης τρίτης ἰνδικτιῶνος, τοῦ Ἰανουαρίου μηνὸς, ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος.	*Quippè majestas mea præclare dijudicata gestaque per ipsam synodum obsignans, præsentem hanc auream bullam promulgavit, ad confirmandum et stabiliendum ea : cui bullæ rubris litteris subscripsit, et per eas veritatem clariorem dictans, verum ei sigillum, quasi quoddam aureum corollarium adpendit. Anno mundi* 6588 (1080), *hac ipsa tertia indictione, mense januario quo et pia divinitusque constituta majestas nostra subscripsit.*

Mss. Bodleien 295, Barocc. 205, fol. 551 — 559 *a*; Scorialensis X, II, 14 (olim Ant. Augustin 182).

Publié pour la première fois par Leunclavius, pag. 54, et ensuite par Freher, I, pag. 121—123.

« Il n'y a de valable que les noces contractées d'un consentement mutuel, suivant les saintes écritures et les canons ecclésiastiques. Le prince doit par conséquent donner son adhésion aux décisions portées par les synodes et les pontifes. Comme une sentence synodale du mois d'avril, IVe indiction (1066), sur les noces incestueuses, publiées par le patriarche Jean Xiphilin, porte que les noces contraires aux saints canons et aux sentences synodales doivent être interdites, et qu'il n'y a de valables que celles conformes aux lois et non improuvées par jugement du synode; on a supplié ma majesté de confirmer cette sentence. Par cette présente bulle d'or, ma majesté fait cette ratification; celui qui contreviendra à cette sainte sentence synodale sera frappé d'anathème et rejeté du sein de l'église. »

Les deux sentences synodales de Xiphilin de 1066 et 1067, confirmées par cette novelle, se trouvent dans Bonnefoi II, pag. 48—52; Leunclavius, pag. 56—58; Freher, I, pag. 211-214. Une novelle (IX) d'Alexis Comnène, sur les noces, rappelle ces divers monuments du droit.

III.

Ἀνάγνωθι δὲ τὴν νεαρὰν τοῦ βασιλέως κυρίου Νικηφόρου Βοτανειάτου περὶ μανέντων ὁμοζύγων διαλεγομένην τὰ αὐτά.	*Legas quoque Novellam imperatoris domini Nicephori Botaneiatæ, quæ de furentibus conjugibus eadem disserit.*

Balsamon, ad Nomoc. XIII, 30; Voël II, pag. 1134.
Bonefidius, pag. 38.

« Novelle que cite Balsamon comme renfermant les mêmes dispositions que les novelles 100 et 101 (111 et 112) de

Léon, sur la dissolution du mariage pour cause de fureur. Le mari peut la demander après trois ans, la femme après cinq. »

IV.

Περὶ χρεοχοπίας δημοσίων ὀφειλῶν.	*De relevatione fiscalium tributorum.*

Ἐπείδ᾽ ἐν τοῖς βασιλείοις ὁ Βοτανειάτης. . . . , ... μεγαλοπρεπῶς ἐργασάμενος.

Zonaras, XVIII, 19, pag. 291, éd. Paris; 229 éd. Venise. Bonefidius, pag. 38.

« En arrivant au trône, Nicéphore publie un édit pour faire remise de tout ce qui était dû sur les tributs, sans exception, et libérer les débiteurs. »

I. *Novelles d'Alexis Comnène.*

I.

Χρυσόβουλλον τοῦ αἰοδίμου βασιλέως κυρίου Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ κατὰ τὸν ἰούλιον μῆνα τῆς δ᾽ ἰνδικτιῶνος τοῦ ,σφπθ᾽ ἔτοις.	*Aurea bulla celeberrimi imperatoris domini Alexii Comneni, vulgata mense julio, indict. IV, anno* 6589 (1081).

Ἐι δὲ μερισμὸς ἐν τοῖς διαμαχομένοις ἐστὶ. . . . . καὶ τεμεῖ τὸ ἀμφίβολον.

Balsamon ad Nomoc. Photii, IX, I; voel. II, pag. 951. Bonefidius, pag. 75—76; Freher, I, pag. 139—140.

« Si une contestation s'élève entre un laïque et un ecclésiastique, le demandeur sera soumis au tribunal du défendeur et tous deux comparaîtront devant le juge compétent, à moins que l'un ou l'autre ne réclame le tribunal impérial; dans ce cas l'empereur connaîtra du procès et prononcera la sentence. » Balsamon en rapportant cette novelle remarque

que la disposition relative au recours vers l'empereur a été abrogée par la novelle de 1095 (XVIII).

II.

Περὶ προσενέξεων καὶ ἑτέρων ἐκκλησιαστικῶν δικαίων,	*De oblationibus et aliis ecclesiasticis juribus (a).*

Τὴν ἐπιτήρησιν καὶ διόρθωσιν τῶν φυσικῶν. . . . .
. . . . τὸ λαμβάνειν τὰς χρείας αὐτοῦ.

Τὸν δεκέμβριον μῆνα της ε´ ἐπινεμήσεως.	*December mensis V indictionis* (1082).

Balsamon, ad can. 19 concil. VII; Beveridge, Synodicon, I, pag. 323.

Bonefidius, pag. 71-75; Freher, I, pag. 140-143.

« La surveillance du patriarche s'étend aux monastères de toute nature qui se trouvent dans son diocèse; elle s'exerce sur les choses spirituelles et sur les biens temporels. Les dons volontaires (προσενέξεις) de ceux qui embrassent l'état monastique, doivent être reçus et inscrits dans le Breviarium du monastère, lorsque le patriarche en aura été prévenu, quand même les titres donneraient aux supérieurs le droit de les recevoir. — Quiconque sera admis dans un monastère devra un apport, et s'il est sans moyens il sera placé dans un monastère riche. »

III.

Περὶ ἡλικίας τῶν λαμβανόντων ὀφφίκια.	*De ætate ineuntium officia.*

Πολλοὶ προσαγγείλαντες ὀφέλειαν. . . . .
. . . . γινομένης τοῦ βασιλείας μου.

Τῷ μηνὶ ἰανουαρίῳ ἐπινεμήσεως ε´, διὰ τοῦ βασιλέως.	*Mense januario indictione V* (1082), *per imperatorem.*

(a) Cette rubrique est de Bonnefoi. Elle paraît authentique, car c'est celle que donne Balsamon. La Novelle a été promulguée sur la requête de quelques diacres (ὑπομνήσει τινῶν ἐκκλησιαστικῶν διακόνων.)

Balsamon, ad Nomocanon Photii, I, 28; Voel. II, pag. 848.

Bonefidius, pag. 39-40; Leunclavius, pag. 59; Freher, II, pag. 185.

« La transmission des charges qui a été autorisée, ne peut se faire qu'en faveur des majeurs de vingt ans. Toutefois lorsque l'empereur aura, non pas transmission, mais directement, conféré une charge à un mineur de vingt ans, celui-ci devra être inscrit sans aucun doute, et dans ce cas son diplôme portera la formule *soit enregistré* (καταστρωθήτω) pour montrer qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'édit. »

IV.

Ἡ γεγονυῖα νεαρὰ παρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ περὶ ὅρκου σωματικοῦ τῶν ἀφηλίκων, καὶ τοῦ μὴ ἔχειν αὐτοὺς ἀποκατάστασιν μετὰ τὸ τελησθῆναι παρ' αὐτῶν τῶν τοιοῦτον ὅρκον.	*Novella facta per imperatorem Dominum Alexium Comnenum de juramento corporali puberum et non est eis restitutio post istius juramenti præstationem.*

Οὔτε σῶμα πονήρως ἐχούσες τῆς κεφαλῆς. . . . .

. . . . . . τοῦ πάροντος εὐσεβοῦς χρυσοβούλλου λόγου,

γεγενημένου κατὰ τὸν μάϊον μῆνα τῆς ε' ἰνδ ἐν ἔτει τῷ ,ϛφϙ'.	. . . . . *Publicata mense maio ind. V, in anno* 6590 (1082).

Ms. Bologne, B. IV, 63, fol. 987-996.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 123-129.

Il existe de cette novelle une analyse dans le *Pseudo-Tipucitus*, lib. X, tit. 30. Elle a été publiée par M. Heimbach, *Basilica*, *II*, pag. IX et 748. — « Il est défendu aux mineurs de prêter serment pour la vente ou autres actes relatifs aux immeubles; mais les serments prêtés à l'occasion des transactions mobilières sont valables. »

V.

Τὸ ἴσον τοῦ τιμίου καὶ προσκυνητοῦ βασιλικοῦ προστάγματος τοῦ φιλοχρίστου ἡμῶν βασιλέως κυροῦ Ἀλέξιου τοῦ Κομνηνοῦ τοῦ κατὰ τὴν κη' μηνὸς αὐγούστου ἰνδ. ε' προ . . . μεγ. . . πρωτασεχρέτις καὶ κρίτου Θράκης καὶ Μακεδονίας καὶ ἐξισοτο. . . . τοῦ (sic) τοῦ Σκληροῦ καταστρωθέντος δὲ καὶ εἰς τὸ σεκρέτον τοῦ βεστίαριου κατὰ τὴν ς' μηνὸς ἰουλίου ἰνδ. ε' καὶ περιέχων οὕτως ἔχει ,ςφϙ'.

Transcriptio edicti regii honorati et adorati, Christi cultoris, imperatoris nostri Domini Alexii Comneni, dictati 18 *mensis Augusti, ind. V, à magno protoasecretis et judice Thracis et Macedoniæ et........ Scleri, inserti in secreto vestiarii* 7 *mensis julii, ind. V, sive anno* 6590 (1082).

Ἡ βασιλεία μοῦ ακριβῶς διαγνοῦσα. . . . .
. . . . ἡμῶν ὡς ἂν τὸ δοκοῦν αὐτῇ γένηται.

Ἀπελύθη μηνὶ ἰουλ. ἰνδ. ε' ἀπὸ τῆς θεοφυλάκτου πόλεως διὰ γράμματος τοῦ πρωτοπροέδρου κύρου Σεργίου καὶ λογοθέτου τῶν σεκρέτων τοῦ ἐξαμι (λιώτου) καὶ ἡ διὰ κηροῦ βασιλικὴ σφραγὶς τῷ βουλλωτηρίῳ τῆς ἁγίας δεσποίνης καὶ μετρὸς τοῦ βασιλέως.

Publicatum mense julio indict. V, in urbe regia litteris protoproedri domini Sergii et logotheti secretorum Corinthiaci et sigillo cereo ad Typum sanctæ imperatricis et numeri imperatoris.

Ms. Paris 2872, fol. 123 *b* et suiv.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 130-131.

« Des clauses pénales et que les biens vacants doivent être revendiqués par le fisc. »

VI.

Ἀλέξιου τοῦ Κομνηνοῦ νεαρὰ ὑπαγορευθεῖσα παρὰ τοῦ Σο-

Alexii Comneni Novella dictata à Solomone, ut intrà

λομῶντος, περὶ τοῦ ἐντὸς τῶν ιε΄ ἡμερῶν τοῦ τριμήνου παράγεσθαι τὴν μαρτυρίαν· μηνὶ ἰουλίῳ ις΄ ἡμέρᾳ ς΄ ἰνδ. ε΄ γέγονεν ἡ παροῦσα.	*XV dies trimestris spatii testes producantur mense julio XVI, die VI, publicata præsens constitutio* (1082) (*a*).

Πολλὰ μὲν δικαστήρια ἀνὰ μέσον Ἄννης. . . . .
. . . . τῇ συστάσει τοῦ πρατηρίου ἐγγράφου.

Παρεκβολὴ τῆς ψήφου.	*Exemplum latæ sententiæ.*

Ἐπείδεπερ Ἄννα, ἡ τοῦ τελευτήσαντος. . . . .
. . . . Δρογγαρίου ἀκριβέστερον τηρηθησομένης

Mss. Saint-Marc, 173, avant la synopsis, n° 8; Bodleien, 173, fol. ult. (*b*); Breslaw (Rhedigeranus); Laurent, V. 40, fol. 438 (*c*).

Publiée par Freher, II, pag. 179-184, d'après un ms. de Pithou.

Voy. ci-dessus, pag. 87.

VII.

Περὶ τῶν ἱερῶν σκευῶν, καὶ τοῦ μὴ ἄλλοτε ποτὲ ταῦτα κοινωθῆναι.	*De sanctis vasis et quod nullo deinceps tempore profanum in usum ea converti debeant.*

Οἱ πονήρως τοῦ σώματος ἔχοντες, καὶ. . . . .
. . . . τοῖς εὐσεβοῦσιν ἀνθρώποις λογίζεται.

Γεγενημένον κατὰ τὸν αὔγουστον μῆνα, τῆς ε΄ ἰνδικτιῶνος, ἐν ἔτει τῶ ςφϘ. ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος.	*Data mense augusto indictione V, anno* 6590 (1082), *quo et pia divinitusque constituta majestas nostra subscripsit.*

Ms. Palatin 341 (*d*).

Publiée par Freher, I, pag. 124-126.

(*a*) Cette date que n'a point Freher, se trouve dans le ms. Bodleien.

(*b*) D'une écriture plus moderne que le reste du manuscrit; Zacharie, Prochiron, pag. 287.

(*c*) Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W. VIII, pag. 196

(*d*) Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W. VIII, pag. 212.

« L'empereur considère la profanation des vases sacrés comme une des causes principales des malheurs qui ont affligé l'empire. Il ordonne que tous les objets enlevés aux églises, qui ont tourné au profit du trésor public, soient restitués dès que le calme se rétablira dans l'empire. Il maudit comme sacrilège celui qui à l'avenir osera porter la main sur les objets consacrés au culte. »

VIII.

Περὶ τῶν ἐκκαλουμένων κατὰ ἀποφασέως δικαστικῆς.	*De adpellantibus adversus sententiam judiciariam.*
Τοῦ κουροπαλάτου Νικήτα καὶ μεγάλου δρουγγαρίου τῆς βίγλης τοῦ Σκληροῦ ὑπομνήσαντος κατεπέμφθη ἡ παροῦσα λύσις παρὰ τοῦ θεοστέπτου καὶ ἁγίου ἡμῶν βασιλέως κυρίου Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ.	*Facta suggestione à Niceta Sclero, curopolata, unaquoque vigiliæ drungario, misum fuit hoc responsum à coronato divinitus, et sancto imperatore nostro, domino Alexio Comneno.*

Ἀγαθόν σοι ζῆλον προσμαρτυρεῖ ἡ ὑπόμνησις. . . . .
. . . . βασιλέιας μοῦ ὁρισθέντων.

Τῷ δὴ μηνὶ ἰανουαρίῳ ἰνδικτιῶνος ζ´ διά γραμμάτων τοῦ βασιλέως ἐρυθρῶν, καὶ ἡ διὰ κηροῦ σφαγίς.	*Mense januario indictione VII, cum litteris imperatoriis rubris, et sigillo cereo* (1084).

Mss. Laurent, LXXX, 6, fol. 19 ; Vienne, jur. 3, fol. 305 *b;* Saint-Marc, 173, avant la Synopsis n° 6; Paris, 1263, fol. 248 *b*, suppl. d'Attaliote ; Paris, 1358, fol. 355; Helmstadt, 284, in fine.

Publiée par Freher, II, pag. 185-186.

Novelle qui fixe les délais, la forme et l'instruction de l'appel. Voy. Schol. Basil., VII, 1, cap. 8; I, pag. 243, Heimb.

IX.

Περὶ μνηστείας, νεαρὰ τοῦ ἀειμνήσου βασιλέως κυρίου, Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, ἐκτεθεῖσα κατὰ τὸν ἰούλιον μῆνα τῆς ζʹ ἐπινεμήσεως τοῦ ͵ϛφϟβʹ ἔτους.

De sponsalibus, Novella celebrandi imperatoris domini Alexii Comneni, emissa mense julio, indictionis VII, anni 6692 (1084).

Ἡ μὲν παλαιὰ καὶ πρεσβυτέρα....... ....
..... . τῆς ἀνίερου κατεργαζόμενοι συναναστροφῆς.

Mss. Bodleien, 205, in coll. fol. 551 et seq.; Paris, 1355, fol. 333 *a*; Laurent. V, 2, fol. 356; Laurent. LXXX, 6, fol. 17; Saint-Marc, 173, avant et après la synopsis, n° 3 et 48 ; Saint-Marc, *append. IX*, 30, n° 4.

Publiée par Bonefidius, pag. 41-47; Leunclavius, p. 59-63 ; Freher, I, pag. 126-130.

« L'ancienne législation avait établi une grande distinction entre les fiançailles et les noces; mais, sous le patriarche Jean Xiphilin, il a été publié une sentence synodale, confirmée par une bulle d'or de Nicéphore Botaniates, qui a assimilé deux actes qui différaient beaucoup entre eux. Autrefois les fiançailles résidaient dans la seule volonté des contractants; elles n'avaient point d'effet au-delà du consentement, des conventions et des arrhes du contrat. L'empereur veut que les fiançailles soient accompagnées de la sainte bénédiction, et qu'un âge soit assigné à cette première union des époux; cet âge est de quinze ans pour les garçons, et de treize pour les filles, conformément à la législation nouvelle de Léon pour le mariage (nov. 109). En outre, l'intervention divine ne doit pas être illusoire dans ce contrat. On doit considérer comme adultère celui qui contracte un mariage après avoir été fiancé à un autre, et les mêmes prohibitions existent entre les parents des fiancés, comme entre les alliés des époux. »

Des analyses plus ou moins étendues de cette novelle ont été données par Balsamon, sur le nomocanon de Photius, XIII, 2 (*a*); le Prochiron auctum, tit. I, cap. 8 (*b*); Matthieu Blastares, Syntagma alphab. litt. Γ (*c*); Harménopule, Prompt, IV, 1, § 12 (*d*); le Karmczaja Kniga (*e*). Elle est encore citée dans les réponses canoniques de Jean Citrius et de Balsamon (*f*).

X.

Περὶ τοῦ κανονικοῦ καὶ τῶν διδομένων συνηθειῶν ὑπὲρ χειροτονίας, καὶ ἱερολογίας γάμος καὶ περὶ τοῦ ἀερικοῦ, καὶ πάντων τῶν ψυχικῶν, χρυσόβουλλον τοπικὸν ἐκτεθειμένον κατὰ μῆνα σεπτέμβριον, τῆς θ' ἐπινεμήσεως.	*De canonico et consuetudinibus, quæ ordinationis nomine dantur, deque benedictione nuptiarum, et de aerico; atque universis ad animam spectantibus, aurea bulla sanctio, edita mense septembri, indict. IX* (1086).

Ὁ κατὰ καιροὺς θεοφιλὴς ἑκάστης. . . . . κρίνεσθαι τε καὶ ἐκβιβάζεσθαι.

Mss. Palatin, 371 (*g*); Vienne, Théol. 253, fol. 118 *b*.

Publiée par Freher, I, pag. 123-124.

« L'évêque recevra à titre de canon, une fois par an seulement, des habitants de son diocèse, les droits nommément désignée dans la bulle d'or de notre grand-oncle (Isaac Comnène). — En outre d'après la constitution de l'empereur (Constantin) Monomaque, il recevra, pour chaque mariage, un nomisma d'or de l'époux et une pièce de toile de douze coudées de l'épouse. — Sur l'*Aericos* (*h*); si la faute a

(*a*) Voelli Bib. jur. II, pag. 1088-1089.

(*b*) Assemani, Bib. jur. orient. II, pag. 553; Zacharie, Prochiron, pag. CLXXII.

(*c*) Freher, I. pag. 510.

(*d*) Harm. ed. Reitz, pag. 219.

(*e*) Witte, Zeitzchrift fur Gesch. R. W., VIII. pag. 211.

(*f*) Freher. I, pag. 334 et 365..

(*g*) Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W., VIII, pag. 212.

(*h*) Le canon ou droit ecclésiastique illégalement perçu.

été commise par deux prêtres ou clercs provinciaux, ils seront réprimandés et punis par l'évêque; si l'un des coupables est laïque, ils seront jugés tous deux par le pontife et par le prêteur du lieu. — Dans toutes les choses qui sont du ressort de la conscience et dans les mariages, le jugement et l'exécution appartiennent aux archevêques et évêques. »

XI.

Σημείωμα Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ ἐπὶ τῇ καθαιρέσει τοῦ Χαλκηδόνος ἐκείνου κυροῦ Λέοντος, ἐν ἔτει ςφϙδ΄.	*Sanctio Alexii Comneni de depositione domini Leonis Chalcedonensis, in anno* 6594 (1084).

Ms. Bodleien, 205 Barocc. 205 (*a*).

Ce fut à l'instigation de Léon de Chalcédoine qu'Alexis Comnène confirma le décret synodal rendu sous Nicolas Grammaticus et Siméon de Jérusalem (*b*). L'empereur ayant été obligé, pour subvenir aux frais de la guerre, de fondre les vases d'argent destinés au culte, Léon de Chalcédoine traita cet acte d'*iconomachie*, et souleva un grand scandale. Le synode étant assemblé, Alexis prononça la déposition de Léon par le décret ci-dessus (inédit). Le pontife ayant plus tard fait sa soumission fut rétabli sur son siége (*c*).

XII.

Περὶ τοῦ ἀνάγειν τὰς ἐπισκοπὰς εἰς μητροπόλεις.	*De erigendis episcopatibus in metropoles.*

Ἐπεὶ δὲ οἱ ἀρχιερεῖς καὶ αὖθις......................

.... ἐκ βασιλέως τὴν κρείττω τιμήν.

Balsamon, ad canon. 38 concil. in Trullo; Beveridge, Synodicon, I, pag. 201.

Bonefidius, pag. 64-67; Freher, I, pag. 130-132.

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. 313.
(*b*) Publié par Montfaucon dans Bib. Coisliana, Cod. 36.
(*c*) Lequion. *Oriens Christianus*, I, col. 607-608.

Cette novelle d'Alexis Comnène, du mois de mai, x[e] indict. an 6595 (1087), a été, dit Balsamon, publiée dans les circonstances suivantes : « A l'époque où les siéges des métropoles de Basilée et Magdytane furent vacants et qu'il fallut y pouvoir, les métropolitains d'Héraclée et d'Ancyrane prétendirent que ces églises, quoique élevées au rang de métropoles, devaient recevoir leur chef d'eux-mêmes et non par l'élection faite dans l'église de Constantinople, par la raison que Magdytane et Basilée étaient des évêchés suffragans, l'un d'Héraclée, l'autre d'Ancyrane. Ils invoquaient le XII[e] canon du concile de Chalcédoine, sur la conservation des droits des métropoles. Alors fut promulgué ce décret impérial, en présence du synode et avec son approbation, qui donne à l'empereur le droit d'accorder la présidence aux églises, d'ériger en métropoles les évêchés et archevêchés, et de fixer les conditions de l'élection. Nous ne le reproduirons pas à cause de sa longueur (c'est Balsamon qui parle); mais après la disposition qui ordonne de faire les élections à Constantinople, il contient textuellement les prescriptions suivantes : « Les pontifes de Chalcédoine ayant « de nouveau refusé de reconnaître les honneurs concédés « par l'empereur à des églises, mon pouvoir impérial usant « du privilége accordé par les saints canons, a décidé qu'au- « cun évêché ne sera élevé à un rang supérieur, c'est-à-dire « en archevêché ou métropole, qu'autant que l'empereur, « de son propre mouvement et sans aucune considération « humaine, accordera cette distinction à une église à cause, « soit de l'honneur de la cité, soit de son dévouement à la « foi de l'église, soit de la vertu de celui qui la préside; et, « pour que l'empereur n'accorde pas cet honneur sans motifs, « il autorise le saint patriarche à ne confirmer la charte de « privilége et à n'admettre le nouveau président au rang des « archevêques ou métropolitains, qu'après en avoir conféré « avec l'empereur, et lui avoir représenté les prescriptions « canoniques. »

XIII.

Περὶ διαλύσεως μνηστείας· μηνὶ μαρτίῳ ἐπινεμήσεως ιε′ ἔτους ,ςχ′ ὑπόμνημα τοῦ κουροπαλάτου καὶ μεγάλου δρουγγαρίου τῆς βίγλας κυρίου Ἰωάννου τοῦ Θρακησίου ἐφ' ᾧ καὶ λύσις ἐξεφωνήθη τοῦ βασιλέως κυρίου Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, τὴν προγεγονυῖαν παρ' αὐτοῦ νεαρὰν περὶ τοῦ γάμου ἐπικυροῦσα, καὶ ἄλυτον μένειν ἐπιτάττουσα τὴν μεθ' ἱερολογίας προβαίνουσαν μνηστείαν.	*De solutione sponsalium. mense martio indictione XV anno* 6600 (1092) *suggestio curopalatæ et magni Drungarii Viglæ D.* Joan. Thracensis, ex qua declaratio facta est imperatoris D. Alexii Comneni, precedentem ipsius novellam de nuptiis confirmans ac statuens ne dissolvi possint sponsalia quæ sacra benedictione munita sunt.*

Δέσποτα μου ἅγιε προσώπων τινῶν μνηστείας.........
.........καὶ ἐπωφελῆ καὶ σωτήρια.

Λύσις τοῦ βασιλέως, κυρίου Ἀλεξίου, ἐπικυροῦσα τὴν προγεγονυῖαν παρ' αὐτοῦ νεαρὰν περὶ τοῦ γάμου, καὶ ἄλυτον μένειν ἐπιτάττουσα τὴν μεθ' ἱερολογίας προβαίνουσαν μνηστείαν.	*Rescriptum imperatoris, Domini Alexii, quod ratum esse jubet novellam de nuptiis, ab se prius editam; atque sponsalia precibus sacris intervenientibus contracta maneant indiremta, præcipit.*

Εἰ μηδὲν ἄλλο ἡ βασιλεία, ἣ ἔννομος...............
.......ταῖς αὐταῖς καὶ αὗται διαλυθήσονται.

Τῷ μηνὶ μαρτίῳ ἐπιμήσεως ιε′, δι' ἐρυθρῶν γραμματῶν τῆς βασιλικῆς καὶ θείας χειρός.	*Mense martio indictione XV rubris litteris imperatoriæ sacræque manus.*

Mss. Bodleien, 205, ut suprà; Vienne, *suppl.* 45, n° 25; Saint-Marc, *append.* IX, 30, n° 5; Saint-Marc, 173, avant la synopsis, n° 5; Laurent. V, 2, fol. 332.

Publiée par Bonefidius, pag. 48-58; Leunclavius, pag. 63-68; Freher, I, pag. 132-138.

« Jean *Tracesius*, c'est-à-dire gouverneur de l'Asie mineure (Θρακησίων θέμα), connu aussi sous le nom de Scylitza, comme continuateur de Théophane, expose à l'empereur les faits suivants : Plusieurs parents ont fait au nom de leurs enfants, des promesses nuptiales; ces engagements leur ayant déplu, ils ont cherché à rompre le contrat des fiançailles. Ils ont adressé des demandes à votre majesté, qui les a renvoyées au tribunal de l'Hyppodrome : là ils ont déclaré se soumettre aux conséquences des clauses pénales, et demandé la dissolution des fiançailles; mais les autres s'y sont opposés en invoquant la novelle (IX), naguère publiée par votre majesté. Les juges ont été partagés d'opinion; les uns pensent que la clause pénale doit sortir son effet et la dissolution être prononcée; autrement il n'y aurait aucune différence entre les fiançailles et les noces, et la nature des arrhes serait méconnue. Les autres tiennent pour l'indissolubilité, parce qu'on ne peut rescinder par une simple pénalité un contrat solennellement consacré. Je m'adresse à votre majesté pour savoir de quel côté je dois me ranger (et le grand Drungaire ne cache pas à l'empereur qu'il serait à désirer qu'une différence existât entre les fiançailles et les noces).— Notre majesté, au mois de juillet de la VII[e] indiction 6592 (1084), a publié une loi qui prescrit la sainte bénédiction pour les fiançailles; mais elle a gardé le silence sur la question que soulève votre supplique. Nous disons que les fiançailles régulièrement faites sont inattaquables et indissolubles et que les clauses pénales sont ici sans effet à cause de l'intervention divine; du reste ces clauses sont maintenant inusitées. Aujourd'hui les fiançailles ne peuvent être dissoutes qu'autant que le serait un véritable mariage. Ainsi on observera les mêmes degrés de parenté, fixés par les lois tant anciennes que nouvelles, et le même âge; seulement l'empereur, pour cette dernière condition, se réserve d'accorder des dispenses. La cohabitation naturelle est sévèrement in-

dite. Ainsi la constitution de 6592 sera inviolable dans son entier, la présente n'y ayant rien retranché et l'ayant seulement rendue plus complète. »

Les dispositions de cette novelle sont reproduites dans Balsamon, sur le nomocanon de Photius, XIII, 2 et 4 (*a*); dans le *Prochiron auctum*, tit. I, cap. 24 et tit. IV (*b*); dans Blastares, *syntagma alphab.*, lit. α′ (*c*); dans Harménopule, Scholie sur IV, 4, § 19 et IV, 6, § 17 (*d*).

XIV.

Περὶ γάμου θείας καὶ ανεψιᾶς μετὰ θείου καὶ ἀνεψιοῦ.	*De nuptiis amitæ et fratris filiæ cum filio fratris et patruæ.*

Le texte de cette novelle est perdu : c'est Balsamon qui nous apprend, dans son commentaire sur le nomocanon de Photius, XIII, 2 (Voel, pag. 1084), qu'il existe un édit de l'empereur Alexis Comnène, publié sur la supplique du Proédre et Hetériarque Bardas Zérus, au mois de mars, XVᵉ indiction (1092), envoyé au patriarche Nicolas et au saint synode, qui permet le mariage de la tante et de la nièce, avec l'oncle et le neveu, quoiqu'ils soient par affinité au sixième degré (*e*). Balsamon cite encore cette novelle dans sa διάγνωσις sur les le mariage entre cousins (*f*).

XV.

Ἡ ἐξενεχθεῖσα λύσις ἐν τάξει νεαρᾶς περὶ τῶν μαρτύρων παρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, ἀμφιβολίας ἐμπεσούσης παρὰ	*Publicata solutio ad instar novellæ, de testibus, per imperatorem Dominum Alexium Comnenum, dubitationibus adhortis apud tribunal hyp-*

(*a*) Voel, II, pag. 1089 et 1101

(*b*) Zacharie, Prochiron, pag. CLXXVII.

(*c*) Beveridge, synodicon, II, pag. 76.

(*d*) Harmenop. de Reitz, pag. 228 et 236.

(*e*) Bonefidius, pag. 40; Freher, I, pag. 138.

(*f*) Freher, I, pag. 466.

τῷ τοῦ ἱπποδρόμου δικαστῇ, εἰ δεῖ μετὰ τὸ παραχθῆναι ἀδοκίμους μάρτυρας καὶ αὐτῷ τῷ δικαστῇ ἀδέκτους, καὶ ἐν τῷ μεταξὺ παραδραμεῖν τὴν τριακονθήμερον, δοθῆναι καὶ ἑτέραν προθεσμίαν εἰς παραγωγὴν μαρτύρων ἢ μή;

podromi, an, postquàm testes non ausi fuerint et a judicibns rejecti et interea triginta prœteslapsi sint dies, oporteat vel non novam concedere dilationem ad alios testes producendos.

Περὶ τοῦ τὰς ἐνυποστάτους μαρτυρίας εἶναι δεκτάς.

An accipi debeantur testes substantiales.

Οἱ θεῖοι νόμοι ἐκείνας ἡγοῦνται μαρτυρίας. . . . .

. . . . προθεσμίαις τὸν ἀντικαθιστάμενον.

Τὸ δὲ μηνὶ. . . . . ἐπινεμήσεως β΄ δι᾽ ἐρυθρῶν γραμμάτων τοῦ κραταιοῦ καὶ ἁγίου ἡμῶν βασιλέως.

Mense. . . . . . indictionis II cum rubris litteris potentis et et sancti imperatoris nostri (1094).

Mss. Bologne, B. IV, 67, fol. 970-972; Saint-Marc, 173, avant la synopsis, n° 4.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 131-132 (*a*).

« La production des témoins doit se faire dans le délai de trente jours. »

XVI.

Περὶ τῶν ψηφισθέντων εἰς ἀνατολικὰς ἐκκλήσιάς.

De electis ad orientales ecclesias.

Ἀνέμαθεν ἡ βασιλεία μου, ἁγίωτατε. . . . .

. . . . τῆς τοῦ θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας.

Κατάστρωσον οὖν τὸ παρὸν πιττάκιον ἐν τοῖς κώδιξι τοῦ χαρτοφυλακίου τῆς τοῦ θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας.

Pone ergo præsentem constititutionem in Codicibus Chartophilacii magnæ ecclesiæ.

(*a*) D'après le ms. de Bologne, cette Novelle date de 1094 ou 1104; d'après celui de Venise de 1085. Witte, *Anecdota, II*, pag. 262.

Balsamon ad can. 37, concil. in Trullo; Beveridge, *Synodicon*, I, pag. 199-200.

Bonefidius, pag. 62-64, Freher I, pag. 138-139.

Balsamon, qui rapporte cette novelle dans son commentaire sur la *collectio canonum* et qui la cite à la fin de sa *Meditatio de patriarcharum privilegiis* (*a*), la donne sous la date du mois de novembre, IIe indiction (1094 ou 1109); c'est un règlement de discipline ecclésiastique d'après lequel ceux qui sont élus dans les églises continuent à percevoir les revenus des emplois qu'ils exerçaient auparavant ou retiennent comme bénéfice personnel ce qu'ils gagnent dans l'enseignement.

XVII.

a. Νεαρὰ τοῦ βασιλέως Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, ἐκφονηθεῖσα κατὰ τὸν μαρτίον μῆνα τῆς γ' ἰνδικτιῶνος τοῦ ςχγ' ἔτους, ἐξ ὑπομνήσεως Θεοδούλου τοῦ ἀρχιεπισκόπου Θεσσαλονίκης, περὶ τοῦ μὴ δίδοσθαι ἀντιπαράστασιν μαρτύρων παρὰ τοῦ κυρίου τῶν δούλων τῶν ἀναφωνούντων εἰς ἐλευθερίαν, ἀλλὰ μόνη διαβολήν· καὶ περὶ τοῦ ἀνάγκην εἶναι τοῖς δεσπόταις τῶν δούλων ἱερολογεῖν αὐτοὺς, καὶ μὴ ἀνέχεσθαι πορνεύειν πρὸς ἀλλήλους, εἰ μὴ βούλονται στερεῖσθαι τῆς ἐπ' αὐτοῖς δεσποτείας, καὶ ἐλευθεροῦσθαι τοῦς δουλούς, φέρουσα τὴν. . . . . ὑποσεσημασμένην διὰ γραμμάτων τοῦ βασιλέως.

Novella imperatoris Alexii Comneni, publicata mense martio, indictione III, anni 6603 (1094), *ad suggestionem Theoduli archiepiscopi Thessalonicensis, ne datur ex adverso productio testium dominis servorum ad libertatem proclamantium, sed solum calumnia. Nec sit præjudicium dominis servos benedicentibus, nec sineant eos inter se immiscere, nisi voluerint amittere dominium et libertatem consequi, habens subscriptionem cum litteris imperatoriis.*

(*a*) Freher, I, pag. 453.

Ἀνηνέχθη τῇ βασιλείᾳ μου περὶ σου. . . . .
. . . . . . εἰς τὸν ἱερώτατον ἀρχιεπίσκοπον τῆς μετροπόλεως Θεσσαλονίκης.

Ms. Bologne B. IV, 57, fol. 1005-1007 (*a*).

b. Δύο ταῦτα ἐπὶ τὰς ἀκοὰς τῆς βασιλείας μου. . . . .
. . . . τὸ τοίουτῳ γάμῳ κρατεῖν ὀφειλουσων.

Balsamon, ad can. 85, concil. in Trull.; ad can. 85, concil. Carthag; Beveridge, *Synodicon*, *I*, pag. 255 et 619.

Mss. Saint-Marc, append. IX, 30, n° 7 (*b*); 173, avant la synopsis, n° 7, avec une λύσις, commençant par Ἐκεῖνα ἔσχε σκόπον (*c*); Prochiron auctum, dans le titre 34 (*d*); Kormczaja Kniga, cap. XLIX (*e*).

Texte *a*, inédit.

Texte *b*, Bonefidius, pag. 67-71, d'après Balsamon; Leunclavius, pag. 70-72 ; Freher, I, pag. 145-147.

« A l'égard des esclaves qui réclament leur liberté, les témoignages produits contre eux seront sans effet devant les tribunaux civils ou ecclésiastiques. Si les réclamants produisent un nombre suffisant de témoins, ayant les qualités requises, le procès sera terminé par le serment qui sera déféré à ceux-ci; ainsi la liberté sera acquise sur la seule preuve affirmative de ceux qui réclament. — L'église doit bénir l'union des esclaves commes des personnes libres. L'esclavage ne doit point priver des bienfaits de la religion. Si des maîtres n'autorisent point leurs esclaves à faire bénir leur mariage, ces esclaves acquéront immédiatement leur liberté. »

Cette novelle est rappelée dans divers monuments de droit

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 420, Witte, Anecdota, II, pag. 263.

(*b*) Witte, Zeitschrift f. Gesch. R. W. VIII, pag. 194.

(*c*) Witte, l. c. pag. 224.

(*d*) Heimbach, *Anecdota*, I, pag. XXXVIII; Assemani, Bibl. jur. orient. II, cap. 24, pag. 553.

(*e*) Biener, Zeitschrift fur Gesch. R. W. VIII, pag. 217; Witte, l. c. pag. 211.

canonique, par exemple dans la supplique de Basile de Cappadocte, et la réponse de Nicolas de Mitylène (*a*).

XVIII.

a. Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυρίου Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ, λίαν ὠφέλιμος, περὶ τῶν συντρίβειν τοὺς ἑαυτῶν ἀντιδίκους μηχανωμένων, τῷ βούλεσθαι δῆθεν κριθῆναι καὶ τιμηθῆναι τὴν ὑπόθεσιν παρὰ βασιλέως (Ἀπολυθεῖσα κατὰ μῆνα Μαΐον ἐπινεμήσεως τρίτης).	*Novella imperatoris Domini Alexii Comneni, valde utilis, de iis, qui adversarios suos vexare volentes, desiderant ut ipse imperator de controversia eorum cognoscat eamque decidat (Evulgata mense maio indictione tertia)* (1095).

(Proœmium). Παρὰ πολλῶν ὀχληθεῖσα ἡ. . . . . τὸ δικαστήριον κατατρίβουσιν. (cap. I) Ὅπερ ἵνα μὴ γίνηται, μηδὲ διὰ πονερᾶς μεθόδου τὸ δικαστήριον παρὰ τῶν κακοτέχνων κατασοφίζηται, διορίζεται πᾶσιν... εἴγε βεβλάφθαι οἴεται. (cap. 2) Καὶ τοῦτο πάντες ὑμεῖς. . . . . ζητῆσαι ἀκρόασιν.

III° suppl. synopsis, n. 26.

Ms. Saint-Marc, 173, avant la synopsis, n. 2.

b. Διορίζηται οὖν πᾶσιν ὑμῖν. . . . . εἴγε βεβλάφθαι οἴεται. Καὶ τοῦτο πάντες ὑμεῖς. . . . . ζητῆσαι ἀκρόασιν.

Balsamon, ad nomoc. Photii, IX, I; Voël, II, pag. 952-953. Σημείωσαι, dit Balsamon, remarquez que le passage de la bulle d'or (nov. I d'Alexis Comnène), d'après lequel toute personne appelée en justice peut demander à être traduite devant le tribunal impérial, a été abrogé par une ordonnance postérieure du même empereur, publiée au mois de mai 3• indiction, et qui, après le *proœmium*, statue, en ces termes : Διορίζηται κ. τ. λ.

(*a*) Freher, I, pag. 344, 345, aussi pag. 396.

Le *proœmium* publié par Witte, *Anecdota*, II, pag. 284-285, d'après le supplément n° III.

Le texte par Bonefidius, pag. 76-77, avec la σημείωμα de Balsamon, en même-temps que la novelle(1) dont il vient d'être question; Leunclavius, pag. 72-73, sauf la novelle et la remarque de Balsamon. — Freher, I, pag. 136-140, d'après Bonnefoi; II, pag. 183-185, d'après Leunclavius.

Dans les manuscrits de la synopsis, cette novelle figure parmi celles de Manuel Comnène; elle est même expressément attribuée à cet empereur, car elle est rubriquée Ἑτέρα τοῦ αὐτοῦ (*alia ejusdem*), et la novelle qui précède est positivement de Manuel. Mais Balsamon attribue trop formellement cette constitution à Alexis, pour qu'il puisse s'élever le moindre doute sur ce point.

« Il est prescrit aux présidents des tribunaux de n'avoir aucun égard aux rescrits qui pourraient empêcher un juge de connaître de la contestation qui lui a été déférée. Quand même ces rescrits seraient souscrits en rouge et scellés du sceau de cire. Seulement si après la citation et dans les vingt jours de l'instance, le défendeur obtient sur sa supplique un rescrit impérial qui adjoigne un second juge à celui déjà désigné; ces juges doivent s'assembler et prononcer leur sentence. Si les vingt jours se sont écoulés sans nomination d'un nouveau juge, la sentence ne peut être différée sous aucun prétexte. Ainsi lorsqu'un juge aura été commis on ne pourra par un acte postérieur, en demandant l'évocation au tribunal impérial, retarder l'examen d'un procès, l'affaire doit être instruite sans délai, sans distraction et jusqu'au bout, soit devant le juge désigné, soit devant les juges adjoints dans les vingt jours de l'instruction. »

XIX.

Σημείωμα τοῦ αὐτοῦ ἐπὶ τῇ ὑποθέσει τοῦ Νικαίας κυροῦ Εὐστρατίου, ἐν ἔτει ͵ςχκε΄.	*Sanctio ejusdem de depositione Domini Nicæi Eustratii de anno* 6625 (1117).



Ms. Bodleien 205 Barocc. 205 (*a*).

Eustratius, métropolitain de Nicée, en Bithynie, fut accusé, par le conseil de l'empereur, de professer plusieurs opinions hérétiques et déposé par le présent décret (inédit). C'était un homme de mérite qui avait commenté Aristote et écrit sur la théologie (*b*).

XX.

Περὶ τοῦ χαρτοφύλακος, καὶ ὅτι τοὺς ἀξίους δεῖ προτιμᾶν ἐν ταῖς ψήφοις.	*De chartulario, et quod præferendi sint in electionibus qui digni sunt.*

Ἡ βασιλεία μου τῆς ἐκκλησιαστικῆς εὐκοσμίας. . . . . ἂν ἀλοῖεν ψηφοφοροῦντες τῷ θεῷ.

Ms. Saint-Marc, *append.* IX, 30, n° 6.

Balsamon, Μελέτη χάριν τοῦ χαρτοφύλακος; Freher, I, pag. 460.

Publié par Bonefidius, pag. 58-61, d'après Balsamon; Leunclavius, pag. 68-70; Freher, I, pag. 143-145.

« Les priviléges attachés à chaque degré de la hiérarchie ecclésiastique doivent être respectés. L'empereur a appris que quelques pontifes élevaient l'ambitieuse prétention de diminuer les priviléges du Chartophylax; il n'a pu admettre qu'un droit consacré depuis si longtemps soit attaqué. — Il ne faut pas que dans les élections du clergé les plus instruits soient mis à l'écart et supplantés par d'autres inférieurs par l'âge ou la conduite. Les suffrages doivent se porter de préférence sur les hommes instruits qui mènent une vie irréprochable, ou qui, à défaut d'instruction, ont acquis une longue expérience et ont consacré à l'église tous leurs labeurs. »

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. 318.

(*b*) Voy. Cod. Paris. 2060 et olim 3327. — Lequien, Oriens Christianus, I, col. 649-650.

XXI.

Νεαρὰ νομοθεσία τοῦ βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ Κομνηνοῦ διατυποῦσα τὰ περὶ τῶν ψήφων, καὶ ὁποίους δεῖ εἶναι τοὺς πανταχοῦ ἱερεῖς, πρὸς δὲ καὶ τοὺς ἱερεῖς ἐν ταῖς ἐπαρχίαις καὶ ταῖς μητροπόλεσι καὶ ταῖς ἐπισκόπαις.	*Novella constitutio imperatoris Domini Alexii Comneni disponens ea de electionibus qualiscumque esse oporteat qui per orbem sunt pontifices itemque sacerdotes in provinciis metropolibus et episcopatibus.*

Ἁγιώτατε μου δέσποτα. . . . .
. . . . λοιπὸν οὐ δεῖται ἀναβολῆς οὐδὲ ὑπερθέσεως ἡ παροῦσα.

Ms. Paris 1371 (olim 2198), fol. 125-149.

Publiée par Cotelier dans Monumenta ecclesiæ græcæ (Paris 1777-86, 4°), II, pag. 178-199.

Balsamon (ad can. 19 concil. in Trullo; Beveridge, Synodicon, I, pag. 178) n'a donné de cette novelle qu'une analyse et un court fragment littéral. C'est le seul texte qu'aient publié Bonnefoi (pag. 61—62), et Freher (I, pag. 143), sous la rubrique: περὶ διδασκάλων (*de doctoribus*).

Nous avons déjà eu occasion de signaler les dispositions générales de cette novelle (*a*). Dans ses applications plus spéciales l'empereur ordonne, afin de concilier les droits acquis et le mérite de chaque clerc, de conserver à chacun la *roga* du rang qu'il occupe, et de confier l'enseignement à ceux qui se distinguent par leur science et leur conduite (λόγου καὶ πρᾶξιν). Il sera assigné aux maîtres ou docteurs (διδασκαλοί) trois livres d'argent et cinquante mesures de froment, et les places d'honneur. Les docteurs seront tenus de faire au peuple des instructions tant sur la doctrine orthodoxe que sur

(*a*) *Suprà*, pag. 71.

la morale (*a*). Alexis Comnène recommande pricipalement de faire dans le synode une lecture de tout le nomocanon, d'extraire des canons que l'usage a négligés les objets relatifs au culte et à la foi, de les remettre en lumière et de les observer; de faire des autres canons un recueil qui devra être présenté à l'empereur, lequel après en avoir conféré avec le patriarche, mettra en ordre les dispositions les plus nécessaires(τὸ δέον οἰκονομήσῃ). On devra aussi renouveler le canon relatif aux moines qui parcourent les villages et les bourgs.

XXII.

Πλὴν σημείωσαι ἀπολλυμένων τῶν αὐθεντικῶν καὶ μηδ' ἐν τῇ θέσει εὑρισκομένων, ὅτι δύο ἰσότυπα ἤτοι σχεδάρια ἰσάζοντα δι' ὅλου δεχόμετα ἀπὸ προστάξεως τοῦ βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου Κομνηνοῦ.	*Verum nota amissis authenticis neque in regesto repertis, duo exempla per omnia similia nos admittere ex præcepto imperatoris Domini Alexii Comneni.*

Scholium ad lib. XXII, tit. 1, cap. 31 Basilicarum. Heimbach, *Basilica*, II, pag. 482.

XXIII.

Ὁ δὲ Ἀλέξιος βασιλεὺς ὁ Κομνηνὸς νεαρὰν ἐξέθετο διαλαμβάνουσαν, μέχρι τῆς δεκάτης μερίδος περιγραφόμενου τὸυ νέου τὸ μὲν συνάλλαγμα συνίστασθαι καὶ ἰσχύειν · τὸν δὲ νέον ἔχειν

(*a*) Les ms. Paris 1331 (olim 2372), 1328 (olim 2519) de Balsamon contiennent une Scholie que Cotelier a rapportée dans ses notes (II, pag. 597). « Notez ce présent canon et regrettez qu'il ne soit point observé; j'estime, « en effet, que la plupart des pontifes ignorent ce que c'est qu'enseigner, « sachez que le très saint patriarche Jean (de Chalcédoine), presque de nos « jours, enseignait lui-même chaque dimanche, et ses instructions existent « encore. » Cette Scholie se trouve aussi en termes un peu différents dans le ms. Bodleien dont Beveridge s'est servi. — Voy. le concile de Trente, sess. V, chap. 1, qui est la reproduction du passage de Balsamon, et les notes sur ce concile, par Rassicot, Cologne, 1706, in-8, pag. 9.

κατὰ τοῦ κουράτωρος ἀγωγήν · εἰ δὲ ὑπὲρ τὴν δεκάτην ἐστὶν ἡ περιγραφή, καθ' οὗ βούλεται, κινεῖν μὴ ὑφιστάμενον πρόκριμα ἐκ τῆς ἐπιλογῆς.

Pseudo-Tipucitus, lib. X, tit. 7.

Publiée par M. Heimbach, *Basilica*, II, pag. IX et 748.

« L'acte de vente passé par le curateur du mineur, est valable lorsque l'objet vendu ne dépasse pas le dixième de la valeur de son avoir ; dans ce cas le mineur a une action contre son curateur ; mais si l'objet vendu surpasse le dixième, dans ce cas, le mineur a à sa volonté le choix de l'action. »

XXIV.

Καὶ ὁ βασιλεύς Ἀλέξιος ὁ Κομνηνὸς νεαρὰν ἐξέθετο φάσκουσαν, εἰ ἐπὶ ἀγράφου συναλλάγματος παραχθῶσι μάρτυρες καὶ οὐ χωρήσῃ πρὸς διαβολὴν ἢ ἀντιπαράστασιν ὁ ἀντικρινόμενος, ἀλλ' ἕληται τὸν τοῦ παραγαγόντος ὅρκον, ἵνα ἔχῃ ἄδειαν καὶ ἐπιλογὴν · εἰ δὲ γὲ πρὸς διαβολὴν ἢ ἀντιπακράστασιν χωρήσῃ, ἵνα μὴ ἔχῃ ἐπιλογήν, ἀλλ' ἵνα ἐπόμνυνται οἱ μάρτυρες καὶ μόνοι.

Pseudo-Tipucitus, lib. XLIV, tit. 1, in fine.

Publiée par M. Heimbach, *Basilica*, II, pag. IX; IV, pag. 353.

« Lorsque à l'appui d'une convention verbale, des témoins sont produits et que le défendeur n'exige pas le serment de calomnie, mais qu'il accepte le serment du demandeur, il aura la liberté du choix (de l'action) : Si, au contraire, il oppose la calomnie, il n'a point le choix, dans ce cas les témoins seuls prêteront serment. »

XXV.

Θεσπίζομεν μηδενὶ ἐξεῖναι τοῦ τελευτήσαντος τοὺς γονεῖς, ἢ τὴν γυναῖκα, ἢ τοὺς κληρονόμους, ἢ τοὺς ἐγγυητάς,	*Sancimus nemini licere demortui parentes, vel uxorem, vel heredes, vel fidejussores ante novem dierum*

πρὸ τῆς τῶν ἐννέα, ἡμερῶν προθεσμίας τοῦ πένθους, αἰτιᾶσθαι, ἢ παρενοχλεῖν, ἢ εἰς δικαστήριον ἕλκειν.	*luctui dicandorun præfinitum tempus, accusare, causam in eos intentare, vel in judicium trahere.*

Publiée par Goar dans ses notes sur Codinus, *de Officiis Constantinop.* cap. XXI, pag. 144, éd. Paris, pag. 123, éd. Venise.

Bonnefoi a le premier recueilli les novelles d'Alexis dans son *Jus orientale.* Tous ses textes sont empruntés aux travaux de Balsamon, à l'exception des deux novelles sur les fiançailles (IX et XIII) qu'il a connues, selon toute apparence d'après le manuscrit Laurent. V, 2. Les onze textes qu'il a publiés offrent la série suivante, aux chiffres de laquelle nous joignons la classification que nous avons adoptée : 1. III; 2. XIV; 3. IX; 4. XIII; 5. XX; 6. fgt. de XXI; 7. XVI; 8. XII; 9. XVII *b;* 10. II; 11. I et XVIII *b*.

Leunclavius, à la suite de la *Synopsis*, a recueilli dans l'ordre suivant les novelles de Bonnefoi : 1, 3, 4, 5, 9, 11, ou soit III, IX, XIII, XX, XVII et XVIII de notre énumération; il a refait quelques traductions et pour les novelles 3 et 4 il s'est servi d'un manuscrit dont il a noté les variantes. Freher a partagé ces novelles en deux parties. Dans le tome I, les deux premiers textes (VII et X) sont nouvellement publies, probablement d'après le ms. Palatin 371; les textes 3, 4, 5, 5 *bis*, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 correspondent à ceux de Bonnefoi, 3, 8, 4, 2, 7, 11, 10, 6, 5, 9 : dans le tome II, les textes 1 et 4 (VI et VIII) sont nouveaux et empruntés à des manuscrits que nous ne saurions déterminer. Les textes 2 et 3 sont les textes 11 et 1 de Bonnefoi; de sorte que le texte 11 de ce dernier se trouve reproduit dans les deux tomes.

Les autres novelles IV *a* et *b*, V, VI, XV, XVIII *a*, XIX, XX, XXI complète, XXII à XXV appartiennent à des travaux plus modernes.

Nous avons pensé qu'il n'était pas sans utilité, pour mettre sur la voie des recherches, d'établir ainsi le rapport des classifications adoptées par les anciens auteurs et par nous.

J. *Novelles de Jean Comnène.*

I.

Νεαρὰ βασιλέως κυροῦ Ἰωάννου τοῦ μεγάλου Κομνηνοῦ.	*Novella magni imperatoris Domini Joannis Comneni.*

Ἐπειδήπερ ὁ περὶ συνεισφορᾶς νόμος. . . . .
. . . . οὐ μὴν δὲ τὴν κληρονομίαν ἀνατρέπομεν.

Ms. Paris, 1368, fol. 264 *b*, transcrite d'une écriture plus moderne que le reste du manuscrit sur une partie blanche d'un feuillet.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 133.

« Sur la contribution de la dot. »

II.

Νεαρὰ βασιλέως κυροῦ Ἰωάννου τοῦ μεγάλου Κομνηνοῦ.	*Novella imperatoris Domini Joannis Comneni.*

Ἐμάθομεν δὲ καὶ ἄλλο τι παρανομώτατον. . . . .
. . . . τιμωρεῖσθαι κατὰ τοὺς κειμένους νόμους.

Ms. Paris 1368, fol. 198 *a*, en marge du manuscrit et de la même écriture que la précédente.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 134.

« Les enfants et le mari profitent de la dot de la femme adultère. »

III.

Ἰωάννου τοῦ Κομνηνοῦ χρυσόβουλλον, διοριζόμενον, μηδέν τι ἀπατεῖν πράκτορα ἀπὸ	*Joannis Comneni aurea bulla ne quid ab ecclesia orbata*

ἐκκλησίας χηρευούσης τοῦ ἐπισκόπου αὐτῆς.	*suo episcopo quæstor exigat.*

Καὶ τὶ δὲ ἄλλο τῇ βασιλείᾳ μου προργιαίτερον..........
.......τῆς ἐκκλησίας ἀντιλήπψεται δικαίων.

Εἶχε τὸ μηνὶ ἀπριλλίῳ ἐπινεμήσεως β΄, δι᾽ ἐρυθρῶν γραμμάτων τοῦ κραταιοῦ καὶ ἁγίου ἡμῶν βασιλέως Πορφυρογεννήτου κυρίου Ἰωάννου Κομνηνοῦ, καὶ ἡ διὰ κηροῦ συνήθης σφραγίς.	*Data mense aprili indict. II, rubris litteris præpotentis et sacratissimi principis nostri in porphyra nati Domini Joannis Comneni, cum usitato cereo sigillo* (1124).

Ms. Scorialensis II, X, 14 (olim Ant. Augustini 182); Freher, I, pag. 147-149.

« Il est défendu aux agents du fisc de rien détourner de ce qui se trouve dans les domaines des métropolitains, des archevêques et évêques; l'entrée leur en est même interdite. Des peines sévères sont établies contre ceux qui contreviendront à cette ordonnance. »

IV.

Ἰστέον δὲ, ὅτι, ἐὰν γράψῃ τις, ὅτι καταλιμπάνω τὸν οἶκον μου τοῖς συγγενέσι μου τοῖς εὐνουχιζομένοις, οὐκ ἀκούεται· παράνομος γάρ ἐστιν αἵρεσις· ὁ γὰρ νόμος τὴν εὐνουχότητα κωλύει, τιμωρῶν καὶ τοὺς τοῦτο ποιοῦντας· ἔκρινε δὲ τοῦτο καὶ Καλοιωάννης ὁ βασιλεύς.

Pseudo-Tipucitus, lib. XLIV, tit. 1 in fine. Heimbach, II, pag. IX, VI, pag. 353.

« Il faut savoir que si quelqu'un dans un testament dit : je lègue ma maison à ceux de mes parents qui se feront eunuques, ce legs sera nul, parce que c'est un acte contraire à la loi qui défend la castration et punit ceux qui la pratiquent. Cette sentence a été rendue par l'empereur Calojean. »

K. *Novelles de Manuel Comnène.*

I.

Μανουὴλ ἐν χριστῷ τῷ θεῷ πιστὸς βασιλεὺς ὁ Πορφυρογέννητος ῥομάιων αὐτοκράτορ εὐσεβέστατος, κληρονόμος τοῦ στέμματος τοῦ μεγάλου Κωνσταντίνου καὶ ψυχὴν ἐλόμενος πάντα τὰ ταύτου δίκαια.

Manuel in Christo Deo fidelis imperator Porphyrogennitus Romanorum autocrator, piissimus, hæres coronæ magni Constantini et cujus anima justiora selegit.

Ὥ τινῶν ἀποστατησάντων τοῦ κράτοις ἡμῶν.......... .... τῶν ἱερῶν καὶ θείων κανόνων ὑπαγῆσθαι.

Μηνὶ ἀπριλλίῳ, ἰνδικτιῶνος θ', τοῦ ,ς(χνδ' ἔτους).

Mense aprili, indictione IX, anno 6654 (1146).

Ms. Paris, *suppl. gr.* 131.

« Ordonnance inédite de Manuel Comnène, qui menace de peines ceux qui s'écartent des articles de foi approuvés par l'empereur et le synode (*a*). La date que nous donnons ici est déterminée par une note du savant M. Hase, sur le manuscrit lui-même. »

II.

Σημείωμα τῆς καθαιρέσεως τοῦ γεγονότος πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως Κοσμᾶ τοῦ Ἀττικοῦ ὁμόφρονος ἀποδειχθέντος τῷ Βογομήλῳ Νίφωνι· ταῦτα παρεκβληθέντα καὶ συνήθως πιστοθέντα ἐπεδόθη· ἔτει ,ςχνε', μηνὶ φευρουαρίῳ ἡμέρα δ', ἰνδ. ι'.

Sententia depositionis patriarchæ Constantinopolis Cosmæ Attici, qui una cum Bogomilo Niphone sentire compertus est, extracta, et ut moris est corroborata, editaque anno 6655 (1147), *mense februarii, die* 4, *ind. X.*

(*a*) Voy. Zacharie, Delineatio, pag. 55.

Εἰ δὲ καὶ ἀνδρὶ παγὶς ἰσχυρὰ · τὰ ἴδια...............

Cod. Allatianus ? ms. Bodleien 205 Barocc. 205 (*a*).

Publiée par Allatius, *de Ecclesiæ occid. atque orient. perpetua consensione*, lib. II, cap. 13.

Cosmas Atticus succéda en 1146 à Michel Oxita, et n'occupa le siége patriarchal de Constantinople que pendant quelques mois. Sous prétexte d'avoir adhéré à l'hérésie des Bogomiles, mais plutôt pour avoir voulu favoriser l'usurpation du Sébastocrator Jean Comnène, frère de l'empereur, Cosmas fut déposé par l'ordonnance précitée (*b*).

III.

Περὶ δικαιωμάτων τῶν ἁπανταχοῦ ἐκκλησιῶν ἐπὶ τῇ κατοχῇ τῶν ἀκινήτων.	*De instrumentis omnium quæ ubique sunt ecclesiarum ob possessionem immobilium.*

Ὁ μὲν κατὰ Μωσέα τοῦ ἐκκλητοῦ λαοῦ............
.... ἁγίων δικαίων καὶ θεοφόρων πατέρων.

Χρυσόβουλλος κατὰ μῆνα φεβρουάριον, ἐπινεμήσεως ια' τοῦ ,ςχνς' ἔτους.	*Bulla aurea, mense februario, indictione XI, anni* 6656 (1148).

Balsamon, ad can. 12 concil VII; Beveridge, Synodicon, pag. 310.

Bonefidius, pag. 109-114; Freher, I, pag. 149-152.

Cette novelle a pour but de remédier aux droits incertains des églises. Elle supplée aux titres incomplets que peuvent avoir les pontifes à l'égard des immeubles dont ils ont la possession, et si ces titres présentent quelque vice ou quelque irrégularité, le fisc ne doit en aucune façon contester les droits de l'église majeure, et des autres métropoles, archevêchés et évêchés.

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. 313.

(*b*) Lequien, Oriens Christianus, I, col. 267-268, dont la correction, relativement à la date de cette sentence, est confirmée par le ms. Bodleien.

IV.

Πρόσταγμα τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυρίου Μανουὴλ τοῦ Κομνηνοῦ, ἐξενεχθὲν μὲν κατὰ μῆνα νοέμβριον ἐπινεμ. ιε΄, ἐπὶ ὑπομνήσει τινῶν κληρικῶν καταλλακτῶν καταστρωθὲν ἐν τῷ σεκρέτῳ τῶν οἰκειακῶν κατὰ μῆνα νοέμβριον ἐπινεμ. ιε΄.	*Jussio inclyti imperatoris domini Manuelis Comneni, edita mense novembri indict. XV* (1152) *ad quorumdam clericorum nummulariorum suggestionem, insinuata in secreto domesticorum mense novembri ind. XV.*

Ὅσοις περιῆλθον ἐξ ἀγορασίας τὰ τοιαῦτα. . . . .
. . . . καὶ ἄνευ συνηθείας καὶ δόσεως διασδήτινος.

Balsamon, Respons. ad xxiv interrog. Marci Alexandriæ. — Freher, I, pag. 375.

« Il est défendu aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, de tenir des comptoirs de change ou de banque. »

V.

Περὶ τῶν ἀκινήτων τῆς μεγάλης ἐκκλησίας.	*De immobilibus magnæ ecclesiæ.*

Καὶ τῷ παλαιῷ μὲν ἐκείνῳ καὶ. . . . .
. . . . τῆς ἁγιωθάτης μεγάλης ἐκκλησίας.

Ὡς βεβαίου καὶ ἀσφαλοῦς τοῦ παρόντος χρυσοβούλλου λόγου τυγχάνοντος, γεγενεμένου κατὰ τὸν αὔγουστου μῆνα τῆς α΄ ἐπινεμήσεως τοῦ ςχξα΄ ἔτους· ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος.	*Quippè cum firma ac munita sit præsens aureæ bullæ oratio, facta mense augusto, indict. I, anni* 6661 (1153), *cui nostrum pietate præcellens subscripsit imperium.*

Balsamon, ad can. 12 concilii VII; Beveridge, Synodicon, pag. 308.

Bonefidius, pag. 104-109; Freher, I, pag. 152-154.

« Lors de diverses donations immobilières faites au temple de Sainte-Sophie, des descripteurs de terres avaient attribué au fisc la possession de la plupart de ces immeubles. L'empereur en ayant eu connaissance, accorde à l'église toutes les possessions fiscales provenant de legs pieux, et il ordonne d'en dresser un état fidèle qui devra être déposé dans tous les secrétariats. »

VI.

Περὶ τοῦ ἀνέπαφα εἶναι ἐκ τῆς χειρὸς τοῦ δημοσίου τὰ τῶν ἐκκλησιῶν καὶ τῶν κατὰ τὴν πόλιν μοναστηρίων ἀκίνητα.	*Ut ecclesiarum et monasteriorum quæ sunt ad urbem, immobilia intacta sint à manu fisci.*

Ἔφθασε μὲν οὖν πρὸ χρόνων τινῶν χρυσόβουλλον. . . . .
. . . . τοῖς παλαιγενέσιν αὐτῶν δικαιώμασιν.

Κατὰ τὸν μάρτιον μῆνα τῆς ς´ ἐπινεμήσεως τοῦ ͵ςχξς´ ἔτους ἐξενεχθὲν, καὶ καταστρωθὲν ἐν πᾶσι τοῖς σεκρέτοις.	*Mense martio, indictione VI, anni* 6666 (1158) *edita est et in omnibus secretis posita.*

Ms. Palatin 219; Balsamon, ad can. 12 concil. VII; Beveridge, Synodicon, pag. 305.

Bonefidius, pag. 96-104; Freher, I, pag. 156-159 (*a*).

Balsamon, avant de donner le texte de cette novelle, fait observer que l'empereur Manuel a soustrait les immeubles des églises et des monastères à la main du fisc par trois bulles d'or. Les deux premières de ces constitutions, quoique rapportées par lui sous une autre date, sont évidemment les novelles III et V ci-dessus; quant à la troisième dont il est ici question, l'empereur, après avoir rappelé les dispositions

(*a*) Freher en marge de son texte, remarque que le ms. Palatin attribue cette Novelle à Alexis. La date de cette Novelle est trop bien déterminée pour qu'il puisse y avoir doute sur sa véritable attribution. Du reste, le ms. Palatin ne paraît pas contenir d'autre texte que celui de Balsamon, et le copiste a pu facilement être induit en erreur.

de celle publiée en 1153, veut que toutes les possessions immobilières des églises et des monastères, restent à perpétuité dans le domaine ecclésiastique, quand même elles seraient possédées sans titre ou en vertu d'un titre incomplet ou inexact, à l'exception des immeubles sur lesquels les droits du fisc sont évidents. Les églises et les monastères n'auront pas le droit d'étendre ou d'augmenter leurs possessions actuelles, qui sont du reste exemptes de tout impôt.

VII.

Περὶ ἀποδημίας τῶν ἐπισκόπων.	*De peregrinatione episcoporum.*

Ταῦτα τοίνυν ἀναλογισαμένη ἡ βασιλεία. . . . .
. . . . καὶ νομιμῶς κρατήσασαν συνήθειαν.

Κατὰ μῆνα σεπτέμβριον ἰνδικτιῶνος ζ΄.	*Mense septembri indictione VII* (1159).

Balsamon, ad nomoc. Photii, VIII, 4; Voël, p. 938.

Omise par Bonefidius et Freher.

D'après la nov. CXXIII, cap. 9 de Justinien, et le canon 2 du concile *Primo-secunda*, les evêques qui séjournaient plus d'un an ou de six mois à Constantinople étaient déposés. La présente novelle ordonne seulement de les renvoyer dans leur diocèse.

VIII.

Χρυσόβουλλον τοῦ βασιλέως κυρίου Μανουὴλ τοῦ Κομνηνοῦ καταστρωθὲν ἐν τοῖς σεκρέτοις. Μηνὶ αὐγούστῳ, ἡμέρα ς΄, ἰνδ. ζ, κατεστρώθε χρυσόβουλλον περιέχον οὕτως.	*Aurea bulla imperatoris domini Manuelis Comneni secretis inserta, mense Augusto, die VI, indict. VII, aurea bulla actis insinuata est, quæ sequentia amplectitur.*

(Procemium). Ἀδικίαν ἐμίσησα καὶ ἐβδελυξάμην. . . . .
. . . . ὑπόθεσιν ἡ γαληνότης ἡμῶν. (cap. 1) Διορίζεται γὰρ διὰ τῆς παρούσης χρυσοβούλλου γραφῆς. . . . .

.... οἱοσδήτις βασιλικὸς ὁρισμός. (cap. 2) Πᾶσα δὲ πρόσταξις γεγονυῖα ἢ καὶ γενησομένη.................. .... ἐκφωνηθεῖσα μόνον οὐχὶ λογισθησέται·

του παρόντος..... γεγενημένου κατὰ τὸν νοέμβριον μῆνα τῆς ζ΄ ἰνδ. τοῦ ϛχξζ΄ ἔτους· ἐν ᾧ καὶ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος· εἶχε τὸ συνεθὲς κανίκλομα, καὶ ὑπογραφὴν τοῦ βασιλέως ταύτην. Μανουὴλ ἐν Χριστῷ τῷ θεῷ πιστὸς βασιλεὺς Πορφυρογέννητος καὶ αυτοκράτωρ Ῥωμαίων ὁ Κομνηνὸς· καὶ κατώθεν ἀπηωρημένην βούλλαν χρυσῆν διὰ μετάξης ὀξείας. καὶ ἔξωθεν τὸ· διὰ τοῦ ἐπὶ τοῦ κανικλείου καὶ δικαιοδότου Θεοδώρου τοῦ στυπειώτου· καὶ τὸ κατεστρώθη ἐν τῷ σεκρέτῳ τοῦ μεγάλου λογαριαστοῦ κατὰ μῆνα ἰανουάριου ἰνδ. ζ΄.

compositus est mense novembri, ind. VII, anni 6667 (1159)*; in quo etiam pia et Deo subjecta majestas nostra subsignavit. Habuit consuetam subsignationem purpuream et hancce subscriptionem imperatoris :* Manuel in Christo Deo fidelis imperator, Porphyrogenitus et autocrator Romanorum Comnenus. *Et infra auream bullam suspensam de serico violaceo, et extrinsecus : per præpositum sacri atramentarii et juridicum Theodorum Stypeotam, et hoc : insinuata est in secretario magni logariastæ, mense jannuario ind. VII* (*a*).

IIIe suppl. de la synopsis, no 28.

Publiée par M. Witte, *Anecdota*, II, pag. 285-286, d'après les mss. Paris 1351 et Biener (olim Meerman 169).

« Toute disposition prise par ma majesté, soit par écrit, soit sans écrit, qui sera contraire à la justice et à la droite

(*a*) Cujas a rapporté cette subscription dans son commentaire sur les trois derniers livres du Code (X. 12) : *Habemus sanè constitutionem quamdam Manuelis hâc subscriptione :* εἶχε τὸ συνήθες κ. τ. λ, (II, pag. 28, éd. Fabrot). Sans doute, d'après le ms. Paris 1351 ; Ducange l'a également donnée (Glossar. gr. Vo κανικλομα. pag. 574) d'après le ms. 2023, aujourd'hui 1388.

raison, demeurera nulle et sans effet ; personne ne pourra se prévaloir d'un rescrit et d'une bulle d'or qui lui serait favorable contrairement au droit, et l'ordonnance sera comme si elle n'avait jamais existé. — Tout acte qui serait fait dans le but d'abroger la présente constitution sera non avenu. »

IX.

Περὶ τόμου τοῦ Σισιννίου τοῦ περὶ γάμου δυοῖν ἀδελφοῖν μετὰ δυεῖν ἐξαδέλφαιν.	*De decisione Sisinnii de nuptiis duorum fratrum cum duabus consobrinis.*

. . . .

Ὡς ἂν οὖν καὶ ἀμφοτέρα καλῶς. . . . .

. . . . . . τοῖς προσήκουσιν ἐπιτιμίοις κατυπαγόμενοι.

Κατὰ μῆνα ἰούνιον, ἐπινεμήσεως η'.	*Mense junio, indict. VIII*, (1160).

Balsamon, ad nomoc. Photii, XIII, 2 ; Voël, pag. 1083.
Bonefidius, pag. 86-87 ; Freher, I, pag. 167.

Le *Tomos* du patriarche Sisinnius a été dans l'église grecque la base des prohibitions canoniques du mariage dans les degrés de parenté par alliance (*a*). Zonaras a parfaitement résumé dans une scholie l'étendue de ces prohibitions (*b*), et cependant il y eut sur ce point de grandes discussions dans l'église grecque. Le *Tomos* défendit à deux cousins-germains d'épouser les deux sœurs, union antérieurement permise. La question de validité ayant été soulevée au tribunal impérial, Manuel décida, afin de concilier le respect dû aux ordonnances impériales et l'obéissance à l'autorité ecclésiastique, que ces mariages ne seraient point dissous ; mais seulement que les conjoints seraient passibles d'une peine déterminée par le pontife du lieu où le mariage serait contracté.

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 482.
(*b*) Freher, I, pag. 203.

X.

a. Μανουὴλ τοῦ Κομνηνοῦ νεαρὰ· περὶ διαφόρων ὑποθέσεων, δηλονότι περὶ δικαστῶν καὶ συνηγόρων, καὶ ἐπιφονημάτων, καὶ ἐκκλήτων, καὶ τῶν θεματικῶν, καὶ περὶ τῆς αντιχρήσεως καὶ τῶν ἐπιτρόπων ἤγουν διοικητῶν, καὶ τῶν προστίμων ἀπαιτήσεως, καὶ ἐπιμερισμοῦ τῶν δικαστῶν καὶ συνηγόρων.	*Manuelis Comneni novella de diversis causis, videlicet de judicibus et advocatis et attestationibus et adpellationibus et de provincialibus et antichresi, et curationibus, et de pœnarum exactione, ac judicum et advocatorum distributione.*

Ἔννομον ἐπιστασίαν αἱ πάλαι σοφοὶ. . . . .

. . . . ἐνέργιαν, καθὼς ἡ βασιλεία μου ὑπετύπωσεν.

Εἶχε τὸ, μηνὶ μαρτίῳ ιδ' ἰνδικτιῶνος δι' ἐρυθρῶν γραμμάτων τῆς βασιλικῆς καὶ θείας χειρὸς· καὶ τὴν συνήθη δίπτυχον τοῦ Ἁγιωθεοδορίτου Μιχαὴλ λογοθέτου τοῦ δρόμου καὶ ἔξωθεν τὸ απελύθη μηνὶ ἰουνίῳ ἰνδικτιῶνος ιδ' ἔτους ,ςχοδ' ἦν δὲ τὸ τοιοῦτον βασιλικὸν προσκηνητὸν πρόσταγμα, καὶ ἐν διαφόροις κατεστρωμένον πολιτικοῖς τε καὶ ἐκκλησιαστικοῖς σεκρέτοις.	*Adscriptum erat hoc : mense martio, indictionis decimæ quartæ, per rubras litteras imperatoriæ sacræque manus : item aderat consuetorum dipticorum veneranda bulla, item illud : per logothetam dromi Michaelem Hagiotheodoritum et in exteriore parte hoc : emissa est mense junio indictionis decimæ quartæ anno* 6674 (1166) *hoc autem venerandum imperatoris decretum multis civilibus ecclesiasticisque secretis erat insertum.*

III° suppl. synopsis, n° 23.

b. Ce texte diffère du précédent par la suppression d'un passage considérable au §. περὶ συνηγόρων (*de advocatis*); c'est ainsi qu'on le trouve dans mss. Saint-Marc, *append.* IX, 30, n° 9; Paris 1321, fol. 433-438 *a.*

Texte *a* par Labbe, pag. 104-113.

Texte *b* par Leunclavius, pag. 76-81 ; Freher, II, pag. 186-193.

Cette novelle, fort étendue, que nous avons eu occasion de citer plusieurs fois à propos de l'organisation judiciaire, et dont il sera encore question dans une autre partie de notre travail (chap. II, § VII), traite de beaucoup d'objets, et principalement de la manière de procéder devant les tribunaux. Il est donc inutile d'analyser ici ses dispositions; il suffit d'indiquer sommairement les matières qui y sont traitées.

§ 1. Les assesseurs et leur répartition dans chaque tribunal. Le nombre d'audiences par semaine. La manière d'introduire l'instance; l'instruction (*a*).

§ 2 Les plaidoiries des avocats, leur tenue à l'audience, la délibération, la voix prépondérante du président (*b*) et la sentence des juges. La durée de l'instance.

§ 3 Les divers modes de citation.

§ 4 Les délais de l'appel.

§ 5 Les actions contre les percepteurs et les présidents des provinces.

§ 6. L'antichrèse ne doit pas servir de prétexte pour contrevenir à la novelle περὶ προτιμήσεως ; le *droit de retrait* peut également s'exercer dans ce genre de contrat (*c*).

§ 7 L'instruction est faite sans citation et à bref délai, dans les causes qui intéressent les héritages légués aux pauvres en la personne de Jésus-Christ (*d*); révocation de l'exécuteur testamentaire infidèle.

(*a*) Dans Balsamon ad can. 74 SS. Apostol. et ad can. 22 concil. Carthag.; Beveridge, Synodicon, pag. 48 et 344. — Bonefidius, pag. 114-115, sous le titre : Περὶ μετακλήσεως τῶν ἀπίντων *(de citatione absentium)*.

(*b*) Balsamon, ad can. 6, Concilii Nicæni; Beveridge, Synodicon, pag. 66. Labbe, pag. 107, ligne 2 à 6. — Bonefidius, pag. 88.

(*c*) Dans Harmenopule, III, 3. § 113. ed. Reitz, pag. 182.

(*d*) Dans Balsamon ad nomoc. Photii, II, 1; Voel, pag. 865. Freher, I, pag. 190 lig. 15, à pag. 191 lig. 16. — Bonefidius, pag. 78-80, sous le titre : περὶ διοικητῶν τῶν διαθηκῶν *(de executoribus testamentorum)*.

§ 8 Les clauses pénales insérées dans les contrats doivent recevoir leur exécution.

§ 9. L'égale répartition des avocats dans chacun des quatre tribunaux (*a*).

XI.

Περὶ τοῦ μὴ ἁρπάζεσθαι τά τοῖς τελευτῶσιν ἐπισκόποις ἀνηκοντὰ παρὰ τῶν πρακτόρων.	*Ne morientium episcoporum deripiantur bona ab exactoribus.*

Πρᾶγμα καί εἰς θέου τολμώμενον περιφρόνησιν. . . . . εἰς ἀσφάλειαν αἰωνίζουσαν.

Κατά τὸν σεπτέμβριον μῆνα τῆς (ι)δ' επιμενησέως.	*Mense septembri*, *indictione (X)IV* (1166).

Balsamon, ad can. 35 concil. Trullani; Beveridge, Synodicon, pag. 197.

Ms. Vatic. 640, fol. 54 *b* (*b*).

Prochiron auctum, in appendice (*c*).

Bonefidius, pag. 89-91; Freher, I, pag. 154-156, d'après Balsamon.

L'attribution formelle de cette constitution présente quelque incertitude. La rubrique du *Prochiron auctum* la désigne nommément comme étant d'Alexis Comnène, et cependant nous n'avons pas hésité à la ranger, avec Bonnefoi et Freher, parmi celles de Manuel; nous avons dû à cet égard préférèr le témoignage contemporain de Balsamon (*d*), à l'autorité plus récente et fort incertaine du *Prochiron*.

(*a*) Appendice de *Prochiron auctum*, περὶ συνηγόρων *(de advocatis)*

(*b*) Ad finem tit. 4 nomoc. in 50 titulos; Assemani, III, pag. 427; Heimbach, Anecdota, II, pag. 57.

(*c*) Zacharie, Prochiron, pag. CLXI.

(*d*) Balsamon, il est vrai, ne nomme pas Manuel; il dit, seulement: πρόστασγμα τοῦ κραταιοῦ καὶ ἁγίου ἡμῶν αὐθέντου καὶ βασιλέως· mais si l'on remarque qu'en aucune circonstance, il ne s'est servi de l'ἡμῶν βασιλέως (imperator noster), pour désigner Alexis, et qu'il l'applique à Manuel, sous le règne duquel il écrivait, toute incertitude devra disparaitre.

« Défense est faite aux agents du fisc de rien enlever des biens qui ont appartenu aux évêques décédés. » Voy. Nov. III ci-dessus de Jean Comnène.

XII.

a. Τοῦ αὐτοῦ νεαρὰ · περὶ των ἡμερῶν τοῦ ὅλου ἐνιαυτοῦ ποῖαι μὲν τούτων ἄπρακτοι, ἐν μέρει δὲ ἔμπρακτοι.	*Ejusdem novella. De diebus totius anni, quinam ex his in totum sint feriati et qui ex parte profesti sen intercisi.*

(Procemium). Σκοπὸς μὲν τοῖς ἀνθρώποις τοῦ.......... ....ἅμα ποιεῖτο τὴν ἀδικίαν καὶ ἔμπρακτον. — Θεσπίζομεν οὖν ἐκείνας εἶναι τῶν ἡμερῶν........... ....καὶ αὐτοῦ τοῦ ἐλέους τὴν κρίσιν προέταξε.

Εἶχε τὸ μηνὶ μαρτίῳ ἰνδ. (ι)δʹ διʹ ἐρυθρῶν γραμμάτων τῆς βασιλικῆς χειρὸς · τὸ, διὰ τοῦ λογοθέτου τοῦ δρόμου τοῦ Ἀγιοθεοδωρίτου Μιχαὴλ· κηρίνη βούλλη διπτύχῳ · καὶ ἔξωθεν τὸ, ἀπελύθη μηνὶ ἰουνίου ἰνδ. (ι)δʹ ἔτους ςχοδʹ.	*Habuit hoc : mense martio indictione (X)IV, litteris rubris imperialis manus, et hoc per logothetam dromi Michaelem Hagiotheodoritum, cerea bulla duplici, et exterius hoc : Emissa mense junio ind. (X)IV, anni* 6674 (1166).

III• suppl. synopsis, n° 24.

b. Θεσπίζομεν, ἐκείνας εἶναι τῶν ἡμερων........... ....καὶ αὐτοῦ τοῦ ἐλέους τὴν κρίσιν προέταξε.

Mss. Paris, 1321, fol. 438 *a* - 440 *b*; Saint-Marc, append. IX, 30, n° 8; Balsamon, ad Photii Nomoc. VII, 1, Voël, pag. 920.

Prochiron auctum. append (*a*).

Texte *a* par Labbe, pag. 127-136.

Texte *b* Bonefidius, pag. 80-81; Leunclavius, pag. 73-76; Freher, I, pag. 160-182, d'après Balsamon.

(*a*) Assemani, II, cap. 24, pag. 553; Witte, Zeitschrift, VIII, pag. 197-198; Zacharie, Prochiron, pag. CLX.

« Enumération de jours fériés pendant lesquels on ne pouvait tenir audience. »

XIII.

a. Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Μανουὴλ τοῦ Κομνηνοῦ περὶ φονέων καὶ ὅπως οἱ τοιοῦτοι ἐπιτιμᾶσθαι ἢ τιμωρεῖσθαι ὀφείλουσιν.	*Novella imperatoris domini Manuelis Comneni de homicidis et quomodo mulctari vel puniri debeant.*

(Procœmium). Τοῖς ἀρχηγέταις τοῦ γένους ὁ τῆς. . . . . καὶ τὰ τῆς νεαρᾶς διορθώσασθαι. — (cap. 1) παρακέλευεται οὖν ἅπασι τοῖς ἐν θέμασι. . . . . θανάτου ἄιμα κανοῦσα κακῶς ὑπεδέξατο.

III

III° suppl. synopsis, n° 25.

Εἶχε τὸ · Μηνὶ ἀπριλλίῳ ἰνδ. ιδ´, δι´ ἐρυθρῶν γραμμάτων τῆς θείας καὶ βασιλικῆς χειρός, τὴν συνήθη δίπτυχον καὶ χηρίνην βοῦλλαν τῆς ἁγίας αὐτοῦ βασιλείας · καὶ τὸ διὰ τοῦ λογοθέτου τοῦ δρόμου τοῦ Ἁγιοθεοδωρίτου Μιχαὴλ · καὶ ἔξοθεν τὸ · Ἀπελύθη μηνὶ ἰουλίῳ ἰνδ. ιδ´ τοῦ ϛχοδ´ ἔτους.	*Subscriptum est hoc : mense aprili, ind. XIV litteris rubris divinæ et regiæ manus habet consuetam duplicem ceream bullam, sanctæ majestatis ejus et hoc per logothetam dromi Hagiotheodoritum Michaelem et extrinsecus hoc : Evulgata mense julio, ind. XIV, anni* 6674 (1166).

III° Suppl. synopsis, n° 25.

b. Παρακέλευεται οὖν ἅπασι τοῖς ἐν θέμασι. . . . . θανάτου αἷμα χανοῦσα κακῶς ὑπεδέξατο,

Τὸ μηνὶ ἀπριλίῳ ἰνδ´. ιδ´ ἔτους ϛχοδ´.	*Mense aprili, ind. XIV, anni* 6674 (1166).

Mss. Paris 1321, fol. 429-432 *b*; Saint-Marc, append. IX, 30, n° 10; Balsamon, ad can. 8 S. Basilii; Beveridge, Synodicon, II, pag. 61 (*a*).

(*a*) Voy. aussi ad can. 91 concil. in Trullo, Beveridge, I. pag. 265.

c. Des *epitome* de cette novelle se trouvent dans le μικρὸν κατὰ στοιχεῖον, litt. φ, cap. 23 (*a*); dans le *Prochiron auctum*, tit. 39 (*b*), et dans Harménopule, VI, 6, § 5 (*c*).

Le *Proœmium* a été publié par M. Witte, *Anecdota*, II, pag. 287-289, d'après les mss. de Paris, 1351 et Biener (olim Meerman 169). Le *Capitulum* a été publié d'après Balsamon, par Bonefidius, pag. 92-96; Leunclavius, pag. 81-83; Freher, I, pag. 163-165.

« La publication de cette novelle se rattache à diverses circonstances rappelées dans une sentence du patriarche Lucas (*d*). Tout juge de province ou chef militaire devra s'emparer de celui qui a commis un meurtre volontaire, et le fera conduire dans la capitale pour y subir sa peine conformément aux lois et aux nouvelles constitutions (nov. XII de Constantin Porphyr.). Toute personne qui aura pu saisir un meurtrier et qui ne l'aura point fait, commettra un crime de lèze-majesté. Celui qui aura commis un meurtre avec préméditation, ne sera plus relégué dans un monastère comme le portaient les constitutions antérieures, mais sera incarcéré pour le reste de ses jours. La connaissance de ces causes est attribuée aux juges de l'église majeure. »

XIV.

Πρόσταγμα βασιλικὸν διαλύον καὶ ἀνατρέπον τὸ προβὰν ἑβδόμου ἐξ ἅιματος βαθμοῦ συνοικέσιον · κωλύον δὲ γενέσθαι, μὴ γεγονός.	*Edictum imperatorium quod dissolvit ac rescendit contractum septimi ex cognatione gradus matrimonium; et si factum non sit fieri prohibet.*

(*a*) Zacharie, *Delineatio*, pag. 76.

(*b*) Assemani, II, cap. 24, pag. 553; Heimbach, Anecdota I, pag. XXXVIII; Biener Zeitschrift fur Gesch. R. W. VIII, pag. 270.

(*c*) Ed. Reitz, pag. 344, sur ce passage d'Harménopule, Falkenburg cite quelques mots de cette Novelle, qu'il dit avoir empruntée *ex ms. cod.* Νεαρῶν *multorum impp.*; il faut sans doute entendre par là un manuscrit du troisième supplément de la *Synopsis*.

(*d*) Freher, I, pag. 225.

Τῆς τῶν θείων καὶ ἱερῶν κονόνων.................

.... τὸ ἰσχυρόν τὲ καὶ ἀναλοίωτον.

Τὸ μηνὶ ἀπριλλίῳ ἐπινεμήσεως ιδʹ, δι᾽ ἐρυθρῶν γραμμάτων τοῦ βασιλέως ἡμῶν τοῦ ἁγίου· καὶ ἡ διὰ κηροῦ συνήθης σφραγὶς · τὸ, διὰ τοῦ λογοθέτου τοῦ δρόμου, τοῦ Ἁγιοθεοδωρίτου Μιχαὴλ, καὶ τὸ, κατετέθη ἐν τοῖς δύσὶ μεγάλοις σεκρέτοις, κατὰ μῆνα μάϊον.

Data mense aprili indict. XIV (1166), *rubris litteris sacri imperatoris nostri*, *item aderat usitatum sigillum cereum et illud per logothetam dromi Michaelem Hagiotheodoritum, item illud : Depositum in duobus magnis secretis, mense maio.*

Ms. Paris 1355, fol. 335 *b* — 336 *a*.

Par Freher, I, pag. 165-167.

Balsamon, ad nomoc. Photii, XIII, 2; Voël, II, pag. 1082, a donné un fragment de cette novelle (Freher, pag. 166, lin. 17 à 18). C'est la seule partie reproduite par Bonefidius, pag. 85-86. Il est à remarquer qu'elle se trouve ainsi dans le ms. Bodleien 158, au milieu de la collection qui commence au fol. 217. Cette novelle a été également rappelée par Harménopule, VI, 6, § 43 (*a*), et par Démétrius Chomatianus *de gradibus cognationis* (*b*).

« Approbation d'une sentence synodale qui prohibe le mariage au septième degré (*c*). »

XV.

Περὶ γάμου μετὰ δυεῖν δευτέραιν ἐξαδέλφαιν.

De nuptiis cum duabus consobrinis.

....

Balsamon, dans l'impossibilité de citer le texte de cette

(*a*) Harmen. ed. Reitz, pag. 240.

(*b*) Freher, I, pag. 312-313.

(*c*) Le ms. de Paris 1339 contient, fol. 272 *b* et suivants, diverses pièces de droit civil et canonique relatives à la prohibition du mariage au septième degré.

novelle, parce qu'elle n'avait par été transcrite dans le registre consacré à cet usage, se borne à en rappeler sommairement les dispositions, *ad nomoc. Photii*, XIII, 2 ; Voël, pag. 1084 (Bonefidius pag. 88).

Matthieu Blastares (Freher I, pag. 484), et Harménopule, IV, 6, § 20 (pag. 237, éd. Reitz), ont également cité cette novelle sans en rappeler le texte.

« La question de savoir si un individu pouvait épouser deux cousines a été agitée devant le tribunal impérial ; le mariage étant prohibé jusqu'au septième degré, l'ordonnance de l'empereur a décidé que cette union devait être interdite, parce que le mari étant censé au même degré que la femme, il y aurait mariage au sixième dégré d'affinité (*a*). »

XVI.

Περὶ ἀποκάρσεως γυναικῶν ἐν μοναστερίῳ διάγειν βουλομήνων, τῆς μετὰ τρίμηνον γινομήνης.	*De tonsura mulierum degere volentium in monasterio, post trimestre facta.*

. . . .

Balsamon, ad nomoc. Photii, I, 3 ; Voël, pag. 820. Bonefidius, pag. 115.

« D'après une coutume constante, confirmée par l'empereur, on ne doit couper les cheveux à la femme qui se retire dans un monastère qu'après trois mois de noviciat. »

XVII.

Περὶ δικαστηρίου των Ἰουδαίων.	*De foro Judæorum.*

. . . .

Balsamon ad Photii nomoc. I, 3, Voël, pag. 821. Bonefidius, pag. 116.

(*a*) Voy. la sentence du patriarche Nicolas, Jus. Græco-Rom. I, pag. 216.

« Ordonnance impériale qni abolit l'usage illégal où étaient les juifs de plaider exclusivement devant le στρατηγὸς τοῦ στενοῦ (*Præfectus steni*), et qui les soumet à la juridiction ordinaire (*a*).

Bonnefoi qui a recueilli le premier les novelles impériales du Bas-Empire, a puisé dans Balsamon tous les textes des contitutions de Manuel Comnène. Les quatorze novelles qu'il a publiées sont les suivantes, relativement à la classification que nous avons adoptée :

1. Fragment de la x[e] nov.; 2, XII *b*; 3. frag. de la XIV[e]; 4, IX.; 5, XV.; 6. fragment de la x[e]; 7. XI.; 8. XIII.; 9. VI.; 10. V.; 11. III.; 12. fragments de la x[e]; 13. XVI.; 14. XVII.

Leunclavius a publié la novelle *de Diversis causis* (x *b*) entre les textes 2 et 8 de Bonnefoi, les seuls qu'il a donnés.

Freher, dans son premier volume, a publié dans l'ordre suivant les novelles données par Bonnefoi I, 11; II, 10; III, 7; IV, 9; V, 2; VI, 8; comme VII[e] novelle il a substitué le texte complet de notre n° XIV au n° 3 de Bonnefoi. La novelle VIII est le n° 4 de ce dernier. Dans le second volume il n'a publié que la novelle x *b*, d'après Leunclavius; elle remplace ainsi les n[os] 1, 6 et 12 incomplets de Bonnefoi, dont il n'a pas reproduit non plus les textes 5, 13 et 14.

Quant à notre énumération, les novelles I, II et VII appartiennent à de nouvelles recherches.

L. *Novelle d'Alexis Comnène II.*

Περὶ τοῦ μὴ ἀναγράφεσθαι τὰ τῶν μοναστηρίων ἀκίνητα.	*Ne monasterium prædia describantur.*

(*a*) Voy. Fischer, de statu et juridictione judœorum. Argent., 1763, 4°, pag. 49. — Ville-Hardouin parle de : *La tor en la juerie qui l'on apelle stanor.* — Voy. Ducange, Constantinop. Christiana, lib. IV, pag. 167.

Ἡ βασιλεία μοῦ, τῆς ἐκ τῶν ὑμετέρων. . . . .
. . . . ἅπαξ τούτων καταμελῆσαι.

Balsamon, ad can. 12 concil. VII; Beveridge, Synodicon, pag. 307.

Bonefidius, pag. 116-118; Freher, I, pag. 167-169.

« Confimation des trois bulles d'or (III, V, VI) de Manuel Comnène, sur les biens des églises et des monastères. Exemptions de tributs dus par les possessions ecclésiastiques. »

M. *Novelles d'Alexis II et Andronic I.*

Χρυσόβουλλα imperatorum Alexii et Andronici, et πατριαρχικὰ γράμματα quibus constitutio et privilegia τῆς κοινότητος τοῦ ἁγίου ὄρους illustrantur.

Ms. τῶν ἰβήρων, 20 (*a*).

Recueil inédit de Constitutions et de priviléges relatifs à la communauté du Mont-Athos.

N. *Novelles d'Isaac l'Ange.*

I.

Περὶ γάμου τοῦ ζ' βαθμοῦ πρόσταξις τοῦ βασιλέως Ἰσαακίου τοῦ Ἀγγέλου.	*De nuptiis septimi gradus sanctio imperatoris Isaaci Angeli.*

. . . .

. . . .

Κατὰ τὴν δ' ἐπινέμησιν τοῦ ϛχϟδ' ἔτους.	*Indictione IV*, *anno* 6694 (1186).

Balsamon, ad nomoc. Photii, XIII, 2; Voël, pag. 1091.

Bonefidius, pag. 120-121.

« Ordonnance d'après laquelle la prohibition du mariage au septième degré ne doit pas annuler l'union contractée

(*a*) Voy. Zacharic, Anecdota, I, pag. XIV.

entre Jean Cantacuzène et Irène, sœur germaine de l'empereur; mais sans tirer à conséquence pour les autres cas. »

II.

Σημείωμα βασιλικὸν · ἀκυροῦν τὰς γινομένας ψήφους ἀπουσία τινὸς τῶν τῇ μεγάλῃ πόλει ἐνδημούντων ἀρχιερέων διοριζόμενον δὲ καὶ εἰς τὸ ἑξῆς μὴ ἄλλως γίνεσθαι ψῆφον, εἰ μὴ πάντες οἱ ἐν τῇ μεγάλῃ πόλει ἐνδειμοῦντες ἀρχιερεῖς μετακληθῶσι, καὶ ἢ παρουσιάσουσιν, ἢ δώσουσι γνώμας · Μηνὶ σεπτεμβρίῳ ι΄, ἡμέρᾳ δ΄, ἐπινεμήσεως ε΄.	*Scriptum imperatorium quod irritas facit electiones quæ fiunt, per absentiam pontificis alicujus, in urbe commorantis, atque statuit in posterum non aliter fieri electionem debere nisi omnes in urbe degentes pontifices arcessiti fuerint, et vel præsentes adfuerint, vel sententias suas exhibuerint : act. mensis septembri die X, feria IV, ind. V (1187).*

Ὁ μὴ ἐλέγχων, φησὶν ἡ γραφὴ, τὴν. . . . . καὶ ψηφηφορούντων ψηχῆς.

Οἱ μέντοι παρουσιάσαντες μετροπολῖται ἢ οὗτοι · ὁ Καισαρείας, ὁ Ἐφέσου, ὁ Κυζίκου, ὁ Σίδης. . . . . ὁ Ναζιανζοῦ.	*Metropolitani quidem præsentes, hi erant. Cæsariensis, Ephesinus, Cyzicenus, Sidensis. . . . . Nazianzenus.*

Ms. Scorialensis, II, X, 14 (olim Antonii Augustini 182). Freher, I, pag. 169-175.

« Les élections ecclésiastiques ne seront valables qu'autant que tous les pontifes résidants en ville auront été convoqués. Ils devront être présents aux assemblées ou au moins donner leur adhésion par lettre. »

III.

Τὸ γεγονὸς σημείωμα παρά τοῦ ἀοιδίμου βασιλέώς κυρίου Ἰσαακίου τοῦ Ἀγγέλου, εἰς	*Subnotatio incliti imperatoris D. Isaaci Angeli, ut tondeantur electorum pontifico-*

τὸ ἀποκειρεσται τὰς τῶν ὑποψηφίων ἀρχιερέων γυναῖκας κατὰ τὴν κ´ τοῦ σεπτεμβρίου μηνός, ἡμέρα τετάρτη ἐπινεμήσεως ε´.	*rum uxores, facta die XX, mensis septembris IV, inditione V,* (1187).

Ἡ ἔννομος τοῦ βασιλέως ἀπόφασις οὐχ. . . . .

. . . . . . ἀπεξενομένα τῆς ἱερατικῆς καταστάσεως.

Ἦσαν δὲ τὸ βήματι τῆς βασιλείας μου ἐπὶ τούτοις συνεδριάζοντες ἀρχιερεῖς, ὁ Καισαρείας, ὁ Ἡφέσου, ὁ Κυζίκου καὶ ἕτεροι οὐκ ὀλίγοι.	*Assidebant ad meæ majestatis tribunal pontifices, Cæsareæ, Ephesi, Cyzici et alii non pauci.*

Ms. Laurentianus V, 2, fol. 355.; V, 40, fol. 351 *b.*

Bonefidius, pag. 121-124; Freher, I, pag. 175-176.

« Les femmes des ecclésiastiques élevés au pontificat devront, avant l'ordination de leurs époux, se retirer dans un monastère. A l'avenir, celui qui, avant sa promotion, aura une épouse légitime, ne sera consacré qu'autant que les deux époux auront consenti et signé par écrit une séparation. »

IV.

Χρυσόβουλλος τοῦ θεοσεφοῖς κρατίστου καὶ ἁγίου ἡμῶν αυτοκράτορος κυρίου Ἰσαακίου τοῦ Ἀγγέλου.	*Aurea bulla divinitus coronati et sancti imperatoris nostri domini Isaaci Angeli.*

. . . .

Καὶ ὅτι μὲν καθολικῷ λόγῳ. . . . .

. . . . . . κανονικῆς εὐτύθτητος μὴ ἐκπίπτοντας.

Κατὰ τὸν ἀπρίλιον μῆνα τῆς ια´ ἐπινεμήσεως τοῦ ςψα´ ἔτους.	*Mense aprili, indict. XI, anno* 6707 (1199).

Balsamon, ad can. 12 concil. Chalced; Beveridge, Synodicon, pag. 127.

Bonefidius, pag. 119-120.

« Les églises, êlevées par ordonnance impériale à un rang superieur, sont censées dignes de cet honneur ; on doit y procéder aux élections dans la forme canonique suivie dans l'église majeure et conformément au mode adopté par les métropoles et les archevêchés élisant leur métropolitain. »

O. *Novelles de Jean Ducas Vatatzes.*

I.

Χρυσόβολλον τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως, τοῦ κοσμοποθήτου κυροῦ Ἰωάννου Δούκα τοῦ Βατάτζη.	*Aurea bulla laudati imperatoris et mundo cari domini Joannis Ducæ Vatatzis.*

Ἔσονται ἡ Λευῖται ἐμοὶ, τὸ ἱεροφάντῃ. . . . .
. . . . εἰς ἀσφάλειαν αἰωνίζουσαν.

Ἀπολοτεὶς κατὰ τὸν δεκέμβριον μῆνα, τῆς β′ ἐπινεμήσεως τοῦ ͵ςψλζ′ ἔτους, ἐν ᾧ τὸ ἡμέτερον εὐσεβὲς καὶ θεοπρόβλητον ὑπεσημήνατο κράτος.	*Expedita mense decembri, ind. II, anni* 6737 (1229) *cum religiosæ divinitusque rebus præfectæ majestatis nostræ subsignatione.*

Mss. Palatin, 219; Vatican, 660, fol. 56 *b* (*a*); Laurent. V. 40, fol. 352 *b*.

Freher, I, pag. 176-178.

« Il est interdit à tout chef de province ou agent du fisc, de pénétrer dans les domaines des métropolitains ou évêques décédés, et d'en rien enlever. L'administration des objets qui existeront au moment du décès sera confiée à une personne désignée, qui s'en chargera en présence de tout le clergé, jusqu'à l'arrivée du nouveau pontife. »

II.

Περὶ ἐσθήτων.	*De vestibus externis prohibitis.*

(*a*) Dans le titre IV du nomocanon en 50 titres; Assemani, III, pag. 427; Heimbach, Anecdota, II, pag. LVII.

Ἕτερον δὲ τῆς ἐκείνου βασιλικῆς. . . . .
. . . . οἴκαδε (τὸ θρυλλούμενον) φερόμενον.

Gregoras, lib. I, cap. 6, n° 4, pag. 25, éd. Paris; pag. 21, éd. Venise.

Bonefidius, pag. 241-125.

« Prohibition de porter des vêtements faits avec des étoffes de provenances étrangères, d'Assyrie, de Babylone et d'Italie. On ne doit faire usage que des produits indigènes confectionnés par l'industrie romaine. »

P. *Novelle de Michel Paléologue.*

Περὶ πρωτείου καὶ ἐκκλήτου καὶ μνημοσύνου τοῦ πάπα Ῥώμης.	*De primatu et appellatione et commemoratione papæ Romæ.*

Ὅθεν ἀνάγκαιας τοσαύταις. . . . .
. . . . καὶ τρίτου, τοῦ προτεύειν ἐν ἅπασι.

Gregoras, lib. V, cap. 1, n° 4; cap. 2, n° 1, pag. 74-75, éd. Paris, pag. 63, éd. Venise.

Bonefidius, pag. 125—126.

« Bonnefoi a donné ici comme novelle les bases d'un arrangement proposé pour l'union des deux églises. »

Q. *Novelles d'Andronic II Paléologue.*

I.

Πρόσταγμα τοῦ κραταιοῦ καὶ ἁγίου ἡμῶν αὐθέντου καὶ βασιλέως κυροῦ Ἀνδρονίκου τοῦ παλαιολόγου.	*Constitutio potentis et sancti nostri imperatoris domini Andronici Paleologi.*

Ἐπεὶ ὁ μακαριώτατος ἀρχιεπίσκοπος τῆς. . . . .
. . . . ὀργὴν εὑρήσῃ ἀπὸ τῆς βασιλείας μου.

Εἶχε καὶ δι' ἐρυθρῶν γραμμάτων τῆς βασιλικῆς καὶ θείας χειρὸς τὸ μηνὶ ἰουνίῳ, ἰνδ. ι', ἐν ἔτει, ϛωκ'.	*Data et rubris litteris imperatoriæ et sacrata manu, mense junio ind.* X, *anno* 6820 (1312).

Mss. Paris 1263, fol. 37 *b* et suiv.; Vatican, 640, fol. 58 *b*.

Publiée par M. Zacharie, *Delineatio*, pag. 134-137.

« A la mort des évêques leurs biens ne doivent pas être dilapidés. »

II.

Ἔκθεσις βασιλέως κυροῦ Ἀνδρονίκου τοῦ παλαιολογοῦ τοῦ γέροντος, ὅπος νῦν ἔθουσι ταξέως αἱ ὑποκείμεναι μετροπόλεις τῷ πατριαρχικῷ θρόνῳ τῆς Κωνσταντινουπόλεως.	*Expositio imperatoris domini Andronici Paleologi senioris, quem locum nunc teneant metropoles, quæ Constantinopolitano throno subjecta sunt.*

Dans l'appendice du *Promptuarium* d'Harménopule, n° 14. G. Godinus, ex édit. Goarii, pag. 400-405, Paris; pag. 344-348, Venise. — Imperium orientale, I, pag. 195-200, éd. Venise. — Philippus Cyprii, Chronicon ecclesiæ gracæ (Franeq. 1679, 4°) pag. 18-26 (*a*).

R. *Novelle d'Andronic III Paléologue le jeune.*

Χρυσοβούλλον παρὰ τοῦ γαληνοτάτου ἐν βασιλεῦσι, καὶ ἀηττήτου Ἀνδρονίκου αὐτοκράτορος Ῥωμαίων πρὸς τὸν ἁγιώτατου Μετροπολίτην Μονεμβασίας, καὶ τοὺς αὐτοῦ διαδόχους.	*Bulla aurea serenissimi et invicti Andronici imperatoris Romanorum ad sanctissimum metropolitam monembasiæ, ejusque successores.*

Cette bulle d'or renferme la concession de nombreux priviléges à l'église et aux archevêques de Monembasie, place

(*a*) Montfaucon, Bibliotheca Biblioth., cite d'après un ancien catalogue du Vatican « Novella facta imperatoribus Andronico et Michaele, pag. 9, C. col. 2.

forte du littoral de la Morée (*a*). Elle porte la subscription suivante :

Ἀνδρονίκος ἐν Χριστῷ τῷ Θεῷ πιστὸς βασιλεὺς, καὶ αὐτοκράτωρ ῥωμαιῶν. Δούκας Ἄγγελος Κομνηνος ὁ παλαιολόγος.	*Andronicus in Christo Deo fidelis imperator Romanorum. Ducas Angelus Comnenus Paleologus.*

Codex Borbonicus, II, C. 36, fol. 62—65 (*b*).

Quelles inovations ces novelles ont-elles introduites dans la législation Byzantine? Déjà dans les considérations générales sur l'état public de l'empire, nous avons indiqué les modifications que ces novelles avaient apportées dans les diverses branches de l'administration et, en exposant l'organisation du corps ecclésiastique, nous avons dit aussi toute la sollicitude du pouvoir impérial pour la société religieuse : c'est surtout pour cette dernière fonction de l'organisme social que les constitutions ont été nombreuses et variées. Quant au droit civil, les changements sont à peine saisissables. Le droit Romain tel que l'avait fait Justinien y est à peine modifié. L'homme, sa personnalité, ses biens corporels ou incorporels, meubles ou immobiliers, sa famille, ses relations d'époux et de père, de tuteur; la transmission de ses biens par succession, ce qui, en un mot, compose le droit privé, a été respecté dans cette longue période. Un seul fait merite d'être remarqué comme nouveau; c'est la force obligatoire donnée aux fiançailles ou promesses de mariage, assimilées en ce point au contrat de mariage lui-même, constituant un lien définitif entre les parties contractantes. Comme se rattachant à cette matière quelques nouvelles modifications dans les prohibitions à cause de la parenté, et un privilége

(*a*) Citée par Georges Phranza, lib. III, cap. 24; voy. Ducange, Glossar. Græcit, V° Ἀρχοντόπουλοι

(*b*) Cyrillio, tom. II, pag. 29-30.

accordé à la femme mariée pour sa dot tout autant que cette dot serait connue et déterminée, contrairement au système des hypothèques générales et occultes du droit romain.

Nous ne savons s'il faut ranger parmi les innovations législatives de cette période la suppression de la différence qui existait entre la tutelle et la curatelle, entre les mineurs pubères et impubères. Il est vrai qu'on ne connaît sur ce point aucun texte émané de l'autorité impériale; mais il n'en est pas moins certain que, soit par une loi expresse perdue, soit par l'effet d'une coutume constante, la distinction des deux états de minorité n'existait plus avant la conquête.

Nous nous bornons à ces faits principaux; la lecture des novelles a nécessairement fait connaître les autres.

CHAPITRE DEUXIÈME.

SOURCES PRIVÉES DU DROIT.

§. I. MODES GÉNÉRAUX DU DÉVELOPPEMENT DES SOURCES PRIVÉES.

Avant de suivre l'impulsion particulière qui a été imprimée à la culture du droit pendant le cours de cette période, jetons un coup-d'œil rapide sur les formes générales que la littérature grecque a revêtues dans les derniers temps de l'empire.

Les troubles qui agitèrent Byzance pendant la première moitié du XI[e] siècle, arrêtèrent le mouvement littéraire où les Grecs avaient été entraînés par l'exemple des Basilides. Tout cet intervalle de temps fut fatal aux lettres, aux arts et à la philosophie. Mais bientôt on vit arriver au trône de Constantinople une famille illustre : celle des Ducas et des Comnène qui, par son zèle, sa libéralité et son intelligence, ranima les lettres expirantes et donna à l'empire une suite de princes et de princesses où la science fut héréditaire. A l'abri de ce puissant patronage, la capitale se peupla d'érudits et le goût des arts ne tarda pas à renaître.

Nous passons sous silence les poètes, les rhéteurs et les philosophes ; mais on nous permettra de citer entre les historiens, Léon le grammairien, Jean Scylitza, Cédrène, Cinname, Glycas, Zonaras et Nicéphore Brienne ; entre les érudits, Eustathius et Denys le géographe ; les savants et ingénieux commentaires de l'un, les recherches de l'autre, disent à quel point était portée l'étude des belles-lettres et de l'antiquité.

Les patriarches ne furent point les derniers à seconder cette impulsion, en faisant tous les efforts pour sauver le clergé de la grossière ignorance où il était près de tomber. La séparation récente des Eglises grecque et latine suscita entre les deux communions de fréquentes controverses, qui obligèrent le clergé grec à se tenir constamment en haleine pour soutenir avec avantage de fréquentes discussions contre de redoutables adversaires. Il est même certain qu'à partir du XII[e] siècle c'est en grande partie à l'instruction du corps écclésiastique que nous devons la conservation des monuments littéraires de la Grèce et principalement des recueils de jurisprudence.

Pendant qu'une véritable rénovation s'opérait dans l'esprit public de la nation grecque, le mouvement intellectuel subissait aussi sa transformation. Nous signalons d'abord cette période comme ayant commencé pour les Grecs une culture littéraire différente de celle de l'antique. L'idiome vulgaire s'y est détaché de l'ancienne langue pour en devenir un nouveau dialecte (διάλεκτος κοινὴ, καθαμιλουμένη, ἁπλή).

La langue populaire, le patois existait en Grèce depuis très longtemps. Des monuments attestent que la masse du peuple parlait un langage bien différent de la langue écrite. Nous en retrouvons des traces dans les jeux du cirque décrits par Théophanes, dans les acclamations qui terminaient les assemblées des conciles. Anne Comnène, dans son Alexiade, nous a même conservé des vers de chansons populaires. Ce furent d'abord les ouvrages destinés à l'instruction religieuse du peuple, les hymnes sacrés, les vies de saints, dans lesquels l'ancienne langue subit des modifications sensibles, et surtout ces romans érotiques du Bas-Empire, parmi lesquels on peut signaler ceux d'Heliodore, de Xénophon d'Ephèse et de Chariton. La langue judiciaire elle-même ne fut point à l'abri de l'innovation, et on cite dejà la πεῖρα de la période précédente comme contenant des

traces nombreuses de l'emploi du nouvel idiome (*a*). Ce n'est toutefois que vers la fin du XI[e] siècle que l'on trouve des témoignages qu'alors on avait commencé à faire usage du grec populaire dans les ouvrages en prose (*b*).

Vers la même époque, une autre innovation s'opérait dans la littérature grecque. L'ancien système de versification fut abandonné dans l'usage vulgaire. A l'hexamètre on substitua le vers *politique*, dont l'harmonie est fondée, comme dans toutes les poésies des nations modernes de l'Europe, non sur la quantité prosodique, mais sur l'accentuation, c'est-à-dire, sur un agencement de syllabes accentuées d'une manière fixe et déterminée. Ainsi le grand vers des Grecs fut composé de deux parties ou hémistiches distincts, le premier de huit syllabes et le dernier de sept (*c*). Ce rithme fut appelé politique, πολιτικὸς, c'est-à-dire, national ou plutôt populaire, parce qu'il eut pour première origine les vers ou les chansons qui se chantaient par les rues de la ville (*d*).

Les deux plus anciennes compositions dans l'idiome vulgaire et dans ce mètre sont de Théodore Prodromus, moine de Constantinople, qui vivait dans la première moitié du XII[e] siècle; mais dès la fin du XI[e], le vers politique était employé même dans les ouvrages écrits en grec ancien et nous verrons encore la littérature juridique s'emparer avec succès de cette innovation pour populariser les éléments de la science du droit.

(*a*) Zacharie, Delineatio, pag. 86.

(*b*) Voy. Ducange, Glossarium ad script. med. et inf. græcit., Præfat., pag. V et suiv.; Fauriel, Chants populaires de la Grèce, Paris, 1824, in-8°, pag. X-XII; Schoell. Hist.-de la litt. grecque, VI, pag. 32 et suiv.

(*c*) Ducange, Glossarium ad script. med. Latinitatis, v° *Politici;* Isaac Vossius, de Viribus rituum, pag. 21; d'Orville, Observationes miscellaneæ II, pag. 432; Fauriel, l. c., pag. CXIX-CXX; Buchon, Chroniques étrangères, pag. LXXII.

(*d*) Vigneul de Marville, Mélanges d'Histoire et de Littérature, II, pag. 374; F. H. Von den Hagen, præfatio ad Monumenta medii ævi; Breslau, 1821, in-8°.

Les lettres tombèrent, dit-on, dans l'avilissement sous le gouvernement malheureux des Latins et c'est aux troubles qui signalèrent cette époque qu'on attribue la perte d'un grand nombre d'ouvrages qui existaient encore du temps de Photius. Nicétas Choniate raconte, en effet, que les richesses littéraires accumulées par les empereurs grecs, furent détruites par les soldats de la Croix, qui parcouraient les rues de la capitale, portant des livres au bout de leurs piques. Sans doute, dans les premiers emportements de la conquête et au milieu du pillage auquel la ville fut livrée, beaucoup de manuscrits durent être anéantis (*a*); mais le calme amena d'autres idées. Les conquérants n'étaient pas aussi barbares qu'on a voulu le faire et ils exercèrent sur le mouvement littéraire une influence réelle dont on ne saurait méconnaître les effets.

Lorsqu'après le demi-siècle de la domination franco-vénitienne, les Grecs eurent recouvré le gouvernement de leur pays, tout ce que la féodalité d'occident y avait introduit d'anti-social disparut sans laisser de traces; mais, dans les choses qui ne tenaient point à l'état politique, les mœurs et les usages chevaleresque de l'Europe continuèrent à donner le ton aux mœurs et aux usages des classes supérieures à Constantinople.

Il en fut au moyen-âge en Orient comme partout ailleurs, comme à toutes les époques: la société trouva son expression dans la littérature, et les traditions de l'Occident, recueillies en Grèce, s'y revêtirent de la forme hellénique. Tantôt ce sont les chansons de geste du cycle Carlovingien, l'histoire touchante des malheurs du roi Flores et de sa femme Blanchefleurs, dont les aventures semblent avoir été rimées avant celles de la reine Berthe, leur fille, femme du roi Pépin; tantôt ce sont les épopées romanesque du cycle Breton, un

(*a*) Schoel, l. c., pag. 28-29.

poème en vers politiques sur Giron le courtois, compagnon du célèbre Tristan de la Table-Ronde (*a*); ici c'est une légende pieuse que l'hagiographie grecque reprend aux traditions d'occident (*b*); là c'est le récit en vers politiques de la conquête de la Morée par un corps de français en 1206 (*c*) ou une simple et naïve histoire de notre bon vieux temps, Pierre de Provence et la belle Maguelonne; enfin, les compositions nationales elles-mêmes offrent des traces manifestes de l'influence de l'esprit romanesque de l'Occident: elles ne roulent plus que sur des aventures de bravoure ou d'amour de chevaliers imaginaires ou de héros historiques travestis en chevaliers. (*d*).

Les Grecs, d'un esprit facile et curieux, se laissèrent aller à ces innovations comme à toutes celles qui étaient du ressort de l'intelligence. Mais dans la vie réelle, les institutions nationales conservèrent toujours le cachet de leur origine et ne se mêlèrent point au nouveau régime importé d'Occident. La conquête établit des rapports forcés entre les Grecs et les Latins; le commerce et l'industrie continuèrent ce que l'invasion avait commencé: mais les intérêts communs se touchèrent sans se confondre, car de ce contact nous ne voyons sortir aucune institution mixte où se combine le génie des deux populations. L'existence d'une traduction grec-

(*a*) Cod. Vatic. 1822, Bombyc. in-fol. sæc. XII-XIII, fol. 200-205. Dans les *Monumenta medii ævi* déjà cités et dans The poetical Romances of Tristan... editet by Francisque Michel, London, 1835, 2 pet. in-8°, I, pag. XVIII, II, pag. 269-297.

(*b*) Le miracle de Theophile, Cod. Coislianus 283, membr. in-fol. sæc. XI; Cod. Vindob. Histor. Græc. Lambeccius VIII, pag. 75 (VIII, pag. 156-171, éd. Kollar), l'une et l'autre recension ont été publiées par M. Achille Jubinal dans les OEuvres de Rutebeuf, II, pag. 331-357, 489-492, la première semble rapporter les actes dans le sens de l'église romaine, la seconde dans celui de l'église grecque.

(*c*) Cod. Paris, 2898 et 2753, publiée par M. Buchon.

(*d*) Amours merveilleuses de Lybistros, chevalier latin, et de Rhodamne, princesse d'Armenie, Cod. Paris, 2910. — Histoire des aventures de Bertrand le Romain et de la belle Chrysanta, fille du Roi d'Armenie, Cod. Paris, 2909.

que littérale du code des bourgeois latins (*a*), loin d'établir une confusion de droit entre eux et les Grecs, constate au contraire l'isolement absolu où les uns et les autres vivaient quant à leurs rapports juridiques.

C'est sous l'influence de ces idées générales que nous avons à suivre la direction particulière qu'a prise chacun des modes par lequel se manifestent les sources privées du droit.

I. *Doctrine.* — A l'égard de la doctrine, nous n'avons pas à craindre de la voir s'interrompre ou se dévier dans sa marche par l'effet des influences étrangères. Ses destinées, bonnes ou mauvaises, s'unissent étroitement à celles de l'empire et principalement à la protection des empereurs et des patriarches; et ici, nous devons le dire, les témoignages contemporains rendent hommage aux sentiments de justice et d'équité qui dirigèrent la plupart des souverains de ce temps; l'histoire nous les montre animés des meilleures intentions pour les progrès de la législation et de la jurisprudence.

Romain Argyre avait des prétentions au titre de littérateur; il avait étudié la législation; son règne, sans avoir été signalé par aucune œuvre juridique importante ; fut favorable aux études et à l'application du droit. Après lui Zoé et Théodora portèrent l'ordre dans toutes les parties de l'administration; dans les règlements sur les affaires publiques, la jurisprudence ne fut point oubliée. L'histoire nous les représente assises sur le tribunal qu'elles partageaient, donnant audience au milieu de la garde impériale, environnées des respects du sénat et des magistrats. Les magistratures étaient vénales; elles réformèrent cet abus ainsi que beaucoup d'autres, par des édits qu'elles firent publier dans toutes les provinces. Nicéphore a dit de Constantin Ducas qu'il employa sa puissance à punir l'avarice et la violence, à faire fleurir le droit et l'équité et qu'il rendit la justice par lui-

(*a*) Ἀσίζα τῶν Ἱεροσολύμων, Cod. Paris, 1390 et suppl. grec, 475.

même, sans considérer la qualité des personnes. N'est-ce pas aux encouragements de Michel Ducas que nous devons les deux traités juridiques les plus intéressants de cette période, ceux de Psellus et d'Attaliote, et les novelles émanées des Comnène ne sont elles pas des témoignages permanents de la sollicitude de cette dynastie pour les progrès du droit. C'est sur les instantes prières de Manuel l'un deux et du patriarche Michel Cérularius, que le célèbre Théodore Balsamon entreprit son commentaire si précieux sur le Syntagma de Photius. Enfin, sous le deuxième empire grec, depuis Andronic I jusqu'à Constantin, tué à la prise de Constantinople, tous les princes avaient reçu une éducation distinguée et parmi les faits qui prouvent l'intérêt qu'éveillait en eux la littérature du droit, il nous suffira de rappeler qu'un de nos manuscrits des Basiliques (Paris N° 1345), a appartenu à un prince de l'illustre maison des Cantacuzène (*a*).

Ce ne sont pas, comme on le voit, les encouragements qui ont dû manquer à la science pendant le cours de cette période. Ces faits démontrent assez que les jurisconsultes ne furent point livrés à eux-mêmes et que si la jurisprudence semble avoir été cultivée d'une manière fort inégale, ce n'est peut être qu'en apparence. L'existence d'une tradition constante et régulière est, il est vrai, impossible à établir; mais cette impossibilité peut résulter plutôt de la perte des documents qui auraient constaté la transmission non interrompue de la doctrine que de l'absence réelle d'études (*b*).

(*a*) Vigile Zuichem, entre les mains de qui ce manuscrit est parvenu plus tard, a cru pouvoir en faire remonter la possession à l'empereur Jean Cantacuzène ; mais le manuscrit porte positivement au bas du *verso* du deuxième feuillet les mots γεωργίου τοῦ καντακουζηνοῦ τὸ πάρον βιβλίον (*Georgii Cantacuzeni hic præsens liber*), sans doute Georges, fils de Matthieu Cantacuzène, petit-fils de l'empereur Jean. Voy. Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 260 et suiv.

(*b*) Comment expliquer autrement ces mots de Balsamon que Constantinople abonde de jurisconsultes (καὶ πολλοὺς πλουτοῦσαν νομοθετεῖς.

Trois genres de faits peuvent fournir les éléments nécessaires pour apprécier, d'une manière générale, le mouvement littéraire de toute époque juridique.

La reproduction simple et littérale des travaux antérieurs. Les modifications que ces derniers subissent dans de récentes combinaisons. Les documents tout-à-fait nouveaux dus à l'activité des jurisconsultes.

Au nombre des travaux anciens fidèlement reproduits par les manuscrits, il en est un qui attire principalement notre attention, c'est celui qui « présente d'un coup-d'œil l'ensemble du droit, servant d'introduction aux autres recueils, « contenant toute l'origine de la législation ou plutôt les « vieilles traditions qui s'y rattachent, en un mot les *Institutes* » (*a*). Nous employons à dessein les expressions mêmes de Psellus que l'ordre chronologique place le premier en tête de cette période, pour montrer quelle était dans l'esprit des jurisconsultes l'idée qu'on se formait de l'utilité de ce recueil. Plusieurs siècles après, Harménopule, le dernier des jurisconsultes grecs, n'assignait pas aux Institutes un autre caractère (*b*).

On peut déjà démêler dans ces témoignages l'existence d'une doctrine élémentaire et historique, agissant en dehors des applications purement pratiques, dans un degré bien faible, il est vrai, mais qui n'en sentait pas moins la nécessité des recherches sur l'antiquité et la critique complète des sources. Ainsi s'explique pourquoi la paraphrase de Théophile a été constamment reproduite de siècle en siècle, jusqu'à la fin de l'empire. Il est même à remarquer

Freher, I, pag. 364) et de Jean Citrius : ἐγὼ δὲ καὶ ζῶντος ἐκείνου πολλῶν ἐν κωνσταντινουπόλει νομοτριβουμένων ἀκήκοα (Ego autem etiam illo (Balsamone) vivo, multos audivi Constantinopoli legis peritos). Freher, I, pag. 334.

(*a*) Psellus, vers. 50-54, éd. Teucher, pag. 15-16.

(*b*) Harménopule, lib. I, tit. 1, §. 5, pag. 12, éd. Reitz.

que les manuscrits connus appartiennent tous à la dernière période (*a*).

Un autre travail sur les institutes existe dans la bibliothèque du patriarche de Jérusalem. M. Minas en a pris une copie déposée à la Bibliothèque Royale de Paris. (Suppl. gr. n° 481.) Cette paraphrase est intitulée: Τῆς βασιλικῆς διδασκαλίας ἔτοι τῶν βασιλικῶν ἰνστιτούτων σύνταγμα. (*Elementa regia sive imperatoriarum institutionum syntagma*) (*b*). Une προθεορία, en forme de préface, résume l'acte authentique de promulgation et l'abrégé suit pas à pas le texte original. Il faut, sans doute, faire remonter la composition de ce commentaire à une epoque fort rapprochée du règne de Justinien, peut-être à Dorothée ou à Etienne ; mais c'est à coup sûr aux travaux des jurisconsultes postérieurs au onzième siècle que nous en devons la conservation.

L'existence de pareils textes est loin d'accuser l'absence de tout esprit scientifique et laisse nécessairement supposer que la jurisprudence s'élevait alors au dessus d'une application purement pratique et usuelle du droit, puisque les institutes, même dans leurs paraphrases grecques, n'offraient aux jurisconsultes aucun intérêt d'actualité; déjà, du temps de Justinien, ce recueil au lieu d'être une exposition originale du droit vivant, n'apportait que des modifications aux ouvrages de la jurisprudence classique et dans les temps modernes les besoins les plus réels du moment se trouvaient satisfaits d'ailleurs par l'Ecloga, le Prochiron et l'Epanagoge, fréquemments reproduits, soit dans leur texte original, soit dans les diverses recensions de la période précédente.

(*a*) XI° siècle : Laurent. LXXX, 2, Messanensis, Vatican-Basil. 115; XII° siècle : Paris 1364, 1366; XIII° siècle : Vatican-Palat. 19, Paris 1365, S. Marc, 178, Laurent. LXXX, 1; XV° siècle . Laurent. LXXX, 6, Middlehil, 980, Turin, 162.

(*b*) Nous citerons encore comme pouvant se rattacher à des travaux du même genre : *Justiniani imp. lex in compendio græcè*, dans la Bibliothèque angélique à Rome, C. 4, 16, Chart. in-8° (Blume, Bibl. mss. Italica, pag. 143).

Toutefois, la doctrine n'est point enchainée à ces compendium de droit, dont l'étude isolée ne prouverait qu'une grande inertie scientifique. Les connaissances élémentaires qui mettent sur la voie des principes généraux, s'y combinent jusqu'au treizième siècle avec des études plus vastes et plus importantes. La reproduction des Basiliques et de leurs scholies (*a*) atteste la lecture et la méditation des écrits des anciens jurisconsultes par le seul moyen approprié à l'état de la littérature grecque.

Mais le fait littéraire qui, à cette époque très avancée de la jurisprudence Byzantine, doit exciter le plus notre étonnement, est, sans contredit, l'existence de deux manuscrits du recueil des Novelles Justiniennes, l'un du XIII[e] siècle (Venise, Saint-Marc, 179), l'autre du XIV[e] (Florence, Laurent., LXXX. 4), et comme complément de ce recueil un manuscrit daté de 1349 (Bodleien 264. Roé 18), contenant une collection d'ordonnances prétoriennes. On sait que l'un de ces manuscrits (Venise) reproduit le texte complet des Novelles, tandis que l'autre (Florence) ne les donne qu'avec les modifications qu'elles ont éprouvées dans les Basiliques (*b*).

Nous ne parlons pas ici des difficultés qui se rattachent à l'origine même de ces recueils (*c*), difficultés contre lesquelles se sont brisés la sagacité de Biener (*d*) et dernièrement encore les efforts de M. Heimbach (*e*); il s'agit uniquement du fait matériel de leur reproduction par copie dans les derniers temps de l'empire.

(*a*) XI[e] siècle : Coislin, 151, Paris, 1349 ; XII[e] siècle : Laurent. LXXX, 11, Paris, 1343; XIII[e] siècle : Paris, 1352, 1348, 1350, Coislin, 151, St.-Sépulcre (Zachariæ).

(*b*) Voy. notre tom. I, pag. 27 et suiv.

(*c*) Voy. notre tom. II, pag. 114 et suiv.

(*d*) Biener Gesch. der novell., pag. 87 et 151.

(*e*) De Origine et Fatis corporis quod CLXVIII novellis constitutionibus constat. scripsit..... G. E. Heimbach Lipsiæ (1844), in-8°.

Si l'on admet, sur les témoignages reçus jusqu'ici, que les anciennes sources du droit avaient alors perdu tout crédit, le seul parti qu'on pourra raisonnablement embrasser, pour expliquer l'existence de ces vieux textes, sera d'invoquer une de ces exceptions accidentelles qu'on légitime par le hasard, comme tous les effets dont les causes nous échappent, mais peut-être une connaissance exacte de l'état général de la jurisprudence et des sources du droit pourrait-elle fournir les éléments nécessaires à la solution de ce problême.

On n'a pas assez remarqué la position personnelle que conservent les novelles pendant tout le cours de l'empire et la constante uniformité avec laquelle elles sont mises en œuvre à toutes les époques de la législation Byzantine. Ce sont là deux traits caractéristiques d'individualité qui assignent à ces constitutions une existence indépendante au milieu des autres sources du droit, et qu'elles ne quittent point dans tout les travaux de cette période.

Psellus a consacré une partie de sa synopsis (vers 363 et suiv.) à exposer le droit des Novelles. On ne peut douter, à la manière dont il procède, qu'il n'ait entendu leur conserver le caractère personnel qu'elles avaient auparavant; et l'ordre qu'il a suivi dans la disposition de ses matériaux repousse toute autre supposition. Il avait sous les yeux un exemplaire complet de ces constitutions; la distinction qu'il établit entre les dispositions en vigueur et celles abrogées le prouve et les expressions τῶν νεαρῶν βιβλίον (*Liber novellarum* [vers 456]), dont il se sert pour désigner les Novelles, ne laissent aucun doute sur ce point.

Après lui divers travaux donnent aux novelles un caractère de personnalité encore moins incertain; ce sont des études sur l'ensemble du recueil lui-même, telles que l'*index reginæ* et la διαίρεσις τῶν νεαρῶν dont le but exclusif est de faire connaître les constitutions abrogées par l'usage et l'uti-

lité pratique des autres, ce qui suppose de la part de leurs auteurs la possession du recueil des 168 novelles.

Nous arrivons au XII[e] siècle. Les scholies de Balsamon sur le Syntagma de Photius attestent que ce célèbre canoniste possédait encore, comme instruments de son travail, toutes les parties de la législation Justinienne. C'est un siècle plus tard que les Basiliques sont négligées pour les abrégés et les synopsis, qui en avaient été faites, et c'est à cette époque à peu près que les novelles de Justinien sont reproduites par divers manuscrits, parmi lesquels ont figuré ceux de Florence et de Venise.

Cette coïncidence n'est pas l'effet du hasard. Elle arrive au moment où les Basiliques sont délaissées par les jurisconsultes pour un texte équivalent, qui paraît, dès ce moment, avoir suffi aux applications usuelles du droit.

Mais il est essentiel de remarquer que ce texte abrégé, accepté par les jurisconsultes pour remplacer le recueil des Basiliques dans son ensemble, paraît avoir été insuffisant dans l'emploi des novelles, puisque des scholies marginales ou faisant partie intégrante de la *synopsis*, renvoient au texte même de ces constitutions, dans l'ordre du recueil des 168 novelles. Ainsi, par exemple, une scholie sous le titre περί αἰρετικῶν dit : ἀνάγνωθι καὶ νεαρὰν μβʹ καὶ μεʹ, καὶ ρθʹ, καὶ ρλαʹ κεφ. ιʹ (*Legito novell.* 42, 45, 109 et 131, cap. 10) (*a*). Pense-t-on qu'une pareille recherche ait été possible avec le seul secours de la synopsis ou même des Basiliques ? Des scholies de ce genre supposent donc la confrontation simultanée et par conséquent l'existence indépendante d'un recueil des novelles, soit complet (Venise), soit mis en harmonie avec la nouvelle législation (Florence). Ainsi s'explique pourquoi, dans des temps aussi avancés du

(*a*) Leunclavius, Synopsis, pag. 1. Voy. encore pag. 2, 41, 57, 62, 63, 88, etc. Quelquefois ces Scholies renvoient aux institutes, par ex. pag. 77.

Bas-Empire, les jurisconsultes grecs ont eu quelqu'intérêt à reproduire les novelles, lorsque d'autres recueils du droit de Justinien étaient oubliés depuis des siècles. La longue existence que les Institutes ont puisé dans leur caractère élémentaire, les novelles l'ont due à leur utilité pratique et surtout à leur rédaction grecque originale, qui fut toujours préférée lorsque les Basiliques cessèrent d'être reproduites.

Voici par conséquent, comment on doit admettre que ce sont groupées en définitive les sources les plus usuelles du droit civil; le *Prochiron*, l'*Ecloga*, l'*Epanagoge*, Théophile, la *Synopsis* et les novelles. C'est autour de ces textes qu'a gravité le mouvement juridique des derniers temps.

C'est maintenant dans les formes particulières qu'affecte spécialement la littérature du droit que nous avons à rechercher l'esprit général de la doctrine et de ses applications.

Dès les premiers temps de cette période et lorsque le calme commence à renaître, l'intelligence du droit se manifeste par deux publications qui ne manquent pas d'une certaine originalité. L'une et l'autre sont principalement destinées à populariser les innovations récemment introduites dans la jurisprudence, et à rallier la pratique à l'étude brusquement interrompue par les derniers troubles. La forme éminemment littéraire de l'un (§ II, n° 1), la méthode essentiellement didactatique de l'autre (§ II, n° 2), assignent à ces deux travaux un rang distingué dans les productions juridiques de l'époque.

A côté de ces manuels élémentaires, mais plus tard, nous rencontrons de nouvelles rédactions plus ou moins modifiées des *Enchiridia juris*, principalement destinées à l'application du droit, mais sans aucune portée scientifique (§ IV).

Les Basiliques, qui vers la fin du onzième siècle, prennent définitivement possession du sol juridique et remplacent les recueils de Justinien comme législation nationale,

donnent naissance à des compositions fort importantes par les études dont elles deviennent l'occasion. C'est surtout par elles que se manifeste l'intelligence claire et profonde du droit. Ici la science revêt une dignité noble et sérieuse; elle suit une marche régulière et fait ressortir les affinités du droit les plus importantes et les plus profondes. Tel est le caractère des scholies marginales (§ III, n° 1), directement écrites sur les Basiliques; la règle y apparaît sous la forme logique et individuelle et non plus dans de simples extraits des travaux antérieurs. En outre, comme les Basiliques représentent aussi la réalité du droit, à côté des développements scientifiques existent les moyens qui conduisent aux applications pratiques, soit par le recueil grec lui-même (§ III, n° 2 et 3), soit par l'intermédiaire d'autres travaux (§ V.)

Enfin les Monographies, que l'on range avec juste raison parmi les expressions avancées de la science, ne font point défaut au tableau littéraire de cette période (§ VI).

Ainsi tant que la marche naturelle du développement de l'esprit juridique n'avait été troublée par aucune cause étrangère ou accidentelle, la science atteignit un certain degré d'activité dont les effets furent sensibles; mais après la conquête des Latins l'état des choses fut bien différent de ce qu'il avait été jusques là. L'isolement où se trouvèrent toutes les parties de l'empire pendant plusieurs années, arrêta l'énergie des efforts communs des jurisconsultes et condamna la littérature du droit à une inertie inévitable. Dès ce moment les besoins pratiques ne furent plus traduits par la science. Les œuvres de chacun revêtirent leurs traits individuels; il n'y eut plus cette action simultanée des forces diverses qui fait l'esprit scientifique. L'application du droit fut le seul signe de son existence, et les jurisconsultes se bornèrent à composer des manuels de jurisprudence bons tout au plus à satisfaire les besoins très bornés de la pratique.

Dans le cercle étroit de ces travaux, il en est un cependant qui mérite une distinction spéciale par l'heureuse distribution des sources qui s'y trouvent mises en œuvre (§ VIII). C'est le seul où l'on rencontre une pensée originale et quelque invention ; mais c'est aussi le dernier effort de la jurisprudence Byzantine, car bientôt après la science du droit languit et tombe épuisée, sans être jamais plus rappelée à de meilleures destinées.

II. *Enseignement.* En recherchant dans la période précédente le sort des écoles du droit (*a*), nous avons constaté leur existence jusques vers le treizième siècle. Sous le second empire grec, nous savons que Michel VIII Paléologue, voulant ranimer les études dans la capitale et remédier à l'ignorance où les troubles passés avaient fait tomber le clergé, avait fondé trois écoles, tant pour la grammaire que pour les sciences supérieures. Il avait pourvu à l'entretien des maîtres et des élèves, et, pour encourager les uns et les autres, en témoignant l'intérêt qu'il prenait à leurs succès, il assistait quelquefois à leurs exercices et distribuait des récompenses à ceux qui s'étaient distingués (*b*). Il n'est point fait mention des écoles de jurisprudence et il est fort douteux que les soins de Michel se soient étendus à cette branche de l'enseignement. Son but principal était de ranimer les études au sein du clergé, pour l'éducation duquel le droit n'était que très secondaire, quoique dans les derniers temps ce soit principalement pour lui que les recueils de jurisprudence aient été conservés. L'instruction du clergé avait toujours éveillé l'intérêt des empereurs. Alexis Comnène, dans une de ses novelles, parle du doctorat (περὶ διδασκάλων) et du langage propre à l'enseignement (ὁ διδασκαλὸς λόγος), comme moyens conduisant à un avancement rapide dans la hiérar-

(*a*) Tom. II, pag. 368-370.
(*b*) Georges Pachymère, lib. IV, cap. 14, I, pag. 191-192, éd. Rom.

chie ecclésiastique ; mais ces institutions n'ont rien de relatif aux écoles publiques, elles touchent à l'instruction religieuse et populaire. Aussi voyons-nous figurer au nombre des dignitaires de l'église les docteurs ou plutôt les interprètes de l'évangile, des actes des apôtres et des psaumes (*a*). C'est à ces dignités que la novelle d'Alexis fait allusion. Il est probable que le but de Michel fut d'établir une institution analogue à celle-ci et que sa prévoyance ne s'étendit pas à la science de la législation.

III. *Pratique*. L'application pratique du droit conserve d'abord toute son autorité. Elle se manifeste dans le commencement de cette période par les actes ordinaires de la juridiction contentieuse (§ VII), et la science elle-même s'associe au mouvement de la pratique, car les scholies directement écrites sur les Basiliques, sont en majeure partie des observations relatives aux droits qui touchent de près à la controverse judiciaire. Les luttes du barreau sont aussi fort animées. L'autorité impériale est obligée de prescrire des bornes à la loquacité verbeuse des avocats (*b*), et celle des patriarches au zèle empressé des clercs (*c*).

Dans les derniers temps la procédure a été réduite à des actes très simples. Les parties comparaissaient ordinairement en personne et proposaient par écrit leur moyens de défense. Le rôle des avocats dut diminuer d'importance. Le progrès que fit la juridiction ecclésiastique dut porter un dernier coup au seul élément qui pouvait encore donner à la science quelque activité. En choisissant les évêques ou autres membres du clergé comme arbitres et amiables compositeurs, on ne tarda pas à se passer de toute formalité judiciaire et de toute application scientifique.

(*a*) Διδάσκαλος τοῦ εὐαγγελίου — τοῦ ἀποστόλου — τοῦ ψαλτηρίου. Voy. G. Codinus de Goar, pag. 1, 3, 5, 7 et 8, éd. Venise.

(*b*) Nov. X, §. 2 de Manuel Comnène.

(*c*) Sentences de Xiphilin et de Lucas ; Freher, I, pag. 214 et 220.

§. II. MANUELS DE JURISPRUDENCE.

Cette première partie de nos recherches sur la littérature du droit est consacrée à l'examen de deux manuels de jurisprudence dont il a été bien souvent question jusqu'ici. Nous savons dans quelle direction d'esprit écrivaient Michel Psellus et Michel Attaliote, auteurs des deux ouvrages dont il va être parlé, et comment l'un fut plus fidèlement attaché aux traditions de la doctrine, tandis que l'autre s'appliqua de préférence à satisfaire les besoins usuels de la pratique.

Le premier fut un des hommes les plus savants de son siècle et une grande renommée littéraire s'est attachée à son nom. Il ne fit pas de la jurisprudence une étude exclusive; mais, lancé dans le mouvement scientifique de son époque, il dût connaître l'esprit qui animait la science dont aucune branche ne lui était étrangère. Le second n'a laissé que peu de travaux; homme plus positif et de pratique, moins brillant que son contemporain, le résumé de législation qu'il a donné, suppose en lui des études juridiques plus spéciales et bien cultivés. Les travaux de l'un et de l'autre sont les seuls dans le cours de cette période où la forme appartienne réellement à leurs auteurs; ils acquièrent par là sur tous les autres une supériorité marquée. Du reste, la notice qui leur est consacrée donnera, par la nature et la distribution des matériaux mis en œuvre, un aperçu de leur mérite, plus exact que ne pourraient le faire ces considérations générales.

1. Σύνοψις τῶν νόμων — Synopsis legum Michaelis Pselli.

Abrégé des lois de Michel Psellus.

Sous le plume savante et variée de Michel-Constantin Psellus, la jurisprudence didactique s'est revêtue des formes

poësie. Le manuel de ce jurisconsulte, si connu sous e de σύνοψις τῶν νόμων (*compendium* ou *synopsis legum*), est écrit en vers iambiques et politiques, c'est-à-dire, sous la forme qu'affectait plus particulièrement la littérature populaire.

Psellus avait sans doute écrit dans ce rythme pour répandre plus sûrement la science des lois au moment où cette science éprouvait une véritable rénovation, et sous ce rapport le monument qu'il nous a laissé est digne du plus haut intéret par le caractère particulier que lui imprime cette destination.

La *Synopsis legum* est ordinairement intitulée dans les manuscrits.

Τοῦ σοφοτάτου Μιχαὴλ τοῦ ψελλοῦ καὶ ὑπερτίμου σύνοψις τῶν νόμων διὰ στίχων ἰάμβων καὶ πολιτικῶν πρὸς τὸν βασιλέα καίσαρα Μιχαὴλ τὸν δούκαν ἐκ προτάξεως τοῦ πατρὸς αὐτοῦ καὶ βασιλέως (*a*).	*Sapientissimi Michaelis Pselli et Hypertimi synopsis legum versibus iambicis et politicis scripta ad imperatorem Cæsarem Michaelem Ducam, jubente patre ejus imperatore.*

Elle commence par :

Πολὺ καὶ δυσθεώρητον τὸ μάθημα τοῦ νόμου et comprend 1406 vers. L'édition donnée dans le trésor de Merman en porte le nombre à 1408. Cette augmentation provient de

(*a*) C'est l'intitulé donné par le manuscrit 2749 de Paris. Voici les variantes les plus importantes — mss. Vindob. XIII et Paris 478. « Τοῦ ὑπερτίμου κυροῦ Μιχαὴλ τοῦ ψελλοῦ σύνοψις ἐπίτομος τῶν νομικῶν κειφαλαίων, γεγονυία ἐξ ἐπιτάγματος τοῦ ἁγίου βασιλέως, κυροῦ Μιχαὴλ τοῦ δούκα » — Ms. Vatican. 845 « Τοῦ σοφότατου ψελλοῦ εἰς τοῦς νόμους πρὸς τὸν βασιλέα κύριου Ἀλέξιου ἐπιτομὴ » — Ms. Vatican. 847 « Σύνοψις ἐπιτομὸς τῶν νομικῶν κεφαλαίων πρὸς τὸν βασιλέα Μιχαὴλ τὸν δοῦκα — Ms. Sirmond. « Αρχὴ σὺν θεῷ τῶν πολιτικῶν στίχων τοῦ νόμου ἐκτεθέντων παρὰ τοῦ κυρίου Μιχαὴλ τοῦ ψελλοῦ πρὸς τὸν Πορφυρογέννητον κυρίον Νικηφόρον μὴ βουλόμενον προσέχειν τοῖς (τοῦ) νόμου μαθήμασι διὰ τὸ κεχηνὸς τούτου πέλαγος. »

deux erreurs qui se sont glissées dans la numeration aux quinaires 740 à 745 et 1000 à 1005, qui ne contiennent que quatre vers. Cette faute a été rectifiée dans les éditions suivantes. Si dans le manuscrit de Paris 478, le nombre de vers s'élève à 1420, c'est par suite d'une addition supplémentaire où un auteur plus récent a résumé les dispositions des Novelles de Constantin Porphyrogenète (*a*).

Dès le début, Psellus indique quelles sont les sources générales du droit, il cite d'abord le Code, les Pandectes et les Novelles, ensuite les Basiliques, comme συνοπτικώτερον βιβλίον (*Compendiosum volumen*), ou une réproduction obscure et difficile à interprêter de ces trois premiers recueils. Les institutes nommées en dernière ligne n'ont d'après lui qu'une importance historique. Après quelques principes généraux sur le droit, il reproduit la division des matières juridiques en *personæ*, *res et actiones*, mais il ne s'y conforme pas.

Son exposé se résume plutôt dans cette troisième division du droit à laquelle il rattache toutes les autres (*b*). Ainsi s'il examine les contrats, les délits, les quasi-délits, c'est par les actions qu'ils engendrent; les successions, la minorité, le mariage, c'est par les actions auxquelles ces évènements juridiques donnent ouverture. Au milieu de ces expositions se trouvent quelques principes généraux ou particuliers du droit, sur la tutelle, les testaments, les preuves judiciaires, les hypothèques et un resumé de la jurisprudence des No-

(*a*) Cette partie supplémentaire de 14 vers, signalée pour la première fois par Biener (Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, pag. 278) et publiée par M. Heimbach (Anecdota, II, pag. 264), est de seconde main dans le ms. 478, fol. 261 *a*, mais cette autre écriture où les vers sont sur deux colonnes commence au vers 1368, au bas de la page se lit la note στοιχεῖοι 1400.

(*b*) Aussi le ms. 21, τῶν ἰβήρων renferme, sous le titre : Σύνοψις τοῦ πανυπέρτιμου ψελλοῦ εἰς τὰς τῶν νόμων ἀγωγὰς, une partie de la Synopsis de Psellus, du 1er au 711me vers; mais où il existe probablement des mutilations. Voy. Zacharie, Anecdota, pag. XIV.

velles de Justinien, de Léon et des successeurs immédiats de ce prince.

Cette distribution tient évidemment à la manière dont la *synopsis* a été composée, car dans tout le cours de son œuvre, Psellus n'a fait que résumer ou traduire en vers quelques opuscules en prose déjà publiés avant lui. Cette analogie entre la synopsis et d'autres traités juridiques, n'avait point point échappé à Fabricius (*a*); mais ce célèbre érudit l'expliquait en sens inverse de ce qu'elle était en réalité.

Dans son opinion, c'était à l'œuvre de Psellus que d'autres auteurs avaient largement puisé, en traduisant en prose divers passages qu'ils lui avaient empruntés. Mais comme plusieurs des traités analogues aux fragments de Psellus sont évidemment d'une date antérieure à ce jurisconsulte, on ne saurait, sur ce point, admettre l'explication donnée par Fabricius.

D'un autre côté, M. Berger (*b*) a émis, d'après Harles (*c*), une opinion à laquelle il me paraît également difficile de se ranger, quoiqu'elle ait reçu l'adhésion de M. Zacharie (*d*). Il a attribué à Psellus lui-même la composition des opuscules originaux; de sorte que Psellus aurait d'abord écrit ses traités en prose pour les traduire ensuite en vers; mais en admettant que Psellus ait eu réellement recours à cet artifice littéraire, on ne voit pas comment ce travail préparatoire se serait conservé, car il nous semble que l'auteur lui-même devait être le premier à supprimer sa rédaction primitive, pour conserver uniquement celle qui, étant à ses yeux la plus littéraire, constituait une œuvre complète et dé-

(*a*) Fabricius, Bib. Græca, éd. Harles, X, pag. 56.

(*b*) A. Berger, Excurs. II, ad Pselli de novellis Justiniani Libellum, pag. 26.

(*c*) Bibl. Grécque de Fabricius, X, pag. 56.

(*d*) Delineatio, pag. 82, n° 7.

finitive. Du reste l'aveu de Psellus semble à cet égard devoir terminer toute discussion, puisqu'il nous dit, en termes exprès, qu'il a abrégé, en composant son manuel de lois, plusieurs traités antérieurs dont la rédaction était longuement développée (*a*).

Psellus a probablement possédé les livres originaux de Justinien, ceux de Basile et de Léon. C'est du moins l'opinion généralement admise; il est même certain qu'il avait un manuscrit complet du recueil des CLXVIII novelles (*b*); mais il a fait peu d'usage de toutes ces ressources : au contraire on peut suivre presque pas à pas la transformation de chacun des traités partiels qu'il a mis en œuvre dans son abrégé, et voici quelques rapprochements qui tendent à établir les rapports des œuvres originales et du travail de Psellus.

Vers.	1—11	*Introductio?*
	12—42	Περὶ διγέστων διαιρεσέως, ms. Paris, 1182 (c).
	43—90	*Prævia generalia?*
	91—197	Περὶ πολιτείων τῆς τῶν νόμιμων ἐπιστήμης ms. Paris, 1182.
	198—364	*Variæ regulæ juris* ex basilicis.
	365—435	Κανόνας τῶν νεαρῶν.
	436—457	*De auctoritate Novellarum* è fragmento ad calcem collect. 87 capitul. ms. Paris 1355, fol. 365.
	458—634	Pars alia περί διγέστων διαιρεσέως et περι κονδικτικίων κοινῶς πάντων, ms. Paris, 1182.
	635—665	Περὶ καινῶν δογμάτων, ms. Paris, 1182.
	665—773	Αἱ ῥοπαί.
	774—785	*Actiones bonæ fidei?*

(*a*) Ὅθεν ἐγώ σοι τά πολλά τοῦ λογου σονοψίσας — Εὐθημοτὸν τι σύνταγμα πεποίηκα τῶν νόμων. (Quapropter ego, quæ longo sermone expositæ erant, in compendium redactis, facile conceptu volumen legum tibi composui). Vers. 6 et 7.

(*b*) Biener, Gesch. der novell., pag. 144, note 60.

(*c*) Voy. plus bas, chap. II, § VI, n° 3.

786—799	*De lege falcidia?*
800—851	*De variis actionum speciebus?*
852—870	*Excerpta e Novellis Leonis?*
871—887	*De actionibus quæ infamant?*
888—918	*De creditis cum hypotheca et personalibus.* è tractatu tom. II, pag. 459.
919—942	*De testibus, vid. Bosquetus hìc.*
943—987	*De Apochis?*
988—1039	*De pactis et conventionibus?*
1040—1070	*De testibus et successionibus?*
1071—ad fin.	Excerpta varia è basilicis.

Bousquet, le premier éditeur de la *synopsis*, avait cherché à indiquer quelques-uns de ces rapprochements; mais les éléments de comparaison étaient trop rares de son temps pour pousser bien loin la recherche de ces rapports; et nous-même nous n'avons pu déterminer la source où ont été puisés plusieurs passages de la *synopsis*, qui, selon toute apparence, ont été, comme ceux dont l'origine est connue, calqués sur des traités antérieurs que nous n'avons plus et que peut-être la *synopsis* a contribué à faire oublier.

La *synopsis legum*, d'après l'intitulé qu'elle porte, a été composée pour l'instruction de l'empereur Michel Ducas, et d'après les ordres de Constantin, son père. Des intitulés que nous avons annotés ci-dessus, portent bien les noms d'Alexis et de Nicéphore, mais c'est une erreur trop évidente pour s'y arrêter un instant. Quant à Michel, on sait qu'il avait quinze ans environ, en 1067, lors de la mort de son père, et qu'il occupa seul le trône en 1070. On ignore, toutefois, si la synopsis était terminée avant ou après cet évènement. L'insuffisance des documents historiques a jeté quelque incertitude sur l'époque précise de la composition de ce manuel. La plupart des écrivains en ont fixé la date à 1070 (*b*)

(*b*) Pohl sur Suarez §. VII, note ρ, pag. 23; Haubold, Instit. histor. dogmat., pag. 207; Heimbach, de Basil. orig., pag. 127; Schoell., Hist. de la litt. grecque, VII, pag. 239; Herzog, πραγμάτεια, pag. 10.

que nous avons nous-mêmes adoptée. D'autres l'on fixée à 1076 (*a*) ou 1077 (*b*). Une précision rigoureuse n'est pas ici impérieusement exigée, et en l'état de nos documents, il serait impossible de l'atteindre; tout ce qu'on peut affirmer c'est qu'il a été publié un peu après la seconde moitié du XI[e] siècle.

L'abrégé de Michel Psellus est pour nous d'un grand intérêt, parce qu'il fixe d'une manière positive l'état du droit au moment où une révolution commence à s'opérer dans l'empire (*c*). Le but pour lequel il a été exécuté lui imprime une sorte de caractère officiel qui ne fait qu'augmenter sa valeur. La forme adoptée par Psellus était bien choisie pour le but qu'il se proposait; la pratique devait contribner à répandre et à faire connaître son œuvre. Léon Allatius en a fait un grand éloge (*d*); Antoine Augustin a dit au contraire *liber non est quod tantopere desideretur* (*e*). Peut-être ne faut-il voir dans l'éloge d'Allatius que l'expression d'une préférence bien naturelle pour le sujet que l'on aime et qu'on a pris à cœur, et dans l'indifférence que montre Augustin que l'expression du regret de ne pas trouver dans Psellus des éléments suffisants pour corriger les leçons vicieuses ou combler les lacunes qui se trouvent dans le corps du droit de Justinien. Il est certain que la *synopsis legum* a joui en Orient d'un crédit incontesté, et qu'elle a été fort répandue comme manuel de jurisprudence.

Les manuscrits de la Σύνοψις τῶν νόμων sont les suivants :

Paris 478, fol. 235 *a* - 261 *a*, XV[e] siècle (*f*).

(*a*) Schomberg, Précis historique de droit romain, pag. 91.

(*b*) Payen, Prodromus, Justinianens., pag. 189.

(*c*) Biener, Gesch. der novell., pag. 152 et suiv.

(*d*) L. Allatius, de Psellis, §. 33 et 48 dans Fabricius.

(*e*) Emendat. et opin, lib. IV, cap. 3, Trésor d'Ottòn, IV, pag. 1331.

(*f*) Dans ce manuscrit le texte de Psellus est suivi d'un Αἱ λεξεῖς τοῦ δὲ τοῦ βιϐλίου κατὰ ἀλφάβητον (Index vocum latinarum in superiori libro), commençant par Ἀκτὸρ ὁ ἔυναγον.....

Paris, 2749, fol. 1-44, XVI[e] siècle (*a*).
Saint-Marc, 266, XV[e] siècle.
— Append. XI, 26.
Laurent. LXXX, 6, fol. 452-456, XV[e] siècle.
Vienne, 13, fol. 1-35, medioc. antiq. (*b*).
Vatican, 845.
— 847.
Palatin, 19 (Suares, Vat. 196) fol. 315 et suiv. (*c*).
Turin, 304, fol. 176-194, XV[e] siècle.
Escurial, III. T. 13, fol. 122-128, fin du XII[e] siècle.
Τῆς μονῆς τῶν ἰϐήρων 21 (*d*)

Ces divers manuscrits ont été jusqu'ici peu explorés par les éditeurs. D'abord quelques fragments de l'ouvrage de Psellus furent publiés par Freher comme scholies du ποίημα νόμικον de Michel Attaliote (*e*). L'éditeur, par une inadvertance singulière, ne s'aperçut pas que la *Synopsis* était écrite en vers, et ces fragments furent imprimés à longues lignes. François Bousquet, jurisconsulte de Narbonne, donna la première édition complète du texte grec, accompagné d'une version latine (*f*). Il avait alors dix-neuf ans à peine et la traduction fut écrite dans l'espace de quelque jours. Cette

(*a*) Meerman compte le ms. Paris 1182 au nombre de ceux de la *Synopsis*, mais il ne contient que d'autres œuvres de Psellus.

(*b*) Lambeccius, VI, pag. 46, Meerman, cite les n[os] 1371 et 2749 de Vienne comme appartenant à Psellus.

(*c*) Suarez, §. VII, compte au nombre des mss. de la Synopsis le *Palat.* 316 et Meerman cite en outre le n° 6 du Vatican, d'après Montfaucon Bibl. Biblioth., I, pag. 9.

(*d*) Voy. Suprà, pag. 211, note *b*. Des extraits de Psellus se trouvent dans la Glose qui accompagne le texte de la *Synopsis tertiæ classis* dans les ms. Paris 1351 et Biener (*olim* Meerman 169).

(*e*) Voy. Jus Græco-Romanum, II, pag. 15, 23, 26, 29, 33, 35, 38, 44, 66, 72.

(*f*) Mich. Pselli Synopsis legum versibus iambis et politicis nunc primum græcè edita, latina interpretatione et notis illustrata, opera et studio Francisci Bosqueti narbonensis Icti ex Bibliotheca illustriss. D. archiepiscopi Tholozani, Parisiis, apud Joannem Camusat, 1632, in-8°.

précipitation nuisit considérablement à l'exactitude de la version à laquelle on reproche de n'être ni fidèle, ni complète, car plusieurs vers ne s'y trouvent pas traduits (*a*). Il se servit d'un manuscrit de de Montchal, archevêque de Toulouse, sur le texte duquel il recueillit les variantes d'un ms. de Sirmond. Cependant cette édition était devenue rare, et plusieurs jurisconsultes avaient entrepris de refaire ce premier travail.

Cornélius Sieben, professeur à Amsterdam, avait commencé une édition de Psellus, mais il n'eut le temps que de publier diverses observations qui parurent dans les *Miscellaneæ observationes veteres et recentiores*, vol. VI, pag. 199 : d'un autre côté Reitz nous apprend (*b*) qu'Abraham Wieling avait eu également le projet de publier la Synopsis, mais on ne sait jusqu'à quel point il avait poussé son travail.

Ce ne fut qu'en 1751 que l'édition de Bousquet fut reproduite dans le premier tome du trésor de Meerman (pag. 40-86), corrigée et augmentée par les soins d'Archibald Maclaine, ministre anglican à La Haie, avec les observations déjà publiées de Siében. Ce même texte a été donné séparément par Henri Teucher (*c*) et reproduit par les soins de Chr. Théoph. Künel, professeur d'éloquence et de poésie à Giésen, dans le deuxième volume des *Auctores græci minores* (*d*).

Dans tous les textes édités il existe plusieurs transpositions, ainsi les vers 787—800 devraient se trouver immédiatement après le vers 665, et les vers 852—856, paraissent appartenir à la partie relative aux novelles de Léon; ces transpositions existent dans les manuscrits de Paris que nous avons consultés; il s'en trouve d'autres moins importantes qui

(*a*) Voy. les mémoires de Niceron, XII, pag. 168.

(*b*) Præfatio ad Theophilum, pag. XI.

(*c*) Michaelis Pselli Synopsis legum versibus iambis et politicis.... .. emendatius edidit Lud. Henric. Teucherus, Lipsiæ, 1789, in-8°.

(*d*) Lipsiæ, 1796, 2 vol. in-8°.

ont été signalés dans les notes critiques de Siében, ce serait donc par la collation des divers manuscrits que nous avons indiqués qu'ils serait possible de rendre au texte de Psellus toute la pureté originale. Jusqu'ici la critique de ce jurisconsulte a été complètement négligée.

2. Ποίημα νομικὸν — Πραγματεία. — Opusculum de jure.

OEuvre juridique de Michel Attaliote.

Michel, proconsul et juge, surnommé Attaliote ou Attaliate, écrivait en même temps que Michel Psellus un traité juridique connu sous le titre de πόνημα ou ποίημα νομικὸν (*opusculum de jure.*)

Nous allons, avant toute chose, indiquer ici les manuscrits qui contiennent ce traité.

Paris, 1263, fol. 216-249, XV[e] siècle.
— 1358 fol. 330-358, XV[e] siècle.
— 1359 fol. 1-43, XV[e] siècle.
— 2256 fol. 600-625 (*a*).
— 2991 A. ann. 1420.
Bodleien 264 fol. 191-235, ann. 1349.
Vindob. 3 fol. 306-365, antiq.
Laurent. V. 40, fol. 391-436, XIV[e] siècle.
— LXXV. 6, fol. 19-48, XV[e] siècle.
Meerman 183 fol. 1-60, XV[e] siècle.
Vatican 640 (*b*).
— 856 (*c*).
Palat. 371 in fine.
Turin 297, fol. 1-92, XV[e] siècle (*d*).

(*a*) Is Codex manu Demetrii Pepagomeni (δεμετρίου πεπαγωμένου) exaratus est.
(*b*) Pohl, sur Suarez, pag. 23.
(*c*) Pohl, l. c.; Assemani, Bib. jur. Orient. II, pag. 409.
(*d*) Incomplet à partir du titre 84 *De raptu virginum*.

Munich 133, fol. 35-86, XVI[e] siècle.
Helmstadt 284 (*a*).
Breslaw, Rehdigeranus (*b*).
Ambroisien.
Escurial, II. X. 14 (*c*).

Codex Τῆς μονῆς τῶν ἰϐήρων 21.
— Τοῦ δοχειαρίου 6.
— Τοῦ τζαουσμοναστηρίου XIV[e] siècle.

Le traité juridique de Michel Attaliote est intitulé dans presque tous ces manuscrits:

Πόνημα (*d*) Μιχαὴλ ἀνθύπατου καὶ κριτοῦ τοῦ Ἀτταλειώτου.	*Opus Michaelis Attalensis, proconsulis et judicis.*

Cette inscription est suivie du πίναξ ou table des matières des titres et du *procemium* ou preface.

Προοίμιον τῆς πραγματείας τῶν συνοψισθέντων νομίμων.	*Præfatio tractatus legum abreviatarum.*

Commençant par les mots : Μέλλων ὦ θειότατε βασιλεῦ et finissant par τοῖς νόμοις διηγόρευται.

Le début de cette préface adressée à l'empereur Michel Ducas est plein d'intérêt, parce qu'il nous fait connaitre

(*a*) Voy. Jahrbuch. literat. Jenæ, 1813, suppl., pag. 332. Il a dit-on appartenu à Leunclavius.

(*b*) Biener, Gesch. der novell., pag. 600; Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, pag. 271; Heimbach, Anecdota, II, pag. XXIX.

(*c*) Antoine Augustin possédait deux manuscrits n[os] 182 et 187 (Mantissa, pag. 191 et 193), le premier de ces deux paraît être celui de l'Escurial.

(*d*) C'est ainsi qu'écrivent la plupart des manuscrits, et, avec eux, Suarez §. VI, Fabricius (Bibl. gr. XII, pag. 489), Heineccius (Hist. juris rom., lib. I, §. 406), Gravina (de ortu, I, c. 138), Struvius (Biblioth. juris, cap. IV, §. 3). Ritter (ad Heinecc.) s'est élevé le premier contre cette leçon qui n'était suivant lui qu'un *lapsus;* mais ces deux leçons sont également admissibles, car les mots ποίημα et πόνημα signifient tous deux *ouvrage, travail d'esprit, composition*, seulement le premier se dit de préférance de la forme épique; la leçon πόνημα serait donc la meilleure.

qu'elle a été l'intention de Michel Attaliote en composant son livre.

« Etant, dit-il, sur le point de composer, d'après le « grand nombre de documents législatifs, un traité particu- « lier et un espèce d'abrégé écrit avec toute la concision et « la clarté désirables, usant même au besoin du langage vul- » gaire, afin de faciliter l'intelligence de toute chose, vou- « lant aussi que ceux qui fréquentent les lectures publiques « suivent plus volontiers la récitation des professeurs, en « prévenant l'indolence qui s'emparait de l'esprit par suite « d'une exposition prolixe, véritable ennemie de l'attention, « j'ai pensé qu'il était nécessaire de reprendre un peu plus « haut l'origine de toutes ces choses ; » en effet, tout le reste de la préface est consacré à l'histoire de la législation romaine, depuis ses premiers temps jusqu'aux empereurs du XI[e] siècle.

Cette préface est suivie du corps du traité qui est divisé en trente-sept titres, à la suite desquels se trouve un appendice ou supplément reproduit par tous les manuscrits.

Il faut remarquer, toutefois, que cette division n'est pas aussi constante qu'on pourrait le croire, et plusieurs manuscrits offrent à cet égard des dissemblances notables. Ainsi, le manuscrit dont s'est servi Leunclavius pour son édition était divisé en 95 titres. Il est même à remarquer que c'est la division qu'indique le texte à la fin de la préface. Mais cette division, ordinairement indiquée en chiffres, varie dans divers manuscrits, comme dans celui dont Leunclavius a fait usage. Ainsi, le manuscrit Bodleien est divisé en 35 titres ; dans celui de Paris 2256, le titre νόμος ἰουλιὸς par lequel il termine est chiffré 41. Celui de Breslau est divisé en 82 ou 83 titres ; celui du monastère τῶν ἰβήρων en 36. Suarez n'a n'a pas indiqué combien en ont ceux du Vatican qu'il a cités, mais nous savons par Montfaucon (*a*) que l'un des deux est

(*a*) Bibliotheca Biblioth., I, pag. 11, B. col. 1.

divisé en 65 titres. Cette irrégularité doit être attribuée à l'inadvertance des copistes qui ont compté comme rubriques véritables et provenant de l'auteur celles que ce dernier avait intercalées sans distinction numérale dans sa division réelle en 37 titres. Mais les manuscrits de Paris 1263 et 1358, divisés en 37 titres, déterminent positivement la classification originale et la fin de l'ouvrage principal, puisque après le 37ᵉ et dernier titre περὶ συνηγόρων (*de advocatis*) se trouve la souscription τέλος τῶν βασιλικῶν βιβλίων, *finis librorum basilicorum*) et c'est à la suite que commence l'appendice dont nous donnerons la discription dans un instant (*a*). Cette même division en 37 titres se trouve dans les mss. Paris 1359, Vienne 3, Augustin 182 et τοῦ δοχειαρίου; et voici comment les matières s'y trouvent distribuées d'après le ms. Paris, 1358.

α΄. Περὶ καταστάσεως ἀντρώπων. — Leunclavius, tit. 1.
β΄. Περὶ διαιρέσεως πραγμάτων. — L. 2.
γ΄. Περὶ τῆς ἀνωτάτω τριάδος. — L. 3.
δ΄. Περι ἐνοχῶν καὶ ἀγωγῶν. — L. 4 et 5.
ε΄. Περὶ πάκτων. — L. 6.
ς΄. Περὶ κοινονίας. — L. 7.
ζ΄. Περὶ τῶν εἰς χρῆσιν διδομένων. — L. 8.
η΄. Περὶ ἐντολῶν ἐπιτιθεμένων τισὶ. — L. 9.
θ΄. Περὶ πραγμάτων ἐκδικουμένων. — L. 10.
ι΄. Περὶ χρήσεως καρπῶν. — L. 11.
ια΄. Περὶ συναλλάγματος πράσεως καὶ ἀγορασίας. — L. 12.
ιβ΄. Περὶ ἀγῶγῆς μισθώσεως. — L. 13, 14 et 15.
ιγ΄. Περὶ μαρτύρων. — L. 16.
ιδ΄. Περὶ ἀποδείξεων. — L. 17 et 18.
ιε΄. Περὶ πραγμάτων χρεωστουμένων. — L. 19 et 20.
ις΄. Περὶ ἀπαιτήσεως πράγματος. — L. 21.

(a) Biener, Zeitschrift fur gesch. R. W. VIII, pag. 271.

ιζʹ. Περὶ ἀγωγῆς χάριν ἐνεχύρων διδομένης. — L. 22.
ιηʹ. Περὶ ἐγγυητῶν καὶ μανδατόρων. — L. 23.
ιθʹ. Περὶ μνηστείας. — L. 24, 25, 26 et 27.
κʹ. Περὶ προικὸς. — L. 28.
καʹ. Περὶ τοῦ χρόνου τῆς ἐπὶ προικὶ ἀναργυρίας. — L. 29.
κβʹ. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ανδρὸς καὶ γυναικὸς. — L. 30.
κγʹ. Περὶ διαθήκης καὶ κωδικέλλων. — L. 31, 32, 33 et 34.
κδʹ. Περὶ κωδικέλλων. — L. 35.
κεʹ. Περὶ ἐπιτρόπων καὶ κουρατόρων. — L. 36.
κςʹ. Περὶ φαλκιδίου καὶ περὶ κληρονομου. — L. 37 et 38.
κζʹ. Περὶ λεγάτων καὶ τῶν πίστει καταλιμπανομένων. — L. 39.
κηʹ. Περὶ ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομίας. — L. 40, 41 et 42.
κθʹ. Περὶ δορεῶν ἐν ζοῇ γινομένων. — L. 43 et 44.
λʹ. Περὶ τῆς ἐκ διαφόρων τρόπων. — L. 45 et 46.
λαʹ. Περὶ παραγραφῶν. — L. 47.
λβʹ. Περὶ ναυκλήρων καὶ πιστικῶν. — L. 48.
λγʹ. Περὶ πρεσβειῶν. — L. 49, 50, 51 et 52.
λδʹ. Περὶ δουλειῶν. — L. 53.
λεʹ. Περὶ χρηματικῶν ποινῶν. — L. 54.
λςʹ. Περὶ ἐκκληματικῶν ὑποθέσεων; καὶ περὶ τετραπόδων, καὶ περὶ κλοπῆς, καὶ περὶ δένδρων φανερῶν ἢ λάτρα τμηθέντων, καὶ περὶ ὕβρεων καὶ παραφυλακῆς, καὶ πραγμάτων ἁρπατέντων καὶ περὶ ἐκκλήτου. — L. fin. 54-94.
λζʹ. Περὶ συνηγόρων. — L. 95.

Les matériaux mis en œuvre dans ces trente-sept titres, sont empruntés aux Basiliques, dans lesquelles on retrouve tous les passages d'après lesquels Attaliote a composé son abrégé, sauf de rares exceptions pour quelques fragments qui n'appartiennent pas à ce recueil et dont on ne saurait indiquer l'origine (*a*). Attaliote lui-même a pris soin de noter en tête

(*a*) Voy. Basil. Heimb. II, pag. 473, note *o o*.

de la plupart de ses divisions, le livre des Basiliques correspondant à chaque titre. C'est le seul des grands recueils dont il paraît avoir fait usage. S'il a connu ceux de Justinien, ce qui est très probable, il n'a pas jugé à propos de s'en servir, sans doute parce qu'à ses yeux ils étaient dépouillés de toute autorité. Aussi Biener avait-il déjà remarqué qu'Attaliote n'avait pas cité d'autres Novelles de Justinien que celles qui furent admises dans le corps des Basiliques (*a*).

Quand à l'appendice ou supplément où d'autres textes sont employés, il se compose de deux parties distinctes. L'une, régulière et reproduite par les manuscrits qui paraissent complets; l'autre accidentelle et qui diffère dans les divers textes.

La partie régulière comprend :

1° Une observation sur l'autorité des Novelles de Léon.

2° Des extraits des Novelles du même empereur dans l'ordre suivant :

Περὶ ἱερολογίας (nov. 89).

Περὶ τῶν κτιζόντων ἐν ἀγρωτικοῖς καὶ ὑπαίθροις τρόποις (nov. 71).

Περὶ ἐκτυφλώσεως (nov. 92).

Περὶ βαπτίσμου (nov. 15).

Περὶ ἐποχῶν (nov. 104, 57, 102).

Περὶ τοῦ διατίθεσθαι καὶ τοὺς μοναχόυς (nov. 5).

3° Περὶ δυνατῶν (nov. I, text. *c* de Romain Lecapène; II, pag. 333).

4° Περὶ προτιμήσεως (nov. I, text. *c* de Constantin Porphyrog.; II, pag. 336).

5° Περὶ στρατιωτικῶν τοπίων (nov. III, text. *c* de Constantin Porphyrogenète; II, pag. 340).

(*a*) Biener, Gesch. der novell., pag. 144. — Voy. Heimbach, Observat. Juris G. R., pag. 21-22.

6° Περὶ φονευτῶν προσφευγόντων εἰς τὴν τοῦ θεοῦ μεγάλην ἐκκλησίαν (nov. XII, 1 et 2, text. *c* de Constantin Porphyr.).

7° Cinq rubriques avec des extraits des Basiliques.

Περὶ δικαιοσύνης νόμου (lib. II, tit. 1).

Περὶ ῥημάτων σημασίας (lib. II, tit. 2).

Περὶ διαφόρων κανόνων (lib. II, tit. 3) (*a*).

Περὶ δεήσεων βασιλεῖ προσφερομένων (lib. II, tit. 5) (*b*).

Περὶ συνηγόρων.

8° Sur la défense du mariage de deux frères avec une ἐξαδέλφη ou θεία ou ἀνεψία.

La partie irrégulière des manuscrits comprend, dans les manuscrits Rehdigeranus et Laurent. V. 40.

1° Περὶ προτιμήσεως Nov. I, text. *b* de Constantin Porphyrogenète.

2° Περὶ τοῦ ἐντὸς τῶν ιε' ἡμερῶν τοῦ τριμήνου παράγεσθαι τὴν μαρτυρίαν (Nov. VI d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 147).

3° Ἐπιστολὴ τοῦ πατριάρχου κυρίου Μιχαὴλ τοῦ κηρουλαρίου, περὶ γάμου κεκολυμένου (Freher I, pag. 263).

4° Ἐξ ἐπιστολῆς Μιχαὴλ τοῦ ἁγιωτάτου καὶ οἰκουμενικοῦ πατριάρχου (Freher, I, pag. 263—264).

5° Ἀλεξίου περὶ γάμου τοῦ ζ' βαθμοῦ (Freher I, p. 204).

6° Περὶ δαπανημάτων (de Sumptibus).

7° Περὶ ἐκκλήτου, nov. Justiniani CXXIII, cap. 23 : Εἴς τις κατὰ τίνος ἢ κληρικοῦ. . .

8° Basil. lib. XXV, tit. 5, cap. 1 et 2; Fabrot IV, pag. 58. — Basil. lib. XXIX, tit. 1, cap. 119; Fabrot, IV, pag. 542 (*c*).

(*a*) Voy. Witte, Basilicorum titulus de diversis regulis juris antiqui, pag. VI et XIV.

(*b*) Le ms. de Vienne ainsi qu'un des mss. du Vatican s'arrêtent ici avec la subscription : τέλος τοῦ συνόπτικου νόμου μιχαὴλ ἀτταλειώτου τοῦ κριτοῦ καὶ ἀνθυπάτου, vid. Lambecius, lib. VI, Cod. 3, pag. 20 (Nessel, pars II, pag. 10) et Montfaucon, l. c.

(*c*) Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VIII, pag. 195-197.

Dans le manuscrit de Paris 1358 les cinq rubriques avec des extraits des Basiliques, sont suivies uniquement de la κατάκρισις ἐκτεθεῖσα (II, pag. 314-315), et la Novelle περὶ ἐκκλήτου (VIII) d'Alexis Comnène, fait partie du titre 36, avant le titre περὶ συνηγόρων fol. 355-356; cette Novelle suit au contraire la κατάκρισις dans le ms. 1263. Dans le ms. Paris 1359 le tit. : λζ' περὶ συνηγόρων n'est suivi que de la κατάκρισις (a).

Enfin dans le manuscrit Bodleien 264 le supplément régulier est suivi d'extraits des Novelles d'Alexis Comnène, Basile Bulgaroctone, Constantin Ducas et Michel Ducas (b); et de ces deux derniers empereurs seulement dans l'appendice du ms. τῶν ἰβήρων.

Le supplément que nous venons de décrire n'avait dans l'origine aucun chiffre d'ordre et ses diverses parties ne comptaient point comme titres du ποίημα, cependant quelques manuscrits nous offrent dans le supplément une continuation de la série de chiffres de l'ouvrage principal; il en est ainsi dans les manuscrits de Rehdiger et d'Helmstadt; par exemple, dans ce dernier là rubrique du supplément περὶ δικαιοσύνης νόμου est désignée comme titre 93 (c).

L'abrégé de Michel Attaliote n'a été publié qu'une seule fois d'après Leunclavius dans la collection Gréco-Romaine de Freher, tom. II, pag. 1-79, sous le titre :

Μιχαὴλ ἀνθουπάτου καὶ κριτοῦ τοῦ Ατταλειάτου ποίημα νόμικον ἤτοι πραγματικὴ, πο-	*Michaelis Attaliotæ proconsulis et judicis, opus de jure, sive pragmatica facta im—*

(a) Le ms. Paris 2256 s'arrête au titre : νόμος ἰούλιος περὶ τῶν ἐν μοιχείᾳ ἐνεχομένων (70 de Leunclavius), ainsi que le ms. Laurent, LXXX, 6, où ce titre porte le chiffre 52; le ms. Turin 297 est mutilé à partir du titre 84 de Leunclavius. Le ms. Munich 133 se termine au titre 95 περὶ συνηγόρων.

(b) Zacharie, Delineatio, pag. 72, note 52; Prochiron, pag. 322.

(c) Biener, l. c., pag. 272, note 1.

νηθεῖσα κατὰ κέλευσιν τοῦ βασιλείως Μιχαὴλ τοῦ Δοῦκα (*a*).	*peratoris Michaelis Ducæ jussu.*

Ce titre est suivi d'une épigramme dont nous transcrirons ici quelques vers, parce qu'ils paraissent déterminer positivement l'époque où Attaliote a publié son travail.

....

Ὁ κοσμοτερπὴς τοῦ δουκῶν γένους κλάδος
Ὁ παμμέγιστος Μιχαὴλ αὐτοκράτορ

....

Τὴν δέλτον αὔτην ὑπὲρ ἐλπίδα ξένως
Διωργάνωσε, λύτρον ἠδικημένοις
Ἔτει τρίτῳ δὲ τῆς σοφῆς μοναρχίας

....

Ὑπηρετεῖ δὲ τῇ γραφῇ φιλοφρόνως
Ὁ Μιχαὴλ ἀντύπατος Ἀτταλειάτης (*b*).

Vient ensuite la préface ou proemium qui est intitulée :

Προοίμιον τοῦ Ἀτταλειάτου πρὸς τὸν αὐτοκράτορα Μιχαήλ.	*Præfatio Attaliotæ ad imperatorem Michaelem.*

Le texte du traité d'Attaliote se trouve divisé en 95 titres au lieu de 37, et la partie supplémentaire comprend seulement les extraits des huit Novelles de Léon, sans aucune des pièces suivantes; mais il est bon de remarquer que dans la *Synopsis*, page 14, Leunclavius avait déjà donné le n° 4 de ce supplément, ou soit la Novelle de Constantin Porphyrogenète, comme extraite d'Attaliote, et que dès-lors il a dû connaître le supplément complet, quoiqu'il n'en ait édité qu'une faible partie.

(*a*) Je ne sais comment Heineccius a pu dire que Leunclavius avait publié l'ouvrage d'Attaliote sous le titre de σύνοψις ὡσανεὶ συνόψεων ces mots se trouvent seulement dans la première phrase du *Proœmium*.

(*b*) Orbis deliciæ, ramus familiæ Ducarum, Maximus imperator Michael, præter omnem spem nunc librum digessit, anno tertio sapientis imperii scriptura autem bono consilio inserviit Michael Attalensis proconsul.

La publication de Freher est indiquée comme ayant été faite d'après deux manuscrits, l'un de Leunclavius, l'autre de Gerart-Falkemberg, ce qu'annoncent du reste les variantes recueillies en marge du texte grec. L'un de ces deux manuscrits, probablement le dernier nommé, fait aujourd'hui partie de la bibliothèque de l'université de Helmstadt, comme nous l'avons déjà remarqué.

Les divers auteurs qui avant ces derniers temps ont écrit sur l'ouvrage de Michel Attaliote, ont pris pour base de leurs recherches le texte édité que nous venons de décrire, et accordent peut-être trop de confiance aux manuscrits qu'a suivis l'éditeur.

D'après l'épigramme dont nous avons transcrit quelques vers, on a généralement admis que Michel Attaliote avait publié son abrégé pendant la troisième année du règne de Michel Ducas, c'est-à-dire en 1073, puisque Ducas était monté sur le trône en 1070 (*a*). Mais M. Zacharie a fait remarquer qu'aucun des manuscrits d'Attaliote, qu'il avait eu l'occasion de consulter, ne contenait cette épigramme, dont l'authenticité devient dès-lors très contestable (*b*). D'un autre côté les manuscrits de Paris 2256, 2991 A et Laurentien LXXX, 6, contiennent une inscription ainsi conçue :

Μιχαὴλ κριτοῦ καὶ ἀνθυπάτου τοῦ Ατταλειώτου πρόχειρος ·	*Michaelis judicis et proconsulis Attaliotæ manuale.*

(*a*) Fabricius, Bib. gr. XII, pag. 489; Ritter sur Heineccius, lib. I, §. 406, note *; Pohl sur Suarez, §. VI, note π, pag. 22; Zepernick ad C. A. Beck, de Provida dei cura, note *i*, pag. 21; Haubold, Inst. hist. dog., pag. 204; Schomberg, précis historique du droit Romain, pag. 90; Schoell. Hist. de la litt. Grecque, VII, pag. 239; Bach, Hist. jurispr. IV, 2, 3, §. 9; Pardessus, Collect. des lois maritimes, I, pag. 164; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 125; Observationes juris Græco-Rom., pag. 21. — Suarez, notitia, §. VI, dit que la publication a eu lieu en 1071 ou 1077, Freher, (Chronologia juris) et J. Godefroy (Manuale juris, cap. VI) admettent la première date; Payen (Prodromus Justinianeus, pag. 360), Selden (Uxor hebraica, III, 29, pag.; 425), Brunquell (Hist. jur.) admettent la seconde. Gravina a adopté la date de 1075, toutes ces dates sont arbitraires.

(*b*) Delineatio, pag. 72, note 52.

τὸ δὲ μηνὶ ἰανουαρίῳ ἰνδ. ζ´ διὰ γραμμάτων τοῦ βασιλέως καὶ ἡ διὰ κηροῦ σφραγῖς.	*Autem mense januario ind. VII (1084) cum litteris imperatoriis et sigillo cereo.*

Cette inscription paraît être le résultat d'une erreur et offre la réunion de l'intitule du ποίημα, avec la subscription de la novelle περὶ ἐκκλητου (VIII) d'Alexis Comnène (*a*). Peut-être pourrait-on, au moyen des Novelles dont Attaliote a fait usage dans son supplément, déterminer d'une manière plus certaine, l'époque ou le ποίημα νομικὸν a été publié. Le parti le plus sage est sans doute de se ranger à l'opinion d'Heineccius et du savant et infaillible Biener, qui n'ont point déterminé de date, et ont dit seulement qu'Attaliote avait écrit dans le XI[e] siècle. C'est encore en suivant trop à la lettre le texte de Freher qu'on a prétendu (*b*) que la Synopsis d'Attaliote avait été publiée avec la sanction officielle des empereurs de Constantinople, à cause de l'expression πραγματικὴ qui s'applique aux ordres émanés de l'autorité impériale, jointe surtout aux mots κατὰ κέλευσιν (*secundum jussionem*); mais un simple ordre de l'empereur ne suffisait pas pour attribuer à une publication un caractère positif d'authenticité, et jamais l'ouvrage d'Attaliote n'a été considéré comme ayant joui de l'autorité de la loi (*c*).

Attaliote, en puisant dans les Basiliques la partie principale de son livre, n'a pas tenu assez de compte des innovations introduites dans la jurisprudence depuis la publication de ce recueil. La partie supplémentaire était bien destinée, il est vrai, à recueillir ce que les constitutions impériales avaient créé de nouveau dans le droit; mais c'était admettre dans un même travail des principes contradictoires et s'exposer à de fréquentes antinomies. Ainsi, par exemple, Attaliote n'admet pas

(*a*) Voy. Bandini, ad Cod. Laurent, LXXX, 6.
(*b*) Selden, l. c.; Zepernick, l. c.
(*c*) Voy. Beck, de usu et auctoritate novell. Leonis, II, §. 3, pag. 72.

que les eunuques puissent adopter, tandis que ce droit leur avait été formellement concédé par la XXVIe Novelle de Léon.

Cependant ce travail a joui de quelque succès ; les nombreux manuscrits qui nous l'ont transmis sont là pour l'attester, et peut-être même ce succès a-t-il tenu à la fidélité avec laquelle Attaliote a résumé le texte des Basiliques, lorsque celles-ci n'ont plus été représentées que par des abrégés plus ou moins complets.

Le manuel d'Attaliote a été mis en œuvre dans quelques travaux postérieurs. Dans le ms. Paris 1355 le texte de l'Hexabiblos d'Harménopule se trouve complété par plusieurs extraits de l'*Opusculum de jure*, et dans le ms. 1391 le *Prochirum* de Basile est suivi d'un appendice où figurent des parties importantes de ce traité (*a*). Le collecteur du ms. 1385 A dont nous aurons occasion de parler plus tard, a donné une véritable seconde édition augmentée du ποίημα νομικὸν.. Enfin l'auteur du *Prochirum auctum* s'est également servi de l'ouvrage d'Attaliote. Nous verrons encore que ce même ouvrage remanié sous une autre forme, vers les dernières années du XIIe siècle, devint la base presque exclusive d'un manuel de droit alphabétique, connu sous les désignations Μίκρον κατὰ στοιχεῖον, *Synopsis minor*, qui obtint aussi quelque succès dans la jurisprudence Byzantine.

En Occident, Leunclavius a signalé le premier au monde savant l'existence du ποίημα (*b*); nous avons vu qu'il en a été le premier et unique éditeur. Dans les travaux modernes il a servi à suppléer les parties du texte des Basiliques qui nous manquent; c'est l'usage qu'en ont fait Meermann, Pardessus et Heimbach.

(*a*) Fol. 121-135 Ecloga novellarum Leonis, cui interspersa sunt fragmenta ex Attaliota ita ut capp. 62 fiant — fol. 136-178, Excerpta è Synopsis Basilicorum et Attaliotæ in capp. 25 Digesta.

(*b*) Equidem Michaelis proconsulis (ἀνθύπατος etiam vocatur) Attaliotæ compendium vel epitomen juris habeo, quod de jussu Michaelis Ducæ imperatoris, anno imperii quidem tertio, collegisse præfatur. Notatorum lib. II, nº 156. Biblioth. Voelli, II, pag. 1421-1478.

§ III. TRAVAUX SUR LES BASILIQUES.

I. *Scholies des Basiliques.*

En rappelant les Scholies des Basiliques, nous n'avons pas à revenir sur les généralités qui ont fait l'objet de précédentes recherches (*a*). Le seul but que nous devons nous proposer ici est de déterminer, s'il est possible, le caractère spécial des travaux dus aux études des jurisconsultes qui, par le temps où ils ont écrit, peuvent être considérés, à l'exclusion de tous autres, comme les véritables scholiastes ou annotateurs du Code grec, et d'indiquer les ressources qu'on en peut tirer pour l'éclaircissement des faits littéraires de la littérature Byzantine.

Tant que les recueils de Justinien et de Léon jouirent dans la législation d'une égale autorité; les études juridiques, intimement liées à la connaissance du droit du sixième siècle, ne cessèrent point de s'appliquer à l'intelligence de ce droit, même en prenant pour objet l'explication des Basiliques.

Mais après que celles-ci eurent acquis les caractères d'une législation originale et furent seules en vigueur dans l'empire, leur texte devint le but exclusif et direct des explorations des jurisconsultes, mais non pas sans égard aux rapports qui l'avaient uni jusqu'alors à la législation de Justinien.

Ce fut, comme nous l'avons vu, dans le cours du onzième siècle que s'opéra ce changement. Jusque-là on s'était borné à rédiger, d'après les anciennes scholies, une glose dans laquelle on admit tout au plus quelques dispositions dérogatoires puisées dans les novelles de Léon et de Constantin. A cette époque le texte des Basiliques existait, soit

(*a*) Tom. II, pag. 149 et suiv.

dans sa rédation primitive (ms. d'Augustin), soit avec la *glosa primaria*, telle que nous l'avons pour les livres XV à XVIII (ms. Saint-Sépulcre), et XLV à XLVIII (ms. Paris 1349), c'est-à-dire sans aucune modification ou addition résultant d'un nouvel état de la doctrine.

C'est vers le milieu du onzième siècle et sous le règne de Constantin Ducas, que commencèrent à paraître les scholies originales des jurisconsultes qui, de siècle en siècle, nous conduisent jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins.

Sans doute les résultats de ces nouvelles études ont été beaucoup plus importants qu'ils ne paraissent dans nos manuscrits incomplets et mutilés, et nous ne possédons, selon toute apparence, qu'une faible partie des travaux dont les Basiliques ont été l'objet pendant tout cet intervalle de temps. On ne peut se résoudre à croire en effet que, dans le cours de plusieurs siècles, on soit réduit uniquement à citer cinq noms que nous apprennent les scholies éparses de ce recueil, c'est-à-dire Jean Nomophylax, Calocyrus Sextus, Constantinus Niceus, Gregorius Doxapater et Hagiotheodorita, et encore ces noms, ainsi que les travaux qui y sont attachés, sont reproduits sans uniformité. Ne faut-il pas admettre que bien d'autres encore se sont perdus dans cet isolement où la doctrine a été délaissée lorsque les Basiliques furent abandonnées pour les manuels de droit, qui allaient bien mieux à l'esprit de décadence et de désordre de la dernière époque. Cette conjecture ne doit point paraître hasardée, car à peine si un seul des jurisconsultes que nous connaissons aujourd'hui par les scholies des Basiliques se trouve mentionné ailleurs que dans le Code grec.

C'est donc par l'état matériel des sources qu'il est possible de suppléer au silence de l'histoire et de la littérature, pour apprécier le caractère des scholiastes qui viennent d'être nommément désignés, et c'est dans leurs travaux que nous trouvons les éléments nécessaires à cette appréciation.

1. *Jean Nomophylax.*

Jean Nomophylax, jurisconsulte que l'ordre chronologique offre le premier à nos recherches, est autant qu'on en peut juger par les fragments mutilés de ses travaux, le représentant le plus fidèle de cette doctrine intermédiaire qui se forma sous la double influence du droit du sixième siècle et de celui des Basiliques. L'examen du texte de ce dernier recueil est la forme apparente sous laquelle se cache chez lui une étude suivie et presque exclusive du droit de Justinien, c'est-à-dire des traductions qui en avaient été faites par les jurisconsultes de l'école de ce prince (*a*).

Avant toute chose disons un mot d'un fait singulier que signale notre scholiaste. Jean Nomophylax nous apprend qu'à l'époque où il se livrait à l'interprétation des Basiliques, déjà ce recueil avait subi de la part d'un interprète inconnu quelques corrections qui avaient dénaturé en plus d'un endroit le texte primitif.

Mais les circonstances auxquelles se rattachent l'énonciation de ce fait, soulèvent quelque doute contre l'exactitude de son assertion.

D'après la Novelle XC, cap. 6, de Justinien, dans le cas où on accuse d'être esclave un témoin qui se prétend libre, si ce témoin se dit libre par sa naissance, il fera sa déposition, tout en réservant le droit de discuter son état, afin que, si l'on produit plus tard la preuve de sa condition servile, sa déposition soit annullée. Si le témoin se dit affranchi, il sera tenu de produire préalablement son acte de manumission, s'il dit avoir acquis la liberté dans une autre province et qu'il n'ait pas sous la main son acte d'affranchissement, après avoir attesté à serment son allégation, sa déposition sera

(*b*) Comparez d'un côté Schol. II, pag. 680, 711, 715, et pag. 457, 665.

écrite et ne deviendra utile qu'autant que cet acte sera produit. (Basil. cap. 46, lib. XXI, tit. 1.).

Dans la scholie sur ce chapitre des Basiliques, extraite du *Breviarium novellarum* de Théodore d'Hermopolis, celui-ci résume en ces termes cette partie de la novelle : « Si le té« moin est accusé d'être esclave et qu'au contraire il se pré« tende libre, si c'est par la naissance qu'il est esclave (ἐστι « δοῦλος) et qu'il ait déposé, il sera repoussé par une ex« ception, s'il est affranchi il produira son acte de manu« mission, etc. » Jean Nomophylax fait observer, avec juste raison, que Théodore en faisant rapporter le fait de la naissance à la condition d'esclavage et non à l'état d'homme libre, a complètement dénaturé le sens de la constitution impériale, puisque la servitude n'admet aucune distinction. L'interprétation du *Breviarium* lui paraît donc inadmissible; bien plus, il pense que Théodore n'a pu écrire une pareille absurdité, et que ces mots ἐστι δοῦλος ont été ajoutés par un interprète ignorant, comme d'autres passages des Basiliques, dit-il, en donnent l'exemple (*a*).

Si cette dernière observation générale de Jean Nomophylax est juste, il faut avouer que l'exemple est bien mal choisi, car le texte original de Théodore porte également les mots ἐστι δοῦλος (*b*), que notre interprète a pris pour une maladroite addition. Comme il est certain, d'après cela, qu'il n'a point possédé le texte original du *Breviarium novellarum* de Théodore, et, très probablement aussi, aucun des travaux du sixième siècle, on peut se demander comment il a pu reconnaître dans le texte des Basiliques les altérations qu'il y signale et si l'on doit avoir dans son assertion une confiance absolue.

Cependant ce n'est pas la seule remarque qui, dans le

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 424.

(*b*) Zacharie, *Anecdota*, pag. 91.

cours du travail de Nomophylax, soit conçue dans le même esprit. Les exemples suivants en fournissent la preuve.

Jean fait remarquer que le texte des Basiliques était moins correct que la rédaction du texte ancien (τῶν πάλαι ῥητῶν) dans le chap. 18, liv. XXIII, tit. 1, qui correspond à la loi 18 pr. Dig. *Commod.* XIII, 6. Les Basiliques disent que le commodat ayant lieu dans l'intérêt des deux contractants, le commodataire doit seulement la diligence, comme le créancier gagiste et le mari relativement aux biens dotaux: Jean fait observer qu'il serait plus exact de dire, conformément au texte ancien, *la faute* (κούλπαν), puisque la *culpa* comprend tantôt la *diligentia exactissima*, tantôt la *diligentia media* (*a*). D'après le même chapitre, celui qui a prêté sciemment des vases vicieux est responsable, « si les liquides qu'on « y a versés se sont répandus *ou se sont gâtés* », fait observer Nomophylax, puisque ici le texte (τὸ ῥητὸν) porte *corrompu* (κορρούπτουμ) (*b*), ce qui n'est pas dans les Basiliques.

Suivant le chap. 24, liv. XIII, tit. 2, correspondant à la l. 24, Dig. *Depos. vel. cont.* XVI, 3, s'il a été convenu qu'on rendra les mêmes pièces d'argent qui ont été déposées, il y aura lieu à l'*actio depositi*, et les intérêts ne seront point dus avant la mise en demeure, à moins de pacte exprès. D'après Nomophylax, si l'on veut avoir l'interprétation certaine de ce chapitre, il faut lire « s'il a été convenu de ren« dre les mêmes espèces qui ont été déposées, il y a lieu à « l'action *depositi*; mais si on a été d'accord de rendre l'é« quivalent et non les mêmes espèces, on n'est pas soumis « à cette action, etc.; » et le scholiaste invoque à l'appui de son opinion les interprétations de cette loi du Digeste par Cyrille et Etienne (*c*).

D'après le chap. 27, th. 5, liv. XIV, tit. 1, correspondant

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 91.
(*b*) Basil. Heimb. II, pag. 20.
(*c*) Basil. Heimb. II, pag. 52.

à la l. 27, § 5, Dig. *mand. vel cont.* XVII, 1, celui qui m'a chargé de vous prêter ne pourra être tenu envers moi qu'autant que je lui céderai mes actions contre vous. Il en était ainsi, dit Nomophylax, d'après l'ancien droit (κατὰ τὸ παλαίον); mais aujourd'hui, d'après la constitution, personne ne peut attaquer le mandataire ou le fidéjusseur avant de poursuivre le débiteur principal (*a*). Cette constitution n'est pas, comme on pourrait le croire, une novelle récente; mais la l. 28, Cod. *de fidej.* VIII, 41 de Justinien (531), ou plutôt la nov. IV du même empereur.

Ces exemples, que nous pourrions multiplier, suffisent pour prouver combien Jean s'est montré judicieux dans l'appréciation de la doctrine, dont les éléments existaient, suivant lui, dans l'école du VI[e] siècle. Ses observations sont justes, ingénieuses et annoncent chez lui de l'étude, de la perspicacité et une attention soutenue dans l'examen des sources. Ses travaux ne se réduisent pas, comme ceux de Psellus ou d'Attaliote, par exemple, à des compilations plus ou moins ingénieuses ou méthodiques; mais l'esprit scientifique les anime et les vivifie, et nous transporte au temps des écoles du sixième siècle.

Ses annotations existent dans tous les manuscrits des Basiliques qui contiennent la *glosa secundaria*, et elles présentent seules cette particularité, quoique ces divers manuscrits soient d'origines et d'époques différentes. En général ils ne contiennent que des extraits de Nomophylax, c'est-à-dire une glose dans laquelle on a fondu les annotations de ce jurisconsulte, avec les autres scholies (*b*). Des glossateurs plus récents, dont les noms sont inconnus, citent même quelquefois des scholies de Nomophylax (*c*).

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 111.

(*b*) Par exemple, Basil. Heimb. I, pag. 794, II, pag. 93, 672, etc.

(*c*) Ainsi Basil. Fabr. VII, pag. 323, un scholiaste renvoie à l'annotation de Nomophylax, sur liv. XIII, tit. 2, cap. 1, Them. 2, qui s'y trouve en effet, II, pag. 25. Heimb.

2. *Colocyrus Sextus.*

Ce jurisconsulte appartient évidemment à la même école doctrinale où s'est formé celui dont nous venons de parler. L'analogie frappante qui existe dans la direction de leurs études et la forme identique de leurs écrits en fournissent la preuve positive.

De son temps les recueils de Justinien jouissaient encore de cette autorité nominale dont les Basiliques ne les avaient point encore dépouillés, quoique ces derniers fussent l'objet exclusif des applications du droit. Une scholie dans laquelle ce juriste oppose le digeste (τὸ δίγεστον) aux Basiliques (τῷ βασιλικῷ) en donne la preuve (*a*); ce que confirment encore ses diverses appréciations du droit, qui portent non seulement sur le texte, mais encore sur les scholies anciennes.

Les innovations introduites par Justinien dans la jurisprudence n'ont pas à ses yeux ce caractère d'ancienneté qui devrait résulter de plusieurs siècles d'existence; mais, mises en opposition à l'ancien droit, leurs dispositions revêtent le caractère apparent d'une législation nouvelle. Ainsi, lorsque Calocyrus Sextus parle de la *Bonorum possessio contra tabulas*, que le prêteur accorde au patron sur la succession de l'affranchi, et qu'il détermine la partie des biens de ce dernier qui doit revenir à l'ancien maître, il dit, autrefois cette partie se composait de la moitié, mais elle est aujourd'hui réduite au tiers (*b*). Cette locution semblerait indiquer tout au moins une innovation introduite postérieurement aux Basiliques, tandis qu'il s'agit de cette constitution que Justinien publia en grec, *pro omnium notione*, qui figure dans

(*a*) Basil. Heimbach III, pag. 282, d'après le ms. 1348. — Cette même Scholie existe mais tout-à-fait mutilée dans le ms. de Florence, LXXX, 11.

(*b*) Εὐ δὲ γνῶθι, ὅτι σήμερον τοῦτο τὸ μέρος τὸ τριτὸν ἐστιν (tu vero scias hodie hanc partem esse tertiam) schol. Basil IV, pag. 53. Heimb.

nos modernes éditions du Code comme loi restituée 4, *de Bonis libert.* VI, 4 (*a*). Calocyrus présente de la même manière l'abrogation du *Sc. Pégasien*, faite par Justinien (Inst. § 7 *de Hered. fideicom.* II, 23), et comme un changement nouvellement apporté dans la jurisprudence (*b*).

C'est une analogie frappante qui établit des rapports évidents entre Jean et Calocyrus; tout en dirigeant leurs investigations sur les Basiliques, c'est la législation de Justinien qu'ils ont en vue, comme cela résulte pour ce dernier des annotations où il s'attache à donner les explications des *capitula* (*c*).

On ne trouve d'annotations régulières de *Calocyrus* que dans un seul manuscrit; celui dont il nous reste les livres XXXVIII à XLII (Paris 1345); on n'en rencontre qu'une seule dans celui des livres XX à XXX (Paris 1349), la même que le ms. de Florence reproduit sous une autre forme.

3. *Constantinus Nicœus.*

M. Heimbach a remarqué depuis long-temps qu'on pouvait dire de Constantin de Nicée qu'il a été le plus savant de tous les scholiastes des Basiliques (*d*).

Une étude attentive des annotations de ce scholiaste confirme ce jugement. Selon toute apparence, il a possédé comme instrument de ses travaux, les Institutes, ou soit la paraphrase de Théophile (*e*), le recueil des 168 Novelles (*f*) et les *elementa* de Garidas (*g*). On ne peut en dire au-

(*a*) Voy. aussi Iustit. §. 3, *de success. libert*, *III*, 8, *ibi* Schrader, pag. 461 Biener gesch. der novell., pag. 578; Witte, Die leges restitutæ, pag. 193.
(*b*) Basil. Heimb., IV, pag. 129.
(*c*) Voy. par exemple, Basil. Heimb., IV, pag. 69, 75, etc.
(*d*) De Basilicorum, orig., pag. 76.
(*e*) Voy. Schol. Nicæi, II, pag. 460, 469, 472, Heimb.
(*f*) Voy. Schol. Nicæi, II, pag. 484, 489, Heimb.
(*g*) Schol. Nicæi, quære Garidæ στοιχεῖον ι' et ς' II, pag. 460, Heimb.

tant du Digeste et du Code, qu'il ne paraît avoir connus que par les scholies anciennes, quoiqu'il les cite quelquefois d'après la méthode usitée avant les Basiliques (*a*). Quant à ses observations personnelles, il lui arrive de les désigner sous le nom spécial de *scholies* (*b*) et il emploie le mot *antiqui*, en parlant des jurisconsultes du sixième siècle (*c*).

Ces formes, inusitées chez les deux scholiastes précédents annoncent déjà une rénovation dans l'étude de la jurisprudence, et si nous ajoutons que des annotations de Constantin sont transcrites au milieu de cette *glosa recentior*, dont il sera bientôt question (*d*), on reconnaîtra forcément dans ce jurisconsulte un des membres de cette école plus moderne qui se forma sous la seule influence des Basiliques. Du reste, la discussion du droit n'en a pas pour cela moins de valeur : elle est toujours claire, facile, judicieuse; elle a même plus d'ampleur et de méthode. Qu'on veuille bien étudier une à une les annotations de Constantin, et l'on se convaincra que l'interprète nouveau ne le cède pas aux plus anciens.

Parmi les scholies de Constantin, il en est une sur laquelle nous devons nous arrêter parce qu'elle pourrait donner lieu à quelque fausse interprêtation littéraire, par la manière dont Fabrot l'a rendue « Σχόλιον Νικαέως εἰς τὸν « προγραφὸν σχόλιον ἔνθα τὸ † σημεῖον · μαλλον. . . . (*e*). » Il est assez difficile de savoir ce que le scholiaste a voulu dire, parce qu'on ne trouve dans Fabrot aucun passage où ce signe soit répété et auquel, par conséquent, il doive se rapporter.

(*a*) Nam omnia ipsius jura didiscimus ἐν τῷ γ' βιϐ. τῶν πρώτων ἐν τῳ β' τιτ. Basil. II, pag. 459, Heimb. — Excipias, cap. ult, tit. 40, lib. 8, cudicis, II, pag. 496 — lib. 4, Cod. tit. 21, const. 20 dicitur.... II, pag. 517.

(*b*) Quære them. 3, cap. 6, tit. 2, hujus libri et ibi Scholium nostrum (ἡμέτερον σχόλιον) II, pag. 460, Heimb.

(*c*) Basil. Heimb. II, pag. 560 *et passim*.

(*d*) Voy. Basil. Heimb. I, pag. 661, II, pag. 77.

(*e*) Scholium Nicæi in locum superioris Scholii in quo est signum tale †. Jure potius..... Basil. Fabrot VII, pag. 276.

D'après l'examen du manuscrit, cette observation signifie simplement « scholie de Nicée qu'il faut mettre à la place de la scholie où se trouve le signe † (⊶ dans le manuscrit) » ; or, ce signe existe au-dessus du mot κληρονόμοι du chap. 1 tit. 11 et renvoie à la scholie εἰμὴ γέγονε προκάταρξις. . . . . que Fabrot a publiée, pag. 275, sous la lettre *c*; on ne peut donc en tirer aucune conclusion relativement au rapport chronologique qui a pu exister entre Nicée et Jean dont le nom se trouve en tête de la scholie qui précède.

Il n'existe d'annotations regulières de Constantin de Nicée que dans le ms. 1348; quelques-unes sont disseminées dans le manuscrit liv. XI à XIV et LX.

4. *Gregorius Doxapater.*

Ce qui nous reste de ce jurisconsulte comme scholiaste, se réduit à bien peu de chose, à quelques annotations dans les trois seuls manuscrits que nous venons de citer.

Parmi ces scholies, il en est une cependant qui présente un double intérêt (*a*). D'abord, comme travail juridique, elle trace, avec une grande lucidité, les caractères distinctifs des exceptions et des actions *in petitione* d'un côté et des actions mixtes et *in rei persecutione* de l'autre. Cette scholie sert d'explication au chap. 10, liv. XXI, tit. 1, correspondant à la l. 10. Dig. *de Pactis* (II. 14) sur la valeur de la clause pénale dans la stipulation et le mode de procéder, afin de lui faire produire son effet. En outre, elle constate que des rapports évidents existent entre le ms. de Coislin 152 et de Paris 1350, de manière à ne pas faire douter que ce sont là deux parties incomplètes d'un seul manuscrit des Basiliques. En effet, la scholie écrite sur le chap. 10, se trouve rappelée dans le ms. 1350, par un autre jurisconsulte, qui renvoie,

(*a*) Basil. Heimb. I, pag. 580.

pour la connaissance de certaines actions, aux distinctions précédemment établies par Grégoire Doxapater, sur le chap. 10, liv. XXI, tit. 1 des Basiliques (*a*). Pour peu qu'on ait parcouru le code grec, en cherchant à verifier quelques citations des scholiastes, on n'aura pas tardé à s'apercevoir combien ces renvois d'un texte à un autre texte manquent souvent de précision et combien les citations sont rarement exactes. Or, il s'agit précisément ici d'un jurisconsulte qui a écrit bien longtemps après la publication des Basiliques, dont les travaux n'ont pas été par cela même très répandus ou reproduits avec beaucoup de regularité. Il faut donc, pour se rendre compte de l'exactitude de la seconde citation, admettre nécessairement que les livres XI à XIV et LX ont appartenu primitivement à un même manuscrit, ce que confirment, du reste, tous les caractères extérieurs et paléographiques de ces deux parties. Par exemple, dans le LX[e] livre, un annotateur renvoie au livre XXII, tit. 6 et à l'explication qu'en a donnée Doxapater (*b*), en vérifiant cette citation, on ne trouve point au texte indiqué l'annotation annoncée par le nouveau scholiaste, parce que le ms. Paris 1348, où se trouve ce XXII[e] livre, a fait partie d'un autre manuscrit complet des Basiliques différent de celui auquel ont appartenu les deux manuscrits de Coislin 152 et de Paris 1355. Nous retrouverons Gregorius Doxapater parmi les monographes et les canonistes.

5. *Patzus.*

Cet interprête est cité deux fois dans les Basiliques.

1° Schol. sur le chap. 1, lib. II, tit. 1 (Heimb. I, pag. 35).

2° Schol. sur le chap. 5. Th. 6. liv. LX, tit. 37. (Fabrot VII, pag. 641).

(*a*) Basil. Fabrot, VII, pag. 16.
(*b*) Basil. Fabrot, VII ' pag. 317,

En présence de ces deux scholies, M. Zacharie s'est demandé si ce n'était point là une méprise qu'il faudrait attribuer aux éditeurs qui auraient pris l'abréviation ✝, c'est-à-dire παλαιὸς (*antiquus*), pour πάτζος (*Patzus*), et auraient ainsi créé un jurisconsulte imaginaire (*a*).

Ce n'était donc qu'en recourant aux manuscrits qu'il était possible de s'assurer ou de l'erreur des éditeurs ou du peu de fondement de la conjecture de M. Zacharie.

La première scholie se trouve au bas de la page *recto*, fº 6, du manuscrit 1352 de Paris. Elle se rapporte aux mots καλοῦ καὶ ἴσου du chap. 1, tit. I, livre II, et est figurée de la manière suivante: Ἄξιον ἐρωτᾶσθαι, τίνος χάριν τέχνην ὁ νομοθέτης τὸν νόμον ἐκάλεσε; καὶ φησιν ὁ πᾶς... καλῶς ἄρα. . . .

La seconde se trouve au fol. 173 *a*. du manuscrit 1350 de Paris sur la marge à droite; elle commence par les mots Τὴν ἀντίθεσιν ἐν ταῦθα νόει μετὰ τὴν τοῦ ἐγκλήματος προκάταξιν ἀντίτιθεσθαι, elle est de l'ancienne écriture du texte et c'est sur les mots τοῦ ἐγκλήματος, qui terminent la première ligne, que la main plus moderne à laquelle on doit la *glosa recentior* a tracé le sigle τοῦ πατζου A côté de ce sigle se trouve sur la marge extérieure une scholie appartenant à cette *glosa*, commençant par Ἡ γυνὴ μοιχευθῇ οὐδὲ ἐκ τῆς προικὸς. . . . . que Fabrot n'a point publiée, non plus que toutes celles de la même époque transcrites sur ce feuillet.

S'il y a ici erreur sur la véritable attribution de la scholie de Patzus, il n'y en a certainement pas sur le nom du jurisconsulte et sur l'interprétation du sigle qui le représente. Toute responsabilité à cet égard ne peut peser que sur les copistes grecs dont nous ne sommes pas en droit de suspecter l'exactitude et la fidélité. Quand au sigle de la première scholie, il est beaucoup moins explicite et diffère de celui

(*a*) Heidelberg, Jahrbucher, 1835, pag. 1077.

de la seconde. Fabrot et Heimbach, n'ont pas hésité à y reconnaître le nom de Patzus. C'est, dans les divers noms des interprêtes, celui qui s'y rapporte le mieux, et nous ne devons pas sans motifs donner accès à des suppositions que rien ne saurait légitimer.

Du reste, nous ignorons quel rang a occupé cet interprête dans la série des jurisconsultes de cette période et les deux seules scholies qui le mentionnent sont insuffisantes pour faire une juste appréciation de ses travaux.

6 *Théodorita ou Hagiothéodorita.*

Le manuscrit de Paris 1350, contient des scholies sous les noms de Théodorita et Hagiothéodorita. Ces scholies, fort rares dans le texte qui compose la partie primitive du manuscrit, deviennent très fréquentes, pour Hagiothéodorita du moins, dans une glose plus moderne, transcrite sur les marges de ce manuscrit.

M. Zacharie a fait de Théodorita et d'Hagiothéodorita deux jurisconsultes différents l'un de l'autre. D'après le rang qu'il leur assigne dans la série des interprêtes grecs, Théodorita aurait vécu, suivant lui, vers le commencement du XIe siècle, tandis qu'Hagiothéodorita ne serait venu que vers le XIIIe (*a*). Nous pensons, au contraire, que ces deux jurisconsultes ont été contemporains et bien plus qu'ils doivent se confondre en un seul qu'on a appelé Théodorita ou Hagiothéodorita, suivant que ceux qui ont parlé de lui ont fait précéder son nom d'une qualification hagiologique comme cela se pratiquait quelquefois chez les Grecs medievites, et ce que permet de supposer ici le caractère particulier de ses travaux juridiques. Ce qui a sans doute déterminé l'opinion de M. Zacharie, c'est la croyance où il a été que la scholie donnée

(*a*) Delineatio. pag. 59. n° 12 et 18

par Fabrot, d'après le manuscrit de Paris 1350, dans laquelle un des élèves d'Hagiothéodorite invoque l'opinion de son professeur (*a*), était un fragment de la *glosa recentior*, mais examen fait du manuscrit, cette scholie appartient à la rédaction première du texte et se trouve écrite de la même main que toute la partie ancienne et primitive, c'est-à-dire, du XIIIe siècle. C'est donc à cet élève d'Hagiothéodorita qu'on doit attribuer, non par la *glosa recentior* dont il sera bientôt question, mais la rédaction complète du texte grec qui composait primitivement le manuscrit dont il nous reste aujourd'hui seulement les livres XI à XIV et LX. Ce fait, une fois reconnu, il n'est plus nécessaire de reculer Hagiothéodorita jusqu'au XIIIe siècle et de le séparer de Théodorita, puisque c'est à un élève du premier qu'appartient la rédaction où les deux noms figurent simultanément c'est-à-dire, les deux scholies, VII, pag. 337 et 658; la première sous le nom de Théodorita, la seconde sous celui d'Hagiothéodorita. On conçoit que si la scholie (VII, pag. 658.) eût appartenu à la *glosa recentior*, c'est-à-dire à ces extraits ajoutés d'une autre main sur les marges des manuscrits 152 et 1350, près de deux siècles après leur premier texte, il était impossible d'assimiler Hagiothéodorita et Théodorita, puisque Théodorita aurait été admis dans la glose ancienne, tandis que Hagiothéodorita aurait figuré dans la glose récente et aurait vécu lors de la rédaction de cette glose. Mais après l'explication que nous avons donnée, toute erreur devient impossible. Les deux noms qui semblaient devoir être assignés à deux époques différentes ont été l'un et l'autre recueillis par un même glossateur grec du XIIIe siècle.

Hagiothéodorita n'est cité que cette seule fois par les scholies

(*a*) Ecce discas crimen adulterii intra quinquemium et intra sex menses intendi. Prœceptor quidem meus Hagiotheodoretus (ὁ μὲν διδάσκαλος μου Ἁγιοθεοδώριτος) ait intra quinquennium intendi...... Basil. Fabrot. VII pag. 658.

anciennes et son nom s'y trouve ainsi représenté : ἁγιοθεοδωρί. Le nom de Theodorita ne se trouve aussi qu'une seule fois dans les Basiliques, ms. Paris 1350, fol. 87 *b* : θεοδωρί. Ἰστέον ὡς τῷ σκοπῷ καὶ.. (*a*). Il est impossible de croire que cette scholie soit la seule de Théodorita qui se trouve dans les Basiliques, et bien d'autres sans doute y figurent encore sous une désignation moins explicite.

M. Zacharie a pensé que les scholies de Théodorita étaient assez uniformément désignées par l'abréviation θεοδ', tandis que les scholies de Théodore Hermopolite l'étaient par θεοδ' (*b*). Cette supposition manque malheureusement de réalité et le texte est loin d'offrir cette distinction ; un grand nombre de scholies qu'on ne saurait refuser à Théodore, portent évidemment l'abréviation que M. Zacharie assigne à Théodorita, par exemple, tom. VII, Fabrot, scholie *d*. pag. 32, schol. *t*. pag. 34, schol. *b*. pag. 135, schol. *k*. pag. 149, schol. *m*. pag. 450 etc. C'est donc un moyen insuffisant de distinguer les annotations du jurisconsulte du VI[e] siècle de celles de l'interprête moderne, même avec le secours des manuscrits et moins encore avec le texte édité, car Fabrot n'a établi aucune différence entre les deux sigles. La nature même de la scholie offre un moyen plus certain de déterminer à quel auteur elle appàrtient. Par exemple, les scholies *b* pag. 638; *g* pag. 648; *z* pag. 650; *c* pag. 663; *f* pag. 699, pag. 868, paraissent, d'après leur texte, provenir de Théodorita ou Hagiothéodorita. Quand à la scholie, pag. 121, qui porte expressément le nom d'Hagiothéodorita, elle appartient à

(*a*) Cependant Fabrot, Basil. VII, pag. 337, ou l. 82, Dig. *de furtis*. porte « θεοδωρ » et dans le latin « Theod. » Cujas dans la traduction du liv. 60, pag. 107. ne s'est pas mépris à ce point, il a écrit en toutes lettres « Theodorita » — Reitz, Theoph. excur. XX, pag. 1240, trompé par Fabrot, a attribué cette Scholie à Théodore Hermopolite et comme des textes de la Bible s'y trouvent cités il en a conclu que Théodore avait été chrétien. Voy. Zacharie, anecdota, pag. XLI.

(*b*) Heidelberg Jahrbucher, 1835, pag. 1078.

l'écriture et à l'époque de la *glossa recentior*, dans laquelle figurent un grand nombre d'extraits de ce jurisconsulte que Fabrot n'a pas reproduits.

7. *Glossa Recentior.*

1. Un jurisconsulte inconnu, qui a été possesseur du manuscrit dont il nous reste aujourd'hui les livres XI à XIV et LX, ou, plus vraissemblablement, de ces deux parties isolées d'une même recension, a écrit, vers la fin du treizième siècle, une glose nouvelle sur les marges extérieures de ce manuscrit.

Cette glose se compose d'extraits divers pris dans les travaux des derniers scholiastes des Basiliques, auxquels le nouveau glossateur a ajouté ses remarques personnelles. Ainsi on rencontre dans cette *glossa recentior* des fragments de Constantin de Nicée (*a*), de Gregorius Doxapater (*b*) et surtout dans le livre LX de Théodorita ou Hagiotheodorita.

Cette glose, fidèlement reproduite pour les livres XI à XIV, dans l'édition non terminée des Basiliques de M. Heimbach, a été complètement négligée par Fabrot pour le LXe livre, comme elle l'avait été déjà par Cujas. Le nom d'Hagiotheodorita, qu'on rencontre presque à chaque page du ms. 1350 (*c*), ne se trouve qu'une seule fois dans Fabrot, d'après cette *glossa recentior* (*d*), car dans toute cette partie du texte Fabrot a été d'une négligence impardonnable. Par exemple, la scholie *n*, pag. 182, qu'il a placée sous le nom de Θεόδωρος est un fragment de la *glossa recentior* qui ne porte pas de nom dans le manuscrit, tandis que la scholie suivante, qui commence par Τοῦ αὐτοῦ porte au contraire le sigle de Théodore et appartient aux scholies anciennes.

(*a*) Basil. Heimb. I, pag. 580 ; II, pag. 77.
(*b*) Basil. Heimb. I, pag. 598.
(*c*) Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1835, pag 1077.
(*d*) Basil. Fabr. VII, pag. 121.

Cette négligence à distiuguer la chronologie des scholies ou à déterminer d'une manière précise les auteurs auxquel elles appartiennent peut entraîner beaucoup d'erreurs.

L'édition des Basiliques à laquelle M. Heimbach met la dernière main, réparera sans doute ces omissions et ces inexactitudes, soit par la réproduction intégrale de la *glossa recentior*, soit par la distinction des divers sigles qui précèdent les scholies de chaque jurisconsulte.

2. Comme *glossa recentior*, c'est-à-dire comme travail le plus récent exécuté sur les Basiliques, nous mentionnerons les scholies du ms. Paris 1348 (liv. XX-XXX), auquel un fragment extrait du Prochiron d'Harménopule (*a*) assigne nécessairement une date très récente. Reitz a considéré, avec juste raison, la présence de ce fragment d'Harménopule parmi les scholies des Basiliques, comme un des faits littéraires les plus remarquables du droit Byzantin (*b*). On s'explique difficilement comment, à une époque où toute vie scientifique paraît complètement éteinte, il s'est trouvé un jurisconsulte pour lequel les Basiliques conservaient encore quelque intérêt, lorsque tous les autres monuments sont là pour attester à quel abaissement la science était tombée, et combien les Basiliques étaient oubliées dans les recherches toutes pratiques des jurisconsultes.

Du reste les caractères paléographiques de ce ms. 1348 sont jusqu'ici peu connus. M. Heimbach n'a établi aucune distinction entre les divers âges des scholies qui, dans certaines parties de ce manuscrit, appartiennent à trois époques diverses. Par exemple, aux fol. 1 - 19, les scholies sont les unes de la même main que les *capitula*, les autres de deux écritures différentes. Au fol. 20 (liv. XXI, tit. 1) commence une autre écriture où le texte et les scholies sont uni-

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 673.

(*b*) Harménopule, III, 7, §. 24, pag. 206 et ibi Reitz.

formes; les fol. 51-54 sont d'une autre main, au fol. 55-166 *a* recommence l'écriture du fol. 20 et suiv., et au fol. 166 *b* et suiv. celle du fol. 51-54, etc. Ces distinctions sont quelquefois très importantes pour établir divers points de critique littéraire et pour prémunir contre les erreurs inévitables que produiraient la confusion de l'âge des scholies.

3. Ces observations nous conduisent naturellement à rectifier ici les inexactitudes où sont tombés, au sujet des scholiastes des Basiliques, quelques uns des auteurs qui ont écrit avant nous l'histoire littéraire du droit Byzantin.

Cujas, en dressant, dans la préface du LXe livre, la liste des scholiastes des Basiliques, a compté parmi eux Bestès et Baphius; de son côté Freher, dans sa chronologie, a mentionné Théophilitzes et Démétrius Chartophylax, et Suarez, en recueillant ces nomenclatures dans sa Notitia, § XLII et XLIII, cite de plus au nombre de ces mêmes interprètes Chumnus ou Domnus et Léon Domninus.

On chercherait vainement dans les Basiliques les noms qui viennent d'être cités. Bestès, Démétrius et Chumnus appartiennent à une autre catégorie d'auteurs juridiques et n'ont jamais été commentateurs du recueil grec(*a*). Théophilitzes(*b*) et Léon Domninus (*c*) sont complètement imaginaires, et Baphius ne doit l'existence qu'à une méprise des plus singulières. Ce nom se trouve ainsi écrit dans une scholie du tit. 48, liv. LX, intitulé : Νόμος Φάβιος περὶ ἀνδραποδιστῶν (*lex Fabia de Plagiariis*). Il ne faut pas une sagacité merveilleuse pour reconnaitre que le copiste, en transcrivant la scholie dont il est ici question, a écrit par inadvertance τῶν τοῦ βαφίου ῥημάτων (*d*), pour Φαβίου, c'est-à-dire *Bafius*

(*a*) Heimbach, de Basil. origine, pag. 84, 86 et 87. Voy. cependant pour Chumnus, Balsamon ad Photii Nomoc. Voel, pag. 1100.

(*b*) Heimbach, l. c., pag. 84–86. Voy. Fabricius, Bibl. græca, X, pag. 547

(*c*) Assemani, Bib. jur. Orient. II, pag. 405.

(*d*) Basil. Fabrot, VII, pag. 787 Schol. *h*.

pour *Fabius*, que le scholiaste suppose l'auteur de la loi *Fabia de Plagiariis* dont il est question dans ce 48e titre (*a*): il faut donc traduire comme s'il y avait : « *Noli mirari, quod, cum Digestorum fragmentum* 6 *legis Fabiæ criminalem pœnam esse dicat, pecuniariam non item, hoc tamen Basilicorum thema pecuniariam pœnam ejus legis esse dicat cum præsertim et ipsum thema* 4 *ad legem Fabiam pertineat, Sciendum enim esse hoc Basilicorum thema, etsi ad legem Fabiam pertineat, in Digestis aliter conceptum esse atque in Basilicis habeatur* (*b*). »

Ni Cujas, ni Fabrot, n'ont pris sur eux de corriger cette faute dans leur texte ; faute qui a donné lieu à de singulières explications de la part des historiens du droit Byzantin (*c*). Nicolas Comnène Papadopoli n'a pu ici déguiser son imposture : en faisant de ce prétendu Baphius un *Judex veli*, qu'il cite en même temps que Bestès Conostaulus et Théophilitzes Nomicus, deux noms également supposés (*d*), il a montré autant d'ignorance que de mauvaise foi.

Pohl, et, d'après lui, M. Heimbach, ont compté Pithyodore et Salomon au nombre des scholiastes des Basiliques (*e*); mais Pithyodore figure déjà dans la l. 25, § 16, Dig. *de Hered. pet.* (V. 3), à laquelle correspond le chap. 25, liv. XLII, tit. 1, des Basiliques (*f*), et c'est à son occasion que fut rendu le rescrit d'Antonin dont parle cette loi. Quant à Salomon c'est certainement un plaideur qui provoqua une dé-

(*a*) C'est ainsi que Ἀκουΐλιος désigne l'auteur de la loi Aquilia, Basil. VII, pag. 787.

(*b*) Voy. Heimbach, Anecdota, I, pag. 221 et suiv.

(*c*) Voy. Suarez, Notitia Basilic. §. XXXIX ; Assemani, Bib. jur. Orient. II, pag. 401 ; Pohl, pag. 130-131 ; Heimb., de Basil. orig., pag. 58.

(*d*) Prænotiones mystag. Resp. 6, sect. 3, pag. 372. Sed tres ex græcis asseverant, Bestès Conostaulus, Baphius judex Veli (in Schol. ad lib. 4, Basil. Schol. 37) et Theophilitzes Nomicus.

(*e*) Pohl, ad §. 43, note λ, pag. 142 ; Heimb., l. c., pag. 88

(*f*) Basil. Heimb. IV, pag. 220.

cision judiciaire dont une scholie des l'autorité (*a*).

4. N'oublions pas que nous venons de les interprètres qui ont représenté la doctri de six siècles. Nous sommes ici bien loin des brillants de la jurisprudence Romaine. Les pro manité, de la philosophie, du christianisme, s beaucoup adouci la rudesse et l'égoïsme des lois Romaines; des coutumes nouvelles s'y sont associées, des dispositions ont été dénaturées, détournées de leurs sens primitif et employées à des fins auxquelles les Romains n'avaient jamais songé. Le christianisme rencontrant des populations faibles et énervées, les améliorations n'ont été, à beaucoup d'égards, qu'une dégénération, une décadence. Vers les derniers temps le droit et sa forme rigoureuse et logique n'existent plus; la doctrine juridique se confond dans la théologie, la discussion des textes y est remplacée par l'autorité de l'écriture sainte et des canons, c'est du moins le caractère qu'elle présente dans les annotations de Théodorita, celui que nous avons regardé comme le plus récent des scholiastes des Basiliques.

Pour en terminer sur ce point et présenter d'un seul coup-d'œil les rapports qui existent entre les scholies modernes des Basiliques, nous plaçons ici un tableau qui résume ces rapports. Les chiffres placés dans la première colonne indiquent le livre et le titre, ceux des autres colonnes le *capitulum* du texte sur lequel, dans chaque manuscrit, se trouve une annotation de l'un des quatre scholiastes, Jean Nomophylax, Calocyrus Sextus, Constantinus Nicænus et Gregorius Doxapater : nous n'avons pas cru devoir y faire figurer Patzus et Théodorita, dont les annotations ne sont pas assez importantes pour devoir occuper dans ce relevé une place spéciale.

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 665.

MANUSCRITS — 152		Jean Nomophylax.	Calocyrus Sextus.	Constantinus Nicæus.	Gregorius Doxapater.
XI	1	....	....	10, * 85.....	4,10,17,*27
	2	....	....	41..........	54
XII	1	....	....	71..........	50,79
	2	4, 7			
XIII	1	5, 18 § 1 § 2			
	2	1 § 1 § 8, 24			
XIV	1	10 § 14, 12 § 3, 26 § 9, 27 § 4, 51, 54 § 1	....	* 5 § 8	
1848					
XXI	1	3, 7, 13, 20, 46 § 6,	3..........	7, 33, 35,	33,
	2	....	....	6 § 5,11, 15,20	
	3	12.........	....	17, 19, 21,	
XXII	1	....	....	3, 11, 13, 18, 19,26, 29,32, 33,44, 49,52, 58, 61, 79,	
	3	....	....	1	
	4	....	....	1	
	5	....	....	1, 9, 28 § 1 § 3 § 4 34, 44, 54, 55	
	6	....	....	1, 2, 4, 5, 9	
XXIII	1	76.........	....	2,8,12,16,18, 25, 31, 72	
	2	4..........	....	4	
	3	1, 3, 33, 38 § 2 § 4	... .	4, 8, 17, 72	
	4	1			
XXV	1	11			
XXVIII	4	....	....	24 } etiam Laurent. LXXX. 11	
	8	....	50.........		
XXIX	1	48, 108, 109			

MANUSCRITS — 1345		Jean Nomophylax.	Calocyrus Sextus.	Constantinus Nicæus.	Gregorius Doxapater.
XXXVIII	1	....	2, 18		
	3	....	9, 15		
	8	....	21		
	9	27			
	12	....	1, 2		
XXXIX	1	6...........	8 § 5 § 7, 16, 40, 57,		
XL	1	....	6		
	4	....	3, 10,		
	5	17..........	3		
XLI	1	3...........	5, 14 § 2, 39, 72,79,80,94 § 2		
	3	....	5		
	4	....	5		
	7	....	27		
XLII	1	....	13		
1350					
LX	1	....	....	....	5
	5	22, 26.			
	11	1...........	....	2,	
	12	14..........	....	....	9
	36	....	....	....	18, 19
	37	....	....	31	

D'après ce tableau, le manuscrit 1345 ne contient aucune scholie de Constantin de Nicée et de Grégorius Doxapater, la glose qu'il présente paraît donc antérieure aux travaux de ces deux jurisconsultes. Le même manuscrit a recueilli abondamment des annotations de Calocyrus Sextus; on pourrait en induire qu'il a été écrit du temps de cet interprète, ou bien peu après.

Le manuscrit 152-1350 ne contient aucune scholie de Calocyrus Sextus; il donne des annotations de Jean Nomophylax, Constantin de Nicée, Grégoire Doxapater, Hagiothéodorite, et en outre des fragments de ces trois derniers dans la *glossa recentior*; par conséquent il a dû être écrit dans le cours de leurs travaux.

Le manuscrit 1348 contient seul des scholies des quatre premiers scholiastes et principalement de Constantin de Nicée. C'est le manuscrit le plus récent des Basiliques; il a recueilli les travaux les plus complets de la doctrine.

Ainsi donc la glose des Basiliques n'a point été composée simultanément et tout d'une pièce. Elaborée pendant plusieurs siècles, elle a subi entre les mains des jurisconsultes qui se sont succédé, des transformations diverses où l'on chercherait vainement à ramener l'unité. Le texte que nous possédons aujourd'hui ne représente entièrement aucune de ces transformations; mais des parties détachées de chacune d'elles.

II. Τιπούκειτος (Tipucitus). — Repertorium.

Répertoire des Basiliques.

Nous devons à un jurisconsulte dont on ignore le nom, un répertoire des Basiliques, désigné, dès l'instant où il a été connu dans la littérature moderne, sous le nom de *Paratitla Tipuciti.*

C'est un abrégé systématique des Basiliques dans l'ordre

officiel du recueil, qui donne pour chaque titre, la rubrique, les chapitres les plus importants, et à la suite l'indication des autres passages du recueil grec qui présentent avec la matière de ce titre des rapports ou des analogies.

Ce répertoire est plein d'intérêt, car il nous donne l'ensemble de la composition des Basiliques que nous n'avons plus complètes, et il contient le texte abrégé des livres qui se sont perdus, pour lesquels il peut servir d'élément de restitution.

Le *Pseudo-Tipucitus* existe seulement dans le manuscrit du Vatican 853. Ce manuscrit est in-4°, *Bombycinus*, de 501 feuillets, d'une écriture uniforme du XIV° siècle (*a*); chaque feuillet composé de quarante lignes environ. L'écriture contient beaucoup d'abréviations souvent difficiles à déchiffrer. Sur les marges lattérales on rencontre très souvent le sigle ἀνᾱ (ἀνάγνωτι) pour arrêter l'attention du lecteur sur les passages les plus remarquables du texte.

Sur le *recto* du premier feuillet se trouve l'inscription mutilée :

Τιπούκειτος γινόμενος διὰ τῆς τοῦ θειοῦ βοηθείας καὶ τῆς .... | τῆς κυριωτάτης παρὰ μ............ χριτοῦ τοῦ πατε................. | κ......... ψατο εἰς τὸν τούτου λειμῶνα καὶ ἔργοις................. | προσφόρως καὶ αὐτοῦ τοῦ παραδείσου κλῆσιν εἴληφέν.......

Sur un onglet collé à la marge du *recto* du huitième feuillet se trouve le mot Τιπούκειτος, et en-dessous, mais d'une autre main : Τὰ παράτιτλα τῶν ξ΄ βιβλίων βασιλικῶν τοῦ Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου ἤτοι τοῦ ἑξηκονταβίβλου · ces deux écritures sont postérieures au XVI° siècle (*b*).

L'ordre des trois derniers feuillets du manuscrit est inter-

(*a*) C'est à tort qu'Assemani (Bib. jur. Orient. II, pag. 547) et Haubold (Man. Basilic., pag. 327, note **) ont cru ce ms. du XI° siècle.

(*b*) C'est le titre que reproduit Pohl dans ses notes sur Suarez, pag. 27.

verti, car ils sont placés de la manière suivante : 498, 499, 497.

Le feuillet 498 contient les Paratitles des titres 59, 60, 61 et 62 du LX[e] livre. Le feuillet 499 contient ceux des titres 63, 64, 65 et 66 du même livre ; la fin du *verso* de ce feuillet s'arrête à ces mots du chapitre 5, ou soit l. 5, Cod. *ad SC. Turpill.* IX, 45 : καὶ ὅτι γυνὴ κινοῦσα ἰδίων συγγενῶν ἢ ἰδίαν αἰτίαν καὶ ἀποστᾶσα χωρὶς συγχωρήσεως ὑπο(πίπτει τῷ τῆς συκωφαντίας ἐγκλήματι.

Il manque par conséquent les paratitles du chap, 6, tit. 66 et des tit. 67, 68 et 69 du LX[e] livre qui devaient se trouver sur le 500[e] feuillet aujourd'hui perdu.

Ce feuillet est remplacé par deux autres détachés d'un manuscrit du XII[e] ou XIII[e] siècle, sur lesquels se trouve la scholie relative à l'emploi des novelles de Justinien dans les Basiliques (*a*), et l'énumération des novelles de Léon, qui s'étaient maintenues dans l'usage de la jurisprudence. Une page blanche termine le manuscrit (*b*).

Léon Allazi exécuta, au XVII[e] siècle, une copie de ce manuscrit original ; elle est divisée en deux volumes qui se trouvent également aujourd'hui au Vatican, sous le n° 1928-1929. C'est également à lui que l'on doit quelques restitutions et corrections, transcrites sur le premier texte, qui lui ont été suggérées dans le cours de sa copie. C'est l'intitulé restitué par lui et non celui du manuscrit original que nous avons donné ci-dessus.

Dans les temps modernes, Assemani a publié le premier, dans la Bibliothèque de droit Oriental (*c*) d'après le ms. 853, l'*Index* des Basiliques d'après Tipucitus, avec la partie correspondante des paratitles, à la suite de chaque titre ; il l'a intitulé :

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 109-110.

(*b*) Voy. Heimb. Præfatio tom. II, Basil., pag. VII-VIII ; Anecdota, I, pag. 220.

(*c*) Lib. II, cap. 23 ; II, pag. 503-547.

Τιπούκειτος ἢ παράτιτλα τῶν ἑξήκοντα βιϐλίων τῶν βασιλικῶν. ἡ ἀρχὴ περὶ τῆς ἀνωτάτω τρίαδος. Mais Assemani s'est ici montré très inexact, car nous venons de voir qu'aucun des deux manuscrits ne contenait une semblable superscription, et cependant d'autres auteurs l'ont reproduite sur son autorité. En outre Assemani n'a pas compris la plupart des abréviations du manuscrit original, de sorte que son texte fourmille de fautes et d'erreurs ; il a transcrit tout au plus le commencement de quelques titres ; en somme il semble n'avoir parcouru que très rapidement ce document juridique.

Plus tard M. Pardessus a donné dans sa collection de lois maritimes (*a*) la partie du *Tipucitus* correspondante aux titres 8 et 9 du LIII[e] livre des Basiliques, Περὶ Ῥοδίου νόμου (de lege Rhodia).

Mais des parties plus importantes ont été publiées dans ces derniers temps, avec un soin tout particulier, par S. E. le cardinal Angelo Maï et par M. Heimbach. Le premier a donné, dans sa collection d'anciens auteurs grecs et latins, la série complète des titres et toute la partie du texte qui peut servir à combler diverses lacunes partielles de l'édition de Fabrot, c'est-à-dire les liv. II, tit. 2 (Tip. fol. 1 *b*) liv. VI, tit. 23 (Tip. fol. 11 *a*), liv. XVI, tit. 1 (Tip. fol. 58 *b*), liv. XVII, tit. 1 (Tip. fol. 63 *a*), et tout le livre XIX (Tip. fol. 74 *a*) (*b*), qui étaient mutilés dans les manuscrits dont Fabrot avait fait usage.

C'était dans le cours de cette publication que M. Heimbach jeune prenait à Rome des copies du ms. 853 pour la nouvelle édition des Basiliques, commencée par son frère. Le

(*a*) I, pag. 559-560.

(*b*) Veterum scriptorum nova collectio è Vaticanis Codicibus edita, tom. VII, pars III, pag. 1-33, Romæ, 1833, 4° — Tipuciti conspectus universus cum Basilicorum supplementis : le cardinal Maï termine en disant : Reliquarum partium editio in aliud tempus differtur.

travail de MM. Heimbach fut un des motifs qui engagèrent le savant cardinal à suspendre sa publication et à s'arrêter à la partie qu'il nous a donnée (*a*).

Ces copies n'ayant été prises à d'autres fins que pour servir à l'édition des Basiliques, M. Heimbach s'est contenté, pour les livres déjà publiés et connus, de conférer simplement le manuscrit avec le texte d'Assemani, sans combler les nombreuses lacunes que ce dernier avait laissé subsister dans la reproduction des *Capitula*; il n'a également transcrit qu'une partie des paratitles ou indications des passages semblables qui se trouvaient à la fin de chaque titre. Pour les livres perdus sa copie est complète, et voici l'usage que M. Heimbach aîné en a fait dans son texte des Basiliques.

Les livres I-XII ont été publiés dans le premier appendice du deuxième volume, pag. 742-750. Ils sont suivis des tit. 1, liv. XVI, d'après le texte du cardinal Maï, et tit. 1, liv. XVII, d'après la copie de M. Heimbach. Les titres XIII-XVII se trouvent en note de l'*index* des titres de ce deuxième volume, à l'exception des deux titres liv. XVI et XVII qui viennent d'être indiqués. Le *Tipucitus* des livres XVIII (*b*) et XIX a été admis dans les Basiliques comme restitutions du texte même de ces livres, pour lesquels nous ne possédons pas de manuscrits. Les livres XX-XXIII sont encore en note des titres de l'*Index* du second volume. Le texte intégral du *Tipucitus* a été également mis en œuvre comme restitution des livres XXXI-XXXVII du troisième volume. C'est encore ce texte qui servira de base à la restitution des livres XLIII et XLIV et LIII à LIX.

On voit donc qu'une grande partie du texte de *Tipucitus* a été ou sera bientôt imprimée, et, au moyen de la partie

(*a*) Voy. in fine et Præfat, pag. VII.

(*b*) Ce livre que M. Heimbach n'avait point transcrit a été publié d'après une copie de Heyse, prise sur le ms. en 1834.

déjà publié, il est facile de redresser les erreurs qui se sont propagées au sujet de ce livre et de son auteur.

Suarez (§ VIII) a le premier donné quelques indications sur ce répertoire; mais il semble désigner par Τιπούκειτος γινόμενος un *index* alphabétique des Basiliques (*la Synopsis major*), et tout ce qu'il dit sur ce point atteste sa légèreté et ses incertitudes. C'est à lui qu'il faut faire remonter les diverses erreurs qui se sont accréditées plus tard. D'abord le nom de *Tipucitus* qu'on ne rencontre dans aucun monument juridique, si ce n'est dans le manuscrit du Vatican, et qui a été donné à l'auteur de ces Paratitles par quelques écrivains (*a*), est un nom supposé comme nom propre; une simple observation en fournira la preuve évidente.

Tipucitus (Τιπούκειτος) est une contraction qui signifie ce que nous appelons un répertoire; il a été fait des mots τί ποῦ κεῖται (*quid ubi invenitur?*) parce que ce livre est principalement destiné à faciliter les recherches dans les Basiliques, et la lecture ou l'intelligence de leur texte par l'indication sommaire du point de droit et de ses analogies (*b*).

C'est l'explication toute naturelle qu'avait donnée depuis longtemps Allatius dans une note de sa main, consignée sur le premier feuillet de la copie du Vatican, et l'on voit en effet que les deux manuscrits n'entendent point, par ce nom désigner l'auteur, mais le caractère et le but de l'ouvrage.

Cependant Nicolas Comnène Papodopoli n'a pas hésité, avec son assurance habituelle, de faire de *Tipucitus* le vrai nom d'un jurisconsulte, et non seulement il a cité le *juris-*

(*a*) Hoffman, Hist. jur. lib. III, cap. VI, §. 8, note *c*, pag. 719; Pohl sur Suarez, §. VIII, pag. 26; Heimbach, de Basil. orig., pag. 139; Haubold, Inst. Histor. dogm., pag. 206; Schoell, Hist. de la Litt. grecque, VII, pag. 242; Pardessus, Lois maritimes, I, pag. 158.

(*b*) Heimbach, anecdota, pag. 220, et dans Kind Summarium, 1835, pag. 155; Zacharie, αἱ ῥοπαί, pag. 61, note 4.

consulte Tipucitus (*a*), mais encore il lui a attribué des commentaires sur le Digeste (*b*), le Code (*c*) et les Basiliques (*d*), travaux complètement imaginaires. Son assertion a surpris la bonne foi de Pohl (*e*) et de Heimbach (*f*), qui ont admis comme lui l'existence de cet interprête et de ses œuvres. Toutefois M. Heimbach a plus tard reconnu son erreur (*g*) en présence des documents qu'il explorait lui-même, et a eu l'honneur de déterminer le premier ce qu'était le *Tipucitus*.

L'époque où a vécu l'auteur du Tupicitus détruit elle-même toutes ces suppositions mensongères.

Assemani qui n'avait parcouru que très légèrement le répertoire des Basiliques, avait placé l'auteur inconnu de ce travail dans le cours du X[e] siècle, mais un peu d'attention lui eut fait découvrir dans ce texte l'emploi de quelques monuments juridiques postérieurs à ce siècle, et principalement de novelles impériales qui ne devaient laisser aucun doute sur l'époque où cet auteur avait vécu.

Le Τιπούκειτος cite en effet plusieurs novelles d'Alexis

(*a*) Quorum sectam secutus videtur Leo Monachus et ex eo Tipucitus I C (lib. 13, tit. 3); Prænot. mystag. Resp. 2, sect. 4, pag. 98.

(*b*) Resp. 3, sect. 8, pag. 205 *b* : Hæc acute Philoponus, unde acutissime Tipucitus (in lib. 2, ff tit. de Inst et jur.) bonorum malorumque duo proponit genera — Resp. 4, sect. 4, pag. 238, *b* : Cujus rationem Tipucitus noster (in lib. 1, Pand. in medio) eleganter exponit — Resp. 5, sect. 5, pag. 320 *a* : et omnium latissime Tipucitus (in lib. 18, Pandect. init.), ex quo pleraque suppresso nomine Diplovataccius et Johannes Lascares, *et passim*.

(*c*) Resp. 3, sect. 7, nº 196 : vide, quæ de hoc anatocismo ex nostris Tipucitus (lib. 38 in Codic.) producta ad id juris sententia — pag. 196 : Tipucitum nostrum (ad. tit. Cod. de usuris), *et passim*.

(*d*) Resp. 6, sect. 6, pag. 393 *b* : quarum authoritate id ipsum affirmant Tipucitus in lib. 35, Basil. — Resp. 6, sect. 7, pag. 398 *a* : ut est certissimum ex relatis per Tipucitum (in lib. 35, Basilicon) — ibid, pag. 400 *a* : Tipucitum (in lib. 35, Basilicon).

(*e*) Ad Suaresii notit. §. VIII, note φ, pag. 26.

(*f*) De Basil. origine, pag. 139.

(*g*) Basil., tom. II, Præfat., pag. IX.

Comnène, que nous avons déjà mentionnées parmi les constitutions de cet empereur (*a*). A la suite d'une de ces novelles, suivant la manière de lire d'Heimbach, le Tipucitus aurait même parlé d'une ordonnance de Jean-le-Beau (Colojoannes) qui fut associé à l'empire en 1092 jusqu'en 1118, époque de la mort d'Alexis (*b*). Le Tipucitus aurait donc été composé postérieurement à l'association d'Alexis et de Jean (*c*). A ce témoignage vient se joindre celui du *Tipucitus* lui-même, qui nous apprend dans une de ses scholies qu'il fut l'élève du jurisconsulte Garidas (*d*), contemporain de Constantin Ducas (1059-1067). Ces divers faits, dont la corrélation est significative, nous démontrent que le répertoire des Basiliques a été composé vers le commencement du XII[e] siècle (*e*). C'était comme on le voit à une époque où les recueils de Justinien avaient totalement disparu du domaine de la jurisprudence Byzantine, ce qui détruit ainsi l'absurde supposition de Papadopoli, qui attribue au jurisconsulte *Tipucitus* des commentaires sur le Digeste et sur le Code.

Ce répertoire n'offre pas partout une rédaction uniforme, certaines parties sont plus développées que d'autres; dans quelques livres l'auteur s'est presque contenté de transcrire la rubrique de chaque titre, dans d'autres il a au contraire reproduit sommairement, et quelquefois même littéralement, la disposition des principaux chapitres qui composent un titre. Il y a dans ces diverses rédactions une intention qu'il est facile de saisir. Ainsi les livres LIII à LVII et LIX, qui traitent du droit public, sont excessivement abrégés, tandis que le livre LVIII, relatif au droit civil et privé, est au contraire fort développé. Ces différences tiennent évidemment

(*a*) Voy. Suprà, pag. 146, 164, 165.
(*b*) Voy. Suprà, pag. 168.
(*c*) Heimb. Basil. II, pag. IX-X.
(*d*) Basil. Heimb. II, pag. 276.
(*e*) Heimbach, l. c.; Anecdota, pag. 201.

au plus ou moins d'autorité ou d'importance qu'avaient certaines parties du code grec.

On ne saurait dire si l'usage de ce répertoire des Basiliques fut répandu dans la jurisprudence. La rareté de ces manuscrits, car il ne nous en reste qu'un seul, rend la chose peu probable, et la décadence qui suivit bientôt le règne des Comnène comprima le mouvement littéraire qui s'était développé de leur temps. M. Heimbach prétend toutefois qu'il a été fait usage de ce répertoire par les scholiastes des Basiliques, il pense que le répertoire s'y trouve désigné sous le nom d'ἴνδιξ et son auteur sous le nom d'ἰδδικεύτης (*a*); mais nous pensons au contraire qne ces désignations se rapportent à des travaux beaucoup plus anciens, c'est-à-dire aux commentaires d'Etienne et de Cyrille, qui, nous l'avons vu, avaient composé des *indices* du Digeste, que les scholiastes des Basiliques citent assez fréquemment.

Le *Tipucitus* a été composé à une époque où le code grec avait déjà subi diverses modifications, aussi Assemani (*b*) laisse entendre que les Paratitles de *Tipucitus* diffèrent de nos manuscrits des Basiliques; mais ces différences sont fort légères et tiennent uniquement aux changements particuliers que certains manuscrits des Basiliques avaient éprouvés.

Le Tipucitus n'a point été, comme on le voit, l'objet d'un travail spécial. Il serait à désirer qu'on entreprît une édition complète de ce précieux document, si important pour jeter quelque jour sur les temps intermédiaires de la jurisprudence Byzantine, et pour nous donner une idée précise de l'ensemble des Basiliques. Nous savons de source certaine que le gouvernement français a fait il y a plusieurs

(*a*) Ἴνδιξ sunt Paratitla Tipuciti et ἰνδικεύτνς Tipucitus, ut ex litteris a fratre carissimo in his paratitlis occupato Romæ ad me transmissis cognovi Basil. Heimb. I, pag. 330, note *k*.

(*b*) Bib. jur. Orient. II, pag. 504.

années, des démarches très avancées pour obtenir une copie complète du *Tipucitus*. Ces démarches, sans résultats jusqu'ici, vont être renouvelées, et la Bibliothèque royale pourra compter bientôt le répertoire des Basiliques au nombre de ses richesses littéraires.

III. Ecloga Librorum I-X Basilicorum.

(Pseudo-Theodorus.)

Abrégé des dix premiers livres des Basiliques.

Au nombre des travaux importants dont les Basiliques ont été l'objet, nous devons mentionner l'abrégé qui a été fait des dix premiers livres de ce recueil et les commentaires qui accompagnent ce nouveau texte.

On a donné à l'ouvrage le titre suivant :

Νόμων παρεκϐολὴ ἐκ τῶν βασιλικῶν μετὰ ἐξηγήσεων καὶ σχολίων.	*Excerpta legum ex basilicis cum interpretationibus et scholiis* (*a*).

Il est divisé en dix livres qui correspondent aux dix premiers livres des Basiliques. Chacun de ces livres contient divers κείμενα, c'est-à-dire des textes ou chapitres choisis dans le livre correspondant des Basiliques et des παρεκβολὰς ou extraits des scholies des Basiliques. C'est à la suite que sont ajoutées les interprétations (ἑρμηνεῖαι) de l'auteur lui-même.

Ce recueil existe dans les manuscrits suivants :

Paris 1353 (Olim mediceus, reg. 2525), écrit en 1516 (*b*).

(*a*) C'est l'intitulé donné par Haubold, Instit. hist. dog., pag. 206 ; mais cet intitulé n'existe dans aucun manuscrit.

(*b*) Par un grec appelé Manuel, ce ms. est réellement celui qui provient de la reine Catherine de Médicis, outre qu'il est relié aux armes de Henri IV, il porte sur la feuille de garde : *otta XXa capsa*, *n°* 5, *vigesimæ quartæ*. Voy. le n° de décembre 1845 de la Revue de législation.

Paris 1358 (Olim 2519), fol. 1-329, XV[e] siècle (*a*).
— Coislin 153, écrit en 1511 (*b*).
Laurent. LXXX, 12, XV[e] siècle (*c*).
Vatican 1681 , écrit en 1594 (*d*).
Ottobon 439 , écrit vers 1500 (*e*).
Biener (Olim Meerman 168) XVI[e] siecle (*f*).

Il est une remarque essentielle à faire, c'est que les divers textes de ces manuscrits ont une même origine et sont la reproduction identique de ce prototype de 1155 , mentionné par le manuscrit du Vatican. Un examen scrupuleux et attentif a convaincu M. Zacharie qu'on retrouve dans tous les mêmes erreurs et les mêmes lacunes, jusques dans leurs moindres particularités, ce qui ramène nécessairement tous les textes à un type commun (*g*).

Il est probable d'après cela que nous n'avons que la première partie de l'ouvrage et que l'auteur avait également étendu son travail aux autres cinquante livres des Basiliques.

(*a*) Ecrit en Grèce par deux copistes. Il a appartenu successivement à Marcus Mamunas de Crètes et à Georges Monembasiota comte de Corinthe. Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836, n° 55, pag. 879.

(*b*) Par Jacob Rhodius Diasorinus dans l'île de Chio. Zacharie, l. c.

(*c*) Ecrit en Grèce.

(*d*) Voici la subscription finale que porte ce manuscrit : Ἐν ῥώμῃ · τὸ παρὸν βίϐλιον ἀντεγράφη μηνὶ Ἰουλίῳ ϛ' ἰνδ · ͵αφϟδ' ἔτει τῆς θεογονίας ἐ ἑτέρου πρωτοτύπου τοῦ γεγραμμένου ποτὲ τῷ ἔτει ͵αρνε' (In Roma præsens liber scriptus est mense julio indictione VI, anno nativitatis 1594 ex alio prototypo exarato in anno 1155).

(*e*) Il a été autrefois τοῦ θρόνου ἀλέξανδρίας.

(*f*) Antoine Augustin possédait dans sa Bibliothèque sous le n° 180 un manuscrit du Pseudo-Théodore. M. Zacharie (Delineatio, pag. 73, n° 56) a pensé que c'était une copie prise sur le manuscrit du Vatican 1681, mais le catalogue d'Augustin, rédigé avant 1586, étant antérieur de plusieurs années au manuscrit du Vatican, contredit une pareille supposition et il est plus probable que le manuscrit d'Augustin, malgré l'indication du catalogue, a été copié sur le manuscrit de Ridolfi aujourd'hui de Paris 1353, à moins qu'on ne suppose que le protolype de 1155 se soit trouvé dans la Bibliothèque du Vatican et qu'il ait été perdu depuis.

(*g*) Zacharie, Anecdota, pag. XLIII.

Cette supposition est appuyée par d'autres circonstances; ainsi l'index des titres est précédé d'une inscription ainsi conçue :

Πίναξ τοῦ πρώτου τεύχους τῶν ἐκλογῶν ἤγουν τῶν δέκα βιβλίων τῆς ἑξηκονταβίβλου.	*Index titulorum primi voluminis Eclogarum sive decem librorum basilicorum.*

Il serait assez extraordinaire d'intituler ce volume πρῶτον τεῦχος (volumen primum), s'il eût été seul, à moins de supposer que l'auteur n'ait exécuté qu'une partie de son projet; mais comme son travail ne nous a été transmis que dans des copies secondaires , cette rubrique fait nécessairement croire à l'existence des volumes suivants. De plus, l'auteur lui-même renvoie bien souvent dans ces dix premiers livres à son interprètation des autres livres des Basiliques, par exemple dans celle du chap. 8, tit. 2, liv. VIII des Basiliques , il renvoie au liv. XIV, tit. 1 du mandat (*a*).

L'Ecloga lib. I-X Basilicorum, a été certainement écrit après les Basiliques. Les Basiliques elles-mêmes y sont très souvent citées; par exemple, ms. Coislin 152, fol. 202 : βιβ ε', τιτ. γ' ἡ παροῦσα παρεκβολὴ μέρος ἐστι τοῦ α' κεφ. τοῦ γ' τιτ. τοῦ ε. βιβλίου ὅπερ ἐστι νεαρὰ ρλα' ἔχονος ἔιχει τὸ κείμενον ἐν τῷ βασιλικῷ; mais il nous sera peut-être facile de déterminer par l'étude du texte lui-même l'époque précise de la publication de l'*Ecloga.*

M. Zacharie, trompé par une assertion inexacte d'Assemani, sur la date et la nature du manuscrit qui avait servi d'original à la copie du Vatican de 1594, avait d'abord pensé (*b*) que l'Ecloga devait dater de 1146. Assemani (*c*)

(*a*) Ἄκων ἐντολεὺς οὗ δίδοται (l. 8, §. 1. Dig. III, 3. — Basil. Heimb. I, pag. 362). ἐν δὲ τοῖς προσφόροις ἑκάστῳ τίτλοις μαθήσῃ ταῦτα λεπτομερέστερον (in convenientibus titulis hæc disces subtilius).

(*b*) Αἱ ῥοπαὶ, pag. 62.

(*c*) Bib. jur. Orient., II, pag. 427.

avait désigné le manuscrit du Vatican comme une copie prise sur un autographe de 1156, tandisque, d'après la note du manuscrit lui-même, c'est une copie d'un prototype et non d'un autographe, différence qui détruit tout caractère d'authenticité dans le manuscrit original daté en outre de 1155 et non de 1156, comme l'avait dit Assemani.

Toutefois il résulte de ce renseignement, auquel on doit avoir toute confiance, que si l'*Ecloga* n'a point été composée en 1155, elle n'est point postérieure à cette année, et d'après un passage de l'ouvrage lui-même, l'auteur écrivait après le règne d'Alexis Comnène, mort en 1118 (*a*). C'est donc entre ces deux limites extrêmes que l'Ecloga a dû être publiée.

Mais l'auteur lui-même fournit un moyen de déterminer avec plus de précision encore, l'année de cette publication. En effet, le commentaire particulier de l'Ecloga suppose, pour faciliter l'intelligence des textes, divers exemples dans lesquels il est souvent fait mention des mois d'août, septembre et octobre des V[e] et VI[e] indictions.

Un de ces exemples, entr'autres, contient une application de la loi 13 Dig. *de Juridictione* (II, 1), reproduite dans les Basiliques, lib. VII, tit, 3, cap. 13, et qui figure également dans l'*Ecloga Basilicorum* aux mêmes titre et livres, mais sous le chap. 14.

D'après cette loi, celui qui est magistrat peut conférer seul le pouvoir de juger, mais il ne peut proroger ce droit au-delà du terme où il cesse d'être investi de la magistrature (*b*). « Par exemple, ajoute dans son inter« prétation, l'auteur de l'*Ecloga*, l'empereur statue ou « ordonne par un rescrit que Hicanatos commencera à

(*a*) Ὁ τριμακάριστος βασιλεὺς κῦρις Ἀλέξιος ὁ κομνηνός (ter Beatus imperator dominus Alexius Comnenus) ad Basil. lib. II, tit. 3, cap. 30. Zacharie Delineatio, pag. 74.

(*b*) Basil. Heimbach, I, pag. 263.

« juger comme Drungaire, à partir du premier septem-« bre de la VI[e] indiction. Celui qui tient *aujourd'hui* l'em-« ploi de grand Drungaire, le fils du Sébastocrator (*a*), ne « peut nommer pour juge Servlia, et lui ordonner de pro-« noncer sa sentence entre Pierre et Paul, après le mois « d'août de la V[e] indiction (*b*). » Cet exemple donné par l'auteur de l'Ecloga reproduit, à quelques changements près, une scholie qui existait sur le chap. 13, lib. VII, tit. 3 des Basiliques que Cujas a rapportée (*c*); mais on voit qu'elle a revêtu ici un caractère d'actualité qui nous indique d'une manière positive que l'auteur de l'*Ecloga*

(*a*) Il est désigné par les Basiliques, lib. IX, tit. 1, cap. 1. Ὁ πανσέβαστος σεβάστος καὶ μέγας δρουγγάριος κῦρος κωνσταντινος (Pansebastus et magnus drungarius dominus Constantinus). Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 174. « Liberi Isaaci Comneni et Irenæ Alanæ. Constantinus Comnenus sebastus et dux Berrhææ, quem Theophylactus Archidensis a morum probitate et egregiis animi dotibus plurimum commendat Incertum an idem sit cum Constantino sebasto et magno Drungario (Leo Allat. de concord., II, 12) qui in depositione Cosmæ Patriarchæ C. P. Manueli imperatori assedit anno 1144.

(*b*) Οἷον ὡς ἐπὶ θέματος ἐτύποσεν ὁ βασιλεὺς ἢ καὶ προσέταξε ἐγγράφως, ἵνα ἀπὸ τῆς α' τοῦ σεπτεμβρίου μηνὸς τῆς ς' ἰνδ. κρίνῃ ὡς δρουγγάριος ὁ ἰκανάτος· οὐ δύναται ὁ ὢν νυνὶ μέγας δρουγγάριος ἤτοι ο υἱος· τοῦ σεβαστοκράτορος διδόναι δικαστὴν τὸν σερβλίαν καὶ ἐντέλλεσθαι τουτῳ δικάσαι τὸν πέτρον καὶ τὸν παῦλον μετὰ τὸν αὔγουστον τῆς ε' ινδ. (Exempli gratia imperator statuit sive per rescriptum jussit Icanatum a I septembr. ind. VI judicare tamquam Drungarium; non potest qui nunc est magnus Drungarius hoc est filius Sebastocratoris, Serbliam judicem dare, eumque jubere, post Augustum ind. V inter Petrum et Paulum judicare). Zacharie, Delineatio, pag. 74-75.

(*c*) Voici ce que dit Cujas : la loi *ult.* Cod. *de Proximis* X. 19, la loi Cod. *de milit. veste* XII. 40, et la novelle 128 prouvent que l'indiction commençait au mois de septembre. On peut invoquer encore l'exemple rapporté par les grecs sur la loi 13 Dig. *de juridict.* L'empereur avait nommé Titius grand Drungaire en remplacement de Gaïus. Le nouveau titulaire devait entrer en exercice au commencement du mois de septembre de la VI[e] indiction, Gaïus ne pouvait ordonner que Sempronius rendrait un jugement après le mois d'août, si cependant Sempronius avait reçu l'ordre de juger au mois d'août de la V[e] indiction et que le jugement fut effectivement rendu avant la fin de septembre, dans ce cas la sentence serait valable. Cujas, Opp. II, pars 2, pag. 38, ed. Fabrot.

écrivait avant cette sixième indiction, au commencement de laquelle Hicanatos était censé devoir prendre le service de la judicature, et qu'il a substitué aux noms donnés par l'ancienne scholie ceux des magistrats qui jugeaient de son temps. Or, entre les années 1118 et 1155, la Ve indiction tombe dans l'année 1127 ou dans l'année 1142. Mais nous savons que le fils du Sébastocrator, le grand Drungaire Constantin, assistait à l'assemblée synodale qui prononça en 1147 la déposition du patriarche Cosmas Atticus (*a*); c'est donc en 1142 que l'*Ecloga lib. I-X Basilicorum* a dû être composée (*b*); on ne peut lui supposer d'autre date.

A l'appui de ces preuves, nous pourrons invoquer les constitutions impériales citées par l'auteur de l'*Ecloga;* car si ce jurisconsulte a rapporté des Novelles de Léon, Romain, Constantin Porphyrogenète, Basile Bulgaroctone, Constantin Ducas et Alexis Comnène (*c*), il n'en cite aucune de Manuel Comnène qui n'occupa le trône qu'en 1143 (*d*).

Nous avons maintenant à dire un mot de la patrie du jurisconsulte qui a écrit l'*Ecloga*, et du nom qu'on a cru devoir lui donner jusque dans ces derniers temps.

On ne sait pas dans quelle ville de l'empire l'auteur de l'*Ecloga* a reçu le jour, mais il semble résulter positivement de son interprétation sur le chap. 1, du tit. 2, liv. V des Basiliques qu'il écrivait à Constantinople (*e*).

(*a*) Voy. Suprà, pag. 169.

(*b*) Voy. Zacharie, Delineatio, pag. 74

(*c*) Déjà Ducange avait remarqué d'après le ms. Paris 2519 (aujourd'hu 1358), l'existence des novelles d'Alexis Comnène dans l'*Ecloga Basilicorum*, Glossarium med. Græcit : index auctorum ined. pag. 33, voy. Pohl sur Suarez, §. XX, note ω, pag. 75; Heimbach, de Basil. orig., pag. 37 et suiv.

(*d*) Zacharie, Delineatio, pag. 74. 169.

(*e*) Τὰ διαφέροντα τῇ τοῦ θεοῦ μεγάλῃ ἐκκλησίᾳ τῇ ἐν τῇ βασίλιδι ταύτῃ τῶν πόλεων ἤτοι τῇ ἁγίᾳ σοφίᾳ (ea qua pertinent ad magnam dei ecclesiam in hac regia urbe sive ad S. Sophiam et ailleurs : εἰς ταύτην τὴν μεγαλόπολιν (in hac magna urbe)

Nous avons déjà dit (*a*) qu'on avait faussement attribué à Théodore d'Hermopolis, jurisconsulte du VIe siècle, l'*Ecloga* des dix premiers livres des Basiliques dont nous parlons ici (*b*), ou du moins qu'on avait admis l'existence au XIIe siècle d'un autre Théodore d'Hermopolis, auteur de cet ouvrage (*c*). Le nom de ce jurisconsulte, comme auteur de l'*Ecloga*, se trouve consigné pour la première fois en Occident dans les œuvres de Cujas, et Biener (*d*) avait émis l'opinion que Cujas avait ou inventé ou mal interprêté ce nom qui se trouve assez fréquemment invoqué dans le 5e livre de l'*Ecloga*. Ce nom est certainement supposé, mais on aurait tort, comme l'a dit M. Zacharie (*e*), de rendre Cujas responsable de cette fausse attribution, puisque nous allons le voir figurer dans des documents antérieurs à ce grand jurisconsulte.

Parmi les divers manuscrits que nous ont transmis l'*Ecloga lib. I-X Basilicorum*, et qui, nous l'avons dit, sont tous la copie d'un même original, il en est qui ne portent point de nom d'auteur, ce sont les manuscrits Laurent., Ottobon, Biener et Vatican. Quant aux manuscrits qui portent le nom de l'auteur, il faut remarquer 1° que dans celui de Paris 1358 c'est le copiste, qui a écrit la seconde partie, dont la main a tracé les mots κυροῦ Θεοδώρου τοῦ ἑρμοπολίτου τοῦ ἄκρα διδασκάλου τῶν θείων νόμων, 2° que dans le manuscrit 1352, une main plus récente a ajouté au fol. 2 : Θεοδώρου ἑρμοπολίτου πρῶτον τεῦχος, 3° que dans le manuscrit Coislin 153, sur la marge du haut du verso du 4e feuillet, on trouve les

(*a*) Tom. I, pag. 313.

(*b*) Voy. Cujas. Observat. lib. V, cap. 18; Ant. Augustinus, index librorum è quibus constitutiones Græcæ excerptæ sunt; Fabrot, præfatio Basilicorum; Fabricius, Bibl. Græca, XII, pag. 563.

(*c*) Voy. Reitz Epist. de Theod. Hermop.; Thes. Meerm. VI, pag. 863; Heimbach, de Basil. orig., pag. 37-39.

(*d*) Biener, Revision des Justin. Codex, pag. 43 et 224; Witte, Basilicorum titulus de diversis regulis juris antiqui, pag. VIII.

(*e*) Αἱ ῥοπαὶ, pag. 62-63.

mots Θεοδώρου ἁρμενοπολίτου, d'une écriture assez moderne.

De là, il résulte que le nom de Théodore d'Hermopolis ne figurait en aucune façon dans le manuscrit prototype, puisqu'il n'est point identiquement reproduit par tous les manuscrits, rigoureusement uniformes sur tout autre point : quant aux manuscrits avec attribution, l'un parle d'*Hermopolite*, l'autre d'*Harménopolite*, ce qui démontre l'incertitude et l'ignorance des annotateurs. Enfin les extraits des commentaires de Théodore Hermopolite admis dans les παρεκ-βολαὶ, avec le nom de cet interprète (*a*), ont pu faire croire à quelque juriste grec irréfléchi, que toute l'Ecloga émanait de ce même jurisconsulte (*b*).

Il est donc vrai de dire que l'Ecloga lib. I-X Basilicorum n'est point de Théodore Hermopolite, mais d'un auteur inconnu qui vivait au XII[e] siècle. A cette époque on ne trouve aucun personnage de ce nom dans les annales littéraires, si ce n'est un Théodore Stypeotis, qui vivait sous Manuel Comnène et qui était juge et président du Caniclée (*c*).

Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire l'opinion de quelques écrivains (*d*) qui ont cru, sur l'autorité de Fabrot (Basiliques, VII, pag. 910), et sur une supposition de Papadopoli (Prœnot. mystag. pag. 402), qui cite de Théodore Hermopolite la scholie III, tit. *de Testibus ad compendium legum Leonis*, que l'auteur de l'Ecloga avait écrit sous le nom de Théodore, un commentaire sur les Novelles de Léon. Nous avons vu (*e*) que le texte des Basiliques qui sert de base à cette conjecture, était emprunté à une

(*a*) Par ex. fol. 191, 195, 196. Cod. Coislin, 153 : Ἡ παροῦσα τριάδος παρεκβολὴ ἑρμηνεία τοῦ ἑρμοπολιτοῦ Θεοδώρου et sæpius.

(*b*) Zachariæ, Anecdota, pag. XLIII-XLIV.

(*c*) Zachariæ, αἱ ῥοπαὶ, pag. 62 — suprà, pag. 174.

(*d*) Pohl, sur Suarez, §. XX, note *a*, pag. 75 ; Heimbach, de Basil. orig., pag. 39.

(*e*) Tom. I, pag. 122.

constitution de Constantin. La scholie de Théodore dont il est ici question, est par conséquent extraite du commentaire de Théodore Hermopolis sur le Code, et ainsi tombe également la conjecture de Reitz (*a*), qui attribuait ce commentaire à un certain Théodore Anagnosta, car elle s'appuie également sur une donnée toute gratuite de Papadopoli. Quant à Théodore d'Hermopolis vivant au VI[e] siècle, on voit combien il serait absurde de lui attribuer une œuvre composée longtemps après les Basiliques.

Il existe peu de monuments postérieurs du droit grec dans lesquels on ait fait usage de l'*Ecloga*, *lib. I-X Basil.* On n'en trouve guère des fragments (11 d'après les liv. IX et I) que dans le manuscrit Bodleien 149, fol. 205-207, et les feuillets sur lesquels ils sont transcrits sont récents (*b*).

Cujas cite l'*Ecloga* dès 1562, notamment dans l'ouvrage intitulé : *de Temporum præscriptionibus*, cap. 18 et 31, et sur la loi 116 *de Verb. oblig.* C'est encore d'après l'*Ecloga Basil.* que Cujas cite les liv. V et VI des Basiliques au cap. 13 *de Temp. præscr.*; le liv. VII dans le Comment. ad lib. X ad XII Codicis, au tit. *de indict.*; le liv. VII dans observ. VIII, 15; le liv. X à l'occasion de la loi 36, Dig. *de Verb. oblig.* (*c*). Antoine Augustin l'indique dans ses Paratitles comme source de restitution des constitutions grecques; il l'a employé pour la loi 12 Cod. *de Hœreticis* I. 5 et l'*epitome* de la loi 2 *de Privatis carceribus* IX. 5, est extrait de l'ἑρμενεία sur la loi 23 Cod. *de Episcop. audientia* (*d*).

Fabrot dans son édition de Théophile de 1638, a établi le texte grec des titres V. S. et R. J. en se servant du même ouvrage (*e*).

(*a*) Excurs. XX ad Theoph., pag. 1241.
(*b*) Voy. Zacharie, Prochiron, pag. 281.
(*c*) Voy. Biener dans la Thémis, VII, pag. 178, 183.
(*d*) Voy Biener, Revision des Justin. Codex, pag. 41-42; 121-122; 170-171.
(*e*) Voy. Reitz sur Théophile, II, pag. 960, 975, 1165.

Jusqu'ici il n'y a d'édité que le fragment donné par M. Witte dans la préface du titre des Basiliques sur les règles du droit (*a*).

L'utilité la plus directe que l'on puisse retirer de l'Ecloga est sans contredit pour la restitution ou la critique du texte des Basiliques. Haubold l'avait déjà signalé sous ce point de vue dans son *Manuale Basilicorum* (*b*).

M. Heimbach l'a constamment conférée avec le texte des dix premiers livres, pour la critique de ces livres, d'après le manuscrit de Meerman, et il est à regretter que le savant éditeur des Basiliques n'ait pu prendre sur lui d'en donner le texte complet (*c*). On lui a reproché de ne l'avoir point fait (*d*).

Une édition serait fort utile pour apprécier la jurisprudence encore inconnue de cette quatrième période; malgré le jugement peu favorable qu'en a porté M. Witte (*e*).

§ II. Modifications des *Enchiridia juris*.

Nous avons vu que la révision des manuels de droit avait donné naissance à plusieurs combinaisons de texte dans lesquelles les jurisconsultes avaient tâché de compléter l'un par l'autre les *Enchiridia* ou *Compendia* publiés antérieurement. Nous allons retrouver dans le cours de cette dernière époque l'application de procédés analogues; mais sur une échelle beaucoup moins étendue. Les travaux de révision s'y réduisent seulement à deux rédactions différentes; un *Epitome* dont il n'existe qu'un seul texte, et une révision du *Prochiron*, qui a été au contraire fréquemment reproduite.

(*a*) Basilicorum titulus de diversis regulis juris antiqui; Præfatio, pag. X
(*b*) Manuale Basilicorum, pag. 227, note *.
(*c*) Præfatio Basil., tom. I, pag. XI.
(*d*) C. Giraud, Revue de Législation, III, pag. 140-141.
(*e*) Diffusam, magnaque pro parte ineptam, ἑρμενείαν, l. c., pag. VII.

1. *Epitome Marciana.*

Ce manuel existe dans la bibliothèque de Saint-Marc à Venise, comme l'indique le titre sous lequel les savants modernes l'ont désigné. Il serait difficile du reste de l'appeler d'un nom qui donnerait une idée plus précise de son caractère, car il n'y a en lui rien d'original qui le distingue des autres manuels du même genre. Son texte est un recueil fort arbitraire composé d'après l'*Ecloga*, le *Prochiron*, l'*Epanagoge* et l'*Epitome* (*a*).

L'*Epitome Marciana* existe dans le manuscrit de Saint-Marc 192 (ou 172) (*b*) et dans le manuscrit Palatin 55, fol. 55-260, qui dans cette partie est une copie du même manuscrit de Saint-Marc.

Ce manuscrit porte l'inscription suivante :

Ἐκλογὴ τῶν νόμων ἐν συντόμῳ γενομένη παρὰ Λέοντος καὶ Κωνσταντίνου τῶν σοφῶν καὶ φιλευσεβῶν βασιλέων ἀπὸ τῶν ἰνστιτούτων, τῶν διγέστων, τοῦ κώδικος, τῶν νεαρῶν διατάξεων τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ ἐπιδιόρθοσις εἰς φιλανθρωπότερον ἐκτεθεῖσα μηνὶ μαρτίῳ ἴνδ. θ΄. ἀπὸ κτίσεως κόσμου ἔτει ϛσμζ΄.

Delectus legum compendiarius factus à Leone et Constantino sapientibus et piis imperatoribus, ex institutionibus, et digestis et codice et Novellis magni Justiniani constitutionibus : atque etiam correcto in id quod equius melius est : edita mense martio, ind. IX, anno ab orbe condito 6247 (739) (*c*).

(*a*) Voy. Zacharie, Delineatio, pag. 70; Heimbach, Anecdota, I, pag. LXVI; Witte, Anecdota, II, pag. 291, note 5.

(*b*) L'ordre réel du catalogue d'après Morelli, donne à ce manuscrit le n° 192, Zanetti, pag. 100, lui donne le n° 172. Le premier a été adopté par M. Witte, le second par M. Zacharie. C'est de ce manuscrit dont parle Biener, Revision des Justin. Codex, pag. 224, dans le passage cité par M. Zacharie, Prochiron, pag. XX-XXI et CIII.

(*c*) C'est littéralement l'intitulé de l'Ecloga de Léon et Constantin.

α΄. Περὶ νόμου δικαιοσύνης.	1. *De jure ac justitiâ* (Epit. tit. 1).
β΄. Περὶ γάμων ἐπιτετραμμένων.	2. *De nuptiis licitis* (Ecloga ad P. m. tit. 2).
γ΄. Περὶ λύσεως τοῦ γάμου.	3. *De solutione matrimonii* (Ecloga ad P. m. tit. 3).
δ΄. Περὶ καταγραφείσης προικὸς, καὶ μὴ ἐπιδοτείσης.	4. *De dote cautâ et non numeratâ* (Ecloga ad P. m. tit. 4).
ε΄. Περὶ δωρεᾶς ἁπλῆς.	5. *De simplici donatione* (Ecl. ad P. m. tit. 5).
ς΄. Περὶ αὐτεξουσιότητος καὶ ὑπεξουσιότητος.	6. *De his qui sui vel alienis juris sunt* (Epit. tit. 5).
ζ΄. Περὶ τῶν κεκωλυμένων διατίθεσθαι προσώπων.	7. *De personis testari prohibitis* (Ecloga ad P. m. tit. 6).
η΄. Περὶ στρατιωτικῶν ἰδιοκτήτων πραγμάτων.	8. *De bonis militum adquisitis* (Ecloga ad P. m. tit. 7).
θ΄. Περὶ κουρατόρων.	9. *De curatoribus* (Ecloga ad P. m. tit. 9).
ι΄. Περὶ ἐλευθεριῶν (*a*).	10. *De libertatibus* (Ecloga ad P. m. tit. 10).
ια΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας (*b*).	11. *De venditione ac emptione* (Ecloga ad P. m. tit. 11).
ιβ. Περὶ δανείου καὶ ἐνεχυροῦ (*c*).	12. *De mutuo et pignoribus* (Ecl. ad P. m. tit. 12).
ιγ΄. Περὶ καταθήκης (*d*).	13. *De deposito* (Ecloga ad P. m. tit. 13).
ιδ΄. Περὶ ἐμφυτεύσεως (*e*).	14. *De emphyteusi* (Ecloga ad P. m. tit. 14).
ιε΄. Περὶ μισθώσεως (*f*).	15. *De locationibus* (Ecloga ad P. m. tit. 15).
ις΄. Περὶ ἐναγόντων καὶ ἐναγουμένων.	16. *De auctoribus et reis* (Epit. tit. 13).

(*a*) Freher, II, pag. 114-116.
(*b*) Freher, II, pag. 116-118.
(*c*) Freher, II, pag. 118-120.
(*d*) Freher, II, pag. 120-121.
(*e*) Freher, II, pag. 121-122.
(*f*) Freher, II, pag 122-123.

ιζ'. Περὶ μαρτύρων (a).	17. *De testibus* (Ecloga ad P. m. tit. 16).
ιη'. Περὶ ἐγκληματικῶν (b).	18. *De criminalibus causis* (Ecloga privata, tit 18), Epit. tit. 47.
ιθ'. Περὶ ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων, καὶ περὶ ἐπισκόπων, καὶ μοναχῶν, και κληρικῶν.	19. *De rebus ecclesiasticis, et de episcopis et monachis, et clericis* (Ecloga ad P. m. tit. 14), Epit. tit. 8.
κ'. Περὶ μνηστείας καὶ ἀῤῥαβώνων.	20. *De sponsalibus et arrhis* (Proch. tit. 2), Epit. tit. 20.
κα'. Περὶ δωρεῶν μνηστείας.	21. *De donationibus sponsalitiis* (Proch. tit. 3) Epit, tit. 21.
κβ'. Περὶ κεκωλυμένων γάμων.	22. *De nuptiis prohibitis* (Proch. tit. 7), Epit. tit. 22.
κγ'. Περὶ ὅρου καὶ διαθέσεως γάμου.	23. *De definitione et ritu nuptiarum* (Proch. tit. 8) Epit. tit. 23.
κδ'. Περὶ τοῦ διαλυομένων συνοικεσίων ἡ προὶξ κατὰ ποῖον τρόπον ἀπαιτεῖται · καὶ περὶ διατιμήσεως αὐτοῦ.	24. *Quomodò solutis matrimoniis dos petatur et de dotis estimatione* (Proch. tit. 9), Epit. tit. 26.
κε'. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρος καὶ γυναικός.	25. *De donationibus inter virum et uxorem* (Proch. tit. 10)
κς'. Περὶ ἐκδικήσεως προικὸς, καὶ περὶ πάκτου, καὶ δικαίου προικὸς, καὶ τῶν βαρῶν αὐτῆς.	26. *De evictione dotis et de pacto et jure dotis et oneribus ejus.*
κζ'. Περὶ λύσεως γάμου, καὶ τῶν αἰτίων αὐτοῦ · καὶ περὶ παίδων νόθων, καὶ ἀθεμιτογαμίας.	27. *De solutione matrimonii ejusque causis et liberis illegitimis et incestu* (Epit. tit. 24).
κη'. Περὶ δωρεῶν καὶ περὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν.	28. *De donationibus et iisdem rescendendis.*
κθ'. Περὶ φαλκιδίου νόμου, καὶ μέτρου δωρεῶν.	29. *De lege Falcidia et modo donationum.*

(a) Freher, II, pag. 123-125.
(b) Freher, II, pag. 125-130.

λ'. Περὶ κληρονομιῶν καὶ φαλκιδίου.	30. *De hereditatibus et Falcidia* (Proch. tit. 52).
λα'. Περὶ κληρονομιῶν, καὶ ἀποκλήρων.	31. *De heredibus et exheredatis* (Proch. tit. 30).
λβ'. Περὶ συνεισφορᾶς.	32. *De collatione* (Epit. tit. 33).
λγ'. Περὶ ἀποκαταστάσεως.	33. *De in integrum restitutione.* (Proch. tit. 31), Epit. tit. 34.
λδ'. Περὶ τοῦ δύνασθαί τοὺς παῖδας κατὰ τῶν ἐπιτροπευόντων γονέων ἀποκαθίσασθαι.	34. *Quod liberi contra parentes tutores in integrum restitui possint.*
λε'. Περὶ κωδικέλλου.	35. *De codicillo* (Proch. tit. 29).
λς'. Περὶ τοῦ πᾶς ἀποκαταστάσεις μέχρις ἑνὸς βαθμοῦ κρατεῖν (*a*).	36. *Quod in integrum restitutiones ad unum usque gradum valere debeant.*
λζ'. Περὶ ἐλευθερώσεων.	37. *De manumissionibus* (Proc. tit. 34).
λη'. Περὶ ἀρχόντων, καὶ δικαστῶν, καὶ τοῦ ψήφου αὐτῶν καὶ περὶ συνηγόρων, καὶ περὶ προστίμων.	38. *De magistratibus et judicibus et eorum sententia: et de advocatis, deque pœnis pecuniiaris.*
λθ'. Περὶ δημοσίων πραγμάτων, καὶ ὑποτελῶν καὶ ἐξισωτῶν.	39. *De publicis rebus et vectigalibus et peræquatoribus.*
μ'. Περὶ νόμου φυσικοῦ, ἐθνικοῦ, καὶ πολιτικοῦ.	40. *De jure naturali gentium et civili* (Epit. tit. 2).
μα'. Περὶ τοῦ νόμου καὶ φάκτου ἀγνοίας, καὶ περὶ ἀμφιβαλλομένων.	41. *De juris et facti ignorantia et de ambiguis.* (Epit. tit. 3).
μβ'. Περὶ παίδων κυοφορουμένων, καὶ περὶ μαινομένων.	42. *De liberis qui adhuc in ventre gestantur et de furiosis* (Epit. tit. 4).
μγ'. Περὶ νομῆς, καὶ χρήσεως νομῆς, καὶ χρήσεως καρπῶν.	43. *De possessione, et usu possessionis, et de usufructu.* (Epit. tit. 6).

(*a*) Ce titre contient l'édit de Basile, préfet du Prétoire sous Zénon. Voyez notre tome I, pag. 289.

μδ΄. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων καὶ ὑπεξουσίων.	44. *De testamento eorun sui et qui alieni juris* (Proch. tit. 21-22.)
με΄. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρων.	45. *De testamento libertorum* (Proch. tit. 23).
μς΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης.	46. *De testamento rescindendo* (Proch. tit. 25).
μζ΄. Περὶ ἐλευθεριῶν.	47. *De libertatibus* (Proch. tit. 34).
μη΄. Περὶ ληγαταρίου.	48. *De legatario* (Proch. tit. 35).
μθ΄. Περὶ ἐπιτρόπων.	49. *De tutoribus* (Proch. tit.36).
ν΄. Περὶ τοῦ πότε δεῖ ἐνάγειν τοὺς δανειστὰς κατὰ τῶν κληρονόμων τῶν τελευτώντων.	50. *Quando creditores agere debeant adversùs heredes defunctorum* (Proch. tit.37).
να΄. Περὶ τοῦ μὴ ἐνυβρίζεσθαι τὰ τῶν χριστιανῶν λείψανα παρὰ τῶν δανειστῶν.	51. *Quod reliquiæ christianorum injuriis à creditoribus adfici non debeant* (Epan. tit. 35).
νβ΄. Περὶ καινοτομιῶν.	52. *De novis operibus* (Proch. tit. 38).
νγ΄. Περὶ ποινῶν.	53. *De pœnis* (Proch. tit. 39).
νδ΄. Περὶ διαμερισμοῦ σκύλων. (*a*).	54. *De spoliis dividendis* (Proc. tit. 40).
νε΄. Περὶ βίας καὶ ἁρπαγῆς πραγμάτων, καὶ ἀγρῶν, καὶ περὶ ἐμπρησμῶν, καὶ τάφων.	55. *De vi et raptu et agris et incendiis et sepulchris* (Epit. tit. 48; Epit. ad P. m. tit. 40.)
νς΄. Περὶ τοῦ δημευομένων ἐν τῷ φίσκῳ, καὶ περὶ ἀναζητουμένων, καὶ δεπορτευομένων.	56. *De his qui in fiscum publicantur et de inquirendis et deportandis* (Epit. ad P. mutat. tit. 41.)
νζ΄. Περὶ ὕβρεων.	57. *De injuriis* (Epit. tit 44; Epit. ad P. m. tit 42).
νη΄. Περὶ ἁμαρτημάτων τῶν ἐλευθέρων, καὶ δούλων.	58. *De liberorum servorumque delictis* (Epit. tit. 44; Epit. ad P. m. tit. 40).

(*a*) Il résulte d'une note de Leunclavius transcrite sur la marge intérieure de son texte que ce titre portait bien dans le ms. le n° 54 et non 64, comme il l'a admis dans la série qui se trouve augmentée de 10 par une cause que nous expliquerons plus bas.

νθ'. Περὶ συκοφάντων, καὶ κατηγόρων, καὶ δηλατόρων, καὶ περὶ πλαστοῦ, καὶ περὶ θησαυροῦ.	59. *De calumniatoribus, et accusatoribus et delatoribus, deque falso et de thesauro* (Epit. tit. 45; Epit. ad P. m. tit. 43.)
ξ'. Περὶ κλέπτων, καὶ υποδέκτων, καὶ ἱεροσύλων, καὶ ἐξανδραποδιστῶν.	60. *De furibus et receptatoribus, et sacrilegis et plagiariis* (Epit. tit. 46.)
ξα'. Περὶ στρατιωτικῶν ἐπιτιμίων, ἐκ τοῦ Ῥούφου, καὶ τῶν τακτικῶν (*a*).	61. *De pœnis militaribus ex Ruffo et Tacticis.*
ξβ'. Περὶ συστάσεως κοινωνίας, καὶ λυσεως αὐτῆς.	62. *De societate contrahenda et solvenda* (Proch. tit. 19, 20.)
ξγ'. Περὶ πάκτου, καὶ συμφώνου, καὶ διαλύσεως καὶ περὶ τῶν ἐπὶ προστασίᾳ διδομένων.	63. *De pacto et convento et transactione et de iis, quæ patrocinii nomine dantur.* (Ecloga ad P. m. tit. 17) (*b*).
Κεφάλαιον Μαυρικίου βασιλέως.	*Capitulum Mauricii imperatoris.*

Εἰ τὸ φονεύειν ἀγαπᾷς....................... .... σὺν αὐτῷ εὑρεθῇς (*c*).

A la fin du manuscrit se trouve l'annotation :

Ἐτελειώθη τὸ παρὸν νόμιμον βίβλιον μηνὶ ἰουλίῳ ἰνδ. ὀγδ. ἐν ἔτει ςχπγ' διὰ χειρὸς Ἰωάννου ἐντελοῦς νοταρίου · οἱ ἐντυγχάνοντες εὔχεσθε τῷ κτήσαντι ταῦτα, ὅπος κύριος ὁ θεὸς δώῃ αὐτῷ μακροβίωσιν ἐν πολλοῖς ἔτεσι · Ἀμήν.	*Completus est presens liber legalis mense julio, indictione VIII, anno* 6683 *(*1175*)* *manu Johannis humilis notarii. Qui incidetis in hunc orate pro eo qui possedit hæc, ut dominus Deus tribuat ei diuturnam vitam in plures annos. Amen.*

(*a*) Contient aussi la Νόμος Ῥοδίων ναυτικὸς et à la suite les novelles I (tom. I, pag. 351) et II de l'impératrice Irène (tom. I, pag. 352). Il faut remarquer que ces novelles existent aussi dans l'Ecloga ad Proch. mutata, d'où elle proviennent sans doute ici.

(*b*) Il est à remarquer que Sylburg (Catal., pag. 20, Cod. 55) et Heimbach (Anecd., I, pag. LXVI.) ne comptent que 43 (μγ') titres dans le ms. Palatin. M. Witte en compte 63 dans le ms. de Saint-Marc. Dans le ms. Palatin le titre 43 commence au feuillet 243 *a*.

(*c*) Voy. notre tom. I, pag. 88. Voy. Witte Zeitschrift, VIII, pag. 214.

Cette subscription, dont l'authenticité ne saurait être mise en doute, donne le nom de l'auteur et la date de la composition de l'*Epitome marciana*. Sauf les titres de ce manuel publiés par Freher, tout le reste est inédit.

2. *Prochiron auctum.*

Le manuel que nous venons d'examiner est le résultat d'une simple compilation assez irrégulière, qui n'offre par elle-même aucun intérêt scientifique et dans laquelle les textes n'ont été soumis à aucune nouvelle modification. Cependant nous venons de voir qu'il avait été rédigé à une époque où déjà la jurisprudence s'était enrichie de nouvelles sources, et où les constitutions impériales avaient introduit des innovations dont il importait de tenir compte dans une œuvre juridique.

Ce fut un peu plus tard que l'influence de cette nouvelle législation donna lieu à réviser un des manuels de droit de la période précédente. Lorsque la dynastie des Comnène eût créé par ses diverses lois une nouvelle condition à la jurisprudence, les jurisconsultes durent sentir la nécessité d'avoir sous la main un compendium dans lequel seraient consignées les dérogations aux anciens principes et les règles nouvellement introduites. On pouvait surtout espérer de satisfaire à toutes les exigences en faisant subir une nouvelle transformation à un texte dont le succès était assuré depuis longtemps.

Parmi les monuments juridiques du droit Byzantin, le *Prochiron* de Basile, dont l'autorité n'avait jamais failli, s'offrit naturellement aux jurisconsultes comme base de ce nouveau travail, et c'est à ce concours de circonstances qu'est dû un manuel de droit reproduit dans divers manuscrits, qui a été désigné par les auteurs modernes sous le nom de *Prochiron auctum*, à cause des additions nombreuses faites au texte primitif.

Ce manuel existe dans les manuscrits suivants :
Leipsig I, 66, XIVe siècle (*a*).
Saint-Marc 180, XVe siècle (*b*).
Paris 1343, XVIe siècle (*c*).
— 1351 A. XIVe siècle.
— 1356, XIVe siècle.
— 1368, XVIe siècle.
Turin 300, XVe siècle.
Vatican 856 (*d*).
Vienne, jurid. gr. 6 (*e*).

On trouve encore des fragments du *Prochiron auctum* dans les manuscrits de Paris 1263 (*f*), de Biener (olim Meerman 169) (*g*), et de Saint-Marc 579 (*h*).

Voici comment dans ces divers manuscrits le Prochiron augmenté se trouve composé, et, pour mieux en faire saisir l'ensemble, nous reproduirons textuellement la table qui le précède.

Ἀρχὴ σὺν θεῷ τοῦ προχείρου νόμου.	*Incipit cum Deo lex manualis.*

(*a*) Polh sur Suarez, pag. 45; Heimb. de Basil. orig., pag. 112; Heimb. Anecdota, I, pag. XXXIII-XXXIX; Zach. αἱ ῥοπαὶ, pag. 53. Il faut remarquer que ce manuscrit diffère quelque peu des autres dans l'intitulé, dans la préface et dans le texte des titres particuliers. Ces différences tiennent à ce que le copiste de ce manuscrit avait sous les yeux l'*Ecloga ad Prochiron mutata* et qu'il a cherché à fondre ensemble les deux manuels, aussi la préface qui se trouve dans ce manuscrit appartient à l'*Ecloga ad Prochiron mutata*. Voy. notre tom. II, pag. 400, note *g* et pag. 408.

(*b*) Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VIII, pag. 197.

(*c*) Olim 685, 740, 2051. Voy. Payen, Prodromus Justinianeus, P. II, §. 5, sect. 3, pag. 358; Polh sur Suarez, §. 11, note *o*, pag. 41; Heimbach de Basil. orig., pag. 108.

(*d*) Suarez, not. Basil. §. III; Assemani, Bib. juris Orient. II, pag. 550-555, 586-590.

(*e*) Witte l. c., pag. 197-198.

(*f*) Fol. 258 *b*-273 des titres 1-14, 17, 22, 25, 27, 29, 30, 33, 36.

(*g*) Fol. 382 et suiv. des titres 8 et 26. Biener, Zeitschrift, VIII, pag. 271.

(*h*) Zacharie, Jahrbucher der Literatur, Vien, 1839. LXXXVI, pag. 200.

Τίτλοι τοῦ προχείρου νόμου (a).	*Tituli legis manualis.*
α΄. Περὶ συναινέσεως μνηστείας	1. *De consensu sponsalium.*
β΄. Περὶ ἀῤῥαβώνων μνηστείας.	2. *De arrhis sponsalitiis.*
γ΄. Περὶ δωρεῶν μνηστείας.	3. *De donationibus sponsalitiis.*
δ΄. Περὶ ὅρου καὶ διαθέσεως γάμου.	4. *De definitione et ritu nuptiarum*
ε΄. Περὶ ἀθεμίτου γάμου.	5. *De nefariis nuptiis.*
ς΄. Περὶ ἀκριβειας γάμου.	6. *De rigore matrimonii.*
ζ΄. Περὶ προγαμιαίας δωρεᾶς, περὶ τῆς ἐννόμου ἀπογραφῆς τῶν συνήθως διδομένων τῇ γυναικὶ, περὶ τῆς ἐν αἰγύπτῳ παρανομίας καὶ συγκαθάσεως βασιλικοῦ διατάγματος ἀπὸ τῆς ὀγδόης διατάξεως.	7. *De donatione antè nuptias, de inventario eorum, quæ plerumque mulieri dantur, ritè faciendo, de pravâ consuetudine in Ægypto observata et remissione imperatoriæ sanctionis ex octavà constitutione.*
η΄. Περὶ κεκωλυμένων γάμων καὶ περὶ συγγενείας καὶ περὶ βαθμῶν.	8. *De prohibitis nuptiis et de cognatione et de gradibus.*
θ΄. Περὶ δικαίου προικός.	9. *De jure dotis.*
ι΄. Περὶ ἐκδικήσεως προικὸς κα τῶν βαρῶν αὐτῆς.	10. *De vindicatione dotis ejusque oneribus.*
ια΄. Περὶ δωρεῶν μεταξὺ ἀνδρὸς καὶ γυναικός.	11. *De donationibus inter virum et uxorem.*
ιβ΄. Περὶ λύσεως γάμου καὶ τῶν αἰτιῶν αὐτοῦ.	12. *De solutione matrimonii ejusque causis.*
ιγ΄. Περὶ τῶν ἐν ζωῇ δωρεῶν.	13 *De donationibus inter vivos.*
ιδ΄. Περὶ ἀνατροπῆς δωρεῶν.	14. *De revocandis donationibus.*
ιε΄. Περὶ πράσεως καὶ ἀγορασίας.	15. *De venditione et emtione.*
ις΄. Περὶ ἐμφυτεύσεως.	16. *De emphyteusi.*

(a) Cet index des titres se trouve en tête des mss. de Paris et de Turin, dans celui de Leipsig, il se trouve au contraire à la fin de l'ouvrage, fol. 208 *a*. Il faut remarquer toutefois que les rubriques qui se trouvent en tête des titres eux-mêmes diffèrent quelquefois de cet index.

ιζ΄. Περὶ χρέους, περὶ δανείου, τόκου, ἐνεχύρων, καὶ περὶ ἐγγυητοῦ καὶ συμβολαίων.	17. *De debito, de mutuo, usuris, pignoribus, et de fidejussore et instrumentis.*
ιη΄. Περὶ μισθώσεως καί ἐκμισθώσεως.	18 *De conductione et locatione.*
ιθ΄. Περὶ παρακαταθήκης καὶ πραγμάτων, ὧν ἡ δεσποτεία φιλονεικεῖται.	19. *De deposito et rebus, de quarum dominio controvertitur.*
κ΄. Περὶ συστάσεως κοινωνίας.	20. *De contrahenda societate.*
κα΄. Περὶ λύσεως κοινωνίας, περὶ πάκτου ἤτοι συμφώνων καὶ διαλύσεως, καὶ περὶ τῶν ἐν προστασίᾳ διδομένων.	21. *De dissolutione societatis, de pacto sive conventis et transactione, et de his, quæ pro suffragio data sunt.*
κβ΄. Περὶ διαθήκης αὐτεξουσίων.	22. *De testamento hominum sui juris.*
κγ΄. Περὶ διαθήκης ὑπεξουσίων καὶ στρατιωτικῶν διαθηκῶν, καὶ τίνες αὐτῶν μαρτυροῦσι, καὶ περὶ κανστρεσίων, καὶ περὶ διαθήκης ῥηγνυμένης ὑπὸ ἀμνημονεύτων παίδων.	23. *De testamento hominum alieni juris et militaribus testamentis, et quinam iis testes esse possunt, et de castrensibus (peculiis), et de testamento rupto propter liberos præteritos.*
κδ΄. Περὶ διαθήκης ἀπελευθέρων, καὶ περὶ προνομίων πατρώνων, καὶ περὶ διακατοχῶν, καὶ περὶ καθηκούσης διατήκης, καὶ παρὰ τίνι ὀφείλει ἡ διαθήκη παρατίθεσθαι, καὶ περὶ μέμψεως αὐτῆς.	24. *De testamento libertorum, et de privilegiis patronorum, et de bonorum possessionibus, et de testamento recte facto, et apud quem testamentum deponendum sit, et de querelâ inofficiosi.*
κε΄. Περὶ ἀνατροπῆς διαθήκης, καὶ περὶ μέμψεως αὐτῆς.	25. *De infirmatione testamenti, et de querela inofficiosi.*
κς΄. Περὶ νόθων καὶ εὐγενῶν, καὶ περὶ ὑπεξουσιότητος καὶ λύσεως αὐτῆς, περὶ αὐτεξουσιότητος, καὶ περὶ υἱοθεσιῶν, καὶ περὶ εὐνούχων.	26. *De illegitimis et legitimis liberis, et de patria potestate et emancipatione, de hominibus sui juris, et de adoptionibus, et de eunuchis.*
κζ΄. Περὶ μαρτύρων εὐπροσδέκ-	27. *De testibus admittendis et*

των καὶ κεκωλυμένων, καὶ περὶ τῶν ἀρνουμένων τοὺς ἰδίους συγγενεῖς, ἔτι γε μὴν περὶ ὅρκου, περὶ ἀναψηλαφήσεως ὅρκου, καὶ περὶ ἐπιόρκου.	*prohibitis, et de iis, qui cognatos suos infiliantur, nec non de jurejurando, de retractatione jurisjurandi et de perjuro.*
κη'. Περὶ τῆς ἀνωτάτω τρίαδος, καὶ περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων, καὶ περὶ κληρικῶν καὶ μοναχῶν.	28. *De summa Trinitate, et de ordinatione episcoporum, et de clericis et monachis.*
κθ'. Περὶ κωδικέλλου.	29. *De codicillis.*
λ'. Περὶ κληρονόμων, καὶ περὶ συστάσεως κληρονομίας καὶ ὑποκαταστάσεως, καὶ περὶ συνεισφορᾶς προικὸς, καὶ διασκέψεως αὐτῶν.	30. *De heredibus, et de institutione et substitutione, et de collatione dotis, et jure deliberandi.*
λα'. Περὶ ἀποκαταστάσεως ἐλαττόνων τῶν κε' ἐνιαυτῶν, καὶ περὶ πληθυντικῆς ὑποκαταστάσεως, καὶ περὶ πεκουλίων αὐτῶν, καὶ περὶ τῆς ἀφηλίκων ἀποκαταστάσεως.	31. *De restitutione minorum XXV annis, et de plurium substitutione, et de peculiis, et de restitutione minorum.*
λβ'. Περὶ φαλκιδίου καὶ ἀμέτρων δωρεῶν.	32. *De falcidiâ et immodicis donationibus.*
λγ'. Περὶ ἀποκλήρων.	33. *De exheredibus.*
λδ'. Περὶ ἐλευθεριῶν καὶ ἀναδουλώσεων.	34. *De libertatibus earumque revocationibus.*
λε'. Περὶ λεγάτου.	35. *De legatis.*
λς'. Περὶ ἐπιτρόπων καὶ κουρατόρων.	36. *De tutoribus et curatoribus.*
λζ'. Περὶ τοῦ μὴ ἐνυβρίζεσθαι τὰ λείψανα τῶν τεθνεώτων παρὰ τῶν δανειστῶν, καὶ περὶ τοῦ πότε δεῖ ἐνάγειν τοὺς δανειστὰς κατὰ τῶν κληρονόμων τῶν τελευτησάντων.	37. *Ne reliquiæ defunctorum à creditoribus injurientur, et de tempore, quo creditores adversùs heredes defuncti agere oporteat.*



λη'. Περὶ καινοτομιῶν καὶ νομῆς, ἐν ᾧ καὶ περὶ ἀνακοινώσεως καὶ περὶ παραγγελίας.

38. *De novis operibus et possessione, in quo etiam de communione et de operis novi nuntiatione agitur.*

λθ'. Περὶ ποινῶν, ἐν ᾧ καὶ νεαραὶ περὶ φόνου, περὶ κλεπτῶν, περί πορνοβοσκῶν, περὶ τοῦ μὴ εἶναι ἰδιωτικὴν φυλακὴν, περὶ εὐνουχιζόντων, περὶ ἀρνήσεως, περὶ δωροδοκηθέντος δικαστοῦ, περὶ τῶν προσφευγόντων τῇ ἁγίᾳ τοῦ θεοῦ ἐκκλησίᾳ, καὶ περὶ δαιμονιζομένων.

39. *De pœnis, in quo etiam habentur Novellæ de homicidio, de furibus, de lenonibus, ne privati carceres sint, de castratoribus, de infitiatione, de judice donis corrupto, de confugientibus ad sanctam Dei ecclesiam, et de mente captis.*

μ'. Περὶ σκύλων, ἐν ᾧ καὶ περὶ ἐκκλήτου ἱερωμένων, μοναχῶν, κοσμικῶν, ἔτι τε περὶ δικαιοσύνης νόμου καὶ μακρᾶς συνηθείας, καὶ περὶ αἱρετῶν δικαστῶν, καὶ περὶ τῶν πεπονθότων ἀπόφασιν καὶ ἀποκαθισταμένων (*a*). — Περὶ δικαιοσύνης νόμου καὶ μακρᾶς συνηθείας, καὶ περὶ ἀγνοίας νόμου ἢ φάκτου, καὶ τίνες βοηθοῦνται ἐξ αὐτῆς. Περὶ τῶν ἀπράκτων ἡμερῶν. Περὶ δικαιοσύνης νόμων καὶ περὶ ῥημάτων σημασίας καὶ περὶ διαφόρων κανόνων. Περὶ συνηγόρων καὶ περὶ ἐντολῆς.

40. *De spoliis, in quo agitur etiam de appellatione, sacerdotibus, monachis, sæcularibus, nec non de justitiâ et jure, et longâ consuetudine et de arbitris, et de sententiam passis et restitutis. — De justitiâ et jure et longâ consuetudine, et de ignorantiâ juris vel facti, et de iis, quibus ob eam subvenitur. De feriatis diebus. De justitiâ et jure et de verborum significatione et de diversis regulis juris. De advocatis et de mandato.*

(*a*) La rubrique du XL• titre s'arrête ici, les rubriques suivantes sont transcrites sans chiffre en tête des passages auxquels elles se rapportent. Seulement le ms. de Leipsig porte τιτ. μα' (tit. 41) en marge de la rubrique περὶ δικαιοσύνης νόμου.... et dans le ms. du Vatican une partie de l'appendice est désignée comme τίτλος μα' et τιτ. μβ' (41 et 42).

Les rubriques suivantes sont celles de l'appendice du Manuel.

Αἱ νεαραὶ τοῦ κυροῦ Ῥωμανοῦ τοῦ πρεσβυτέρου καὶ τοῦ βασιλέως κυροῦ Κωνσταντίνου περὶ προτιμήσεως. — Ἑτέρα νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου χάριν τοῦ μὴ ἁρπάζεσθαι τὰ τοῖς τελευτῶσιν ἀνήκοντα παρὰ τῶν πρακτόρων. — Αἱ ἐν συνόψει ἀγωγαὶ (καὶ αἱ ῥοπαί). — Νεαρὰ Ῥωμανοῦ βασιλέως τοῦ γέροντος χάριν τοῦ μὴ εἰσέρχεσθαι δυνατὰ πρόσωπα εἰς ἀγροὺς ἢ καθόλου ἢ μερικῶς. — Ἑτέρα νεαρὰ Λέοντος τοῦ εὐσεβοῦς βασιλέως περὶ τοῦ μονάζειν δεκαετῆ παῖδα.	*Novellæ Domini Romani Senioris et Domini Imperatoris Constantini de prælatione.— Alia Novella Domini Imperatoris Alexii, ne bona defunctorum ab exactoribus diripiantur. — Synopsis actionum et dilationum. — Novella imperatoris Romani Senioris, ne potentiores personnæ ad possessionem agrorum pro indiviso vel pro diviso veniant. — Alia Novella Leonis pii Imperatoris, ut decennis puer monachus fieri possit.*
Τὰ παράτιτλα (*a*).	*Paratitla.*
α΄. Περὶ προτιμήσεως ἐπιτρόπων (*b*).	1. *De prælatione tutorum.*
β΄. Περὶ ἐπιτρόπων, καὶ τίνες δύνανται ἐπιτροπεύειν καὶ τίνες οὐ δύνανται, καὶ πότε καὶ ἐν τίσιν εὐθύνονται, καὶ περὶ τοῦ ποιεῖν αὐτοὺς ἀπογραφήν, καὶ τίνες δύνανται παραιτεῖσθαι τὴν ἐπιτροπὴν καὶ πότε καὶ τίνες οὐ δύνανται, καὶ	2. *De tutoribus, et qui possint esse tutores et qui non possint, et quando et in quibus conveniantur, et quod inventarium facere debeant, et qui se possint a tutela excusare, et quando et qui non possint,*

(*a*) Ces Paratitles ont été publiés par Assemani, II, cap. 30, pag. 584, 586-590, d'après le ms. Vatican, fol. 213-273 *b*.

(*b*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 38, cap. 2.

πότε εὐθύνονται εἰς τόκους καὶ πότε οὐκ εὐθύνονται (*a*).	*et quando in usuras teneantur et quando non teneantur.*
γ΄. Περὶ τῶν μὴ ποιούντων ἀπογραφήν (*b*).	3. *De iis qui inventarium non faciunt.*
δ΄. Περὶ παραιτήσεως ἐπιτρόπων (*c*).	4. *De excusatione tutorum.*
ε΄. Πότε ἀπαιτεῖται τόκου τόκος (*d*).	5. *Quando usuræ usurarum exigantur.*
ϛ΄. Περὶ διαθηκῶν στρατιωτικῶν (*e*).	6. *De testamentis militaribus.*
ζ΄. Περὶ ἀκαθηκούσης διαθήκης, καὶ παρά τίνι ὀφείλει ἡ διαθήκη παρατίθεσται (*f*).	7. *De inofficioso testamento, et apud quem tabulæ deponi debeant.*
η΄. Περὶ τῆς ἀφηλίκων ἀποκαταστάσεως.	8. *De restitutione minorum.*
θ΄. Περὶ τῆς διαδοχῆς τοῦ γνησίους καὶ νόθους ἔχοντος παῖδας.	9. *De successione in bona ejus, qui legitimos et naturales liberos habet.*
ι΄. Περὶ ἀντελλαγῆς, καὶ τί διαφέρει ἀνταλλαγὴ πράσεως (*g*).	10. *De permutatione, et quomodo permutatio a venditione differat.*
ια΄. Περὶ τῶν διδομένων ἢ δρωμένων ἐπὶ αἰσχρᾷ αἰτίᾳ ἢ ἐπὶ ἄλλῃ οἱᾳδηποτοῦν ὑποθέσει, καὶ πότε ἀπαιτοῦνται τὰ δοθένται ἢ οὐκ ἀπαιτοῦνται (*h*).	11. *De datis vel factis ob turpem causam vel ob aliud quodcunque negotium, et quando data repetantur vel non repetantur.*
ιβ΄. Περὶ ἀπροσφόρου δικαστοῦ (*i*).	12. *De incompetenti judice.*

(*a*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 37, cap. 2-5.
(*b*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 37, cap. 15-16.
(*c*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 37, cap. 21, 23, 27, 28.
(*d*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 37, cap. 38, 49, 51, 52, 54.
(*e*) Synopsis Basil. litt. Δ, tit. 14, cap. 1, 7.
(*f*) Synopsis Basil. litt. Δ, tit. 21, cap. 1, 2; tit. 22, cap. 7; tit. 24, cap. 2, 8, 10, 11, 13, 14.
(*g*) Synopsis Basil. litt. A, tit. 46, cap. 1.
(*h*) Synopsis Basil. litt. Δ, tit. 32, cap. 1, 3, 4, 8, 13, 16, 17, 22.
(*i*) Synopsis Basil. litt. Δ, tit 35, cap. 14, 22, 24.

ιγ΄. Περὶ δόλου κακοῦ καὶ καλοῦ (*a*).	13. *De dolo malo et bono.*
ιδ΄. Περὶ στρατιωτικῶν ἐπιτιμίων.	14. *De militaribus pœnis.*
ιε΄. Περὶ ἀποκαταστάσως (*b*).	15. *De restitutione.*
ις΄. Περὶ ἀπόντων καὶ ἀναζητουμένων ὡς ἐπὶ ἐγκλήματι κατηγορουμένων (*c*).	16. *De absentibus et requirendis ut criminis reis.*
ιζ΄. Περὶ καταλελειμμένων (*d*).	17. *De derelictis*
ιη΄. Περὶ ἀλληλεγγύων (*e*).	18. *De correis.*
ιθ΄. Περὶ ἐνοίκων (*f*).	19. *De inquilinis.*
κ΄. Περὶ ἐνδίκων, τουτέστιν ὧν ἡ δεσποτεία φιλονεικεῖται (*g*).	20. *De litigiosis, h. e. de quorum dominio controvertitur.*
κα΄. Περὶ ἐργολάβων (*h*).	21. *De redemtoribus.*
κβ΄. Περὶ πράσεως, πράτου, καὶ ἀγοραστοῦ (*i*).	22. *De venditione, venditore et emtore.*
κγ΄. Περὶ τόκου (*j*).	23. *De usuris.*
κδ΄. Περὶ δανείου πλατύτερον (*k*)	24. *De mutuo fusius.*
κε΄. Περὶ χρέους δημοσίου, προικιμαίου καὶ ἰδιωτικοῦ, καὶ περὶ προτιμήσεως αὐτῶν (*l*).	25. *De debito fiscali, dotali et privato, deque horum prælatione.*
κς΄. Περὶ τοῦ ὡρισμένων εἶναι τὸ μέτρον τῶν συνηθειῶν ἐν παντὶ δικαστηρίῳ (*m*).	26. *Ut modus consuetudinum in quolibet judicio definitus sit.*

(*a*) Synopsis Basil. litt. Δ, tit. 39, cap. 3.
(*b*) Synopsis Basil. litt. A, tit. 53, cap. 4.
(*c*) Synopsis Basil. litt. A, tit. 57, cap. 2.
(*d*) Synopsis Basil. litt. E, tit. 2, cap. 1, 2.
(*e*) Synopsis, litt. E, tit. 1, cap. 21, 23.
(*f*) Synopsis, litt. E, tit. 24, cap. 1, 2.
(*g*) Synopsis, litt. E, tit. 34, cap. 2.
(*h*) Synopsis, litt. E, tit. 40, cap. 1, 2.
(*i*) Traité particulier sur la vente qu'on ne trouve point ailleurs.
(*j*) Synopsis, litt. Π, tit. 5, cap. 6–8.
(*k*) Tractatus de debitis cum hypotheca, notre tom. II, pag. 459.
(*l*) Synopsis, litt. X, tit. 3, integer.
(*m*) Les novelles 6, 7, 11 de Constantin Porphyrogenète d'après le supplément de la Synopsis. Voy. notre tom. II, pag. 343.

κζʹ. Περὶ τῶν ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομιῶν καὶ ληγάτων, καὶ περὶ τῶν ἐξ ἀχαριστίας ἐκπιπτόντων (*a*).	27. *De successionibus ab intestato, et legatis, et de his, qui illa ob ingratitudinem amittunt.*
κηʹ. Περὶ δανείου ἐγγράφου καὶ ἀγράφου, καὶ τῶν διδομένων ἐπ' αὐτοῖς ἐνεχύρων (*b*).	28. *De mutuo per scripturam vel sine scriptura celebrato et pignoribus ob ea datis.*
κθʹ. Περὶ ποινῆς ἀναρχούντων.	29. *De pœna vis privatæ.*
λʹ. Περὶ νόννων, εἰδῶν, καὶ καλανδῶν.	30. *De Nonis, Idibus et Calendis.*
λαʹ. Περὶ ἰνδικτιῶνος.	31. *De Indictione.*
λβʹ. Περὶ κινητῶν καὶ ἱερῶν σκευῶν.	32. *De mobilibus et sacris vasis.*
λγʹ. Περὶ τοῦ μὴ εἶναι ἰδιωτικὴν φυλακὴν (*c*).	33. *Ne sit privatus carcer.*
Τέλος τῶν παρατίτλων.	*Finis Paratitlorum* (*d*).

A la suite de cet Index commence le manuel lui-même par l'inscription suivante :

Λέοντος, Κωνσταντίνου καὶ Βασιλείου, τῶν σοφῶν καὶ φιλευσεβῶν βασιλέων, ἀπὸ τῶν ἰνστιτούτων, τῶν διγέστων, τοῦ κώδικος, τῶν νεαρῶν τοῦ μεγάλου Ἰουστινιανοῦ διατά-	*Leonis, Constantini et Basilii, sapientum et piorum Imperatorum Ecloga legum ex Institutionibus, Digestis, Codice et novellis magni Justiniani Constitutionibus, et*

(*a*) Ecloga de Léon et Constantin, tit. VI, cap. 2 et 3.

(*b*) Tout le titre X de l'Ecloga de Léon et Constantin.

(*c*) Les manuscrits offrent des différences à la fin de l'index, soit dans les chiffres, soit dans les rubriques. Ces différences n'existent pas à l'égard du texte qui coincide dans tous.

(*d*) Conformément au ms. de Paris 1356. — Le ms. Paris 1368 donne dans le texte à la fin du dernier paratitle τέλος εἴληφε τοῦ νόμου ὧδε βλέπε. Au reste, les index des titres dans les divers manuscrits du *Prochiron auctum*, ou s'arrêtent ici (Paris, 1368), ou ajoutent d'autres rubriques qui continuent la série des chiffres des Paratitles (Paris 1351 A, - Vatican 856.) et qui sont dues aux additions arbitraires des copistes. En outre, quelques manuscrits (Turin 300, Paris 1368), entre la fin de cet index et l'inscription qui suit, transcrivent quelques fragments juridiques tout-à-fait étrangers au Prochiron.

ξεων ἐκλογὴ τῶν νόμων, καὶ ἐπιδιόρθωσις ἐκτεθεῖσα εἰς τὸ τὸ φιλανθρωπότερον ἐν μηνὶ μαρτίῳ ἰνδ. θ΄. ἀπὸ κτίσεως κόσμου ἔτει ͵ςσμζ΄ (*a*).	*correctio in id quod æquius melius est, promulgata mense Martio Indict. IX anno a creatione mundi* 6247 (739).
Ἐν ὀνόματι τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ ἁγίου πνεύματος αὐτοκράτορες καίσαρες βασίλειος, Κωνσταντῖνος καὶ Λέων, νικηταὶ, τροπαιοῦχοι, εὐσεβεῖς, ἀεισέβαστοι, πιστοὶ αὔγουστοι.	*In nomine patris et filii et sancti spiritus, imperatores Cæsares Basilius, Constantinus et Leo, victores, triumphatores, pii, semper venerandi, fideles, augusti.*

Cette inscription est suivie du :

Πρόλογος τοῦ προχείρου.	*Proœmium legis manualis.*

Τὸν μέγαν φύσει καὶ ἀληθῆ θεόν. . . . .
. . . . σπουδῇ αναλέγεσθαι καταλιπόντες.

Τῆς μέντοι παρούσης προχείρου πραγματείας ἀρχὴ τέθειται, ὁπόθεν καὶ ἡ καθ᾽ ἡμᾶς φύσις τὴν ἀρχὴν εἴληφεν.

Vient ensuite le texte du *Prochiron auctum*, dont le premier titre est intitulé conformément à l'index ci-dessus : Τίτλος πρῶτος · περὶ συναινέσεως μνηστείας (*titulus primus de consensu sponsalium*), et qui finit par le vingt-troisième paratitle.

D'après la description que nous venons de donner du *Prochiron auctum*, il résulte que ce manuel est composé, 1° d'une inscription et d'une préface; 2° de quarante titres; 3° d'un appendice; 4° de paratitles. Nous allons examiner les caractères particuliers que présentent chacune de ces parties.

(*a*) *Sic* Paris 1351 A et 1368, St. Marc 579, Vatican 856; — Paris 1343 et 1356, St. Marc 180. Vienne, 6 ͵ϛυμζ (6447); Turin 300 ͵ϛτμζ (6347). Le nombre ͵ϛτπδ΄ (6384) que donne Lambeccius est arbitraire, car il n'est pas conforme à celui du manuscrit de Vienne.

I. L'inscription est celle de l'*Ecloga* de Léon et Constantin, publié en 739 (*a*), sauf qu'on a ajouté le nom de Basile à celui de ces deux empereurs. Il est résulté de là une confusion qui a longtemps embarrassé les écrivains pour concilier la date de l'inscription avec le règne des trois empereurs Basile, Constantin et Léon. L'intercalation est d'autant plus évidente que, dans aucun monument, Basile n'est nommé le dernier : les noms des trois empereurs sont constamment placés comme dans l'invocation à la Sainte-Trinité qui suit cette inscription et qui precède le *Prochiron* (*b*).

La préface a été rédigée d'après celle du Prochiron de Basile, mais sous une forme beaucoup plus abrégée, principalement dans l'avant-propos et dans le dernier paragraphe. Elle commence par Τὸν μέγαν φύσει καὶ ἀληθῆ θεὸν. . . . . . . celle du *Prochiron* commence par Τὸν μέγαν ἀληθῆ θεὸν. . .

II. Le *Prochiron auctum* se compose de quarante titres qui concordent avec ceux du *Prochiron* officiel, soit quant à l'ordre qui a été suivi, soit quant aux expressions dont on s'est servi. Cependant, entre les titres IV et V du *Prochiron*, on a intercalé un nouveau titre de *nefariis nuptiis*, et le titre XXIV a été supprimé et refondu avec le titre XXVIII.

C'est principalement dans le texte même de ces titres qu'il existe une grande différence entre le manuel officiel et celui du treizième siècle. Les chapitres des titres du *Prochiron* sont bien presque tous reproduits dans le nouveau manuel et dans les titres correspondants, mais leur ordre s'y trouve interverti et ils sont accompagnés d'un grand nombre de fragments empruntés à d'autres sources du droit.

Il est assez difficile de déterminer quelles sont ces sources, car l'auteur paraît avoir eu à sa disposition un assez grand nombre de documents (*c*). Ceux-ci n'ont pas tous été

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 366–367.
(*b*) Voy. notre tom. II, pag. 26.
(*c*) Les manuscrits du *Prochiron auctum* portent en marge de quelques

employés dans chaque titre, on a fait usage tantôt des uns, tantôt des autres. Voici cependant un aperçu général de la mise en œuvre de ces textes.

1° Le rédacteur du *Prochiron auctum* à possédé une partie des Basiliques. Plusieurs fragments de ce recueil se trouvent épars dans le texte et principalement dans le titre XXXVI, *de testibus*, qui reproduit à peu près intégralement le titre 1, livre XXI des Basiliques et ses scholies.

2° Il avait aussi l'*Epanagoge cum scholiis*, car les fragments de ce manuel qui existent dans le manuscrit de Paris 1367 (*a*), se trouvent dans les titres correspondants du *Prochiron auctum*.

3° Il s'est encore servi de l'*Epitome legum* de 920 (*b*) dans le titre XXI de son manuel. Les 29 premiers chapitres sont puisés dans le *Prochiron* et l'*Epanagoge*. Les chapitres 30 et suivants reproduisent en grande partie et dans le même ordre le titre XI de l'Epitome (*c*).

4° On retrouve encore dans le *Prochiron auctum* des fragments du ποίημα νομικὸν de Michel Attaliote qui ont été transcrits, soit d'après l'ouvrage lui-même, soit d'après le μίκρον κατὰ στοιχεῖον.

5° Les titres du *Prochiron auctum* relatifs au mariage ont été complétés d'après les livres du droit canonique, c'est-à-dire les commentaires de Balsamon sur la *collectio canonum* et le *nomocanon* de Photius (*d*) et les diverses réponses canoniques (*e*).

chapitres : Ἐγράφη ἀπὸ παλαιοῦ βιβλίου (*scriptum ab antiquo libro*) ou bien Ἐκ τοῦ τῆς ἐκκλησίας πυξίου (*ex pluteo ecclesiæ*) ce qui semble indiquer que l'auteur avait à sa disposition la Bibliothèque de quelque église.

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 416, note *e*.

(*b*) Voy. notre tom. II, pag 372 et suiv.

(*c*) Ce sont *Epit.* tit. XI, cap. 1, 3, 8, 10, 11, 13, 22, 30, 32, 34, 35, 37, 39.

(*d*) Tit. 1, cap. 23. Balsamon sur Photius XIII, 4. Voel II, pag. 1101; cap. 24. Balsamon sur Photius, id.; cap. 25, Balsamon ad can. 98 Synod. VI, Beveridge, I, pag. 276.

(*e*) Tit. 1, cap. 27, 28, Quæstiones Constantini Cabasilæ; cap. 29 et 30

6° On trouve aussi dans les quarante titres du manuel qui nous occupe, des citations de novelles impériales, de celles d'Héraclius et Constantin, de Léon le Philosophe (*a*), Romain le Vieux, Constantin Porphyrogenète, Basile Porphyrogenète, Nicéphore Botaniates, Alexis (*b*) et Manuel Comnène (*c*); mais ces citations n'émanent point du chef même de l'auteur, elles sont passées dans le manuel avec les documents qu'il a adoptés comme source (*d*).

III. Tels sont les divers matériaux qui ont servi à composer les quarante titres; mais, comme nous l'avons dit, ces titres sont suivis d'un *appendice* dont il importe également de connaître la composition (*e*).

Le XLme titre se termine par :

Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Ῥομανοῦ τοῦ πρεσβύτου, περὶ προτιμήσεως · Nov. I (texte *c*) de Constantin Porphyrogenète (*f*) d'après Attaliote et

Ἑτέρα νεαρὰ τοῦ βασιλέως κυροῦ Κωνσταντίνου περὶ τοῦ αὐτοῦ · Nov. I (texte *b*) de Constantin Porphyrogenète (*g*).

C'est à la suite de ces deux textes que se trouve la partie supplémentaire ou appendice. A la vérité, il y a quelque incertitude sur le point précis où commence cet appendice.

responsiones Joannis Episcopi Citri, Freher, I, pag. 334-335; cap. 31 responsio Eliæ metropolitæ cretensis ad interrogationem Dionysii. Freher, I, pag. 341.

(*a*) Nov. 34, tit. I, cap. 14; Nov. 93, tit. I, cap. 25; d'après Balsamon ad can. 98, Synod. VI; Beveridge, I, pag. 276.

(*b*) Nov. 9, tit. I, cap. 8; 13, tit. I, cap. 24 et tit. IV; Nov. 17, tit. XXXIV.

(*c*) Nov. 13, tit. XXXIX.

(*d*) Biener, Zeitschrift f. gesch. R. W. VIII, pag. 273; Zacharie. Prochiron, pag. CLXXXII-CLXXXIV.

(*e*) Voy. Witte, Zeitschrift, VIII, pag. 197-198; Biener, id., pag. 274-275; Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 54-55; Heimbach, Anecdota, I, pag. XXXVII.

(*f*) Voy. tom. II, pag. 336. — Dans les mss. de Vienne 6 et du Vatican 856 (Assemani, II, pag. 553) ce texte est précédé d'un extrait de la Novelle II (texte *a*) du même empereur et dans le manuscrit Saint-Marc 180, le texte *b* de cette même Novelle la remplace.

(*g*) Cette Novelle a une addition dans le ms. de Leipsig.

Dans le manuscrit de Paris 1351 A, la table de ce que contient le manuscrit donne avant la novelle attribuée à Alexis dans le N° 1 ces mots ἕως ὧδε οἱ τίτλοι, et dans le manuscrit 1356 le texte qui précède est séparé de cette même novelle par un large trait, ce qui ferait rentrer, comme nous l'avons fait, les deux novelles de Constantin dans le 40me titre. M. Biener donne ces deux novelles dans le supplément; M. Zacharie les en exclut pour les faire rentrer dans le corps du manuel. Quoiqu'il en soit, cet appendice est composé de la manière suivante :

1. Πρόσταξις τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυροῦ Ἀλεξίου χάριν τοῦ μὴ ἁρπάζεσθαι τὰ τοῖς τελευτῶσιν ἐπισκόποις ἀνήκοντα παρὰ τῶν πρατόρων, τάδε κατὰ ῥῆμα διεξιοῦσα. — C'est la Nov. XI de Manuel Comnène (*a*) d'après Balsamon ad can. 35 concil. Trullani.

2. Περὶ τῶν νομίμων ἐπιφωνημάτων · ἀναγν. καὶ τὴν νεαρὰν τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως κυροῦ Μανουὴλ τοῦ Κομνηνοῦ λέγουσαν ὅυτος ἐν μέρει ἅπας ἐναγόμενος καὶ μετακαλούμενος · fragment de la Nov. X de Manuel Comnène (*b*); dans Balsamon ad can. 74 SS. apostolorum; Beveridge, I, pag. 48.

3. Observations sur la procédure avec les citations des Basiliques (*c*).

4. Σύνοψις τῶν ἀγωγῶν καὶ ῥοπῶν (*d*).

5. Περὶ χρόνων προθεσμίας ἀπὸ ῥοπῆς ἕως ἑκατὸν ἐνιαυτῶν (*e*).

6. Νομοθεσία παλαιὰ τοῦ βασιλέως Ῥωμανοῦ τοῦ γέροντος συντεθεῖσα παρὰ Κοσμᾶ μαγίστρου τῷ καιρῷ τοῦ λιμοῦ τῆς α'

(*a*) Voy. *Suprà*, pag. 178.
(*b*) Voy. *Suprà*, pag. 176
(*c*) Ne se trouve pas dans le ms. de Leipsig.
(*d*) Voy. *infrà*, §. VI n° XII.
(*e*) Pseudo-Eustathe sous la forme particulière publiée par M. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 113-246. Voy. notre tom. I, pag. 177-178.

ἰνδ. Novell. I, texte *a*, de Romain le vieux (*a*); précédée de l'épigramme.

7. Νεαρὰ τοῦ εὐλαβεστάτου βασιλέως Λέοντος περὶ τοῦ μονάζειν δεκαετῆ παῖδα. Novell. VI de Léon le philosophe ou plutôt chap. II, de l'*Ecloga novellarum Leonis*.

IV. C'est à la suite de cet appendice que sont immédiatement transcrits les trente-trois *paratitles* dont nous avons ci-dessus donné les rubriques.

Ces *paratitles*, ainsi qu'on aura pu le remarquer, sont tous extraits de la *synopsis major* 1-21, 23, 25, 26 et de l'*Ecloga Leonis et Constantini* 27-29.

L'auteur du *Prochiron auctum* est, sans contredit, celui de l'appendice et des Paratitla, puisque tous les manuscrits, sans exception, reproduisent identiquement cette partie du texte. On peut expliquer d'une manière très plausible comment il fut conduit à ajouter cette partie supplémentaire à son œuvre principale. Son but spécial avait été de compléter par de nouvelles additions les XL titres du *Prochiron* officiel. A cet effet, il s'était servi de l'Epanagoge, du ποίημα νομικὸν de Michel Attaliote, de quelques titres des Basiliques et de leurs scholies, de Théodore Balsamon et d'autres sources du droit canonique. Après avoir revisé les XL titres sur ces divers matériaux, et ajouté à la fin quelques textes supplémentaires, il recouvra la *Synopsis* et l'*Ecloga* qu'il n'avait pas eues pour son premier travail, et avec les matériaux que lui fournirent ces documents nouveaux pour lui, il composa toute la partie supplémentaire qu'il a désignée sous le titre de *Paratitles*. En même temps, il plaça l'inscription de l'*Ecloga* au-dessus du titre du Prochiron qui n'était qu'une invocation religieuse plutôt que le titre d'un livre de droit et c'est ainsi qu'a été composée cette inscription, singulièrement disparate, d'après celles de l'Ecloga et du Prochiron (*b*).

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 330-331.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 55-56; Prochiron, pag. CLXXXIV.

V. Le *Prochiron auctum* se termine avec les Paratitles dans les manuscrits de Leipzig et de Vienne, et, dans le manuscrit de Paris 1368, ces mêmes Paratitles sont suivis des mots τέλος εἴληφε τοῦ νόμου ὧδε βλέπε, ce qui indique que l'auteur du *Prochiron auctum* s'est arrêté à cette partie du texte. Mais les manuscrits de Paris 1343, 1351 A, 1356, ajoutent ici les cinq formules et ordonnances impériales ὁρκωμοτικὰ et προστάγματα qui concernent le serment des juges dont nous avons déjà parlé, et, dans les manuscrits du Vatican (*a*) et de Saint-Marc (*b*), ces mêmes ordonnances sont transcrites comme Paratitles 34 et 35. Dans les manuscrits de Paris 1368 et de Turin, ces mêmes pièces figurent, au contraire, avant le texte du *Prochiron auctum*. Il résulte de cette irrégularité, que ces ordonnances n'ont jamais fait partie de ce manuel et que c'est là une addition postérieure, faite sans doute du temps d'Andronic Paléologue (*c*).

Les manuscrits de Turin et de Paris 1368 donnent, en outre, à la suite de ces ordonnances la κατάκρισις ou II[e] extravagante de Léon (*d*) et ceux de Paris 1351 A et du Vatican 856 la νεαρὰ et la γράμμα πατριάρχικον du patriarche Athanase qui a occupé le siége de 1289 à 1311. Le premier de ces manuscrits ajoute même ici l'ἔνταλμα publiée par Fhéher, I, pag. 426, et qui suit directement les cinq ordonnances dans le manuscrit de Paris 1343. Ce que nous disions relativement à l'addition des ordonnances au texte primitif du Prochiron s'applique, à plus forte raison, à ces dernières pièces dont la reproduction est plus irrégulière encore, et, par conséquent, d'une époque postérieure à la confection du Prochiron (*e*).

(*a*) Assemani, Bib. jur. Orient. II, pag. 588.
(*b*) Zanetty, pag. 104.
(*c*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 53.
(*d*) Dans le manuscrit de Paris 1356, le κατάκρισις se trouve en tête du manuscrit après un fragment de l'*Epanagoge*.
(*e*) Voy. Biener, Zeitschrift, VIII, pag. 276.

Il est facile, d'après la composition de ce manuel et de ses pièces supplémentaires, de déterminer l'époque à laquelle cette recension du Prochiron a été composée. Nous venons de voir, en effet, que son texte nous présente des fragments empruntés à des écrivains de la fin du douzième siècle; par exemple de Théodore Balsamon et même de Joannes Citrius qui a survécu à ce dernier (*a*); d'un autre côté, c'est seulement dans la partie irrégulière que se trouvent des ordonnances d'Andronic Paléologue et du patriarche Athanase (1306), dont nous devons croire, par ce motif, la promulgation postérieure à la composation du manuel. De plus, les croisés latins ayant occupé Constantinople à partir de 1204 et l'empire grec ayant été bouleversé dès ce moment, nous pouvons, sans courir la risque de nous tromper beaucoup, placer la composition du *Prochiron auctum* au commencement du XIIIe siècle (*b*).

Le *Prochiron auctum* paraît avoir été fort répandu en Orient puisqu'il nous en reste encore plusieurs manuscrits, (*c*) et des travaux, postérieurs à ces publications, indiquent l'usage qu'on en a fait. Le ms. Bodleien 18 est composé de fragments de l'*Ecloga Leonis* et du *Prochiron auctum* et le titre VIII de ce dernier manuel a été en 1671 traduit en grec vulgaire par Théocletus, moine du Mont Athos (ms. Paris 1363 A fol. 226 *a*). Comme représentant la jurisprudence des derniers temps, il serait à désirer qu'il fût livré à l'impression.

Quelques tentatives ont été faites d'après le manuscrit de Leipsig. D'abord Maius dans son catalogue de la bibliothèque d'Uffembach d'où provient ce manuscrit, publia en

(*a*) Voy. Jus Græco-Romanum, I, pag. 333.

(*b*) Voy. Biener, Zeitschrift, VIII, pag. 276; Zach., Proch., pag. CLXXXIV; Delineatio, pag. 77; M. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 56, note 79, dit « peut-être en 1240 de J.-C. »; mais cette première conjecture est ici détruite par lui-même.

(*c*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 52.

grec et en latin les quarante rubriques de ce manuel (*a*) ; il nous apprend (*b*) que déjà Jo. Guil. Steinheil avait eu le projet de publier le *Prochiron auctum* comme *Ecloga* de Léon et Constantin, mais que ce projet fut abandonné. Nous avons vu (*c*) que la publication du manuscrit de Leipsig avait été également l'objet de quelques travaux sans grand résultat de la part de Gothofr. Mascovius (*d*). Nous savons qu'une description exacte de ce même manuscrit a été pour M. Heimbach l'occasion de publier la série des rubriques des quarante titres avec les premiers et derniers mots du texte (*e*), comme déjà Assemani avait donné ces mêmes rubriques et celles des Paratitles d'après le manuscrit de Vatican (*f*).

Dans ces derniers temps M. Zacharie a publié (*g*) sur la collation des divers manuscrits contenant le *Prochiron auctum*, la table (πίναξ) des quarante titres, celle de l'appendice et des Paratitles, suivies du texte de l'inscription, de la préface (*h*) et du premier titre.

(*a*) Biblioth. Uffembach., P. II, pag. 521 et suiv.; Zepernick, Prætermissa de Leonis Novell. a donné (pag. 384, note *p*) la traduction latine de ces mêmes rubriques d'après Maius.

(*b*) L. c., pag. 529.

(*c*) Voy. tom. II, pag. 408.

(*d*) Pohl sur Suares, §. XI, note *o*, pag. 45. Heimbach, de Basil. origine, pag. 112. Æmil. Herzog a publié dans sa πραγματεία sur Harménopule, pag. 83-88 (Munich, 1837, in-8°) le titre 1er du Prochiron qui se trouve dans le manuscrit de Munich, n° 309. M. Witte prétend (Anecdota II, pag. 268, note 94) que ce texte a la plus grande analogie avec le *Prochiron auctum* et qu'il faudrait alors, contrairement à l'opinion de M. Zacharie, considérer le manuscrit de Munich et le texte qu'il contient comme appartenant au *Prochiron auctum*. En comparant ces textes, nous avons dû nous ranger à l'opinion de M. Witte.

(*e*) Anecdota, I, pag. XXXII-XXXVI.

(*f*) Assemani, Bib. Jur. Orient., II, pag. 586-590.

(*g*) Prochiron, pag. CLVI-CLXXXI ; pag. 139, note 19, est une scholie de l'Epanagoge commune au *Prochiron auctum*.

(*h*) Une partie de cette préface avait été publiée par Lambeccius dans la description du Cod. Vind. jur. 6 et d'après lui par M. Witte, Rheinische Museum fur jurisp. III, pag. 27, note 57.

3. *Epitome Leunclaviana.*

Nous ne pouvons terminer nos recherches sur les *Enchiridia juris*, sans dire un mot du manuel publié par Freher dans le second tome de la Collection greco-romaine (pag. 79 et suiv.), sous le titre *Liber Leonis et Constantini AA*. L'origine de ce manuel a été une énigme indéchiffrable jusqu'au moment où l'étude plus exacte des manuscrits a permis de déterminer avec précision le caractère de cette publication.

On pouvait être tenté de croire que Leunclavius avait pris pour base de son texte un manuscrit unique, dont il avait fidèlement reproduit le texte ; mais on sait aujourd'hui que la publication de Freher n'est que le produit d'une compilation dépourvue de critique et l'assemblage de pièces rapportées, dont il faut aller chercher les origines dans divers manuscrits.

Les dix premiers titres qui se trouvent en tête du manuel de Leunclavius sont les titres 1-9 et 11 de l'Epanagoge de Léon, Constantin et Alexandre, récension dite *cum scholiis* (*a*). La preuve de l'emploi de ce manuel résulte non seulement du texte lui-même, mais encore de la superscription altérée que Freher a placée sur le frontispice du second volume de sa collection, à laquelle il a ajouté fort arbitrairement le nom de Constantin, qui n'est point dans l'original (*b*).

Pour ces dix premiers titres de son texte, Leunclavius s'est servi du manuscrit Palatin 55, fol. 1-49, qui est lui-même en cette partie une copie du manuscrit de Saint-

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 41-42, 416-418.

(*a*) Delectus legum compendiarius, et correctio juris antiqui in id quod æquius melius, per impp. Basilium, Leonem, Alexandrum et Constantinum augg. Voy. la véritable superscription tom. II, pag. 417.

Marc 181. C'est ce manuscrit Palatin que Suarez a désigné comme Vatican 223 (*a*) et dans lequel il avait reconnu le texte suivi par Leunclavius.

L'inscription et la préface ὁ δεσπότης qui précèdent ces dix premiers titres, dépendent de l'Ecloga de Léon et Constantin ; mais ils précèdent dans ce même manuscrit Palatin 55, fol. 85-86, l'*Epitome Marciana*, et c'est là encore où Leunclavius les a pris, comme il l'indique lui-même en marge du texte (*b*).

Les titres 11-19, 28 et περὶ διαμερισμῶν σκύλων· sont les titres 1-9, 18 et 19 de l'*Ecloga privata* (*c*). Leunclavius a fait usage pour cette partie de son texte du manuscrit autrefois de Jean Sambuc (*Ex membranis antiquissimis Joannis Sambuci*), qui est aujourd'hui le manuscrit de Vienne, Jur. 8, qui contient en effet (fol. 1-23) ces divers titres. Leunclavius ajoute à la fin (pag. 133) un dernier titre περὶ γαμβρῶν στρατιωτῶν εἰσερχομένων εἰς οἴκους. . . qui figure comme titre 19 dans le texte de l'*Ecloga* donné par le manuscrit Bodleien 264, fol. 67 *b*-80. Il y aurait à examiner si le manuscrit de Vienne contient ce titre.

Comme l'*Ecloga privata* est mutilée dans ce manuscrit, à partir du 10e titre, Leunclavius a emprunté les titres 20-27 de son manuel, aux titres 10-17 de l'*Ecloga ad Prochiron mutata* qui se trouvent encore dans le manuscrit palatin 55 (fol. 98 et suiv.) comme titres 10-15, 17-18 de l'*Epitome Marciana* (*d*), transcrit d'après le manuscrit de Saint-Marc 172.

Les rubriques 29-73 que Leunclavius a données à la suite de son titre 28, sont les rubriques 19-63 de l'*Epitome Marciana*, dont les numéros d'ordre, comme ceux de l'*Ecloga privata* qui précèdent, sont augmentés d'une dixaine. Cette

(*a*) Notitia Basilicorum, §. 3, pag. 4 et suiv. ed. Pohl.
(*b*) Voy. notre tom. I, pag. 366 et *suprà*, pag. 271.
(*c*) Voy. notre tom. II, pag. 394.
(*d*) Voy. tom. II, pag. 403-404 et *suprà*, pag. 272-273.

augmentation a été nécessitée par l'intercalation des dix titres de l'*Epanagoge* qui sont en tête du manuel, ce qui a obligé de dénaturer la série de l'ordre primitif. L'inadvertance de l'éditeur lui-même confirme pleinement ce fait, car dans une note marginale (pag. 133), il cite le titre de *Spoliis dividendis* sous le n° LIV, tandis que ce même titre porte le n° 64 dans le nouveau rang qn'il lui a assigné (*a*).

§. V. REPERTOIRES ALPHABÉTIQUES DES BASILIQUES.

I. *Synopsis Basilicorum secundæ et tertiæ classis.*

Nous avons vu dans le cours de la troisième période combien la *Synopsis Basilicorum* avait eu de succès dans la pratique du droit. Il est tout naturel de penser que dans les siècles suivants ce recueil devint l'objet de nouvelles transformations, dont le but principal fut de tenir son texte constamment au courant des innovations de la jurisprudence et en harmonie avec les sources plus récentes de la législation.

Le résultat de ces travaux se manifeste à deux époques successives dans la période que nous parcourons, et chaque fois avec des caractères divers qui impriment à l'un ou à l'autre de ces nouveaux textes un type spécial et particulier qui les distingue.

1° Au XI° siècle, le texte de la *synopsis* fut soumis à une seconde révision, et l'appendice ou supplément éprouva des modifications consistant en suppressions d'une part et additions de l'autre, c'est-à-dire, que plusieurs des *Epitome* de novelles impériales disparurent pour faire place aux textes

(*a*) Voy. Biener, Beytrage zur Revision des Just. Codex, pag. 224 et suiv.; Zeitschrift fur Gesch. R. W. VIII, pag. 273 et suiv.; Zacharie, fragmenta versionis græcæ leg. Roth., pag. 9–12, pag. 27 et suiv.; αἱ ῥοπαὶ, pag. 44 et 52; Prochiron, pag. XX et suiv.

originaux que les collecteurs précédents avaient négligés ou ignorés. Ce sont les caractères que présente la *Synopsis secundæ classis*.

2° A la fin du XII[e] siècle, la *Synopsis* des Basiliques et l'appendice, tels qu'ile se trouvaient dans la *secunda classis*, furent completés par de nouvelles additions. Ainsi des scholies extraites de celles des Basiliques furent transcrites en marge de la synopsis et des novelles émanées des nouveaux empereurs furent ajoutées à celles qui la composaient auparavant. Le résultat de cette transformation existe dans la *Synopsis tertiæ classis*.

Nous allons examiner séparément chacune de ces deux classes de textes.

I. *Synopsis Secundæ Classis*.

Cette synopsis existe dans les manuscrits suivants:

Paris 2005, écrit en 1447 (*a*).

Vatican, 852, XIII[e] siècle (*b*).

Laurentien LXXX. 8, XIII[e] siècle (*c*).

Quoique ces trois manuscrits aient entr'eux des différences que nous ferons ressortir à mesure qu'elles se présenteront, ils peuvent cependant être ramenés à la forme commune que nous allons décrire, d'après le manuscrit de Florence.

1. Le προοίμιον ou préface des Basiliques par Léon, (tom. II, pag. 63-64) Paris, 2005, f[o] 23 *a* (*d*).

(*a*) Voy. Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1835, pag. 876.

(*b*) Assemani, Bib. juris Orient. II, pag. 279, 438-495; Pohl, sur Suares, pag. 43 et 57.

(*c*) Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W., pag. 184-189.

(*d*) Dans le ms. Paris, 2005, le supplément précède la *Synopsis* et celle-ci se trouve entre les n[os] 19 et 20; mais ce n'est là qu'une interversion accidentelle, car le πίναξ du manuscrit qui se trouve fol. 25 *a* – 33 *a* et qui précède la *Synopsis* donne la table des pièces dans l'ordre où elles devraient être régulièrement placées. Il commence, fol. 1-6 par *Georgii Gemisti Pletonis liber de virtitubus*. Dans le ms. du Vatican le πίναξ est aux pag. 2-13 et dans le ms. Laurentien, au fol. 5.

2. Nov. 5 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète, *suprà* II, pages 341-342 (Witte, Anecdota, II, pag. 270-272) Par. fol. 23 *b*.— Vat. pag. 404.

3. La *synopsis*, telle que nous l'avons décrite, II, pag. 436-439 (*a*). Dans le manuscrit de Paris, la *synopsis* existe avec des modifications; par exemple, les παραπομπάς ont été supprimées (*b*). Dans le manuscrit du Vatican on trouve en marge des scholies et des passages littéraux du droit de Justinien, transcrits au XIV[e] siècle, d'après l'opinion de M. Heimbach jeune (*c*). P. f° 33-264 *a* — V. pag. 16-349.

4. Nov. 1 (texte *a*) de Romain le Vieux; II pag. 330-331 (Labbe pag. 2-11) P. fol. 7 *a*—V. pag. 350.

5. Nov. 2 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète; II, pag. 338 (Leunclav., pag. 14-17; Freher, II, pag. 142-144) P. fol. 9 *b*;—V. pag. 355.

6. Nov. 3 (texte *a*) de Constantin Porphyrogenète; II, 339 (Labbe, pag. 26-31) P. fol. 10 *b*; — V. pag. 357.

7. Nov. 1 (texte *a*) de Nicéphore Phocas sous le nom de Constantin Porphyrogénète; II, pag. 352 (Labbe, pag. 47-49) P. fol. 12 *a*; —V. pag. 360.

8. Nov. 12 [ι^{a}] (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète; II, pag. 346 (Fréher, I, pag. 109-110) P. fol. 12 *b*; — V. pag. 361.

9. Nov. 12 [2^{a}] (texte *a*) de Constantin Porphyrogenète; II, pag. 347 (Fréher, I, pag. 111-112), P. f° 13 *a*; —V, pag. 362.

10. Nov. 8, 10, 11, 7, 6 (texte *b*) de Constantin Porphyrogénète; II, pag. 346 (Labbe, pag. 52-57) P. f° 13 *b*. —V. pag. 363.

11. Nov. 9 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète, sous

(*a*) Witte, l. c., pag. 185.
(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 36 et 100.
(*c*) Heimbach, Præfatio Basil. I, pag. XIII.

le nom de Romain Lecapène; II, pag. 344-345 (Labbe, pag. 68-71) P. fol. 15 *a*; — V. pag. 366.

12. Nov. 1 (texte *b*) de Constantin Porphyrogénète sous le nom de Romain Lecapène; II, pag. 336. (Leunclav., pag. 12-14) P. fol. 15 *a*; — V. pag. 368 (*a*).

13. Nov. 4 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète sous le nom de Romain Lecapène; II, pag. 340 (Labbe, pag. 80 84) P. f° 16 *b*. (*b*).

14. Nov. 2 de Romain jeune; II, pag. 350-351 (Witte, Anecdota, II, pag. 274-276) P. f° 17 *b*.

15. Nov. 2 (texte *a*) de Nicephore Phocas; II, pag. 353 (Fréher, I, pag. 113-117) P. f° 18 *a*.

16. Nov. 3 (texte *a*) de Nicéphore Phocas; II, pag. 354 (Labbe, pag. 97-99) P. f° 19 *b*.

17. Nov. de Jean Tzymisces; II, pag. 356 (Witte, Anecdota, II, pag. 276-277) P. f° 20 *a*.

18. Nov. 1 de Basile Porphyrogénète; II, pag. 357 (Fréher, I, pag. 117-118) P. f° 20 *b*.

19. Nov. 2 (texte *a*) de Basile Porphyrogénète; II, pag. 358 (Witte, Anecdota, II, pag. 265 et 278-279) P. f° 20 *b*.

20. Pseudo-Eustathius (περὶ χρονικῶν διαστημάτων ἀπὸ ῥοπῆς ἕως ρ' ἐτῶν, avec les citations, tom. I, pag. 176-177. P. f° 264 *b*.

21. Περὶ διαφορᾶς ἀναγνωσμάτων, tom. I, pag. 158 (*c*).

Le manuscrit de Florence s'arrête avant la fin du VIe titre par suite de la mutilation du manuscrit. Le nouveau supplément de la synopsis s'arrêtait également au n° 21. Il résulte

(*a*) Dans le ms. Laurent. se trouve la Scholie : ἡ τοιαύτη νεαρὰ ἔστιν ἡ ζητηθεῖσα εὐθέως κατ' ἀρχὰς τῶν νεαρων θεσπισμάτων (similis novella est querenda statim juxta principium novellarum constitutionum).

(*b*) La description d'Assemani s'arrête ici, parce qu'il n'a pas traité des événements juridiques plus récents.

(*c*) Cette pièce ne se trouve pas dans le manuscrit de Paris, elle est rem placée fol. 273 *a*, par une διαίρεσις τῶν ἰνστιτοῦτων.

de l'index qui se trouve en tête du manuscrit, que celui-ci contenait, avant que les dernières feuilles fussent perdues la paraphrase de Théophile, mais cette dernière pièce ne fait point partie du supplément de la synopsis et est une addition arbitraire. Le manuscrit du Vatican, de son côté, se termine par le traité de Phorbenus περὶ ὑποβόλου (*a*).

Nous allons indiquer les rapports qu'existent entre cette nouvelle combinaison et la rédaction primitive et nous verrons ensuite quelles conséquences il faut déduire de ces rapports. Les pièces n° 1, 2, 3, 4, 6, 10, 11, 13 du premier recueil sont ici identiquement reproduites sous le n° 3, 4, 5, 6, 15, 19, 20, 21. Mais ce second recueil présente une circonstance qui lui est particulière, c'est de ne pas donner, comme le premier recueil, deux textes differents (*a* et *b*) d'une même constitution. Ainsi, la reproduction des novelles completes 4, 5, 6, 15 a remplacé les simples abrégés 12, 14, 15, 26 du recueil précédent, qui ont été complètement éliminés, en remarquant cependant que pour le n° 12 la substitution s'est faite ici en sens inverse, car l'abregé (texte *b* n° 13 du supplément I) y remplace ici le texte original (*a*, n° 7, du suppl. I) qui a disparu.

Quant aux novelles qui dans le premier recueil n'étaient produites que dans des abrégés ou *epitome*, elles ont été remplacées ici par les textes originaux.

N° 16 du suppl. I par le n° 13 de la série actuelle; n° 17 par n° 2; n°° 20, 22, 23, 19, 18 par n° 10; n° 21 par n° 11; n° 24 par n°° 8 et 9; n° 25 par n° 7; n° 27 par n° 16; et enfin n° 31 par n° 19. Par conséquent, les abrégés des 12 novelles de Constantin Porphyrogenète, qui faisaient partie du premier supplément et qui formaient une collection antérieure à la *synopsis*, ont ici complètement disparu pour être remplacés par leurs équivalents. Quant aux éliminations

(*a*) Voy. tom. II, pag. 464.

complètes, on chercherait vainement dans notre recueil les pièces n° 5, 8, 9, 28, 29, 30, 32 33, du recueil précédent, c'est-à-dire, la nov. 1 de Romain II, la nov. 2 de Romain Lecapène, les nov. 4 et 5 de Nicéphore Phocas, l'*Ecloga Novellarum* de Léon, le τόμος σισιννίου, le traité *de actionibus* et celui sur les *partes* du digeste. En compensation, nous avons de plus les n°° 1, 14, 17, 18, c'est-à-dire, le προοίμιον des Basiliques, la nov. 2 de Romain Jeune, la novelle de Jean Tzymiscès et la nov. 1 de Basile Porphyrogénète, mais il est à remarquer que ces deux novelles existaient déjà dans l'appendice irrégulier du premier supplément (a).

On ne peut méconnaître dans la nouvelle rédaction de la *Synopsis* une transformation du texte publié dans la période précédente. Elle doit son origine à l'adjonction successive des textes officiels à mesure qu'ils étaient promulgués ou connus et à l'élimination des *Epitome* qui devenaient alors d'une importance secondaire. Les novelles de Jean et de Basile le Jeune qui dans le premier recueil n'existaient que dans la partie irrégulière, prennent ici position dans le corps du supplément lui-même, et, quant à la suppression de l'*Ecloga novell. Leonis* et des deux traités *de actionibus* et *de partibus digestorum*, elle est due positivement au discrédit dans lequel étaient tombées la plupart des novelles de Léon et à ce que les deux traités devenaient inutiles à une époque où le droit de Justinien n'avait plus d'influence. Il n'est pas étonnant, en outre, que le τόμος σισιννίου n'ait pas été réproduit. Il n'existait dans le premier recueil que dans la partie irrégulière et dans quelques manuscrits seulement.

Ces divers faits considerés dans leur ensemble servent de base pour déterminer l'époque à laquelle cette révision de la *Synopsis* a été composée.

Si l'on observe que déjà les recueils de Justinien et les no-

(a) Witte, Zeitschrift fur Gesch. R. W., VIII, pag. 188-190.

velles de Léon avaient perdu de leur autorité, on placera nécessairement cette publication dans la seconde moitié du douzième siècle, peu d'années après l'époque où écrivaient Psellus et Attaliote (*a*).

II. *Synopsis tertiæ classis.*

Lorsque sous la dynastie des Comnènes l'étude de la jurisprudence prit un nouvel essor, la *Synopsis* fut de nouveau l'objet de nouvelles modifications. La plus simple et la plus naturelle fut de transcrire en marge des manuscrits de la seconde époque des scholies relatives au nouvel état de la juprudence, et c'est ainsi que les manuscrits de Paris 1357 A, Vienne jur. 1, Laurent. IV. 10, qui appartiennent au texte *primæ classis*, portent en marge des annotations qui datent du XII[e] siècle.

Mais par suite de travaux bien autrement importants, le texte de la *Synopsis* éprouva une véritable transformation principalement dans la partie supplémentaire où se trouvaient colligées les novelles impériales.

Nous trouvons ce texte ainsi modifié dans les manuscrits suivants:

Paris, 1351, XV[e] siècle.

— 1388, XV[e] siècle (*b*).

Biener (olim Meerman 169), XVI[e] siècle.

St.-Marc. *Append.* IX, 30.

Ces transformations ne sont point uniformes dans tous les manuscrits comme nous l'avons déjà remarqué (*c*).

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 36.

(*b*) Ce manuscrit ne contient que le supplément de la *Synopsis* et à la suite d'Harménopule quelques extraits de ce recueil alphabétique, qui se rapportent à la troisième transformation de la *Synopsis* que nous décrivons ici. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 37.

(*c*) *Suprà*, pag. 130-131.

Le monument qui, dans cette classe, offre le plus d'intérêt et où l'on aperçoit le mieux la transformation du nouveau texte est, sans contredit, le manuscrit de Paris 1351, le plus important de ce genre par sa régularité.

Il présente la série des pièces suivantes:

1. Πίναξ ou table des matières du manuscrit.

2. Des extraits des divers opuscules juridiques entre autres les monographies du Dicéophilax Géorges Phorbenus, sur le *casus* et l'*hypobolon;* le *Proœmium* des Basiliques.

3. La *Synopsis*, avec de nombreuses et importantes corrections. En premier lieu, le texte est soumis à une critique rigoureuse; les leçons vicieuses sont corrigées et remplacées par une rédaction presque toujours irréprochable.

En second lieu, une glose contitue accompagne le texte de la *Synopsis* dont elle couvre les marges, tandis que dans les rédactions précédentes, il n'existait que de courts rapprochements de textes (παραπομπαί). Cette glose est puisée en partie dans celle des Basiliques, c'est-à-dire, que la scholie qui accompagnait un *capitulum* des Basiliques a été transportée dans la synopsis au *capitulum* correspondant, en partie, dans les observations personnelles de l'auteur ou dans d'autres sources plus modernes du droit. Ainsi, cette glose nous offre la réunion des ouvrages de deux époques bien distinctes du droit Bysantin. D'un côté des extraits de Théophile, Etienne, Anatole, Théodore, Thalélée, Isidore et autres commentateurs du VI[e] siècle; de l'autre des extraits de Garidas, Psellus, des Basiliques elles-mêmes pour combler les lacunes de la synopsis, de Balsamon et des autres écrivains Bysantins des deux dernières périodes. N° 3 du supplément II.

4. Nov. 1 (texte *a*) de Romain le Vieux. N° 4 du supplément II (Paris 1388, fol. 323 *a*).

Αἱ νεαραὶ τοῦ Κωνσταντίνου πορφυρογεννήτου (*a*).

5. Novelle 2 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 5 du supplément II (f° 328 *a*).

6. Nov. 3 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 6 du suppl. II (f° 330 *a*).

7. Nov. 1 (texte *a*) de Nicéphore Phocas. N° 7 du supplément II (f° 334 *a*).

8. Novelle 12 [1ª] (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 8 du suppl. II (f° 335 *a*).

9. Nov. 12 [2ª] (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 9 du suppl. II (f° 336 *b*).

10. Nov. 8, 10, 11, 7, 6 (ou soit le texte *b* Nov. XI de Constantin Porphyrogénète. N° 10 du suppl. II (f° 338 *a*).

11. Nov. 9 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 11 du suppl. II (f° 341 *a*).

12. Nov. 1 (texte *b*) de Constantin Porphyrogénète sous le nom de Romain le Vieux. N° 12 du suppl. II (f° 342 *b*).

13. Nov. 4, (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète sous le nom de Romain le Vieux. N° 13 du suppl. II, (f° 343).

14. Nov. 2 de Romain le Jeune, sous le nom de Romain le Vieux. N° 14 du suppl. II f° 345 *a*).

15. Nov. 3 (texte *a*) de Nicéphore Phocas. N° 16 du sup. II (f° 347 *a*).

16. Nov. de Jean Tzymisces. N° 17 du suppl. II (manque dans 1388.

17. Nov. 2 (texte *a*) de Basile Porphyrogénète. N° 19 du uppl. II (f° 348 *b*).

18. Nov. 2 (texte *a*) de Nicéphore Phocas. N° 15 du suppl. II (f° 354 *b*).

19. Nov. 1 de Basile Porphyrogénète. N° 18 du suppl. II (f° 358 *a*).

(*a*) Les sept novelles qui suivent sont transcrites dans le manuscrit comme appartenant à Constantin Porphyrogénète.

20 *Ecloga novellarum Leonis.* N° 30 du supppl. I (manque dans 1388).

21. Nov. 5 (texte *a*) de Constantin Porphyrogénète. N° 2 du suppl. II (fol. 358 *b*).

22. Nov. 110 de Léon (f. 361 *a*).

Αἱ νεαραὶ τοῦ Μανουὴλ Κομνηνοῦ.

23. Nov. 10 de Manuel Comnène. *Suprà*, pag. 176; Labbe, pag. 104-113 (f. 361 *b*).

24. Nov. 12 (texte *a*) de Manuel Comnène. *Suprà*, pag. 179; Labbe, pag. 127-136 (f. 367 *b*).

25. Nov. 13 (texte *a*) de Manuel Comnène. *Suprà*, pag. 180; Witte, Anecd. II, pag. 287-289 (f. 372 *a*).

26. Nov. 18 (texte *a*), d'Alexis Comnène, sous le nom de Manuel, *suprà*, pag. 160; Witte, Anecd. II, pag. 284-285 (f. 376 *a*).

27. Nov. 1 de Nicéphore Botaniates, *suprà*, pag. 140; Witte, Anecd. II, pag. 279-284 (f. 377 *a*).

28. Nov. 8 de Manuel Comnène, *suprà*, pag. 173; Witte, Anecd. II; pag. 285-286 (f. 382 *a*).

29. Nov. 8, cap. 3 de Justinien.

30. Extrait du traité d'Eustathius *de Hypobolo et de Contumacia*, *de Tutela*, *de Peculiis* (*a*), *de Judæis et Jurisperitis*, *de adulterio* (fol. 383 *b*).

31. Περὶ χρονικῶν διαστημάτων (*Pseudo-Eustathius*). N° 20 du suppl. II.

32. Περὶ διαφόρων ἀναγνοσμάτων. N° 21 du supplément II.

(*a*) Le traité *de Peculio*, commençant par : Τὸ πεκούλιον ἐν τοῖς ὑπεξουσίοις finissant par : ὡσανεὶ κανστρέσια λέγονται · a été publié par Labbe, *Observat. ad Synops.*, pag. 182-183 et par Fabrot, comme scholie des Basiliques, VI, pag. 755. — Le ms. Paris 1388, nous a paru contenir, fol. 383-396, des fragments beaucoup plus complets de la πεῖρα d'Eustathe que les autres mss. de la *Synopsis*, sur les matières que nous indiquons ici.

Quatre λατινικαὶ λέξεις, sententiæ septem sapientium, les vers de Mathieu Blastares *de Ecclesiis et Dignitatibus* (*a*).

33. Une collection juridique étrangère à la *Synopsis*, contenant des décisions sur les noces, et principalement les empêchements au mariage par les liens du sang (*b*).

Pour peu qu'on ait remarqué l'analogie qui existe entre cette troisième recension de la *synopsis* et celle que nous avons précédemment examinée, on demeurera convaincu que le second texte a évidemment servi de base à la constitution du troisième.

On aura d'abord remarqué que les pièces numérotées 3 à 14 sont communes aux deux recensions et indentiquement reproduites dans l'un et dans l'autre recueil, qu'à l'égard des nos suivants, l'irrégularité tient uniquement à la transposition des nos 15 à 19, 21, 31 et 32 qui, sauf l'ordre de distribution, sont encore les mêmes que dans le supplément no II. La différence tient donc principalement à l'addition de la *glossa* et à la présence de constitutions d'Alexis et de Manuel Comnène (nos 23, 24, 25, 26, 28) ajoutées dans le supplément. Or, si d'un côté l'on remarque que dans la *glossa* il existe des passages empruntés aux commentaires de Balsamon et que de l'autre il se trouve dans le supplément des novelles impériales de la fin du XIIe siècle, on devra admettre nécessairement que cette révision de la synopsis s'est opérée dans le premier tiers du XIIIe siècle.

Nous devons rapporter encore à la même recension de la *Synopsis* les deux manuscrits que nous avons cités de Biener et de la bibliothèque Saint-Marc.

Le premier (olim Meerman 169) est composé de la manière suivante :

(*a*) Les nos 31, 32 et 33 sont remplacés dans le ms. Paris 1388, par : Novella Athanasii Patriarchæ; fol. 397 *a*, tomus Sisinnii cum interpret. Zonaræ, fol. 400 *a*-405 *b*.

(*b*) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 37-40.

1° La *Synopsis* dans le texte ordinaire ; mais elle est accompagnée d'une glose marginale qui se compose d'extraits empruntés à des œuvres juridiques de tous les temps. C'est ainsi qu'on y trouve invoqués les noms de Théodore, Eustathius Romanus, sous le nom de *Magister*, Psellus, etc., et la transcription de quelques traités, περὶ ἐνοχων, de Peculiis *de Agrimensoribus*.

2° L'*Ecloga novellarum Leonis*. N° 20 du recueil précédent et 30 du supplément n° I.

3° La nov. 10 de Manuel Comnène. N° 23 du recueil précédent.

4. La nov. 12 de Manuel Comnène. N° 24 du même recueil.

5. La nov. 13 du Manuel Comnène. N° 25 du même recueil.

6. Nov. 18 (texte *a*) d'Alexis Comnène sous le nom de Manuel. N° 26 du même recueil.

7. Nov. 8 de Manuel Comnène. N° 28 du recueil précedent.

8. Extrait d'Eustathius Romanus *de Peculio*, commençant par : τὸ πεκούλιον ἐντοῖς ὑπεξουσίοις finissant par : ὡσανεὶ κανστρέσια λέγονται (*a*).

9. Περὶ χρόνον καὶ προθεσμίας (*Pseudo-Eustathius*). N° 31 du recueil précédent.

10. Tit. VIII, περὶ κεκωλυμένων γάμων et titre XXVI, περὶ νόθων καὶ εὐγενῶν · du *Prochiron auctum*. Ces fragments n'appartiennent point au supplément de la synopsis.

Le manuscrit de Saint-Marc, *appendix* IX, 30, est mutilé et fortement endommagé. Il contient 1° la *Tactica* de Constantin Porphyrogenète, 2° un fragment de la *Synopsis* et des novelles impériales.

A l'égard des novelles on remarque dans un *quinternium*, un recueil de cinq novelles d'Alexis Comnène (*b*).

(*a*) Voy. *Suprà*, pag. 307, note *a*.

(*b*) Il faut remarquer que dans le manuscrit ces novelles portent le chiffre d'ordre que nous leur donnons ici.

3. α′ s'est perdue par suite de la mutilation du manuscrit.

4. β′ Novelle 9, περὶ διαλύσεως μνηστείας seulement à partir des mots : περὶ τοῦ χαρτοφύλαχος, (Freher, I, pag. 128 lig. 3) *supra* pag. 150.

5. γ′ Nov. 13. περὶ διαλύσεως μνηστείας précédée de l'ὑπόμνεμα de Jean Tracesius, *suprà*, pag. 154.

6. δ′ Nov. 20. περὶ τοῦ χαρτοφύλακος, *suprà*, pag. 162.

7. ε′ Nov. 17. (texte *b*) *de testibus et benedictione matrimonii servorum*, suprà, pag. 159.

Un second *quinternium* offre trois novelles de Manuel Comnène (*a*).

8. α′ Nov. 12 (texte *b*) suprà, pag. 179 (Freher, I, pag. 160-182).

9. β′ Nov. 10 (texte *b*) suprà, pag. 176 (Freher, II, pag. 86-193).

10. γ′ Nov. 13 (texte *b*) suprà, pag. 180 (Freher, I, pag. 163-165) (*b*).

Les constitutions contenues dans ce manuscrit ne sont que des *epitome*, dans lesquels on a supprimé le *Proemium* et les superscriptions qui existaient dans les textes originaux ; aussi cette transformation paraît être la dernière et la plus récente de celles que la *Synopsis* a éprouvées. C'est aussi celle qui présente le plus de novelles appartenant aux Comnènes.

Enfin le manuscrit Saint-Marc 173, mérite aussi une mention spéciale parce qu'il contient la forme primitive de la Synopsis précédée de sept novelles d'Alexis Comnène.

1° Le προοίμιον ou préface des Basiliques, par Léon (tom. II, pag. 63-64).

a. Dicta SS. Patrum et Philosophorum.

(*a*) Ces novelles se trouvent également avec le chiffre d'ordre qu'elles portent ici.

(*b*) Voy. Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VIII, pag. 193-194.

b. Alphabetus Saracenicus et Romanus.

2. Nov. 18 (texte *a*) d'Alexis Comnène, sous le nom de Manuel, *suprà*, pag. 160 (Witte, Anecd. II, pag. 284-285 et Freher I, pag. 139-140).

3. Nov. 9 d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 150 (Freher, I, pag. 126-130).

4. Nov. 15 d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 156 (Zacharie, Delineat., pag. 131-132).

5. Nov. 13 d'Alexis Comnène, avec la *suggestio* de Jean Scylitza, *suprà*, pag. 154 (Freher, I, pag. 132-138).

6. Nov. 8 d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 149 (Freher, II, pag. 185-186).

7. Nov. 17 (texte *b*) d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 158 (Freher, I, pag. 145-147).

8. Nov 6 d'Alexis Comnène, *suprà*, pag. 147 (Freher, II, pag. 179-184).

9. *Synopsis Basilicorum.*

10 à 42. N° 2 à 33 du supplément de la *Synopsis primæ classis*, tom. II, pag. 440-442.

43. *Testamentum sancti Gregorii Theologi*, tom. II, pag. 445.

44. *Moschionis sententiæ.*

45. *De Bissexto.*

46. *De Generatione hominis.*

47. *Nicolaï scribæ sermo contra Sisinnii Tomos.*

48. Nov. 9 d'Alexis Comnène de nouveau.

Ni Leunclavius, dans son édition de la *Synopsis*, ni Freher, dans sa collection gréco-romaine, ne se sont servis des manuscrits du deuxième et troisième ordre que nous venons de décrire.

Nous avons déjà vu (*a*) quel usage Leunclavius avait fait de la *Synopsis primæ classis* et nous savons que la dernière

(*a*) Tom. II, pag. 453-455.

des pièces qu'il a publiées, après ce recueil, était la deuxième novelle de Basile Porphyrogenète, ou soit le n° 31 du supplément I. A la suite de ces constitutions, le même éditeur a donné, il est vrai, des textes plus récents, émanés des empereurs postérieurs, mais aucun d'eux ne dérive des nouvelles transformations de la synopsis. Tous (page 54-83), à l'exception de deux, ont été empruntés au travail de Bonnefoi, et c'est d'après cette source que Leunclavius a reproduit (pag. 54) la novelle d'Isaac Comnène (pag. 59-73); les nov. 3, 9, 13, 20, 17 *b*, 18 *b* d'Alexis Comnène (pag. 73-76, 81-83); les nov. 12 *b* et 13 *b* de Manuel Comnène. Les deux textes étrangers à Bonnefoi sont (pag. 54-56): la novelle 2 de Nicéphore Botoniate ou soit la confirmation des deux décrets synodaux de Xiphilin et (pag. 76-81) la nov. 10 *b* de Manuel Comnène, empruntées à des manuscrits qu'on ne peut déterminer. On voit donc combien Leunclavius a été injuste dans les critiques qu'il a dirigées contre Bonnefoi, puisqu'il n'a fait à peu près autre chose que de choisir arbitrairement les textes de ce dernier.

Freher a reproduit dans son recueil tous les textes dont nous venons de parler, déjà publiés par Leunclavius (*a*); il a donné de plus, d'après Bonnefoi, les nov. 14, fgt. de 21, 16, 12, 2 d'Alexis Comnène (*b*), 11, 6, 5 de Manuel Comnène (*c*), la nov. d'Alexis II (*d*) et la nov. 3 d'Isaac l'Ange (*e*). Quant aux explorations particulières qu'il a faites dans les manuscrits, nous lui devons les novelles 10, 7, 6 et 8 d'A-

(*a*) Novelle d'Isaac Comnène, I, pag. 121; Nov. 3, 9, 13, 20, 17 *b* et 18 *b*, d'Alexis, II, pag. 185, I, pag. 126, 132, 143, 145, 139; Nov. 10 *b*, 12 *b* et 13 *b* de Manuel. II, pag. 186, I, pag. 160, II, pag. 163; Nov. 2 de Nicéphore, I, pag. 121.

(*b*) 14, I, pag. 138; fgt de 21, I, pag. 143; 16, I, pag. 138; 12, I, pag. 130; 2, I, pag. 140.

(*c*) 11, I, pag. 154; 6, I, pag. 156; 5, I, pag. 152.

(*d*) I, pag. 167.

(*e*) I, pag. 175.

lexis Comnène (*a*), 3 de Calo-Jean (*b*), 14 de Manuel Comnène (*c*), 1 d'Isaac l'Ange (*d*), et 1 de Jean Ducas Vatatzes (*e*). Quoique ces derniers textes aient eté empruntés à des manuscrits qu'il est bien difficile de préciser aujourd'hui, on peut, d'après l'usage même qui en a été fait, considérer comme certain que ces documents étaient tous étrangers aux deux dernières révisions de la *Synopsis*.

Les seules publications qui se rattachent aux révisions de la Synopsis, sont celles de Charles Labbe au XVII[e] siècle, et tout récemment celle de M. Witte.

En 1606, Labbe publia ses *Observationes emendationes* sur la *Synopsis* des Basiliques, c'est-à-dire sur l'édition qu'en avait publiée Leunclavius. C'étaient des corrections ou des leçons plus complètes puisées dans un manuscrit de la Bibliothèque du Roi, que Labbe n'a pas désigné, mais que l'on sait être le manuscrit catalogué aujourd'hui sous le n° 1351 décrit ci-dessus (*f*). Ces corrections appartiennent par conséquent à la Synopsis *tertiæ classis*, et Labbe a également publié, d'après ce manuscrit, quelques-unes des scholies qui entourent le texte sous forme de glose.

Le supplément de la Synopsis de ce même manuscrit a été également exploré par Labbe. Il a servi à la publication de neuf novelles impériales, les unes plus complètement que Leunclavius, les autres dans des textes jusqu'alors complètement inédits.

Ce sont les novelles qui se trouvent dans la description ci-dessus du manuscrit 1351, sous les n[os] 4, 6, 7, 10, 11,

(*a*) I, pag. 123, 124; II, pag. 179, 186.

(*b*) I, pag. 147.

(*c*) I, pag. 165.

(*d*) I, pag. 169.

(*e*) I, pag. 176.

(*f*) Olim CCCLV, 396, 2520 (medicæus).

13, 15 (*a*), 23 et 24. Ainsi Labbe n'a fait usage que du troisième supplément de la *Synopsis*, et encore d'une manière fort incomplète, puisqu'il a omis plusieurs novelles que contenait ce supplément (*b*).

M. Witte, en réparant ces omissions dans le second volume des *Anecdota* de M. Heimbach, a fait usage en même temps du second et du troisième supplément de la *Synopsis*: d'après le manuscrit Laurentien LXXX, 8, collationné sur ceux de Paris, il a publié les nos 2, 14, 17 et 19 du supplément *secundæ classis* (*c*), et d'après le manuscrit de Biener (olim Meerman 169), il a donné les nos 25, 26, 27, 28 du supplément *tertiæ classis* (*d*).

On voit d'après le relevé que nous avons donné des diverses publications qui se rattachent à la Synopsis que toutes les pièces composant les suppléments ont été isolément publiées dans les dfffférents recueils de Leunclavius, de Freher, de Labbe et de Witte, et qu'il serait facile d'en réunir tous les fragments en une seule série complète. Nous ne pouvons en dire autant de la *Synopsis*. Elle est encore bien imparfaite dans la seule édition du XVIe siècle que nous possédons. Il serait à désirer, pour le profit de la science, qu'elle devint l'objet d'une publication spéciale et critique, où l'on

(*a*) Entre les nos 13 et 15. Labbe a publié pag. 90-92, la 1re Nov. de Romain jeune (voy. notre tom. II, pag. 350) qui ne se trouve que dans le premier supplément no 5. Il a fait de nombreuses corrections au texte de Leunclavius. Il annonce s'être servi d'un manuscrit où elle figure sous le nom de Constantin et d'un Codex regius.

(*b*) La description du manuscrit 1851 lève tous les doutes exprimés par Witte (Zeitschrift, VIII, pag. 190-191) au sujet de la source où Labbe avait puisé. Voy. Biener, Zeitschrift VIII, pag. 266-267, Witte, Anecdota, II, pag. 264.

(*c*) Nov. 5 *a* Constantin Porphyrogénète, pag. 270-272, 2, Romain jeune, pag. 274-276; Jean Tzymisces, pag. 276-277; 2 *a* Basile Porphyrogénète, pag. 265, 278-279.

(*d*) Nov. 13 *a* de Manuel Comnène, pag. 287-289; 18 *a* Alexis Comnène, pag. 284-285; 1, Nicéphore Botaniates, pag. 279-284; 8, Manuel Comnène, pag. 285-286.

admettrait comme accessoire indispensable les scholies nombreuses et importantes des manuscrits de la troisième classe. Lorsque Charles Labbe eut envoyé son recueil à Joseph Scaliger; celui-ci faisait espérer dans sa lettre de remercîment qu'il paraîtrait bientôt en Allemagne un texte refondu de la *Synopsis* avec les additions nouvellement publiées : Scaliger ne fit qu'exprimer un désir qui n'eut pas d'effet, quoiqu'il annonçât déjà que les exemplaires de l'unique édition de Leunclavius fussent devenus introuvables (*a*). Ce texte jetterait un jour tout nouveau sur la jurisprudence de la dernière période Byzantine, dont les éléments sont encore inconnus, et nous ferait connaître diverses monographies d'un grand intéret dans l'histoire du droit. C'était le vœu qu'exprimait il y a quelques années le savant M. Zacharie dans son examen du manuscrit 1351, et qu'après lui nous souhaitons ardemment de voir réaliser.

II. Τὸ μικρὸν κατὰ στοιχεῖον. — Synopsis Minor.

Un manuel alphabétique de droit a été désigné dans les manuscrits sous le titre de νόμιμον κατὰ στοιχεῖον (*jus alphabeticum*, Laurent.) ou πρόχειρον κατὰ ἀλφάβητον (Paris 1387) (*Manuale juxta alphabeticum*), ou bien encore dans Harménopule, qui en a fait usage, τὸ μικρὸν κατὰ στοιχεῖον (*parvum juxta ordinem alphabeticum*) (*b*), pour le distinguer de la grande Synopsis ou *Synopsis major* des Basiliques dont nous venons de parler.

Cet abrégé se rencontre dans les manuscrits suivants :

(*a*) Voy. lettre de Scaliger à Charles Labbe 18 kal decemb. Juliani 1606, dans Josephi Scaligeri Epistolæ, Lugd. Batav., B. et A. Elzev. 1627, in-8°, pag. 675 et suiv.

(*b*) Lib. I, tit. 18, §. 23, 26, Reitz, pag. 99; Cujas, VI, Obs. 10. Il en possédait un manuscrit au témoignage de G. Falkemburg. Voy. Harménopule, éd. Reitz, pag. XVI, note 9.

Paris 1382, écrit en 1506 (*a*).
— 1387, écrit en 1376 (*b*).
Vienne, 4; olim Sambuci (*c*).
— 5; olim Sambuci (*d*).
Laurent. LXXX, 16, XV[e] siècle.
Vatican, 29; Ex. bibl. Pii II (*e*).
Monasterii τοῦ διονυσίου, (*f*).

Le manuscrit de Paris 1382 donne le titre suivant, d'une main plus moderne que le texte du manuscrit, ce qui lui enlèverait tout caractère authentique, si la forme n'était pas plus que suffisante pour détruire toute confiance.

Πίναξ τοῦ πάροντος βιβλίου ἐκ τῶν μετὰ τὸν κώδικα θείων νεαρῶν διατάξεων νόμων τοῦ τῆς θείας λήξεως Ἰουστινιανοῦ τοῦ εὐσεβεστάτου βασιλέως ἐν πλείστοις κεφαλαίοις καὶ βιβλίοις κδ'.	*Index præsentis libri ex editis post codicem constitutionibus novellis divæ memoriæ Justiniani augustissimi imperatoris in multis capitulis et libris XXIV.*

Le livre est divisé en vingt-quatre parties correspondant aux vingt-quatre lettres de l'alphabet. La première, A, com-

(*a*) Ἐν νήσῳ κρήτης εἰς τὴν χώραν χανδάκου par Marcos Paraschies. Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836, pag. 878.

(*b*) Le ms. se termine au fol. 157 *a* et porte la subscription Ἐπληρώθε τὸ παρὸν πρόχειρον δῖα χειρὸς τοῦ διονύσιου ἀμάρτολου καὶ μονάκου..... ἐν ἔτει ͵ςωπς' ἰνδ. β' (Absolutum præsens manuale manu Dionysii amartoli et monachi... anno 6886 (1376) ind. II).

(*c*) Lambeccius VI, Cod, 4, n° 1, pag. 23 (Ex edit. Kollari, pag. 28).

(*d*) Lambeccius, l. c., pag. 49, il manque le commencement de la lettre A, la fin de la lettre X et les lettres Ψ et Ω.

(*e*) Assemani, lib. II, cap. 22, pag. 499. M. Pardessus dit que c'est le manuscrit 319, il y a sans doute erreur de chiffre.

(*f*) Ant. Augustin en possédait un manuscrit, n° 187 : Incerti auctoris Prochiron, sive epitome juris civilis ordine litterarum, quæ diversa est ab illa Harménopuli, et Michaëlis Attaliotæ, forte Leonis imp. sapientis. *Sequitur initium à Divisione Ulpiani*, omnes homines aut liberi sunt, aut servi, vel libertini. *Liber in veteri charta annov. CC forma quadrati.* Gebauer. Mantissa, pag. 193-194.

mence par la distinction des personnes en esclaves ou libres: Οἱ ἄνθρωποι παντες ἢ δοῦλοι εἰσιν, ἢ ἐλευθέριοι (*omnes homines aut servi aut liberi sunt*) sous la rubrique περὶ ἄνθρωποι πάντες et n'est point précédé comme la *Synopsis major* du titre περὶ τῆς ὀρθοδόξου πίσθεως et la dernière, Ώ, commence par Ἀρχὴ τοῦ Ω. Ὡρεῖα λέγονται τὰ οἰκοδομήματα ἢ τὰ σιτοδοχεῖα..... et finit; avec le manuscrit par les mots...... οἱ δὲ ἐν Ἀρμενίᾳ ὡρειάριοι καὶ ἀπὸ σίτου καὶ κριθῆς ἐλάμβανον κατὰ τεσσαράκοντα ἕν. Sous chacun de ces vingt-quatre titres, on a distribué toute la πραγματεία de Michel Attaliote, de telle manière que l'ordre systématique de l'ouvrage original a été remanié et transformé en ordre alphabétique; de nouvelles interprétations ont été ajoutées à presque tous les chapitres du texte primitif, auquel on a aussi fait quelques additions puisées çà et là dans d'autres sources juridiques. Il n'est donc point surprenant que dans quelque manuscrits la *Synopsis minor* se présente sous le nom de Michel Attaliote lui-même, puisque son abrégé a fourni la principale partie du nouveau recueil alphabétique. C'est sous le nom de ce jurisconsulte qu'il est indiqué dans le manuscrit du Mont-Athos (*a*) et dans celui de l'école grecque de Thessalonique où ce recueil a été traduit et abrégé eu langue vulgaire.

On ne connaît point l'auteur du μικρὸν κατὰ στοιχεῖον (*b*). Cependant Antoine Augustin à la fin de son *index librorum ex quibus constitutiones grœcæ sumptæ sunt*, ainsi que dans ses paratitles, et non point dans ses *notes sur les novelles*, comme le dit Suares (*c*), cite un *Prochiron incerti ordine litterarum*, *sive Josephi Tenedii.* D'après l'usage qu'Antoine

(*a*) βασιλικῶν νόμων ἐπιτομὴ κατὰ στοιχεῖον τοῦ σοφοτάτου μιχαὴλ τοῦ ατταλειώτου (imperialium legum epitome juxta ordinem alphabeticum sapientissimi Michaelis Attalensis) Zacharie, Anecdota, pag. XII.

(*b*) Schoell. Hist. de la litt. Grecque.

(*c*) Notitia, §. VIII et Heimbach, de Basil. origine, pag. 139-139.

Augustin a fait de ce *Prochiron* et les indications contenues dans ses Paratitles, il est positif que l'illustre archevêque de Taragonne a entendu parler du μικρὸν κατὰ στοιχεῖον (*a*), dont il possédait un manuscrit (*b*), et c'est ainsi que cet abrégé a pu être attribué, dans quelques écrivains postérieurs, à un jurisconsulte appelé Josephus Ténédius. Mais aucun des manuscrits de la *Synopsis minor* ne contient le nom de ce jurisconsulte, qui n'est également indiqué dans aucune autre source du droit Byzantin. On ne peut donc savoir sur quel motif Antoine Augustin a basé son attribution, puisque son manuscrit même se taisait à cet égard. Aussi Ducange a placé dans son glossaire (*c*) la *Synopsis minor* au nombre des ouvrages anonymes, malgré l'indication que lui fournissait Augustin, et nous devons avec lui considérer le nom de ce jurisconsulte comme une invention toute gratuite (*d*).

M. Pardessus, qui, à l'occasion du droit maritime de l'Orient, a fait des recherches précises et étendues sur la *Synopsis minor*, croyait pouvoir attribuer cet abrégé à Docimus ou Docimius, par le motif que les divers éditeurs de la νόμος ῥόδιος (*lex Rhodia*), donnent comme étant de Docimus (*e*), un fragment qui se trouve littéralement en tête des

(*a*) Sur la Const. 2, tit. 10, lib. I, Prior epitome sumpta est ex eadem collectione, Refertur Const. 5, 4.... et à Mich. Attaliota, tit. 35, Prochiri, et à Josepho Tenedio in Prochiro ordine litterarum littera I et X. Posterior epitome est collectionis Basilicorum ordine litterarum. — Sur Const. 2, tit. 5, lib. IX... Tandem reperies in indice ordine litterarum littera φ et Michael Attaliotæ tit. 35, Prochiri et Joseph. Tenedium littera φ. — Sur la Const. 8, tit. 2, lib. X. Refert index Basilicorum ordine litterarum et Joseph Tenedius littera M. — Voy. notre tom. II, pag. 450-451.

(*b*) Witte, die leges restit., pag. 38 et Biener, Revision des Justin. Cod., pag. 42, croient que c'est la *Synopsis major* qu'Augustin a voulu ainsi désigner.

(*c*) Glossar. med. Græcit, index auctorum, pag. 65.

(*d*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 63-64.

(*e*) Voy. aussi la note de Cujas et Falkemburg sur Harménopule, II, 11, §. 1, pag. 157, éd. Reitz.

paragraphes de cette *Synopsis* relatifs au droit maritime (*Littera* N. § 14) (*a*) ; mais Docimus est le nom qu'a porté un ancien possesseur du manuscrit de Vienne, n° 5, qui contient la *Synopsis minor*, auquel a également appartenu le ms. Paris 478 ; on ne peut le regarder comme l'auteur de la *Synopsis* qui lui était bien antérieure ; mais Schard, le premier éditeur des lois navales qui s'est servi du manuscrit de Vienne, se sera mépris sur la valeur de ce nom, qu'il aura pris pour celui de l'auteur de l'abrégé, et que les autres éditeurs ont reproduit sans y avoir trop réfléchi.

Cujas rapporte (*b*) que de son temps quelques écrivains inclinaient à croire que le μικρὸν κατὰ στοιχεῖον était de l'empereur romain le Jeune, et c'est l'opinion qu'a recueillie A. de Chatonru, éditeur des Paratitles sur les institutes d'Alexandre Chasseneux (*c*) ; mais cet abrégé est évidemment plus récent que le règne de cet empereur (*d*).

Ces diverses opinions contradictoires se résument à dire qu'on ne connaît point l'auteur de la *Synopsis minor*. Peut-être serons-nous plus heureux pour déterminer l'époque approximative à laquelle cet abrégé a été composé.

L'auteur, dans un passage, nous fait connaître qu'il écrivait sous un prince qui était né, non pas un jour de dimanche ordinaire, mais le jour de Pâques, et à l'instant même où le prêtre au pied de l'autel, s'écrie : *Dieu est ressuscité* (*e*),

(*a*) Pardessus, lois marit. I, pag. 16*b*; pag. 196 et 197, note I. Voy. notre tom. I, pag. 402.

(*b*) Cujas. Observat. VI, cap. 10.

(*c*) Alexandri Chassanæi Paratitla instit. juris civ. Paris, 1632, in-12.

(*d*) Voy. Heimbach, de Basil. origine, pag. 124.

(*e*) Litt. B, cap. 46 : Ὁ δὲ ἡμέτερος βασιλεὺς οὐ μόνον ἁπλῶς ἐν κυριακῇ, ἀλλὰ καὶ ἐν αὐτῇ τῇ τοῦ μεγάλου πάσχα καὶ τῆς λάμπρας ἀναστάσεως καὶ κατ' αὐτὴν τὴν ὥραν, ὁπόταν τὸ « χριστὸς ἀνέστη » παρὰ τοῦ ἱερέως ἐξεφονήθη, γεγέννηται, εἰς ἐμφανὲς δεῖγμα τῆς τοῦ θεοῦ περὶ τοῦτον φιλοτιμίας, καὶ ὧν παρέξει τοῖς ῥωμαίοις ἀγαθῶν δι' αὐτοῦ σύμβολον ἐναργέστατον (imperator autem noster non simpliciter die dominica, sed in ipsa magni Paschalis et claræ resurroctionis die et quidem ipsa hora, qua

mais c'est vainement que nous avons cherché dans les fastes Byzantins à quel empereur postérieur à Michel Ducas pouvait s'appliquer cette heureuse coïncidence.

Les monuments historiques sont muets sur ce point. Voici cependant quelques observations qui pourraient suppléer aux renseignements plus précis qui nous manquent. L'auteur du μικρὸν κατὰ στοιχεῖον cite une novelle de Manuel Comnène (*c*), dans des termes qui feraient penser que cet empereur règnait encore. Alexis II, qui lui succéda, occupa le trône jusqu'en 1182, et alors commença cette époque d'anarchie qui se termine par l'expulsion des empereurs grecs. Comme Alexis II est né le 10 septembre 1169, ce n'est pas à lui que peut s'appliquer ce que dit ici l'auteur de la *Synopsis minor* de la naissance de l'empereur; plus tard les études juridiques tombèrent dans un tel discrédit qu'il est impossible, sans preuves positives, de placer pendant cette période la composition de cette *Synopsis*. Il serait donc très probable que l'auteur fit ici allusion à Manuel Comnène lui-même, dont on ignore l'époque précise de la naissance, et ce serait par conséquent sous son règne que le μικρὸν κατὰ στοιχεῖον aurait été composé. Il paraît que l'auteur n'écrivait point à Constantinople, mais dans une ville de province. Ce fait résulte de l'explication qu'il donne au sujet du droit d'aspect (ἄποψις) à l'occasion des lois sur les édifices. Il parle évi-

« Christus resurrexit » a sacerdote exclamaretur, natus est, ut sit perspicuum testimonium amoris in ipsum divini, et symbolum splendissimum bonorum, quæ Deus Romanis per ipsum tribuet), Zacharie, Delineatio, pag. 76.

(*a*) Litt. Φ, cap. 23. Κατὰ δὲ τὴν νεαρὰν τοῦ εὐσεβεστάτου καὶ φιλοχρίστου βασιλέως κυροῦ μανουὴλ οὐκ ἀναγκαζεται ἀποκείρεσθαι ἤγουν κουρεύεσθαι, ἀλλ' ἀντὶ τῆς κουρᾶς ὅλον τὸν τῆς ζωῆς χρόνον εἰς ἐξορίαν διάγειν καταδικάζεται (secundum novellam piissimi et dei amantis imperatoris Manuelis (voy. suprà, pag. 180) non cogitur tonderi, sed loco tonsuræ relegatione punitur ut in exilio totum vitæ tempus peragat), Zacharie, Delineatio, pag. 76-77.

demment de la capitale comme d'une ville qu'il n'habitait pas, et loin de laquelle il rédigeait son travail (*a*).

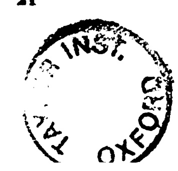
La *Synopsis minor* est pleine d'intérêt parce qu'elle a recueilli en très grande partie les principales dispositions du droit coutumier du bas-empire, sur lequel elle pourrait fournir de nombreux renseignements (*b*). Elle a été souvent mise en œuvre par les jurisconsultes Bysantins, qui sont venus depuis, et principalement par Harménopule. Il existe même des manuscrits de la Synopsis qu'on a complété en y ajoutant des extraits de ce dernier jurisconsulte, soit en marge en forme de scholies (ms. Laurent. LXXX 16), soit à la suite en forme de supplément (ms. de Vienne jur. 1 (*c*), et nous savons qu'au XVI[e] siècle il en a été fait une traduction en langue vulgaire, qui existe dans un manuscrit de l'école de Thessalonique, et dans un autre de l'école de Trébisonde écrit en 1605, traduction que ces documents attribuent au protonotaire Théodore Zygomalas (*d*).

(*a*) Litt. K, cap. 27 : Τὰ περὶ τῶν κτισμάτων νομοθετηθέντα τὰ μὲν ἀλλὰ πάντα ἐν πάσαις χώραις καὶ πόλεσι τὰ αὐτά ἐστιν, ἔνια δὲ οὔ, οἷον τὸ περὶ τῆς ἀπόψεως τῆς εἰς θάλασσαν · ἐστὶ δὲ ἄποψις ἡ ἀπόβλεψις, ἥτις ἰδία ἐστὶν ἐν κωνσταντινουπόλει καὶ τοῖς περὶ αὐτὴν, καὶ ἰδία ἐν ταῖς ἑτέραις χώραις καὶ πόλεσιν · ἐπιπλέον γὰρ εἰς κωνταντινούπολιν καὶ τὰ περὶ αὐτὴν ἢ ἐν τοῖς ἄλλοις τόποις ἡ ῥηθεῖσα ἄποψις ὀφείλει φυλάττεσθαι (Legum de ædificiis nonnullæ in omnibus locis et urbibus æquales sunt, aliæ non item, veluti lex de adspectu maris. Adspectus vero est prospectus, qui specialis est Constantinopoli et in locis finitimis, specialis vero in aliis locis et urbibus. Magis enim Constantinopoli et in locis finitimis quam in aliis locis dictus adspectus servari debet), Zacharie, l. c., pag. 76.

(*b*) Zacharie, Prochiron, pag. CCVII, note 3.

(*c*) Zacharie, Delineatio, pag. 53, note 25. C'étaient ces scholies que Witte (Zeitschrift, VIII, pag. 221) avait prises pour un commentaire original renfermant des extraits particuliers de novelles impériales. Ainsi par exemple la novelle de Romain le vieux · περὶ δυνατῶν qui est au folio 16-18 du manuscrit Laurentien est l'extrait d'Harménopule III, 3. §. 108, 109. — Biener (Zeitschrift, VIII, pag. 268, note I) supposait d'après la remarque de Witte que Harménopule avait fait usage du texte et des scholies.

(*d*) Voy. Ducange, ad calc. Glossarii Græc., pag. 33, 36, 61. Fabricius, Bib. Græca, X, pag. 548, XI, pag. 770; Zacharie, Delineatio, pag. 93.



C'est donc avec raison que Lambecius regrettait (*a*) dans l'intérêt des études du droit grec-romain, que la *Synopsis minor* fut encore inédite. M. Zacharie a depuis longtemps le projet d'en publier une édition qui n'a point encore paru. En attendant il n'y a d'édités que les chapitres relatifs au droit maritime publiés par M. Pardessus (*b*), d'après le manuscrit du Vatican sur une copie communiquée par le célèbre cardinal Angélo Maï.

Nous ferons seulement remarquer que dans une édition de ce document, il serait essentiel de conférer entre eux les divers manuscrits qui nous l'ont conservé, car ils présentent entre eux des différences (*c*) dont il faudrait tenir compte dans un texte critique.

§ VI. MONOGRAPHIES.

Sous ce titre nous reunissons quelques traités de divers genres généralement fort courts, qui existent avec d'autres textes plus étendus, soit comme partie integrante de ces textes, soit isolément. Ces traités contiennent quelques développements sur des points spéciaux de droit. Ils ont dû être plus abondants qu'ils ne le sont aujourd'hui, à une époque où il s'agissait de mettre en harmonie quelques dispositions nouvelles avec l'ensemble de la législation, car c'est là le principal but que se sont proposé les auteurs de ces monographies. Ces textes sont presque tous inédits comme la plupart de ceux du même genre qui appartiennent à la période précédente, et ce n'est que par les récentes explorations des manuscrits qu'ils ont été connus. Nous ne pou-

(*a*) Lambecius. Comment. bib. Vind., lib. VI, pag. 50, ed. Kollari.

(*b*) Collection des lois maritimes, I, pag. 195-204, litt. Δ et L, trois fragments; litt. N, cap. XIV-XXI, LIII-LXVII.

(*c*) Par exemple, dans le ms. de Paris 1387, la *litt.* H, ne se compose que de 8 chapitres, tandis que dans le ms. 1382, se trouve de plus un 9e chap. intitulé περὶ τειχῶν πόλεως.

vons donner à leur égard que des indications sommaires qui ne peuvent en aucun cas tenir lieu du texte lui-même.

Ces monographies présentent ici d'autant plus d'intérêt que leurs auteurs, abandonnant le procédé généralement suivi, ne se bornent pas, comme dans le plus grand nombre des travaux juridiques, à reproduire, combiner ou modifier des textes déjà connus; mais deviennent vraiment originaux, soit pour la forme, soit pour le fonds des choses.

I. Garidæ *de actionibus liber.*

Un jurisconsulte appelé Garidas, professeur de droit sous le règne de Constantin Ducas, publia un traité désigné sous le titre περὶ ἀγογῶν βίϐλιον (*de actionibus liber*). C'était, autant qu'il est permis d'en juger aujourd'hui, un véritable manuel de procédure κατὰ στοιχεῖον, c'est-à-dire divisé suivant l'ordre des lettres alphabétiques. Quelques extraits de ce manuel se trouvent parmi les scholies des Basiliques, mais seulement dans les recensions des livres XX-XXX (Paris 1348) XI à XIV et LX (Coislin 151 — Paris 1350), toutes deux du XIII[e] siècle.

Ainsi on trouve dans ces livres des fragments de la division appartenant à la lettre A : Τοῦ α' στοιχεῖον · περὶ ἀδουλτεριοῖς καὶ τὴν ἀϐολιτίονα; *de adulteriis et de abolitionibus* (*a*); — à la lettre E : Τοῦ ε' στοιχεῖου · περὶ ἐγγράφοις (*de scriptis instrumentis* (*b*); — à la lettre I : Τοῦ ι' στοιχεῖου (περὶ ?) (*c*); — à la lettre M : Τοῦ μ' στοιχεῖου · περὶ μαρτύρων (*de Tes-*

(*a*) Basil. Fabrot, VII, pag. 22. Nous devons rectifier ici une erreur que nous avons commise en plaçant sous la première période (I, pag. 179) un traité alphabétique de jurisprudence sous le titre *Magistri* στοιχεῖον. Ce traité n'est autre chose qu'un fragment du manuel de Garidas. C'est M. Zacharie qui a bien voulu nous signaler cette erreur que nous nous empressons de rectifier.

(*b*) Basil. Heimb. II, pag. 503, 522.

(*c*) Basil. Heimb. II, pag. 460, 674.

tibus (*a*); — à la lettre Π. τοῦ π' στοιχεῖου (περὶ πακτῶν *de pactis*? (*b*); — à la lettre S : Τοῦ σ' στοιχεῖου (περὶ συκοφαντῶν — στελιονατὸς — *de calumniatoribus*, *stellionatu*? (*c*). Ces mêmes livres présentent encore d'autres fragments, mais sans désignation de la division à laquelle ils ont appartenu et qui doivent, selon toute apparence, être des emprunts faits au même traité de Garidas (*d*). M. Zacharie n'est point éloigné de penser que le βίβλιον περὶ ἀγωγῶν de Garidas a été extrait par Psellus dans les vers 458-665 de la *Synopsis* où l'on trouve effectivement une énumération des actions par ordre alphabétique (*e*); mais il est difficile de voir dans cette simple énumération la mise en œuvre d'un traité des actions qui contenait des développements assez importants, comme on peut en juger d'après les fragments qui restent encore; et du reste nous avons précisé d'une manière plus positive l'origine de ces vers de Psellus.

Il est à regretter que ce traité se soit perdu. On peut juger de sa valeur d'après l'usage qui en a été fait dans les Basiliques au XIII[e] siècle, époque à laquelle ce manuel paraît avoir été fort usité dans les applications théoriques et pratiques de la jurisprudence.

Ce manuel n'était pas une compilation composée d'extraits littéraux d'autres livres, comme les monuments du droit de cette époque nous en fournissent de nombreux exemples, c'était un traité dogmatique et original qui n'était pas dépourvu de science, comme on peut en juger d'après les fragments qui subsistent encore.

(*a*) Basil. Heimb. II, pag. 386, 398, 393, 411.

(*b*) Basil. Heimb. II, pag. 673. Fabrot et M. Heimbach ont eu tort de traduire ici τὸ π' στοιχεῖον par *Elementum* 80.

(*c*) Basil. Heimb. II, pag. 460.

(*d*) Basil. Heimb. II, pag. 595, 659. Basil., Fabrot, VII, pag. 914 (924).

(*e*) Delineatio, pag. 71, note 47.

II. Garidæ *Relatio de homicidiis.*

Nous avons du même jurisconsulte un petit opuscule qui porte le titre suivant :

Τοῦ Γαριδᾶ πρὸς τὸν βασιλέα κύριον Κωνσταντίνον τὸν Δοῦκαν · περὶ διαιρέσεως φόνων καὶ τῶν προσφευγόντων τῇ τοῦ Θεοῦ μεγάλῃ ἐκκλησίᾳ.	*Garidæ ad imperatorem dominum Constantinum Ducam de divisione homicidiorum et de confugientibus ad magnam dei ecclesiam.*

Cet opuscule a pour but de faciliter l'application de la XII[e] novelle de Constantin Porphyrogénète : περὶ τῶν ἑκουσίως φονευόντων (*a*), désignée ici comme XI[e] novelle de cet empereur. L'auteur trace en conséquence les différents caractères auxquels on doit reconnaître les meurtres volontaires et les meurtres involontaires et les qualifications que le concours plus ou moins direct de la volonté donne à l'action criminelle de l'homicide.

Ces distinctions sont suivies de considérations relatives au droit d'asile ou de refuge dans l'église. Garidas termine en disant qu'il n'a pas emprunté ces interprétations à son propre fonds, mais qu'il les a puisées dans les anciens jurisconsultes qui ont étudié ce point de droit.

La *Relatio* se trouve dans les Basiliques comme scholie du chap. 5, tit. 39, liv. LX (*b*). Il est à croire que sa transcription dans ce recueil n'est pas due directement à Garidas, mais qu'elle y a été insérée après sa publication par un copiste. Il est même à supposer qu'elle y a subi dans la forme quelques modifications, afin de la faire concorder avec le texte des Basiliques.

(*a*) Voy. notre tom. II, pag. 347.

(*b*) Basil. Fabrot, VII, pag. 693-694.

III. *Opuscules de Michel Psellus.*

Nous savons que le ms. Paris 1182 contient, parmi un nombre considérable de pièces de divers genres, quelques opuscules juridiques, remarquables par l'analogie qu'ils présentent avec diverses parties de la *Synopsis legum*. C'est un fait que nous avons déjà signalé et sur lequel nous ne reviendrons ici que pour déterminer d'une manière plus spéciale les opuscules où se reconnaît cette analogie.

En parlant des travaux législatifs de Michel Psellus, nous nous sommes refusé à admettre, contre de graves autorités (*a*), que cet écrivain fût lui-même l'auteur des traités dont la *Synopsis* nous offre l'assemblage et le résumé; nous ne l'avons point admis, quoique le manuscrit grec, où se trouvent ces opuscules, prête un puissant appui à cette conjecture, comme nous allons le voir dans la description suivante.

N° 20, fol. 31 *b*.

Περὶ τῶν ἐν τῷ νομοκανόνῳ.	*De his quæ continentur in nomocanone.*

Ἡ περὶ τοῦ νομοκανόνου, περὶ οὗ μαθεῖν. . . . .
. . . . οὕτω δὴ παρ' ἡμῶν διηκρίβωται (*b*).

N° 105, fol. 180 *a*.

Τοῦ ψελλοῦ · Περὶ προτολείων τῆς τῶν νόμων ἐπιστήμης.	*Pselli : de introductione ad legum scientiam.*

Ἐπιβατηρία σοι ταῦτα τῆς νομικῆς. . . . .
. . . . ὑπὲρ ὧν ἔπταισαν οἱ ὑπηρετοῦντες αὐτῷ.

N° 106, fol. 180 *b*.

Περὶ τῆς τῶν ἀγωγῶν διαιρέσεως.	*De actionum divisione.*

(*a*) Harles dans la Biblioth. Grecq. de Fabricius, X, pag. 56; Berger, Libellus de novellis, pag. 26; Zacharie, Delineatio, pag. 82, n° 7.

(*b*) Publié par M. Heimbach, Anecdota, II, pag. 299–300.

Προάγωγες σοι καὶ ταῦτα τῶν μεγάλων ἀγώγων.........
.......πλείους, ἀλλ' οὗτοι μάλιστα πραγματικώτεροι.

N° 107, fol. 181 *a*.

Περὶ κονδικτικίων κοινῶς πάντων, καὶ περί ἀγωγῶν διαιρέσεως.	*De condictitiis generatim omnibus et actionum divisione.*

Ἀποδίδωμι μὲν σοι ὥσπερ ἔλειμα ὧν ἐπωφλήκαμεν.......
.......τῶν ἐγκαλούντων καὶ ἄκτορ καὶ ῥέως ἐστὶ.

N° 108, fol. 181 *b*.

Περὶ καινῶν δογμάτων καὶ ὅρων τῶν νομικῶν ῥωμαΐστι λεγομένων λεξεων.	*De novis constitutionibus et de verborum latinorum ad jus pertinentium significatione.*

Ἀδριάνειον δόγμα, ὁπὲρ βούλεται τόν καλῆ............
......., τὰ δ' ἄλλα ἀπὸ τῶν βιβλίων αὐτὸς ἀναλέγοιο.

N° 109, fol. 182 *b*.

Περὶ τῆς τῶν διγέστων διαιρέσεως.	*De digestorum divisione.*

Τοῦ νομικοῦ πτυχίου παντὸς, τὸ μὲν εἰσὶ κώδικες.......
.......αἵτινες δύο ἀγωγαὶ πραεουδίκια λέγονται.

N° 110, fol. 183 *b*.

Σύντομος διαίρεσις τῶν νεαρῶν τοῦ Ἰουστινιανοῦ.	*Compendiaria divisio Novellarum Justiniani.*

Ἐδεήθης μαθεῖν παρ' ἡμῶν, ποῖαι μὲν τῶν νεαρῶν.......
.......Ἀλλ' ἀρκεῖ καὶ ταῦτα μέτρῳ ἐπιστολῆς (*a*).

N° 111, fol. 185 *b*.

Τοῦ αὐτοῦ ψέλλου σύνοψις διὰ ἐτίχων σαφῶν καὶ πολιτικῶν.	*Ejusdem Pselli, versus politici de omnibus disciplinis.*

Μελέτω σοι γραμματικῆς καὶ τῆς ὀρθογραφίας (*b*).

(*a*) Voy. tom. II, pag. 112-114.
(*b*) Voy. Harles, Bibl. Græca, X, pag. 70.

En admettant sans contestation que les pièces 105 et 111, appartiennent effectivement à Psellus, comme l'indique l'inscription qui les précède, il faut admettre, par une conséquence forcée, que les pièces intermédiaires émanent aussi de cet écrivain. Il est en effet naturel de penser que le copiste du ms. 1182 n'a pas jugé à propos de répéter le nom de Psellus en tête de chaque pièce, et qu'il s'est borné à l'indiquer pour les première et dernière seulement (*a*). D'après cette présomption, on attribue encore à Psellus le n° 20 qui contient une description du *Nomocanon*, avec d'autant plus de fondement que Psellus a écrit un petit opuscule en vers, qui est une reproduction presque littérale de ce n° 20 écrit en prose (*b*) ; il faudrait aussi, en admettant que Psellus ait lui-même composé en prose les traités qu'il arrangeait ensuite en vers, lui attribuer le fragment : Περὶ τῶν νεαρῶν ὅτι οὐκ ἔξεστι....... οὗτοι νῦν ὅλοι εὔχρηστοι τῶν νεαρῶν du ms. Paris 1355, fol. 365 (*c*), dont la Synopsis donne une reproduction fidèle, vers 406-457.

Mais nous avons établi ci-dessus (*d*) qu'on ne pouvait, sans détruire toutes les règles de la critique, attribuer à Psellus la διαιρέσεως τῶν νεαρῶν, d'une époque très voisine de la publication des Basiliques, et, après avoir parcouru les autres opuscules, il est impossible de ne pas leur appliquer la même remarque, en faisant remonter leur composition bien avant les travaux de Psellus.

L'analogie qui existe entre divers opuscules et certains passages de la *Synopsis legum*, ne suffit pas pour en conclure que la même plume les a produits. Psellus n'avait pas en jurisprudence des idées assez personnelles pour établir sans secours étrangers une théorie sur l'objet du droit

(*a*) Berger, l. c., pag. VII.
(*b*) Voy. Harles dans Fabricius, X, pag. 58, et infrà, chap. 3, §. 3, n° 1.
(*c*) Publié dans Pselli de Justiniani novellis libellum, pag. 24.
(*d*) Tom. II, pag. 113.

qui exige le plus de précision et de connaissance juridiques. Il a pu tirer parti de sa grande facilité et de l'universalitéde sa science pour corriger des traités antérieurs et les revêtir, en les coordonnant, d'une forme plus littéraire; mais nous ne pouvons, sans preuves évidentes, lui en attribuer la pensée primitive. D'un autre côté, la préexistence de ces travaux n'est-elle pas attestée par Psellus lui-même, lorsqu'il nous dit (*a*) : « Plusieurs réunissant les actions spéciales ont « composé des *syntagma* dignes d'éloge dans desquels se « trouve expliqué le caractère de chaque action », et ces traités des actions dont il attribue à d'autres la composition, ne sont-ils pas ceux qui comme les *momenta* (ῥοπαὶ) ont été par lui mis en œuvre dans sa *Synopsis*. Ainsi, attribuer à Psellus les opuscules qui portent son nom, c'est fort douteux; les autres, c'est impossible.

IV. *Gregorii Nicæni commentatio.*

Γρηγορίου Νικαίας ἑρμηνεία τοῦ « πᾶσα (ἀγωγὴ) προσήκουσα σεπτῷ οἴκῳ » καὶ τῆς ρλα´ νεαρᾶς σαφήνεια.	*Gregorii Nicæni interpretatio legis « omnis actio, quæ venerabili domo competit » et novellæ 131 declaratio.*

Ce commentaire fait partie du supplément des novelles du manuscrit de Bologne, pag. 984-986 (*b*). On ne l'a rencontré jusqu'ici dans aucun autre manuscrit.

Il commence par les mots : Ἡ μὲν κγ´ διάταξις τοῦ β´ τι. τοῦ α´ β´ τοῦ κώδικος et finit par καὶ εἰκοσαετίαν καὶ τριακονταετίαν.

C'est à M. Heimbach jeune que nous devons la publication de ce texte (*c*).

(*a*) Vers. 55 et suiv.

(*b*) Voy. Heimb. Zeitschrift, f. g. R. W., VIII, pag. 321; Zacharie Heidelberg Jahrbucher, 1841, pag. 538.

(*c*) Anecdota, I, pag. 249-250.

Il faut remarquer que Grégoire de Nicée n'a point pris pour base de son interprétation le texte officiel de la novelle CXI, mais bien l'*Epitome* composé par Théodore d'Hermopolis (a), comme l'indiquent les premiers mots du texte transcrits dans l'intitulé. C'est ce même *Epitome* qui figure dans le recueil des 168 novelles des manuscrits de Florence et de Venise. Toutefois cette novelle a été publiée par Justinien, en grec et en latin. Le texte grec s'est conservé comme cinquième édit de cet empereur, et le texte latin est la constitution 166 du *Liber authenticorum*. Mais comme les édits ne se sont point conservés dans l'empire d'Orient, Grégoire de Nicée n'a dû posséder d'autre texte que celui qui figurait dans les recueils usuels.

L'interprétation de Grégoire de Nicée a encore un autre but que de concilier le principe général énoncé dans la constitution 23, tit. 2, lib. I du Code qui établit la prescription centenaire en faveur des établissements du culte avec les novelles 111 et 131, qui réduisent à 40 ans le temps de cette prescription, but que s'est proposé Théodore dans son *Epitome*. Il s'agit de savoir si les établissements religieux sont liés de leur côté par la même prescription quadragénaire. Grégoire décide avec juste raison que si l'on ne peut prescrire que par 40 ans contre ces établissements, ceux-ci n'en peuvent pas moins invoquer contre les prétentions adverses les délais ordinaires des prescriptions qui rentrent dans le droit commun.

V. Anonymi *De retractu commentatio ad Novellam Romani* περὶ προτιμήσεως.

Ἡ περὶ προτιμήσεως νεαρὰ κυροῦ Ῥομανοῦ τοῦ Λακαπινοῦ.	*De prælatione Novella Domini Romani Lecapeni.*

(a) Heimbach, l. c., pag. 217. Zacharie, Anecdota, pag. 105.

Γίνωσκε ὅτι ἡ περὶ προτιμήσεως νεαρὰ, πέντε..........
.... διδόντες τὰς ὑπὲρ τούτων δικαίας τιμάς.

Ce texte inédit existe dans le ms. Paris 1355, fol. 1-5.

VI. Περὶ προικὸς — *De dote.*

Δηλοῖ βιβλίον πέμπτον τοῦ κώδικος διάταξις γʹ.........
.... κάὶ δι᾽ἐπιτιμίων ἐθεραπεύθεσαν.

Traité inédit sur la dot qui se trouve dans le ms. Paris 1339, fol. 274 *a*-275 *a*.

VII. Περὶ προκουράτορος — *De procuratore.*

Προκουράτωρ ἐστὶν ὁ διοικῶν ἀλλοτρία πράγματα κατὰ ἐντολὴν τοῦ δεσπότου. Γίνεται....... μεμάθηκας.

Ms. Paris 1388, 19 *a*-20 *a*; Ambroisien C. 3.

Publié par Blume; Rheinische Museum f. jur., IV, pag. 230-231.-Voy. Basil. Heimb., I, pag. 424.

VIII. Περὶ ἀποδείξεως καὶ προλήψεως καὶ ῥοπῆς — *De probatione et præsumptione et momento.*

Transcrit d'une main plus moderne sur le dernier fol. 335 du ms. Laurent. LXXX. 12

IX. Περὶ φαλκίδια — *De falcidiâ.*

Ὅτι ὁ φαλκίδιος; Ἄχρι μέν τεσσάρων παίδων (*a*).......
.... καὶ τὰ ἑξῆς ἀκολούθως — Διάγνωσις φαλκιδίου · ἐὰν ἐστιν εἷς παῖς........... — Ἕτερος ὅρισμος τῆς αὐθῆς ὑποθέσεως εἰς τὸν φαλκίδιον · μερίστεται ὁ φαλκίδιος οὗτος · ἕως μὲν τεσσάρων παίδων.........................

Ms. Paris 1349, fol. 233 *a*-236 *b*; Haenel (et Scorialens. III. X. 7) fol. 266 *b*.

X. Περὶ χληρονόμων — *De hæredibus.*

Quod parentes liberorum suorum hæredes legitimi sint.

Ms. Paris 1346, fol. 276 *b*, d'une main plus moderne.

(*a*) Voy. tit. 32, § 1 Prochiri.

XI. *Synopsis erotematica codicis Theodori Hermopolitæ.*

A l'occasion du *Breviarium codicis* de Théodore d'Hermopolis, nous avons signalé l'existence d'une *Synopsis* composée d'après ce commentaire, rédigée et publiée par un jurisconsulte qui, selon toute apparence, vivait dans les temps que nous parcourons (*a*).

Cet abrégé existe dans les manuscrits de Vienne, jurid. gr. 3 (*b*) et 9 (*c*), sur lesquels Gérard Méerman fit prendre par Swietianus la copie qui figure dans le catalogue de ses manuscrits, sous le n° 173.

Ce fut d'après cette copie que Reitz détermina le premier (*d*) le véritable caractère de cet abrégé, sur lequel plusieurs écrivains se sont complètement mépris.

Lambecius, oubliant cette précision qui fait le principal mérite des catalogistes, intitula cet abrégè (*e*) : *Theodori Hermopolitæ Synopsis et Ecloga codicis Justiniani erotematica, sive per interrogationes et responsiones, in capita octoginta duo divisa.* Cependant le nom de Théodore ne précède dans aucun manuscrit l'intitulé de cet opuscule, qui est au contraire spécialement désigné comme une *Ecloga* ou une *Synopsis* composée d'après le code de Théodore Hermopolite, et c'est sur la foi de cet intitulé imaginaire que quelques auteurs ont attribué l'*Erotematica Synopsis* à l'ancien Théodore Hermopolite (*f*) ou à un jurisconsolte plus récent portant le même nom.

(*a*) Voy. tom. I, pag. 151.

(*b*) Lambecius, lib. VI, pag. 34, éd. Kollarii.

(*c*) Lambecius, lib. VI, pag. 75, éd. Kollarii. Ce manuscrit paraît être une copie ancienne du manuscrit précédent.

(*d*) G. Ott. Reitz jurisconsulti Epistolæ ad V. N. G. Meermanum de Theodori Hermopolitæ Synopsi erotematica codicis Justiniani. Thes. Meerman, VI, pag. 861 et suiv.

(*e*) Lambecius, lib. VI, pag. 15, éd. 1 ª.

(*f*) Fabricius, Bib. Grec., XII, pag. 563.

(*g*) Assemani, Bib. jur. orient. II, pag. 427, Pohl sur Suares, pag. 74; Heimbach de Basil. orig. pag. 38 et 143.

Reitz a cru pouvoir restituer à l'abrégé l'intitulé suivant, d'après des motifs qu'il sera bientôt facile d'aprécier.

Σύνοψις ἐκλογῆς τῆς ἐκ τῶν κωδίκων συναθρασθείσης ὑπὸ Θεοδώρου Ἑρμοπολίτου.	*Synopsis Eclogæ ex codicibus collectæ à Theodoro Hermopolitæ.*

Cependant les manuscrits ne donnent point de superscription générale, et commencent directement par la table des matières intitulée :

Πίναξ τῶν συνοψέων τῶν κωδίκων Θεοδώρου Ἑρμοπολίτου.	*Tabula synopseos ex codicibus Theodori Hermopolitæ.*

Cette table comprend la rubrique de 82 chapitres, plus une simple indication ainsi conçue : βίβλιον μη' τιτ. ς'. διατ. ς (*liber* 48, tit. 6, const. 6) qui se rapporte à un fragment du digeste. Vient ensuite l'abrégé lui-même, précédé de l'intitulé suivant :

Σύνοψις ἐκλογὴ ἐκ τῶν κωδίκων Θεοδώρου Ἑρμοπολίτου.	*Synopsis Ecloga ex codicibus Theodori Hermopolitæ.*

L'auteur a adopté la forme érotématique, c'est-dire qu'il a rédigé son texte par demandes et par réponses successives, chacune des questions qu'il a soulevées étant immédiatement suivie de la solution qui la concerne. L'ordre adopté dans la reproduction des questions posées correspond pour les 74 premiers chapitres, à la division du code Justinien, par livres et par titres : les chapitres 75 à 89, sans ordre bien déterminé, contiennent sous la même forme cathéchistique des extraits du digeste et de l'opuscule du Pseudo-Eustathe de *Temporum intervallis*. Le 82e chapitre est suivi d'une subs cription.

Τέλος ἔχεν ὧδε τὰ πβ' ἀναλλείπως.	*Finem hic habebat (cap.)* 82 *sine defectu.*

A la suite se trouve sous forme d'appendice un fragment du digeste lib. 48, tit. 6, cap. 6. La novelle 6 de Nicéphore

Phocas (tom. II, pag. 355), des extraits des novelles de Justinien 82 (cap. 13 et 14), 113 (cap. 1 et 2), et enfin la souscription finale.

Τέλος τῆς συνόψεως ἐκλογῆς τῆς ἐκ τῶν κωδίκων συναθροισθείσης ὑπὸ Θεοδώρου Ἑρμοπολιτοῦ.	*Finis synopseos Eclogæ ex codicibus collectæ à Theodoro Hermopolita.*
Τέλος σὺν Θέῳ · Ἀμήν.	*Finis cum Deo sancto, amen.*

La *Synopsis erotematica* est inédite dans son ensemble. Reitz a publié (*a*) comme specimen, d'après la copie de Meerman, la table des chapitres, les chapitres 1 à 5, le commencement du 61 et 74-82, ainsi que les fragments des deux novelles de Justinien. Comme nous l'avons déjà dit, le rédacteur de la *Synopsis erotematica* n'a point pris pour base, dans la majeure partie de son œuvre, le texte authentique du code, mais le *Breviarium* de Théodore. Cette source elle-même n'a pas été mise en œuvre d'une manière exclusive, mais en la combinant dans une très grande proportion avec d'autres textes, dont quelques-uns sont étrangers à la jurisprudence. Il résulte de là bien évidemment qu'on ne saurait attribuer à Théodore Hermopolis un recueil dans lequel on a fait usage de ses commentaires (*b*).

Il n'en règne pas moins une grande incertitude sur l'époque précise à laquelle ce recueil a été compilé. M. Zacharie dans sa *Delineatio* (*c*) lui a accordé un rang postérieur à Psellus, vers le commencement du XII[e] siècle. Cependant il paraîtrait résulter de la subscription qui suit les quatre-vingt-deux chapitres que ceux-ci existaient antérieurement à l'addition qui fut faite de la novelle de Nicéphore, et qu'il faudrait dès-lors le placer à la fin de la troisième période. Il est possi-

(*a*) Trésor de Meerman, VI, pag. 865-872.
(*b*) Voy. Zacharie, Anecdota, pag. XLI-XLII.
(*c*) Pag. 82, n° 9.

tif qu'on n'y trouve l'emploi d'aucune source de droit postérieure à cette époque.

XII. *Actiones in Synopsi.*

Le traité synoptique des actions (que nous avons placé par erreur dans la période précédente) (*a*), se trouve dans l'appendice du titre XL du *Prochiron auctum* (*b*).

On y lit comme intitulé :

Εἰσιν ἐν συνόψει αἱ ἀγωγαὶ (καὶ αἱ ῥοπαὶ).	*Sunt in Synopsi actiones* (et momenta).

Il commence par Τί ἐστιν ἀγωγή; Ἀγωγή ἐστι δίκαιον τοῦ ἀπατεῖν. . . . . et se termine par οὐκ ἀνήγγειλς τῷ ἀνδρὶ παραχρῆμα.

Ce traité précède dans le *Prochiron auctum* la récension des ῥοπαὶ qui fait également partie de l'appendice de ce recueil (*c*); ce qui est probablement cause que l'inscription du traité des actions est un titre collectif qui indique les deux traités (*d*). M. Zacharie a remarqué avec juste raison qu'il existait de grands rapports dans la destinée de ces deux traités, et que les traités sur les prescriptions avaient obtenu beaucoup de succès dans l'empire. Il cite à cette occasion un autre traité sur les actions, qui se trouve sans intitulé dans le manuscrit de Paris 1355, fol. 7 *b* (*e*), et dont nous transcrivons ici les premiers mots :

Οὗτοι οἱ νόμοι ἐκ τριῶν ἔχωσι τὴν σύστασην · ἐκ τῶν πολιτικῶν, καὶ φυσίκων, καὶ ἐθνίκων · καὶ πολίτικος μὲν νόμος ἐστιν ὁ. . . . . φύσικος δὲ. . . . . ἔθνικος δὲ. . . . .

(*a*) Tom. II, pag. 462.

(*b*) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 54 ; Prochiron, pag. CLXI ; Biener, Zeitschrift, f. g. R. W. VIII, pag. 274.

(*c*) Voy. tom. I, pag. 177 et suprà, pag. 291.

(*d*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 54, note 75.

(*e*) Αἱ ῥοπαὶ, pag. 87.

XIII. *De Venditione, Venditore et Emptore.*

Le XXII[e] Paratitle du *Prochiron auctum* se compose d'un traité spécial sur la vente, qu'on ne retrouve dans aucun autre monument du droit. Il est intitulé :

Περὶ πράσεως πράτου καὶ ἀγοραστοῦ.	*De venditione, venditore et emptore.*

Ἡνίκα τίς πράσκων ὁρίζει τίμημα δωρεᾶς χάριν, οὐχ ὡς μέλλων ἀπαιτεῖν................................
.... ἢ τῆς ἀδελφῆς αὐτοῦ υἱὸν ἔχει απαίτησιδ.

Ce traité est encore inédit.

§ VII. Pratique. — Πράξις.

I. *Instruction judiciaire.*

Le système de la procédure civile n'a subi, depuis Justinien jusqu'à la prise de Constantinople par les Latins, aucune modification essentielle. La marche de l'instruction judiciaire est restée à peu près telle qu'elle est sortie des dernières innovations du sixième siècle.

I. Autrefois, dans les cas ordinaires, la demande était formée par une *denuntiatio* ou acte denoncé au défendeur lui faisant connaître la nature de la réclamation. Cette première formalité était constatée par un procès-verbal que dressait un officier public à la réquisition du demandeur (*a*). Dans certains cas le demandeur présentait au juge une requête (*libellus*) contenant un exposé de la demande, avec prière de faire comparaître le défendeur; le magistrat en faisait donner connaissance à ce dernier par le ministère d'un huissier (*b*). Quelquefois, enfin, on s'adressait directement à l'empereur qui, par un rescrit, renvoyait les parties devant les

(*a*) Constant. l. 2, Cod. Just. *de Denunt.;* Arcad. et Honor. l. 9., Cod. Theod. *de infirm. his quæ sub tyrann.*

(*b*) L. 2 et 9 suprà; Théod. L. 1, §. 1, Cod. Theod. *de act cert. temp.*

magistrat, lequel, après que cet acte avait été déposé dans les registres publics, était chargé de le faire signifier au défendeur (*rescripti editio*) (*a*).

Sous Justinien, il n'est plus question des *denuntiationes*. Le rescrit impérial, obtenu par le demandeur, ou l'ordonnance du juge qui accueillait la requête était notifiée au défendeur par des *executores* (*b*), après que le demandeur avait fourni caution d'introduire l'instance dans les deux mois et de restituer à l'assigné le double des frais en cas de succombance. Le delai de la comparution était de vingt jours, pendant lesquels le défendeur avait la faculté de récuser le juge, d'en demander un autre, de reconnaitre la dette ou de transiger. Si le défendeur négligeait ces préliminaires, après avoir déposé les *sportula* de l'huissier, il souscrivait le *libelle* et passé l'expiration du délai de vingt jours on pouvait immédiatement procéder à l'instruction de l'affaire (*litiscontestatio*) (*c*).

Quoique cette *litiscontestatio* ne soit pas, comme dans l'ancien système formulaire, un acte spécial, c'est toujours le moyen de produire devant le magistrat les prétentions des parties, de fixer les points litigieux qui doivent être l'objet des preuves, en un mot, l'instruction du procès. C'est cette forme que les Basiliques ont adoptée, d'après les textes de Justinien qui s'y rapportent (*d*), et dont les monuments postérieurs du droit nous offrent l'application.

La demande introductive d'instance (μετάκλησις), se fait

(*a*) Cod. Theod. *de Diversis Rescript.* (I, 2); Cod. Just. I, 19, 20, 21, 22.

(*b*) L. 23, §. 1, 2; l. 33, pr. Cod. Just. *de Episc.;* L. 3, Cod. Just. *de ann. exc. Ital. contr;* L. 8, Cod. Just. *unde vi;* L. 17, §. 1, Cod. Just. *de dign.;* L. ult. Cod. Just. *de Castrens.;* §. 26, inst. *de action* — Schulting, ad tit. *de in jus voc.* §. 3, Exerc. acad. IV, pag. 145.

(*c*) Nov. Just. LIII, cap. 3; LXXXII, cap. 10; XCVI, cap. 1; C. L. Goldschmidt (über Litiscontestation, Francfort, 1812, in-8°) dont l'exposé historique commence à partir de Justinien.

(*d*) Basil. lib. VII, tit. 12, cap. 7; lib. VII, tit. 1, cap. 4-16.

par la notification du libelle (τοῦ λιβέλλου δόσις), suivie du délai de vingt jours accordés au défendeur pour la délibération (κ' ἡμέρων τῆς διασκεψέως) (*a*). Après ce delai on peut procéder à la litiscontestation (προκάταρξις), c'est-à-dire à l'instruction de l'affaire (εἰς τὴν διάγνωσιν) (*b*).

Une instance pouvait aussi s'introduire par la *rescripti editio* (διὰ σημειώματος τῆς βασιλεία), soit que l'empereur retint la cause, soit qu'il l'a renvoyât devant un juge.

II. Lorsque le défendeur ne comparaissait pas sur la première citation, après avoir eu connaissance de la demande, il était réassigné à trente jours par un édit trois fois renouvelé (τρισὶν προγράμμασι), et si, pendant ce délai, il ne se présentait pas, la demande était accueillie (*c*). Il pouvait cependant être relevé du défaut.

Lorsque, au contraire, le demandeur et le défendeur se trouvaient en présence devant le juge, les avocats présentaient successivement les moyens respectifs de chacune des parties, et, les plaidoiries terminées, le président, après en avoir délibéré avec ses collègues, prononçait la sentence. Cette sentence ne pouvait être différée plus de deux ans dans les procès criminels et plus de trois dans les causes civiles. La partie ou le juge qui, par sa faute, laissait expirer ce délai sans jugement, pouvait être condamné à des dommages-intérêts (*d*).

L'administration des divers genres de preuves offertes par les parties, paraît avoir été soumise à une même forme de procéder, et les mêmes déchéances de délais s'appliquaient à l'interrogatoire, aux enquêtes, à la preuve par titre et au

(*a*) Nov. XVIII d'Alexis Comnène. Freher, I, pag. 140; nov. X, §. 1 de Manuel Comnène, Labbe, pag. 106.

(*b*) Προκάταρξις ἐστιν ἡ διήγησις τοῦ ὑποθέσεως (litiscontestatio est narratio negotii), Basil. I, pag. 262, Heimb.

(*c*) Nov. X, §. 1 de Manuel Comnène; Labbe, pag. 106.

(*d*) Nov. 1 de Michel Ducas; Nov. X, §. 2 de Manuel Comnène.

serment. En outre les procédures étaient faites sous la responsabilité des juges eux-mêmes (*a*).

L'audition des témoins avait lieu devant le magistrat, en en présence des parties ou de leurs avocats (*b*). Les parties pouvaient elles-mêmes interpeller les témoins directement, c'est ce que constate un procès-verbal d'enquête de l'année 557 (*c*), et il n'est pas probable que cette faculté ait été enlevée par la suite. Les dépositions étaient consignées fidèlement sur le procès-verbal (*d*). Les témoins, avant de déposer, devaient prêter serment; mais aucune loi ne les y forçait (*e*), et, en cas de refus, celui qui les avait produits ne pouvait les faire entendre (*f*). Le défendeur avait le droit de les récuser pour causes légitimes.

Quant à la preuve par titres, Justinien s'en était occupé d'une manière toute spéciale, et il y est revenu plusieurs fois dans sa législation. En 530 il décida que les titres privés ne pourraient plus servir de pièces de comparaison; à moins qu'ils ne fussent souscrits par trois témoins; hors de là il fallait absolument des actes publics (*forensia vel publica*) (*g*). En 536, il autorisa les titres privés, pourvu qu'ils eussent été produits par la partie adverse ou déposés dans les archives (*h*).

Mais plus tard dans une autre novelle, il apporte d'autres modifications à ce genre de preuve, lorsque la valeur du

(*a*) Voy. la Nov. VI d'Alexis Comnène, *passim*.

(*b*) Justin. L. 18, Cod. *de fid. instrum;* L. 19, *eod;* Nov. XC, cap. 4 et 9. — Basilic., lib. XX, tit. 1, cap. 77-78; lib. XXI, tit. 1, cap. 46.

(*c*) Publié par Marini, dans ses *Papiri Diplomatici*, n° CXL, pag. 206-207 et par Spangemberg. *Juris Romani tabulæ solemn.* (Lips. 1822, in-8°), pag. 304-306.

(*d*) Nov. Just. XC, cap. 3. — Basil. lib. XXI, tit. 1, cap. 46.

(*e*) Nov. I de Michel Ducas.

(*f*) Voy. cependant liv. XXI, tit. 1, cap. 35 des Basiliques et les scholies.

(*g*) L. 20, Cod. *de fid. instrum.* — N'est pas dans les Basiliques.

(*h*) Nov. XLIX, cap. 2. — Basil. lib. XXII, tit. 2, cap. 1.

litige était d'une livre d'or (*a*). Du reste, il est permis de dire (*b*) que Justinien a ici tout bouleversé. Les conséquences de l'incertitude qu'il a jetée dans cette partie de la législation se sont fait ressentir fort tard, puisque, sous Alexis Comnène, les juges composant le tribunal du grand Drungaire étaient encore divisés d'opinion sur les caractères d'authenticité que devaient présenter les pièces de comparaison et la nature des actes *forensia vel publica* (ἀγοραῖα τὰ ἔγγραφα), en alléguant de part et d'autre les novelles de Justinien (*c*).

Les délais pendant lesquels l'enquête et la comparaison d'écritures devaient être faite, subirent aussi diverses modifications. D'après la novelle VI d'Alexis Comnène la production de l'enquête ou de la comparaison d'écritures devait être faite au plus tard quinze jours avant l'expiration des trois mois qui suivaient l'ouverture de l'instance. Une autre novelle (XV) du même empereur n'accorde plus qu'un délai fatal de trente jours.

La délation du serment est encore considérée comme un moyen de preuve; elle peut avoir lieu en tout état de cause jusqu'à la sentence. Justinien voulut que le serment déféré soit par le juge, soit par la partie, fut prêté sur-le-champ, à peine de déchéance (*d*); Manuel Comnène ordonna que celui qui refusait de prêter le serment serait cité à quinze jours par trois édits successifs; et que ce délai expiré sans comparution, il serait jugé comme contumace (*e*).

III. La voie de l'appel, quelque fut la valeur du litige, était ouverte contre toute sentence judiciaire par laquelle

(*a*) Nov. LXXIII, cap. 8. — Basil. lib. XXII, tit. 4, cap. 1.

(*b*) Gluck, Pandecten, XXII, pag. 96.

(*c*) Freher, II, pag. 179-180. — La scholie de Nicée. Basil. Heimb. II, pag. 517-518.

(*d*) L. 12, Cod. de *jure jur.*

(*e*) Nov. X, §. 3. Labbe, 108.

on avait lieu de se croire lésé. Ce droit est formellement proclamé en 1095 par Alexis Comnène, l'appel est porté soit à un autre tribunal, soit à l'empereur, en lui demandant audience (*a*). Pour bien apprécier la nature et la forme de ce recours dans les derniers temps, il est nécessaire de reprendre plus haut l'histoire de la législation.

Auguste transporta le premier dans les affaires civiles les conséquences de l'appel en matière criminelle, en créant pour juges en seconde instance un *præfectus urbi* à Rome et des *consulares* dans les provinces; il permit en même temps d'appeler de ces derniers à lui-même (*b*). Plus tard l'appel d'un jugement rendu dans les provinces put être porté au préfet de la ville (*c*), sans qu'il soit possible de déterminer les rapports de la compétence. Sous les jurisconsultes des Pandectes il devint de règle générale, d'appeler de la sentence d'un juge au magistrat supérieur qui l'avait nommé, l'empereur était toujours le juge suprême, à lui appartenait le dernier ressort (*d*), et dans ce nouveau système, il parait y avoir autant d'appels successifs qu'il existait de degrés hiérarchiques entre le juge qui avait connu en première instance et l'empereur. Mais on pouvait directement s'adresser à un magistrat supérieur, sans passer par la filière intermédiaire. En connaissant les rapports des magistrats entre eux, il est facile de comprendre à quels juges on s'adressait pour l'appel, quand il s'agissait des *inferiores judices*. Quant aux magistrats

(*a*) Μετὰ δὲ τὴν τῆς δίκης περαίωσιν, τῷ ἀδικηθῆναι ἴσως οἰομένῳ ἐπ᾽ ἀδείας, καὶ ἕτερον ἐποκαλέσαθαι κατ᾽ ἔκκλητον δικαστήριον, ἢ τὴν κράτους ἡμῶν ζητῆσαι ἀκρόασιν (Lite vero finita facultas ei sit, qui sibi fortasse factam injuriam putat, ut per appellationem ad aliud tribunal provocet, vel audientiam potestatis nostræ flagitet), Nov. XVIII, Alexii Comneni. Freher, I, pag. 140.

(*b*) Suet. Octav. 33, fin.; Dio Cass. L II, 21 et 33; Tacite, ann. XIV, 28; L. 28. Dig. de *Min.* (IV, 4); L. 1, §. 3. Dig. *de appell.* (XLIX, 1).

(*c*) Vopisc. Florian. C. 5, 6; l. 38. Dig. *de Min.*; L. 1, §. 3. Dig. *de appell.*

(*d*) L. 1, §. 2 et 3. Dig. *quis et à quo app.*; L. 21, 5, 1, *de appel.*

supérieurs, on appelait à Constantinople du prêteur au préfet de la ville (*a*) et des gouverneurs des provinces au même magistrat ou au préfet du prétoire (*b*). Du préfet de la ville, de même que de tous ceux qui jugeait *vice sacra*, l'appel était porté à l'empereur (*c*).

Théodose et Valentinien restreignirent un peu les cas d'appel à l'empereur (*d*). Justinien apporta encore des modifications sur ce point, sous le rapport de la valeur de l'objet litigieux (*e*). Justinien défendit plus de deux appels (*f*) et il voulut de plus que le recours ne put être ouvert qu'après le jugement définitif (*g*). C'est en l'état de ces dernières modifications qu'ont été composés les recueils de Justinien, dont les principes ont été reproduits dans la partie correspondante des Basiliques (*h*), principes auxquels les novelles postérieures n'apportèrent aucune modification, puisqu'elles sont rédigées dans le même esprit (*i*).

La procédure de l'appel est aussi restée au fond ce qu'elle était auparavant. On remettait d'abord au juge contre lequel on avait à se pourvoir une déclaration d'appel par écrit (*libelli appellatorii*). Le délai de cette déclaration, qui était d'abord de deux ou trois jours, suivant qu'on avait plaidé pour soi ou pour autrui, fut étendu à dix par Justinien sans distinction (*j*). Sur cette déclaration le juge devait préparer

(*a*) L. 27, Cod. *de app.* (VII, 62) et l. 13, Cod. Theod. *de app.* (XI, 30).

(*b*) L. 10, Cod. Théod. *de Præf. urb.* — L. 23, Cod. Just. *de appell.*

(*c*) L. 16, Cod. Théod. *de app.* ou l. 19, Cod. Just. *de app.*

(*d*) L. 32, Cod. Just. *de app.* voy. Loehr, Vebersicht der das privatrecht betreffend, 2, pag. 53.

(*e*) L. 37, Cod. *Eod.*

(*f*) L. unic. Cod. *ne liceat una eademque causa tertio provocare* (VII, 70).

(*g*) L. 36, Cod. *de appell.* restituée par Cujas; Observat. XII, 3; l. 16, Cod. *de judic.*; l. ult. Cod. *de sent. et interloc.*

(*h*) Lib. IX, tit. 1, περὶ ἐκκλήτων.

(*i*) Voy. Nov. X, §. 4 de Manuel Comnène.

(*j*) Nov. Just. XXIII, cap. 1.

la rédaction de l'acte de l'appel (*litteræ dimissoriæ*, ἀπόστολοι) qui devait être porté au juge supérieur (*a*). Un délai de trente jours lui était accordé pour rédiger cet acte et remettre aux parties son arrêt avec les actes de la procédure. Il était passible de dommages-intérêts dans le cas où la sentence aurait acquis force de chose jngée par suite de sa négligence (*b*).

L'appel qui avant Justinien, était adressé par le juge inférieur au juge supérieur, était, depuis cet empereur, porté par l'appelant lui-même. Les délais pour ouvrir cette instance d'appel, après avoir varié aux diverses époques de la jurisprudence, fut fixé à deux ans par Justinien (*c*).

Une Novelle d'Alexis, de 1084, a beaucoup simplifié les formalités de l'appel. Celui qui appelle d'une sentence judiciaire, a un délai de trente jours, pendant lesqnels il doit faire trois notifications successives, par mission (ἀποστολῆς) du comte délégué par le maître des requêtes. Ce dernier doit donner connaissance de la nouvelle instance au Drungaire de la veille, lequel transmettra la cause au juge délégué. L'instruction d'appel ne peut durer plus de deux ans (*d*); mais d'après la Novelle de Manuel, de 1166, le délai du recours contre une sentence est fixé à un an, et si le premier jugement a été rendu en province et que l'appel soit porté à l'empereur ou à un juge de la capitale, le délai d'un an est augmenté à proportion de l'éloignement de la province où résidait l'appelant (*e*).

IV. Les innovations judiciaires qui eurent lieu dans le cours du second empire grec, amenèrent des changements nécessaires dans la marche de la procédure, et celle-ci ten-

(*a*) L. unic. Dig. de libell. dimiss. XLIX, 6.

(*b*) Nov. Just. CXXVI, cap. 3.

(*c*) Novel. Just. XLIX, pr. et cap. 1, pour les divers cas où la déchéance était couverte, voy. Nov. Just. XCIII et CXIX, cap. 4.

(*d*) Nov. VIII, d'Alexis Comnène, Freher, II, pag. 186.

(*e*) Nov. X, §. 4, Labbe, pag. 108-109.

dit comme la juridiction elle-même à se simplifier de plus en plus.

Le manuscrit de Paris 1391, écrit dans l'île de Chypre au XIV[e] siècle, en majeure partie en grec vulgaire, est un recueil de différents extraits de livres droit Byzantin. Parmi ces extraits se trouvent quatre comptes rendus de procès qui donnent une idée complète de la procédure à cette époque (*a*).

Le premier procès est une cause d'impuissance. Le défenseur (συνήγορος, *advocatus*), doit se présenter devant le tribunal avec la jeune épouse et faire à l'archiprêtre ou au vicaire un exposé de la cause.

Si sur cet exposé le mari ne tient pas pour certain les faits allégués et qu'il faille en venir à une contestation, il est nécessaire de rédiger dans le délai déterminé une plainte écrite (ὁ λίβελλος αἴτησις) où se trouvent consignés l'exposé des faits et la conclusion à la séparation sous toute réserve. Ce premier acte de la procédure est rédigé à trois originaux, dont un pour la partie plaignante, un pour le tribunal, le troisième est remis par le juge à la partie adverse. Sur le libelle remis au tribunal, le greffier (ὁ νοτάριος) indique au dos de l'acte le jour de la remise (προσεκομίσθη) et de la communication au défendeur, pour l'examen (σκέψασθαι) dans les quatre jours. Au jour de l'audience (ἡ ἡμέρα τῆς σκέψεως), le défendeur peut accepter de suite le combat ou demander au juge un nouveau délai de quatre jours pour préparer sa défense. Ce délai expiré, il présente l'écrit en réponse (τὰ δίκαια), où se trouve résumé son système de défense; le greffier constate au dos la date de la remise et accorde un délai de quatre jours pour la réplique de la par-

(*a*) Voy. M. Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836, pag. 861 et suiv., qui a donné la traduction littérale en allemand de ces diverses formules, dont nous ne présentons ici qu'une analyse.

tie plaignante ou second acte écrit de la femme (δεύτερα δίκαια τῆς γυναικὸς.

Dans cet acte la femme persiste dans sa demande en séparation et demande qu'une sentence définitive (πληρεστάτη ἀπόφασις) l'autorise à convoler à de nouveaux liens. Cet acte est aussi revêtu de l'annotation du greffier.

Lorsque les parties ont été de nouveau entendues, le juge fixe un jour (ἡμέρα) pour la prononciation du jugement intermédiaire (μέση ἀπόφασις).

« Dans la cause des deux parties (ἐν τῇ ὑποθέσει τῶν « ἀμφοτέρων μερῶν).... Nous, par la grâce de Dieu, évê- « que d'Arsienon, dans la Proedria, ville et Enoria de Pa- « phos, prononçons, après un examen attentif des actes « (πράξεις), et sur le conseil d'hommes instruits en droit « (ἔχοντες βουλὴν μετὰ λογίμων ἀνδρῶν), et donnons par « écrit le jugement intermédiaire suivant : — Nous reje- « tons la défense produite par N, et disons qu'il a à suivre « sur la plainte de son épouse. Tel mois, tel jour — donné « (ἀνεγνώθη) publié (ἐκηρύχθη), en présence de tel et tel — Ce jugement intermédiaire devenant définitif dans les dix jours.

Après dix jours les parties se représentent et le procès s'entame. Elles prêtent le serment *judicatum solvi* (ὁ ἔνδικος ὅρκος) et la femme expose ses motifs et conclusions (προβάλματα); le mari est interrogé sur chaque article (κεφάλαιον πρός κεφάλαιον), et en cas de réponse négative de sa part, on produit les témoins qui peuvent constater l'état de la femme. Après l'enquête, dont le greffier dresse procès-verbal, le juge fixe le jour de la sentence définitive (πληρεστάτη ἀπόφασις).

Cette sentence, après avoir relaté les divers actes de la procédure, fait droit dans l'espèce aux conclusions de la femme; elle est suivie de la date de la prononciation et du nom des témoins présents.

Le second compte rendu donné par le manuscrit 1391 est une contestation entre personnes qui ont conclu leurs fiançailles et qui refusent de se marier; dans le troisième, il s'agit d'un mari qui après le mariage a quitté sa femme et ne veut plus vivre avec elle; dans le quatrième, enfin, d'une demande en dissolution de mariage pour cause de parenté religieuse. Dans ces derniers exemples, comme dans le premier, on rapporte d'une manière exacte toutes les phases de la procédure, ainsi que les formules ou protocoles qui la composent.

Quoi qu'il s'agisse ici de causes soumises à des tribunaux ecclésiastiques, il ne faut pas douter que la même forme de procéder ne fut suivie dans les autres tribunaux avec d'autant plus de raison que la juridiction civile tendait chaque jour à se fondre dans celle du clergé.

Lorsque ce dernier fait fut définitivement accompli, la procédure se réduisit à un petit nombre d'actes de la plus grande simplicité. Les parties (après en avoir convenu d'avance) comparaissaient à un jour déterminé, exposaient leurs différents de vive voix, produisaient leurs pièces respectives, et la sentence suivait ordinairemeut les débats. Le moyen de preuve le plus fréquent était le serment. Dans les cas peu ordinaires où il était nécessaire de présenter des preuves d'un genre particulier, et en l'état de l'insuffisance de celles qui étaient produites, on avait recours à la ἀπάδειξεις δι' ἀφορισμοῦ, *preuve par excommunication*, dont on usa aussi en France avant la révolution, sous le nom de *Monitoire* (*a*). On sait que par le monitoire toute personne qui avait connaissance de quelque fait relatif à l'objet dont il s'agissait, était

(*a*) Des *monitoires* ont eu lieu en France à une époque fort avancée. En juillet 1775, il en fut publié un pour découvrir les auteurs, imprimeurs et distributeurs de deux libelles, qui venaient d'être proscrits par le parlement. — Il fut aussi publié un monitoire lors de la ténébreuse affaire de Calas.

obligé d'en faire sa déclaration à l'autorité ecclésiastique, sous les peines de l'excommunication. Il était rare qu'en Grèce ce procédé restât sans effet; c'est celui dont on s'est servi avec le plus de succès sous la domination des Turcs, et que le comte Capodistrias recommande encore en 1830 dans ses lois sur la procédure (a).

II. Ὁρκομοτιτὰ. — *Juramenta.*

Nous mentionnons ici, comme se rattachant à la pratique judiciaire, quelques formules de serment et autres pièces analogues que nous ont conservées quelques manuscrits du droit Byzantin.

1. Du Serment des Juifs.

Ὑπόμνησις τινὸς ἀπὸ Ἰουδαίων χριστιανοῦ γενομένου περιέχουσα ὁποιος ἐστὶν ὁ ὅρκος τῶν Ἰουδαίων.	*Suggestio cujusdam, facti ex Judæo christiani quale sit jusjurandum Judæorum.*

Τολμῶν ὁ ἀνάξιος καὶ πανευτελῆς δοῦλος..............

Cette requête est suivie du rescrit impérial, de la formule du serment : Ἐν πρώτοις ἵνα ζώσηται............ avec la subscription.

Ἡ ὑπογραφή.	*Subscriptio.*
Ὁ κριτὴς τοῦ βήλου καὶ ἐπὶ τοῦ ἱπποδρόμου, βασίλειος ὁ πεκούλης, τὰ παρόντα ῥήματα τοῦ ὅρκου ἀπὸ τοῦ ἐπαρχικοῦ βιβλίου παρεκβαλών.	*Ego Basilius pecules judex veli et Hyppodromi præfectus, quum hæc præsentis jurisjurandi verba de libro præfectorio excerpsissem.*

Cette formule se trouve dans les mss. Tubinge 193; Laurent. LXXXI, 19, fol. 177; Paris 1355, fol. 320 *b*, 2661;

(a) G. Geib. Darstellung der Rechtszustandes in Griechenland. Heidelb. 1835, in-8°, pag. 17 et suiv.; Zacharie, l. c., pag. 859.

Middlehil 1497 (olim Meerman 172). Elle a été publiée par Freher I, pag. 118-120.

Le rescrit dont il est ici question, a été, selon toute probabilité, publié sous le règne d'Alexis Comnène, et date de 1088 ou 1103. Basilius Péculès, juge du voile et de l'Hyppodrome, qui a extrait la formule du serment, figure au nombre de ceux composaient l'assemblée synodale de 1147, qui prononça, sous le règne de Manuel Comnène, la déposition du patriarche Cosmas Atticus (*a*).

2. *Adhortationes ad judices et advocatos.*

Τοῦ σοφιστοῦ τοῦ κέλσου τοῦ διδασκάλου.................
Ὁρίζου πάλιν δέσποτα καὶ τοὺς.....................
Ms. Paris 1391, fol. 9.

3. *Juramenta eorum qui magistratus suscipiunt.*

Ὅρκος παρὰ τῶν τὰς ἀρχὰς λαμβανόντων...............
Ὁ μὲν ὑμὶν.........
Ms. Paris 1388, fol. 18 *a*.

III. *Ars notaria.*

Ducange, parmi les *Scriptores anonymi græci mss.*, explorés pour son glossaire grec (*b*), indique, sous le titre Τύπος τέχνης τῆς τῶν γραμμάτων (*Ars notaria*), un formulaire notarial que possédait de son temps la Bibliothèque royale de Paris, sous le n° *Cod. Regius* * 1904. Cet *ars notaria* ne figure pas dans le catalogne imprimé en 1736, et il nous a été impossible de suivre, même sur les lieux, la trace du manuscrit mentionné par Ducange. La série des n°s des manuscrits de la Bibliothèque rayale, a été plusieurs fois renouvelée, et il n'existe point de table de concordance des changements successifs que leur classification a éprouvés.

(*a*) Voy. Leo Allatius, de Consensu, lib. II, cap. 12, pag. 688.
(*b*) Index auctorum, fol. 34.

Toutefois l'existence de ce formulaire n'est pas moins certaine. Ducange l'a cité mainte fois dans le cours de son glossaire ; par exemple, au mot ἀερικὸν, sous le titre ἔνταλμα πρακτικὸν; au mot ψυχάριον, où il mentionne comme se trouvant au fol. 161 du *Cod. Reg*, 1904 la formule d'affranchissement des esclaves (ἄκτος ἐλευθερίας ψυχαρίου), etc. Claude Saumaise a même connu deux manuscrits différents de ce formulaire, puisque après avoir transcrit littéralement la formule de l'*Hypobolum*, il donne sur ce premier texte une variante puisée *in alio exemplo* (*a*).

Il est à remarquer que dans la formule rapportée par Saumaise, l'*Hypobolum* est estimé au tiers de la dot; on sait que ce fut là une innovation aux principes anciens, qui fixaient cet avantage à la moitié (*b*). L'*Ars notaria* appartient par conséquent aux temps modernes de la jurisprudence Byzantine.

§. VIII. Promptuarium — Prochiron — Hexabiblos d'Harménopule.

C'est après soixante ans environ de la domination française que nous reprenons la suite des annales du droit Byzantin. De même que l'empire, après la conquête de Constantinople, s'était divisé en trois gouvernements, de même la science du droit fut répartie entre les chefs-lieux des provinces où résidaient les tribunaux. C'est dans ces localités diverses que furent reproduits, à partir du XII[e] siècle, les *Ecloga*, les *Prochiron*, les *Synopsis*, ainsi que leurs modifications, et que furent publiés les travaux originaux de cette époque. C'est à la Morée, à la Thessalie, aux îles grecques qu'il faut demander les derniers vestiges de l'activité juridique, pendant les deux siècles qui nous restent encore à parcourir.

(*a*) De modo usurarum liber, Lugd. Batav. 1639, in-8°, pag. 150. — Sammet, *de Hypobolo*, n'a connu ce texte que d'après Saumaise; Thes. Meerman, suppl., pag. 381.

(*b*) Voy. tom. II, pag. 462.

Le *Promptuarium* de Constantin Harménopule, juge à Thessalonique, est le dernier travail de quelqu'importance, publié en Orient sur la jurisprudence civile. Il a paru presque au moment où l'empire touchait à son déclin, et il est loin des temps où le règne d'une dynastie intelligente avait donné un nouvel essor à la littérature du droit. Nous sommes à une époque où la culture de la jurisprudence semble tout à fait anéantie et où plusieurs textes sont déjà perdus ou ignorés. Cependant un véritable succès est venu couronner l'œuvre nouvelle qui résumait, après une longue révolution, les points les plus usuels de la pratique du droit, et ce qui le prouve, c'est qu'il n'est pas de traité juridique qui ait été plus répandu en Orient. Il a même été un des premiers connus en Occident par les migrations des Hellènes (*a*).

Ecoutons Harménopule, qui nous raconte lui-même dans quelles circonstances il a publié son manuel.

« Jadis, dit-il (*b*), un livre de lois appelé *Prochiron*, re-
« cueil sommaire de législation, fut publié par les empe-
« reurs Basile, Constantin et Léon. Ayant par hasard trouvé
« ce livre sous la main, je me suis d'avance réjoui du plai-
« sir que sa lecture allait me procurer, comptant sur les
« promesses de ses rédacteurs. Ceux-ci disent en effet qu'ils
« ont recueilli les dispositions d'une nécessité reconnue et
« d'une usage constant, répandues dans les recueils législa-
« tifs, et que leur abrégé a été composé de manière à ne
« rien laisser à désirer de ce qu'il importait généralement de
« connaître. Cependant je me suis aperçu bientôt, à la lec-
« ture de ce livre, qu'il était loin de tenir ses promesses,

(*a*) Voy. sur les travaux d'Harménopule et spécialement sur le *Promptuarium* : Πραγμαθεία περὶ τοῦ προχείρου ἢ τῆς ἑξαβίβλου Κωνσταντίνου τοῦ Ἁρμενοπούλου παρὰ αἰμιλίου χέρτσογ · ἐν Μονάχῳ · 1837, in-8°. — *Harménopule et son manuel de droit civil* par M. D. E. Maurocordato, dans la Revue de la Législation, 1846, I, pag. 193-204.

(*b*) Προθεωρία, pag. 6, éd. Reitz.

« car plusieurs objets importants y sont oubliés, et les au-
« tres sont traités d'une manière tellement sommaire ou si
« contraire au but qu'on s'était proposé, que j'ai conçu l'idée
« de suppléer aux lacunes, de manière à composer un abrégé
« exempt de toute imperfection.

« Dans ce but, après avoir parcouru le grand recueil de
« la législation (πλάτος τῶν νόμων), les lois qui furent por-
« tées autrefois, celles qui, vulgairement appelées novelles
« (νεαραὶ), ont été publiées plus tard par les empereurs,
« le Romaïques de Magister (τὰ ῥομαϊκα τοῦ μαγίστρου), les
« édits préfectoriaux (τὰ ἐπάρχικα), et les manuels les plus es-
« timés (τῶν πρόχειρων τὰ κάλλιστα). Ayant extrait de tous
» ces matériaux les dispositions les plus remarquables et les
« plus importantes, je les ai ajoutées à ce *Prochiron*, soit en les
« combinant avec le texte, soit en les transcrivant séparé-
« ment chacune à leur place convenable. Ainsi ayant joint
« plusieurs titres aux quarante qui formaient primitivement
« le *Prochiron*, j'ai composé un seul texte divisé en six livres
« (*Hexabiblos*), comprenant par extrait la matière des soixante
« livres, des Novelles, des Romaïques et des manuels de
« droit. »

Harménopule ajoute un peu plus bas, après avoir indiqué l'objet sommaire de chacun des six livres, qu'il a désigné par un signe particulier (*solare*) les titres ou les chapitres dus à ses propres additions, et par un autre signe (*saturneum*) le texte ancien, c'est-à-dire le Prochiron de Basile, et, pour prévenir toute fausse accusation, il a nommé en tête de chaque chapitre les sources où il a puisé, afin de donner à chacun la faculté de recourir aux originaux, et de les confronter au besoin.

Il est à regretter que dans la plupart des manuscrits connus ces signes et ces annotations aient complètement disparu. Heureusement d'autres manuscrits les conservent en-

core (*a*), et de plus l'état actuel des sources du droit Byzantin permet d'établir cette confrontation d'une manière positive. Après cette confrontation il n'est pas difficile de reconnaître que le rédacteur de l'Hexabiblos s'est beaucoup écarté du plan d'exécution indiqué dans sa préface.

Harménopule a pris pour base principale de son travail, le texte du Prochiron de Basile. C'est un point incontestable. Le Prochiron de Basile se retrouve en entier dans l'Hexabiblos (*b*) et compose la presque totalité du texte; mais Harménopule a complètement interverti, non seulement la série officielle des titres dont il n'a tenu aucun compte, mais encore la distribution des chapitres dans chacun de ces titres, qu'il a disséminés suivant ses idées dans diverses parties de son manuel (*c*). Reitz, l'un des derniers éditeurs d'Harménopule a marqué par un astérique tous les fragments de l'*Hexabiblos* empruntés au *Prochiron* (*d*), et Witte a dressé une table de concordance qui permet de suivre dans le nouveau texte la transmission de toutes les parties du Prochiron, et de rétablir pour ainsi dire le texte primitif de ce dernier (*e*). Mais Harménopule écrivait à une époque où la langue grecque avait depuis longtemps subi de nombreuses altérations. Peu à peu l'idiôme vulgaire, d'abord réservé aux écrivains populaires, avait envahi toutes les dépendandances de la littérature pour en corrompre la pureté, à tel point que les copistes en reproduisant les livres anciens ne se faisaient aucun scrupule de les travestir en langue mo-

(*a*) Witte, Rheinische museum fur jurisp. III, pag. 59, a contesté ce fait, que M. Zacharie a confirmé de son côté d'après l'examen de plusieurs manuscrits. Prochiron, pag. LVI, note 4, voy. aussi Reitz, Thes. Meerm., VIII, pag. 7, note 19.

(*b*) Heimbach, de Basilic. origine, pag. 113-116 a vainement combattu ce fait, en cherchant à démontrer qu'Harménopule avait fait usage de l'*Ecloga de Léon et Constantin*. Nous avons déjà signalé la cause de cette erreur.

(*c*) Clonares dans la Themis, I, pag. 287, note 1.

(*d*) G. O. Reitz. Præfat. ad Harmen., pag. VI.

(*e*) Rheinische museum f. jurisp. III, pag. 59-65.

derne. Dans la jurisprudence l'action du nouvel idiôme, pour avoir été lente et progressive, n'en avait pas moins é té réelle, et l'on peut suivre dans les manuscrits du *Prochiron* de Basile, les transformations successives que le texte avait éprouvées par l'effet de ces reproductions dans un langage de plus en plus corrompu. Ainsi les manuscrits de Biener (Meerman 182) et Bodleien 264 (Roe 18), écrits vers le temps d'Harménopule, diffèrent quant au texte des manuscrits primitifs, et c'est précisément d'une rédaction de ce genre qu'Harménopule a fait usage dans la confection de son *Promptuarium* (*a*). Par conséquent le manuel de ce jurisconsulte est loin de reproduire le texte officiel publié au IXe siècle.

Harménopule, s'il fallait s'en rapporter exclusivement à sa parole, se serait servi en premier lieu du recueil des Basiliques, qu'il désigne par πλάτος τῶν νόμων ou ἑξήκοντα τῶν νομιμῶν βιβλίων. Nous ne savons si ce jurisconsulte s'est fait illusion au point de prendre la *Synopsis Basilicorum* pour les Basiliques elles-mêmes, ou s'il a voulu abuser de la crédulité de ses lecteurs pour donner à sa compilation plus de valeur et d'importance. Il est positif que la composition de l'Hexabiblos ne permet pas de supposer un seul instant qu'Harménopule ait fait usage des Basiliques (*b*). Toutes les parties de son manuel relatives à ce recueil sont littéralement extraites de la Synopsis, comme il est facile de s'en assurer en comparant les deux textes.

Cependant le contraire a été soutenu (*c*), et on a invoqué à l'appui de cette opinion le texte même du *Promptuarium*: par exemple liv. I, tit. 1, § 2; liv. III, tit. 5, § 3; mais précisément le premier passage est un extrait littéral du

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. CCIX, CCXI.

(*b*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. V.

(*c*) Heimbach, de Basilic. origine, pag. 134-135; Herzog, πραγματεία περὶ τοῦ προχείρου. pag. 43 et suiv.; D. E. Maurocordato, Revue de Législation, 1846, I, pag. 202.

μικρὸν κατὰ στοιχεῖον, et le second un fragment du *Prochiron* de Basile.

Du reste, il ne faut pas s'en étonner; à l'époque où écrivait Harménopule, il eut été bien difficile de se procurer un exemplaire complet des Basiliques. Peut-être même ne connaissait-il ce code grec que par tradition et parce qu'en avaient dit les auteurs qui l'avaient précédé. Il n'est donc pas impossible qu'il ait confondu les Basiliques et la Synopsis. Harménopule a connu en outre un supplément de ce dernier recueil. C'est à ce supplément qu'il a emprunté les novelles impériales (νεαραὶ) qui font partie de son manuel, et dont il prétend avoir parcouru le recueil. Aucune de ces Novelles n'est postérieure au règne de Manuel Comnène. C'est encore par ce supplément qu'il a connu les ῥοπαὶ dont on trouve plusieurs textes dans l'Hexabiblos (*a*).

Au nombre des sources nommément désignées, Harménopule mentionne les ῥομαϊκὰ τοῦ μαγίστρου. On a longtemps ignoré ce qu'étaient ces Romaïques de Magister (*b*). Cujas n'avait formulé à cet égard aucune opinion précise (*c*). Denys Godefroy (*d*) avait cru pouvoir attribuer ce recueil à Cosmas magister sous Romain-le-Vieux, et Suares, en adoptant (*e*) en partie l'opinion de Godefroy, l'avait défigurée. Reitz fut le premier (*f*) à débrouiller la vérité au milieu de cette con-

(*a*) Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. X et le tableau des chapitres des ῥοπαὶ de l'Hexabiblos, pag. 253-254.

(*b*) Pohl sur Suares, §. IV, note θ, pag. 15.

(*c*) Cujas, Observat. VI, cap. 10. — Heineccius, Histor. edictorum, lib. I, cap. V, §. 9, pag. 69, tom. I, opusc. posth., a redressé gratuitement une erreur que Cujas n'a point commise; le grand jurisconsulte ne dit pas que les *romaïques* soient un recueil d'édits, il se borne à dire qu'il existe un livre de *magister* ou *Patricius*, divisé en titres, appelé romaïques dont Harménopule a fait usage.

(*d*) In notis ad Varronem; Reitz, pag. 6, note 8.

(*e*) Notitia Basilicorum, §. IV. pag. 15, éd. Pohl.

(*f*) Index nominum propriorum, aux mots Magistri, Patricius, Ρομαϊκα, Romani.

fusion d'idées, et à reconnaître que les Romaïques de Magister étaient le même livre que les Romaiques de Patricius ou la πειρᾶ Romani, c'est-à-dire le recueil d'actes juridiques, *Practica* d'*Eustathius* Romanus Magister, dont nous avons déjà parlé (*a*). Saumaise avait donné en marge de son exemplaire d'Harménopule l'indication des titres et des chapitres que ce dernier avait extraits de la *Practica;* mais, en émettant la singulière conjecture que ce recueil devait avoir été écrit en latin (*b*), Saumaise nous fait connaître qu'il n'a point consulté le recueil original et que ses indications sont empruntées à un de ces manuscrits de Promptuarium dont les marges portent les annotations primitives d'Harménopule et qui indiquent les sources où il a puisé.

Les édits préfectoriaux (τὰ ἐπάρχικα) sont encore désignés par Harménopule au nombre des matériaux mis en œuvre dans son Hexabiblos. Il faut entendre ici par *Eparchica* le recueil d'édits des Préfets de la ville, composé par l'architecte Julien d'Ascalonite, existant en grande partie dans le livre II, tit. 4 *de novis operibus* de l'Hexabiblos, sous la rubrique : Ἐπάρχικα ἀπὸ τῶν τοῦ ἀσκαλονίτου ἰουλιάνου τοῦ ἀρχιτέκτογος · Ἐκ τῶν νόμων ἤτοι ἔθων τῶν ἐν παλαιστινῇν (*c*). On ne trouve de trace de ces édits dans aucun autre monument de droit.

Enfin, quoique Harménopule ne désigne point dans sa préface la *Synopsis minor* (μικρὸν κατὰ στοιχεῖον), au nombre des documents qu'il a employés, il est certain que des passages fort importants de ce recueil alphabétique ont été insérés dans son manuel avec ou sans désignation expresse en marge de chaque fragment (*d*).

(*a*) Tom. II, pag. 474–476.
(*b*) Ad §. 20, Proleg. et ad V, 9, §. 12, note 25, éd. Reitz.
(*c*) Voy. notre tom. I, pag. 53 et suiv.
(*d*) Voy. Pardessus, Lois maritimes, I, pag. 205–208.

Ajoutons que le ms. Paris 478, qui porte en marge l'indication des sources où a puisé Harménopule, donne quelques fragments comme extraits ἐκ τοῦ βιβλίου τοῦ ποινάλιου.

En résumé, on voit que les matériaux employés à la confection de l'*Hexabiblos* sont le *Prochiron* de Basile, la *Synopsis* des Basiliques et son supplément, le *Practica* d'Eustathius, la *Synopsis minor*, et le recueil d'édits de Julien d'Ascalonite (*a*). Nous devons ajouter que ces divers textes ont été littéralement extraits et n'ont subi aucune modification par suite de leur insertion dans le nouveau manuel.

Les sources du *Promptuarium* une fois déterminées, nous allons entrer dans quelques détails sur les diverses parties qui le composent. En voici le titre :

Πρόχειρον νόμων τὸ λεγόμενον ἡ ἑξάβιβλος, συναθροισθὲν πάντοθεν κατ' ἐκλογήν καὶ κατ' ἐπιτομὴν, οὕτω συντεθὲν παρὰ τοῦ πανσεβάστου νομοφύλοκος καὶ κριτοῦ θεσσαλονίκης Κωνσταντίνου τοῦ Ἀρμενοπούλου.	*Manuale legum dictum Hexabiblos, undique selectim et compendiose collectum : sic compositum à summo venerando nomophylace et judice Thessalonicensi, Constantino Harmenopulo.*

Cet intitulé est suivi d'une exhortation aux juges de rendre fidèlement la justice.

Κριτῶν προκατάστασις ἢ περὶ δικαιοσύνης.	*Judicum præparatio sive de justitiâ.*

Ὁ κρίνειν λαχῶν καὶ κρίτης. . . . .

Ensuite vient la *condemnatio adversus judices* (κατάκρισις) ou troisième Novelle extravagante de Léon et Alexandre (*b*), et la προθεωρία ou préface de l'auteur : Βίβλιον νόμων πάλαι

(*a*) M. Rizo Néroulos, qui avait fait d'excellentes études littéraires, définissait encore en 1828, le *Promptuarium* « La collection des lois de Justinien é digée par Constantin Harménopulos » Histoire moderne de la Grèce, Genève, 1828, in-8°, pag. 72.

(*b*) Voy. tom. II, pag. 85 et 314.

πεποιῆται. . . . . , où nous avons puisé l'extrait ci-dessus. Celle-ci est suivie de la table ou index de l'Hexabiblos (πίναξ τῆς ἑξαβίβλου), et enfin des six livres dont se compose le manuel.

Ces livres traitent successivement :

I. Des lois, de l'ordre judiciaire, des restitutions et de la liberté, 18 titres, dont le premier est περὶ νόμου (*de legibus*).

II. De la possession, du nouvel œuvre, de l'adoption, du droit maritime, 11 titres.

III. De l'aliénation, du dépôt et de la société, 11 titres.

IV. Des fiançailles et des noces, 12 titres.

V. Des testaments et des tutelles, 12 titres.

VI. Du dommage et des peines, 15 titres, dont le dernier est : περὶ τοῦ τίνες ἀτιμοῦνται (*de his qui infamia notantur*).

Harménopule, dans le plan qu'il nous a tracé de son manuel, parle seulement de six livres, qui seuls devaient former l'Hexabiblos conformément à ce plan. Toutefois dans tous les manuscrits le texte des 79 titres, dont se composent ces six livres, est suivi de quatre titres ainsi rubriqués.

Ἕτεροι τίτλοι διαφόροι — Alii Tituli diversi.

α'. Περὶ ἀξιωμάτων.	1. *De dignitatibus.*
β'. Περὶ κανόνων διαφόρων.	2. *De diversis regulis.*
γ'. Περὶ σημασίας ὀνομάτων.	3. *De significatione verborum.*
δ'. Περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων.	4. *De ordinatione episcoporum et presbyterorum.*

Ces titres dans les manuscrits complets sont suivis de la subscription.

Τέλος σὺν θέῳ πασῆς τῆς ἑξαβίβλου.	*Finis cum Deo totius Hexabiblos.*

Mais dans le plus grand nombre des manuscrits le manuel ne s'arrête point là. Il est suivi d'un supplément plus ou moins

régulier, composé, sauf de très rares exceptions, des pièces suivantes :

1. Θέσπισμα τοῦ μεγάλου Κωνσταντίνου περὶ τοῦ πάπα ῥωμῆς (*Donatio Constantini magni ad papam Romæ*) (*a*).

2. *Tres tomi synodici de Perduellionibus sub Constantino, Manuele Comneno et Michaele Paleologo,* également attribué à Harménopule. C'est un résumé, fait par Harménopule, de trois sentences synodales, approuvées par tout autant de constitutions impériales, contre les auteurs des tumultes et soulèvements populaires (*b*). La première est du temps du patriarche Alexis et de Constantin Porphyrogénète (*c*); la seconde est du temps de Manuel Comnène, et la troisième est du règne de Michel Paléologue. Le texte des constitutions rendues par ces deux derniers empeereurs est perdu. A cette occasion nous rappellerons une novelle d'Alexis II Comnène (juillet 1182), que cite Balsamon (*d*), et qui se rapporte au même objet; avec cette différence toutefois qu'elle affranchit de toute peine la conjuration faite dans l'intérêt de l'empereur.

3. Τοῦ ἁγιωτάτου καὶ σοφοτάτου πατριάρχου κυρίου Φιλοθέου ἀναθροπὴ τῶν ἀνωγεγραμμένων ἀνθεματισμῶν (*Sanctissimi et sapientissimi Patriarchœ domini Philothei refutatio anathematum supra scriptorum* (*e*). Philothée réfute, par

(*a*) Publiée par Jules César Bulenger, de imperio Romano, lib. II, cap. 6; II, pag. 318 et par Fabricius, Bibl. Græca, VI, pag. 5. — Voy. Constantini imp. donatio Sylvestro papæ; Othonis III, imp. Donatio papæ Sylvestri II, aut. Marq. Frehero; Laurentii Vallæ, de falso credita Constantini imp. Rom. donatione declamatio, quâ Romani antich. tirannis in ecclesiam depingitur, Lugd. Bat. 1620. — Mathiæ Grosi, dissertatio de eadem donatione. Lipsiæ, 1620, in-4°.— Balsamon, ad can. 9 et 12, Synod. Antioch et ad Photii Nomoc. VIII, 1. Voël. II, pag. 929, ou se trouve une autre traduction grecque de cet acte.

(*b*) Publié par Reitz, pag. 374, note 48, et Pasini catal. Bib. Taurin. ad Cod. 178, pag. 381. Voy. Fabricius Bib. Græc. X, pag. 278-279; Heimbach, de Basil. origine, pag. 138.

(*c*) Voy. notre tom. II, pag. 349.

(*d*) Ad can. 34 in Trullo; pag. 1115, éd. 1620.

(*e*) Publiée par Freher, I, pag. 288-290.

l'autorité de Saint-Jean-Chrisostome et de Balsamon, l'anathème porté par les trois sentences ci-dessus.

4. Νόμοι γεωργικοὶ (*Leges Georgicæ*) (*a*).

5. *Epitome divinorum sacrorum que canonum* (*b*).

6. Περὶ πίστεως ὀρθοδόξου (*de fide orthodoxâ*) par Harménopule (*c*).

7. Περὶ ὧν οἱ κατὰ καιροὺς αἱραιτικοὶ ἔδοξαν (*de opinionibus Hæreticorum qui singulis temporibus exstiterunt*) par Harménopule (*d*).

8. *Dispositio thronorum per Leonem imperatorem* (*e*).

9. Τὰ ὀρφίκια τοῦ παλατίου·—α' δησπότης, β' σεβαστκάρατωρ, γ' καίσαρ, δ' πανυπερσέβαστος, ε' προτοβεστιάριος, ς' μέγας δούξ, ζ' μέγας δομέστικος, η' προτοττάτωρ, ... ϙα' καὶ κομῆς. — Τὰ ὀρφίκια τῆς μεγάλης ἐκκλησίας· α' μέγας οἰκονόμος, ... λ' ὀπριμικήριος. *Officia aulæ imperatoriæ et magnæ ecclesiæ Constantinopolitanæ*, attribué à Harménopule (*f*).

10. *Ordo thronorum ab imperatore Andronico secundo Paleologorum* (*g*).

Dans la partie qui suit les six livres, il n'y a réellement que les quatre τίτλοι διαφόροι qui occupent dans les manuscrits une position constante et régulière immédiatement à la suite de l'*Hexabiblos* (*h*). Toutefois il faut remarquer que

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 293 et suiv.

(*b*) Voy. *infrà*, chap. IV, §. 2, n° 7.

(*c*) Publié par Freher, I, pag. 552-554.

(*d*) Publiée par Leunclavius à la suite de Legatio manuelis Comneni ad Armenios. Basil. 1578, in-8° pag. 557-576; Freher, I, pag. 547-552, et dans la Bibliotheca patrum Duceani et Morelliani.

(*e*) Voy. tom. II, pag. 314.

(*f*) Dans Freher, I, pag. 184-186; 304-305.

(*g*) Voy. suprà, pag. 190.

(*h*) Dans le ms. Paris 1838, ces titres sont rubriqués à part tant dans le πίναξ que dans le texte qui s'arrête à la fin du quatrième titre d'une autre écriture que le reste du manuscrit. Dans le ms. Paris 478, ces quatre titres sont compris dans le πίναξ τοῦ ς' βιβλίου, mais séparés par un trait, et, dans le texte, ils sont immédiatement suivi des *leges georgicæ*..

si les trois premiers titres sont empruntés à l'un des matériaux dont Harménopule dit avoir fait usage, c'est-à-dire à la *Synopsis* ; il n'en est pas de même du quatrième, qui reproduit des fragments des titres 8 et 9 et 11 de l'*Epanagoge*, et que les lois géorgiques appartiennent à l'appendice de l'*Ecloga*. Harménopule ne mentionne pas ces textes au nombre de ceux qu'il a consultés, à moins qu'il ne parle d'eux sous la désignation générale τῶν προχείρων τὰ κάλλιστα (*meliora manualium*), ce qui peut s'entendre en effet des extraits de l'*Ecloga* et de l'*Epanagoge*. Il faut ajouter en outre que ce quatrième titre ne se trouve pas dans tous les manuscrits; nous devons du moins le supposer, puisque les anciennes éditions n'en donnent pas le texte. Il serait donc possible que, postérieurement à la publication de l'Hexabiblos, un autre jurisconsulte ou peut-être Harménopule lui-même, eût ajouté au premier travail toute la partie supplémentaire qui suit la subscription finale, ainsi que le quatrième titre de *Ordinatione episcoporum*. En outre, on ne saurait expliquer autrement la cause de l'irrégularité que présentent les manuscrits dans la reproduction des diverses pièces qui suivent ces quatre titres.

Il a régné longtemps une grande incertitude sur l'époque précise qu'on devait assigner à la publication du manuel d'Harménopule (*a*). On crut d'abord assez généralement que ce jurisconsulte avait écrit vers le milieu du XII[e] siècle. Ainsi Freher, dans sa chronologie, l'avait placé vers 1143. Suares adopta plus tard cette date d'une manière exclusive (*b*), comme l'année positive de la publication de l'Hexabiblos. C'est cette même date plus ou moins modifiée qu'ont admise ensuite Jac. Godefroy (*c*), Selden (*d*), Philippe Lab-

(*a*) Sammet, de Hypobolo, §. VIII, in fine; Pohl, sur Suarez, §. V, note ι, pag. 16; Heimbach, de Basil. origine, pag. 133.

(*b*) Suarez, notit. Basil. §. V.

(*c*) Manuale juris, éd. 1652, pag. 82.

(*d*) Uxor Hebraica, III, 29, pag. 427, Francof. 1673, in-4°.

be (*a*), P. Bayle (*b*), Waechtler (*c*) et plusieurs autres. Lambecius, dans sa description des manuscrits de Vienne (*d*), s'était d'abord rangé à l'opinon commune; mais, arrivé au Cod. jurid. 11 de la même bibliothèque, il trouva sur le feuillet 195 *b*. de ce manuscrit une note grecque assez détaillée de laquelle il résulte qu'Harménopule a publié son *Hexabiblos* et l'*Epitome canonum*, dont nous parlerons plus tard, sous le règne d'Anne Paléologue et de son fils Jean Paléologue, l'an du monde 6853, XIII[e] indiction, c'est-à-dire l'an 1345 de l'ère chrétienne (*e*). Cette même date se

(*a*) Biblioth. chronolog. scrip. ecclesiast. ann. 1150.

(*b*) Réponse aux questions d'un provincial, I, pag. 482.

(*c*) Opuscula, éd. Trotzio, pag. 591. Waechtler a soutenu cette opinion, même après la découverte de Lambecius dont il va être question; Trotz l'a relevé sur ce point dans sa préface, pag. 75.

(*d*) Comment. de Biblioth. Cæsar. Vind. V, pag. 319, 365, 373, 387.

(*e*) Τὸ παρὸν ὅλον τοῦτο βιβλίον τῶν τε θείων καὶ φιλευσεβῶν νόμων καὶ τῶν ἱερῶν καὶ θείων κανόνων συνετέθη πολλῷ πόνῳ καὶ οὕτως ὠργανώθη παρὰ τοῦ πανσεβάστου νομοφύλακος τοῦ εὐαγοῦς βασιλικοῦ σεκρέτου καὶ κριτοῦ τῆς θεοσώστου πόλεως θεσσαλονίκης κυροῦ κωνσταντίνου τοῦ ἀρμενοπούλου, ἐπὶ τῆς βασιλείας τῆς εὐσεβεστάτης καὶ φιλοχρίστου δεσποίνης ἡμῶν καὶ αὐτοκρατορίσσης κυρᾶς ἄννης τῆς παλαιολογίνης, καὶ τοῦ ἐρασμιωτάτου ταύτης υἱοῦ τοῦ εὐσεβεστάτου καὶ φιλοχρίστου βασιλέως ἡμῶν καὶ αὐτοκράτορος ῥωμαίων κυροῦ ἰωάννου τοῦ παλαιολόγου, ἐν ἔτει ἀπὸ κτίσεως κόσμου ςωνγ' ἰνδ. ιγ' (Præsens hic totus liber divinarum ac piarum legum et sacrorum atque divinorum canonum multo labore compositus et ita instructus est a summe venerando Nomophylace sacri regii secreti et judice a Deo servatæ urbis Thessalonicæ, domino Constantino Harmenopulo, sub imperio piissimæ et Christum amantis dominæ nostræ atque imperatricis dominæ Annæ Palæologinæ, et dilectissimi filii ejus, pissimi et Christum amantis regis nostri et imperatoris Romanorum, domini Joannis Palæologi, anno a creatione mundi 6853, ind. XIII). Lambecius, lib. VI, pag. 39 et suiv. (pag. 87-90, édit. Kollar). Cette même note a été reproduite par Montfaucon ad Cod. Coislian. 154; Fabricius, Bib. græca X, pag. 276; Ritter dans Reitz Præfat. ad Harmén., pag. V; Heimbach, de Basil. origine, pag. 133; Zacharie, Delineatio, pag. 79. — Lambecius a attribué cette note au patriarche Philotheus, nous ne savons sur quelle autorité; le ms. de Vienne ne désigne personne. — Voy. Leickert, Vitæ clarissimorum ictorum, pag. 169; Zepernick ad C. A. Beck, de Provida Dei curâ, pag. 22, note K; Pohl sur Suares, pag. 16; Heineccius, Hist. jurisp. Rom., lib. I, cap. 4, §. 407, pag. 565; Haubold, Iust. hist. dogm., pag. 207; Bach, Hist. Jurisp. Rom., lib. IV, cap. 2, §. 5, pag. 685.

trouve répétée dans une note f. 205 *b*. du manuscrit de Rome, provenant d'Ottobon; elle y désigne également l'année pendant laquelle l'Hexabiblos a été terminé. Ces notes, en ébranlant les anciennes conjectures, font Harménopule deux siècles plus jeune qu'on ne l'avait précédemment supposé. Toutefois nous ne devons pas dissimuler que ces documents ne sont pas à l'abri de la critique. Peut-être la note du manuscrit Ottobon ne s'applique-t-elles comme celle du manuscrit Bodleien 149, qu'à l'année où le manuscrit a été transcrit, et peut-être encore cette note aura-t-elle donné lieu à celle du manuscrit de Vienne ou réciproquement. Il y aurait alors peu de confiance à accorder à des renseignement portant sur des bases aussi fragiles. Cependant il est un fait qui vient à l'appui de ces conjectures, c'est l'existence de nombreux manuscrits de l'Hexahiblos, dont aucun ne remonte plus haut que le milieu du XIVe siècle, et qui concourent, avec les notes des manuscrits de Vienne et de Rome, à assigner à Harménopule cette date plus récente.

On ne peut admettre que sur tant de manuscrits il n'y en ait pas un seul qui remonte jusqu'au XIIe siècle, si réellement Harménopule a vécu de ce temps. Son manuel ayant eu un succès soutenu dès sa publication, il faudrait supposer qu'on ne se serait empressé de le copier que deux siècles après qu'il aurait paru. Les manuscrits sont par conséquent fort rapprochés de la publication. Enfin la *Narratiuncula de tribus tomis synodicis*, évidemment d'Harménopule, mentionne une novelle de Michel Paléologue qui a régné jusqu'en 1282, et le *Promptuarium* cite un décret du patriarche Arsenius (*a*), et ce qui est plus remarquable, une sentence du patriarche Athanase, de l'année 1305 (*b*).

Voici en effet quels sont les manuscrits qui nous ont conservé l'Hexabiblos.

(*a*) Lib. VI, tit. 6, §. 21. Reitz, pag. 237.
(*b*) Liv. V, tit. 8, §. 9, §. 95; liv. VI, tit. 6, §. 6; Reitz, pag. 289, 304, 344.

Paris 478, XVe siècle, fol. 109 *a* - 232 *a* (*a*).
— 1338, XVe siècle, fol. 210*a* - 372 (*b*).
— 1355, XVe siècle, fol. 12*a*-310*b* (*c*).
— 1360 en 1352, fol. 1-299 (*d*).
— 1361, XIVe siècle, fol. 1-165 (*e*).
— 1362, XVe siècle, fol. 1-247 (*f*).
— 1363 en 1554, fol. 1-461 (*g*).
— 1380, XIVe siècle (*h*).
— 1388, XVIe siècle, fol. 21 *a*-257 *a* (*i*).
— 1786, XVe siècle, fol. 65-209 (*j*).
— Coislin 154, XVIe siècle, fol. 314 (*k*).
Venise, S.-Marc. 182, XVe siècle (*l*).
— — 183, XIVe siècle (*m*).

(*a*) N'a de l'appendice que les *leges Georgicæ*.

(*b*) S'arrête à la fin du tit. IV, *tituli diversi*.

(*c*) Le texte de l'Hexabiblos s'y trouve complété d'extraits empruntés à l'*Ecloga privata*, à la *Synopsis Basilicorum*, à la *Synopsis* de Psellus et à l'*Opusculum* d'Attaliote, l'appendice ne comprend que les nos 4, 5, 1 et 9.

(*d*) Comprend les nos de l'appendice 4, 5, 6, 8 et 9.—fol. 300-301 : Sophiani epistola ad archiep. Philadelphiensem, sur ce dernier feuillet se trouve la subscription : ἐτελειώθη ἡ παροῦσα βίβλος μηνὶ δεκεμβρίῳ ιδ. ἰνδ. ε. ἔτοις ςωξ' · ἡμέρᾳ δ' · (completus est hic liber, mensis decembris 14, ind. V, anno 6860 fer. 4).

(*e*) Dans l'appendice nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

(*f*) Dans l'appendice nos 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10.

(*g*) Dans l'appendice nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 8, 10. Sur le fol. 461 : Is codex manu eleganti christophori Auveri Germani, anno Christi 1550 exaratus est Romæ.

(*h*) Fol. 1-8, fragments des derniers titres de Hexabiblos.

(*i*) Dans l'appendice nos 2, 3, tomus unionis Constantini, 10 et 9, fol. 257 *b* λέξεων ῥομαϊκῶν συναγωγαὶ. La *donatio Constantini* figure en tête du manuscrit dans ur recueil de pièces ainsi composé : fol 1, ἑρμηνειατὶς χρήσιμος τοῖς νοταρίοις — fol. 2, donatio Constantini — fol. 5, initium Nov. VI Justiniani — fol. 5, quomodo patriarcha scribat ad papam — fol. 13, tit. 7, Prochiri — fol. 17 *a* de mensuris — 17 *b* περὶ ὑποβόλου (c'est le ms. dont s'est servi Ducange) — fol. 18, ὅρκος παρὰ τῶν τας ἀρχας λαμβανοντῶν — fol. 19 *a*, περὶ προκουράτωρος — fol. 21 *a* et suiv. Harmenopuli Hexabiblos.

(*j*) Dans l'appendice nos 1, 2, 3 et 4.

(*k*) N'a de l'appendice que le no 4.

(*l*) Suivi des nos 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et un *lexicum juridicum*.

(*m*) Avec les nos 1, 2, 4, 9, 5, 6, 7 et un lexicum juridicum.

Venise, S.-Marc. 525, XV[e] siècle (*a*).
— — 580, XIV[e] siècle (*b*).
Madrid, N. 85, XV[e] siècle, fol. 2-235 *a* (*c*).
Escurial, II. Ω. 11 (olim Ant. Augustini) (*d*).
Leipsig. Haenel (olim Card. Spadæ) fin du XV[e] siècle.
Rome. Vatican. 848.
— — 849.
— — 850.
— — 851.
— Ottobon 440, en 1345 (*e*)
— Palatin, 256 (*f*).
— — 369 (*g*).
Turin 278, XVI[e] siècle (*h*).
Vienne. jurid. 10, fol. 1-220 (*i*).
— — 11, fol. 1-199, (*j*).
— — 15, fol. 1-124 (*k*).
— Histor. 53, fol. 177-317 (*l*).
Florence. Laurent. LXXXI. 19, XV[e] siècle (*m*).
— — LXXXIX. 85, XV[e] siècle (*n*).
Oxford. Bodleien. 149, en 1425 (*o*).

(*a*) l'appendice ne contient qu'un λέξικον κατὰ στοιχεῖον.
(*b*) N° 5 de l'appendice.
(*c*) N°s de l'appendice 1, 3, 2, 4, 5, 6 et 7.
(*d*) Haenel, Catal. mss. pag. 930, ne se trouve plus à l'Escurial.
(*e*) Ετελείωθη τὸ παρὸν βίβλιον μηνὶ ἰανουαριω ἰνδ. ιγ' ἔτους ςωνγ' (Completus est hic præsens liber mense januario, ind. XIII, anno 6853).
(*f*) L'appendice contient les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 8 et 10.
(*g*) L'appendice se compose des n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 8.
(*h*) Ne contient de l'appendice que n°s 1, 2, 3, 4.
(*i*) Avec les n°s de l'appendice 1, 2, 5, 6, 7, 8 et 9.
(*j*) L'appendice comprend n° 4, Dissertatio de jejunii orig., 5, 6, 1, 9 et 8.
(*k*) N°s 5, 1 et 9 de l'appendice.
(*l*) Dans l'appendice, n°s 2, 3, tomus unionis Constantini, 10, 9 et *Glossæ juridicæ*.
(*m*) L'appendice se compose des n°s 5 et 6.
(*n*) Suivi des n°s 5, 6, 7 et 4.
(*o*) Avec les n°s de l'appendice 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, on lit sur le fol. 204. Ἐτελειώθη ἡ παροῦσα βίβλος ἔτους ς-λγ' ἰνδ. γ' · μηνὶ μαίῳ κβ' (absolutus est hic præsens liber, anno 6933 (1425) ind. III, mense maio 22).

Middlehil (Bar. Phillipps) 1497 (olim Meerman 172) en 1541 (*a*)

Ambrosianus, C. 5 (*b*).

Moscou. 41.

— 44.

— 45, en 1451 (*c*).

Mont-Athos διονυσίου, 9, XIVe siècle (*d*).

— τῶν ἰϐήρων, 23, XVe siècle (*e*).

— τῆς λαυρας, 33, XIVe siècle (*f*).

— — 34, XIVe siècle (*g*).

— — 35, en 1729 (*h*).

Constantinople τοῦ ἁγίου τάφου 1, en 1356 (*i*).

— — 2, XIVe siècle.

Le manuel d'Harménopule a eu de nombreuses editions. La plus ancienne, toute grecque, date de 1540. Elle a été donnée par les soins de Théodoric Adamée Suallemberg, du collége royal de Cambray, à une époque où les monuments du droit grec commençaient à être à peine connus en Occident (*j*). L'éditeur donne, dans la préface, quelques

(*a*) Avec n° 1, jusjurandum judæorum, 3, 4, τέλος τοῦ βιβλίου, αφμα' (1541) ἐτελέιοθη τὸ παρὸν βίϐλιον ἐκ χειρὸς ἐμοῦ Ἰω. τοῦ μαυρομάτου.

(*b*) Blume a publié d'après ce ms. une scholie sur le chap. 1, tit. 2, lib. VIII des Basiliques, dans Rheinische museum fur jurisp. IV, pag. 230 et suiv. : voy. Basil. Heimb. I, pag. 424, note K.

(*c*) Ἐτελειώθη δὲ ἐν μηνὶ δεκεμβρίῳ τῆς ιδ' ιηδ. του ϛϡνθ ἔτους.

(*d*) Et opera minora, Zacharie, Anecdota, pag. XII.

(*e*) Ne contient que le premier livre.

(*f*) Cum appendice, Zacharie, l. c., pag. XIX.

(*g*) Cum appendice, n°s 5, 6, 8. Zacharie, l. c.

(*h*) Αψκθ' ἐγράφη (1729 scriptus).

(*i*) Nunc Zachariæ, l'appendice se compose des n°s 1, 2, 4, 5, 6, 9, 8. porte la subscription : Ἐτελειώτε τὸ παρὸν βιβλίον μηνὶ δεκεμβρίῳ ἰνδ. ζ' ἔτους ϛωξβ' (absolutus fuit hic præsens liber, mense decembri, ind. VII, anno 6862 (1356). Voy. Zacharie, Anecdota, pag. XIX, note 1.

(*j*) Πρόχειρον νόμων, τὸ λεγόμενον ἡ Ἑξάβιβλος — οὕτω συντεθὲν παρὰ Κωνσταντίνου τοῦ Ἀρμενοπούλου (Epitome juris civilis, quæ legum Prochiron et Hexabiblos inscribitur, authore Constantino Harmenopulo Nomo-

détails assez précis sur les sources où a puisé Harménopule; mais il ne dit point de quels manuscrits il s'est servi lui-même pour son travail. Celui quel qu'il soit dont il a fait usage paraît ne pas avoir été bien complet, puisqu'il n'a pas donné le quatrième titre des *tituli diversi* sur l'ordination des évêques.

La première traduction latine sur l'édition précédente fut donnée en 1547 par Bernard de Rey, docteur en droit (*a*). Cette traduction reparut deux ans après sous le patronage de Jean Raymond (*b*), et cette nouvelle édition a eté elle-même réimprimée deux fois (*c*).

En 1556 et non 1539, comme le dit Suares, Jean Mercier donna une nouvelle traduction d'Harménopule (*d*); mais Mercier n'était point jurisconsulte, il a simplement revu la traduction de Bernard de Rey, et on lui a fait le reproche d'avoir altéré la version de son prédécesseur; toutefois les notes utiles qui accompagnent sa traduction donnent quelque prix à son travail, en établissant une relation suivie entre le droit de Justinien et celui du bas-empire.

phylace et judice Thessalonicensis, jam primum in lucem édita cura et studio Theodorici Adamaei Suallembergi. Parisiis apud Christian. Wechelum, 1540, pet. in-4°).

(*a*) Epitome juris civilis Constantini Hermenopuli (sic) a Bernardo a Rey, J. U. D. fideliter reddita ac in latinam linguam conversa adjectis passim in margine responsorum ac constitutionum capitibus, ex quibus author suam epitomen compilavit. Adnotationibus compendiariis singula capita illustrantibus, duobus indicibus, legum cupidos fasce juvantibus adjectis. Coloniæ apud Martinum Gymnicum, 1547, in-8°.

(*b*) Lugduni, apud Paulum Mirallietum, 1549, in-8°.

(*c*) Coloniæ, apud Gualterum Fabricium, 1556, in-8°, et dans l'Enchiridium usuum feudalium, 1566, in-8°.

(*d*) Constantini Harmenopuli judicis Thessalonicensis promptuarium juris civilis latine redditum per Joannem Mercerum professorum regium, lutetiæ. indicatis passim ad marginem legum nostri juris capitibus, cum quibus hæc consonant, et undè primum sunt petita, adjecti sunt ad levandum studiosorum laborem duo indices copiosissimi. Lugduni, apud Matthiam Bonhomme, 1556, in-4°. *Réimprimé à* Lausanne, apud Franciscum le Preux, 1580, in-8°.

Denys Godefroy, plus connu comme éditeur du *Corpus juris civilis*, donna le premier une édition grecque et latine d'Harménopule. Le texte grec fut celui de Théodoric Adamée, et la traduction celle de Mercier. Il ajouta aux notes de ce dernier quelques remarques nouvelles; il donna en outre des Paratitles sur chaque titre, la collation d'un manuscrit de Jacques Lectius, et un glossaire grec des locutions particulières à Harménopule (*a*).

Cette publication obtint sur toutes les précédentes des avantages incontestables dus à la haute érudition de l'éditeur; cependant le texte d'Harménopule continua d'attirer l'attention des savants. On en désirait une nouvelle édition, quelques essais, infructueux d'abord, furent tentés à diverses reprises. Hernstius, professeur de droit à l'académie de Sora (Zéélande), après avoir commencé un travail critique sur Harménopule, d'après l'un des manuscrits de Florence, mourut sans avoir rien mis au jour (*b*). Abraham Haverkamp, auteur d'une dissertation estimée sur un texte du jurisconsulte grec (*c*), eut également le projet de publier le Promptuarium. On ne sait par quels motifs ce projet ne fut point réalisé. Plus tard Gérard Meerman engagea David Ruhneken, déjà connu par une édition du VIII[e] livre des Basiliques, à se charger du soin de publier Harménopule. Quelque

(*a*) Πρόχειρον νόμων κωνσταντίνου τοῦ ἁρμενοπούλου — Promptuarium juris civilis, Constantino Harmenopulo authore, interprete Joanne Mercero, Dionysii Gothofredi J C. paratitla ad singulos Constantini Harmenopuli titulos, variarum lectionum libellus ad eundem authorem nomenclator græcarum dictionum juris ad eundem Harmenopulum (Genevæ), apud Guillelmum Læmarium, 1587, in-4°.

(*b*) Henr. Hernstins, *de vera philosophia*, index auctorum, cité par Jean Daniel Ritter, Observatio ad Harmenopulum, dans la préface de Reitz, pag. V.

(*c*) Specimen juridicum ad Constantini Harmenopuli promptuarium, lib. II, tit. 4, §. 34, pr. Dig. *de servit. præd. rust.* et l. 28. Dig. *de servit. præd. urban.* Lugd. Batav. 1738, et dans le Thesaurus dissertationum d'Oelrichs. Vol. I, tom. 3, pag. 43.

désir qu'aurait eu le célèbre critique d'accomplir cette tâche, d'autres occupations le forcèrent d'y renoncer.

Alors Guillaume Otton Reitz, sans se laisser décourager par les vaines tentatives de ses prédécesseurs, se livra avec persévérance à ce travail si souvent entrepris et si promptement abandonné. Les secours que Reitz eut à sa disposition avaient été préparés de longue main par Meerman. Outre les deux manuscrits qui existaient dans la bibliothèque de ce dernier, Reitz reçut de lui la communication de sept exemplaires de l'édition de Théodoric Adamée qui avaient appartenu à plusieurs jurisconsultes célèbres et sur lesquels se trouvaient des notes d'Emanuel Soarez à Ribeira, de Le Conte, d'Andrea Pena, de Pierre Somerius, de Scaliger, de Cujas, de Ritter et de trois autres savants inconnus (*a*). Il eut de Ruhneken une copie des observations de Gérard Falkemburg, élève de Cujas, sur le Promptuarium d'Harménopule et d'Habraham Haverkamp un exemplaire de l'édition de Godefroy, avec des notes de Claude Saumaise et d'Haverkamp lui-même, une collation des manuscrits Palatins, des corrections, des additions, et le titre alors inédit : περὶ χειροτονίας ἐπισκόπων καὶ πρεσβυτέρων, qui se trouvait aussi dans l'exemplaire d Le Conte (*b*).

(*a*) Ces exemplaires se trouvaient en 1827 chez un libraire d'Edimbourg. Reitz a accordé à ces documents plus de valeur peut-être qu'ils n'en méritaient : une collation directe des manuscrits eut été bien autrement précieuse et importante.

(*b*) Naumann (Catalogus librorum manuscriptorum qui in Bibl. senatoria civitatis Lipsiensis asservantur. Grimmæ, 1838, in-4°) mentionne (pag. 81) *a*, CCLXXXVI (Rep. I, 4, 64) l'édition de 1540 et fait l'observation suivante : « In titulo libri scripta leguntur verba : *Hæc Harmenopuli epitome ad « exemplar regiæ Bibliothecæ collata est et emendata a D. Jac. Cujacio* 1561. « Præter varias lectiones scriptæ sunt etiam notæ ; sed ad quemnam codicem « Biblioth. regiæ collatus hic liber sit, non indicatum vidi. — *b*, CCLXXXVII « (Rep. I, 4, 65) Idem liber, variis lectionibus nonullorum codd. et adno« tationibus ornatus a viro quodam docto, sæc., ut videtur XVI. Codices « collati quinam fuerint et quisnam illos contulerit, nusquam dictum video, « nisi quod in pag. 425 ad marginem scripta sunt verba . *Ita legitur in duobus « exemplaribus bibliothecæ marcianæ Venetiis.* »

Reitz muni de cette masse imposante de matériaux, se mit à l'œuvre avec empressement. Son travail était terminé, la préface même était écrite lorsqu'il mourut en 1769. Ch. Conrad, fils de Reitz, reçut la mission de continuer les travaux de son père; mais bientôt après (1771), Meerman suivit Reitz dans la tombe, et cet événement fâcheux retarda la publication d'Harménopule, qui fut suspendue pendant plusieurs années.

Enfin, en 1780, le texte de Reitz parut dans le supplément au VIII[e] volume du titre de Meerman (*a*), publié par Jean Méerman fils de Gérard. Reitz s'était déjà fait un grand nom par son édition de Théophile et de quelques livres inédits des Basiliques. Son travail sur Harménopule mit le comble à sa réputation. On ne peut s'empêcher d'admirer ce respect pour les textes, poussé jusqu'au scrupule le plus rigoureux, allié à cette critique profonde et ingénieuse qui avait usé de toutes les ressources de l'érudition et de la philologie.

Dans sa préface, Reitz détaille avec soin les documents qu'il avait mis en œuvre, il démontre le premier qu'Harménopule s'était réellement servi du Prochiron de Basile, point jusqu'alors fort indécis et controversé même plus tard. Il réimprima les préfaces de Théodoric Adamée, Bernard de Reitz, Jean Raymond, Jean Mercier, Denys Godefroy, dont les éditions étaient devenues fort rares. Il donna pour la première fois le titre inédit de *Ordinatione episcoporum* et les *Leges agrariæ* sur quatre nouveaux manuscrits. Enfin, son édition reproduisit toutes les notes éditées ou inédites des exemplaires qu'avait rassemblés Meerman. La traduction la-

(*a*) Constantini Harmenopuli manuale legum : item leges agrariæ ex variis codicibus mss. emendavit atque auxit; nova versione latina adornavit, notasque et observationes complurium eruditorum, tam editas quam ineditas ut et suas adjecit; nec non Jo. G. Sammet diatribam de Hypobolo subjunxit Gul. Otto Reitz ictus, pag. I–XXVIII, 1–435.

tine fut entièrement refaite et le glossaire de Denys Godefroy augmenté d'un grand nombre de mots.

L'édition de Reitz a été le dernier travail fait sur le texte d'Harménopule, si on excepte une édition portative toute grecque, publiée à Athènes dans ces derniers temps (*a*).

Le succès incontestable du *Promptuarium* d'Harménopule en Orient tient à deux causes principales : à l'état de décadence où se trouvait la science du droit ; au besoin qu'on éprouvait après une longue révolution, de posséder un résumé pratique de la jurisprudence antérieure. Harménopule, en entreprenant ce travail, n'avait peut-être pas les qualités d'un bon jurisconsulte, mais en se bornant à transcrire littéralement les matériaux qu'il mettait en œuvre, toute la difficulté résidait dans le choix de ces matériaux, et à cet égard il a été assez bien inspiré. Aussi le Promptuarium ne tarda pas à devenir la base de nouveaux travaux juridiques ; dont quelques-uns subsistent encore et qui attestent le succès non interrompu de ce manuel, qui servit à conserver l'usage du droit romain en Grèce pendant les quatre siècles de la domination musulmane (*b*). La plupart de ces travaux se sont perdus, mais on nous permettra de citer les suivants.

Le manuscrit de Paris 1355 est une véritable édition augmentée du *Promptuarium* d'Harménopule au moyen d'extraits puisés dans l'*Ecloga Privata*, la *Synopsis Basilicorum*, la *Synopsis* de Michel Psellus, et le manuel de Michel Attaliote.

Le manuscrit 1386 est une édition analogue à celle-ci, dans laquelle on n'a fait usage que de l'*Ecloga* lib. I-X *Basilicorum*.

(*a*) Πρόχειρον νόμων τὸ λεγόμενον ἡ ἑξάβιβλος......... ἐν Ἀθήναις, 1835, in-8°.

(*b*) M. Maurocordato, pag. 198.

Après la chute de l'empire grec, le *Promptuarium* ne perdit rien de son autorité. Depuis longtemps il a été traduit en grec moderne. Un manuscrit daté de 1605, qui se trouve dans la bibliothèque de la métropole de Trébizonde, contient une traduction en langue vulgaire de l'*Hexabiblos* et de la *Synopsis minor* par le protonotaire Théodore Zygomala (*a*).

En 1671, le moine Théocletus, solitaire du Mont-Athos, écrivait une autre traduction dont le manuscrit original existe à la bibliothèque royale sous le n° 1363 A (*b*).

Plus tard et principalement pour l'usage des grecs occidentaux, une nouvelle traduction fut faite par un auteur inconnu. Elle a été revue par Alexis Spanos, d'après l'ordre de Gérasime, métropolitain d'Heraclée, et publiée in-4° à Venise en 1744, παρὰ Νικολάῳ Γλυκεῖ; en 1766; en 1777, par Dimitri Théodose; en 1805; en 1820, ἐν τῇ τυπογραφίᾳ Πάνου Θεοδοσίου τοῦ ἐξ Ἰωαννίνων (*c*). Enfin, le savant M. Clonarès en a publié une nouvelle édition, Ἐν Ναυπλίῳ, 1833, in-8° (*d*).

Le *Promptuarium* a, dans ce moment, en Grèce force de loi (*e*). L'ordonnance sur l'organisation judiciaire de 1830

(*a*) Zacharie, Delineatio, pag. 93, n° 6; Anecdota, pag. XXI, note.

(*b*) In fol. Chartac. 241 fol.— fol. 1, Harmenopuli Hexabiblos — 205 *a* tres tomi Sinodici — 207 *b* refutatio Philothei — 208 *b* νόμος γεωργικὸς — 214 *b* de fide orthodoxa et de sectis liber — 219 *b*, Officia Palatii — 220 *b*, Officia ecclesiæ — 220 *b*, Ordo tronorum Leonis — 221 *a*, Ordo Tronorum Andronici — 226 *a*, tit. VIII, Prochiri aucti — 233 *a* de Gradibus cognationis cum stemmatibus — Τὸ παρὸν βιβλίον τὸ λεγόμενον νομοκριτης ἐγράφα ἐν ἔτει ,αχοα' ἐν μηνὶ ἰαννουαρίῳ ιβ' διὰ χειρὸς θεοκλήτου τοῦ εὐτελοῦς τῶν ἱερομονάχων ἐν τῷ ἁγίω ὄρῳ τοῦ ἄθωνος, διὰ ἐξόδου δὲ τοῦ πανιερωτάτου ἀρχιερέως κυροῦ γρηγορίου τοῦ βατοπαιδινοῦ, οὗ καὶ κτῆμα ὑπάρχει · καί διαγινώσκοντες εὔχεσθε ὑπὲρ ἀμφοτέρων.

(*c*) Voy. Zacharie, Delineatio, pag. 94, n°° 1, 95, n°° 3 et 4, et pag. 98.

(*d*) Zacharie, Delineatio, pag. 98, n° 10.

(*e*) Clonares, dans la Themis, 1820, I, pag. 207.

en prescrit l'application dans les tribunaux (*a*), et la constitution du 3 février (7 mars) 1835, dans son premier article, le range au nombre des lois civiles en vigueur (*b*).

Le livre d'Harménopule a été connu en Occident dès les premières années du XVI[e] siècle, et il ne tarda pas, comme nous l'avons vu, à être livré à l'impression. Cujas y puisa plus d'une fois pour ses travaux sur la restitution des textes de Justinien, comme on peut s'en convaincre en parcourant ses livres d'observations (*c*) et ses commentaires (*d*); il n'a même commencé à connaître les textes des Basiliques que sur la foi d'Harménopule (*e*). Les éditions nombreuses qui, depuis la première, se sont succédées presque sans interruption, attestent la sollicitude des savants pour le texte de ce manuel : parmi les monuments les plus singuliers auxquels il a donné naissance, nous ne devons pas oublier de citer une traduction Allemande faite vers le milieu du XVI[e] siècle par Justin Gobler, et qui a eu jusqu'à trois réimpressions successives (*f*).

C'est le plus pur et le plus élégant de nos poètes dramatiques qui a donné en France la nationalité littéraire au nom d'Harménopule. Le jeune élève de Port-Royal,

(*a*) Maurer, Das Griechische Wolk, III, pag. 114 — art. 148. Les tribunaux suivront en matière civile les lois des Byzantins, et jusqu'à la publication de leur collection, ils consulteront les lois contenues dans le manuel d'Harménopoulo......

(*b*) Zacharie, Delineatio, pag. 98, n° 10.

(*c*) Observ., I, 11 (græci), 20, 30; II, 15 (græci), 18, 23 (græci); IV, 30; V, 4, 5; V, 29; IX, 1; X, 1; XIII, 26, 30; X, 38; XVI, 25, 29; XXVII, 32.

(*d*) Ad tit. Dig. *de usurpat.;* notæ ad Pauli sentent. receptæ, I, 15, 6; I, 17, 1; I; 17, 5 (Græcis).

(*e*) De temp. Præscript. 29; ad l. 30 *de verb. Obligat.;* Biener, dans la Thémis, VII, pag. 169. Voy. Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. V.

(*f*) Handbuch und Auszug Kaiserl. u. bürgerl Rechten, aus dem. latein. des Harmenopuli ins teutsche übersezt, von Justinus Gobler. Franckf. 1566, in fol. — Troisième édition : Moguntiæ, 1576, in fol.

qui avait appris par cœur le roman de Théagène et Chariclée, pour n'avoir plus à craindre la proscription du sévère Lancelot, se rappela notre jurisconsulte dans son imitation des Guèpes et la citation du *Promptuarium* n'est pas la moins plaisante du plaidoyer de l'intimé.

En remontant à Harménopule et à l'ensemble des études juridiques des derniers temps de l'empire, on trouve dans les auteurs du droit bien peu d'originalité; leurs travaux s'y réduisent presque toujours à une combinaison plus ou moins méthodique de textes déjà connus. C'était en effet l'usage de ceux qui se livraient à l'étude de la jurisprudence, de rédiger des cahiers dans lesquels ils consignaient ce que leurs lectures leur avait offert de plus important, et quelquefois même le résultat de leurs propres réflexions ou des débats judiciaires auxquels ils avaient assisté. On rencontre en effet dans un grand nombre de manuscrits des collections de fragments de droit Byzantin de toute espèce, dont l'existence ne peut s'expliquer que par le genre d'application dont nous venons de parler. En l'état des connaissances juridiques, les collecteurs montraient peu de scrupule ou de discernement dans le choix de leurs matériaux et souvent même, lorsqu'ils empruntaient des textes d'une étendue assez considérable, ils n'étaient point avares d'additions ou d'altérations qui dénaturaient bien souvent le texte primitif pour le plier à leurs opinions personnelles (*a*).

C'est à un travail de ce genre que nous devons le ms. Paris 1385 A, écrit par un juriste Byzantin, vers 1431, par conséquent peu d'années avant la destruction de l'empire. Ce juriste suivait ses études de droit dans les Basiliques, la Synopsis, le Prochiron, les manuels d'Attaliote et d'Harménopule, et les suppléments de ces livres. Il en tira

(*a*) Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 57-59.

de nombreux extraits et composa ce manuscrit, que nous allons décrire pour donner une idée de la manière des jurisconsultes de cette dernière époque.

Chartaceus, in-4°, fol. 396.

Fol. 1-4, index d'Attaliote.

5-100, ποίημα νομικὸν de Michel Attaliote, avec des additions puisées dans Harménopule et la *Synopsis*, et ajoutées à chaque titre. Le texte est divisé en XXV titres, dont le dernier comprend trente chapitres.

Le supplément est composé de la manière suivante :

Fol. 97 *b*. Περὶ δικαστικῆς ψῆφου · ὁ κελεύσει ἢ κωλύση πραίτορ δύνατην......

Fol. 98 *b*. Νεαρὰ τοῦ βασιλέως κύρου βασιλείου · Ἡ διατατόμενος μὴ δόλοσις σχευεῖν χρόνον..... ἔχωσι τὴν τιμωρίαν (extrait de la nov. II de Basile Bulgaroctone).

Fol. eod. Τοὺ βασιλέως κύρου κωνσταντίνου τοῦ δούκα · Ἰστέον ὅτι ὁ δούκας.... (Novelle de Constantin Ducas).

Fol. 99 *a*. Ἑτήρα νεαρὰ τοῦ ὑιοῦ αὐτοῦ κῦρου μιχαὴλ τοῦ βασιλέως · Ἐπεὶ οἱ μέλλοντες ὑποσχεῖν.... (extrait de la nov. I *b* de Michel Ducas).

Fol. eod. *Ecloga novellarum Leonis*. (extraits).

Fol. 100-106, *index*.

107-108. Constitution de l'empereur Zenon *de novis operibus* (l. 12, cod. *de Ædif. privat*).

108-110, lois Militaires.

110 *b*-115, lois Géorgiques.

115 *b*-119, fragment de la *Synopsis major* des Basiliques, lettre B.

119-120, titre *de Instrumentis, chirographis et de pactis* du *Prochiron* de Basile, Constantin et Léon.

120-276, Extrait de la *Synopsis major*, divisés en quatre sections.

276 *b*-279, *index*.

Fol. 280. προοιμίον de Léon, sur les Basiliques.

280-355. Extraits de la *Synopsis major.*

355-357. Nov. II de Romain-le-Vieux.

357. Nov. IV de Constantin Porphyrogenète.

358 *a.* Traité ecclésiastique sur le mariage.

359 *a.* laissé en blanc.

359 *b*-377. περὶ ῥοπῆς · commence avec la proposition Τρίτον γεννᾷ et finit au chap. de 100 ans avec les mots : Τὰ εἰς ἀνάῤῥυσιν. On trouve ensuite un nouveau texte portant l'inscription : Πλέον περὶ τετραετίας et commençant par les mots ; Ἡ τετραετία ἐπὶ τῶν κινητῶν. A la fin du manuscrit (fol. 395) se trouve encore trois § du chapitre περὶ ἀορίστου χρόνου..

377 *b* - 395. Glossaire nomique.

396 *a.* Ἐτελειώθη τὸ παρον νόμιμον ἔτους ͵ςϡλθ΄, ἰνδ· θ΄ completus est hic præsens liber legalis anno 6939 (1431).

C'est à des travaux de ce genre que s'arrête, à la fin de l'empire, le mouvement toujours plus ralenti de l'activité juridique. On a déjà saisi, par l'exemple que nous venons de rapporter, l'esprit de ces travaux; avec des méthodes diverses en apparence, c'est en réalité l'application du même procédé suivi par Harménopule ; une combinaison de fragments juridiques empruntés aux derniers temps, où la lettre des textes est presque toujours respectée ; mais une lettre morte que la science ne saurait vivifier, bornée à la nécessité de satifaire aux besoins de l'application pratique.

Il est donc inutile de rechercher ici ce qu'est devenu le droit et quelles modifications il a subies au milieu de la dissolution générale. Quel sort, en effet, éprouvent les ruines d'où le temps détache chaque jour une pierre qui gît désormais sur le sol, ou qui sert à construire la retraite du bar-

bare ? Voilà ce qu'il faudrait suivre pour entrer dans l'histoire particulière du droit pendant cette dernière époque; mais comment saisir ce qui se perd et qui s'en va?

Cependant les manuscrits écrits vers la fin de l'empire sont des expressions matérielles de l'état de la science du droit, et leur contenu, rapproché de leurs caractères paléographiques, peut servir à déterminer avec précision les applications juridiques des derniers temps. Il faudrait dont se livrer à la recherche et au classement chronologique et géographique des manuscrits de droit grec, écrits pendant le second empire. Déjà M. Zacharie s'est servi avec succès de ce moyen, pour apprécier en général le droit Byzantin après la conquête de Constantinople par Mahomet, en rendant compte dans les annales littéraires d'Heidelberg (1836, n° 54 et 55), de l'ouvrage de M. Gustave Geib *sur l'etat du droit en Grèce pendant la domination Ottomane et jusqu'à l'arrivée du roi Otton premier.* L'application de ce procédé aux dernières années de la période que nous venons de parcourir donnerait une idée positive de la manière dont le droit a été étudié, et des besoins généraux de la jurisprudence; mais ce serait une tâche immense qu'il nous est impossible d'accomplir sans dépasser de beaucoup le cadre où nous devons nous restreindre. Seulement nous avons dû mettre sur la voie de ces recherches, en indiquant régulièrement l'âge des manuscrits cités dans le cours de notre travail.

CHAPITRE TROSIÈME.

DROIT CANONIQUE.

§ I. SOURCES ET COLLECTIONS DU DROIT CANONIQUE.

I. *Etat de l'Eglise Grecque.*

L'église Grecque et l'église Latine s'étaient séparées sous le patriarchat de Photius. L'ignorance et la corruption du dixième siècle suspendirent les rapports des deux nations sans adoucir leur inimitié; mais lorsque l'épée des Normands eut fait rentrer les églises de la Pouille sous la juridiction de Rome, le patriarche Cerularius recommença l'attaque par une lettre violente, écrite en son nom et en celui de Léon, évêque d'Achrida, à Jean, évêque de Trani, dans laquelle, en faisant les derniers adieux à son troupeau, il l'exhortait à fuir et abhorrer les erreurs des Latius. Léon IX, qui alors occupait le siège de Rome, se crut obligé de justifier l'église latine, ce qu'il fit par une lettre adressée aux deux prélats auteurs du schisme (*a*).

Constantin Monomaque tâcha d'étouffer cette controverse dans sa naissance. Il pria le pape d'envoyer des légats à Constantinople pour concerter ensemble le moyen de concilier les deux églises. Ces légats, qui furent le cardinal Humbert, Pierre, archevêque d'Amalfi, et Frédéric, chancelier de

(*a*) Les lettres de Cerularius ont été insérées par Canisius dans ses *Lectiones antiquæ*, III, pag. 281, éd. nov. Elles sont aussi avec celles de Léon dans les annales de Baronius ad ann. 1053. — Voy. encore les lettres de Cerularius à Pierre d'Antioche et la réponse de celui-ci dans Cotelerii monumenta ecclesiæ Græcæ, II, pag. 135-168.

l'église de Rome, loin d'apporter dans leur mission cet esprit de modération, avantageux aux deux partis, ne firent, par leur hauteur, qu'irriter les plaies de l'église et trouvèrent le patriarche peu disposé à faire des concessions. Les légats se transportèrent le 16 juillet 1054 à Sainte Sophie, et déposèrent sur l'autel un acte d'excommunication de toute l'église grecque (*a*). Cérularius usa de représailles, et, à son tour, excommunia les légats du Pape et leurs adhérents (*b*).

Malgré des tentatives plusieurs fois renouvelées par la suite, la séparation fut consommée dès ce moment. La thèse de l'union constante des deux églises grecque et latine a été il est vrai soutenue par Léon Allazi et par Nicolas Comnène Papadopoulos, tous deux grecs d'origine; mais la haute érudition du premier qui a suivi pas à pas la marche comparative des deux communions (*c*) et l'évidente mauvaise foi du second, qui s'est créé pour le besoin de sa cause des titres et des autorités imaginaires (*d*), ont échoué devant le fait de cette antipathie qui a constamment envenimé les relations des Grecs et des Latins (*e*).

Nous ne retracerons point ici l'histoire de ces propositions mutuelles, tant de fois renouvelées pour ramener les deux églises à une même communion. Si les empereurs grecs, soit par crainte, soit par faiblesse, furent plus d'une fois tentés de se soumettre à la juridiction de Rome, le clergé et

(*a*) Collect. conciliorium, XI, pag. 1457-1460.

(*b*) Voy. Mabillon, Annal. ordin. Benedict. II, pag. 1. — Cotelerii monumenta Ecclesiæ Græcæ, II, pag. 108, 135-168.

(*c*) Leonis Allatii de ecclesiæ occidentalis atque orientalis perpetua consensione libri tres. Coloniæ Agripinæ, apud Jodocum Kalcovium, 1648, in-4°. — Græcia Orthodoxa. Romæ, 1652, 2 in-4°.

(*d*) Prænotiones mystagogicæ ex jure canonico, sive responsa sex in quibus unà proponitur commune ecclesiæ utriusque Græcæ et Latinæ suffragium. Patavii, 1697, in-fol.

(*e*) Fred. Spanheim, de perpetua dissentione Græcorum et latinorum, in operib. Amsterd., 1702, in fol.

le peuple grec opposèrent à la volonté impériale une résistance obstinée (*a*).

Pendant le quatorzième siècle on dut concevoir quelque espérance de réconciliation par les démarches plus actives qui furent faites. En 1339, Andronic le Jeune envoya Barlaam en qualité d'ambassadeur, pour proposer la réunion; en 1349 une autre ambassade fut envoyée, de la part des Grecs, à Clément VI, dans le même dessein, et en 1356 une troisième se rendit auprès d'Innocent VI, qui résidait à Avignon. En 1367 le patriarche lui-même se rendit à Rome pour traiter en personne cette importante affaire, et deux ans après il fut suivi par l'empereur Jean Paléologue, qui, pour se concilier les Latins dont il espérait des secours, publia une profession de foi conforme à celle du Pape.

En mars 1438, l'empereur, son frère Démétrius et le patriarche Joseph, se rendirent à Ferrare, où devait se tenir le concile sur la réunion des Grecs. L'ouverture eut lieu le 9 avril; il y avait près d'un an que la discussion était engagée sans résultat décisif, lorsque la peste qui ravageait les environs de Ferrare força de tranférer l'assemblée à Florence.

La discussion recommença dans cette nouvelle résidence, le 26 février 1439. Après des pourparlers, on dressa une profession de foi commune aux Grecs et aux Latins, dans laquelle on se fixa de part et d'autre sur la procession du Saint-Esprit, le pain azyme et le purgatoire. La primauté du Pape y fut plus controversée; mais le 6 juillet 1439 on publia dans les deux langues le décret d'union où le Pape fut reconnu chef de l'église (*b*).

(*a*) Historia polemica de Græcorum schismate, ex ecclesiasticis monumentis concinnata, studio Laur. Cozza. Romæ, 1719-20, 4 in fol.

(*b*) Sancta generalis Florentina Synodus, gr. et lat. interprète Joann. Matth. Caryophilo. Romæ, Steph. Paulinus, 1688, 2 in-4°.

Ce fut là une fausse union (*a*). Ceux qui avaient assisté au concile de Florence furent mal accueillis à leur retour en Grèce. Les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem condamnaient ce qui s'y était passé, les archevêques d'Héraclée et de Trébizonde se rétractèrent, et leur exemple fut généralement suivi.

L'empereur résista seul; il nomma, le 14 août 1440, Métrophanes attaché à l'union. Philothée, patriarche d'Alexandrie, Dorothée, patriarche d'Antioche, et Joachim, patriarche de Jérusalem, formèrent un synode et publièrent une lettre qui contenait une sentence de déposition contre ceux ordonnés par Métrophanes. Tout l'Orient adopta les mesures prises dans ce synode; Métrophanes mourut et fut remplacé par Grégoire Protosyncelle.

C'est là le dernier acte de l'église grecque, qui se rattache à la réunion. Peu après la capitale tomba aux mains de Mahomet, et depuis cette époque les Papes ont toujours trouvé chez les patriarches grecs plus d'obstacles à la paix qu'ils n'en avaient jamais éprouvés. D'un autre côté, ces discussions extérieures n'avaient point assoupi l'ardeur des Grecs pour la controverse. Pendant qu'il s'agissait au dehors de réunir Rome et Byzance, on discutait au dedans sur le sens des paroles de Jésus-Christ: *Mon père est plus grand que moi* (St. Jean, XIV. 28). Tout l'empire se partagea là-dessus en factions très animées. L'empereur Manuel Comnène publia une interprétation sur ce passage, et voulut, par un édit, le faire accepter comme règle de foi (*b*). Andronic, son successeur, défendit toute dispute théologique et en particulier celle qui roulait sur le passage en question, et menaça des peines les plus sévères ceux qui l'agiteraient de nouveau.

(*a*) Vera historia unionis non veræ inter græcos et latinos; sive Concilii Florentini exactissima narratio græce scripta per Syl. Sguropulum, transtulit in serm. lat. Rob. Greygton. Hagæ Comit. 1660, in fol.

(*b*) Nicetas Choniates, lib. VII, §. 6, pag. 118, éd. Venise.

Ce fut aussi quelque temps auparavant, et sous le règne d'Alexis Comnène, que nacquit l'hérésie des Bogomiles, disciples d'un médecin nommé Basile. Quelques germes de l'erreur des Pauliciens qui subsistaient encore se développèrent en s'alliant avec les erreurs des Massaliens, et produisirent ces nouveaux sectaires. Leur chef expia sur le bûcher la témérité de sa doctrine (*a*); mais ses erreurs se perpétuèrent dans l'opiniâtreté de ses disciples.

On voit qu'en aucun temps l'esprit grec ne s'est démenti. Il s'est montré presque toujours moins intolérant que dans cette circonstance, mais il n'en a pas moins été ardent et obstiné dans la dispute théologique. Un homme qui a traité la grande question du gouvernement de l'église avec autant de supériorité d'esprit que de passion dans le cœur, a tracé d'une manière énergique le caractère religieux des Grecs. On nous permettra d'en extraire le passage suivant : « La différence des dialectes annonçait celle des caractères ainsi que « l'opposition des souverainetés ; et ce même esprit de division, les Grecs le portèrent dans la philosophïe, qui se divisa en *sectes*, comme la souveraineté s'était divisée en « petites républiques indépendantes et ennemies. Ce mot de « *secte* étant représenté dans la langue grecque par celui « d'*hérésie*, les grecs transportèrent ce nom dans la religion. « Ils dirent l'*hérésie des Ariens*, comme ils avaient dit jadis « l'*hérésie des Stoïciens*. C'est ainsi qu'ils corrompirent ce « mot, innocent de sa nature. Ils furent *hérétiques*, c'est-à-dire *divisionnaires* dans la religion, comme ils l'avaient été « dans la politique et dans la philosophie. Il est superflu de « rappeler à quel point ils fatiguaient l'Église dans les premiers siècles. Possédés du démon de l'orgueil et de celui « de la dispute, ils ne laissent pas respirer le bon sens; cha-

(*a*) Voy. ce que dit Balsamon de l'illégalité de cette exécution, ad Nomoc. Photii, IX, 25, Voel, pag. 979, et les actes relatifs à l'Hérésie des Bogomiles dans Allatius, de consensu, II, 12.

« que jour voit naître de nouvelles subtilités ; ils mêlent à « tous nos dogmes je ne sais quelle métaphysique téméraire « qui étouffe la simplicité évangélique. Voulant être à la « fois philosophes et chrétiens, ils ne sont ni l'un, ni l'autre. « Ils mêlent à l'évangile le spiritualisme des platoniciens et les « rêves de l'Orient. Armés d'une dialectique insensée, ils veu- « lent diviser l'indivisible, pénétrer l'impénétrable ; ils ne « savent pas supposer le vague divin de certaines expres- « sions qu'une docte humilité prend comme elles sont, et « qu'elle évite même de circonscrire, de peur de faire naî- « tre l'idée du *dedans* et du *dehors*. Au lieu de croire on dis- « pute, au lieu de prier on argumente, les grandes routes se « couvrent d'évêques qui courent au concile ; les relais de « l'empire y suffisent à peine : la Grèce entière est une es- « pèce de Péloponèse théologique où des atômes se battent « pour des atômes. L'histoire ecclésiastique devient, grâce « à ces inconcevables sophistes, un livre dangereux. A la « vue de tant de folie, de ridicule et de fureur, la foi chan- « celle, le lecteur s'écrie plein de dégoût et d'indignation : « *Penè moti sunt pedes mei!* » (*a*). Laissons à la fougue de l'ultramontain toute la responsabilité de ses emportements et de sa violence ; mais avouons aussi qu'au milieu de ses exagérations il n'a tracé qu'un tableau trop fidèle de l'état de l'église grecque.

II. *Sources du droit Canonique.*

Dans le cours de cette période, comme dans la précédente, à partir du huitième concile écuménique de 879, les sentences des synodes et les lettres des patriarches, sont les seuls éléments nouveaux du droit canonique grec. En revenant sur cette matière, on ne doit pas perdre de vue ce

(*a*) Du Pape, par le comte Joseph de Maistre, liv. IV, chap. 9, pag. 148, éd. 1841, in-8°.

que nous avons dit du caractère propre aux assemblées synodales et de la nature du pouvoir patriarchal dans les affaires ecclésiastiques. On doit se rappeler aussi quels sont les auteurs (*a*) qui ont rassemblé ces monuments du droit, et nous verrons bientôt à quelles sources principales ils ont puisé pour composer leurs recueils de pièces canoniques.

Les recherches actuelles ne doivent avoir d'autre but que de présenter dans un ordre régulier ces divers documents sur les droits de l'église Byzantine. Quelque aride que soit cette classification, elle n'est pas moins nécessaire pour saisir les rapports des deux législations civile et canonique, qui, dans les derniers temps de l'empire, tendent, sinon à se fondre l'une dans l'autre, à se prêter du moins une mutuelle assistance.

A l'exemple de Bonnefoi, nous diviserons la série des pièces canoniques en deux parties. La première pour Constantinople, la seconde pour les provinces, en observant, autant que possible, dans toutes deux, l'ordre chronologigue de la tenue des synodes ou de l'occupation des patriarches.

1. *Sentences synodales et lettres des patriarches de Constantinople.*

A. Michel Cerularius (1043-1059).

1. Sententia synodalis, *Ne nuptiœ fiant septimo gradu*, (1056) (*b*).

Mss. Bologne, B. IV, 67, fol. 997-1005 (*c*); Munich, 380, fol. 549. - Bodleien 18; Baroc 18, fol. 148.

Bonnefoi, II, pag. 38-45. — Freher, I, p. 206-210.

2. *Epistola de matrimonio prohibito.*

Mss. Paris 1319, fol. 519 *a*; Paris 1355, fol. 314; N° 3 du supplément irrégulier d'Attaliote. — Freher, I, pag. 263.

(*a*) Voy. tom. II, pag. 481 et suiv.; Witte, Zeitschrift fur gesch. R. W., VIII, pag. 211 et suiv.

(*b*) Voy. Matthieu Blastares dans Freher, I, pag. 486.

(*c*) Voy. notre tom. I, pag. 420.

3. *Epistola de uxore sacerdotis adultera.*

Ms. Paris 1319, fol. 519 *b*; Laurent. V, 40, fol. 369; N° 4 du supplément irrégulier d'Attaliote. — Freher I, pag. 263-264.

4. *Epistola de sacerdote orante in matrimonio prohibito.* Freher I, page 264.

5. *Epistola de matrimonio VII° gradu.*

Mss. Paris 1355, fol. 329 *b*. — Laurent. V, 40, fol. 369 *b*. Freher, I, pag. 264 (*a*).

B. Constantinus Lichudes (1059-1063).

1. Scriptum in synodo subnotatum, *de servo criminali* (1059).

Freher, I, page 264-265.

2. *De sacerdote cædis reo et deposito* (1059).

Ms. Paris 1355, fol. 265.

Freher, I, pag. 265-266.

C. Joannes Xiphilinus (1063-1075).

1. *De Clericis causam agentibus* (1065).

Balsamon, ad can. 16 Concil. Carthag. — Beveridge, Synodicon, I, pag. 338.

Bonnefoi II, pag. 53. — Freher, I, pag. 214.

2. *De sponsalibus* (1066) (*b*).

Mss. Bodleien, 205, fol. 553. — Laurent. V, 2, fol. 331. — Laurent. V, 40, fol. 369. — Paris 1355, fol. 332 *a*.

Bonnefoi II, page 48-50. — Leunclavius, pag. 56-57. — Freher, I, page 211-212.

3. Altera *de sponsalibus* (1067) (*c*).

(*a*) En outre Michel a confirmé par une sentence la novelle d'Isaac Comnène sur les droits des évêques. Voy. la scholie sur l'*Epitome canonum* d'Harménopule. Freher, I, pag. 7.

(*b*) Confirmé par la Nov. II de Nicéphore Botaniates. Freher, I, pag. 121, 122 et rapportée dans la Nov. IX d'Alexis Comnène, Freher, I, pag. 134.

(*c*) Voy. suprà, pag. 142, Novelle II de Nicéphore Botaniates. Harménopule, IV, 6. §. 17, Balsamon, ad Photii Nomoc. XIII, 2. Voel, pag. 1085.

Mss. Bodleien, 205, fol. 255. — Laurent. V, 2, fol. 331. — Paris 1355, fol. 332 *b*.

Bonnefoi, II, pag. 50-42. — Leunclavius, pag. 56-58. — Freher, I, pag. 212-214.

4. *Exemplum decreti de nuptiis prohibitis.*

Mss. Bologne, B. IV, 67, fol. 1005-1007. — Munich 380, fol. 551. — Palatin 371,

Freher, I, pag. 266-268.

D. Eustratius Garidas (1081-1084).

De duobus consobrinis qui matrem et filium duxerunt.

Ms. Paris 1355, fol. 314.

Freher, I, pag. 268.

E. Nicolaus Grammaticus (1084-1111).

1. *De nuptiis patris avunculive et fratris sororisve filiæ cum amita materterave et fratris sororisve filio per affinitatem.*

Mss. Laurent. V, 2, fol. 352. — Paris 1355, fol. 228 *b*.

Bonnefoi, II, pag. 54-55. — Freher, I, pag. 215 (*a*).

2. *De eodem casu.*

Ms. Laurent. V, 2.

Bonnefoi, II, pag. 55-56. — Freher, I, pag. 215-216.

3. *De duobus sobrinis non ducendis.*

Harménopule, IV, 6, § 20. — Reitz, pag. 237. — Bonnefoi, II, pag. 56-57. — Freher, I, pag. 216.

4. *De sponsalibus septennis* (1092).

Balsamon, ad Photii Nomoc. XIII, 2. — Voël, p. 1092.

Bonnefoi, II, fol. 57-58. — Freher, I, pag. 216-217.

5. *De prestatione canonicorum* (1092) (*b*).

Freher, I, pag. 259-270.

6. *Non fas est ut episcopatus à metropolibus auferantur.*

Freher, I, pag. 271-281.

(*a*) D'après les variantes en marge, Freher a nécessairement connu un autre manuscrit que celui de Bonnefoi.

(*b*) Citée par Balsamon ad Photii Nomoc. I, 34; Voel, pag. 856.

7. *Responsiones ad interrogationes monachorum extra urbem degentium.*

Mss. Paris 1319, fol. 535 *a*; 1327, fol. 183; 1330; 1331; 1337; 1374, fol. 468; 1376; 1377. — Vienne 15. — Bodleien 158; 205. — Laurent. V, 2, fol. 359. — τῶν ἰϐήρων 8.

Syntagma, éd. 1620, pag. 227-232. — Beveridge, Synodicon, II, P. I (*a*).

8. *De imaginibus.*

Ms. Coislin, 36, fol. 307.

Maufaucon Bib. Coisliana, pars I, pag. 103-110 (*b*).

F. Joannes IX (Chalcedonius) Hieromnemon (1111-1134)

De sedium vacatione (1134).

Schol. ad Balsamon; Beveridge II, append. pag. 192 (*c*).

G. Leo Stypiotes (1134-1143).

1. Σημείωμα συνοδικὸν μηνὶ μαίῳ ἰνδ. γ' Καὶ τὸ μὲν περὶ σομάτων.

Manuscrit Bodleien, 205, in coll. fol. 562 *b*.

Leo Allatius, de Consensu, II, 11, pag. 644.

2. *Ne duo fratres ducant fratriam et mariti sororem.*

Harménopule, IV, 6, § 22. — Reitz, pag. 237 (*d*).

Bonnefoi, II, pag. 59. — Freher, I, pag. 217.

H. Michaël II Oxites (1143-1146).

1. *De depositione Pseudo-episcoporum Sasimorum et Balbissæ* (1143).

Mss. Bodlein 205. — Coislin 39.

Leo Allatius, de Consensu, II, 12, pag. 671.

2. *Sententia per quam dijudicatum est, episcopali dignitate antea privatos, contra canones ordinatos esse, tum Sesandrorum Monachum Clementem et Balbissæ Leontium.*

(*a*) Voy. Biener, de Collect. can., pag. 39, note 1.

(*b*) Ajoutons : Interrogatio Joannis monachi ad Nicolaum patriarcham CP: Τολμῶν ὁ ἀνάξιος καὶ πανευτελὴς δοῦλος..... ms. Vienne, jur. 17, fol. 17.

(*c*) Voy. *suprà*, pag. 164, note *a*.

(*d*) Citée aussi par Matthieu Blastares, Freher, I, pag. 486.

Ms. Bodleien 205. — Coislin 39.

Leo Allatius, de Consensu, II, 12, pag. 674.

3. Τοῦ αὐτοῦ · Ὅτι ἀναθεματ. . . . . οἱ αὐτοὶ ἐπίσκοποι.

Mss. Bodleien 205. — Coislin 39,

4. *Sententia lata relegationis in Monasterium Periblepti, Bogomili, et insignis omnibus notis turpitudinis, Niphonis* (1144).

Mss. Bodleien 205. — Coislin 39.

Leo Allatius, de Consensu, II, 12, pag. 678.

5. *Sententia per quam Monachum ementitum et prophanissimum Niphonem Bogomilicæ hæresi execrandissimæ plane addictum esse, decretum fuit* (1144).

Mss. Bodleien 205. — Coislin 39.

Leo Allatius, de Consensu, II, 12, pag. 681.

I. Nicolaus Muzalon (1147-1151).

De sponsalibus duorum consobrinorum fratrumve patruelium cum duabus sororibus.

Balsamon, ad can. 69 S. Basilii. — Beveridge, II, p. 120 (*a*).

Bonnefoi, II, pag. 58-59 (*b*). — Freher, I, pag. 217.

J. Theodotus (1151-1153).

De divortio ab infideli conjuge.

Balsamon, ad can. 72 in Trullo. — Beveridge, I, p. 242.

Bonnefoi, II, pag. 89. — Freher, I, pag. 232 (*c*).

K. Neophitus Claustrarius (1153).

Τόμος γενόμενος ἐν τῇ πατριάρχια τοῦ κυροῦ Νεοφυτοῦ πατριάρχου Κωνσταντινουπόλεως. Τῆς ἡμῶν τὰ ποινὰ. . . . .

(*Du duobus matrimonii impedimentis quæ oriuntur ex cognatione tam naturali tam spirituali.*

Ms. Paris 1323, fol. 387 *b* - 389 *b* (inédit).

(*a*) Aussi dans Harménopule, IV, 6. §. 21.

(*b*) Classée au nombre des sentences de Nicolas Grammaticus.

(*c*) Voy. Matthieu Blastares. Freher, I, pag. 506.

L. Constantinus Chliarenus (1154-1156).

1. *De homicidiis latronum* (*a*).

Balsamon ad can. 55 S. Basilii. — Beveridge, II; p. 113.

Bonnefoi, II, pag. 46. — Freher, I, pag. 210.

2 *Synodus contra Soterichum et socios* (1154) (*b*), in Symmicta Allatii, lib. VIII, pag. 148.

M. Lucas Chrysoberges (1156-1169).

1. *Subnotatio synodalis ne fiant nuptiæ septimi gradus cognationis* (1166) (*c*).

Mss. Laurent. V. 2, fol. 352. — Paris 1355, fol. 334.

Bonnefoi, II, pag. 60-64. — Freher, I, pag. 217-220.

2. *De clericis se immiscentibus sæcularibus negotiis* (*d*).

Balsamon ad can. 16 Concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 536.

Bonnefoi, II, pag. 64-69. — Freher, I, pag. 220-222.

3. *De Præfectis in extraneo monasterio tonsis* (*e*).

Balsamon ad can. 4, Concil. Constantinop. — Beveridge I, pag. 338.

Bonnefoi, II, pag. 69-70. — Freher, I, pag. 222-223.

4. *De festo notariorum.*

Balsamon ad can. 62 Concil. in Trullo. — Beveridge, I, pag. 231.

Bonnefoi, II, pag. 70. — Freher, I, pag. 223.

5. *De depositione episcopi* (*f*).

(*a*) Citée par une scholie sur l'*Epitome canonum* d'Harménopule. Freher, I, pag. 59; voy. aussi Beveridge, notæ in can. 13. S. Basilii, II, pag. 222.

(*b*) Voy. Allatius. Vindiciæ Synodus Ephesinæ, pag. 582.

(*c*) Voy. Balsamon ad. Phoc. Nomoc. XIII. 2. Voel, pag. 1081. Demetrius Chomatenus, Freher, I, pag. 312. Harménopule, IV. 6. § 43. Reitz, pag. 240.

(*d*) Cité par un scholium sur l'Epitome canonum d'Harménopule. Freher, pag. 35.

(*e*) Citée par la 2e sentence de Michel Anchialus; Freher, I, pag. 228.

(*f*) Citée par une Scholie sur l'Epitome canonum d'Harménopule. Freher, I, pag. 12.

Balsamon ad can. 12 Concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 526.

Bonnefoi, II, pag. 70-71. —Freher, I, pag. 223.

6. *Ne ecclesiæ lædantur transactione episcopi.*

Balsamon ad can. 121 Concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 654.

Bonnefoi, II, pag. 71. — Freher, I, pag. 223.

7. *De iis qui testificantur contra filium spiritalem.*

Balsamon.

Bonnefoi II, pag. 71-72. — Freher I, pag. 223.

8. *De episcopo per vim tonso* (*a*).

Balsamon ad can. 3 Concil. Ancyranæ. — Beveridge, I, pag. 377.

Bonnefoi, II, pag. 72. — Freher, I, pag. 223-224.

9. *Ne jusjurandum irregulare servetur.*

Balsamon ad can. 54 S. Basilii ad Amphil. — Beveridge, II, pag. 88.

Bonnefoi, II, pag. 72-73. — Freher, I, pag. 224.

10. *De homicidio voluntario* (*b*).

Balsamon ad can. 54 S. Basilii. — Beveridge, II, pag. 223 notarum.

Bonnefoi, II, pag. 7. — Freher, I, pag. 224-225.

11. *De advocatis.*

Balsamon ad Photii Nomoc. VIII, 13. — Voël, pag. 945.

Bonnefoi, II, pag. 75. — Freher, I, pag. 225-226.

12. *De infantibus captivis baptisandis et de angarenis.*

Balsamon ad can. 84 in Trullo. — Beveridge, I, pag. 254

Bonnefoi, II, pag. 76-78. — Freher, I, pag. 226.

13. *Ne clerici turpilucres fiant aut medici.*

Balsamon ad can. 16 Concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 535.

(*a*) Abolie par une décision contraire, mais perdue de Michel Anchialinus, Freher, I, pag. 224.

(*b*) Citée par un scholium sur l'*Epitome canonum* d'Harménopule. Freher, I, pag. 58.

Bonnefoi, II, pag. 78. — Freher, I, pag. 226-227.

14. *Ne clerici auferant ea quæ ad ecclesias vel ad episcopos morientes pertinent.*

Freher, II, pag. 282-283.

N. Michael Anchialinus (1169-1177).

1. *Ut ne lectores quidem mundana officia suscipiant* (1171) (*a*).

Balsamon ad can. 16 Concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 538 (*b*).

Bonnefoi, II, pag. 78-79. — Freher, I, pag. 227.

2. *Ne clerici ex aliena diocesi creentur* (1171) (*c*).

Balsamon ad can. 58 concil. Carthag. — Beveridge, I, pag. 384,

Bonnefoi, II, pag. 79-85. — Freher, I, pag. 227-230.

3. *De consuetudine non confirmata judiciali sententia.*

Balsamon ad Photii Nomoc. I, 3. — Voël II, pag. 821.

Bonnefoi, II, pag. 85. — Freher, I, pag. 230.

4. *De nuptiis cum cognata prius desponsata.*

Balsamon ad Photii Nomoc. XIII, 2. — Voel, pag. 1091 et suivantes.

Bonnefoi, II, pag. 86-87. — Freher, I, pag. 230-231.

5. *De nuptiis duorum fratrum cum filio fratris sororisve uxoris.*

Harménopule, IV, 6, § 22. — Reitz, pag. 237.

Bonnefoi, II, pag. 87. — Freher, I, pag. 231.

O. Theodosius Borradiotes (1178-1183).

1. *De nuptiis cum prius desponsata sobrina* (*d*).

Balsamon ad can. 68 Basilii. — Beveridge, II, pag. 119.

(*a*) Citée par un scholium sur l'Epitome canonum d'Harménopule. Freher, I, pag. 35.

(*b*) Voy. aussi ad Photii Nomoc. VIII, 13. Voel, pag. 945.

(*c*) Citée aussi dans les réponses canoniques de Balsamon. Freher, I, pag. 383.

(*d*) Citée aussi dans la méditation de Balsamon. Freher, I, pag. 469.

Bonnefoi, II, pag. 87-88. — Freher, I, pag. 231-232.

2. *De sponsalibus non sufficientibus pro perfecto matrimonio.*

Balsamon ad can. 60 S. Basilii. — Beveridge, II, pag. 121.

Bonnefoi, II, pag. 88. — Freher, I, pag. 232.

3. *De nuptiis duorum fratrum cum patris sororisve filia uxoris Joannis et filia ejus ex alio suscepta.*

Balsamon.

Bonnefoi, II, pag. 89.

P. Georgius Xiphilinus (1193-1198).

Περὶ ἐνοριακῶν δικαίων (de Juribus territoriorum) (1107).

Ms. Vienne, Theol. 253, fol. 6 *a*. — Ἰβήρων, 23.

Freher, I, pag. 283-284.

Q. Joannes Camaterus (1198-1204).

Decretum synodale quod prohibet unum et eumdem sobrinas duas uxores ducere.

Ms. Paris 1355, fol. 328 *a*.

Freher, I, pag. 285-287.

R. Germanus (1222-1240).

1. *Subnotatio contra metropolitanum Naupacti dominum Joannem, de quibusdam episcopalibus monasteriis et de virgine quæ ante pubertatem nuptialem benedictionem accepit* (1233).

Laurent. V, 2, fol. 366.

Bonnefoi, II, pag. 89-95. — Freher, I, pag. 232-235.

2. *De Paralauriis patriarchalium monasteriorum* (1232).

Ms. Laurent. V, 2, fol. 366.

Bonnefoi, II, pag. 95-98. — Freher, I, pag. 235-237.

3. *De administratione prædiorum.*

Ms. Laurent. V, 2, fol. 366.

Bonnefoi, II, pag. 98-101. — Freher, I, pag. 237-238.

4. Τόμος τοῦ ἁγιωτάτου πατριάρχου κυροῦ γερμανοῦ· Ἀκούσατε ταῦτα πάντα τὰ ἔθνη, ἐνωτίσασθε πάντες οἱ κατοικοῦντες τὴν οἰκουμένην. ...... (inédit).

Ms. Vatican 640, fol. 56 b (*a*); Laurent. V. 40, fol. 353 *b*.

S. Manuel Charitopulus (1242-1255).

1. *De nuptiis septimi gradus*. Ἡ γοῦν μετριότης ἡμῶν μετὰ τῆς ἱερᾶς..... (1242).

Ms. Paris 1359, fol. 274 *a* (inédite).

2. *Solutiones quarumdam quæstionum* (1250).

Ms. Laurent. V, 2, fol. 362.

Bonnefoi, II, pag. 101-105. — Freher, I, pag. 238-240.

3. *De translatione episcoporum* (1250) (*b*).

Ms. Laurent. V, 2, fol. 362.

Bonnefoi, II, pag. 109-111. — Freher, I, pag. 242-243.

4. *De jure patronatus* (1250).

Bonnefoi, II, pag. 109-111. Freher, I, pag. 242-243.

T. Arsenius Autorianus (1255-1260, 1261-1266).

De nuptiis duorum fratrum cum sponsa (*c*).

Harménopule, IV, 6, § 22.

Freher, I, pag. 217.

U. Joannes Veccus (1275-1282).

λύσις συνοδικὴ, en 1276.

Ms. ἰβήρων 23.

V. Athanasius (1289-1311).

1. *De hereditate liberorum*.

Harménopule, V, 8, § 9. Reitz, pag. 289.

Bonnefoi, II, pag. 112.

2. *De hereditate eorum qui sine liberis in viduitate decesserunt*.

Harménopule, V, 8, § 95. Reitz, pag. 304.

(*a*) Voy. Heimbach, Anecdota, II, pag. LVII, note 43. Voy. en outre les lettres de Germain à Neophitas archevêque de Chypre (*Cotelerii monumenta*, II, pag. 462-474), aux Cypriotes (pag. 475-482), au patriarche latin de Chypre (Allatius, de Libris ecclesiasticis Græc., pag. 182).

(*b*) Cité dans une scholie de l'*Epitome canonum* d'Harménopule sous le nom de Michel. Freher, I, pag. 5.

(*c*) Cité aussi par Mathieu Blastares, I, pag. 486. Freher,

Bonnefoi, II, pag. 114.

3. *De construpatione virginis.*

Bonnefoi, II, pag. 114.

4. *De homicidii convincto.*

Harménopule, VI, 6, § 6. Reitz, pag. 314.

5. Ἀθανασίου τοῦ χρηματίσαντος Κωνσταντίνου περίληψις τῶν νεαρῶν.

Supplément irrégulier de la Synopsis I, n° 14 (*a*).

Ms. τῶν ἰβήρων 23 — ἅγια λαῦρα 6 — ἅγια λαῦρα, 12. — Paris, 1356, fol. 270 *a*.

X. Philotheus (1362-1376).

Refutatio scriptarum apud Harmenopulum execrationum.

N° 3 du supplément d'Harménopule (*b*).

Ms. Paris 1363.

Freher, I, pag. 288-290.

Y. Antoninus (1387-1395).

Sententiæ synodales.

τῶν ἰβήρων 23 (inédites).

Z. Incerti patriarchæ Constantinopolitani (*c*).

1. *Brevis patriarchalis de quodam qui matris suæ sobrinam uxorem duxerat, deque pœnis illi irrogandis Joannes chartularius, Jonopuli filius, exposuit.*

Ms. Paris 1335, fol. 319 *b*.

Freher, I, pag. 291-292.

2. *Synodales responsiones ad interrogata Sidensis episcopi* (*d*).

(*a*) Voy. tom. II, pag. 447. Witte, pag. 175-202 — Biener, Zeits., VIII, pag. 264, note 1, pag. 276, note 1.

(*b*) Voy. suprà, pag. 358.

(*c*) Parmi les pièces que publie Freher comme provenant de patriarches inconnus, celle pag. 290-291 est de Gennadius, celle pag. 293-296 est d'Alexis (1025).

(*d*) Ces réponses doivent être de la fin du XII° siècle, puisqu'il y est question de Basilius Pecules.

Freher, I, pag. 292-293.

3. *De iis qui proprios infantes exponunt.*

Bonnefoi, II, pag. 132. — Freher, I, pag. 246.

4. *De mulieribus per vim tonsis.*

Bonnefoi, II, pag. 122. — Freher, I, pag. 246.

5. *Responsio ad eum qui prohibitas aiebat esse nuptias inter personas ex tribus diversis familiis.*

Freher, I, pag. 406-408.

6. Ἔνταλμα, Ἐπιστολή, Σύμβολος, Εὐχή.

Freher, I, pag. 426-441.

7. *De translationibus episcoporum* (*a*).

Freher, I, pag. 294-296.

2. *Sentences synodales et lettres des Évêques provinciaux.*

A. Nicetas Mytylenæus Metropolitanus Thessalonicensis (*b*).

1. *Suggestio Basilii de servis ut sacræ preces eorum nuptiis adhibentur – et responsa Nicetæ.*

Ms. Laurent. V, 2, fol. 358 *b*.

Bonnefoi, III, pag. 203-206. — Freher, I, pag. 644-346 et 409-411.

2. *Interrogationes et responsiones diversæ.*

Ms. Laurent. V, 2, fol. 380.

Bonnefoi, III, pag. 207-216. — Freher, I, pag. 346-351.

B. Basilius Achridenus Archiepiscopus Thessalonicensis (*c*).

1. *Responsa ad papam Romanum Dominum Adrianum* (*IV*) 1254 (*d*).

Ms. Laurent. V, 2, fol. 360.

(*a*) Postérieure à Nicolas Muzalon.

(*b*) Vivait vers 1132. Voy. la subscription du manuscrit Paris Olim 2470, dans Montfaucon, *Paleographia Græca*, pag. 60 et Lequien, *Oriens Christ.* II, pag. 52.

(*c*) Lequien, *Oriens Christ.*, II, pag. 47–48.

(*d*) La lettre d'Adrien qui provoqua la réponse de Basile est aussi imprimée dans la *Collectio regia conciliorum*.

Bonnefoi, III, pag. 127-131. — Freher, I, pag. 307-309.

2. *Responsio ad interrogata de quibusdam nuptiis.*

Ms. Laurent. V, 2, fol. 363. — Paris 1355, fol. 313.

Bonnefoi, III, pag. 131-132. — Freher, I, pag. 309-310.

3. *Num duo fratres admittantur ad legitimum conjugium cum amita consobrini et sobrina nata ex alio consobrino.*

Freher, I, pag. 408-409.

C. Joannes episcopus Citri (*a*).

Responsiones ad Constantinum Cabasilam.

Ms. Laurent. V, 2, fol. 340.

Bonnefoi, III, pag. 159-184. — Freher, I, pag. 323-335.

D. Nicetas Metropolitanus Heracleæ (*b*).

Responsa ad Constantinum episcopum.

Ms. Bodleien 26, fol. 361; 264, fol. 162. — Laurent. V, 2, fol. 330.

Bonnefoi, III, pag. 133-135. — Freher, I, pag. 310-311.

E. Demetrius Syncellus Metropolitanus Cyzicenus.

Μελετὴ · Πολλάκις ἡμῖν ἐπῆλτε τῶν ἀνδρῶν. . . . .

Ms. Munich, 380, fol. 541.

Freher I, pag. 397-406.

F. Theodorus Christopulus Metropolitanus Heraclensis (*c*).

Libellus abdicationis sive renuntiationis.

Freher, I, pag. 424-426.

G. Simeon Archiepiscopus Thessalonicensis (*d*).

Responsa ad Gabrielem metropolitam pentapoleos.

Ms. τῶν ἰϐήρων 14.

(*a*) Etait comtemporain de Balsamon, car il dit : *Ego autem etiam illo vivo multos audivi Constantinopuli jurisperitos qui quosdam viri illius opinione reprehenderent.* Freher, I, pag. 284.

(*b*) Contemporain d'Arsenius Autorianus. Voy. Lequien, *Oriens christ.*, I, pag. 281, 1112-1113.

(*c*) Vers 1400. Lequien, *Oriens christ.*, I, pag. 1115.

(*d*) Mort en 1429. Lequien, *Oriens christ.*, II, pag. 58-60.

3. *Epitres, questions et réponses diverses.*

A. Chartularius dominus Petrus diaconus.

Ἐρωτήματά, ἅπερ ἔλυσεν. . . . ἐν ἔτει ,ςχ′ (1092).

Mss. τῶν ἰβήρων 7 et 23. — Bodleien, 264, fol. 150.— Palatin 369. — Paris 1355, fol. 320 *a*.

Freher, I, pag. 393-397.

B. Joannes Zonaras Magnus Drungarius.

1. *Oratio ad eos qui naturalem seminis fluxum immunditiem existimant.*

Mss. Laurent. V, 2, fol. 346. — Vienne, VIII, 51, fol. 33 *b*.

Bonnefoi, III, pag. 216-237. — Freher I, pag. 351-361.

2. *Quod non debeant duo consobrini eamdem uxorem in matrimonium accipere.*

Ms. Paris 1319 (olim. 277), fol. 512 *b*.

Cotelerius, II, pag. 483-492.

C. Nicephorus Chartophylax (*a*).

Epistola ad monachum quemdam Theodosum inclusum Corinthi, continens quarumdam quæstionum responsiones.

Ms. Laurent. V, 2, fol. 353. — Bodleien 26, fol. 364; 264, fol. 163.

Bonnefoi, III, pag. 197-202. — Freher, I, pag. 341-344. — Bandini, I, pag. 8, n° 66, cite cinq reponse inédites, entre la 4e et la 5e.

D, Joasaph Hieromonachus.

Responsa ad Georgium Drazinum; de Nuptiis tractatus.
Ms. Τῶν ἰϐήρων 14.

(*a*) Vivait après le XIIe siècle. Voy. Biener de collect. can., pag. 37, n° 1. — On trouve dans le ms. Vienne, jur. 17, fol. 51, écrit en 1191 : *maximi monachi ad Nicephorum Chartophylacem.*

E. Theodorus Belisariotus.

Παρουσίᾳ Θεοδώρου — βελισαριώτου · Ἀπὸ βασιλικῆς. . . .
Ms. Bodleien, 205.

4. *Pièces dont l'attribution est incertaine.*

1. ***Constitutio synodica de secundis nuptiis.***
Τίμιον εἶναι τὸν γάμον. . . . . τοῦ τῆς παρθενίας Στεφάνου.
Ms. Bodleien, 264, fol. 166.

2. ***Decretum de matrimonio missum ad Corinthi metropolitem.***
Ms. Paris 1319, fol. 543 *a*.

4. Τόμος συνοδικὸς — ἐπὶ τῇ καθαιρέσει τοῦ διακόνου σωτερίχου.
Ms. Bodleien 205.

5. Σημείωμα. Ἐπεὶ τὸ κατὰ τὴν χθές. . . . .
Ms. Bodleien 205.

6. Ἀπολυγητικὸν τοῦ σωτηρίχου. . . . .
Ms. Bodleien 205.

7. Ἐνταλτηρίων γράμμα de 1392.
Ms. τῶν ἰβήρων 23.

III. *Collections Canoniques.*

Les matériaux qui composent la collection canonique se trouvent déterminés, dès la période précédente, par le *Syntagma* dont Photius a publié une édition, c'est le seul recueil de canons qui conserve quelque régularité dans tout le cours de la jurisprudence Byzantine. Toutefois, ce ne fut qu'au commencement du XIIe siècle que la collection définie par le Concile Trullien devint la base exclusive du droit canonique, puisque, peu de temps avant cette époque, des auteurs, Psellus par exemple, classent les canons d'après l'ordre adopté par Jean le Scholastique (*a*).

(*a*) Voy. Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. 11, §. 3; Biener, de Collect. canon. eccles. græcæ, pag. 29-30.

Pour ce qui est des pièces canoniques publiées depuis le dernier Concile (*octava*, 879), elles n'ont jamais été rassemblées en collection régulière et se trouvent éparses dans divers recueils juridiques de l'église grecque. C'est ainsi, et sans ordre déterminé qu'on trouve des sentences synodales ou des lettres patriarchales dans divers manuscrits (τοῦ διονυσίου 1, τοῦ φιλοθέου, Bodleien 205, Bodleien Raulins. 158) dont la composition est tout à fait arbitraire. Nous mentionnerons seulement d'une manière plus particulière les manuscrits de Florence, V. 2, où une collection de pièces canoniques sert de supplément au *Syntagma* de Photius, et de Paris 1355, dont la pièce principale est le Promptuarium d'Harménopule augmenté d'une partie supplémentaire très importante. Ces manuscrits paraissent les plus complets en ce genre pour les derniers temps, et, de plus, Bonnefoi a dû connaître et explorer le premier, et Freher le second, pour les recueils de sentences synodales qu'ils ont publiés dans leurs collections de droit Byzantin.

Laurent. V. 2, in-folio, XIV[e] siècle, 387 feuillets.

Fol. 1. Syntagma de Photius, avec les commentaires de Zonaras et Balsamon.
329. Divers chapitres de Nicéphore (Bonnefoi II, pag. 19-20.
330. Réponses de Nicétas à Constantin (III, p. 133-135).
331. Canon de S. Jean Chrysostôme (II, pag. 1-2).
— J. Xiphilin des fiançailles (II, pag. 48-50).
— Deuxième sentence de Xiphilin (II, pag. 50-52.)
332. Requête de Jean Tracesius (I, pag. 48-58).
333. Nov. XII 2[e] de Constantin Porphyrogenète (I, pag. 19-23).
324. Dimitri Chomatène, Degrés de parenté (III, pag. 135-145).

Fol. 336. Réponses du même à Constantin Cabasilas, (III, pag. 145-149).

340. Réponses de Jean de Citra (III, pag. 159-184).

346. Jean Zonaras, de l'émission naturelle (II, pag. 216-237).

349. Exposition de la foi orthodoxe de Cyrille et Anastase.

347 *b*. *Tomos* de Sisinnius (II. pag. 22-23).

352. Réponses de Nicolas (II, pag. 54-55).

— Lucas, du mariage au VII[e] degré (II, pag. 60-54).

353. Lettre de Nicéphore à Théodose, (III, pag. 197-202).

365. Nov. III d'Isaac l'Ange (I, pag. 121-124).

356. Nov. XIII d'Alexis Comnène (I, 41-47).

357. Réponses d'Ælias de Crète à Denys le moine (III, pag. 185-197).

358. Réponses de Nicetas de Thessalonique (III, pag. 203-206).

359. Questions des moines résidants hors la ville.

360 *b*. Lettre d'Adrien à Basile.

361. Réponse de Basile à Adrien (III, pag. 127-131).

362. Réponses de Manuel Charitopulos (II, p. 101-108).

363. Réponse de Basile Achridène περὶ τίνος γάμου (II, pag. 131-132).

365. Alexis Studites, des Noces (II, pag. 36-37).

163. Trois subnotations de Germain (II, 89-101).

368. Réponses de Balsamon (III, pag. 237-300).

377. Abrégé de la loi mosaïque.

380. Réponses de Nicetas de Thessalonique (III, pag. 207-216).

381 *b*. Lettre de Balsamon sur le jeûne.

284. Vers iambiques du même, sur le Nomocanon.

— De l'ordre des siéges des métropoles (II, p. 118-121).

285 *b*. Deux sentences patriarchales.

387. Subscription du manuscrit.

Ms. Paris 1355, in-fol., XV[e] siècle (olim. DXXII, 558, 2522), 433 feuillets (*a*).

Fol. 1 *a*. Explications de quelques mots latins à partir de la lettre κ.

1 *b*. Commentaire sur la novelle de Romain Lecapène (*b*).

3 *a*. Blanc.

3 *b*. Division τοῦ πλάτος τῶν νόμων (*c*).

4 *a*. Manuel d'Harménopule.

269 *b*. Νόμοι γεώργικοι.

275 *a*. Fragments du titre 2 *de Patriarcha*, Epanagoges cum Prochiro compositæ. (Freher, I, pag. 296).

275 *b*. Epitome canonum d'Harménopule (I, pag. 1-71).

304 *a*. Nov. XII 2[a] *a*, de Constantin Porphyrogenète (I, pag. 111-112).

306 *b*. Dignités et offices du palais (I, pag. 184-186).

307 *a*. Donation de Constantin au pape de Rome.

308 *b*. Dignités et offices de l'église (I, pag. 304-305).

309 *a*. *Ordo thronorum* de Léon (I, pag. 88-102).

311 *a*. Περὶ βάθμων · γένοται ἀγάπησον............ .... ὁμοίως σκόπει μοι καὶ ἐν ταῦτα τοῖς γάμοις.

312 *b*. Nov. II de Nicéphore Botaniates (I, p. 121-123).

313 *a*. Ἀπαίτησις πρὸς τὸν λέγοντα κεκολύμενον.

313 *b*. Réponse de Basile de Thessalonique (I, p. 408-409).

314 *a*. Michel Cerularius, du mariage défendu (I, pag. 263).

314 *a*. Περὶ τοῦ βάθμου ἐπὶ τῶν αὐτόντων.

314 *b*. Sentence d'Eustratius (I, pag. 268).

315 *b*. Matthieu Blastares, γάμον (I, pag. 478-490).

(*a*) Ce manuscrit est relié au chiffre d'Henri II et de Diane de Poitiers.

(*b*) Suprà, pag. 330.

(*c*) Publié par Ducange, Gloss. Græcit. v[o] πλάτος. Voy. notre tome II, pag. 461. — Ce traité, le précédent et fol. 7-9 un traité sur la triple origine des lois civiles, naturelles et morales, sont d'une main plus moderne sur des feuillets et des marges laissés en blanc par le premier copiste.

319 *b*. Πίτανον πατριαρχίκον (I, pag. 291).
320 *b*. Réponses de Pierre Chartophylax (I, p. 395-397).
320 *b*. Serment judaïque (I, pag. 118-120).
321 *b*. Du prêtre coupable de meurtre (I, pag. 265-266).
322 *a*. Rois Samaritains.
322 *a*. Empereurs Romains (I, pag. 179-184).
323 *b*. Conciliabule contre Saint Chrysostome (I, pag. 554-557).
323 *b*. Lettre du pape Innocent (I, pag. 557-558).
324 *b*. Lettre d'Honorius et Arcadius (I, pag. 558-560).
326 *a*. Harménopule, Traité des hérésies (I, p. 547-552).
328 *a*. Sentence judiciaire sur la parenté (I, p. 287-288).
328 *a*. Décret synodal de Jean Camatère (I, p. 285-287).
328 *b* Réponse synodale de Nicolas (I, pag. 215).
329 *b*. Des Degrés de parenté, lettre de Michel Cerularius (I, pag. 264).
330 *a*. Tomus unionis de Constantin (I, pag. 103-109).
330 *b*. Dimitri Chomatène, des Degrés de parenté (I, page 411-414).
332 *a*. Jean Xiphilin, des fiançailles (I, pag. 211-212).
332 *b*. Autre sentence du même (I, pag. 212-214).
333 *a*. Nov. IX d'Alexis Comnène (I, pag. 126-130).
333 *b*. Subnotation du patriarche Lucas (I, p. 217-220).
335 *b*. Nov. XIV de Manuel Comnène (I, 165-167).
336 *b*. Du mariage de Pierre Bombylas (I, p. 205-206).
337 *a*. Lettre à Martyrius, Τινὰ διάλεχθη μοι ὁ θεοφιλέστατος.
337 *b*. Évêques de Byzance (I, pag. 296-304).
340 *a*. Chumnus, des Degrés de parenté (I, pag. 519-520).
341 *a*. Offices et dignités du palais (I, p. 184-186) (*a*).
341 *b*. Blanc.
342. Blanc.

(*a*) Une seconde fois, mais d'une main plus moderne.



343. Περὶ χρόνων καὶ προθεσμίας ἀπὸ ῥοπῆς ἕως ρ΄ ἐνιαυτῶν.

354 et 355 blancs.

356 *b*. Collectio 87 capitulorum.

365 *b*. Collectio 25 capitulorum.

379 *a*. N° 2, 3, 5, 12 à 26 et 35 du supplément de la Synopsis *prima classis*.

411 *a*. 433. Explication des mots latins qui appartiennent au droit.

Il est incontestable que c'est à l'aide de ces deux manuscrits que Bonnefoi d'un côté et Freher de l'autre, ont composé le recueil de pièces canoniques de leur collection de droit oriental. Ce dernier a dû seulement faire quelques autres emprunts à des manuscrits qui contenaient isolément quelques pièces du même genre.

§ II. Traités du droit canonique.

Nous n'avons pas à rechercher, dans le premier siècle de cette période, quel a été le mouvement littéraire du droit canonique; sa complète nullité nous dispense de cette recherche; mais à partir de la dynastie des Comnène, l'étude de ce droit prend un nouvel essor et donne naissance à des travaux de la plus haute importance. Le zèle du clergé se ranime, son influence prévaut dans l'administration des affaires, et bientôt il faut faire le sacrifice du droit civil à la réaction opérée par le droit ecclésiastique. Ce n'est point cependant une révolution: jusqu'alors le clergé grec avait été en butte aux tiraillements de toute sorte, les hérésies les plus diverses avaient divisé la foi, les éléments du droit de l'église n'étaient pas encore bien précis; vers la fin du XI° siècle le clergé grec s'élève autant par la culture littéraire que par une constitution religieuse mieux assise, et l'influence qu'il obtient est le résultat, non d'une subversion, mais du cours naturel des choses.

Les empereurs eux-mêmes secondèrent ce mouvement que nous devons suivre ici sous les rapports spéciaux que nous recherchons. Nous avons vu l'empereur Alexis Comnène dans une de ses novelles, qu'on peut considérer comme la charte du clergé grec, ordonner au synode assemblé de faire une lecture du Nomocanon (τοῦ νομοκανόνος βιβλίον), et d'en extraire les dispositions les plus importantes pour les droits de l'église (*a*). Un auteur anonyme, cité par Allatius (*b*), rapporte que ce même empereur, frappé des désordres causés par les hérésies de toute espèce qui avaient divisé l'église grecque, ordonna à deux savants, Zygabenus et Jean Furnus, de rechercher dans les livres saints (οἱ θεῖοι βιβλίοι) les maximes contraires aux hérétiques, et d'en composer un arsenal de la foi (τὴν δογματικὴν πανοπλίαν) (*c*). Peu de temps après Doxapater et Alexis Aristène reçoivent de Jean Comnène des commissions analogues (*d*).

Mais sous Manuel Comnène, et par son ordre, Théodore Balsamon entreprend son commentaire bien autrement important sur le *Syntagma* de Photius, dans lequel les sources juridiques sont mises en œuvre avec une habileté remarquable et où se résume l'alliance définitive du droit civil et du droit canonique. Toutefois Balsamon n'a pas acquis une autorité exclusive au point de faire oublier les anciens recueils propres à l'église grecque, puisque nous avons de l'usage de ces recueils des témoignages très explicites, postérieurs à Balsamon lui-même.

(*a*) Novelle XXI, §. 25 d'Alexis Comnène, Cotelerii, Monumenta eccles. Græcæ, II, pag. 194.

(*b*) De Consensu ecclesiæ, II, pag. 643.

(*c*) Ms. Vatic. Palat. 33. Euthymii Zygabeni, Panoplia dogmatum è SS. Patribus.

(*d*) Montfaucon, Diarium Italicum, cap. III, cite comme se trouvant dans la Bibliotheca Mutinensis : Theodori Prodromi *Expositio Sacrorum canonum*, sur laquelle nous manquons de renseignements et dont aucun auteur n'a parlé.

Un juriste inconnu qui a fait quelques études sur le droit de l'église, vers les derniers temps de l'empire, a consigné dans son manuscrit de Balsamon, l'observation suivante : « Ayant connu un personnage important qui invoquait l'au-« torité d'un nomocanon contenant les canons des apôtres « et diverses novelles de Justinien exclues des Basiliques, « j'avertis ceux qui doivent lire le nomocanon, de ne pas « s'arrêter aux anciens livres de ce genre; mais de s'én tenir « exclusivement à celui publié par le patriarche Photius. « Quant au *Nomocanon en cinquante titres*, comprenant « les lois et les canons, les novelles de Justinien hors d'u-« sage non reçues dans les Basiliques, ainsi que d'autres lois « extraites du Digeste et du Code (et j'ai vu une infinité « d'exemplaires de ce livre dans les mains de beaucoup de « gens d'un grand mérite), on ne doit en faire le moindre « cas, et ils périraient sans laisser de regrets (*a*). » C'est dire en d'autres termes que le *Nomocanon en cinquante titres* et la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*, auquels seuls conviennent les indications contenues dans cette note, se trouvaient, même après la publication de Balsamon, entre les mains de beaucoup d'ecclésiastiques. Ajoutons que presque tous les manuscrits et même les plus modernes, contiennent en même temps les commentaires de Balsamon et les recueils canoniques du VI[e] siècle (*b*).

Parmi ces manuscrits, n'oublions pas de mentionner celui dù Vatican 640 qui tranche d'une manière décisive la question qui non occupe.

(*a*) Ms. Paris 1331 (Olim 2372, 2504). C'est le manuscrit dont s'est servi Hervet, qui a publié cette note, dans sa traduction de 1561, sur le 2[e] canon du concile Trullien. Cette même note existe, mais un peu différente dans le manuscrit Bodleien dont Beveridge a fait usage (Synodicon, II, append., pag. 127-128). Cotelier l'a publiée (Monumenta ecclesiæ Græca, II, pag. 604) en grec et latin d'après le manuscrit de Paris. Voy. encore Justel dans sa préface, Bib. jur. canon. II, 496; Fabricius, Bib. græca, IX, pag. 559; Kollar, éd. de Lambeccius, VI, pag. 122.

(*b*) Voyez Biener, Gesch. der Novell., pag. 190-191.

Ce manuscrit contient le *nomocanon en cinquante titres* (*Pseudo-Joannes*) (*a*), avec de nombreuses additions au texte primitif. Parmi ces dernières il en est de particulièrement dignes de remarque. Ce sont, dans les συνάδοντα νομίμα, des novelles impériales, des décisions patriarchales et autres pièces des derniers temps de l'empire, dont la présence atteste une révision très moderne de ce Nomocanon. Ainsi, à la fin du titre IV on trouve (*b*) des novelles de Manuel Comnène (XI), de Jean Ducas (I), d'Andronic II Paléologue (I), un *Tomos* du patriarche Germain; dans le titre I l'acte de donation de Constantin-le-Grand au pape Sylvestre, avec la traduction grecque attribuée à Harménopule. Par conséquent, à une époque bien postérieure au temps où florissait Balsamon, les recueils canoniques du sixième siècle n'étaient point dépourvus d'autorité et recevaient encore journellement leur application dans la jurisprudence ecclésiastique. Maintenant nous allons examiner d'une manière spéciale quel usage la science canonique a fait des diverses sources du droit ecclésiastique énumérées jusqu'ici et quels traités elle a produits dans le cours de cette période.

I. Révisions de l'*Epitome canonum antiqua*.

Nous avons déjà vu (*c*) qu'Etienne d'Ephèse avait, selon toute apparence, publié au V[e] siècle, un *Epitome canonum* qui obtint quelque succès. Ce même abrégé devint plus tard la base de nouveaux travaux canoniques qui paraissent avoir été exécutés du X[e] au XII[e] siècle, et dont il existe plusieurs manuscrits qui appartiennent à des formes diverses.

Deux de ces formes se présentent dans les manuscrits beaucoup plus fréquemment que les autres.

(*a*) Assemani, Bib. juris Orientalis, lib. III, cap. 12, III, pag. 423.

(*b*) Voy. Assemani, Bib. jur. Orient., III, pag. 427; Heimbach, Anecdota, II, pag. 57.

(*c*) Tome I, pag. 200-201.

1. L'une est l'*Epitome canonum* que Voel a publié (*a*) d'après un manuscrit de Paris, sous le nom d'Aristène, sur l'autorité de Gilbert-Génébrard, qui a cité cet épitome dans son traité *de Trinitate*, et de Léon Allatius qui, dans son traité *de Collatione ordinum*, avance qu'il a dû être publié par Aristène en 1130 sous Alexis Comnène, et par ordre de l'empereur (*b*). L'arrangement qui a été adopté se rapproche de celui suivi pour l'*index du Nomocanon* en XIV titres, ce qui paraît en faire remonter la composition à une époque assez ancienne.

Le titre suivant, donné par Voel peut être taxé d'inexactitude :

Ἡ ὑπὸ ἀριστινοῦ σύνοψις τῶν κανόνῶν παντῶν.	*Synopsis canonum omnium ab Aristino conscripta.*

Celui-ci paraît plus authentique.

Συνόπτικος τῶν ὅλων κανόνων τῶν ἐκτεθέντων παρὰ τῶν οἰκουμενικῶν ἁγίων ἓξ συνόδων καὶ τῶν μεταξὺ τῶν αὐτῶν τοπικῶν.	*Compendium omnium canonum publicatorum à sex sanctibus universalibus synodis et localibus intermediariis* (*c*).

Voici l'ordre dans lequel les sources canoniques s'y trouvent distribuées :

Canons des Apôtres, de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Sardique, d'Afrique, *in Trullo*, lettres de Saint Basile (*d*).

Ms. Paris 1370, fol. 1-35.

— τῆς παναγίας 3.

(*a*) Bib. juris can. II, pag. 673-709.

(*b*) Voy. Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. XI, nº 4.

(*c*) Voël, Bib. jur. can., II, pag. 497.

(*d*) L'exposition d'Aristène éditée par Beveridge est plus ample de deux sections, elle contient seize chapitres de plus par l'addition des conciles *septima* et de Constantinople sous Nectaire. Biener, de collect. can. eccles. Græcæ l. c., pag. 34.

2. L'autre forme de l'*Epitome canonum* est connue sous le nom de *Symeon magister et logotheta.* On la trouve dans les manuscrits,

Paris 1370, fol. 128-139.
Bodleien 86, fol. 144-161.
Laurent. V, 22, fol. 120-164.
τοῦ βατοπαίδι 4.

C'est un texte identique à celui de l'*Epitome* précédent, seulement la classification adoptée par Siméon n'est pas celle généralement suivie. Les conciles généraux y précèdent les provinciaux. Elle a été éditée par Voël (*a*) sous le titre suivant, d'après un manuscrit de la bibliothèque royale de Paris (*b*).

Συμέων μαγίστρου καὶ λογοθέτου ἐπιτόμη κανόνων.	*Symeonis magistri et logothetæ epitome canonum.*

Les canons y sont rangés dans l'ordre suivant :

Canons des Apôtres, de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, d'Ancyre, de Néocésarée, de Sardique, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Carthage, les lettres de Saint Basile, concile *in Trullo* (*c*).

C'est la distribution qui fut plus tard adoptée par Zonaras et Balsamon dans leurs commentaires. La collection d'Etienne ne comprenait que huit conciles et les canons apostoliques. Les augmentations sont ici les canons de Chalcédoine, *in Trullo*, de Sardique, de Carthage et de Saint-Basile; de sorte que la collection comprend ainsi XIV sections. Parmi ces additions celle des conciles de Carthage et *in Trullo* sont évidemment les plus récentes et n'occupent pas une place constante, car le premier précède la collection dans le manuscrit de Florence, le second se trouve avant celui

(*a*) Bib. jur. can. II, pag. 710-748.
(*b*) Voël, l. c., pag. 497.
(*c*) Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. XI, n°° 1 et 2.

d'Ancyre dans le même manuscrit et après les lettres de Basile dans le manuscrit suivi par Voel. Les autres additions paraissent être antérieures au concile Trullien (a).

3. L'*Epitome canonum* du manuscrit de Turin CLXX, *b*, II, 24, fol. 91 et suiv., se trouve aussi sous le nom de *Symeon magister*; mais il est dans un autre ordre que le précédent. Les canons y sont rangés de la manière suivante.

Canons des Apôtres, de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Chalcédoine, de Constantinople *in Trullo*, Nicæna II, primo secunda, d'Ancyre, Néocésarée, Sardique, Gangres, Antioche, Laodicée, Carthage. — Les lettres de Saint Basile, Saint Denys, Saint Pierre d'Alexandrie, Saint Grégoire de Néocésarée, Saint Athanase, Saint Grégoire de Nissa, Timothée, Théophile, Cyrille et Gennadius.

Les conciles généraux y précèdent les conciles particuliers et les lettres des saints Pères y suivent celle de Saint Basile.

4. L'*Epitome* qui se trouve dans le premier tome du *Synodicon* de Beveridge et dans le manuscrit de Munich 122 (b), est augmenté de nouvelles pièces canoniques. Les conciles y sont rapportés d'après l'ordre suivi par Photius (c). Aux canons qui sont déjà imprimés dans Voel sous le nom d'Aristène, on trouve de plus ici le concile de Constantinople sur le différend d'Agapius et Bagadius et les trois derniers conciles de l'église Grecque; par conséquent les

(a) Biener, de Collect. can. ecclesiæ Græcæ, pag. 33-34. Ces diverses collections appartiennent certainement à la période précédente, dans laquelle elles devraient se trouver; mais où nous avons cru ne pas devoir les placer pour ne pas diviser ce que nous avions à dire sur les modifications successives de l'ancienne collection canonique, sans doute, le Symeon Magister dont il est ici question, est le même que celui dont nous avons déjà parlé (tom. II, p. 502) et qui vivait sous Nicéphore Phocas. Voy. Leo Allatius, *Diatriba de Symeonibus;* Schoell, Hist. de litt. Greque, VI, pag. 373.

(b) Olim Michaelis Cantacuzèni. Hardt., II, nº 122, pag. 58.

(c) Il faut remarquer que Beveridge a interverti cet ordre qu'il a fait concorder avec celui de Zonaras.

canons des Apôtres, les conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople II, Ephèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, Constantinople sous Nectaire, *in Trullo*, Nicée II, *primo-secunda* et Sainte Sophie, — Les lettres de Saint Basile et des autres pères de l'église.

De sorte que dans cet *Epitome* la collection complète des canons, y compris les lettres de Saint Basile, est composée de dix-huit sections (*a*).

Beveridge (*b*) qui n'a pu découvrir l'auteur de cet abrégé, pense qu'il est d'une époque bien antérieure à Alexis Aristène et qu'il a été rédigé pour faciliter l'étude et même l'application des dispositions canoniques. Le but que l'on se proposait a été si bien rempli que cet abrégé a été quelquefois appliqué de préférence à la rédaction authentique. Beveridge donne de ce fait une preuve évidente dans une scholie de Nicolas Hydruntinus, qui invoque le IV[e] canon d'Ephèse, non pas dans le texte officiel, mais dans les termes mêmes de l'*Epitome canonum* (*c*), sauf une légère différence.

Il faut remarquer, pour mieux faire ressortir l'autorité de l'*Epitome canonum*, qu'il n'est point probable qu'Aristène eût employé son temps à commenter un texte sans valeur, surtout après la publication du travail de Zonaras sur les canons.

5. Enfin, cet *Epitome* est encore plus complet dans le manuscrit de Vienne, jurid. 18 (*d*) et de la bibliothèque Bodleienne, 716, Laud. 64 (*e*).

Les deux manuscrits, après la partie ancienne qui s'arrête aux lettres de Saint Basile, donnent l'un et l'autre un sup-

(*a*) Biener, de collect. can. eccles. Græcæ, pag. 34-35.

(*b*) Præfatio Synodici, pag. XVII.

(*c*) Σχόλιον Νικολάου — οἱ τίνες τῶν κληρικῶν Κελεστίνῳ ἢ Νεστορίῳ συμφονήσουσιν, καθαιρειρειτέοι.

(*d*) Lambeccius, VI, P. 1, n° 18, pag. 126.

(*e*) Zacharie, Prochiron, pag. 323.

plément identique composé d'abrégés des autres lettres canoniques qui se trouvent dans le *Syntagma canonum*. Ils ne diffèrent que sur l'ordre qu'ils ont suivi (*a*). Le manuscrit Bodleien comprend en outre la série des pièces suivantes :

1. Canones Pauli XVII.
2. — Petri et Pauli XVII.
3. — omnium apostolorum II (*b*).
4. *L'Aurea Bulla* de Justinien *de confugientibus ad ecclesiam* (*c*).
5. Basilius : περὶ τίτλου καὶ χρόνου ἁμαρτημάτων (*de titulo et tempore peccatorum*).
6. Du même : πόσοι τύποι τῶν ἐπιτιμίων (*de locis eorum qui puniuntur*).
7. *Cyrilli anathematismi XII.*
8. *Demetrius de Jacobitis et Chatzizaris.*
9. — *de Massalianis.*
10. *Petrus ad episcopum Venetiæ.*
11. *Basilius de sacra communione et de iis qui pœnas contemnent.*
12. *Apostoli ex Epistola ad Corinthios cum interpretatione adjecta.*
13. *Basilius ad presbytorum de divina gratia.*
14. *Interrogationes monachorum tempore Nicolai cum interpretationibus Theodori Balsamonis* (*d*).

Les lettres canoniques et ce supplément ont été édités par Beveridge après la page 188 de son second volume, dans la partie non paginée de ce volume.

(*a*) Cependant le manuscrit Bodleien, au milieu des épitres, contient la lettre du Synode de Constantinople de *hæreticis recipiendis* que n'a point le manuscrit de Vienne (elle a été éditée par Freher, I, pag. 290-291). Voy. suprà, pag. 393 note *c*.

(*b*) Ce sont des extraits des constitutions apostoliques.

(*c*) Dans Freher, I, pag. 72. Voy. Biener gesch. der Nov., pag. 483.

(*d*) Biener, de Collect. can. ecclesiæ græcæ, pag. 35-36.

II. *Nomocanon de Doxapater.*

Sous le titre de *Nomocanon*, ordinairement réservé aux recueils renfermant les lois civiles et canoniques sur le même objet, Grégoire Doxapater, que nous avons déjà compté parmi les scholiastes des Basiliques, a publié un recueil particulier de droit canonique.

Ce recueil est intitulé :

Νομοκάνονον (sic) σὺν θεῷ περιέχον συνοπτικῶς ὅλους τοὺς κανόνας τῶν ἁγίων καὶ οἰκουμενικῶν ἑπτὰ συνόδων, καὶ τῶν ἁγίων ἀποστόλων καὶ τοῦ μεγάλου βασιλείου, καὶ ἑτέρων θεοφόρων πατέρων ἑρμηνευθὲν προτροπῇ τοῦ εὐσεβεστάτου βασιλέως κυροῦ Ἰωάννου τοῦ Κομνενοῦ, παρὰ τοῦ λογιωτάτου διακόνου τῆς τοῦ θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας, καὶ νομοφύλακος τῆς τῶν ῥωμαίων βασιλείας πατριαρχίκου νοταρίου καὶ πρωτοπροέδρου τῶν πρωτοσυνκέλων Δοξαπάτρη.	*Nomocanon Deo favente conscriptum, synopseos more, complectens canones omnes sanctarum et œcumenicarum septem synodorum, et sanctorum apostolorum atque magni Basilii et aliorum Deiferorum patrum, interpretatione donatum jussu piissimi imperatoris domini Johannis Comneni, opera eruditissimi diaconi magnæ ecclesiæ, et Nomophylacis imperii romani patriarchalis notarii et protoproedri protosyncellarum Doxapatris.*

Il contient dans l'ordre suivant : les canons des Apôtres, les conciles de Nicée, Ancyrane, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, Constantinople sous Nectaire, *in Trullo*, Nicée II, *primo-secunda*, de Sainte Sophie. — Les lettres de Basile, Tarasius, S. Denys et Pierre d'Alexandrie, Grégoire le Thaumaturge, S. Athanase, S. Grégoire de Nissa, S. Timothée, S. Théophile, S. Euloge d'Alexandrie, Gennadius, la lettre à Martyrius évêque d'Antioche et de S. Athanase à

Rufinianus. Il y a jusqu'ici analogie parfaite, sauf pour ces dernières pièces, entre cette collection et le *Syntagma* de Photius (*a*). Cette partie est suivie des onze premières pièces qui composent l'appendice de l'*Epitome* que nous avons signalé ci-dessus, d'après le manuscrit d'Oxford (*b*), absolument dans le même ordre. Viennent après des sentences des synodes et des Saints Pères, une lettre de S. Timothée d'Alexandrie, la *Synopsis* du nomocanon de Jean Nesteutæ, un *libellus synodicus* des sept conciles, un traité *de nuptiis*, et αἱ νεαραὶ τοῦ Ἰουστινιανοῦ 3, 5, 6, 7, 12, 14, 15 (*c*).

Ce nomocanon ayant été composé par ordre de Jean Comnène, qui a régné de 1118 à 1143, a nécessairement paru dans la première moitié du XII[e] siècle. Il n'existe que dans un seul manuscrit des dernières années de ce même siècle. Ce manuscrit, après avoir appartenu en 1234 à un juge sénatorial d'Arabie, résidant probablement en Sicile, s'est trouvé plus tard dans la bibliothèque des Pères de Saint Basile à Rome, sous le n° 58. Il fait aujourd'hui partie de ceux du Vatican, n° 2019 (*d*).

III. *Commentaire d'Alexis Aristène sur l'*Epitome canonum.

Alexis Aristène, nomophylax, économe de la grande église de Constantinople, écrivit au douzième siècle un commentaire sur l'un des *Epitome canonum* composé au commencement de cette période ou plus probablement vers la fin de la période précédente. Ainsi, Aristène n'est point

(*a*) Simon, Traité de l'Etude des Conciles, pag. 169–170.

(*b*) N° 5, suprà, pag. 410.

(*c*) On trouve à la fin des questions de Jean, moine du Mont-Athos, des réponses d'Euphemianus de Thessalonique à Gerasimos, moine du Mont-Athos et de Chumnus au même; mais ces pièces ne font nullement partie du Nomocanon.

(*d*) Codex membranaceus in fol. constans foliis 158. Voy. Montfaucon. Diarium Italicum, cap. XV, pag. 216–220; Palæographia græca, lib. I, cap. 6, pag. 62-63; lib. IV, cap. 6, pag. 302; Bibl. Bibliothecarum, I, pag. 196; notre tom. I, pag. 45.

l'auteur de l'*Epitome* lui-même comme pourrait le faire croire l'inscription adoptée par Voel (*a*), et comme l'ont pensé quelques écrivains (*b*); mais seulement du commentaire qui l'accompagne (*c*). Il suffira, pour établir ce fait d'une manière positive, de remarquer qu'Aristène dans son commentaire a lui-même critiqué l'auteur de l'*Epitome* et qu'il lui a fait dans une de ses annotations le reproche fondé d'avoir mal saisi le sens d'une disposition canonique (*d*). Cette remarque suffit pour établir qu'Aristène a été tout-à-fait étranger à la rédaction de l'*Epitome*. Elle prouve encore que cet *Epitome* était de plusieurs années antérieure à son époque, et qu'il avait acquis par la consécration du temps une certaine autorité, puisqu'Aristène en critiquait le texte sans le corriger.

L'Epitome canonum commenté par Aristène porte le titre suivant dans le manuscrit Bodleien 221.

Νομόκανον σὺν θεῷ ἑρμηνευθὲν παρὰ τοῦ θεοφιλεστάτου νομοφύλακος κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ Ἀριστινοῦ.	*Nomocanon Deo assistente interpretatum à dilectissimo Nomophylace domino Alexio Aristeno.*

Malgré ce titre de nomocanon ordinairement appliqué aux recueils qui contiennent νόμοι καὶ κανόνες (*leges et canones*), cet abrégé ne comprend que des dispositions canoniques dont les collections sont ordinairement désignés par συναγωγὴ ou συντάγμα τῶν κανόνων, ; aussi le manuscrit

(*a*) Voël a intitulé : Ἡ ὑπὸ ἀριστινοῦ σύνοψις τῶν κανόνων παντῶν (*Synopsis canonum omnium ab aristino conscripta*) Bib. Jur. pag. 673.

(*b*) Simon, Etude des Conciles, 168-169.

(*c*) Beveridge, Synodicon, præf., pag. XVIII ; Biener, de collect. can., pag. 32. Zacharie Delineatio, pag. 83.

(*d*) Ad can. apostol. 75. Ὁ τὸν παρόντα συνόψισας κανόνα οὐ καλῶς τοῦτον ἐνόησε (qui Synopsin præsentis canonis fecit, eum non bene intellexit) — ὁ γοῦν σονοψίσας τὸν παρόντα κανόνα τόν μὲν ἐν πλάτει κείμενον ἀφορισμὸν τῶν διγάμων, τῷ ἀθετοῦντι τὴν πανθενίαν παρέδρομε (qui hujus itaque canonis synopsin fecit digamorum segregationem in latitudine positam in eum qui cœlibatus professionem irritam fecit, transtulit)

τῆς παναγίας est-il intitulé Ἐπιτομὲν τῶν κανόνων ἑρμηνευόμενην ὑπὸ Ἀλεξίου Αριστηνοῦ ὑπὸ τῆς βασιλείας τοῦ Ἰωάννου τοῦ Κομνηνοῦ; mais sans doute, à l'époque où écrivait Aristène, l'expression de *nomocanon* ne conservait pas son ancienne signification exclusive, et semblait consacrer l'autorité des recueils canoniques. Un exemple semblable s'est déjà offert à nous dans le nomocanon de Doxapater.

Les manuscrits qui contiennent le commentaire d'Aristène sont les suivants :

Bodleien, 221, Barroc 221, fol. 1-134 (*a*).
— 716, Laud. 64, fol. 1-216 (*b*).
Scorialensis, II, X, 3, fol. 1-203 (*c*).
Vossianus, 2140 (*d*).
Vindob. VIII, 48 (*e*).
Τῆς παναγίας, 8 (*f*).
Paris, 1302.
Naples (Borbonica), 72, II, c. 8, fol. 25-155 (*g*).
— — 91, II, c. 33, fol. 343-360.

(*a*) Zacharie, Prochiron, pag. 313-314.

(*b*) Zacharie, Prochiron, pag. 223.

(*c*) Ce ms. porte la subscription : σὺν Θεῷ εἴληφε τέρμα ἡ ἐπιτομὴ τῶν κανόνων τῶν οἰκοπμενικῶν καὶ τοπικῶν συνόδων συναχθέντεσ (sic) ὑπὸ Ἀλεξίου τοῦ Αριστινοῦ νομοφύλακος τῆς μεγάλης τοῦ θεοῦ ἐκκλησίας προστάξει τοῦ ἀοιδίμου βασιλέως, καὶ Πορφυρογεννήτου Ἰωαννου τοῦ Κομνηνοῦ, μετ' ἐξηγήσεως ἀκριδωτάτες (sic) μεταγράφθη ὑπὸ ἀνδρέου Δαρμαρίου τοῦ ἐπιδαυρίου ἐν τῷ ἔτει αφοε' μαρτίου α' (1575, 1er mars).

(*d*) Montfaucon, Bibl. Bibliothecarum, pag. 675.

(*e*) Dans ce manuscrit les commentaires d'Aristène ne sont pas joints à l'Epitome canonum, mais aux canons correspondants de la Collectio canonum de Jean le scholiastique. Biener, de coll. can. ecc. grec., pag. 14

(*f*) Zacharie, Anecdota, pag. XX.

(*g*) Ce ms. est indítulé : Νομοκάνονον σὺν θεῷ περιέχον συνοπτικῶς ὅλους τοὺς κανόνας τῶν ἁγίων, καὶ οἰκουμενικῶν ἑπνὰ συνόδων, καὶ τῶν ἁγίων ἀποστόλων, καὶ τοῦ ἁγίου βασιλέιου καὶ ἑτέρων θεοφόρων πάτρων ἑρμηνευθὲν προτροπῇ τοῦ ἐυσεβεστάτου βασιλέως Κυριοῦ Ἰωάννου τοῦ Κομνηνοῦ παρὰ τοῦ λογιωτάτου διακόνου τῆς τοῦ θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίος, καὶ νομοφύλακος κυροῦ Ἀλεξίου τοῦ Ἀριστηνοῦ.

L'édition unique publiée par Beveridge a été donnée d'après quatre manuscrits.

1° Un manuscrit de la bibliothèque du college de la Trinité, communiqué à Beveridge par Jean Pearson, professeur de théologie à l'université de Cambridge ; ce manuscrit était une copie du suivant.

2° Le manuscrit Bodleien 221, qui porte en marge des scholies extraites du *Syntagma* de Matthieu Blastares et de quelques autres sources pour les matières suivantes : περὶ γάμων κεκωλυμένων, περὶ τοῦ μεταφράστου, περὶ γάμων, περὶ συνομωσίας, περὶ νεστορίου, περὶ πράσεως, κ. τ. λ.

3° Un manuscrit de Thomas Brown, professeur de théologie et prébendaire à la chapelle royale de Windsor.

4° Le manuscrit Bodleien 716 ; mais Beveridge dit lui-même qu'il n'a eu connaissance de ce manuscrit que lorsque sa publication était à moitié terminée. Ce n'est donc que pour la partie non achevée qu'il a pu en faire usage. C'est d'après ce manuscrit qu'il a publié dans son second volume la *Synopsis* des lettres canoniques.

Beveridge n'a point publié l'*Epitome canonum* et le commentaire d'Aristène dans l'ordre présenté par le texte original; mais il en a disséminé les diverses parties à la suite des commentaires de Zonaras et de Balsamon sur le *Syntagma* de Photius. Toutefois, comme Aristène a suivi un *Epitome* qui se rapporte quant à sa distribution à celui de Zonaras, les diverses parties de son commentaire ont en réalité subi peu d'interversions dans le texte édité.

On n'a point remarqué que les scholies d'Aristène aient été citées par aucun auteur ancien : le scholiaste du manuscrit d'Amerbach lui a seulement emprunté quelques fragments, et Balsamon l'a quelquefois invoqué, comme on peut le voir dans ses annotations. L'*Epitome canonum* et le commentaire d'Aristène, composent la seconde partie de

l'*Endreptarea legi* (Regula legis — νομοκάνον) ou recueil canonique de Wallachie et Moldavie (*a*).

Parmi les auteurs modernes Gilbert Génebrard a cité l'*Epitome canonum* (*suprà* n° 1), sous le nom d'Alexis Aristène dans son livre *de Trinitate*, et Léon Allatius cite souvent les scholies de ce canoniste d'après les manuscrits de la bibliothèque du Vatican ; car de son temps le commentaire d'Aristène était encore inédit (*b*).

IV. *Manuscrits, éditions et commentaires du Syntagma de Photius.*

Nous nous sommes réservé de parler dans le cours de cette période des manuscrits, des éditions et des commentaires du *Syntagma* de Photius; c'est là certainement une des matières les plus importantes du droit canonique grec, et il est à regretter que M. Bienner n'ait point tenu la promesse qu'il avait faite (*c*) de publier un travail particulier sur les œuvres de Zonaras et de Balsamon; sans doute l'illustre historien des novelles aurait éclairci dans ses recherches plusieurs points encore peu précis de cette partie de la littérature juridique. C'est donc avec la seule ressource de nos documents que nous allons tâcher de suivre la destinée du *Syntagma* de Photius à partir de sa publication.

1. *Manuscrits et éditions.*

Le *Syntagma*, comme nous le savons, se compose de deux parties, le *Nomocanon* et la *Collection canonum*. Il est rare que les manuscrits offrent isolément l'un ou l'autre de ces traités. Cependant il n'est pas sans exemple de rencontrer le *Nomocanon* sans la *Collectio* (*d*) et réciproquement (*e*); mais

(*a*) Biener, de Collect. can. eccles. pag. 43-46.
(*b*) Voy. Beveridge, Præfat. Synod., pag. XVII-XIX.
(*c*) Beytrage zur Revision des Justin. Codex, pag. 223.
(*d*) Ms. Naples 167.
(*e*) Ms. Palatin, 376 ; Naples 201 (incomplet).

ce sont des exceptions accidentelles et sans conséquence, auxquelles il ne faut pas s'arrêter. Quant aux manuscrits complets, nous ne devons pas relever ici ceux qui comprennent des commentaires, nous avons à mentionner uniquement les textes tels qu'ils sont sortis de la main de Photius, tout en faisant remarquer que les manuscrits du commentaire de Zonaras, dont nous parlerons plus bas, donnent nécessairement le texte pur du *Nomocanon*, puisque Zonaras n'a commenté que la *Collectio canonum*.

Les manuscrits du *Syntagma* peuvent se diviser en deux classes bien distinctes ; les uns présentent un caractère trop uniforme pour ne pas admettre qu'ils reproduisent le plus fidèlement possible l'ouvrage de Photius, tel qu'il fut adopté après sa publication, tandis que les autres sont des modifications plus ou moins régulières de ce premier travail.

Dans les manuscrits de la première classe, les pièces diverses qui composent le *Syntagma* sont distribuées de la manière suivante :

1. La préface de Jean le scholastique : Οἱ τοῦ μεγάλου θεοῦ. . . .

2. La préface primitive du *Syntagma* : Τὰ μὲν σώματα. . . .

3. La préface de Photius : Ὁ μὲν παρὼν πρόλογος. . . . .

4. Ἐκ ποίων συνόδων τε καὶ προσώπων καὶ πόσων κανόνων τὸ παρὸν ἠθροίσθη σύνταγμα.

5. Πίναξ τοῦ νομοκανόνου.

6. *Nomocanon* en XIV titres.

7. La *collectio canonum* : canons des Apôtres, de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine, Sardique, Carthage, *in Trullo*, Nicée II, Primo secunda, Sainte-Sophie.

8. Les lettres des Saint Pères : Saint-Denys, S. Pierre, S. Grégoire le Thaumaturge, S. Athanase, S. Basile, S. Grégoire de Nicée, Amphiloche, S. Timothée, S. Théophile,

S. Cyrille, Gennadius, lettre à Martyrius, lettre à Ruffinianus.

9. Novelle 77 de Justinien.

10. *Collectio* 87 *capitulorum.*

11. *Collectio* 25 *capitulorum.*

12. *Collectio constitutionum ecclesiasticarum*, suivie des novelles d'Héraclius.

Cet ordre se trouve dans les manuscrits :

Bodleien 185. Barocc. 185, en 1305.
Paris 1320, XII[e] siècle (*a*).
— 1324, en 1105 (*b*).
— 1326, XI[e] siècle (*c*).
— 1334, commencement du X[e] siècle (*d*).
Naples, Borbonicus, II. C. 4., XIII[e] siècle (*e*).
Turin, CV, c. IV, 21. XII[e] siècle (*f*).
Saint-Marc, 169, XV[e] siècle (*g*).
— 170, XIII[e] siècle (*h*).
Laurent. IX, 8, XI[e] siècle (*i*).
— X, 10, XI[e] siècle.
Munich, 380, XIV[e] siècle (*j*).

(*a*) Sauf le n° 1, remplacé par Petri et Pauli constitutiones, le n° 3, le n° 12 et le concile de Ste.-Sophie, ce qui semblerait indiquer la révision antérieure à Photius.

(*b*) Intitulé : Σύνταγμα Φοτίου πατριάρχου κωνσταντινοπολιτάνου. Petri et Pauli constitutiones, n°s 1, 2, 4, 3, conforme pour tout le reste.

(*c*) Il ne reste plus qu'une dernière partie mutilée du manuscrit.

(*d*) Défectueux de quelques feuillets ; manque le n° 9

(*e*) La différence dans l'ordre de quelques pièces paraît tenir à l'assemblage des feuillets ; n'a pas les n°s 11 et 12.

(*f*) Manque le concile de Ste.-Sophie.

(*g*) Au commencement se trouvent les *constitutiones Petri et Pauli* et la collection de Jean le scholastique.

(*h*) Mutilé vers la fin du n° 12.

(*i*) Sauf les n°s 1. 11 et 12.

(*j*) N'a pas le concile de Ste.-Sophie : dans ce manuscrit et dans ceux de Naples, Turin et Florence la lettre de Tarasius est intercalée, à la suite du concile in Trullo ou du II[e] de Nicée.

Vienne, VI, 16 (*a*).
St. Pétersbourg, F. I. 1 (*b*).
— F. *v*, 1, 4.

C'est de cette forme générale et complète que sont nées suivant nous les modifications diverses des manuscrits suivants :

Τῆς παναγίας., 2, XIIIe siècle.
Bodleien, Raulins., 158, XVe siècle.
Paris, Coislin, 34, XIIe siecle.
Saint-Marc, 168, XIIIe siècle.
Laurent. X, 1, XIIIe siècle.
Naples. 167, XIIIe siècle.
— 203, XIVe siècle.
Munich, 122, XIIe siècle.
Middlehil, 1499 (olim Meerman 178) XVIe siècle.
Dublin, 934-494 (*c*).

Ces divers manuscrits diffèrent entre eux, soit par l'arrangement, soit par le nombre des pièces qui les composent et ce qui prouve que ce sont là des révisions secondaires, c'est que presque tous ces manuscrits contiennent au milieu des canons grecs les plus récents, la lettre de Tarasius, qui n'a pris rang dans la collection canonique qu'après la mort de Photius.

Parmi les révisions du *Syntagma*, le manuscrit du Vatican, Columnensis, XIIe siècle, mérite une mention particulière, soit à cause de la manière dont il a été composé, comme nous allons le voir dans un instant, soit parce qu'il a servi

(*a*) Manque le no 12.

(*b*) Voy. catalogue des mss. de la Bibliothèque impériale et publique de Saint-Petersbourg, par M. le docteur de Muralt et Kritische Jahrbucher fur deutsche R. W., 1845, septembre, pag. 854 et suiv., la préface ordinaire s'y trouve séparée en deux parties, par l'*index* des canons.

(*c*) Photii leges per capitula digestæ plenius quam in nomocanone; è mss. Bibl. Barocc. græce, fol. membr. H. 25. Bernard, II, pars II, pag. 40.

de base à la seule édition séparée du *Nomocanon* publiée jusqu'ici.

Les textes purs et sans commentaires du *Nomocanon* et de la *Collectio canonum* de Photius n'ont jamais été séparément édités. On peut cependant considérer comme une édition particulière du *Nomocanon* le texte publié sous le titre de *Photii Syntagma canonum* par le célèbre cardinal Mai, dans le VII[e] volume du *Spicilegium Romanum* (*a*), d'après le manuscrit du Vatican (*columnensis*), que nous venons de mentionner. Ce manuscrit est une forme secondaire du *Nomocanon*; il contient la transcription complète et littérale des canons qui sont seulement indiqués, sous les divers titres, dans les autres manuscrits. D'après le caractère spécial de ce manuscrit (*b*), M. Angelo Maï a cru pouvoir, dans sa préface, établir sur les travaux de Photius un système qui nous a paru inadmissible en tout point et qui est contredit par tous les documents relatifs aux travaux de ce Patriarche.

Suivant le cardinal Mai, Photius aurait composé trois recueils sur le droit canonique.

1° Le *Synagoge*, ou soit la *Collectio canonum*, deuxième partie du *Syntagma*.

2° Le *Nomocanon*, c'est-à-dire le texte ordinaire des XIV titres ou première partie du *Syntagma*, contenant seulement les citations des canons.

3° Le *Syntagma*, c'est-à-dire une révision particulière du *Nomocanon* avec la transcription litérale du texte des canons seulement cités dans le *Nomocanon* ordinaire.

Comme il est facile de le voir, le mot *Syntagma* qui indi-

(*a*) Romæ 1842, in 8°, II° partie. La première partie comprend l'opuscule de Germain de *Hæresibus et Synodis* qui se trouve dans quelques manuscrits à la suite du *Syntagma*. Voy. un compte rendu de cette publication par M. Bickell, dans *Jenaischen Literatur-Zeitung*, novembre, 1844.

(*b*) Nous avons vu, tom. I, pag. 217, que des mss. du Nomocanon en cinquante titres offraient aussi ces différences.

que en réalité, comme nous l'avons vu (*a*), la réunion du *Nomocanon* et de la *Collectio* (*b*), même avant Photius, ne saurait s'appliquer d'une manière spéciale à une révision particulière et secondaire du Nomocanon seulement, faite par un canoniste ou plutôt par un jurisconsulte longtemps après ce patriarche. Ce qui le prouve c'est que la *Collectio canonum* a disparu dans la rédaction du manuscrit Vatican, parce qu'elle se trouve fondue dans le *Nomocanon* avec lequel elle aurait fait un double emploi si elle eut été reproduite. En outre les arguments, que le savant cardinal invoque à l'appui de son opinion, manquent de certitude et s'appuient sur une fausse interprétation de la double préface qui précède le *Nomocanon*, préface qu'il attribue toute entière à Photius, et c'est précisément un texte (*c*) faisant partie de la première préface, qui n'est pas de ce patriarche, que Mgr. Maï allègue pour établir son système. On a même douté que ces dénominations de *Syntagma*, *Nomocanon*, aient désigné du temps de Photius tout ou partie de son œuvre; suivant MM. Bickell et de Muralt, le mot de *Nomocanon* n'a été usité qu'à partir du XII[e] siècle, dans les travaux de Balsamon, et ces écrivains font remarquer que Zonaras lui-même, semble ignorer l'existence de ce mot *Nomocanon*, puisqu'il ne l'a pas employé une seule fois dans ses interprétations. Du reste le savant éditeur du prétendu *Syntagma* est allé plus loin encore en attribuant à Photius la *Collectio* 87 *capitulorum* et les deux autres recueils de droit civil canonique qui sont positivement d'une époque antérieure à ce patriarche.

(*a*) Voy. tom. II, p. 484.

(*b*) M. le docteur Bickell dans l'article cité ci-dessus, prétend que le mot de *Nomocanon*, pour désigner l'œuvre de Photius, n'est point usité avant Balsamon. Voy. encore M. le docteur Edouard de Muralt, « Eclaircissements sur le Nomocanon de Photius d'après un ms. de la Bibliothèque de Saint Petersbourg, » dans Kritische Jahrbucher fur deuts. R. W., septembre, 1845, pag. 854 et suiv.

(*c*) Ἐπεχείρεσα τοὺς ὑπὸ τῶν ἐν χρόνοις κ. τ. λ. Voel II, pag. 790 — πάντων δὲ τῶν συνειλεγμένων, κ. τ. λ., pag. 791.

2. *Commentaires.*

1. Commentaire anonyme.

Nous devons citer, comme se rattachant aux travaux relatifs au Nomocanon de Photius, la récension qui existe dans le ms. L, 49, fol. 49-183 de la bibliothèque Ambrosienne à Milan, sous le titre suivant :

Νομοκάνον σὺν Θεῷ περιέχων συνοπτικῶς ὅλους τοὺς κανόνας τῶν τε ἁγίων οἰκουμενικῶν ζ' συνόδων καὶ τῶν ἁγίων ἀποστόλων, μεθ' ὧν καὶ τοῦ μεγάλου βασιλείου καὶ ἑτέρων ἁγίων θεοφίλων πατρῶν.	*Nomocanon Deo favente conscriptum synopseos more, complectens canones omnes sanctarum et œcumenicarum septem synodorum et sanctorum apostolorum atque magni Basilii et aliorum sanctorum patrum Dei dilectorum.*

Le texte du Nomocanon de Photius contient des augmentations empruntées au droit de Justinien; il s'arrête au titre XI, cap. 4 (*a*). Les canons des Apôtres y sont accompagnés d'une interprétation qui n'appartient ni à Aristène, ni à Zonaras, ni à Balsamon. Elle commence par les mots : Τρεῖς δὲ ἐξάπαντος (*sic*) ὀφειλοῦσι. Dans cette interprétation on a fait usage des recueils de Justinien, par exemple, fol. 152, se trouve rapportée la nov. VI de cet empereur et en même temps les commentaires de Théodore et d'Athanase dans la forme suivante : κεῖται δὲ ἐν τῷ Ἑρμοπολ· οὕτως. . . . . . ἢ ταξεώτης, et un peu plus bas ἐν δὲ τῷ Ἀθανασίῳ οὕτως. Ce travail doit être certainement d'une époque fort rapprochée de Photius, comme l'indique la nature des sources qui s'y trouvent mises en œuvre (*b*).

(*a*) Voel, Bibl. juris can. II, pag. 1043.

(*b*) Voy. Heimbach, Anecdota, I, pag. LXXVI et 217.

2. Commentaire de Zonaras sur la *Collectio canonum*.

Mais dans le cours du XII[e] siècle il y eut sur le Syntagma de Photius deux travaux bien autrement remarquables, ceux de Zonaras et de Balsamon.

Zonaras n'a commenté dans le *Syntagma* que la *Collectio canonum*, et il a adopté dans l'arrangement des conciles un ordre nouveau dont il parait être le premier auteur (*a*).

Son commentaire est intitulé :

Ἐξήγησις τῶν ἱερῶν καὶ θείων κανόνων τῶν τὲ ἁγίων καὶ σεπτῶν ἀποστόλων, καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, ἀλλὰ μὲν καὶ τῶν τοπικῶν ἤτοι μερικῶν, καὶ λοιπῶν ἁγίων πατέρων, πονηθεῖσα Ἰωάννῃ Μοναχῷ τῷ Ζοναρᾷ, τῷ γεγονότι μεγάλῳ δρουγγαρίῳ τῆς βίγλης καὶ προτοασηκρῆτις.	*Expositio sacrorum divinorumque canonum, tam sanctorum et venerandorum apostolorum quam sacrarum œcumenicarum synodorum, sed et localium sive particularium, reliquorumque sanctorum patrum, elaborata per Joannem Zonaram monachum, qui fuit olim maguus drungarius viglæ et primus à secretis.*

Cet intitulé est suivi d'une préface commençant par les mots : Ἡ δήλωσις τῶν λόγων σου Φοτιεῖ. . . . . et finissant par : ἵνα μὴ δὲ ἀνηκοίαν κατακριθῶ.

A la suite de cette préface vient la collection canonique, dans laquelle les pièces sont disposées de la manière suivante :

Canons des Apôtres ; canons de Nicée, Constantinople, Ephèse, Chalcédoine, in Trullo, Nicée II. — Lettre de Taratius au pape Adrien. — Canons *Primo secunda*, Sainte-Sophie, Carthage sous Cyprien (*b*), Ancyre, Néocésarée, Gangres, Antioche, Laodicée, Sardique, Carthage, Cons-

(*a*) Assemani I, pag. 353.
(*b*) Dans l'*Index* d'Assemani, ce concile est à la suite de celui de Carthage.

tantinople sous Nectaire. — Les lettres canoniques des saints Pères.

Dans cette classification les conciles œcuméniques et généraux sont placés au premier rang. Ils sont immédiatement suivis des deux conciles particuliers propres à l'Eglise Grecque.

L'ordre et le choix des lettres canoniques concordent avec les index du concile Trullien et de Photius. Les canons d'Athanase, les vers Iambiques de Grégoire et d'Amphiloche s'y trouvent, mais dans un autre rang que ne les indique le concile *in Trullo*. Les parties complémentaires sont la lettre de Basile aux Nicopolitains, qui se trouve à la fin, et la lettre de Tarasius à Adrien, qui a été placée à la suite du septième concile. Cette pièce n'est point rapportée par le concile Trullien, main elle est citée dans le nomocanon de Photius (*a*) et se trouve dans quelques manuscrits secondaires du *Syntagma* de ce patriarche (*b*).

Les interprétations de Zonaras s'adaptent à chacune des pièces qui composent la *Collectio canonum*. Ces interprétations ont pour but d'expliquer les termes des canons et d'en pénétrer le sens; l'auteur n'a recours aux lois civiles que dans de très rares occasions.

Balsamon, qui a interprêté le Syntagma canonum de Photius après Zonaras, a transcrit dans son commentaire les interprétations de ce dernier, presque dans les mêmes termes. Il se contente même de transcrire Zonaras dans son commentaire sur les canons qui ne soulèvent aucune question relative au droit civil et aux constitutions impériales, c'est-à-dire lorsque l'interprétation du canon ne présente aucune controverse qui rentre dans le but qu'il s'est spécialement proposé. Cependant Balsamon, dans tout le cours de son commentaire, ne nomme Zonaras que trois fois : 1° sur l'épître

(*a*) Nomoc. tit. I, cap. 24, Voel II, pag. 841.
(*b*) Biener de collect. can. eccl. gr., pag. 30 et suiv.

canonique de St. Athanase à Amon, où il l'appelle ὑπερφυέστατον ἐκεῖνον Ζωναρᾶν (*summe excellentissimum Zonaram*), en ajoutant qu'on ne saurait mieux que Zonaras interprêter cette lettre canonique; 2° sur le canon 36 des Apôtres, et 3° sur le canon 50 de Saint Basile.

Matthieu Blastares cite également les scholies de Zonaras, en le désignant quelquefois par son nom. Par exemple, lettre E, cap. XI : εἰ μήπου τις εἴποι ὁ ὑπερφυὴς δὲ τοῦτο φησι Ζωναρᾶς (*ne forte dixerit quispiam ingeniosus autem hoc dicit Zonaras*). Nous trouvons encore Zonaras invoqué par un grec inconnu dans un passage recueilli par Allatius (*a*).

Les manuscrits du commentaire de Zonaras sont très nombreux. Les uns contiennent ce commentaire combiné avec celui de Balsamon; les autres ne contiennent que le travail de Zonaras, nous ne mentionnerons ici que ces derniers.

Βατοπαίδι 3, XV° siècle (*b*).
Διονυσίου 2, XIV° siècle.
» 3, XIV° siècle.
Ἰβήρων 5, en 1639.
Ἁγία λαῦρα 1, en 1565 (*c*).
» 2, XIV° siècle (*d*).
» 3, XIV° siècle.
» 4, XIV° siècle.
» 5, XIV° siècle (*e*).
Παναγίας 1, XIII° siècle (*f*).
» 4, XIV° siècle.
Vatican, Palatin, 21.

(*a*) De Consensu II, 10, pag. 643. Beveridge, Præfat., pag. XVI.
(*b*) Suivi du *Nomocanon*.
(*c*) Suivi du *Nomocanon*.
(*d*) Précédé du *Nomocanon*.
(*e*) La collection y est abrégée.
(*f*) Suivi du *Nomocanon* avec les commentaires de Balsamon.

Vatican, Palatin, 219 (*a*).
» Reine Christine, 639.
Naples, 195, XIV[e] siècle.
Naples, Borbon. II, c. 3, XIV[e] siècle.
Turin, 202, XIII[e] siècle (*b*).
Paris, Coislin 210, XIV[e] siècle.
Saint-Marc, app. gr. III, 1, XV[e] siècle (*c*).
Paris 1319, XIII[e] siècle (*d*).
» 1321, fol. 1-429 *a*, 502 *a* - 511 *b* (*e*).
» 1322, XVI[e] siècle (*f*).
» 1323 en 1598 (*g*).
» 1327, en 1562 (*h*).
» 1330, XIV[e] siècle (*i*).
Laurent. V, 40, XIV[e] siècle, fol. 1-306.
Madrid, O, 36, XVI[e] siècle, fol. 27-740 (*j*).
Ambrosianus.
» (*k*).
Scorialensis, II, X, 10, XIII[e] siècle.
Vienne, VIII, 48, fol. 133-316.
» 49.
» 50, fol. 1-237.
» 51, fol. 379 et suivants.

(*a*) Précédé et suivi de diverses pièces canoniques, sans le *Nomocanon*.
(*b*) Incomplet des premiers et derniers feuillets.
(*c*) Olim Bessarionis ; Blume, Bibl. mss. ital., pag. 12.
(*d*) Voy. ci-après, pag. 428.
(*e*) Ms. moderne copié sur un autre de 1158.
(*f*) Ne contient point le Nomocanon et présente un ordre un peu différent.
(*g*) Zacharie, Heidelberg Jahrbucher, 1836, pag. 879. Le commentaire de Zonaras est précédé de παραπομπὰς *canonum* et de σχολεῖα inédites. Après le feuillet 380 suit une seconde partie plus moderne qui contient un Τόμος du patriarche Néophyte sur le mariage, daté de 1611.
(*h*) Montfaucon, Paleogr. gr., pag. 90. Copie faite par les ordres de Boistellier *ex antiquo exemplari impensa facta aureorum* 6.
(*i*) Contient un mélange des commentaires de Zonaras et de Balsamon.
(*j*) Précédé de diverses pièces historiques.
(*k*) Ces deux mss. sont indiqués par Montfaucon, pag. 494 et 500.

Il y a en outre des manuscrits qui contiennent des extraits de ce commentaire.

Ἰβήρων 4, XVIe siècle.

Bodleien, 3022, XVIe siècle.

Palatin, 55, fol. 66-83, XVe siècle,

Middlehil, 1502 (olim Meerman 184), XVIe siècle.

Le manuscrit de Paris 1335 contient le commentaire de Zonaras adapté à l'*Epitome canonum*.

Le manuscrit δοχειαρίου contient la *collectio canonum* et le Nomocanon de Zonaras en langue vulgaire (*a*).

Pour ce qui concerne les éditions de Zonaras; les scholies sur les canons des Apôtres furent publiées avec ces derniers en latin seulement, par Jean Quintin, professeur de droit canonique à l'université de Paris (*b*). Quintin paraît s'être servi du manuscrit de Paris 1322 (olim 566, 2039); c'est du moins celui qu'il mentionne dans sa préface. Plus tard, en 1613, Antoine Salmatia publia le commentaire sur les conciles avec une traduction latine (*c*).

L'un et l'autre avec le texte grec et la version latine furent imprimés à Paris en 1618, d'après un manuscrit de la bibliothèque du Roi (*d*).

Ces publications ne comprenaient point encore les com-

(*a*) Zacharie, Delineatio, pag. 93, n° 9.

(*b*) Octoginta quinque regulæ seu canones apostolorum græce et latine, cum vetustis Joannis monachi Zonaræ in eosdem commentariis latine, ex editione Joannis Quintini. Parisiis, Andreas Wechelus, 1558, 4°.

(*c*) Joannis Zonaræ commentarii in canones veterum conciliorum, numquam antea editi, nunc primò de greco in latinum translato, ex interpretatione et cum annotationibus Antonii Salmatiæ, adjectus est canonum contextus ex Gentiani Herveti editione. Mediolani, Melchior Tradatus, 1613, 4°.

(*d*) Canones ss. apostolorum et ss. conciliorum cum commentariis Joannis Zonaræ à viris doctissimis latinitate donati et annotationibus illustrati, nunc primum græcè et latine conjunctim editi : adjectum est concilium Constantinopoli sub Menna patriarcha, una cum Constitutionibus apostolorum utraque lingua pariter erutum ex regis christianissimi et aliarum Bibliothecarum codicibus studio et labore Joannis Quintini Hædui. Lutetiæ Parisiorum, Typis regiis, 1618, in fol.

mentaires de Zonaras sur les lettres canoniques des Saints Pères. Ils furent imprimés à la suite des lettres de Grégoire de Néocésarée, de Macaire d'Egypte et de Basile (*a*).

Enfin le commentaire de Zonaras a paru complet dans le *Synodicon* de Beveridge, dont il sera question à l'article de Balsamon.

3. Manuscrit de Paris 1319.

Le ms. de Paris 1319 a été signalé par Biener comme contenant des traces d'une troisième édition du Nomocanon de Photius (*b*). C'est un manuscrit provenant de la reine Catherine de Médicis (olim CCLXXVII, 2038) in-fol. de 546 feuillets, du XIII[e] siècle; il contient les pièces suivantes :

Sur la feuille de garde, en regard du premier feuillet, les dix premiers vers de l'opuscule de Psellus sur les sept conciles (*c*), fol. 1; un *libellus synodicus* sur les sept conciles généraux dont il manque le commencement, finissant par les mots : ἀποϐάλλεται ὡς ἐχθρὸς τῆς ἀληθείας.

6 *a*. Un *libellus synodicus* sur les neuf conciles provinciaux : Επὶ περὶ ἁπασῶν τῶν συνόδων κατὰ χρόνου τάξεως αὐτῶν. Ἰστέον ὅτι ἡ ἔκθησις τῶν συνόδων. . . . . (*d*).

9 *b*. Πρόλογος τοῦ συνηθέντος τοὺς κανόνας εἰς τίτλους δεκατέσσαρους.	*Prologus illius qui collegit canones in quatuordecim titulos.*

Τὰ μὲν σώματα. . . . . τὸν μισθὸν ἀπενέκασθαι (*e*).

11 *a*. Τοῦ προσθέντος τὰ μετὰ τὴν πρώτην (Leg. πέμπτην) σύνοδον.	*De auctore additionum post primam (quintam) synodum.*

(*a*) S. Gregorii Thaumaturgi sive Neocæsar.; Macarii Ægypti et Basilii Seleuciæ opera omnia, nunc primum gr. et lat., conjunctim edita (a Ger. Vossio) : acc. J. Zonaræ expositio canonicarum epistolar. Paris., 1621 (et 1622) seu 1626, in-fol.

(*b*) Gesch. der novell., pag. 204, note 115; de Collect. can. eccl. Græcæ, pag. 23.

(*c*) Trésor de Méerman, I, pag. 76, vers. 94-103.

(*d*) Voel, II, pag. 795.

(*e*) Voel, pag. 789-792.

Τὸ μὲν παρὼν πρόλογος. . . . . . πρᾶξιν προήνεγκεν (a).

12 *b*. Τοῦ προσθέντος τούς τε παραλειφθέντας κανόνας καὶ τὰ ζητούμενα κεφαλαῖα νόμιμα.	*De illo qui canones omissos et capitula legalia quærita addidit.*

Γέγονε καὶ ταῦτα καθ᾽ ὃν εἴρηται χρόνον παρ᾽ οὗπερ ἄρα καὶ γέγονεν · εἶτα τις τῶν ἐπιγενομένων, ἕκαστον τῶν τοῖς ἀριθμητικοῖς στοιχείοις δηλουμένων κανόνων, εἰς τοὺς ζητουμένους τόπους κατέγραψε, δοκιμάσας αὐτὸς ἅπερ ὁ προλαβὼν τοῖς χρόνοις ἀπεδοκίμασε · καὶ ἦν οὕτως τὸ σύνταγμα, τἆλλα μέν, ὁλομελές τε καὶ ἄρτιον · ἑνὶ δὲ τούτῳ χωλεῦον τῇ πρὸς τὰ πολυμερῆ βιβλία τῶν πολιτικῶν νομίμων παραπομπῇ, ἅπερ τοῖς ζητεῖν βουλομένοις, πόσων ἔδει βίβλων, πόσων μόχθων, πόσης τριβῆς. Ἐπεὶ δὲ καὶ τοῦτο πρὸς αὐτοτελῆ καὶ πανταχόθεν ἔχουσαν τὸ ἀνεπίληπτον ἀρτιότητα ἀναπληρωθῆναι ἐχρῆν τὸ ὑστέρημα · ἔτη μετὰ τὸν προγραφέντα χρόνον παρῆλθε, πρὸς τοῖς διακοσίοις ἑπτά, καὶ τὰ πάντα μέγας ἀνὴρ, καὶ γένος καὶ βίον καὶ λόγον καὶ τρόπον, ὄνομα αὐτῷ Μιχαὴλ, τὴν

Hæc autem perfecta sunt eodem fere tempore quo dicitur perfecisse. Posterius autem singulos canones, arithmeticis notis distinctos, suo quemque loco quidam transcripsit, probans quæ predecessor rejecerat: itaque syntagma, in cæteris quidem, integrum et perfectum erat, sed una parte claudicabat, remissionibus scilicet locorum similium ad multipartitos legum civilium libros: undè leges illas adire cupientibus numerosos libros in promptu esse necesse erat, summo labore summaque exercitatione pervolvendos. Cùm ergò necesse esset, ad absolutam irreprehensamque operis perfectionem ut iste defectus sublevaretur, septem et ducentis circiter annis post supradictum tempus elapsis, vir quidam genere, vita, sermone, moribus, omnibus denique excellens, cui nomen

(a) Voel, pag. 792-793. Dans le ms. une note marginale attribue ce prologue à Photius, une note semblable existe aussi dans le ms. St.-Pétersbourg, F. v, 1 4.

ἀξίαν σεβαστὸς, καὶ τοὺς προεστῶτας τῶν σεκρέτων λογοθετεῖν εἰληφὼς, τὸ πρᾶγμα βάλλεται κατὰ νοῦν, ὑπογραφεῖ τε χρῆται τῶν ὑπηκόων ἑνὶ, Θεοδώρῳ Βέστῃ, καὶ τοῦ βουλήματος πληρωτῇ, καὶ δι' αὐτοῦ τὰ ζητούμενα κατὰ μέρος κεφαλαῖα, ἐκ τοῦ πολυσχιδοῦς τῶν νόμων συντάγματος ἐρανισάμενος, συνηρμολόγησε τῷ προκειμένῳ συγγράμματι.

erat Michael, summa etiam dignitate venerandus, additis primis logothetis secretorum, re diù mente agitata, Theodoroque Beste, uno è subditis, scribente et ejus voluntatem implente, singula quæque capitula quærenda in articuloso legum volumine juxtà ordinem propositi operis collegit concinnavitque.

13 *a*. Πίναξ τοῦ νομοκανόνος, avec des παραπομπαῖ.

Fol. 27 *a* : Ἐκ ποίων συνόδων τε καὶ προσώπων, καὶ πόσων κανόνων τὸ παρὸν ἠθροίσθη σύνταγμα.

Fol. 29 *a*, inscription du commentaire de Zonaras.

— Préface de Zonaras : Ἡ δήλωσις. . . . .

30 *a*. Canons des Apôtres, avec le commentaire de Zonaras.

56 *b*. Canons des conciles, avec le commentaire de Zonaras.

380 *a*. Concile de Constantinople sous Nectaire, sans interprétation.

382 *b*. Lettres des Saints Pères, avec le commentaire de Zonaras.

512 *b*. Sentences de Zonaras sur le mariage de deux cousins, suprà, pag. 396.

516 *a*. Extraits du Tomus Sisinnii.

517 *a*. Sentence d'Alexis. Freher I, pag. 204.

518 *a*. Autre sentence du même à Théophanes.

519 *a*. Sentence de Michel sur le mariage prohibé, Freher, I, pag. 263.

519 *b*. Sentence du même sur l'épouse adultère, Freher I, pag. 263.

520 *b*. Jean d'Antioche : in eos qui largitionibus monasteria adipiscuntur, dans Cotelier.

535 *a*. Demandes des moines résidants hors ville, du temps de Nicolas Grammaticus.

539. Περὶ τῆς τῶν βάθμων συγγενείας ἐκ τοῦ τρίτου βίβλου τῶν ἰνστιτούτων · Ἡ συγγενεία γένικον.

543 *a*. Sentence sur le mariage, adressée au métropolitain de Corinthe.

Il résulte de la troisième préface, publiée ici pour la première fois, que, postérieurement à Photius, un auteur inconnu transcrivit en entier dans le Nomocanon le texte des canons cités par des chiffres dans l'édition originale. Cette révision produisit un travail semblable à celui du manuscrit *columnensis*, dont nous avons parlé ci-dessus, dans lequel on trouve le texte complet des dispositions canoniques. L'auteur de cette préface ajoute que la partie du nomocanon relative aux lois civiles (τὰ κεφαλαία νομίμα), indiquées seulement par des citations (ζητούμενα), ne subit, dans ce premier remaniement, aucune modification et qu'il était difficile et laborieux de rechercher dans les livres de droit civil les passages indiqués. Pour donner à l'ouvrage un dernier degré de perfection, deux cent sept ans plus tard, en 1080 (*a*), Michel Auguste (*b*) chargea Théodore Bestes du soin de colliger, sous sa direction, les textes des lois civiles citées dans chaque chapitre, et de les transcrire littéralement dans l'ordre du Nomocanon.

Comme on le voit, il s'agit bien moins ici d'une révision reelle du *Syntagma* (*c*) que d'un simple travail matériel exé-

(*a*) Est-ce 207 ans après la publication de Photins en 883 ou après l'addition du texte des canons ? cette date de 1080 est donc peu explicite.

(*b*) Il s'agit ici non de l'empereur Michel Ducas qui avait abdiqué depuis 1078, mais vraissemblablement du protostator Michel Ducas, neveu de l'empereur et fils d'Andronic, qui conserva ses dignités même après la retraite de son oncle. Voy. Ducange, Familiæ Byzantinæ, pag. 165.

(*c*) Cujas Observ. lib. VI, cap. 9, croit à l'existence d'une nouvelle révision du *Nomocanon* qu'il appelle *Procanon*. Il cite à cet égard une scholie des

cuté dans le but d'épargner aux jurisconsultes et aux canonistes de longues et fatigantes recherches, en plaçant directement sous leurs yeux des textes épars dans plusieurs volumes. Ce qu'il y a de particulier, c'est que le manuscrit qui nous a transmis ces renseignements ne contient même pas le Nomocanon de Photius et se borne à reproduire le commentaire de Zonaras sur la *Collectio canonum*.

4. Commentaire de Balsamon sur le *Syntagma* de Photius.

Le canoniste qui s'est rendu le plus célèbre par ses commentaires sur le *Syntagma* de Photius, est sans contredit Théodore Balsamon.

Il était patriarche d'Antioche. Nous avons déjà dit (*a*) à quelle occasion il entreprit, par ordre de Manuel Comnène et du patriarche Michel Anchialus, le commentaire qui a immortalisé son nom en Orient. Nous allons maintenant examiner plus spécialement le caractère de ce travail.

Le but principal que se proposait Balsamon, était de commenter le recueil des canons, en signalant d'une manière spéciale les contradictions que présentaient les dispositions du droit civil temporel, et surtout d'indiquer les passages des lois civiles qui avaient été reçus dans les Basiliques ou qui en avaient été exclus; car ces derniers n'ayant aucune valeur ne pouvaient que donner naissance à de déplorables confusions.

Il s'agissait donc, dans le commentaire de Balsamon, de déterminer d'une manière définitive les rapports de *canones* et des *leges*, d'établir une concordance entre les sources du

Basiliques (VII, pag. 595, Fabrot) sur la l. ult. Cod. *de curt. reor.* qui paraît appuyer sa conjecture. Biener a cru pouvoir établir quelque analogie, entre le travail dont nous parlons ici et le *procanon* dont parle Cujas, en étudiant attentivement la scholie dont il ici question, cette conjecture n'est pas tout-à-fait dénuée de fondement.

(*a*) Tom. II, pag. 143-144. Voy. la préface de Balsamon dans Voel, pag. 813 et la scholie pag. 830.

droit purement civiles du *Nomocanon* et les Basiliques, et surtout d'éliminer comme illégales celles que ce dernier recueil n'avait point admises. Balsamon lui-même nous indique, dans sa préface, la nature du travail qu'il a entrepris sur le *Nomocanon*, et dans le cours de son commentaire il signale très fréquemment les passages frappés d'invalidité par suite de leur exclusion des Basiliques (*a*) et quelquefois même les motifs de cette exclusion (*b*).

Balsamon s'est donc uniquement attaché aux dispositions du droit temporel que Photius a recueillies, et, dans les chapitres où ce dernier n'a cité que des décisions canoniques sans aucune loi civile, on chercherait vainement quelque interprétation du nouveau canoniste.

Voici quelques-uns des résultats matériels de son travail. Les citations des novelles, données dans le Nomocanon d'après le commentaire d'Athanase, ont été corrigées d'après l'ordre du recueil des CLXVIII novelles. A chaque texte allégué par Photius, d'après les recueils du VI[e] siècle, est jointe une remarque indiquant si ce texte a été reçu dans les Basiliques et dans quelle partie. Si le passage existe dans les Basiliques Balsamon transcrit ordinairement le texte de ce recueil lorsqu'il aperçoit quelque différence entre les deux extraits : si le passage ne se trouve pas dans les Basiliques, il fait remarquer presque toujours que ses dispositions sont sans autorité. Enfin il ajoute de son propre chef quelques développements qui ont pour but de concilier les contradictions ou de montrer l'analogie entre les lois civiles et canoniques.

Son commentaire contient encore divers extraits des Basiliques ou de leurs scholies; des textes presque complets, sauf les préfaces et les épilogues, des novelles impériales modernes, et des sentences synodales ou patriarcales.

(*a*) Voy. Voel, Bib. jur. can., II, pag. 817, 838, 903, 986, 994, 1067, 1072, 1112. — Beveridge, Synod. I, pag. 216.
(*b*) Voel II, pag. 831, 833, 875.

Son commentaire sur la *Collectio canonum* ou seconde partie du *Syntagma* est absolument conçu dans le même esprit et exécuté dans la même forme. Les *canones* ont la prééminence sur les *leges*, et les Basiliques contiennent les dispositions du droit de Justinien qui ont encore une valeur pratique.

Balsamon a donc possédé les Basiliques et leurs scholies, les livres de droit de Justinien, les novelles de Léon, des empereurs plus recents et des recueils de sentences synodales. Il n'est pas hors de propos d'examiner ici qu'elle était la condition de ces sources.

Nous avons vu (*a*) qu'il s'était élevé quelques doutes sur la véritable récension des Basiliques qu'avait possédée Balsamon et, que sur son témoignage, sans doute erroné ou mal compris, on avait admis l'existence d'une prétendue dernière édition des Basiliques publiée par Constantin Porphyrogénète, édition dont ce canoniste se serait servi. Nous nous sommes élevé avec juste raison contre une inconséquence aussi contraire à tous les éléments historiques du droit Byzantin, et il est bien positif que les différences signalées doivent être attribuées ou aux négligences de Balsamon lui-même ou aux altérations que les Basiliques avaient subies avant le XII[e] siècle (*b*). Balsamon, en donnant le texte des Basiliques, indique souvent les changements qu'elles ont introduits et nous donne par là des additions isolées, soit pour les livres perdus, soit pour ceux dont nous possédons des manuscrits (*c*).

Balsamon avait également les recueils de Justinien dans la transformation que leur avaient fait subir les jurisconsul-

(*a*) Tom. II, pag. 72 et suiv.

(*b*) Voy. Biener, Kritische Zeitschrift fur R. W. II, 1, 52-56; Beytrage sur Revision des Justin. Cod., pag. 43-45.

(*c*) Par exemple l. 24. Cod. de Episcop., Voel pag. 884; plusieurs passages pour le titre Cod. de Hæret., pag. 1061-1066; l. 10, Cod. de religiosis, pag. 999; l. 1, Cod. de spectac.; des suppléments du même genre sont fournis pour les Pandectes.

tes grecs. Il a positivement possédé le Code, puisqu'il compare le texte original de la const. 3, IX, 18, avec la rédaction modifiée des Basiliques LX, 39, 23 (*a*), le recueil des CLXVIII novelles et la *Collectio constitutionum ecclesiasticarum* qu'il cite autrement que par l'intermédiaire de Photius (*b*).

Balsamon possédait aussi un recueil particulier des novelles de Léon, et c'est d'après ce recueil spécial qu'il a cité la cxvii[e] novelle de cet empereur, tout-à-fait inconnue (*c*), ce qui ferait supposer qu'il a possédé une collection de ces novelles beaucoup plus complète que la nôtre, laquelle a probablement éprouvé des mutilations, ou n'a pas compris toutes les constitutions de cet empereur.

Enfin, Balsamon a recueilli une grande quantité de constitutions impériales d'après plusieurs textes originaux, et principalement de la dynastie des Comnène sous laquelle il florissait.

Nous avons dit que Balsamon reçut de l'empereur Manuel Comnène et du patriarche Michel Anchialus la mission spéciale de publier son commentaire sur le *Syntagma* de Photius. Manuel a occupé le trône seul, ou en société avec Alexis II, de 1143-1180, et Michel Anchialus a siégé à Constantinople de 1169-1177. C'est dans le cours de ces dernières années qu'a dû être publié le commentaire de Balsamon, car l'on doit supposer que la préface où se trouve indiquée cette circonstance, a été composée après que l'ouvrage était entièrement terminé. Au moment où Balsamon écrivait

(*a*) Voy. Voel, II, pag. 977.

(*b*) Voy. Voel, pag. 850, 951. Assemani, II, cap. VI, pag. 169-174 a recueilli les citations du Code données par Balsamon dans son commentaire et cap. VIII, pag. 225-228, les citations de novelles.

(*c*) Voel, pag. 1098. Voy. *suprà*, II, pag. 291. Il faut remarquer que cette même citation de la novelle 117 de Léon est reproduite d'après Balsamon dans le *Prochiron auctum* tit XII, cap. 39. Voy. Biener, Gesch. der novell., pag. 215, note 139.

son commentaire il était encore Nomophylax et Chartophylax de l'église de Constantinople, et n'était point revêtu à cette époque de la dignité de patriarche d'Antioche, qu'il obtint seulement en 1193 (*a*).

On doit considérer comme des additions nouvelles de l'auteur les passages (pag. 915) où le patriarche Michel est désigné comme mort, et celui (pag. 1091) où Isaac l'Ange est mentionné comme empereur régnant, avec le millésime grec 6694 (1186 de J.C.). Quelques manuscrits et entr'autres celui de du Tillet, dont Hervet s'est servi, portent une dédicace en vers au patriarche Georges Xiphilin (1193-1198); ceci ferait supposer, avec Baronius et Beveridge (*b*), que Balsamon a écrit vers 1191 plus on moins; mais comme dans cette dédicace Balsamon y prend le titre de patriarche d'Antioche, c'est encore une addition postérieure dont il ne faut tenir aucun compte dans la fixation de l'époque de la publication réelle et primitive de l'ouvrage.

Balsamon a pris positivement pour base de son travail le Syntagma de Photius déjà révisé par Jean Zonaras; ce fait résulte de l'ordre qu'il a adopté dans la distribution des canons et de l'usage qu'il a fait lui-même dans son commentaire des scholies de son prédécesseur.

Voici les divers manuscrits où se trouve le travail de Balsamon sur le *Syntagma* de Photius, y compris ceux qui ne contiennent que l'une des deux parties; le *Nomocanon* ou la *Collectio*.

(*a*) Voy. Biener, gesch. der novell., pag. 211, note 134; Witte, Leges Restitutæ, pag. 39. Balsamon appelle lui-même le patriarche de Constantinople *Dominum meum* et dans l'intitulé de son livre il indique formellement qu'il l'a composé étant encore attaché à l'église de Constantinople et bien avant d'être promu au patriarchat.

(*b*) Baronius, XII, ad ann. 1191, sect. 49; Beveridge, Præfat. ad synod., pag. XII. — Haubold, Iust. Hist. Dogm., pag. 207; Witte, Zeitschrift, VIII, pag. 216.

βατοπαίδι 2, XIII[e] siècle (*a*).
ἰβήρων 1, XII[e] siècle (*b*).
» 2, XIV[e] siècle.
τῆς παναγίας 1, XIII[e] siècle (*c*).
» 3, XVII[e] siècle (*d*).
Bodleien, 205. Barocc. 205, XIII[e] siècle.
Vatican, 1185, XVI[e] siècle (olim Augustini 170) (*e*).
» Palatin 384.
» » 408 (*f*).
» Reine Christine, 638.
» Ottobon. X, 17.
» » X, 20 (*g*).
Turin, 219, XVI[e] siècle.
Naples (Borbonicus) 66, II, c. 2, XIV[e] siècle.
Meerman 179, XVI[e] siècle.
Paris 1328, XV[e] siècle.
» 1329 en 1563 (*h*).
» 1331, XIV[e] siècle.
» 1332 en 1582 (*i*).
Escurial I, Σ, 2 (*j*).
Vienne VI, 15 (olim Busbeckii) (*k*).
» VIII, 18 (olim Busbeckii) (*l*).

(*a*) Ne contient que le Nomocanon.
(*b*) Ne contient que le Nomocanon titre VIII à XIII.
(*c*) Le Nomocanon y est précédé de la collectio avec les commentaires de Zonaras.
(*d*) Le Nomocanon seulement.
(*e*) Assemani Bibl. jur. Orient. I, pag. 37, II, pag. 555; Blume, Rheinische Museum, IV, pag. 225.
(*f*) Assemani, l. c. dans Sylburg le n° 408 est étranger à la jurisprudence.
(*g*) Blume, Biblioth. mss. Italica, pag. 135.
(*h*) Le Nomocanon seulement.
(*i*) Ne contient qu'une partie de la *Collectio*.
(*j*) Cité dans le catalogue de M. Haenel, pag. 923, mais n'existe plus à l'Escurial.
(*k*) Lambecius, VII, pag. 111-117, ed. Kollar.
(*l*) Le Nomocanon seulement, fol. 95-128.

Voici quelle est la disposition générale de ces manuscrits. D'abord les vers héroïques de Balsamon.

Ἄστερες ὡς πολύφωτοι ἀφεγγοῖς ὄμματα νύκτος

. . . .

Les deux préfaces du *Nomocanon*, l'index ἐκ ποίων συνόδων τε καὶ προσώπων. . . . . suivi de l'observation ἰστέον ὅτι ἡ ἔκθεσις. . . . . et l'*index* des XIV titres du Nomocanon.

L'inscription du commentaire de Balsamon.

Ἐξήγησις τῶν ἱερῶν καὶ θείων κανόνων τῶν τε ἁγίων καὶ πανευφήμων ἀποστόλων καὶ τῶν ἱερῶν οἰκουμενικῶν συνόδων, ἀλλὰ μὲν καὶ τῶν τοπικῶν ἤτοι μερικῶν, καὶ τῶν λοιπῶν ἁγίων πατέρων. Πρὸς δὲ καὶ δήλωσις τῶν ἐνεργούντων νόμων καὶ μὴ ἐνεργουντων τῶν ἀναταττομένων ἐν τοῖς δέκα πρὸς τοῖς τέσσαρι τίτλοις τοῖς καθ' ἀρχὴν τῶν κανόνων κειμένοις πονεθεῖσα κατὰ πρόσταξιν βασιλικὴν καὶ πατριαρχικὴν Θεοδώρῳ τῷ εὐτελεῖ διακόνῳ τῆς ἁγιωτάτης τοῦ θεοῦ μεγάλης ἐκκλησίας, νομοφύλακι χαρτοφύλακι, καὶ πρώτῳ τῶν βλαχερνῶν τῷ Βαλσαμὼν τῷ μετὰ χρόνοις τίνας γεγονότι πατριάρχῃ Θεουπόλεως μεγάλης Ἀντιοχείας καὶ πάσης ἀνατολῆς.	*Expositio sacrorum divinorum que canonum sanctorum celebratissimorumque apostolorum, et sacrorum ecumenicorum atque etiam provincialium sive particularium conciliorum, reliquorumque sanctorum patrum : insuper et declaratio efficacium atque inefficacium legum in quatuordecim antè canones positis titulis collocatarum : elaborata jussu imperatoris atque patriarchali, à Theodoro Balsamone, humili sanctissimæ Dei magnæ ecclesiæ diacono, nomophylace et chartophylace, præfecto Blachernorum, qui etiam post aliquot annos Theopolis magnæ Antiochiæ, totiusque orientis patriarcha factus est.*

Cette inscription est suivie de la préface de Balsamon Πείθεστε τοῖς ἡγουμένοις ὑμῶν καὶ. . . . .

C'est à la suite de ces pièces que se présentent le *Nomocanon* et la *Collectio canonum*, dans l'ordre déjà adopté par Zonaras, avec le commentaire de Balsamon, terminé par un ἐπιλόγος τοῦ αὐτοῦ ἁγιωτάτου πατριάρχου ἀντιοχείας διά στιχῶν ἰαμβικῶν · commençant par : τὴν μωσαïκὴν ἀναμετρήσας πλάνην (*a*). Dans quelques manuscrits on trouve, soit entre le *Nomocanon* et la *Collectio*, soit à la fin, la réponse aux moines *extrà urbem degentium*.

Plus tard, et à une époque sans doute assez rapprochée de Balsamon, les copistes, en transcrivant les manuscrits, réunirent les recueils de Zonaras et du patriarche d'Antioche; de sorte que plusieurs textes offrent la réunion du Nomocanon de Photius avec les commentaires de Balsamon, et de la *Collectio canonum* avec les scholies de l'un et de l'autre. Cette combinaison des travaux des deux canonistes se rencontre dans les manuscrits suivants :

Διονυσίου 1, XIV[e] siècle.
ἐσφιγμενου 1, XVI[e] siècle.
Trébizonde (métropole) 1, en 1311.
» (S. Georges) 1, en 1774 (*b*).
Bodleien 194. Barocc, 194, XVI[e] siècle.
Naples 36, XVI[e] siècle.
Paris, Coislin 39, XVII[e] siècle.
Laurent. V, 2, XIV[e] siècle.
Escurial II, X, 1, XVI[e] siècle.
Bâle (olim Amerbach), XIV[e] siècle.

On n'a point changé dans ces manuscrits l'ordre adopté dans les travaux primitifs.

Nous avons à indiquer maintenant les éditions qui nous ont été données de Zonaras et de Balsamon.

(*a*) Imprimé dans Bandini, Catal. Bibl. Laurent. I, pag. 81-82.
(*b*) Copie faite sur le précédent par ordre de l'archevêque de Trébisonde

Une traduction latine du *Nomocanon* et de la *Collectio canonum* de Photius, avec les commentaires de Balsamon, fut publiée d'abord par Gentian Hervet, en 1561 (a), d'après un manuscrit, aujourd'hui de Paris 1331, qui appartenait alors à Jean du Tillet, évêque de Saint Brieux. La même année, Henri Agylée donna une autre traduction du *Nomocanon* seulement avec le commentaire de Balsamon, d'après le manuscrit d'Amerbach employé, par Bonnefoi et par Le Conte (b). En 1615, le texte grec du *Nomocanon* et des commentaires de Balsamon, joints à la traduction d'Agylée, parurent pour la première fois par les soins de Christophe Justel et d'après un des manuscrits de la bibliothèque Palatine, comme nous l'apprend le frontispice et la dédicace de Justel à Frédéric V, comte palatin, duc de Bavière (c). Ce ne fut qu'en 1620 que des libraires de Paris publièrent en grec, d'après un manuscrit, dont la trace est perdue, complété par ceux du Vatican

(a) Canones sanctorum apostolorum, conciliorum generalium et particularium. Sanctorum patrum Dionysii Alexandrini, Petri Alexandrini martyris, Tarasii Constantinopolitani, Gregorii Thaumaturgi, Athanasii, Basilii, Timothei, Theophili, Amphilochii, Gennadii, Niconis, Methodii, Theodori Studitæ, Nesteutæ, Damasceni, Theodoriti, Chrysostomi, Dionysii Areopagitæ et aliorum veterum theologorum, Photii Cpol. patriarchæ præfixus est Nomocanon, id est canonum et legum imperatoriarum de ecclesiastica disciplina, conciliatio, et in certos locos ac titulos distributio. Omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni patriarchæ explicata, et de græcis conversa, Gentiano Herveto interprete, è Bibliotheca D. Jo. Tilii Briocen. episc. Parisiis, MDLXI, apud Guillelmum Morellium Typographum regium, in fol.

(b) Photii, patriarchæ Cpolitani Nomocanonus, sive e legibus et canonibus compositum opus, quod merito Pontificium Jus Græcorum voces. Una cum annotationibus Theodori Balsamonis patriarchæ postmodum Antiocheni. nunc primum ex cl. viri Bonifacii Amerbachi libraria Henr. Agylae auspiciis in latium deductus, sive latinitate donatus. cum gratia et privilegio ad annos sex. Basileæ per Joannem Oporinum, MDLXI, in fol.

(c) Nomocanon Photii patriarchæ Constantinopolitani cum commentariis Theodori Balsamonis patriarchæ Antiocheni. Christophorus Justellus ex Bibliotheca palatina nunc primum græcè edidit accessere ejusdem Photii, Nili metropolitæ Rhodi, et anonymi tractatus de synodis œcumenicis ex Bibliotheca Sedanensi ab eodem Justello nunc primum græcè editi. Lutetiæ Parisiorum, apud Abrahamum Pacard. anno CIϽ. IϽ. CXV. cum privilegio regis christianissimi, in 4°.

et d'Achile de Harlay, le *Syntagma* complet de Photius avec le commentaire de Théodore Balsamon (*a*). Ils y adoptèrent la traduction latine de Hervet, revue pour le Nomocanon sur celle d'Agylée. Mais comme Hervet avait fait usage d'un manuscrit beaucoup plus complet que ceux dont se servirent pour le texte grec les libraires de Paris, plusieurs parties de la traduction latine manquèrent du texte grec correspondant, et on chercha vainement un manuscrit pour combler ces lacunes. Enfin Guillaume Voel et Henri Justel donnèrent, en 1661, dans le second tome de leur bibliothèque du droit canonique (*b*), une réimpression de l'édition de 1615, revue sur un manuscrit du cardinal Mazarin. La double préface du Nomocanon y fut publiée pour la première fois d'après un manuscrit de la bibliothèque d'Oxford.

Ce fut en 1672 que Beveridge publia sous le titre de *Synodicon*, le code complet des canons de l'église grecque, c'est-à-dire la *Collectio canonum* telle que Photius l'avait déterminée dans son *Syntagma*. Il y joignit les commentaires qui furent écrits au douzième siècle sur cette collection canonique, c'est-à-dire les scholies de Zonaras et de Balsamon, celles qu'Aristène avait jointes à l'*Epitome canonum* et celles qu'un canoniste inconnu avait particulièrement consignées dans le manuscrit d'Amerbach. Les manuscrits que Beveridge prit pour base furent ceux de la bibliothèque Bodleienne aujourd'hui 194 et 205, qui contiennent, le premier les commentaires de Zonaras et de Balsamon, sur les canons des

(*a*) Canones SS. apostolorum, conciliorum generalium et provincialium : sanctorum patrum epistolæ canonicæ, quibus præfixus est, Photii Constantinopolitani patriarchæ, Nomocanon, id est canonum et legum imperatoriarum conciliatio, et in certos titulos distributio : omnia commentariis amplissimis Theodori Balsamonis Antiocheni patriarchæ explicata ; et de græcis conversas Gentiano Herveto interprete, e Bibliotheca R. D. Jo. Tilii Briocensis episcopi, accessit hac editione textus ex codicibus manuscriptis erutus, et cum latino locis innumeris emendato comparatus. Lutetiæ Parisiorum, Typis Regiis, MDCXX. cum privilegio Regis christianissimi, in folio.

(*b*) Pag. 785-1165.



Apôtres ; le second les commentaires de Balsamon sur l'ensemble du *Syntagma*. Beveridge suivit en outre un manuscrit de Richard Allestry, professeur de Théologie dans l'académie d'Oxford, et celui d'Amerbach, dont il a été plusieurs fois question, et dont J. R. Westein avait recueilli les variantes et les scholies sur un exemplaire des éditions parisiennes de Zonaras et de Balsamon. Mais par suites du retard qu'éprouva le transport de ces exemplaires, Beveridge ne put en faire usage que dans les notes rejetées à la fin du second volume. Beveridge consulta en outre plus spécialement pour Zonaras un manuscrit de Paris aux insignes d'Henry II (Paris 1322), et un autre d'Auguste Galland, avocat à Paris (aujourd'hui Coislin 39) (*a*).

Beveridge ne s'est pas rigoureusement astreint dans l'arrangement des pièces canoniques à l'ordre déterminé par les manuscrits. Il s'est permis d'y faire quelques légers changements et il les donne dans l'ordre suivant : (tom. I, pag. 1-683) les conciles généraux, les trois conciles particuliers à l'église grecque, les conciles de province : (tom. II, pag. 1-188) les lettres canoniques des saints Pères, dont la dernière est celle de Tarasius. Sur chacun de ces textes il a donné en premier lieu l'ἑρμηνεία de Balsamon, puis les scholies de Zonaras, et enfin l'*Epitome* et les annotations d'Aristène.

Balsamon, par son commentaire sur le *Syntagma* de Photius, s'est placé au premier des canonistes du Bas-Empire. Ses travaux, fruits d'études à la fois étendues et consciencieuses, lui ont assuré au sein de l'église grecque, dont il avait si bien deviné les besoins, une autorité constante et méritée. Au XIV[e] siècle, le patriarche Philotheus l'a proclamé dans sa lettre à Harménopule, comme le canoniste le plus éminent (*b*). Nous trouvons des preuves de l'emploi

(*a*) Beveridge, Præfatio, pag. XIV-XV, XVI-XVII.
(*b*) Freher, I, pag. 288-289.

de ses ouvrages dans plusieurs monuments de la jurisprudence civile et canonique du même siècle. Le *Prochiron auctum* contient plusieurs textes qui proviennent de son commentaire. Nicolas Hydruntinus, dans les scholies conservées par le manuscrit Barberin, n° 78, rapporte en partie les interprétations de Balsamon sur le premier canon d'Ephèse (*a*). Mathieu Blastares, dans son *Syntagma*, transcrit plusieurs scholies qui lui appartiennent, et même un copiste inconnu du XIV° siècle, en transcrivant le Syntagma de Mathieu Blastares dans le manuscrit ἁγία λαῦρα 9, a ajouté aux divers canons les interprétations respectives de Zonaras et de Balsamon. Une seule voix s'est élevée contre lui; Jean, évêque de Citra, qui lui rend ordinairement plus de justice, l'a accusé dans une circonstance de contradiction et de négligence (*b*); mais la jalousie du contemporain perce évidemment à travers cette accusation mal fondée (*c*).

Les recueils canoniques de Photius et de ses commentateurs ont été connus en Occident dès le XVI° siècle. Hervet publia sa traduction latine pendant les sessions du Concile de Trente, et des passages de Balsamon furent reçus dans la rédaction de ce concile (*d*). Les jurisconsultes en ont fait usage pour la restitution du Code de Justinien et les novelles impériales postérieures à Basile le Macédonien.

Le Conte est le premier qui ait mis en œuvre le Nomocanon de Photius pour le rétablissement des constitutions perdues (*e*). Biener pose en fait (*f*) que Le Conte n'a fait usage que de la traduction latine d'Agylée; mais comme il résulte

(*a*) Allatius, de Consensu, I, 21, pag. 336.

(*b*) Freher, I, pag. 333-334.

(*c*) Voy. Beveridge, Proleg. pag. XII-XIII; Biener, gesch. der novell, pag. 215-216.

(*d*) Voy. *suprà*, pag. 164, note *a*.

(*e*) Voy. notre tom. I, pag. 23-24.

(*f*) Gesch. der novell., pag. 209.

du témoignage de Le Conte lui-même qu'il a consulté pour ses restitutions le manuscrit d'Amerbach (*a*), il est permis de croire que ce manuscrit n'a pas été étranger aux textes grecs qu'il a donnés dans ses *Prætermissa* de 1566. Par exemple, pour les lois 1 et 2 *de aleatoribus*. On peut reprocher seulement à Le Conte de n'avoir pas tiré de ce document tout le parti possible et de s'en être servi avec peu de discernement. En effet, l'auteur du Nomocanon a employé le *Breviarium codicis* d'Etienne et le texte original du code. Le Conte n'a pas toujours eu égard aux géminations qui sont résultées de ce double emploi. En voici des exemples : Le Conte a donné comme l. 55 de *Episcoporum et clericorum* (I, 3), d'après le Nomocanon (IX; 39, pag. 1016), un fragment de la même loi, qui suit comme loi 56 et qui se trouve litérallement dans la *Collectio* (pag. 1264). La loi 2, *de Judæis* (I, 9, Nomocanon VII, 4, pag. 926), est un fragment de la loi 13. La loi 18 du même titre (Nomocanon IX, 25, pag. 686), est un fragment qni se rattache aux derniers mots de la loi 19. D'un autre côté Le Conte a omis par inadvertance plusieurs constitutions reçues dans le Nomocanon. Par exemple, loi 23 *de SS. ecclesiis*, lois 40, 42, 53 *de Episcoporum et clericorum*, loi 13 *de Hæret.*, loi 2 *de Judæis*, etc. Toutefois malgré ces négligences le *Nomocanon* est la source qui a attiré le plus l'attention de l'excellent éditeur du code, et ses efforts méritent certainement des éloges. Après Le Conte, Antoine Augustin et Pierre Pithou ont également employé le *Nomocanon* presque exclusivement pour rectifier l'ordre des cons-

(*a*) ...... Deinde et Photii Nomocanon seu Procanon cum Balsamonis commentariis ex libraria Bonifacii Amerbachii, multò integrior eo, qui ab eodem Herveto Lutetiæ editus est cum ejusdem Balsamonis ad omnes canones commentariis, haberemque aliæ ejusdem generis adminicula....... multa illic ex Pandectis et Codice allegari capita deprehendi, *Disputationes jur. civ.*, lib. I, cap. 6. Paris, 1567, in 8°.

titutions restituées du code. Cependant le premier en a fait usage pour le texte du titre *de Aleatoribus* (*a*).

Des divers commentaires sur le *Syntagma* de Photius, celui de Balsamon est le seul dont l'exploration, par suite des sources diverses qui y ont été mises en œuvre, puisse présenter quelques résultats intéressants. C'est aussi le seul qui ait servi à la restitution de quelques textes.

Balsamon, qui a utilisé directement les commentaires du VI[e] siècle sur le code, n'est pas sans intérêt pour la restitution des constitutions perdues : Par exemple on peut y puiser l. 14 *de hæret*, l. 1 *de fam. libell.* : il est utile surtout, pour l'ordre de ces constitutions. Le Conte n'en a fait qu'un usage très superficiel, malgré les ressources qu'il lui offrait (*b*).

Le commentaire de Balsamon, à cause de l'époque où il a été composé, est devenu bien autrement important, comme nous l'avons vu pour la législation impériale des derniers temps de l'empire et principalement pour celles de la dynastie des Comnène, ainsi que pour les sentences des synodes et des patriarches postérieurs à la séparation des deux églises. Les extraits qu'a donnés Balsamon de toute cette partie de la législation sont presque toujours littéraux. Il n'a guère supprimé que les préfaces et les épilogues dont il a eu soin cependant de conserver les dates et les attributions. C'est dans ce commentaire que Bonnefoi a puisé la plupart des textes qu'il a transcrits dans sa collection de droit Oriental, où il est facile de les retrouver sous la lettre B qui les désigne (*c*). Après Bonnefoi, Leunclavius a aussi fait usage du commentaire de Balsamon, non d'après les manuscrits qu'il

(*a*) Voy. Biener, gesch. der novell., pag. 209-210 ; Witte leges Restitutæ, pag. 27-30, 52-53.

(*b*) Biener, l. c., pag. 215-216 ; Witte, l. c., pag. 39.

(*c*) Witte en a fait le relevé, Zeitschrift fur gesch. R W., VIII, pag. 17-219.

possédait, mais d'après le travail de son prédécesseur, dont il s'est servi avec peu d'intelligence et de critique. Une nouvelle et attentive exploration du commentaire de Balsamon donnerait certainement l'occasion de relever des textes qui n'ont pas encore été recueillis pour compléter les recueil de Bonnefoi et de Leunclavius.

5. Nouveaux Travaux sur Photius.

En dernier lieu, nous mentionnerons, parmi les travaux qui se rattachent à Photius, un manuscrit du monastère τοῦ κουτλουμούσῃ, du XIII[e] siècle, qui contient, à la suite de l'*Epitome canonum*, le *Nomocanon* de Photius, avec les scholies de Balsamon; mais augmenté d'une nouvelle préface, de nouvelles annotations et de quelques autres additions particulières (*a*).

§ III. Opuscules canoniques.

I. Opuscules canoniques de Michel Psellus.

Psellus, qui avait réuni, en les transformant, plusieurs traités de jurisprudence civile pour en composer la *Synopsis legum*, traduisit aussi en vers quelques opuscules de droit canonique que d'autres auteurs avant lui avaient écrit en prose. Des écrivains modernes ont donné à l'ensemble de ce travail le titre général de *Synopsis canonum* (*b*); sans doute par imitation du travail sur le droit civil; mais on ne saurait admettre un titre que les manuscrits ne donnent point, d'autant plus que ces opuscules ne sont pas uniformément reproduits dans les monuments juridiques grecs, et n'ont pas été destinés par Psellus à former un corps régulier de droit canonique.

(*a*) Zacharie, Anecdocta, pag. XV.
(*b*) Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. XI, n° 3.

Deux de ces opuscules existent dans le ms. Paris 1371, fol. 115 *a* - 123 *a*, sous le titre général :

Στιχοῖ πολιτικοῖ τοῦ σοφοτάτου Μιχαὴλ τοῦ ψελλοῦ.

(*Versus politici sapientissimi Michaelis Pselli*).

1. Le premier de ces opuscules est intitulé ;

Σύνοψις τοῦ νομοκανόνου. | *Synopsis nomocanonis.*

Il se compose de soixante-quinze vers, dont le premier est : Ἔχε μοι γνῶσιν δεσποτα, καὶ τοῦ νομοκανόνος et le dernier : Δίδαξις αὔτη σύντομος τῶν ἱερῶν κανόνων.

C'est une description des diverses pièces de droit canonique recueillies dans le Nomocanon, où Psellus n'a énuméré cependant que les six synodes compris dans l'ancienne collection; savoir, les conciles de Nicée, Ancyre, Néocésarée, Sardique, Gangres, Antioche, Laodicée, Constantinople, Ephèse et Chalcédoine, c'est-à-dire les quatre premiers conciles universels, les cinq conciles asiatiques et celui de Sardique, dans l'ordre chronologique de leur réunion, sauf celui de Nicée. Cette classification est conforme à celle adoptée dans la collection de Jean le scholastique (*a*), si ce n'est que Psellus a ajouté aux soixante-huit canons de Saint Basile les autres lettres canoniques des saints Pères, et transposé à la fin les canons des Apôtres. Ceci confirme ce que nous avons dit ci-dessus de l'autorité de Jean le scholastique vers la fin du XIe siècle, et démontre qu'à la même époque la collection canonique confirmée par le concile Trullien et adoptée par Photius, n'était pas unanimement admise.

Quoi qu'il soit certain que Psellus ait pris pour modèle de sa description un traité en prose plus ancien ; on ne saurait déterminer ce premier texte : Harlès a bien conjecturé (*b*) que ce pouvait être l'opuscule περὶ τῶν ἐν νομοκανόνῳ, ms. Paris 1182, fol. 31 *b*, dont nous avons déjà parlé (*c*),

(*a*) Voy. notre tom. I, pag. 195.
(*b*) Dans la Biblioth. Græca Fabricii, X, pag. 58.
(*c*) Tom. II, pag. 485, et suprà, pag. 326.

mais il suffit, pour écarter cette supposition, de remarquer qu'ici l'auteur a suivi l'énumération adoptée par le concile Trullien, qui diffère, malgré son analogie, de celle de Jean le scholastique suivie par Psellus.

Le même opuscule de Psellus sur le Nomocanon se trouve encore dans les mss. Paris 2875, Vienne VI, 48 (*a*) et 335 (*b*), Madrid 51, fol. 127.

2. Le second opuscule qui se trouve dans le ms. Paris 1371, est intitulé :

Περὶ δόγματος.	*De dogmate.*

Il comprend quatre-vingt-treize vers, commençant par : Δέχου καὶ τὸν θεμέλιον τῶν καθ' ἡμᾶς δόγματων et finissant par : Ἀρχὴ γὰρ τοῦτο καὶ κρηπὶς ὑπάρχει βασιλείας.

C'est une exposition de la doctrine catholique sur la nature divine et quelques principes sur la foi. Cet opuscule se trouve encore dans les mss. Paris 1782, fol. 73 *a*, Saint Marc 499, Turin 431, fol. 26 *a*, Laurent. LIX, 28, Milan (Ambrosiana) (*c*), Madrid 51, fol. 124, et les deux de Vienne ci-dessus (*d*). Nous ne saurions dire de quel type Psellus s'est servi dans cette partie de son travail. Dans quelques manuscrits (Paris 1782), cet opuscule est divisé en deux parties. La première est intitulée : περὶ πίστεως (*de Fide*) ; et la seconde : περὶ θεολογίας (*de Theologia*), celle-ci commence au vers : Ἥνωνται καθ' ὑπόστασιν διήρηται δὲ πάλιν (48 de Meerman).

3. Un troisième opuscule de Psellus, que n'a pas le ms. Paris 1371, renferme une histoire abrégée des sept premiers conciles généraux. Cet exposé historique se résume à peu près à indiquer le nom de l'empereur sous lequel chaque

(*a*) Lambecius, VI, pag. 163 (pag. 368, ed. Kollar)
(*b*) Lambecius VI, pag. 490.
(*c*) Montfaucon, Biblioth. Bib., pag. 502.
(*d*) Voy. Harles, l. c., note 44.

synode a été assemblé, les hérésies qui y ont été condamnées et le nombre des évêques qui y ont assisté. Cet opuscule se compose de soixante-dix vers, dont le premier est : Γίνωσε καὶ τὸν ἀρίθμων τῶν ἱερῶν συνόδων et le dernier : Ἄλλους τε πλείστους τὰς σεπτὰς εἰκόνας μὴ τιμῶντας. Il existe dans les mss. Paris 1782, avant le traité *de Fide*, 2661 ; 2875 ; Turin 331, fol. 26 *b*. et dans ceux de Florence et de Vienne, indiqués ci-dessus (*a*),

Ce résumé historique des conciles paraît avoir été arrangé par Psellus sur un de ces *libelli synodici* assez fréquents dans les recueils de droit canonique grec (*b*) ; on ne saurait méconnaître ici son analogie avec le *libellus* publié par Voël (*c*), quoique celui-ci ne donne la nomenclature que des six premiers synodes ; sans doute Psellus aura de son chef ajouté le septième.

Ce troisième opuscule fut d'abord publié sous le nom de Jean Psellus, avec les vers de Théodore Prodrome et de Nicéphore Calliste (Basileæ, apud Joannem Bebelium ; 1536. in-8) : une traduction latine fut insérée dans la collection des conciles de Severinus Binius, III, pars. 1, pag. 400 (Coloniæ Agripp. 1606, in-fol), et c'est sur la foi de ce texte que des auteurs ont contesté à Michel Psellus le traité sur les sept conciles (*d*). Fabricius cite même un manuscrit dans lequel la description du Nomocanon est attribué à Constantin Psellus (*e*), comme dans ceux d'Antoine Augustin 154 et 175 ;

(*a*) Le ms. Paris 1277 que le catalogue indique (pag. 272) comme contenant, n° 5 Michaelis opusculum ad imperatorem Michaelem Ducam de septem æcumenicis conciliis, contient en réalité fol. 224 *a* – 226 *b*, des vers de Psellus sur les rubriques des Psaumes, qu'on retrouve dans ms. Borbonicus (Naples) II, C. 35, fol. 92-99. Turin 331, fol. 28 et dans d'autres, voy. Montfaucon, Bibl. Biblioth., pag. 71.

(*b*) Voy. Fabricius, Bib. grecque XI, pag. 160 et suiv.

(*c*) Bib. juris canonici, pag. 1161-1165.

(*d*) Joannes Tillius, apostolorum et sanctorum conciliorum decreta, Paris, in-8° ; Simon traité de l'étude des conciles, pag. 168.

(*e*) Κωνσταντίνου προέδρου καὶ ὑπάτου τῶν φιλοσόφων τοῦ ψελλοῦ εἰς τὴν νομοκανόνου ὑποθησιν (Bib. græc. X, pag. 57, éd. Harles). Du reste, il faut remarquer que Michel Psellus portait aussi le prénom de Constantin.

mais les inscriptions plus explicites des manuscrits que nous avons cités, tranchent tous les doutes qui pourraient naître sur la véritable attribution des divers travaux dont il est ici question, et l'opinion unanime des auteurs est de les attribuer à Michel Psellus (*a*).

Les trois opuscules ont été réunis et publiés en grec pour la première fois, d'après un manuscrit de Sirmond, par François Bousquet, à la suite du texte de la *Synopsis legum* (pag. 129-136), sous le titre :

Τοῦ πανυπερτάτου φιλοσόφου κυρίου Μιχαὴλ τοῦ Ψελλοῦ, στιχοῖ πολιτικοὶ πρὸς τὸν βασιλέα κύριον Μιχαὴλ τὸν Δοῦκαν.	*Excellentissimi philosophi domini Michaelis Pselli versus politici ad imperatorem dominum Michaelem Ducam.*

Les trois pièces y sont rangées dans l'ordre suivant : *de Dogmate* (vers 1-93), *de septem conciliis* (vers 94-163), *de Nomocanone* (vers 1-75); toute cette partie a passé dans la réimpression du Trésor de Meerman (I, pag. 75-79); mais elle ne figure pas dans les éditions de la *Synopsis legum* données par Teucher.

4. Un autre opuscule de Michel Psellus, sur le mariage au septième degré, composé de sept vers seulement, se trouve dans le ms. Paris 1339, fol. 272 *b*. Il est intitulé :

Στίχοι τοῦ Ψελλοῦ πρὸς τὸν βασιλέα κύρου Μιχαὴλ.	*Versus Pselli ad imperatorem Michaelem ducam.*

et commence par le vers : Δισεξαδέλφου παῖδα σῆς οὐ πρὸς γάμον. il existe aussi dans les mss. de Paris 1281, et Bodleien 158.

5. Nous mentionnerons encore dans le ms. Paris 1782, fol. 75 *a*.

Στίχοι εἰς τοὺς ἁγίους καὶ πανευφήμους ιϐ´ ἀποστόλους.	*Versus in XII sanctis et celebrandis apostolis.*

(*a*) Voy. Doujat, Prænot. canonicæ, lib. III, cap. II, §. 3; Biener, de collect. canonum, pag. 29-30.

Commençant par Ῥώμη ξίφει κ. τ. λ. Ces vers et les précédents sont inédits.

II. *Méditations et réponses de Balsamon.*

Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμὼν πατριάρχου Ἀντιοχειάς μελέτας ἤτοι ἀποκρίσεις.	*Theodori Balsamonis patriarchæ Antiocheni, meditata sive responsa* (*a*).

1. Méditations.

Ces méditations sont au nombre de huit; les manuscrits ne les reproduisent pas dans le même ordre.

α'. Περὶ ῥασοφορῶν.	1. *De Rasophoris.*

Mss. ἁγία λαῦρα 9; ἰϐήρων 6 et 7; Saint Marc 168, Paris 1331; Vienne, jur. 15.

Cotelier III, pag. 473-494, d'après le ms. Paris, olim 2431 (nunc 1331).

β'. Περὶ τοῦ μὴ ἀναγινώσκειν βιϐλίον μαθηματικόν.	2. *De non legendo libro mathematico.*

Mêmes mss. que ci-dessus. — Inédit. commençant par Οὔτε γῆρας πρὸς ἀρετὴν....

γ'. Χάριν τῶν πατριάρχικων προνομίων.	3. *De patriarcharum privilegiis.*

Mêmes mss. que ci-dessus, sauf celui de Saint Marc, mais dans Vienne VIII. 55.

Freher, I, pag. 442-453.

δ'. Χάριν τῶν δύο ὀρφικίων τοῦ τε χαρτοφύλακος, καὶ τοῦ πρωτεκδίκου.	4. *De duobus illis officiis chartularii scilicet ac primi defensoris.*

Mêmes mss. que n[os] 1 et 2.

Freher, I, pag. 453-463 (*b*).

(*a*) Voy. Heimbach, de Basilic. origine, pag. 132. — Fabricius, Bib. Grec. IX, pag. 188 et suiv., n'a parlé que des textes édités.

(*b*) Voy. aussi Balsamon ad can. 18 Nicæni. — Beveridge, I, pag. 80.

ε΄. Διάγνωσις χάριν τοῦ λαληθέντος συνοδικῶς ζητήματος, περὶ τοῦ εἰ χρὴ τὸν αὐτὸν καὶ ἑναδυσὶ δισεξαδέλφαις συνάπτεσται.	5. *Cognitio de disceptata in synodo questione num unus et idem duabus sobrinis jungi debeat.*

Mss. ἁγία λαῦρα 9; ἰβήρων 6 et 7; Paris 1327 et 1331; Vienne jur. 13 et 15; Bodleien Borocc. 149.

Freher, I, pag. 463-470.

ς΄. Ἐπιστολὴ χάριν τῶν διδομένων θυμιαμάτων παρὰ τοῦ πατριάρχου κατὰ τὴν ἡμέραν τῆς κατηχήσεως.	6. *Epistola de incensis, quæ à patriarchâ dari solent eo die quo catechesis habetur.*

Mêmes mss. que n° 1 et 2, et Vienne, Théol. 253, fol. 37 *a*.

Freher, I, pag. 470-476.

ζ΄. Μελέτη χάριν τῆς εἰς τοὺς θείους ναοὺς τῶν μετακλήσεως διὰ σημαντηρίων τριῶν.	7. *Meditatum de convocatione quæ fit ad sacras monasteriorum ædes per tria signa.*

Mêmes mss. que n° 1 et 2, et dans Vienne VIII, 51.

Freher, I, pag. 476-478.

η΄. Ἐπιστόλη χάριν τῶν ὀφειλουσῶν.	8. *Epistola de jejuniis.*

Mêmes mss. que n° 1 et 2, sauf Saint Marc 168, mais dans Laurent. V, 2, fol. 381 *b*.

Cotelerius, II, pag. 492-514, d'après les mss. Paris olim 2431, 1374.

2. Réponses de Balsamon.

Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμὼν ἀποκρίσεις ·	*Theodori Balsamonis Responsa.*
Ἐρωτήσεις κανονικαὶ τοῦ ἁγιωτάτου πατριάρχου Ἀλεξανδρείας κυρίου Μάρκου, καὶ ἀποκρίσεις ἐπ' αὐταῖς τοῦ ἁγιωτάτου πατριάρχου Ἀντιοχείας κυρίου Θεοδώρου τοῦ Βαλσαμών.	*Interrogationes canonicæ sanctissimi patriarchæ Alexandriæ domini Marci et responsa ad eas sanctissimi patriarchæ Antiochiæ, domini Theodori Balsamonis.*

Ces réponses, au nombre de soixante-quatre, se trouvent dans les mss. ἰβήρων 3, 6, 8 et 23; ἁγία λαῦρα 9; Bodleien 264; Palatin 219; Middlehil 1502 (olim Meerman 184); Laurent. V, 2; Paris 1331, 1337, 1374, suppl. 484; Vienne jur. 13, Vienne, théol. 253 (des fragments); Munich 83.

Bonnefoi, III, pag. 237-300. — Freher, I, p. 362-394 (*a*).

III. *Opuscules de Démétrius Chomatène.*

I.

Περὶ βαθμῶν συγγενείας.	*De gradibus cognationis.*

Ms. Laurent, V, 2, fol. 334 *b*-335.

Publié par Bonnefoi, III, pag. 135-145. — Freher, I, pag. 911-316.

II.

Ἀποκρίσεις.	*Responsiones.*

Ces réponses de Démétrius Chomatenus à diverses questions qui lui furent adressées par des personnages de son temps, existent dans le manuscrit grec n° 62 de la bibliothèque de Munich. Ign. Hardt en a donné les rubriques dans son catalogue (*b*).

Ce recueil de questions se trouvait aussi dans la bibliothèque de Pierre Dufaur de Saint Jorry, où il fut

(*a*) Le Proœmium qui précède ces réponses apprend quelles ont été publiées sous le règne d'Isaac l'Ange et Georges étant patriarche de Constantinople, au mois de février de la XIII[e] indiction, en 1203. Cette indication renferme une contradiction évidente, car Isaac l'Ange régna de 1187 à 1195, et Georges Xiphilin fut patriarche de 1193 à 1199. Il est donc impossible que ces réponses aient été faites dans l'année indiquée par le texte. Il est évident qu'elles datent de 1195, année qui répond à la XIII[e] indiction et aux autres données du texte; mais il est également facile d'expliquer la présence du millésime 1203 par une autre ère qui diffère de huit ans de celle de Denys le Petit et dont les historiens grecs ont quelquefois fait usage (Biener, Gesch. der novell., pag. 210, note 184). Beveridge n'a vu là qu'une erreur de copiste et a hasardé la correction 1193, ind. XI, qui est tout à fait arbitraire.

(*b*) I, pag. 336-365.

consulté par Cujas, qui rapporte un passage de la 55e question, *de Hypobolo* (*a*), et Dufaur lui-même en a fait usage dans ses *Semestria* (*b*).

Bonnefoi et Freher n'ont donné qu'une faible partie des écrits de Démétrius Chomatenus, d'après des manuscrits où quelques-unes de ces pièces se trouvaient isolément; car ils paraissent n'avoir connu ni le ms. de Munich, ni celui de Dufaur.

Ainsi Bonnefoi a publié (III, pag. 145-159) d'après le ms. Laurentien V, 2, fol. 336, une partie des réponses aux questions de Constantin Cabasillas, archevêque de Dyrrachium (Durazzo en Bulgarie), beaucoup plus nombreuses dans le ms. Munich 52, fol. 268 et suiv. (*c*), et Freher a reproduit (I, pages 411-414) d'après le ms. Paris 1355, fol. 330 *b*, une réponse à une des questions d'Etienne Ducas, roi de Servie, dont le recueil existe dans le ms. de Munich, fol. 192 et suiv. Il n'y a d'édité, comme on le voit, qu'une bien petite partie des travaux de ce canoniste, auquel le droit civil ne paraît pas avoir été étranger.

IV. *Opuscules de Michel Chumnus.*

I.

Μιχαὴλ νομοφύλαχος τοῦ χούμνου, γεγονότος μητροπολίτου Θεσσαλονίκης.	*Michaelis Chumni, Nomophylacis, qui deindè Thessalonicæ metropolitanus fuit.*
Περὶ τῶν βαθμων τῆς συγγενείας.	*De gradibus cognationis.*

Mss. Palatin 146 et 219; Vienne, théol. 253, fol. 16 *a*; jur. 13, fol. 95; Paris 1355, fol. 340; 1372, fol. 117 *a*.

Freher, I, pag. 519-530.

(*a*) Obsevat. lib. V, cap. 4.

(*b*) Lib. III, cap. 21, pag. 336, éd. Genève, 1660, 4°. — Dans le ms. Paris 1357, il existe, fol. 89 *b*, une note de la main de Dufaur qui renvoie « *apud Demetrium Chomatianum meum.* »

(*c*) Egalement données par Freher, d'après Bonnefoi, I, pag. 316-323.

II.

Exemplum Brevis Synodici.

Τὸ παρὰ τῇ ἐκκλήσια κραθῆσαν ἔθος. . . . .
. . . . . ὡς ὁ κοινὸς τῆς ἐκκλησίας δίδωσιν νόμος.

Ms. Munich 380, fol. 565. — Hardt, Catal. monac. IV, pag. 132.

V. *Traités divers sur les noces et les degrés de parenté.*

Mss. βατοπάιδι 15; ἐσφιγμένου 1; τῶν ἰβήρων 7, 8, 14, 23; ἁγία λαῦρα 9, 14; Bodleien 205, 264; Palatin 55, 219, 233, 256, 369, 371; Laurent. X, 1; V, 40; Paris 1259, 1263, 1319, 1323, 1344, 1372, 1373, 1388, 1788.

§. IV. OEUVRES CANONIQUES SOUS LE SECOND EMPIRE GREC.

Jusqu'ici nous avons parlé des collections de canons dont l'autorité fut établie ou par l'église elle-même, ou par la piété et la science des hommes célèbres qui les avaient publiées. Après le XII[e] siècle survient une époque d'incertitude pendant laquelle les sources du droit ecclésiastique ne furent point déterminées. D'après la composition des manuscrits de droit canonique transcrits alors, l'église grecque se servit des collections anciennes dont il a été jusqu'ici question; mais complétés par des appendices additionnels composés d'une manière fort irrégulière. Les diverses pièces qui formaient cette partie supplémentaire étaient des demandes, des réponses et des épîtres canoniques, des décrets synodaux des patriarches, et des novelles impériales dont l'autorité n'était pas absolue et qu'on ne considérait pas comme faisant partie intégrante du code canonique de l'église (*a*).

(*a*) Assemani Bibl. I, pàg. 315; Nicephori Reponsum, dans Leunclavius, I, 343; Biener de coll. can. eccl., pag. 36–37.

I. Synopsis canonum *du moine Arsénius.*

Au XIIIe siècle le moine Arsénius, avant d'être promu à la dignité de patriarche, composa une *Synopsis canonum* qui n'est pas sans intérêt pour le droit ecclésiastique de cette époque.

Cet abrégé est intitulé :

Ἀρσενίου μοναχοῦ τῆς ἐν τῷ ἁγίῳ μόνης τοῦ φιλοθέου σύνοψις τῶν θειῶν κανόνων.	*Arsenii monachi ejus quod est in sancto monte monasterii Philothei divinorum canonum synopsis.*

Il se compose de cent quarante-un chapitres, avec la subscription :

Τέλος τῶν τοῦ νομοκανόνος θειῶν κανόνων τοῦ ἁγίου Ἀρσενίου.	*Finis divinorum canonum nomocanonis sancti Arsenii.*

Arsénius a adopté dans la composition de son livre la méthode suivante. Chaque chapitre présente l'analyse des préceptes du droit canonique, de manière à résoudre brièvement les prescriptions analogues des divers conciles et des lettres apostoliques. A la suite de chacun de ces chapitres se trouve l'indication des conciles qui ont trait à la matière et dans le plus grand nombre, sous la désignation de νομικὰ κεφαλαία, un renvoi aux dispositions analogues du droit civil. Pour la partie canonique Arsénius a suivi la collection de canons généralement adoptée depuis Photius, sauf pour le premier chapitre seulement où il cite la *Revelatio S. Gregorii Thaumaturgi*, les *Orationes duo ex synodalibus S. Sophronii*, le *Libellus Michaelis syncelli* et l'*Oratio de septem synodis*, qui n'entrent point dans le code des canons de l'église. Pour la partie du droit civil, il s'en réfère uniquement à la *Collectio 87 capitulorum* de Jean le scholastique, à laquelle se rapportent les chiffres qui suivent les mots νομικὸν κεφαλαίον (*a*). Ce sim-

(*a*) Voy. Biener, gesch. der novell., pag. 218, 584 et suiv.; de collect. can. eccles. Græcæ, pag. 37 ; Heimbach, Anecdota, II, pag. LVII-LVIII.

ple renvoi indique certainement qu'il existait alors entre les mains des ecclésiastiques grecs de nombreux manuscrits de la *Collectio* 87 *capitulorum*, et sans doute des autres textes canoniques destinés aux études plus complètes de la jurisprudence de l'église; autrement la Synopsis d'Arsenius aurait indiqué un but qu'il eut été impossible d'atteindre, s'il n'avait pas été facile de recourir aux textes originaux invoqués dans son texte. La *Synopsis canonum* d'Arsénius ne s'est rencontrée jusqu'ici que dans le ms. Paris 1371, fol. 72 *a* - 114; elle n'a été éditée qu'une seule fois dans la collection de Voel (*a*), d'après le manuscrit que nous venons de citer.

II. *Syntagma canonum et legum* de Matthieu Blastares.

Le grand nombre de manuscrits qui nous ont conservé le *Syntagma* alphabétique de Matthieu Blastares, atteste l'usage fréquent qui a été fait de ce recueil dans l'église d'Orient. Ces manuscrits sont aussi nombreux que ceux du *Promptuarium* d'Harménopule, qui vivait à peu près à la même époque. On peut considérer le *Syntagma* de Blastares comme le manuel du clergé des derniers temps du Bas-Empire, de même que le *Promptuarinm* fut celui des jurisconsultes pratiques (*b*).

Voici le relevé des manuscrits où se trouve le *Syntagma*.

βατοπαίδι 7, XVe siècle.
διονυσίου 4, XIVe siècle.
» 5, en 1648.
δοχειαρίου 1, XVe siècle.
ἰβήρων 7, XIVe siècle.
» 9, XVe siècle.
» 10, en 1570.
κουτλουμούση 2, XIVe siècle.
σταυρονικήτου 1, XIVe siècle.

(*a*) Bibl. jur. can., II, pag. 749-784.
(*b*) Biener, Gesch. der novell., pag. 221.

ἁγία λαῦρα 8, XIVe siècle.
» 9, XIVe siècle.
» 10, XIVe siècle.
» 11, XVe siècle.
» 12, en 1694.
» 13, XVIe siècle.

Chalce, monast. S. Trinité 1, XIVe siècle.
» τῆς παναγίας 7, XVIe siècle.

Trébisonde, métropole, 2, en 1570.
» » 3, en 1746 (a).
» S. Georges, 2, en 1746 (b).

Bodleien 158, Barocc. 158, fol. 1-143, XVe siècle.
» Saibantianus, fol. 1-597, XVIe siècle.

Paris 1259, en 1516.
» 1337, fol. 1-196, XVe siècle.
» 1338, fol. 1-205, XVe siècle.
» 1339, fol. 1-232, XVe siècle.
» 1341, 18 juin 1593 (c).
» 1342, XVIe siècle (d).
» 1373, XVe siècle.
» 1374, XVe siècle.
» 1375, fol. 1-305, en 1541 (e).
» Suppl. grec 484, XVe siècle.

Genève, ms. gr. 23, XVIe siècle.
Milan, Ambrosianus E. 145.
Naples, Brancatianus III, c. 27.
Vatican 1184, fol. 1-213 (f).

(a) Copie du précédent.
(b) Autre copie du même.
(c) A Rome, par Jean Hagiomauras de Chypre. Ce manuscrit a appartenu à de Montchal. Voy. Montfaucon Palæographia Greca, pag. 91.
(d) Ce ms. a appartenu à Jac. Aug. de Thou.
(e) Par Cyrille de Naupacte.
(f) Asscmani, III, pag. 540.

Escurial II, X, 18, fol. 1-231, XVIe siècle.
Vienne VIII, 51, fol. 23-288.
» » 52, fol. 1-292.
» » 53, fol. 1-174.
» » 54, fol. 1-288.
» » 55, fol. 1-310.

Le Syntagma de Matthieu Blastares porte l'intitulé suivant :

Σύνταγμα κατὰ στοιχεῖον τῶν ἐμπεριειλεμμένων ἁπασῶν ὑποθέσεων τοῖς ἱεροῖς καὶ θείοις κανόσι πονηθὲν τε ἅμα καὶ συντεθὲν τῷ ἐν ἱερομονάχοις ἐλαχίστῳ Ματθαίῳ τῷ Βλαστάρῃ.	*Syntagma alphabeticum rerum omnium quæ in sacris divinisque canonibus comprehenduntur, elaboratum pariter et compositum per minimum ex hieromonachis Matthæum Blastarem.*

Après cet opuscule se trouve l'introduction, προθεωρία · Τὸ τῶν ἱερῶν καὶ θείων χρῆμα κανόνων........... ὁ λόγος εὐσύτοπτος εἴη.

Laquelle est suivie d'un exposé chronologique des diverses sources qui composent la collection canonique de l'église grecque, jusqu'au concile tenu sous Photius en 879, et d'un abrégé de l'histoire du droit romain (νόμοι πολιτικοὶ **), jusqu'à la promulgation des Basiliques (*a*). Ces deux dernières parties de la préface paraissent avoir été composées sur des résumés plus anciens : Blastares le dit positivement pour la partie canonique, quant à la seconde on ne saurait méconnaître son analogie avec la préface d'Attaliote, malgré les additions particulières dues à l'auteur plus moderne.**

L'ouvrage luï-même se compose de trois cent trois titres en XXIV chapitres, rangés suivant l'ordre alphabétique du substantif de chaque rubrique. Ils sont précédés d'un πρόλογος

(*a*) Ce résumé existe isolément dans le ms. de Madrid, N. 111, fol. 3, suivi de περὶ τῆς ταξέως τῶν ἀξιωμάτων καὶ ὀφφικίων.

περί τῆς ὀρθοδόξου πίστεος (*Prologos de ortodoxa fide*), comme dans la *Synopsis*. En général ces titres commencent par les dispositions du droit canonique et se terminent, sous l'indication de νομοι πολιτικοί, par des extraits plus ou moins importants du droit civil. Plusieurs titres sont exclusivement composés de droit canonique, d'autres de droit civil seulement, pour celui-ci, par exemple, lett. A, cap. 4 : περὶ αγωράσεως καὶ πράσεως (*de Emptione et venditione*).

Cette dernière particularité n'est pas sans importance; elle tient à la nature même de l'ouvrage et donne au *Syntagma* un caractère spécial qui le distingue des œuvres du même genre. Dans les travaux canoniques que nous avons eu occasion d'examiner jusqu'ici, les auteurs ont pris exclusivement pour base le droit de l'église et ont établi leur plan d'après les seules matières de ce droit; le droit civil n'y prend place que d'une maniere très accidentelle. Blastares au contraire a adopté des rubriques de la dépendance exclusive du droit civil, et ce dernier droit devient par ce fait partie dominante du *Syntagma*.

Les extraits appartenant au droit civil y sont transcrits en général sans indication d'origine. On ne trouve donc pas de citation des recueils du VI[e] siècle ou des Basiliques. La seule exception concerne les novelles de Justinien que l'auteur a citées d'après le recueil des CLXVIII novelles. Le temps où vivait Blastares ne permet guère de supposer qu'il ait directement abordé les recueils originaux tels que les Basiliques. Mais pour les Novelles, quoiqu'il en attribue par erreur cent soixante-dix à Justinien, il pourrait se faire qu'il eut eu en mains le recueil de ces constitutions; toutefois, il est fort difficile de déterminer les sources du droit civil qu'il a réellement mises en œuvre.

Une grande partie des rubriques qui se trouvent en tête des titres exclusivement consacrés au droit civil, ont une analogie incontestable avec les rubriques de l'*Epanagoge*.

Ce serait donc d'après ce manuel ou d'après l'une de ses récensions que Blastares aurait traité la partie du *Syntagma* relative au droit civil (*a*).

Aux trois cent trois titres dont nous venons de parler, Blastares paraît avoir ajouté lui-même un appendice composé d'opuscules canoniques que l'église grecque avait alors généralement adoptés ; tous les manuscrits du *Syntagma*, sauf de très rares exceptions, se terminent par un recueil comprenant les pièces suivantes :

1. *Catalogus officiorum ecclesiæ Constantinopolitanæ (b).*
2. *Synopsis nomocanonis Joannis Nesteutæ (c).*
3. *Nicetæ responsa ad interrogationes episcopi Constantini (d).*
4. *Nicephori patriarchæ Canones (e).*
5. *Joannis episcopi Citri responsiones ad Cabasitam* (*f*).

Les manuscrits de Paris 1337 et Bodleien Saibantianus attribuent en effet l'extrait du n° 5 à Blastares lui-même (*g*).

Nous savons d'une manière précise à quelle époque le *Syntagma* a été publié, puisque Blastares lui-même a eu l'attention de déterminer dans sa préface l'année de cette publication. Le passage qui nous a conservé ce renseignement avait été d'abord publié par Beveridge avec une mutilation

(*a*) Biener, Gesch. der novell. pag. 219-221.

(*b*) Imprimé dans Beveridge à la suite de Blastares.

(*c*) Assemani, III, pag. 535, 479 et suiv. Joannes Nesteutæ ou Jejunator, patriarche de Constantinople en 582. Voy. Respons. Nicephori Chartophylacis dans Freher, I, pag. 343, Monachorum ad Nicolaum patriarch. interrog. XI ; Schol. ad Harmen. Epit. can., pag. 51, 56, 57. — Edit. à Marino.

(*d*) Voy. suprà, pag. 395.

(*e*) Nicéphore patriarche en 806. Publiés dans Freher, I, pag. 195, plus complet dans le code Laurentien V, 2, Bandini, I, pag. 7, n° 65. Les deux collections canoniques de Nicéphore, l'une en 17, l'autre en 61 chapitres ont été éditées dans la Collect. can. de Mansi, XIV, pag. 119 et suiv., et Cotelerius, Monumenta eccles. græcæ, III, pag. 445-451.

(*f*) Voy. supra, pag. 395. Biener de Coll. can. eccl. græc., pag. 37-38.

(*g*) Paris 1337, fol. 187 *a*. Matthæi Blastaris capita 24 e Joannis Citrii responsis canonicis. — Saibantianus : ἤμειψε ταυτὶ πρὸς σύνοψιν ματθάιος.

qui en dénaturait complètement le sens et que l'explication, fort arbitraire de l'éditeur, ne rendait guère plus intelligible (*a*). M. Zacharie, en rétablissant le texte primitif d'après le même manuscrit qu'avait employé Beveridge, n'a laissé aucun doute sur l'année de la publication du Syntagma: « afin, dit Blastares, que les lecteurs n'ignorent pas l'époque à laquelle cet ouvrage a été mis au jour, l'année quarante-trois, après six milliades d'années et huit centaines, a commencé son cours (*b*). » Il n'est pas difficile de retrouver sous cette forme l'année grecque 6843. Cette même date se retrouve dans le cours de l'ouvrage, au moyen d'autres supputations sur l'épacte et le sycle solaire où l'année 6843 est nommément désignée. Cette date correspond à l'année 1335 de notre ère.

Le *Syntagma* de Blastares a eu dans l'Orient un succès constant, les nombreux manuscrits qui nous l'ont transmis et la date récente de quelques-uns sont là pour l'attester. Un de ces manuscrits (ἁγία λαῦρα 9) contient même un travail particulier, car le texte de Blastares y est accompagné des interprétations corrélatives de Zonaras et de Balsamon.

En 1498 un grec appelé Nicolas Cunalis Critopulos (Νικόλαος Κουνάλης ou Κουνάλης Κρητόπουλος) donna une traduction (περιφραστικῶς) en langue vulgaire du *Syntagma* de Blastares. Il existe des manuscrits de cette traduction : Paris 1376 et 1377; Vienne, snppl. 46; ἁγία λαῦρα 14 et 15; τοῦ βατοπαίδι 8.

(*a*) Beveridge, Prolegom., pag. XXII.

(*b*) Ὡς ἂν δὲ μηδὲ ὁ χρόνος λανθάνων εἴη τοὺς ἐντυγχάνοντας, ὅς ὑπ' αὐγὰς ἡλίου τὰ τῆς πραγματείας προσήνεγκε ταυτησὶ, μετὰ τὴν ἑξαπλὴν τῶν ἐτῶν χιλιάδα καὶ τὴν ὀκταπλὴν αὖθις ἑκοντάδα τρίτον καὶ τεσσαρακοστὸν τὴν φορὰν ἀτεχνῶς ἐμέτρει τοῦ χρόνου (Porro ne tempus quoque, quo hoc opus in lucem solarem protulit, lectores lateat, post sextuplicem annorum milliadem et octuplicem centenariam, annus quadragesimus tertius temporis cursum exacte emensus est), Zacharie, Prochiron, pag. 282.

Deux autres manuscrits εσφιγμένου 3 et κουτλουμούση 3, contiennent un abrégé de cette même traduction (*a*).

En Occident le *Syntagma* a été connu dans le XVI[e] siècle. Antoine Augustin publia (1567) un fragment de l'introduction historique à la suite de la préface qui précède sa *Collectio constitutionum grecarum*, dans un texte plus complet qu'on ne l'a donné depuis (*b*). En 1596 Freher fit imprimer dans la collection greco-romaine, avec le nom de *Mathæus monachus*, des chapitres du Syntagma appartenant aux lettres B (περὶ τῶν βαθμῶν, cap. 8-9) et Γ (περὶ γάμοῦ, cap. 2, 4, 9, 11, 13, 15, 19), sous la rubrique *Questiones et causæ matrimoniales*. Sans doute Leunclavius trouva cette partie du texte isolément transcrite dans quelques manuscrits (*c*); et peut-être pourrait-on voir dans ces *Questiones* un premier traité particulier de Blastares, que ce canoniste aurait plus tard intercalé dans son Syntagma si un fait ne contredisait cette conjecture; c'est un fragment du chapitre 9 de la lettre B, complètement étranger aux droits du mariage, qui se trouve dans le manuscrit dont s'est servi Leunclavius. Sans doute le copiste, en prenant dans le Syntagma ce qui était relatif au mariage, a transcrit tout le chapitre par inadvertance et nous a ainsi donné la preuve qu'il puisait directement dans le *Syntagma* lui-même, dont il a copié quelques lignes de trop (*d*). N'oublions pas aussi de mentionner dans les publications isolées sur Blastares, le fragment publié par Labbe (*e*) d'après un manuscrit de de Thou (Paris 1342); et l'histoire des νόμοι πολιτικοί, ou seconde partie de l'intro-

(*a*) Voy. Zacharie, Delineat., pag. 88-89.

(*b*) Voy. notre tom. I, pag. 122, note *a*.

(*c*) Il en est ainsi dans le manuscrit de Vienne Theolog. 253 fol. 7 *b*, et c'est probablement celui dont Leunclavius s'est servi. Voy. manuscrit Paris 1355, fol. 315 *a*, où se trouve ce qui est dans Leunclavius, pag. 478-490, ligne 21.

(*d*) Biener, gesch. der novell., pag. 221-222.

(*e*) Observationes in Synops., pag. 200-207.

duction publiée par Fabricius (*a*), et de plus la partie de cette histoire relative aux Basiliques donnée en tête de l'édition de Fabrot.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, la publication du *Syntagma* attira l'attention de plusieurs savants. Jacques Goar, dont on connaît la coopération à la Byzantine, eut évidemment le projet de publier le *Syntagma*, puisqu'il existe dans les manuscrits de Paris (append. n° 406), une copie de sa main accompagnée d'une traduction latine et de notes. On ne sait par quel motif son projet ne reçut aucune exécution. La même bibliothèque possède également (Paris 1340, olim Baluzii) un travail analogue de Jean Cotelier et de Claude Joly. C'est une copie du texte grec avec des indices et des annotations marginales, travaux préparatoires pour une édition du *Syntagma* qui n'a également point été publiée.

Le texte du Syntagma n'a été complètement édité que par Beveridge dans le second volume du *Synodicon* (*b*). Cette édition a été donnée d'après deux manuscrits, celui de la bibliothèque Bodleienne, aujourd'hui 158, et un autre d'Isaac Vossius. Beveridge n'a traduit que la préface, tout le reste du travail appartient à plusieurs savants d'Oxford qui ont coopéré à cette édition. Le *Catalogus officiorum ecclesiæ Constantinop.* est la seule pièce de l'appendice qui dans l'édition fasse suite au *Syntagma*.

III. *Epitome Canonum* d'Harménopule.

L'*Epitome canonum* d'Harménopule fait partie des pièces composant l'appendice placé à la suite du *Promptuarium* de ce jurisconsulte. Si quelques manuscrits le donnent en dehors de cet appendice, il faut attribuer cette circonstance à leur date récente et à leur composition tout-à-fait arbitraire,

(*a*) Biblioth. Græca, XII, pag. 367-371, ed. 3*a*.
(*b*) Sous une pagination particulière, 1-272.

comme ceux de Tubinge; Turin 237; ἁγία λαῦρα 32; τῆς παναγίας 3; Vienne VIII. 51 et Theol. 253; Paris 1373, écrits pendant les 16e, 17e et 18e siècles, et où se trouve en même temps le *Syntagma* de Blastares. Mais dans les manuscrits plus anciens et que l'on peut supposer originaux, l'*Epitome* fait constamment partie de l'appendice et doit avoir été destiné par Harménopule à compléter son *Hexabiblos* spécialement consacré au droit civil.

Cet abrégé canonique est intitulé :

Ἐπιτομὴ τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων γενομένη παρὰ τοῦ πανσεβάστου σεβαστοῦ καὶ νομοφύλακος, καὶ κριτοῦ Θεσσαλονίκης κυρίου Κωνσταντίνου τοῦ Ἁρμενοπούλου.	*Epitome divinorum sacrorumque canonum, à venerabili sebasto et nomophylace, judiceque Thessalonicensi domino Constantino Harmenopulo, confecta.*

Vient ensuite la προθεωρία (proloquium).

Τῶν κανόνων οἱ μὲν εἰσι τῶν ἁγίων. . . . .

. . . . καὶ σαφεστέραν εὕρεσιν τοῦ ζητουμένου.

Cette préface contient une énumération détaillée des sources canoniques d'après lesquelles l'*Epitome* a été rédigé. Harménopule a suivi dans cette énumération l'ordre adopté par Zonaras; les conciles généraux sont placés avant les synodes particuliers à l'église grecque, et ceux-ci précèdent les conciles provinciaux. Les lettres canoniques viennent en dernier lieu.

Mais parmi les conciles, ceux de Constantinople sous Nectaire *de Agapio* et de Carthage sous Saint Cyprien, ne sont point mentionnés, et parmi les lettres canoniques, on ne trouve point citées celles d'Athanase, les vers de S. Grégoire et d'Amphiloche, celles de Théophile et de Gennadius Ces mêmes sources ne sont point non plus employées dans le corps de l'*Epitome*.

Les pièces que nous avons désignées en premier lieu n'ont

pas été généralement reçues; mais Théophile et Gennadius, depuis le concile Trullien, ont été unanimement reconnus. Harménopule est le seul à les rejetter.

Il faut en outre remarquer qu'aux lettres des saints Pères Harménopule a ajouté les canons du patriarche Nicolas et ceux du patriarche Nicéphore (*a*).

L'Epitome est divisé en six sections (τμήματα) subdivisées en titres. L'index suit ordinairement la préface.

I. Περὶ ἐπισκόπων (*de Episcopis*), VI titres.

II. Περὶ πρεσβυτέρων, διακόνων, καὶ ὑποδιακόνων (*De Presbyteris, Diaconis et Subdiaconis*), VI titres.

III. Περὶ ἐπισκόπων (*de Clericis*) V titres.

IV. Περὶ μοναχῶν καὶ μοναστερίων (*de Monachis et monasteriis*), III titres.

V. Περὶ λαικῶν (*de Laïcis*), V titres.

VI. Περὶ γυναικῶν (*de Mulieribus*), I titre.

Dans quelques manuscrits cette sixième section est donnée sans distinction, à la suite de la précédente et n'a point de division particulière. C'est le résultat d'une erreur, puisque Harménopule fait lui-même, à la fin de sa préface, une division de son *Epitome* en six sections, conforme à celle que nous venons d'indiquer.

L'Epitome canonum d'Harménopule fut accompagné de scholies, presque au moment de sa publication, sous les noms de Philothée et de Jean Citrius. Le plus grand nombre sont anonymes et pourraient bien être d'Harménopule lui-même.

L'Epitome canonum d'Harménopule forme la p emière pièce de la collection de Freher, I, pag. 1-71.

(*a*) Doujat, Prænotiones Canonicæ, lib. III, cap. XI, nº 5; Biener de Coll. can., pag. 38-39.

CHAPITRE QUATRIÈME.

BIOGRAPHIE.

La dernière période, quoique moins éloignée de nous, n'est guères plus abondante en détails historiques que les trois précédentes. Aussi les esquisses biographiques qui composent ce chapitre n'ont d'autre but que de déterminer la chronologie, quelque peu altérée, des jurisconsultes Byzantins qui ont vécu du XI[e] au XV[e] siècle, et de relever quelques points de critique littéraire mal compris par nos devanciers. Il est dont bien difficile de justifier, par des exemples, une réponse de Balsamon, qui donne au contraire une haute idée de l'autorité juridique au sein de la capitale, vers le XII[e] siècle. Lorsque Marc, patriarche d'Alexandrie, lui demande si dans les régions où les Basiliques ne sont pas connues, comme à Alexandrie, l'ignorance de la loi est une cause de damnation, Balsamon répond qu'on peut légitimement ignorer la loi là où les textes ne sont pas parvenus ; mais que ce serait une faute sans excuse à Constantinople, à cause du grand nombre de jurisconsultes qui y font leur résidence, et qui donnent à tous les citoyens, même aux plus illettrés, l'occasion de s'instruire dans la législation (*a*).

Dans cette série de jurisconsultes, il ne faut dont voir, au moins pour le temps où écrit Balsamon, que l'expression bien affaiblie des représentants effectifs de la jurisprudence ; mais, d'un autre côté, nous devons présumer que nous

(*a*) Freher, I, pag. 363-364.

n'avons perdu le souvenir d'aucun personnage éminent et que le temps a effacé seulement ceux dont l'existence ou les travaux n'auraient présenté qu'un médiocre intérêt.

1. *Magister Garidas.*

Garidas, auquel Papadopoli a donné, de son chef, le prénom de Léon (*a*), qu'acceptent sans motif MM. Pohl (*b*) et Heimbach (*c*), vivait sous le règne de Constantin Ducas (*d*) 1059-1067), puisqu'il adresse à cet empereur son opuscule sur la distinction des meurtres volontaires et involontaires (*e*).

Reitz et Pohl (*f*), par une méprise qu'il est difficile de concevoir, font adresser la dédicace de cet opuscule à Michel Ducas, et placent ainsi Garidas sous le règne de ce dernier empereur. Comme Michel a immédiatement succédé à Constantin (1068-1078), il serait possible que ce jurisconsulte eut vécu sous les deux règnes ; mais on ne peut le démontrer par aucun fait positif et donner par conséquent comme une certitude l'opinion de ces deux érudits. Garidas n'était point *Judex veli* comme on l'a faussement supposé (*g*). Nous avons sur sa profession un renseignement irrécusable duquel il résulte qu'il enseignait le droit probablement à l'école de Constantinople ; il fut en effet le professeur du *Pseudo-Tipucitus* (*h*), et quelques scholies des Basiliques le désignent simplement sous le nom de *Magister* (*i*). A peu près à la

(*a*) Prænot. myst. pag. 371, 400 et 407.

(*b*) Sur Suares, §. 43, note ζ, pag. 140.

(*c*) De Basilic. orig., pag. 73.

(*d*) Fabricius, XII, pag. 445 ; Assemani Bibl. jur Orient., lib. II, cap. 20, pag. 411.

(*e*) Voy. suprà, pag. 325 ; Heimbach, l. c.

(*f*) Reitz, exc. XX, pag. 1235, Pohl., l. c.

(*g*) Papadopoli, l. c., et d'après lui Pohl, l. c., Heimbach, l. c.

(*h*) Ex hoc nonnulli maxime autem Garidas magister meus (ὁ μαίστορ μου) dixerunt. Basil. Heimb., II, pag. 276.

(*i*) Basil. Fabrot, VII, pag. 22.

même époque (1081-1084), nous trouvons un Eustratius Garidas sur le siége patriarcal de Constantinople : c'est de lui que nous avons cité une sentence synodale (*a*); mais le peu de cas que Zonaras fait de la science de ce patriarche ne permet pas de supposer qu'il ait enseigné le droit avant de parvenir à la première dignité ecclésiastique (*b*).

Nous connaissons de Garidas la διαίρεσις περὶ φόνων, déjà citée, et des fragments d'un traité alphabétique *de Actionibus* comme scholies des Basiliques. C'est de ce dernier recueil que fait partie le prétendu livre περὶ σύμφώνων (*de Pactis*), dont M. Heimbach (*c*) a cru pouvoir faire un ouvrage particulier et qui n'est autre chose qu'un fragment du traité des actions.

Ce traité est spécialement cité dans les Basiliques par Constantin de Nicée (*d*), et peut-être pourrait-on conclure de la forme des autres citations qu'elles appartiennent toutes à ce scholiaste (*e*); Constantin aurait donc possédé le στοιχεῖον περὶ ἀγωγῶν de Garidas qui aurait été de sa part l'objet d'une étude particulière.

Quant au cours professé par Garidas, il ne paraît pas en rester de trace, à moins que les scholies citées dans les Basiliques sous le nom de Garidas et en dehors de ses *Elementa* (*f*), ne soient des fragments recueillis par ses élèves et transcrits sur les manuscrits du code grec.

C'est là tout ce que nous pouvons dire de ce jurisconsulte (*g*).

(*a*) Suprà, pag. 385.

(*b*) Voy. Lequien, Oriens christ. I, pag. 264.

(*c*) Heimbach, l. c., quant à l'opinion qui établirait une idententité entre ce traité περὶ συμφώνων et la μελέτη περὶ ψιλῶν συμφώνων, M. Heimbach a pris soin de la réfuter lui-même.

(*d*) Basil. Heimb., II, pag. 460.

(*e*) Basil. Heimb., II, pag. 503, 522,673, 674. — Basil. Fabrot, VII, pag. 22.

(*f*) Basil. Heimb., II, pag. 386, 393, 398, 411, 595, 659, Basil. Fabrot, VII, pag. 914 (924).

(*g*) Il est inutile d'avertir que les travaux attribués à Leo Garidas par Papadopoli, pag. 15, 371, 407, n'ont rien de réel.

2. *Michel Constantin Psellus.*

La biographie et les travaux de Michel Constantin Psellus ont été l'objet de recherches plus ou moins suivies de la part d'un grand nombre d'érudits (*a*). Léon Allatius avait d'abord recueilli sur ce polygraphe les documents les plus précis dans la dissertation qu'il a consacrée aux personnages Byzantins qui ont porté le nom de Psellus (*b*). Plus tard Harles, en s'emparant de tous les travaux antérieurs, a donné (*c*) une notice littéraire des plus complètes qui dispense de rechercher ailleurs les matériaux propres à la biographie de notre jurisconsulte.

Michel Constantin Psellus, ordinairement Μιχαὴλ τοῦ Φέλλου, naquit à Constantinople dans les premières années du XI[e] siècle. Sa famille, d'une haute noblesse, comptait dans ses rangs des consuls et des patrices. Il était le frère plus jeune d'un autre Michel Psellus (avec lequel on l'a quelquefois confondu) (*d*), qui fut le précepteur de Léon de By-

(*a*) G. J. Vossius, de Histor. græcis, lib. II, cap. 26, pag. 295, Lugd. Bat. 1653, in-4 ; Jonsius, de scriptor. Hist. Philos., lib. III, cap. 20, § 2, pag. 107 ; M. Hanckius, de Byzantinarum rerum scriptoribus, lib. I, cap. 26, pag. 478, 599 ; Jo. Moller, Homonimoscopia., sect. III, cap. 5, § 53, pag. 503 ; Guill. Cave, scriptor. ecclesiast., Hist., litt. II, pag. 136 ; J. Fabricius, Hist. Bibl., part. I, pag 109, VI, pag. 152 ; C. Oudinus, Comment. de script. ecclesiast. II, pag. 646-684 ; Jac. Brucker. Hist. crit. Philos. III, pag. 550-599, VI, pag. 544-599 ; Hamberger, Zeits. nachricht., pars. IV, pag. 9-21 et Kurzen nachricht. pars. II, pag. 1360-1369 ; Schroeckh, Christl. Kirchengsch. de juniore Psello, XXIV, pag. 455 ; J. A. Bach. Hist. jurisp. rom., pag. 651 ; R. Ceillier, Histoire gén. des auteurs ecclés., XX, pag. 585 ; Harles, Introd. in Histor. ling. græca, II, 2, pag. 488 ; Schoell. Hist. de la litt. grecque, VI, pag. 24, 119, 387, VII, 168, 208, 211, 237, 262.

(*b*) Leonis Allatii Tractatus *de Psellis*, Romæ, 1634, in-8, et dans Fabricius, Bibl. grec., V, pag. 14 et suiv., 3[e] édition.

(*c*) Bibl. grec. Fabricii, éd. Harles, X, pag. 42-96. Voyez aussi Saxius, Onomasticum litter. II, pag. 185 et suiv.

(*d*) Cedrène, Annal., pag. 451. Beck de novellis Leonis, pag. 49, a confondu les deux frères et Léon de Byzance avec Léon le philosophe.

zance, surnommé aussi le Philosophe. Psellus se livra de bonne heure à l'étude; un travail persévérant lui rendit bientôt familières les sciences et les belles lettres dans lesquelles il fit de rapides progrès : c'est ainsi qu'il devint à la fois théologien, jurisconsulte, mathématicien, philosophe et historien. On dit qu'il fit ses études à Athènes et qu'à son retour à Constantinople il enseigna publiquement, et avec beaucoup de succès, la philosophie, la rhétorique et la dialectique; il est certain que sa grande réputation lui valut le titre de *Prince des Philosophes* (φιλοσόφων ὕπατος) (*a*), qui était dans l'empire une dignité fort recherchée.

Les empereurs sous lesquels il vécut l'employèrent à diverses missions honorables. Après la mort de l'impératrice Théodora on le députa avec deux autres sénateurs vers Isaac Comnène, que l'armée venait de saluer empereur (1057), pour ramener, au milieu des nouveaux troubles, la paix et la concorde. Cependant le reste de sa conduite politique ne fut pas irréprochable, et, quelque concession que l'on doive faire à l'entraînement de l'esprit de parti, on le blâmera toujours d'avoir conseillé les atrocités qui furent exercées contre Romain Diogène, revenant de la captivité. Une des plus grandes marques d'estime qu'on puisse invoquer à son honneur, c'est qu'on lui confia l'éducation du jeune Michel Ducas qui parvint plus tard au trône. Mais Psellus, adroit courtisan, n'avait peut-être pas toutes les qualités requises pour l'instruction d'un prince : « Psellus, dit un historien moderne « (*b*), fier du titre de premier philosophe de son siècle et « qui se piquait d'être le restaurateur de la littérature en « Orient, n'occupa la jeunesse de Michel Ducas qu'à ramper « avec lui dans la poussière de l'école. Au lieu de travailler

(*a*) Zonaras, Annal., III, pag. 227. Cette dignité est la 29e du catalogue publié par Freher ; elle n'est point mentionnée par Codinus.

(*b*) Lebeau, XVII, pag. 306. Voyez aussi Schoell. VI, pag. 24, VII, pag. 168-169.

« à lui élever l'âme en lui inspirant des sentiments dignes de « sa fortune, au lieu de le guider à ces connaissances aussi « étendues qu'elles sont utiles à un souverain pour rendre « son règne heureux et florissant, il voulut en faire un sa- « vant, lorsqu'il n'en aurait dû faire qu'un protecteur des « sciences et des lettres, encore n'y réussit-il pas : l'esprit « de Michel n'était pas susceptible d'une forte teinture ; il « ne retira des instructions de Psellus qu'une présomption « ridicule et une estime pédantesque de ses propres ouvra- « ges. Ce qu'il y eut de plus fâcheux, c'est que son maître qui « ne voyait rien au-delà de ses propres études, le tint même « sur le trône attaché à ce genre d'occupation. Il le détour- « nait des affaires dont Michel ne prit jamais connaissance, « et tandis que les Turcs l'entamaient de toutes parts, le jeune « empereur discutait des pointilleries de grammaire, pro- « nonçait des déclamations de rhétorique et composait de ces « poëmes éphémères qu'un auteur titré sait toujours faire « admirer, tant qu'il est en etat de payer les éloges et d'in- « timider la censure. » Ce jugement sévère n'est malheu- reusement que trop juste (*a*).

Cependant Psellus, sous le règne de son élève, paraissait au faîte des grandeurs, lorsqu'un de ces disciple, Jean Italus, commença par ébranler son autorité. Ce dernier était un so- phiste et un brouillon (*b*), qui eut le talent de s'insinuer dans les bonnes grâces de l'empereur et surtout de la cour. A la mort de Michel Ducas, il agit avec tant l'habileté que Psel- lus fut dépouillé de ses dignités par Nicéphore Botaniates (1078) et forcé, tout vieux qu'il était, de se retirer dans un monastère. Là il eut la douleur de voir, sous le règne suivant, son redoutable adversaire décoré à son tour du ti- tre de prince des philosophes dont il avait été revêtu au temps de sa grandeur.

(*a*) Zonaras, II, pag. 286, éd. Paris.
(*b*) Voyez l'Alexiade d'Anne Comnène.

Psellus déchu d'une longue fortune, passa le reste de sa vie dans la retraite; on présume qu'il vivait encore dans la vingt-cinquième année du règne d'Alexis Comnène, puisqu'en 1105 il signait encore une préface et écrivait des notes sur la *Dioptra* (inédite) de Philippe le solitaire. On ignore l'époque de sa mort; quelques auteurs prolongent son existence jusqu'en 1110; Harles l'admet comme un fait démontré sur l'autorité imposante d'Allatius, Oudin, Hanckius et Brucker (*a*).

Nous ne donnerons pas ici la liste des nombreux écrits réels ou supposés de Psellus. Ce relevé occupe plusieurs pages dans la notice de Harles; on pourra en la parcourant juger de l'étendue et de la variété de ses connaissances, ainsi que de sa prodigieuse fécondité; on se convaincra qu'il reçut à bon droit le titre de πολυγραφώτατος. Il ne faudra pas être surpris de trouver allié aux doctrines les plus élevées, l'art du sortilége et de la devination qui entrait alors dans les hautes spéculation de la science, et qui devait aider à la recherche du grand œuvre. Parmi tant d'ouvrages, les seuls qui nous offrent un intérêt réel pour l'objet spécial qui nous occupe, sont la *Synopsis legum* (*b*) et les opuscules canoniques (*c*) dont nous avons déjà parlé, écrits en vers politiques. Au milieu de tant d'activité, l'étude de la jurisprudence ne fut pour Psellus qu'une accessoire fort subsidiaire de ses autres travaux; le procédé qu'il a suivi le prouve suffisamment. Il ne fit guère que revêtir d'une forme plus ou moins littéraire des opuscules juridiques déjà connus avant lui; on ne peut donc pas compter sur l'originalité de ses idées; mais en s'emparant de celles des autres pour les reproduire avec un attrait nouveau, il a rendu un véritable

(*a*) Allatius de Psellis, § XXXI et suivants; Oudin l. c. cap. 6; Hanckius, l. c.; Brucker, l. c.; Harles, in Bib. Fabr. X, pag. 44.

(*b*) Voy. suprà, pag. 209 et suiv.

(*c*) Voy. suprà, pag. 446.

service aux études historiques de la jurisprudence en conservant des monuments qui se seraient peut-être perdus.

3. *Michel Attaliote ou Attaliate.*

Michel (Μιχαὴλ), l'auteur du ποίημα νομικὸν, était d'Attalea, ville de la Pamphylie, dans l'Asie mineure (*a*) ; c'est à cette origine qu'il doit le surnom d'Attaliote ou Attaliate (*b*) (τὸ ἀτταλειώτες — ἀτταλίατες), qui accompagne son nom dans les monuments juridiques grecs qui nous ont conservé son ouvrage. On ne connaît aucune particularité de sa vie. On sait seulement, d'après l'inscription de son ποίημα qu'il était revêtu des dignités de proconsul et de juge (ἀνθύπατος καὶ κριτὸς), ou, d'après quelques manuscrits, juge d'Orient (κριτὸς τῆς ἀνατολῆς) (*c*). Un manuscrit de l'Escurial, qui contient une chronique historique de notre jurisconsulte lui donne le titre de président de l'Hyppodrome (*d*).

Il écrivait sous Michel Ducas (1071-1078), sa chronique s'arrête au règne de cet empereur, et c'est ce qu'indique d'une manière plus précise l'épigramme grecque rapportée par Freher, de laquelle il résulte qu'Attaliote publiait son traité juridique sous la troisième année du règne de ce prince (*e*). Cependant M. Zacharie n'a rencontré cette épigramme dans aucun des manuscrits qu'il a consultés; il pourrait

(*a*) Attalea fut érigée en métropole en 6592 (1084), sous le patriarchat d'Eustratius, par Alexis Comnène.

(*b*) C'est sous le second de ces noms, beaucoup moins usité que le premier, qu'il est désigné par Beck *de Provida Dei curâ*, pag. 21 ; Suares, notitia Basil., § 6 ; Fabricius et Polh sur Suares *hic* ; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 125 ; Schoell. Hist. de la litt. grecque, VII, pag. 239 ; Pardessus, lois maritimes, I, pag. 154.

(*c*) Zacharie, Delineatio, pag. 59, note 30.

(*d*) III. T. 19 (cité par M. Haënel, I, Σ, 18), Bombyc. 4, fol. 363 XIVe siècle-au fol. 268, Ἱστορία ἐκτεθεῖσα παρὰ Μιχαὴλ προέδρου τοῦ ἐπ τοῦ ὑπποδρομου καὶ τοῦ μήλου τοῦ ἀτταλείατου.

(*e*) Voy. Ritter ad Heinecc., lib. I, cap. 6, pag. 406 ; Pohl sur Suares, pag. 22 ; Heimbach, de Basilic. origine, pag. 125.

bien se faire qu'elle n'eut aucune valeur historique. En réalité, il règne la plus grande incertitude sur l'époque précise où Attaliote a vécu. On peut seulement affirmer, d'après les sources employées dans le ποίημα que son existence ne peut remonter au-delà de Michel Ducas, et qu'il était par conséquent contemporain de Psellus.

Le ποίημα et la chronique que nous avons citée sont les seuls ouvrages connus d'Attaliote, ses notes sur l'Ecloga de Léon et Constantin citées par Papadopoli (*a*), sont supposées.

4. *Jean Nomophylax*

Jean Nomophylax (ἰώαννες τὸ νομοφύλακος) paraît être le plus ancien scholiaste de tous ceux qui écrivirent à partir de l'époque où les Basiliques constituaient la législation de l'empire et avaient remplacé le droit de Justinien. Il est désigné dans ses scholies tantôt sous son propre nom de Jean (*b*), tantôt par sa dignité de Nomophylax (*c*); mais l'une ou l'autre de ces désignations s'appliquent évidemment au même jurisconsulte, comme l'indique une scholie où les deux noms sont réunis (*d*).

On ne sait rien de particulier sur ce jurisconsulte. On ignore même l'époque précise où il a vécu. Assémani le place vers 1180, sous le règne d'Alexis Comnène (*e*); mais il est

(*a*) Resp. 5, sect. 5, pag. 282. *b*; id ipsum ex nostris docuere Attaliates (in notis ad Eclogen 4, Leo et Const. A.A. ad tit. 6, n° 2).

(*b*) Basil. Heimbach, I, pag. 800, II, pag. 27, 393, 396, 400, 457, 674 711, 712, 715; III, 385, 448, 451; Basil Fabrot, V, pag. 152, 346, 410; VII, pag. 275.

(*c*) Basil. Heimb. I, 794; II, pag. 13, 19, 20, 25, 52, 89, 93, 109, 111, 424, 665, 735; III, pag. 59; Basil. Fabrot, VII, pag. 164, 167, 323.

(*d*) Basil. Heimb., II, pag. 390.

(*e*) Bib. juris orient., lib. II, cap. XX, pag. 415. Voy. Pohl sur Suares, §. 42, note β, pag. 138. Heimb. de Basil. orig., pag. 87-88. Fabricius (Bib. grec. X, pag. 522 et 529); dit. Joannes Nomophylax ad quem scripsit Siacon Cretensis circa ann. 1350., mais cela ne peut s'appliquer à notre jurisconsulte.

probablement plus ancien et du XI[e] siècle, puisqu'il est antérieur à Constantin de Nicée dont nous parlerons dans un instant. En outre, des scholies, dont on peut rapporter la composition au règne du même empereur, citent et emploient les annotations écrites par Nomophylax (*a*). Il est même à remarquer qu'une scholie oppose l'opinion de Nomophylax à celle de Garidas ; d'où il semblerait résulter que ces deux jurisconsultes étaient, sinon contemporains, du moins fort rapprochés l'un de l'autre, ce qui donne nécessairement à Jean une date plus ancienne qu'on ne l'admet ordinairement. Ces divers motifs nous portent à croire que ce scholiaste vivait sous Constantin ou Michel Ducas.

Le rapport que Suarès (*b*) a cru pouvoir établir entre Jean Nomophylax et un ancien glossateur des novelles Justiniennes du même nom, est complètement dénué de fondement (*c*).

5. *Calocyrus Sextus.*

Calocyrus Sextus (χαλόκυρος σέξτος ou σέστος) (*d*), désigné aussi sous l'unique nom de Calocyrus (*e*), dont Suarès a fait deux personnages différents (*f*), appartient, d'après sa manière, à la même école de scholiastes que le précédent et a vécu à peu près vers le même temps.

Il fut d'abord Proconsul (ἀνθύπατος) (*g*) et ensuite Dux (δούξ) (*h*); nous devons du moins le supposer ainsi, puisque

(*a*) Basil. Fabrot, V, pag. 410, VII, pag. 323.

(*b*) Notitia Basil., § 42.

(*c*) Basil. Heimb., I, pag. 794.

(*d*) Basil. Heimb., III, pag. 282.

(*e*) Basil, Heimb., II, pag. 389 ; III, pag. 679, 778 ; IV, pag. 40, 53, 69, 72, 94, 110, 122, 142, 194,

(*f*) Notitia Basilic., § 42. – Voy. Heimb. de Bas. orig., pag. 75.

(*g*) Basil, Heimb., III, pag. 690, 716, 720, 746, 778 ; IV, pag. 12, 23, 33, 120, 129.

(*h*) Basil. Heimb. IV, pag. 157, 181.

cette seconde dignité ne lui est conférée qu'avec ses dernieèrs scholies qu'on doit croire les plus récentes, s'il a suivi, comme il est probable, l'ordre même des Basiliques.

Assémani et Pohl le placent après le règne d'Alexis Comnène (*a*). Heimbach (*b*), sans se prononcer sur l'époque où a vécu Calocyrus, observe, avec raison, que rien ne légitime une pareille opinion. Il résulte au contraire de la forme de ses scholies et de son genre de discussion, qu'il n'est guère plus moderne que Jean *Nomophylax* et qu'il appartient également au XIe siècle.

Il est inutile de remarquer que le commentaire sur les novelles de Léon que lui attribue Papadopoli est complètement imaginaire, ainsi que le prétendu Nomophylax Sextus ou Sixtus dont le même auteur cite les annotations sur les novelles (*c*).

6. *Patzus*.

C'est comme nous l'avons vu un personnage dont l'existence est fort problématique et sur lequel on manque tout-à-fait de renseignements. Il s'est transformé sous la plume mensongère de Papadopoli en Gregorius Patzo, Logothète du Drome, un des plus érudits parmi les jurisconsultes grecs et le seul qui soit venu après Harménopule (*d*). De plus il cite de lui une éxégèse sur la nov. LII de Michel Ducas (pag. 27), une autre sur la novelle de Manuel Comnène (XII) *de Feriis* (pag. 388) et une exposition des novelles de Léon (pag. 400, 402).

Ces fables ont été répétées par Fabricius, Assémani,

(*a*) Assemani, Bib. jur. orient. II, cap. 10, n° 6, pag. 402; Pohl sur Suares, § 42, note φ, pag. 136.

(*b*) De Basil. orig., pag. 74.

(*c*) Prænot. myst., pag. 345 et 371.

(*d*) Prænotiones, mystag., pag. 388.

Pohl et Heimbach (*a*). Il n'y a dans tout cela qu'uue seule difficulté, c'est que le nom de Patzus figure dans des manuscrits qui sont de deux siècles plus anciens qu'Harménopule.

7. *Constantin de Nicée.*

Constantin de Nicée (Κωνσταντῖνος ὁ Νικαεὺς) (*b*), désigné presque toujours sous le nom seul de Nicée, dans les nombreuses scholies des Basiliques qui lui appartiennent, écrivait après Jean Nomophylax dont nous venons de parler et avant Grégoire Doxapater dont il sera bientôt question. Sa position intermédiaire entre ces deux scholiastes est établie par divers passages des Basiliques.

Dans une première scholie (*c*) Jean Nomophylax se demande si un particulier, après avoir attesté par écrit la vérité d'un fait, peut être contraint d'affirmer son témoignage lorsqu'il est parvenu au sacerdoce ou à l'épiscopat. Jean répond qu'il n'a pas trouvé de loi formelle sur ce cas; mais qu'on peut par analogie se décider pour la négative, et il invoque la disposition des Basiliques (VII, 2, cap. 32, th. 3) qui dispense l'arbitre privé, nommé prêtre ou évêque, de rendre sa sentence. Nicée s'élève contre une pareille solution, parce qu'elle est préjudiciable à celui qui a intérêt à la validité du témoignage, et il combat l'exemple de l'arbitrage invoqué par Jean. Constantin de Nicée est positivement antérieur à Alexis Comnène, car dans une scholie (*d*) il impose à celui qui se prétend libre l'obligation de prouver sa liberté sans faire mention de la novelle de cet empereur publiée en

(*a*) Fabricius, Bib. græca X, pag. 515; Assemani, Bib. jur. orient. II, cap. 20, n° 26; pag. 420; Pohl sur Suares, note i, pag. 141; Heimbach, de Basil. orig., pag. 85.

(*b*) Basil. Heimb., I, pag. 709; II, pag. 672.

(*c*) Basil. Heimb., II, pag. 393-394. Assemani II, cap. 20, n° 8, p. 404.

(*d*) Basil. Heimb., II, pag. 491.

1095, qui avait introduit dans cette partie de la législation un changement des plus importants.

Quant à la question de savoir si Nicée a écrit avant Grégoire Doxapater, elle est tranchée d'une manière aussi formelle, puisque ce dernier écrivait sous Jean Comnène, et elle nous semble résolue encore par la position respective de leurs travaux dans les manuscrits des Basiliques (*a*).

On a cru trouver dans une scholie des Basiliques, où Nicée désigne Etienne comme son précepteur (ὁ διδάσκαλος ἡμῶν) (*b*), une puissante objection contre l'ordre de succession que nous venons d'établir. On s'est demandé comment un urisconsulte du XI[e] siècle pouvait proclamer pour son maître un professeur du VI[e]; et s'il n'était pas plus vraissemblable de croire que Nicée avait vécu peu de temps après Justinien (*c*).

Reitz, qui avait donné de cette singularité l'explication la plus satisfaisante (*d*) en disant qu'il ne fallait pas prendre l'assertion de Nicée au pied de la lettre, mais y voir seulement un hommage rendu à la science d'Etienne (*e*), a préféré, pour concilier les exigences de la chronologie, admettre que le précepteur de Nicée était un Antoine Etienne, juge et magistrat des derniers temps; mais ce juge n'a jamais existé que dans l'imagination de Papadopoli (*f*), et c'est d'après la même autorité qu'Assémani (*g*) a placé ce prétendu précepteur sous le règne d'Alexis Comnène.

Il suffit de donner de pareils faits pour en faire ressortir toute l'absurdité. La chronologie des scholiastes est trop bien

(*a*) Voy. Basil. Heimb., I, pag. 380.
(*b*) Basil. Heim., II, pag. 576.
(*c*) Heimbach de Basil. orig., pag. 75.
(*d*) Excur. XX, ad Theoph., pag. 1245.
(*g*) Voy. notre tome I, pag. 261, note *c*, et pag. 292.
(*e*) Prænotiones mystagogicæ, pag. 404.
(*f*) Biblioth. jur. orient. II, cap. 20, pag. 421.

établie par la nature même de leur travaux, celle de Nicée surtout, par l'usage qu'il a fait de Garidas, de Jean et des Basiliques (*a*), pour qu'il soit nécessaire de discuter sérieusement ce point de fait.

8. *Jean Zonaras.*

Il est peu de noms aussi connus que celui de Jean Zonaras dans la littérature Byzantine, soit comme historien, soit comme canoniste.

Zonaras (Ζωναρᾶς) était de Constantinople et d'une famille distinguée. Il parvint en peu de temps au grade de grand Drungaire de la veille (μεγάλος δρουγγάριος τῆς βίγλης) et de premier secrétaire (προτοασηκρῆτις) du cabinet impérial (*b*). Bientôt après, dégoûté du monde et de ses intrigues, il embrassa la vie monastique dans la règle de Saint Basile et se retira au Mont-Athos (*c*). C'est au fond de sa retraite qu'il composa les divers ouvrages qui ont fait sa réputation littéraire et qui tiennent un rang honorable dans les monuments Byzantins (*d*). Ces divers faits résultent des intitulés même des ouvrages qu'il a composés, qui constatent qu'il avait abandonné la cour de Constantinople lors de leur publication (*e*).

(*a*) Basil. Heimb., pag. 461 ; Nicæi....... quære et lib. 15, tit. 1, cap. 65 et indicem eadem latius secundum meam interpretationem exponentem ; pag. 621 ; Nicæi....... quære lib. 9, tit. 5, cap. 1 et ibi scholium nostrum, quod plenius disserit de hoc jure, et aliis huic similibus.

(*b*) Voy. Canon Acrostichitus, dans Cotelerii monumenta, III, p. 465.

(*c*) Le ms. de Paris 1323, fol. 13 *a*, dit dans l'intitulé de l'interprétation des canons que Zonaras fut moine dans le monastère τοῦ ἁγίου γλυκερίου.

(*d*) Voy. Beveridge, Prolegomena ad synod., pag. XV. Fabricius X, pag. 241-245. Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. X, n° 8, dit que Zonaras embrassa la vie monastique en 1120.

(*e*) Ils disent tous : πονηθεῖσα Ἰώαννῃ Μονάχῳ τῷ Ζωναρᾷ, τῷ γεγονότι μεγάλῳ δρουγγαρίῳ τῆς βίγλης καὶ προτοασηκρῆτις (per Joannem Zonaram monachum *qui fuit olim* magnus Drungarius viglæ et primus à secretis).

Zonaras écrivait encore en 1118, à la fin du règne d'Alexis I Comnène; mais on ignore l'époque où il a cessé de vivre.

Ses annales, ou histoire universelle, vont depuis la création du monde jusqu'à la mort d'Alexis, il est donc très probable qu'il a survécu quelque temps à cet empereur. Pour les temps anciens il s'est servi d'Eutrope, de Dion Cassius et de plusieurs autres auteurs aujourd'hui perdus. Vers la fin de sa narration il rapporte les événements dont il a été témoin. Son écrit ne manque donc pas d'intérêt, quoique souvent dépourvu de critique; on estime son impartialité dans les événements contemporains qu'il raconte (*a*).

Nous avons parlé ci-dessus de son commentaire sur le recueil canonique de Photius, de son λόγος et de sa sentence sur le mariage, les seuls de ses travaux qui aient trait à la jurisprudence civile ou canonique. Il a écrit aussi divers opuscules de théologie ou de controverse dont on peut voir le détail dans Fabricius (*b*). On le regarde comme auteur d'un glossaire dans le genre de ceux d'Hesychius et de Suidas, et c'est sous son nom qu'un lexique a été publié (*c*); mais quelques doutes s'élèvent avec fondement sur la véritable attribution de ce glossaire (*d*).

9. *Théodore Bestes.*

Théodore Bestes est désigné comme celui que Michel Auguste chargea, vers 1080, de compléter le Nomocanon de

(*a*) La première édition gr. lat. est de Basle 1557, 3 in-folio, par les soins de Jer. Wolf. Elle a été reproduite, revue et corrigée, pour la collection Byzantine, par Ducange, Paris 1686, in-fol. Voy. Schoell, Histoire de la litt. grec., VI, pag. 258-259.

(*b*) Biblioth. græca X, pag. 241 et suiv.

(*c*) Joh. Zonaras lexicon ex tribus codd. manuscript. nunc primum, ed. J. A. H. Tittmann, forme les tom. 1 et 2 du J. Zonaræ et Photii Lexica. Leipsig 1808, in-4°.

(*d*) Schoell. l. c. VI, pag. 287-289.

Photius, au moyen de la transcription intégrale du texte des lois civiles (*a*). Un fragment d'interprétation appartenant à Bestes se trouve aussi dans le *Promptuarium* d'Harménopule (*b*), sous la forme d'une scholie, qui obscurcit, dit Reitz, un texte fort clair de lui-même. S'agit-il dans ces deux citations d'un même personnage ? Il y aurait autant de témérité à l'attester qu'à le contredire, et, ce doute laissé comme insoluble, il serait superflu de parler plus au long de ce jurisconsulte, s'il n'était pas nécessaire de relever les erreurs qui se sont propagées à son occasion.

Suarès a compté Bestes au nombre des scholiastes des Basiliques (*c*), et Fabricius l'a également placé dans l'index des noms propres cités dans ce recueil (*d*); mais il n'indique point où se trouve cette citation, et c'est vainement qu'on se livrerait à cette recherche, car Bestes ne figure en aucune façon dans le code grec (*e*).

Papadopoli, de sa propre autorité, a fait de ce jurisconsulte un *Conostaulus judex Veli*, auquel il attribue une *Synopsis* des novelles de Justinien (*f*); mais se sont là de pures inventions dénuées de fondement, qui ne peuvent trouver grâce devant la critique la moins exercée, quoiqu'elles aient reçu l'assentiment de Fabricius, d'Assémani, de Reitz et de Pohl (*g*).

Bach, en émettant l'opinion (*h*) que Bestes, a pu écrire avant les Basiliques, à cause de son commentaire sur les no-

(*a*) Voy. *Suprà*, pag. 428 et suiv.
(*b*) V. II, § 7, pag. 325, édit. Reitz.
(*c*) Notitia Basilicorum, § XLIII.
(*d*) Bibl. græca, XII, pag. 439.
(*e*) Voy. Heimbach, de Basilic, origine, pag. 84.
(*f*) Prænotiones Mytagog., pag. 372.
(*g*) Fabricius, l. c.; Assemani, Bib. jur. orient. II, cap. 20, pag. 400; Reitz, Index Nominum Harm., pag. 399; Pohl, sur Suarès, § 43, n° η, pag. 140.
(*h*) Histor. jurispr. Rom., pag. 635.

velles, a eu soin de prévenir que sa conjecture était fortement hasardée, et M. Heimbach a imité cette réserve : le doute n'est plus permis aujourd'hui que l'on sait positivement que Bestes écrivait au XIe siècle et que cette prétendue *Synopsis* des novelles n'a jamais existé.

10. *Gregorius Doxapater ou Nicœnus.*

Suarès et Pohl (*a*) ont fait de ce jurisconsulte deux personnages différents; mais il n'est pas difficile d'établir que les scholies transcrites sous le nom de Grégorius ou désignées comme appartenant à Doxapater, émanent d'un seul et même auteur appelé Grégorius Doxapater (Γρηγόριος δοξαπατρὸς) (*b*).

En effet, il existe dans les Basiliques, lib. XI, tit. 1, cap. 10 (sous le nom de Grégorius seulement) (*c*), une scholie remarquable sur la distinction des actions. Cette scholie fort importante a été souvent rappelée par un autre scholiaste plus moderne et particulièrement livre LX, titre 1, cap. 5. Le nouvel annotateur, en renvoyant au chapitre 10 du livre 11 et à la scholie qui l'accompagne, attribue cette dernière à Grégorius Doxapater (*d*). Cette même scholie est encore citée dans d'autres circonstances (*e*), elle y est également indiquée comme étant de Doxapater, quoiqu'elle soit inscrite sous le nom de Grégorius. La même observation se représente à l'occasion de la scholie sur le lib. LX, tit. 37, cap. 18, donnée sous le nom de Grégorius (*f*), et qui, rappelée par un

(*a*) Notitia Basil., § 43, note ε, pag. 139,
(*b*) Assemani, II, cap. 20, n. 12, pag. 406.
(*c*) Basil. Heimb., I, pag. 580.
(*d*) Basil. Fabrot, VII, pag. 16.
(*e*) Basil. Fabrot, VII, pag. 202, 276, 347.
(*f*) Basil. Fabrot, VII, pag. 607.

autre annotateur du même titre (*a*), est indiquée comme étant de Doxapater. Il est donc positif que Grégorius Doxapater fut un scholiaste des Basiliques ; seulement on remarquera que les scholies qu'il a lui-même écrites sont toujours placées sous le nom de Grégorius (*b*), et que c'est seulement lorsque d'autres scholiastes renvoient à ces mêmes scholies qu'il est désigné par Doxapater (*c*).

Le vrai nom de ce scholiaste ne présente donc aucune difficulté sérieuse. Il en est autrement de l'attribution de ses ouvrages qui n'est pas aussi positive.

Pohl (*d*) a été le premier à lui prêter, outre les scholies des Basiliques, le *Nomocanon* dont il a été question ci-dessus (*e*), et MM. Heimbach et Zacharie n'ont point hésité à partager (*f*) la même opinion. La raison de cette double attribution réside toute entière dans le nom de Doxapater, commun aux scholies et à l'intitulé du Nomocanon. En l'absence de tout autre document, il est bien difficile de combatre une analogie qui n'a peut-être rien de positif, mais qui paraît tout au moins vraissemblable. Nous pourrions invoquer à notre tour une similitude du même genre, en attribuant également à Grégoire Doxapater le commentaire sur la novelle CXI que le manuscrit de Bologne nous a conservé sous le nom de Grégoire de Nicée (*g*). Divers monuments, qui sont contemporains, peuvent en effet provenir d'un même auteur, et l'époque n'est pas assez riche en ju-

(*a*) Basil. Fabrot, l. c., pag. 609.

(*b*) Basil. Heimb., I, pag. 556, 580, 586, 719, 758, 786 ; II, pag. 405 ; Basil. Fabrot, VII, pag. 607.

(*c*) Basil. Heimb., I, pag. 598 ; Basil. Fab., VII, pag. 16, 317, 609.

(*d*) Ad. Suarès, l. c., note δ, pag. 139.

(*e*) Voy. Suprà, pag. 411 et suiv.

(*f*) Heimbach, de Basilic. origine, pag. 81 ; Zacharie, Delineatio, pag. 59 et 83.

(*g*) Voy. Suprà, pag. 329.

risconsultes célèbres pour morceler sans motifs entre divers personnages les produits de l'activité juridique (*a*).

Ainsi Grégoire Doxapater était originaire de Nicée; il vivait sous le règne de Jean Comnène, puisque c'est par l'ordre de ce prince qu'il composa son *Nomocanon*. La suscription de son recueil canonique nous le montre comme revêtu des premières dignités, car elle le désigne comme diacre et nomophylax, notaire du patriarche et président des protosyncelles. Le reste de son histoire est inconnu.

11. *Alexis Aristène.*

Alexis Aristène, dont Papadopoli a fait un scholiaste des Basiliques (*b*), était nomophylax et diacre ou économe de la grande église de Constantinople sous l'empereur Jean Comnène, comme l'indique les superscriptions de son commentaire canonique que nous avons rapportées ci-dessus. C'est tout ce que nous pouvons dire de ce canoniste (*c*).

12. *Pseudo-Tipucitus.*

Nous ne mentionnons ce jurisconsulte, dont le véritable nom est inconnu, que pour marquer le rang chronologique qu'il doit occuper dans la série des interprêtes du droit. Il vivait sous Jean Comnène, dont il a cité une décision (*d*), et peut-être était-il juge (κριτὸς) dans quelque province, s'il faut s'en rapporter à l'intitulé tel qu'Allatius l'a restitué. Papado-

(*a*) Du reste la question n'est pas sans difficulté, et rien ne le prouve mieux que l'indécision de M. Zacharie à cet égard, qui, après avoir placé Gregorius Nicænus longtemps après Psellus dans sa notice chronologique des jurisconsultes, place cependant la dissertation sur la novelle CXI avant les opuscules de ce même Psellus dans son § *Opuscula minora*.

(*b*) Resp. 5, sect. I, pag. 283 *a* : Quopropter Aristenus (*ad Tit. Basilicon de Probat.*) ὁ ἐνταλθεὶς, ait, etc.

(*c*) Voy. Fabricius, Biblioth. græca, X, pag. 287 et suiv.

(*d*) Voy. *Suprà*, pag. 168.

poli n'a point hésité à citer le jurisconsulte Tipucitus, en lui attribuant des remarques (*ecthesis*) sur les Pandectes, le Code et les Basiliques, dont il prétend que Diplovatacius, Jean Lascaris et Alciat ont fait usage, sans en indiquer la source (*a*).

13. *Theodorita ou Hagiotheodorita.*

Le nom d'Hagiotheodorite (ἁγιοθεοδώριτος) est reproduit plusieurs fois dans divers monuments de la littérature Byzantine. La difficulté est de déterminer quel est véritablement celui dont il est question dans les Basiliques (*b*), et qu'un scholiaste des derniers temps a cité comme son précepteur (ὁ διδάσκαλος μου) (*c*).

Théodore Prodrome, célèbre polygraphe du XII[e] siècle, a écrit une monologie biographique sur un personnage appelé Constantin Hagiothéodorite (*d*); quoique cette pièce ne contienne point assez de particularité pour bien connaître le personnage dont il est ici question, on y voit cependant que Constantin Hagiothéodorite jouissait de la réputation d'un jurisconsulte très habile. D'après cela nous pourrions penser qu'il s'agit de l'auteur cité dans les Basiliques, s'il ne paraissait pas trop ancien pour avoir été le précepteur d'un scholiaste qui écrivait au XIII[e] siècle (*e*).

(*a*) Voy. Fabricius, Bib. græca, X, pag. 547, et *Suprà*, pag. 257 et 258.

(*b*) Basil. Fabrot, VII, pag. 121.

(*c*) Basil. Fabrot, VII, pag. 658.

(*d*) Ms. du Vatican 305, fol. 81 *b*. Μονωδία εἰς τὸν Ἁγιοθεοδωρίτην κῦρον Κωνσταντῖνων — La Porte du Theil, mémoires et extraits des manuscrits de la Bib. Roy., VIII, pag. 156.

(*e*) La Porte du Theil s'est fait à lui-même une objection qui n'a aucune portée et qui est le résultat d'une erreur évidente. On pourrait croire, dit-il, qu'il s'agit ici de l'auteur *d'un ouvrage* cité par les commentateurs grecs des Basiliques, si le titre de cet ouvrage « *Hagiotheodoreti monach. et jurisconsulti synopsis novellarum* » (Fabricius, V. 45; X, pag. 515), n'attestait point que celui qui l'a composé avait embrassé la vie monastique, ce que le discours de Théodore Prodrome, non seulement n'annonce point, mais

D'un autre côté, Théodore Balsamon parle, dans son commentaire sur le Nomocanon de Photius (*a*), de Nicolas Hagiothéodorite, métropolitain d'Athènes, au temps du patriarche Lucas, qui occupa le siége de Constantinople sous Manuel Comnène de 1155 à 1169, et c'est celui que MM. Pohl et Heimbach ont considéré comme le scholiaste des Basiliques (*b*).

Quoiqu'il ne reste qu'une très faible partie des travaux juridiques d'Hagiothéodorite, il est plus naturel de les attribuer, non pas à un métropolitain d'Athènes, dont la profession n'avait guère de rapports avec l'explication du droit civil, mais à Michel Hagiothoédorite, *Logotheta Dromi* en 1166, qui en cette qualité a apposé le sceau impérial, aux nov. x, xii, xiii et xiv de Manuel Comnène et qu'on peut considérer avec plus de raison qu'aucun autre comme ayant activement concouru au mouvement des études juridiques de cette époque. Nous pouvons invoquer, à l'appui de notre opinion, l'autorité si imposante de M. Zacharie (*c*).

Balsamon a parfaitement connu et distingué les deux personnages, car dans ses scholies sur le canon IV de Constantinople, il parle de Michel Hagiothéodoret, Logothète du Drome ; remarquons en outre qu'Hagiothéodorite n'existait plus dès 1177, puisque Balsamon, qui composa son commentaire sur la *Syntagma*, au plus tard avant cette année, indique notre jurisconsulte comme étant décédé depuis peu de temps (*d*).

semble plutôt contredire. Nous feront remarquer d'abord que les scholiastes des Basiliques ne disent pas un mot de *cet ouvrage* ; en second lieu, que cet ouvrage cité par Fabricius est une supposition toute gratuite de Papadopoli (Prænot. Mystagogicæ, pag. 372, 393).

(*a*) XIII, 2, in Voell., Bib. jur., can. II, pag. 1081.

(*b*) Pohl sur Suarès, § 43, note 8, pag. 139; Heimb., de Basil. orig., pag. 83.

(*c*) Delineatio, pag. 63, note 33.

(*d*) Τοῦ μακαρίτου....... καὶ λογοθέτου τοῦ δρόμον κῦρου μιχαὴλ τοῦ ἁγιοθεοδωρίτου (Beatæ memoriæ supremo Logotheta cursus domino Michaele Hagiotheodorito), pag. 558, éd. Paris, 1620.

Cinnamus (*a*) rapporte que le Logothète Michel était un de ceux qui avec Jean Ducas et le *Judex Veli* Caspax, furent envoyés en 1168 vers Alexis, fils d'Axach, grand écuyer de l'empire et disgracié (*b*). Ducange ne doute nullement qu'il ne s'agisse dans ce passage de Michel Hagiothéodoret dont parle Balsamon sur le synode de Constantinople.

Fabricius a publié une lettre sur la mort d'Hagiothéodoret, écrite par un ami de ce dernier; il tenait cette lettre de J. C. Wolf, d'après une copie prise dans la bibliothèque Bodleienne (*c*). Cette pièce a-t-elle quelque rapport avec nôtre jurisconsulte? M. Zacharie paraît l'admettre (*d*); nous ne pouvons à cet égard que manifester nos doutes.

14. *Théodore Balsamon.*

Théodore Balsamon (Θεοδώρος Βαλσαμὸν) était de Constantinople. Il se dit lui-même originaire de cette ville dans une de ses interprétations (*e*), et selon toute vraissemblance, c'est également dans cette ville qu'il reçut les ordres sacrés. Il parvint bientôt aux premières dignités ecclésiastiques, car il fut fait diacre, nomophylax et charthophylax de l'église de Constantinople, comme l'attestent l'intitulé de ses commentaires et divers autres témoignagnes, tels que celui du patriarche Philotheus qui l'appele ὁ σόφος νομοφύλαξ (*eruditus nomophylax*) (*f*), et le sien propre dans ses scholies du premier canon de Nicée, où il se donne le titre de Chartophylax (*g*). Enfin il nous dit positivement dans une de ses

(*a*) Lib. VI, cap. 7, pag. 121, éd. Venise.

(*b*) Voy. Nicetas, lib. IV, cap. 6 et 7.

(*c*) Fabricius, Bib. græca, XII, pag. 483 et suiv.

(*d*) Delineatio, §. 35, nº 18, pag. 59.

(*e*) Ad can. 312, conc., Chalced : Ego vèro cum Constantinopolitanus civis sum, integerrimi et sanctissimi Troni Constant. pars factus. Voy. Beveridge.

(*f*) Freher, I, pag. 288.

(*g*) Καὶ ὅτε τὸν χαρτυφυλακικὸν ἐνήργουν καὶ μετὰ τὸ πατριαρχοῦσαι.

méditations qu'il était Chartophylax pendant que Théodose était patriarche de Constantinople, qui occupa le siége de 1178-1183 (*a*).

Ce fut lorsqu'il était encore chartophylax qu'il reçut de l'empereur Manuel Comnène la mission d'écrire son commentaire sur le *Syntagma* de Photius, un des ouvrages les plus remarquables du droit canonique grec, publié entre 1169 et 1177. Mais il est certain qu'il revit cet ouvrage quelque temps après, et c'est avec les additions dues à cette seconde révision que nous la possédons aujourd'hui.

Sa grande réputation ne tarda pas à lui attirer de plus grandes dignités, et c'est ainsi qu'il fut nommé en 1193 au siége patriarchal de la ville d'Antioche sous le règne d'Isaac l'Ange, arrivé à l'empire en 1185. Nicétas Choniates nous donne des preuves de la considération dont Balsamon jouissait comme canoniste; on recourait à lui pour décider les questions de la plus haute importance. Ainsi lorsque l'empereur Isaac l'Ange voulut élever sur le siége de Constantinople Dosithée, patriarche de Jérusalem, à la place de Léonce, qui en avait été expulsé (1190), et craignant que ce fut un acte contraire au droit canonique, il chargea Théodore Balsamon d'examiner cette question (*b*). Le même chroniqueur nous dit encore qu'Isaac avait eu l'intention d'élever Balsamon sur le siége de Constantinople pour placer à la tête de l'église le flambeau de la science du droit (*c*).

(*a*) Voy. Freher, I, pag. 469; Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. X, n. 7.

(*b*) Εἰδὼς δὲ τοῦς κανόνας τοῦτο μὴ σογχωροῦντας μέτεισιν ὑπούλως τὸν διέποντα τὸν θρόνον τοῦ θεοῦ πόλεως μεγάλης Αντιοχείας, Θεόδωρον τὸν Βαλσαμὸν, ἄνδρα ὑπὸ τοὺς τότε παντας ὄντα νομοτριβῆ (Quod cum canones non permittere sciret ad Theodorum Balsamon tronum Dei civitatis magnæ Antiochiæ administrantem, virum ea ætate suprà omnes alios juris consultissimum subdole accedit).

(*c*) Καὶ τοιαῦθ' ἕτερα σχελιαστικῶς προδεναβαλόμενος, ἐπήγατε πάλαι μὲν βούλεσθαι μετενεγκεῖν αὐτὸν ἐκ τῆς Αντιοχέων ἐκκλησίας εἰς τὴν

Cependant il ne put jamais occuper le siége qui lui avait été donné, car les latins occupant dès 1100 la ville d'Antioche, il fut réduit à surveiller de Constantinople l'administration de son patriarchat (*a*).

Nous avons plus que la réputation de Balsamon pour apprécier son mérite, nous avons ses œuvres elles-mêmes.

Outre le commentaire sur le Syntagma de Photius qui date de ses premiers temps, il publia pendant son patriarchat ses huit méditations ou μελεταὶ et en 1195 ses réponses aux soixante-huit questions de Marc, patriarche d'Alexandrie.

Dans les manuscrits, ἰβήρων 8 et Vienne VIII, 55, fol. 31 *b*, nous trouvons de Balsamon un *Tractatus de asimis* et dans le manuscrit Laurentien V, 2, fol. 381-389, un traité *de ordine in sedibus*, donné comme anonyme par Bonnefoi, III, pag. 118-121 et par Freher, I, pag. 234-256, et que le manuscrit attribue à Balsamon.

Le nom de Balsamon a été l'objet de fausses attributions. Heineccius (*b*) attribue à Théodore Balsamon un πρόχειρον: Haubold dit avec raison qu'il y a erreur de la part d'Heneccius, sans en rechercher la cause. Sans doute Heineccius aura été induit en erreur par des citations que fait Pithou d'après un prétendu Prochiron du moine Théodoret (*c*). Des deux citations de Pithou, la première se rapporte au Prochiron de Basile, tit. III, cap. 4, et la seconde est un ex-

οἰκουμενικὴν περιωπὴν ὡς λύχνον τῆς τῶν νόμων τηλαυγείας πάμφωτον (Hæc et id genus alia non sine quœstu præfatus subjunxit olim fuisse sibi in animo illum ex Antiocheia ecclesia ad œcumenicam dignitatem ut illustrem legalis puritatis lucernam transferre), Nicetas Choniat. in Isaac. Angel., lib. II, 4.

(*a*) Voy. Beveridge, Proleg., pag. X-XI; Fabricius, Bib. græca, X, pag. 841-185. Lequien, Oriens Christianus, II, pag. 760-761.

(*b*) Antiquit. Romanæ, § 39.

(*c*) Observat. ad codicem ad l. 6, cod. *de sponsalib.* V. I, pag. 375, 393, ad, l. 12, cod. de ædif. priv. VIII, 10. Paris 1689, in-folio.

trait du même manuel, tit. XXXVIII, cap. 6. Il est donc positif que Pithou a désigné le Prochiron de Basile sous le nom de Théodorus Monachus (*a*); mais on ne saurait par quelles causes il est tombé dans une semblable erreur.

Suarès cite (notitia §. 9) d'après le manuscrit 188 de la bibliothèque d'Antoine Augustin (*b*), un manuel d'Antioche Balsamon, semblable à celui de Michel Attaliote et de Basile (*c*). Enfin, on a longtemps attribué à Balsamon la *Collectio const. eccles.*, et c'est sous son nom qu'elle est éditée dans Voel.

15. *Démétrius Chomatène.*

Démétrius Chomatène (Δημήτριος τὸ χωματηνὸς) fut d'abord Chartophylax (*d*) et devint, on ne sait pas précisément à quelle époque, archevêque de Bulgarie (*e*). Il vivait au commencement du XII[e] siècle, puisqu'il a adressé quelques-uns de ses écrits à Théodore Ducas (1219) et au patriarche Germain II (1240)(*f*). Ses réponses sont adressées à Constantin Cabasilas, archevêque de Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo dans l'Albanie, le même à qui Jean, évêque de Citra, dans la Macedoine, adressa également ses réponses. Ce Jean, qui jeune encore, avait connu Balsamon (*g*), survécut à Geor-

(*a*) 2. Biener, Revision des Just. Codex, pag. 47, note 5; Zacharie, αἱ ῥοπαὶ, pag. 64.

(*b*) Gebauer, Mantissa, pag. 194.

(*c*) Pohl, pag. 28; Fabricius (hic. n° i) remarque que Suarès veut sans doute parler de Théodore Balsamon qu'il indique (Bibl. grec. XII, pag. 403) comme ayant composé un manuel d'après le code et les novelles; Hoffmann (Hist. jur. lib. III, cap. VI, § 6), tout en admettant l'opinion de Fabricius, pense que le Prochiron de Balsamon dont parle Suarès, n'est autre chose que les Paratitles de Théodore Balsamon publiés par Leunclavius.

(*d*) Voy. Cujas, observ. lib. V, cap. 4.

(*e*) Voy. l'intitulé de ses réponses dans Freher; Pohl, sur Suares, § 43, note λ, pag. 142; Heimbach, de Basil. origine, pag. 86.

(*f*) Biener, Gesch. der novell., pag. 163, note 20; Sammet, de Hypobolo, § VIII (Thesaur. Meerm., suppl. pag. 382) s'était borné à établir qu'il avait vécu après Léon.

(*g*) Freher, I, pag. 323, 334.

ges Xiphilin (*a*), mort en 1198, et était par conséquent contemporain de Démétrius, mais plus âgé que lui.

16. *Michel Chumnus.*

Michel Chumnus (Μιχαὴλ τὸ χούμνος) et non Domnus, comme dit Suarès (*b*), après avoir été Nomophylax, devint archevêque de Thessalonique (*c*); il vivait au XIIIe siècle et antérieurement à Matthieu Blastares, qui a cité son opuscule sur les degrés de parenté (*d*). Pohl et Heimbach disent (*e*) qu'il a vécu du temps de Nicéphore Blemmides, appelé au patriarchat par les empereurs de Nicée; nous ignorons où ces écrivains ont puisé ce renseignement.

Balsamon (*f*) cite, sur un texte perdu des Basiliques (XLIII I, cap. 134), une scholie marginale de Chumnus que ne signale aucun autre monument du droit. S'il était possible d'assimiler l'archevêque de Thessalonique avec le scholiaste cité par Balsamon, il faudrait alors placer Chumnus vers le commencement du XIIe siècle.

17. *Arsenius.*

Arsénius était moine dans le monastère τοῦ φιλοθέου sur le mont Athos (*g*). On prétend qu'il fut ensuite élevé sur le trône patriarchal de Constantinople et qu'il vivait vers 1255 sous le règne de Théodore Lascaris (*h*). Nous trouvons en ef-

(*a*) Freher, I, pag. 327; voy. Fabricius, Bib. græca, X, p. 382, 392.
(*b*) Notitia Basilic., § 42.
(*c*) Voy. l'inscription de la sentence de *Gradibus cognationis*, *suprà*, p. Fabricius, Bib. græca, X, pag. 225; Lequien, Oriens Christ., II, pag. 50.
(*d*) Freher, I, pag. 482 et 487.
(*e*) Pohl, sur Suares, § 42, note *a*, pag. 138; Heimbach, de Basil. orig., pag. 87.
(*f*) Ad Photii Nomoc. XIII, 4; Voël, II, pag. 1100.
(*g*) Voy. Suprà, pag. 456, l'inscription de la *Synopsis canonum*.
(*h*) Christophore Justel., Bib. jur. can., pag. 497-498; Doujat, Prænotiones canonicæ, lib. III, cap. XI, n. 6; Zacharie Delineatio, pag. 60, n. 23.

fet dans la série des patriarches de Constantinople un Arsénius Autorianus, ὁ ἅγιος Ἀρσένιος ὁ Αὐτωριονὸς, qui a occupé le siége à partir de 1255 (*a*).

Après la mort du patriarche Manuel Charitopulos, le siége ayant resté vacant à cause du décès de l'empereur Jean Ducas, Théodore Ducas désigna Nicéphore Blemmides pour occuper le siége; mais ce dernier ayant refusé cette dignité (*b*), l'empereur alla chercher dans le monastère, près le lac d'Appolloniades, un moine appelé Arsénius, qui fut dans la même semaine sacré diacre, prêtre et patriarche. Grégoras et Calliste qui nous racontent ces faits, nous peignent Arsénius comme un homme peu au fait des usages du monde et d'une éducation littéraire assez incomplète. Après la mort de Théodore, le patriarche outré de l'usurpation de Michel Paléologue, au mépris du droit de Jean, fils de l'empereur légitime, abandonna le siége qu'il avait occupé pendant cinq ans et se retira, en 1260, dans les monastères de Paschasius et de S. Diomèdes (*c*). Nicéphore, évêque d'Ephèse, qui fut nommé à sa place, mourut avant la fin de l'année suivante et le siége resta de nouveau vacant pendant quelques mois.

Michel Paléologue ayant repris Constantinople sur les Latins en 1261, Arsénius recouvra de nouveau le siége (*d*); mais non sans opposition de la part de l'empereur et du Saint Synode (*e*). Dès lors il fut difficile au patriarche de se maintenir au milieu d'une cour hostile. Une vive mésintelligence éclata entre lui et l'empereur. Le patriarche fut obligé de succomber dans la lutte qui s'en suivit et fut de nouveau chassé de son siége vers le mois de mai 1264 (*f*).

(*a*) Voy. Freher, I, pag. 304.
(*b*) Voy. Nicéphore Gregoras, lib. 3, cap. 1; Lebeau, X, p. 228-229.
(*c*) Georges Pachymère, sur Michel Paléologue, II, 25.
(*d*) Georges Acropolite, pag. 97, 98, 122; Lebeau, X, pag. 308.
(*e*) Georges Pachymère, III, cap. 1, 2, 3.
(*f*) Georges Pachymère, IV, cap. 1-8.

Arsénius fut déporté à *Prœconensum*, petite île de la Propontide, et refusa jusqu'au dernier soupir l'absolution de l'empereur. Avant de mourir il écrivit son testament, dans lequel il a tracé l'histoire de ses tribulations (*a*).

Ses écrits connus sont, comme nous l'avons vu, sa *Synopsis canonum*, qu'il composa avant d'être patriarche, une *sententia* patriarchale dont Harménopule nous a conservé l'extrait et son testament imprimé dans les Monumenta ecclesiæ græcæ, II, pag. 168-177.

L'esprit d'Arsène continua de subsister dans une faction puissante qui s'était formée parmi les moines et le clergé, et qui entretint un schisme de plus de quarante-huit ans. La réconciliation des Arsénistes occupa sérieusement l'état et l'église. Après de longs débats les Arsénistes l'emportèrent et on déposa solennellement le corps d'Arsénius dans le sanctuaire de l'église.

18. *Matthieu Blastares.*

Matthieu Blastares (Ματθάιος τὸ Βλαστάριος) était *Hieromonachus*, c'est-à-dire moine consacré ou prêtre ordonné dans quelque monastère. Il vivait dans le XIVe siècle, et c'est en 1335 qu'il a écrit, comme nous l'avons vu, sa synopsis alphabétique du droit canonique (*b*) : c'est vers la même époque qu'il a composé en vers politiques deux catalogues des dignités de la cour et de l'église de Constantinople. Goar, qui les a publiés d'après un manuscrit du cardinal Mazarin (*c*), nomme l'auteur médecin et moine, ἰατρὸς μοναχὸς; mais il est certain qu'au lieu de ἰατροῦ, il faut lire, avec le ms. de Vienne οἰκτροῦ (*miserabilis*), comme on lit dans la

(*a*) Lequien, Orient. christianus, I, pag. 280–283; Gibbon, XII, p. 178 et suiv., trad. Guizot; Lebeau, X, pag. 286–288.

(*b*) Beveridge, Prolegom., pag. XXII; Fabricius, bib. græca, X, pag. 493; Schoell., Hist. de la litt. grecque, VII, pag. 243.

(*c*) Dans la collection Byzantine, avec Georges Codinus. Paris 1648, in-fol.

collection canonique ἐλάχιστος (*minimus*), épithètes adoptées par humilité dans les ordres monastiques (*a*).

19. *Constantin Harménopule.*

La biographie d'Harménopule a été écrite par Fabricius (*b*), sur les renseignements fournis par Nicolas Comnène Papadopoli (*c*), c'est dire assez que beaucoup de mensonges s'y mêlent à un peu de vérité et que le tout forme un roman assez vraissemblable, auquel il ne manqne d'autre condition que d'être vrai. Il serait inutile de transcrire de pareilles inventions, s'il n'était pas curieux de donner un échantillon de ce genre de supercherie littéraire que nous avons si souvent reprochée à Papadopoli dans le cours de nos recherches et qui a égaré tant de critiques. On nous permettra d'y insister par un autre motif : il y a peu de temps encore, MM. Herzog et Mavrocordato ont ajouté foi à la fable de Papadopoli, tout en avouant qu'il est difficile de soutenir l'exactitude scrupuleuse de tous les détails qu'il nous donne, et tout en attaquant sur beaucoup d'autres points son autorité fort contestable (*d*).

Harménopule, dit-on, naquit à Constantinople vers 1310. Son père était Curopalate, et sa mère, appelée Muzalone, était cousine de l'empereur Jean Cantacuzène. A l'âge de seize ans il eut pour précepteur dans les lettres grecques, Philastrius, moine studite, et il reçut également des leçons de Léon le moine. Son père le fit ensuite voyager en Italie, où il apprit les lettres latines sous la direction d'Aspasius, moine de Calabre. Après il étudia la jurisprudence sous Si-

(*a*) Schoell., l. c., VI, pag. 130, 131. 413.

(*b*) Bib. grec., X, pag. 274-275

(*c*) Prænot. myst., pag. 143.

(*d*) Herzog, πραγματεία περὶ τοῦ προχείρου, pag. 19-24; Mavrocordato, Revue de la Législ., I, 1846, pag. 195, 199.

mon Attaliote, arrière petit-fils de Michel, auteur d'un *Compendium* de droit. Sous ce maitre, le jeune élève fit des progrès si rapides et acquit taut de réputation, qu'à l'âge de vingt-huit ans il fut nommé *Antécesseur* (*a*), dignité qui ne s'accordait qu'à ceux qui avaient vieilli dans la science du droit. A trente ans il fut *Judex Dromi*, et ensuite membre du conseil de l'empereur (J. Cantacuzène). Il obtint dans ce conseil la première place, quoi qu'il fut le moins âgé, et il acquit dans son emploi tant de gloire par son intégrité et sa sagesse, qu'après l'expulsion de Cantacuzène, il n'éprouva aucun changement dans sa position, et qu'au contraire, à la mort de son père, il fut revêtu de dignités encore plus relevées. Jean Paléologue le nomma Sébastes et Curopalate. Comblé de richesses et d'honneur, ayant fait un mariage brillant avec Brienna, il s'adonna à l'interprétation des lois, et ici, pour prouver la science d'Harménopule, on invoque des commentaires sur le Digeste et le Code, et des explications des novelles de Justinien et de Léon (*b*).

A l'âge de quarante ans, Harménopule se livra à l'étude du droit canonique, époque à laquelle il fut préfet de Thes-

(*a*) Resp. 3, sect. 1, pag. 143 *b*; ut (Harmenopulus) duodetrigesimo, Atalis anno Antecessoris nomen meruerit.

(*b*) Scholia in Pandecta; Resp. 3, sect. I, p. 143 *b*; quantam nobis ubique ingerunt ejus in Digestum ac Codicem luculentissimi commentarii. – Resp. 4, sect. 4, p. 338 *b*, confirmat hæc et lucutentissimus et doctius Harmenopulus noster (in adnot. ad libr. Pandect. ad tit. de Justin. et jur. Schol. 64) dicens: πάσῃ τῇ βασιλείᾳ et cæt. – Ibid. pag. 239 b : Docet hoc ipsum Harmenopulus noster (in d. tit. de Just. et jur. Schol. 76). – Ibid., sec. 5, pag. 241 *b*: cui adstipulatur Harmenopulus (in lib. I, ff. tit. 1). – Ibid., sect. 8, page 268 *b* : ut Nostris, cum Harmenopulo (ad tit. Pandect. de Just. et jur., ratio naturalis ipsa probabit. – Ibid., pag. 273 *b*. immo palam id ipsum testati præter Harmenopulum (ad tit. Pandect. de Adult.) – Resp. 5, sect. 1, pag. 282 *b* : et Harmenopulus (in tit. Pandect. de off. jud.) – Ibid., sect. 3, pag. 300 *b* : Quare et Harmenopulus, noster (d. tit. Pandect. de Just et jur.) οὐδ' ἐπιχειρήμασιν, inquit, et cæt. – Resp, 5, sect. 5, pag. 321 *b* : Nam et Harmenopulus (Schol. 108, in Codicem) ait Τὸν σφαλέντα et cæt.; in novellas, pag. 312, 388; in novell. Leonis pag. 197, 388. – Voy. Heimbach, Anecdota, I, pag. 222.

salonique et Nomophylax. Il mourut à Constantinople en 1380 ou 1383.

Tel est le récit que Papadopoulos dit avoir puisé principalement dans Georges Corese et dans les Paralipomènes à la bibliothèque de Photius par Maxime Planudes (*a*).

C'est avec fondement qu'on a révoqué en doute l'authenticité de ces sources (*b*), quoiqu'on ait pu soutenir que l'auteur avait à sa disposition des documents jusqu'alors inconnus (*c*). On est surpris seulement que Papadopoli ait été si près de la vérité sur l'époque où vivait Harménopule, lorsque tous les autres érudits assignaient à ce jurisconsulte une date plus ancienne de deux siècles. Dans tout ceci il n'y a de certitude historique que sur le petit nombre de faits suivants.

Harménopule vivait au milieu du XIV[e] siècle; il fut Nomophylax et Juge suprême à Thessalonique, comme l'indiquent les intitulés qui précèdent le *Promptuarium* et l'*Epitome canonum*. Il était contemporain du patriarche Philothée qui occupa le siége de Constantinople à deux reprises différentes de 1354 à 1355 et de 1362-1376. Dans un écrit (ἀνατροπὴ *de tribus tomis synodicis*) adressé à Harménopule par Philothée, celui-ci s'exprime en des termes et sur un ton qui ne permettent pas de douter que le patriarche n'ait directement écrit au jurisconsulte lui-même (*d*).

On ne trouve, il est vrai, dans les œuvres d'Harménopule

(*a*) Papadopoli, Prænot., pag. 145; Georges Corcse écrivait en 1644 et Maxime Planudes est mort vers 1353 (Voy. Fabricius, Bib. grec., X, pag. 789 et 533) ; ce qu'en dit ici Papadopoulos est entièrement supposé.

(*b*) Biener, Gesch. der novell., pag. 120; Zacharie αἱ ῥοπαὶ, pag. 65 ; Heimbach, Anectota, I, pag. 222.

(*c*) Witte, Rheinische Museum fur jurisp. II, pag. 280, n. 44.

(*d*) Ὁ περὶ τὰ τοιᾶυτα σοφὸς σεβαστὲ νομόφυλαξ καὶ καθολικὲ κριτὰ Ἁρμενόπουλε, πῶς οὐ κακεῖνο............ (Quum peritus sis hujusmodi rerum venerabilis nomophylax et judex generalis Harmenopule.... ....) Freher, I, pag. 288 et suiv.

aucune novelle postérieure à Manuel Comnène, ce qui semblerait appuyer l'opinion de ceux qui le font vivre au XII[e] siècle; mais cela tient évidemment à la nature des sources, dont il s'est servi et dans lesquelles les novelles impériales récentes n'étaient pas invoquées. Du reste, en citant des sentences d'Arsénius (1255-1260) et d'Athanase (1289-1311), il a détruit lui-même toute la portée de cette objection. Quant au passage du *Traité des herésies* où Harménopule dit, en parlant de la secte des Bogomiles, qu'elle se forma *non bien avant son siècle* (οὐ πρὸ πολλοῦ τῆς καθ᾽ ἡμᾶς γενεᾶς συνέστη) et qu'invoquent les partisans de l'ancienne opinion, l'induction qu'on en pourrait tirer a été réduite à sa juste valeur par l'habile explication que M. Mavrocordato en a donnée, de laquelle il résulte que c'est tout au plus une inexactitude de langage (*a*).

Nous avons mentionné avec le *Promptuarium* et son *appendice* les ouvrages dont Harménopule est positivement l'auteur : on peut y joindre le *Traité du Carême* dans le ms. de Vienne (*b*) et le *Dictionnaire des verbes intransitifs et transitifs* dans la bibliothèque royale de Paris (*c*). Quant aux autres travaux que Papadopoli, Fabricius et d'autres attribuent à Harménopule, les uns sont supposés, les autres n'appartiennent pas à ce jurisconsulte et doivent être exclus du catalogue de ses ouvrages. Dans la première catégorie doivent être rangés les *scholies sur les Pandectes, le Code et les Novelles de Justinien et de Léon*; dans la seconde le Τόμος κατὰ τοῦ Γρηγορίου τοῦ παλαμᾶ (*Tome contre Grégoire de Palama*) (*d*), un traité *sur les témoins et les témoignages*, des lettres à Σκληρὸς (*e*),

(*a*) Revue de législation, l. c., pag. 196-197.
(*b*) Lambecius, VI, pag. 17 et suiv.
(*c*) N. 15 des mss. rapportés par M. Minas.
(*d*) Publié par Allatius, *Græcia Orthodoxa*, I, pag. 780-785
(*e*) Fabricius, Bib. græca, XI, pag. 278-279.

des extraits du quatrième livre des Institutes de Justinien, Vienne, jur. 10 (*a*), et enfin un *Dictionnaire de droit civil* (*b*).

Harménopule est le jurisconsulte byzantin le plus moderne dont le nom nous ait été transmis par l'histoire : à lui s'arrête cette série d'hommes littéraires et juridiques dont les œuvres expriment, avec plus ou moins de précision, l'état de la science. C'est peu de temps après sa mort que l'empire grec est soumis à la puissance des Musulmans.

Avant de terminer, jetons un regard vers le passé. Seize siècles auparavant, Philopœmen, dit le dernier des Grecs, était tombé victime des dissensions de la ligue achéenne, et la prise de Corinthe par Mummius avait mis fin à la vieille indépendance hellénique. Les Romains, en incorporant le sol grec dans leur empire, avaient sans doute espéré assimiler à leur gouvernement le berceau des lettres et des arts; mais leur génie organisateur échoua devant cet esprit de discorde, qu'on avait si souvent pris pour l'amour de la liberté; l'alliance de la science grecque et de la puissance romaine ne produisit qu'une société dont tous les éléments allèrent en dégénérant et ne servit qu'à prolonger pendant des siècles l'agonie de Byzance. Seulement, l'élasticité du génie des Grecs permit que ce peuple conservât sa langue et son caractère, malgré les souffrances inouïes qu'il eut à endurer des empereurs, des barbares Germains et Slaves, des Latins et des Turcs.

C'est à partir du sixième siècle, que nous avons suivi pas à pas les diverses phases par lesquelles a passé en Orient la

(*a*) Montfaucon, Biblioth. bibliothecarum, II, pag. 552; voy. Fabricius, VI, pag. 83.

(*b*) Du Pin, Biblioth. scriptor. Eccles., X, pag. 200. Cette erreur a pris naissance sans doute dans ce que plusieurs manuscrits de l'Hexabiblos sont accompagnés d'un λέξικον κατὰ στοιχεῖον.

jurisprudence romaine. Sous Justinien, dont la passion dominante était de s'immiscer dans les affaires du clergé et dans les débats théologiques, le droit romain n'a plus été seulement, comme sous Théodose, la transition timide et incertaine du paganisme à une religion nouvelle, il est devenu l'expression pratique et définitive du christianisme; il a sanctionné l'association du droit civil et du droit ecclésiastique, caractère propre à la législation byzantine.

Tout l'intervalle qui a séparé Justinien de Basile nous a montré une lutte entre le droit impérial et le droit de l'église : l'hérésie des iconoclastes en a été le prétexte. Mais cette époque est demeurée sans influence sur l'avenir et n'a existé bientôt plus que dans la mémoire des hommes pour effacer les dernières traces qu'elle a laissées dans la religion et dans le droit.

La publication des Basiliques a été une revivification scientifique du droit de Justinien, qui est devenu plus spécialement dans ce nouveau code le droit byzantin proprement dit, c'est-à-dire le droit romain transformé dans une langue étrangère et modifié par des principes tenant à la fois de la religion, de la littérature et de la controverse philosophique. Ce droit s'est révélé à nous tantôt comme l'éxégèse la plus certaine de la législation romaine dont les restitutions d'ensemble ou partielles ont exercé et exercent encore l'intelligence et la sagacité des romanistes, tantôt comme l'expression la moins équivoque d'une société avancée en civilisation, mais en désordre et sans énergie, où les arts et les sciences brillent du plus grand éclat, lorsque les ressorts du gouvernement sont brisés de toutes parts.

Dans le cours de ces révolutions successives, nous n'avons pénétré que très superficiellement dans l'histoire interne de la législation byzantine. La classification et la description des sources nous a paru revendiquer une priorité légitime et devoir préparer pour un autre temps les recherches sur

l'évolution sociale et philosophique des principes du droit. Agir autrement, c'était s'exposer à tomber dans de graves erreurs, puisque au moment où nous écrivons, de nouvelles discussions s'élèvent sur la véritable valeur de quelques sources dont le caractère semblait définitivement arrêté; c'était détourner peut-être de l'étude directe de ces mêmes sources, vers lesquelles il faut de tous ses efforts ramener les esprits. Ce n'est point par des notions incidentes, données sur quelques principes généraux, qu'il est possible de formuler l'élément organique et social du droit : des esprits superficiels peuvent se contenter de ces vagues aperçus; mais la science de la législation ainsi étudiée n'est ni possible, ni certaine, ni féconde. Un traité de droit romain, exécuté d'après les interprétations des jurisconsultes byzantins et de la législation sous laquelle ils ont vécu, peut seul répondre à cette attente et rendrait, en même temps, à la science un immense service, puisqu'il ouvrirait à l'intelligence du droit de Justinien la voie la plus naturelle et la plus sûre. Alors l'étude du droit romain médievite reposerait en même temps sur un système et sur une histoire et ne se traînerait pas à la suite de l'école bolonaise, qu'une interruption de plusieurs siècles sépare du prétoire de Tribonien, d'où l'école byzantine relève, au contraire, directement.

Après l'expulsion des Latins, nous n'avons plus eu un empire, mais une fastueuse capitale livrée à la merci du premier occupant, et un peuple abandonné à l'insouciance la plus molle. Alors la société grecque est entrée dans cette période de décadence progressive, effrayante de rapidité, malgré ses deux siècles de durée, qui ne s'est arrêtée qu'à son dernier terme, lorsque l'empire grec est mort avec l'empereur.

On a dit que Mahomet II, en soumettant les Grecs, avait aboli leur législation et nommément les Basiliques. Le barbare conquérant montra plus d'habileté; il laissa aux vain-

cus leur religion et leurs lois, et ce qu'on a pris pour l'effet d'une abrogation impérative ne fut que la conséquence de cette dissolution générale dans laquelle était tombé le peuple grec. Longtemps avant la conquête, le droit n'était plus appliqué par les Basiliques, mais par les Manuels et les Synopsis abrégés; il continua d'en être ainsi sous la domination des Turcs, jusqu'au moment où des coutumes locales, nées dans diverses parties de la Grèce soumise, vinrent se mêler à l'ancien droit et constituèrent un état nouveau, mais bien précaire, dans la jurisprudence.

Ici nous nous arrêtons. La Grèce est rayée du catalogue des nations. Triste et affligeant tableau que la marche rétrograde de ces peuples d'où la Providence a retiré sa main, et que le génie du mal a poussés hors de la voie du progrès. Désolante mission pour l'historien de compter une à une les pulsations de ce cœur expirant et de voir terminer une vie, jadis si glorieuse, au milieu de l'abandon et de l'indifférence générale. Il ne reste, après tant de fatigues, que des larmes à répandre sur une fin pleine de douleurs et d'amertumes.

Mais le désastre de Constantinople devient pour l'occident le signal d'une ère nouvelle. Presque en même temps, l'imprimerie ouvre un champ immense à la pensée, l'invention de la poudre change les rapports des nations, et tout un hémisphère sort de l'Océan. La belle Italie, en recevant chez elle les Grecs fugitifs qui emportaient avec eux les traditions et les monuments de leur littérature, recueille l'héritage du monde ancien, et le monde nouveau se réveille aux accents du Dante, de Boccace et de Pétrarque.

ERRATA ET CORRECTIONS.

PAG.	lig.				
4,	22,	*au lieu de*	pleuple	*lisez*	peuple
16,	20,	»	Godefroy	»	Geoffroy
41,	28,	»	Græca	»	Græcæ
44,	9,	»	Prososebastos	»	Protosebastos.
48,	2,	»	2. Personnes	»	1. Personnes
71,	14.	»	novelle XXII	»	novelle XXI
78,	21,	»	τόλει	»	πόλει
78,	22,	»	πάσιν	»	πάση
80,	35,	»	Mauser	»	Maurer
97,	21,	»	peut	»	pût
129,	8,	»	bas	»	dos
135,	6,	»	254	»	264
139,	31,	»	pag. 152	»	pag. 182
146,	28,	»	tit. 30	»	tit. 7. cap. 5.
160,	2,	»	Capadocte	»	Capadoce
160,	25,	»	συμείωσαι	»	σημείωσαι
166,	7,	*ajoutez*	mais voyez *Prochiron Basilii*, tit. 37, et la novel. CXV. cap. 5. § 1 de Justinien d'où ce passage est extrait.		
168,	25,	*au lieu de*	VI	*lisez*	IV
187,	29,	»	6707 (1199)	»	6701 (1192)
207,	26,	»	pour	»	par
207,	29,	»	doctorat	»	professorat
214,	10,	»	*de Testibus*	»	*de Testamentis*
259,	4,	»	Colojoannes	»	Calojoannes
260,	11,	»	ἰδδικεύτης	»	ἰνδικεύτης
262,	19,	»	Crètes	»	Crète
272,	31,	»	*auctoribus*	»	*actoribus*
287,	21,	»	vingt-troisième	»	trente-troisième
304,	6,	»	Commenes	»	Comnène

312, 13,	»	Botoniates	»	Botaniates
329, 9,	»	complète	»	complètes
336, 9,	»	ἀπαίτησιδ	»	ἀπαίτησις
336, 28,	»	devant les	»	devant le
348, 7,	»	composaient	»	composant
369, 10,	*corrigez*	supplément ou VIIIe vol. du trésor de Meerman.		
369, 23,	»	de Reitz	»	de Rey
467, 22,	»	dont	»	donc
479, 26,	»	de donner	»	d'énoncer

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.



